

*Communauté de Communes Alpes Provence Verdon
Sources de Lumière*

ROUGON

Plan local d'Urbanisme



Document n°1

Rapport de présentation comportant une
évaluation environnementale et une évaluation
des incidences Natura 2000

Prescription du PLU par DCM du 25/10/2011

Arrêt du PLU par DCC du 4 février 2019

Approbation du PLU par DCC du



Table des Matières

1	Préambule	8
1.1	Pourquoi un PLU ?	8
1.2	Les différents documents du PLU	9
1.3	Comment s'élabore un PLU ?	10
1.4	Les dates clefs du PLU de Rougon	10
2	Diagnostic territorial	12
2.1	Situation géographique, historique et administrative de Rougon	12
2.1.1	Aperçu historique	13
2.1.2	Situation administrative	14
2.2	Démographie	15
2.2.1	Une population qui s'accroît, mais qui vieillit	15
2.2.2	La commune de Rougon et le PNRV	16
2.2.3	Besoins répertoriés en matière de démographie : les objectifs démographiques du PLU	17
2.3	Économie	18
2.3.1	Population active et conditions d'emploi.....	18
2.3.2	Navettes domicile-travail	18
2.3.3	Les entreprises, services et commerces de proximité	19
2.3.4	Des activités économiques étroitement liées au tourisme, à la saisonnalité ainsi qu'au patrimoine présent sur le territoire communal.....	19
2.3.5	L'agriculture et la forêt.....	23
2.3.6	La commune de Rougon et le PNRV	34
2.3.7	Une commune classée en zone de revitalisation rurale	35
2.3.8	Besoins répertoriés en matière de développement économique	36
2.4	Habitat et logement.....	37
2.4.1	Le contexte urbain.....	37
2.4.2	Le logement.....	45
2.4.3	La commune de Rougon et le PNRV	47
2.4.4	Les enjeux urbains / les besoins	48
2.5	Équipements, infrastructures et services	49
2.5.1	Principaux équipements et services présents sur la commune	49
2.5.2	Gestion des déchets	49
2.5.3	Réseau de transport d'électricité et aménagements hydroélectriques.....	50
2.5.4	Équipements numériques	50
2.5.5	Équipements d'adduction en eau potable	51
2.5.6	Équipements d'assainissement	52
2.5.7	Besoins répertoriés en matière d'équipements et de services	53

2.6	Déplacements et transports	54
2.6.1	Les modes de déplacements	54
2.6.2	La problématique d'accès à la commune.....	54
2.6.3	Le stationnement	54
2.6.4	La fréquentation.....	56
2.6.5	Les transports collectifs.....	57
2.6.6	Besoins répertoriés en matière de déplacements	57
3	Explication des choix retenus.....	58
3.1	Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ...	58
3.2	Les choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	60
3.3	Les choix retenus pour établir le règlement (partie écrite et documents graphiques) du PLU.....	62
3.3.1	Cartographie simplifiée du zonage du PLU	62
3.3.2	Vocation des zones et secteurs du PLU	63
3.4	Les choix retenus pour établir le zonage U.....	64
3.4.1	La zone Ua	64
3.4.2	La zone Ub.....	67
3.5	Les choix retenus pour établir le zonage 1AU : secteur en discontinuité au titre de la Loi Montagne	72
3.5.1	Le contexte Loi Montagne.....	72
3.5.2	La discontinuité	72
3.5.3	Présentation du projet de hameau du rocher de Madeleine.....	73
3.5.4	Justification du choix du site	76
3.5.5	Les différents projets étudiés pour la zone 1AU	79
3.5.6	Concept d'aménagement du site du rocher de Madeleine	80
3.5.7	Traduction au PLU : Zonage	83
3.5.8	Traduction au PLU : le règlement.....	84
3.5.9	Traduction au PLU : l'OAP	85
3.6	Les choix retenus pour établir le zonage 2AU	87
3.7	Les choix retenus pour établir le zonage A.....	87
3.7.1	Caractère de la zone.....	87
3.7.2	La délimitation du zonage agricole	87
3.7.3	Spécificités réglementaires de la zone agricole	88
3.7.4	Secteur Ap de la zone A.....	90
3.7.5	Secteurs Am et Amco de la zone A.....	91
3.8	Les choix retenus pour établir le zonage N.....	92
3.8.1	Caractère de la zone.....	92
3.8.2	Délimitation du zonage naturel :.....	92
3.8.3	Spécificités réglementaire de la zone naturelle	92
3.8.4	Les secteurs Nco et Nico	94

3.9	Les secteurs Nogs : Opération Grand Site	95
3.9.1	Introduction	95
3.9.2	Les spécificités locales	97
3.9.3	Le projet d'aménagement	112
3.9.4	Un projet compatible avec les objectifs de la loi « montagne »	123
3.10	Le STECAL de la zone N : Nt1	132
3.11	Les choix retenus pour établir les prescriptions graphiques	134
3.11.1	Les emplacements réservés (ER)	134
3.11.2	Justification des Espaces Boisés Classés (EBC)	135
3.11.3	Patrimoine culturel, historique ou écologique protégé par le PLU	138
3.11.4	Cheminement piétons	146
3.12	Application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme	146
3.13	Réserve Naturelle Géologique de Haute-Provence	146
4	Gestion du foncier : application de la loi montagne, analyse des capacités de densification et consommation de l'espace par le PLU	147
4.1	Analyse de la capacité de densification et d'extension	147
4.1.1	Rappel : Le POS.....	147
4.1.2	Application des dispositions de la Loi Montagne	148
4.1.3	Densification en continuité de l'urbanisation	149
4.1.4	Urbanisation en discontinuité	150
4.1.5	Estimation du potentiel de densification	150
4.1.6	Capacité d'accueil théorique du PLU.....	151
4.2	Comparaison POS/PLU	152
4.2.1	Tableau des surfaces POS/PLU	152
4.2.2	Comparaison POS/PLU	153
4.3	Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	154
4.3.1	Consommation de l'espace dans les dents creuses et en extension	154
4.3.2	Bilan des consommations du PLU	154
4.3.3	Évolution de l'occupation des sols : Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2009 et 2018	155
4.3.4	Evolution de l'occupation des espaces projetée par le PLU.....	157
5	Rapport sur les incidences environnementales (RIE)	162
5.1	Préambule	162
5.1.1	Qu'est-ce que l'évaluation environnementale ?	162
5.1.2	Pourquoi le PLU de la commune de Rougon fait l'objet d'une évaluation environnementale ? ..	163
5.2	Les enjeux environnementaux.....	163
5.2.1	Synthèse du diagnostic territorial et environnemental	163
5.2.2	Hiérarchisation des enjeux identifiés	165
5.3	Prises en compte des enjeux dans le PADD.....	166

5.4	Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU	167
5.5	Le climat et le changement climatique.....	170
5.5.1	Climat	170
5.5.2	Energie	170
5.5.3	La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre	170
5.5.4	Perspectives d'évolution	170
5.5.5	Prise en compte au PLU : enjeu faible.....	171
5.5.6	Incidence du PLU le climat	172
5.5.7	SRCAE /PCET.....	172
5.6	La géologie.....	173
5.6.1	Prise en compte au PLU : enjeu transversal	174
5.6.2	Incidences du PLU sur la géologie	174
5.7	L'eau	175
5.7.1	Hydrogéologie	175
5.7.2	Hydrologie	175
5.7.3	Ressource en eau potable	176
5.7.4	Assainissement.....	176
5.7.5	Incidence du PLU sur l'eau	178
5.7.6	SDAGE Rhône méditerranée	178
5.7.7	SAGE Verdon	181
5.8	Les risques naturels et technologiques	183
5.8.1	Sismicité	183
5.8.2	Mouvements de terrain	183
5.8.3	Inondation	186
5.8.4	Feu de forêt.....	189
5.9	Les nuisances éventuelles.....	191
5.9.1	Pollution des sols.....	191
5.9.2	Nuisance sonore.....	192
5.9.3	Pollution lumineuse.....	192
5.9.4	Champs électromagnétiques.....	193
5.9.5	Perspectives d'évolution	193
5.9.6	Prise en compte au PLU : enjeu faible.....	193
5.9.7	Incidence du PLU sur les nuisances	193
5.10	Le patrimoine.....	194
5.10.1	Patrimoine bâti	194
5.10.2	Le patrimoine archéologique	195
5.10.3	Le patrimoine naturel inscrit et classé.....	195
5.10.4	Incidences du PLU sur le patrimoine.....	197

5.11	Le paysage	198
5.11.1	Rougou selon l'Atlas des Paysages des Alpes de Hautes Provence	198
5.11.2	Les fondements naturels du paysage de Rougon	200
5.11.3	Les entités paysagères de Rougon	202
5.11.4	Perspectives d'évolution	205
5.11.5	La zone 1AU et sa compatibilité avec la préservation des Paysages.	205
5.11.6	Les secteurs Nogs et la prise en compte du paysage	213
5.11.7	Prise en compte du paysage au PLU : enjeu majeur	218
5.11.8	Incidences du PLU sur le Paysage	219
5.11.9	Rougou dans la Charte du Parc Naturel Régional du Verdon	219
5.12	Le patrimoine naturel et la Trame Verte et Bleue du PLU	223
5.12.1	Rappel	223
5.12.2	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique	223
5.12.3	Le Parc Naturel Régional du Verdon	237
5.12.4	Natura 2000	241
5.12.5	Arrêté préfectoral de protection de biotope	254
5.12.6	Espaces naturels sensibles	256
5.12.7	Le fonctionnement écologique du territoire	258
5.12.8	La trame verte et bleue du PLU	260
5.12.9	Prise en compte au PLU : Enjeu modéré	262
5.12.10	Incidences du PLU sur le fonctionnement écologique et la biodiversité	262
5.12.11	Le PLU et le Schéma Régional de Cohérence écologique	262
5.13	Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000	265
5.13.1	Le projet de PLU	265
5.13.2	« Gorges de Trévans - Montdenier - Mourre de Chanier »	266
5.13.3	Sites « Grand canyon du Verdon-plateau de la Palud » et « Verdon »	270
5.13.4	Effets cumulés	279
5.13.5	Mesures d'accompagnement, de réduction et de suppression (R414-23.II du code de l'environnement)	279
5.13.6	Conclusion	279
5.14	Suivi des incidences environnementales du PLU	280
6	Résumé non technique du rapport de présentation	281
7	Annexes : avis CDNPS	283
7.1	Avis CDNPS Camping de Carajuan	283
7.2	Avis CDNPS Rocher de Madeleine	284
7.3	Avis CDNPS Point Sublime	285

1 Préambule

L'article R104-19 du Code de l'urbanisme dispose : « Le **rapport est proportionné** à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée (...). »

L'article L 104-5 dispose : « Le **rapport de présentation contient les informations** qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

1.1 Pourquoi un PLU ?

Les élus de Rougon ont la responsabilité de l'aménagement et de la planification du territoire de leur commune. Pour ce faire, le code de l'urbanisme est à leur disposition.

L'élaboration du PLU permet de traduire la volonté communale et de définir un projet précis.

Le PLU est fondamental car il détermine la cohabitation et l'articulation entre les différentes zones du PLU, sur l'ensemble du territoire communal : les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), les zones naturelles (N) et les zones agricoles (A).

Conformément à l'article L 151-1 du code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L 101-1 à L 101-3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L 131-5».

Article L151-2 : « Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

Par délibération du Conseil Municipal de Rougon, il a été décidé la transformation du POS en PLU.

Le PLU devra permettre :

- De fixer la population,
- De faire baisser la pression financière,
- D'améliorer le stationnement saisonnier,
- De se doter d'aménagements touristiques et culturels,
- De mieux gérer l'accueil touristique,
- De se doter d'équipements techniques communaux (hangar, salle multi-activités...),
- De mieux protéger le village en matière architecturale.

1.2 Les différents documents du PLU

Le PLU de Rougon comprend :

- **Document n°1** : un rapport de présentation comprenant un Rapport d'Incidences Environnementales RIE (l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale font partie du RIE).

Conformément à l'article L104-5 du code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur* ».

- **Document n°2** : Le PADD, débattu en conseil municipal le 30 juillet 2016 et conseil communautaire le 9 avril 2018.
- **Document n°3** : les OAP du Rocher de Madeleine (zones 1AUa et 1AUb) et du Point Sublime (secteurs Nogs).
- **Documents n°4** : les pièces règlementaires :
 - Documents 4.1 : les pièces règlementaires « écrites » :
 - Document 4.1.1 : règlement, pièce écrite ;
 - Document 4.1.2 : annexes au règlement ;
 - Document 4.1.3 : liste des emplacements réservés ;
 - Document 4.1.4 : liste des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs, pouvant faire l'objet d'une restauration ;
 - Document 4.1.5 : fiches du patrimoine à protéger ;
 - Document 4.1.6 : liste des changements de destination autorisés en zones A et N.
 - Documents 4.2 : les pièces règlementaires « graphiques » :
 - Document 4.2.1 : plan du zonage Nord
 - Document 4.2.2 : Plan du zonage centre
 - Document 4.2.3 : Plan du zonage loupe
 - Document 4.2.4 : Plan du zonage Sud
 - Document 4.2.5 : plan des réseaux Eau et assainissement
 - Document 4.2.6 : plan des Servitudes d'utilité publique
- **Documents n°5** : les annexes générales du PLU

1.3 Comment s'élabore un PLU ?

Conformément au code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU se fait à l'initiative et sous la responsabilité de la commune et/ou de l'intercommunalité.

La Commission Urbanisme Communale : Elle a travaillé avec le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU et a bénéficié d'une assistance à maîtrise d'ouvrage. Des ateliers thématiques ont été réalisés : sur la thématique des besoins, des sites de renouvellement urbain, sur l'agriculture avec les représentants de la profession agricole, sur le développement économique, sur l'environnement à protéger, ...

La concertation publique avec les habitants : à chaque étape de travail, après validation par les instances de travail et mise en forme, le projet a été présenté publiquement à la population, dans le cadre d'une concertation publique ouverte à tous, notamment dans le cadre des réunions publiques de concertation. Les réunions de concertation publique se sont tenues les 10 juillet 2014 et 14 avril 2017. Puis, entre octobre et décembre 2017 une exposition publique du PLU a été réalisée en mairie.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) : des réunions de travail se sont tenues, tout au long de l'élaboration du PLU, avec les Personnes Publiques Associées (État, Chambre d'agriculture, Chambre des métiers, Chambre de Commerce et d'industrie, Conseil Départemental ...).

1.4 Les dates clefs du PLU de Rougon

La commune a prescrit l'élaboration de son PLU le 25 octobre 2011.

En parallèle, la commune de Rougon a engagé :

- la modification de son Plan d'Occupation des Sols (POS) par délibération du **4 novembre 2013**. Cette modification avait pour objectif d'apporter tous les correctifs nécessaires au règlement du POS concernant la zone du camping Verdon-Carajuan. Le dossier a été présenté en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites le **1er juillet 2014** (avis favorable). Cette modification a été approuvée par délibération du conseil municipal le **19 juin 2015**.
- La procédure d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) du camping Verdon Carajuan. Cette UTN a été autorisée par le Préfet coordinateur du massif des Alpes par arrêté n°2015 –UT04-1 du **17 décembre 2015** après audition à Chambéry devant la commission spécialisée des UTN du comité de massif des Alpes lors de sa séance du **27 novembre 2015**.

Le PLU de Rougon a fait l'objet de plusieurs ateliers de travail avec les Personnes Publiques Associées (PPA) dont les services de l'Etat, l'Architecte des Bâtiments de France, le paysagiste conseil, le Parc Naturel Régional du Verdon, la chambre d'Agriculture ...:

- Le **15 mai 2014** : présentation en mairie de Rougon de l'état des lieux communal et du diagnostic à l'ensemble des Personnes Publiques Associées.
- Le **10 juillet 2014** : première réunion publique avec les habitants de Rougon sur la procédure de PLU, le diagnostic du territoire et les premiers enjeux.
- Le **20 avril 2016** : visite sur le site du projet de hameau du Rocher de Madeleine avec la DDT, l'architecte des bâtiments de France et l'architecte conseil, suivie d'une réunion de travail en mairie avec l'ensemble des partenaires.
- Le **12 juillet 2016** : réunion en Préfecture de Digne avec la DDT sur le projet de hameau du Rocher de Madeleine (présence de l'architecte du projet).
- Le **30 juillet 2016** : Le Conseil Municipal de Rougon a débattu sur le PADD du PLU de Rougon.
- Le **20 décembre 2016** : présentation en mairie de Rougon du projet communal et des premières traductions réglementaires (esquisses de zonage et de règlement du PLU) à l'ensemble des Personnes Publiques Associées.
- Le **10 mars 2017** : réunion en mairie de Rougon sur le contenu réglementaire et l'OAP du hameau du Rocher de Madeleine avec la Communauté de Communes, la DDT et l'architecte des bâtiments de

France.

- Le **14 avril 2017** : réunion publique avec les habitants de Rougon sur l'état d'avancement du PLU.
- Le **28 avril 2017** : réunion en Préfecture de Digne avec la DDT et le paysagiste conseil sur les OAP du hameau du Rocher de Madeleine (présence de l'architecte du projet).
- Le **23 juin 2017** : rencontre en mairie de Rougon avec l'Association Interdépartementale et Intercommunale pour la protection du Lac de Ste Croix de son environnement des Lacs et Sites du Verdon, présentation du projet de PLU.
- **Automne 2017** : exposition publique du projet de PLU en mairie de Rougon.
- **Hiver 2017** : échanges avec le Parc Naturel Régional du Verdon en vue d'inscrire le projet Opération Grand Site du point Sublime dans le PLU de Rougon.
- **Hiver 2017-2018** : échanges avec la DDT sur la traduction règlementaire et la procédure à suivre pour aboutir à l'inscription du projet de hameau du Rocher de Madeleine dans le PLU.
- Le **9 avril 2018** : le conseil communautaire a débattu sur les orientations générales du PADD de Rougon.
- Le **29 août 2018** : la collectivité a présenté l'étude de discontinuité du Rocher de la Madeleine en CDNPS.
- Le **12 septembre 2018** la CDNPS a émis un avis favorable.
- Le **19 décembre 2018** la collectivité a présenté la discontinuité des secteurs Nogs en CDNPS.
- Le **18 janvier 2019** la CDNPS a émis un avis favorable.
- Le **4 février 2019** : arrêt du PLU de Rougon en conseil communautaire.

Les prochaines étapes sont les suivantes :

- Saisine de la CDPENAF et audition ;
- Saisine de la MRAE sur l'évaluation environnementale du PLU ;
- Saisine de l'ensemble des personnes publiques associées en vue de recueillir leurs avis sur le PLU ;
- Enquête publique ;
- Reprise éventuelle du PLU ;
- Approbation du PLU par le Conseil communautaire ;
- Intégration du PLU dans le PLUi (élaboration du PLUi prescrite par délibération n°2015-08-18 le 16 décembre 2015).

2 Diagnostic territorial

2.1 Situation géographique, historique et administrative de Rougon

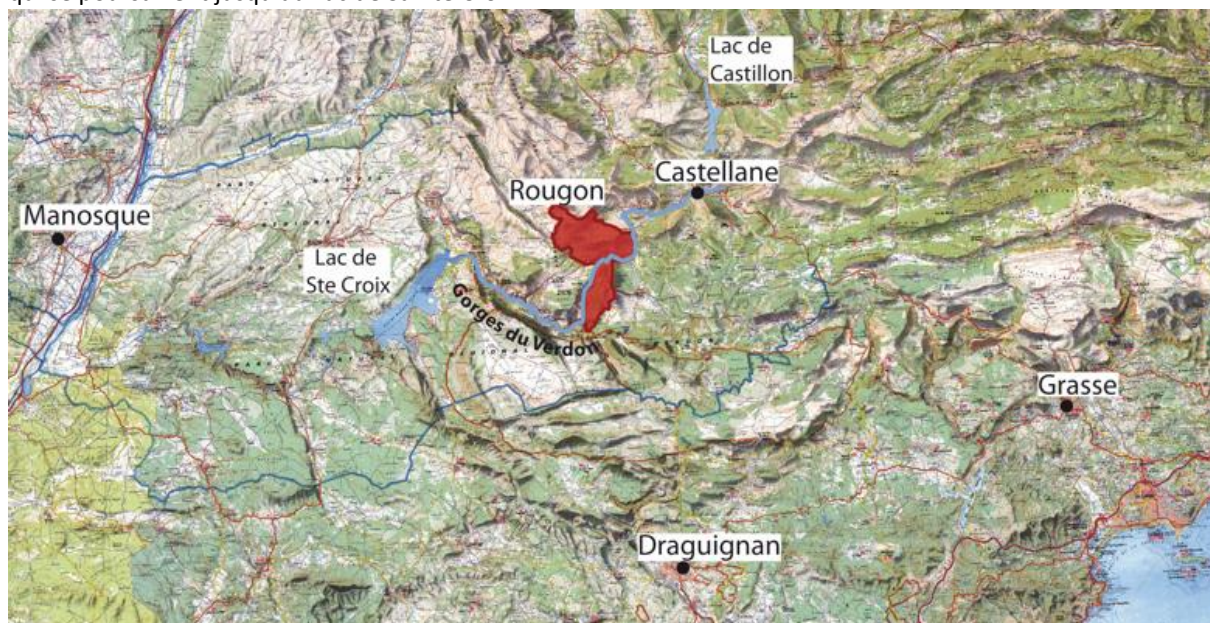
La commune de Rougon se situe au Sud du département des Alpes-de-Haute-Provence, en limite du département du Var.

Le territoire de Rougon, d'une superficie de 3 583 hectares, se compose d'un village « en nid d'aigle », adossé au piton rocheux (altitude 1006 m), de quelques villas, hameaux, écarts et fermes isolées.

L'altitude de la commune varie entre 560m au fond des gorges du Verdon, 1 450 m au sommet des Régles et jusqu'à 1850m sur les contreforts du Mourre de Chanier.



La rivière du Verdon traverse la commune de Rougon. C'est au Point Sublime, belvédère naturel ouvert sur un méandre du Verdon, que la rivière a creusé le relief (couloir Samson) et a donné naissance aux gorges du Verdon qui se poursuivent jusqu'au Lac de Sainte Croix.



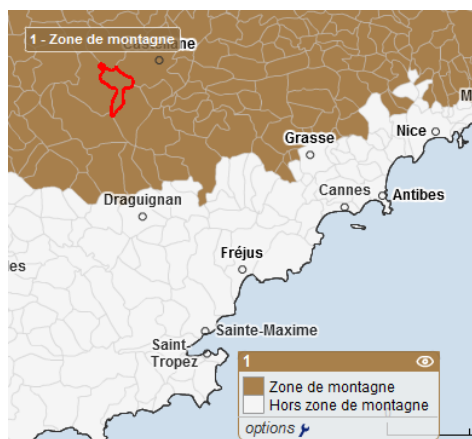
Selon l'Atlas des Paysages des Alpes-de-Haute-Provence, Rougon fait partie du paysage des gorges du Verdon. « C'est un pays sauvage au relief tourmenté où le Verdon a formé de spectaculaires gorges aujourd'hui arpentées par les touristes. La place laissée à l'homme y est moindre : fermes isolées sur les replats, village groupé au milieu des terroirs d'altitude. ».

Le territoire de Rougon est organisé de la façon suivante :

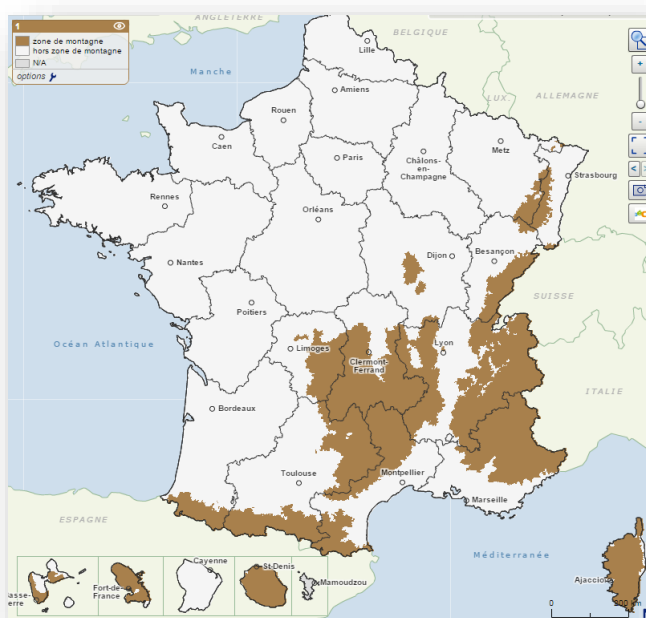
- ⇒ L'occupation bâtie reste très faible.
- ⇒ Le noyau villageois est groupé au pied d'un piton rocheux, et entouré de quelques prairies en terrasses.
- ⇒ Quelques fermes isolées, quelques hameaux et écarts ponctuent de vastes terres naturelles au relief tourmenté (relief karstique).
- ⇒ L'agriculture est vouée à l'élevage : les terres pastorales sont situées en altitude, au Nord du territoire.

« La commune de Rougon appartient au Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV). Créée en 1997, le PNRV est un espace aux trois quart naturels (forêt et milieux semi-naturels) s'étendant sur 188 000 hectares autour de la rivière du Verdon. Les deux tiers de la surface constituent une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), atout majeur du Parc. Situé à l'intersection du Var et des Alpes de Haute-Provence et accolé aux départements des Bouches du Rhône, du Vaucluse et des Alpes-Maritimes, ce territoire rassemble 46 communes. Vinon-sur-Verdon, commune la plus peuplée du Parc, compte seulement 4 200 habitants en 2011. Ce territoire rural est encadré par les pôles urbains de Manosque, Aix-en-Provence, Brignoles, Draguignan et Digne-les-Bains. »¹

La commune, considérée comme commune de moyenne montagne, est de par ses caractéristiques, **soumise à la loi Montagne**, traduite aux articles L122 et suivants du code de l'urbanisme.



Source : <http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr>



2.1.1 Aperçu historique²

« Les historiens sont divisés sur l'interprétation des vestiges situés au-dessus de Rougon et qui témoignent de la présence humaine depuis bien des siècles voire des millénaires. Quoiqu'il en soit, Rougon apparaît dans un premier écrit en 814. Comme bien des villages des alentours, les populations seront successivement, en fonction des victoires et des défaites, sous la domination des romains, des barbares, des mérovingiens ...

Plus près de nous, au moyen-âge, les moines de St Victor de Marseille, qui nous ont laissés de précieux documents (inventaires) seront gestionnaires des territoires du Verdon (entre autre) avant de devoir les confier moyennant finances aux seigneurs successifs plus ou moins belliqueux !

Ceux de Rougon le furent probablement plus que les autres pour étendre leur territoire au-delà de frontières naturelles que sont le Verdon et le Baou.

Les Rougonnais en sont aujourd'hui les heureux héritiers de ce territoire de plus de 35 km² !

¹ Source : INSEE Analyses – PACA – n°14, avril 2015

² Source : site internet de la commune de Rougon : www.rougon.fr

Au XVIII^e siècle les moines redeviendront propriétaires de ces espaces pendant une soixantaine d'années : ils ne sont plus de l'abbaye de St Victor de Marseille mais de l'abbaye de Lérins qui fut un berceau religieux particulièrement florissant et brillant tant intellectuellement que spirituellement.

La révolution de 1789 mettra fin à ces liens à la fois économiques, culturels et religieux.

Il ne nous reste que peu de traces de cette histoire si ce n'est les ruines situées sur le rocher dominant le village de Rougon et bien malin qui peut dire avec certitude s'il s'agissait d'un château fort ou d'une simple tour de garde, chacun est libre de se faire sa propre opinion en fonction de son imaginaire.

On trouve également des traces de voies dites romaines sur certaines calades, des ponts moult fois emportés par les crues et reconstruits et beaucoup de nom de lieu-dit³

Rougon, village discret situé au-dessus du Point Sublime tutoie l'entrée du grand canyon et le couloir Samson.



Rougon n'est pas un lieu de passage, la route qui y conduit n'est que pour lui. C'est une voie sans issue. Le calme accompagne ainsi le résident comme le touriste qui, après s'être arrêté au Point Sublime, parcourt les ruelles ombragées et fraîches de ce village si haut perché qu'est Rougon. »

La commune de Rougon porte dans ses armes les traces de la famille de Castellane, comme 14 autres communes.

« De gueules à un château donjonné de trois tours d'or maçonnées de sable sur une terrasse. »

2.1.2 Situation administrative

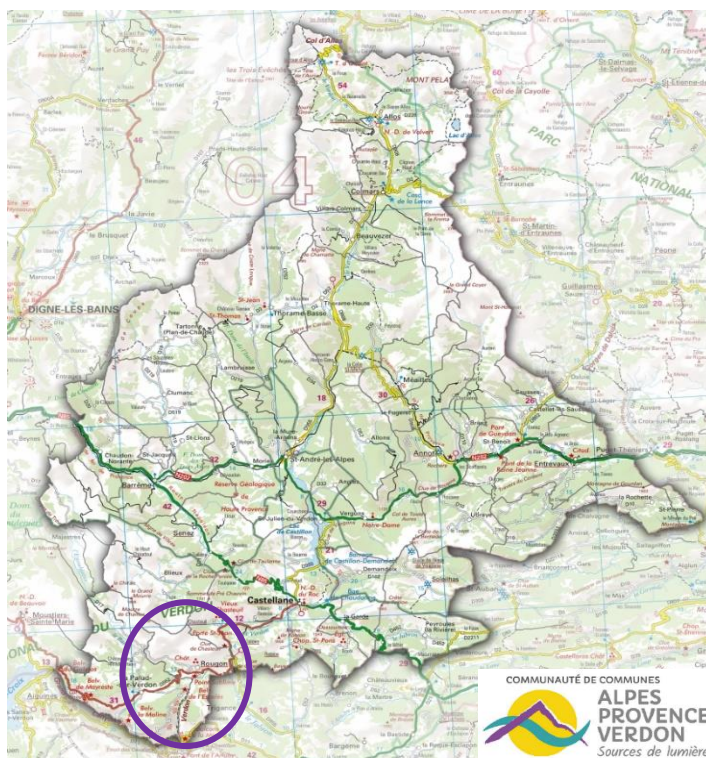
La commune de Rougon fait partie de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de lumières (CCAPV) créée le 1^{er} janvier 2017.

Rougon appartient au bassin de vie de Castellane, distant de 21km.

La commune de Rougon est membre du Parc Naturel régional du Verdon.

👉 La commune ne fait partie d'aucun périmètre de SCOT.

Ci-contre, la localisation du territoire de Rougon au sein de l'intercommunalité Alpes Provence Verdon ⇨



³Pour une histoire plus exhaustive de Rougon et des villages voisins, nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage très documenté de Jacques Cru « Histoire des gorges du Verdon jusqu'à la révolution » Ed. Edisud 2001

2.2 Démographie⁴

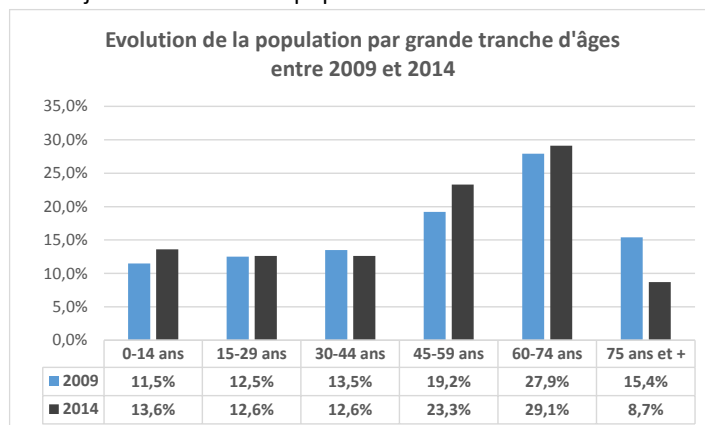
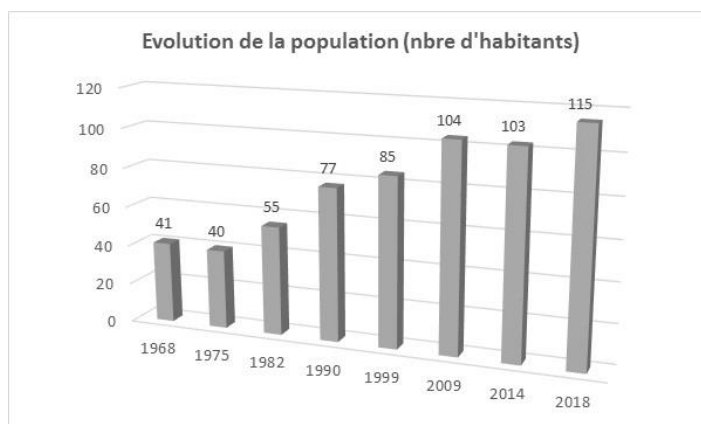
2.2.1 Une population qui s'accroît, mais qui vieillit

En 2018, la commune compte **115 habitants** : 12 nouveaux habitants se sont installés en 2017 :

- 6 dans le village
- 2 à la Mescla sur les rives de l'Artuby
- 4 exploitants.

La croissance observée sur le territoire communal a été continue depuis le milieu des années 70.

La part des 45-59 ans et des 60-74 ans augmente ; cependant, on enregistre une diminution de près de la moitié de la part des plus de 75 ans et une légère augmentation de la part des jeunes de moins de 30 ans. Si la population est vieillissante, cette évolution constitue peut-être les prémices d'un rajeunissement de la population communale.

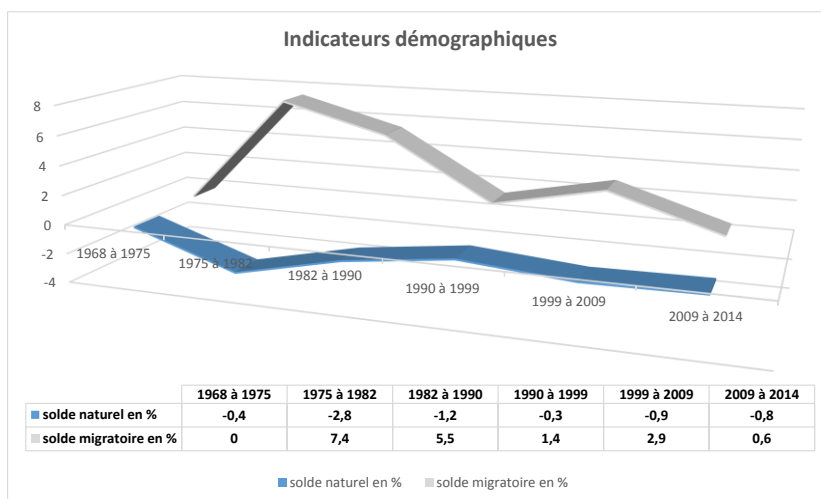


L'indice de jeunesse est le rapport entre la population de moins de 20 ans et la population de plus de 60 ans. Plus cet indice est élevé, plus le nombre de moins de 20 ans est important par rapport aux plus de 60 ans. Un indice de jeunesse égal à 1 signifie qu'il y a autant de moins de 20 ans que de plus de 60 ans. **L'indice de jeunesse à Rougon est de 0,56 en 2014** : il y a plus de « moins de 20 ans » que de « plus de 60 ans ». Rougon semble connaître un rajeunissement de sa population.

En 2014, plus d'un quart (26,2%) de la population est âgée de moins de 30 ans.

Les évolutions de la population sont exclusivement dues à l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire, comme en témoignent les soldes migratoires positifs et naturels négatifs, sur les différentes périodes censitaires.

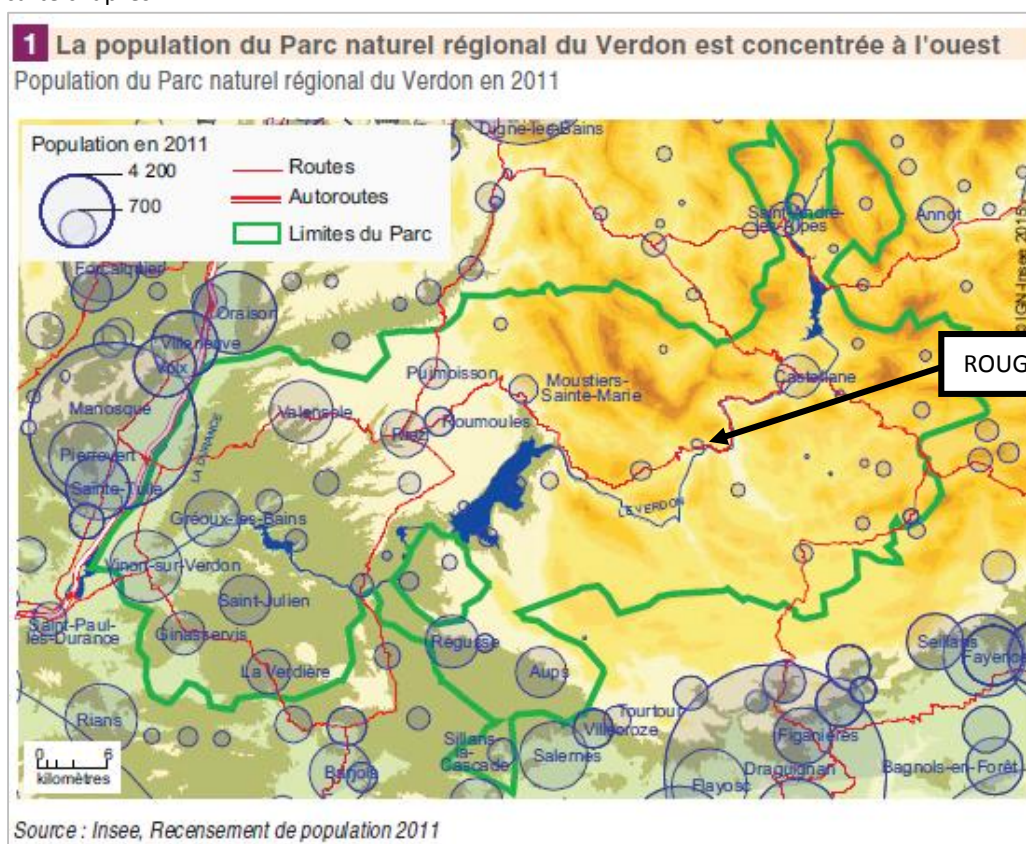
⁴ D'après les données de l'INSEE, RP12008 et RP2013 exploitations principales



Remarque : l'INSEE n'a pas encore publié le dernier recensement de ce début d'année 2018. Seule a été portée à la connaissance de la commune l'installation de 12 nouveaux habitants en 2017-2018. Cette arrivée de nouveaux habitants vient conforter le solde migratoire positif constaté ci-dessus.

2.2.2 La commune de Rougon et le PNRV⁵

L'analyse opérée sur le territoire communal de Rougon semble se confirmer sur l'ensemble du territoire du PNRV⁶, même si l'essentiel de la population se concentre à l'Ouest du territoire du parc, comme le montre la carte ci-après.



⁵ Source : INSEE Analyses, PACA, N°14, avril 2015

⁶ PNRV : Parc Naturel Régional du Verdon

Parc naturel régional du Verdon Un espace en mutation entre ruralité et périurbanisation

Le Parc naturel régional du Verdon connaît une attractivité démographique continue et très importante depuis 1999. Cet espace rural de 33 200 habitants en 2011 est proche de pôles urbains de taille importante dans sa partie occidentale. Ainsi, de jeunes actifs avec enfants issus des territoires alentour choisissent de s'y installer, sans doute à la recherche d'un habitat individuel plus adapté et accessible. Ils continuent cependant à travailler en dehors du Parc. Ce phénomène de périurbanisation contribue à augmenter sensiblement les déplacements domicile-travail. Pour autant, ces arrivées de population ne suffisent pas à compenser le vieillissement important de la population, d'autant que les étudiants partent pour poursuivre leurs études. Avec une économie essentiellement axée sur la valorisation des ressources naturelles et les besoins de la population présente, le Parc révèle des fragilités sociales. Par ailleurs, les difficultés d'accès aux équipements et services sont accentuées à l'est du lac de Sainte Croix. Vieillesse, habitat, consommation d'espace, équipements et services, diversification de son économie sont autant d'enjeux pour le territoire du Verdon, s'il veut réussir à concilier ses deux modèles de développement : l'un axé sur le tourisme et la valorisation des patrimoines naturel et culturel ; l'autre comme territoire résidentiel, à proximité des pôles d'emploi alentour.

Stéphanie Durieux, Jacques Pougard, Insee

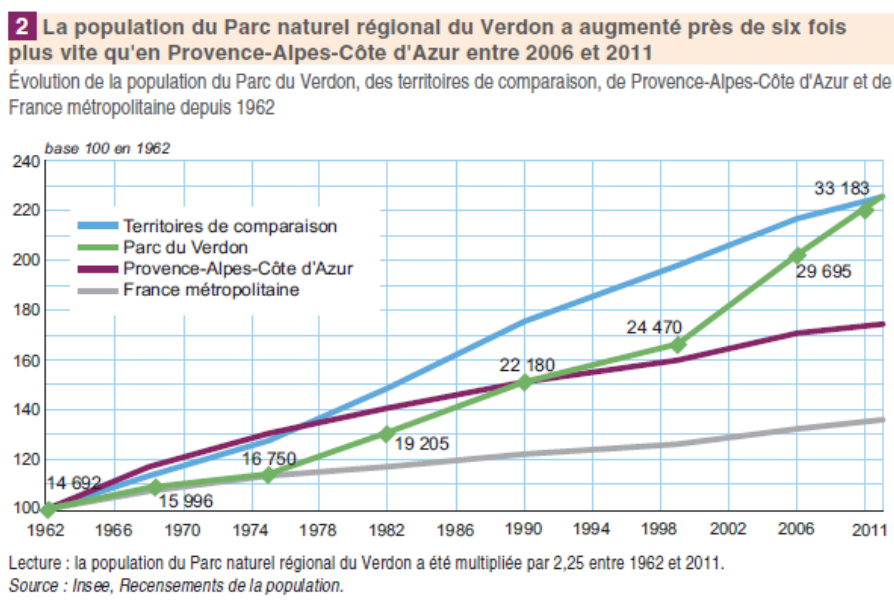
« Entre 1999 et 2011, le Parc naturel régional du Verdon affiche une remarquable vitalité démographique, nettement supérieure à celle d'autres territoires comparables choisis pour définir un référentiel. En 12 ans, sa population est passée de 24 500 à 33 200 habitants. Ces dernières années, malgré une légère inflexion, cette vitalité s'est maintenue. La population du Parc augmente en effet de 2,3% par an entre 2006 et 2011 (soit 700 personnes supplémentaires par an). Celle du référentiel ne progresse que de 0,8% par an et celle de Provence-Alpes-Côte-d'Azur de 0,4% par an. Les décès étant plus nombreux que les naissances, le solde naturel y est négatif. Le dynamisme démographique du Parc repose donc intégralement sur les migrations résidentielles.

Les nouveaux arrivants sur le territoire proviennent essentiellement de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, plus particulièrement des Bouches-du-Rhône. (...)

Cette forte attractivité se maintient surtout dans la partie Ouest du Parc. **À l'Est (Castellane et ses environs), la population a seulement gagné 0,3% par an entre 2006 et 2011 (contre 2,6% à l'ouest).** »

2.2.3 Besoins répertoriés en matière de démographie : les objectifs démographiques du PLU

- ☞ **La commune de Rougon souhaite accueillir environ 25 nouveaux habitants permanents et résidents à l'année, sur le territoire communal, d'ici 15-20 ans.**



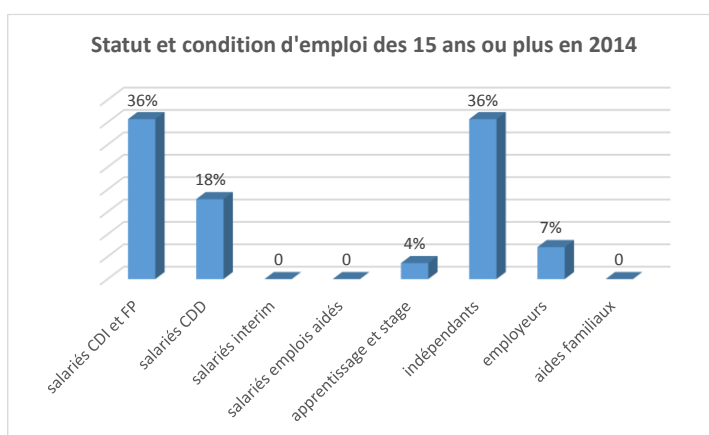
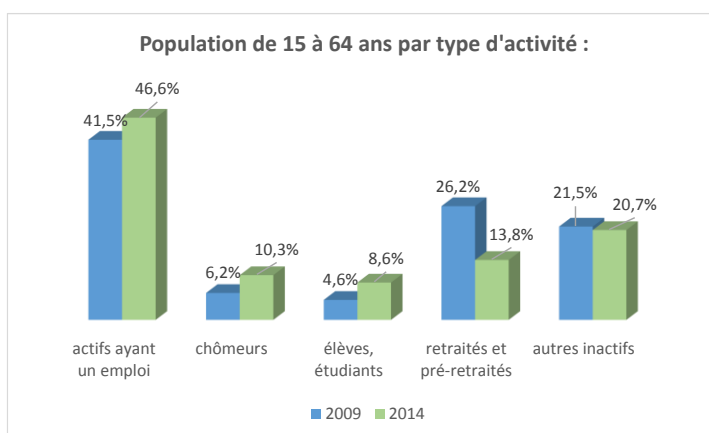
2.3 Économie

2.3.1 Population active et conditions d'emploi

La population active (actifs ayant un emploi et chômeur) est en augmentation entre 2009 et 2014. Les parts des actifs ayant un emploi comme des chômeurs sont en hausse.

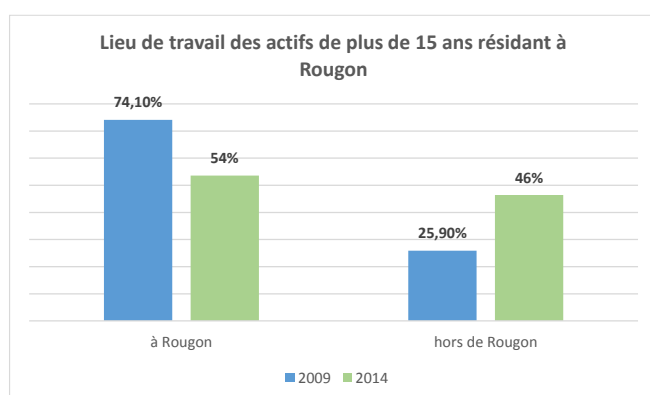
Les actifs ayant un emploi sont majoritaires. La part des retraités et pré retraités est en forte baisse, diminuant presque de moitié sur la dernière période censitaire.

Sur les 33 actifs que compte la commune, 54% d'entre eux sont salariés, dont 36% en CDI ou titulaires de la fonction publique.



2.3.2 Navettes domicile-travail

En 2009, près des trois quarts des actifs vivent et travaillent à Rougon. Ce taux est en légère diminution par rapport à 1999 (87.5%) ; en 2013, ils ne sont plus que 54% mais cette situation est atypique pour un petit village et doit être maintenue.

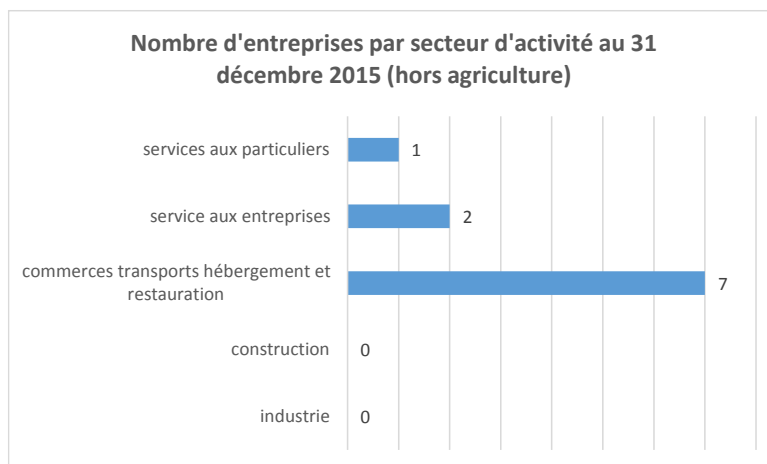


En effet, la tendance actuelle est à l'éloignement du lieu d'habitation par rapport au lieu de travail, phénomène engendrant des temps de parcours domicile-travail de plus en plus longs.

Ainsi, en 2014, 46% des actifs résidant à Rougon se déplacent quotidiennement vers une autre commune du département ou de la région. La commune de Rougon, bien qu'éloignée des grands axes de circulation, « n'est qu'à » 56 km de Draguignan (1h de route) et 86 km de Grasse (1h30 de route).

2.3.3 Les entreprises, services et commerces de proximité

L'analyse du nombre d'entreprises par secteur d'activité au 31 décembre 2015, hors agriculture, fait apparaître que 70% des entreprises sont liées au secteur du commerce, des transports, hébergement et restauration.



Dans le village de Rougon seuls quelques commerces et services de proximité représentent l'essentiel de l'activité économique villageoise.

À noter l'engagement de la municipalité visant à maintenir la vitalité économique de Rougon en mutualisant les moyens ou les locaux: agence postale communale, épicerie-restaurant, ou encore le café-restaurant « La Terrasse », point Multi-services qui réunit plusieurs services : épicerie ouverte à l'année, un restaurant et un bar.

2.3.4 Des activités économiques étroitement liées au tourisme, à la saisonnalité ainsi qu'au patrimoine présent sur le territoire communal

Quatre pôles d'activités économiques se distinguent sur le territoire de Rougon :

- 1° le noyau villageois qui concentre l'essentiel de l'activité économique de proximité (stricte minimum en matière de commerce, artisanat et service public) ;
- 2° le point sublime qui accueille, en bordure de la RD952 (route de Moustiers), l'Auberge du Point Sublime, le kiosque ;
- 3° le secteur de Carajuan où se situent le camping municipal et la buvette ;
- 4° les vastes espaces enherbés (landes) sur lesquels se pratique le pâturage des élevages d'ovins.

2.3.4.1 Naissance du tourisme⁷

« À la fin du 19^{ème} siècle, le département des Basses-Alpes est en déclin. La démographie est en chute libre, les réseaux routiers et ferroviaires sont quasi inexistantes et jusque dans les années 1930, la plupart du temps, les villages ne sont pas équipés en électricité ou en eau courante. C'est dans ce contexte que la vallée du Verdon espère un développement de son territoire grâce aux aménagements hydrauliques prévus par l'État. À l'époque, le projet d'une usine hydroélectrique au couloir Samson, entrée du Grand Canyon, doit permettre de donner du travail aux locaux et améliorer leur qualité de vie.

⁷ Source : Maison Nature Patrimoine, Musée de Castellane



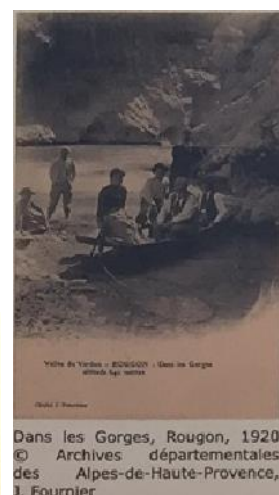
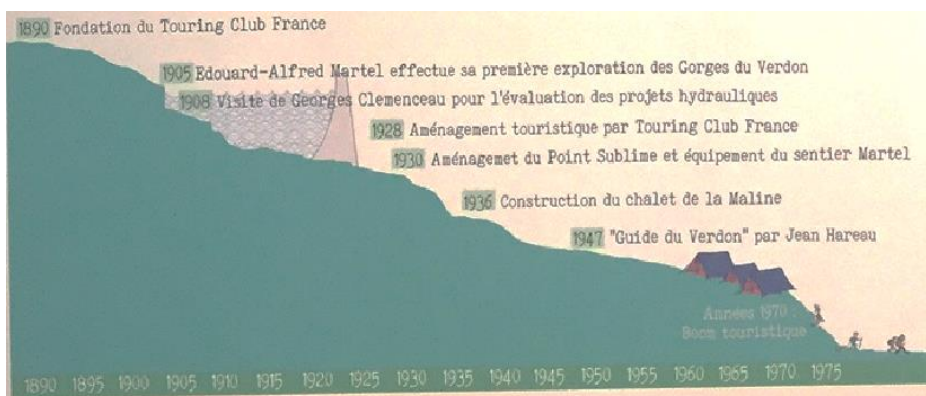
Photos : BEGEAT, Musée de Castellane.

Dans les années 1920, les touristes ne sont pas nombreux. Seul le Guide Bleu Hachette, plus ancien guide touristique français, incite à visiter les Gorges du Verdon. Nous sommes dans « la France ignorée décrite par Edouard-Alfred Martel, célèbre spéléologue et explorateur du Verdon en 1905. Quelques rares visiteurs régionaux parcourent ces paysages grandioses et inhospitaliers.

À partir de 1928, le Touring Club de France s'intéresse aux gorges du Verdon. Il propose des projets d'aménagement et commence sa « propagande » pour faire connaître la région. Deux points essentiels vont être travaillés ; l'amélioration des axes routiers avec l'élargissement des routes et l'aménagement du Point Sublime ainsi que le sentier Martel inauguré en 1930, permettant alors de découvrir les gorges à pied. L'implantation d'établissements d'accueil reste, quant à elle, anecdotique. En 1928, l'Auberge du Point Sublime est créé, puis le Chalet de la Maline en 1936 et enfin le restaurant du Grand Canyon en rive gauche en 1942. Les touristes de passage dans les Gorges résident dans les hôtels de Castellane, Moustiers Sainte-Marie, voire même Draguignan.



Malgré cela, le succès touristique attendu reste mitigé. En 1929, on dénombre entre juin et septembre, seulement trois « alpinistes » par jour sur le sentier Martel et 25 automobilistes par jour sur la route Castellane-Moustiers. Il faudra attendre l'après-guerre pour que le tourisme se réveille doucement, notamment avec la parution d'un « Guide du Verdon » en 1947 par Jean Hareau. Ce dernier dira d'ailleurs de manière étonnamment visionnaire : « le jour où le Verdon sera mieux desservi, nous ne tarderons pas à voir un dancing s'installer au Point Sublime et une fête foraine au Pré d'Issane. »



2.3.4.2 Les activités liées au tourisme

Les activités touristiques sont étroitement liées au tourisme et à la saisonnalité. En effet, sont présents sur le territoire communal les activités, commerces et services suivants :

- Le camping municipal « Verdon Carajuan » qui emploie 5 personnes ;
- l'Auberge ** du point Sublime, d'une capacité de 13 chambres (cette auberge fut la première structure d'hébergement touristique du Verdon, ouverte en 1928) ;
- le gîte le Mur d'Abeilles, d'une capacité de 5 chambres ;
- le café-restaurant « La Terrasse » (point Multi-services) ;
- « la pizzeria Jean-Louis » ;
- en rive gauche « les Balcons de la Mescla », située au Pont de l'Artuby.

Du fait de la proximité des gorges du Verdon, reconnues au niveau international pour son Grand Canyon, le tourisme contribue à faire vivre le village de Rougon.

Les gorges du Verdon constituent le seul évènement géologique de cette ampleur et de cette qualité en France et en Europe.

Le Verdon s'est creusé en lit encaissé dans un large massif de calcaire jurassique compact, sur une longueur de 21 km, constituant une formidable entaille profonde de 400 à 700 m.

La fréquentation du site est importante⁸ : l'étude « Plan d'aménagement et de gestion du site du Point Sublime et du Couloir Samson » réalisée en 2010, faisait le constat suivant :

« Beaucoup de monde aux mêmes endroits et en même temps : environ 600 000 personnes parcourent les Gorges du Verdon chaque année. Ce ne sont seulement que quelques sites, sur de courtes durées, qui sont impactés. Alors que l'approche de la fréquentation globale du Parc est estimée entre 1,5 et 2 millions de visiteurs par an.

Fréquentation maximum sur les belvédères : A l'instant « T », 30% des visiteurs sont sur les sentiers. 70% des visiteurs se répartissent sur les autres sites des Gorges (points de vue, village, site d'escalade...). Parmi ces sites, les belvédères sont les plus fréquentés. Pour ces derniers, on note une hausse significative du nombre de visiteurs de + 20% entre 1995 et 2001. »

2.3.4.3 Rougon et le tourisme dans le Verdon

La commune de Rougon appartient au Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV) et au périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute Provence. Plusieurs périmètres environnementaux protègent les vastes espaces naturels (gorges, montagne sèche...) de la commune.

Ces sites naturels, dont les célèbres gorges du Verdon, le sentier Blanc Martel (GR4) ou le Point Sublime, génèrent une fréquentation touristique toute l'année et surtout en période estivale.

La fréquentation des gorges du Verdon ne cesse d'augmenter : le nombre total de visiteurs est évalué à 700 000 par an. Environ 60% des visiteurs ne séjournent pas à proximité, ce qui montre combien les gorges sont intégrées dans un mode de fréquentation itinérant.

Il faut souligner la concentration de ces flux de fréquentation, à la fois dans l'espace (sites ponctuels et linéaires routiers en particulier reliant ces différents points) et dans le temps (heures de pointe de la saison d'été et des week-ends de printemps).

Ainsi, le trafic routier est important et le stationnement souvent anarchique (cf. paragraphe 2.7 ci-après « Déplacements et transports »).

Notons que Le Parc du Verdon est à l'initiative d'une marque « accueil du PNRV » à laquelle peuvent postuler les structures d'accueil touristiques qui mettent en avant le cadre de vie, le patrimoine et savoir-faire local, le développement durable. Aucun camping du parc ne bénéficie de cette marque. L'offre camping représente 65%

⁸ Source : Plan d'aménagement et de gestion du site du Point Sublime et du Couloir Samson, 10 nov2010 – Commune de Rougon & BE Eco l'Esprit Nature

des lits touristiques du secteur Verdon (hors résidences secondaires) et 6 nuitées sur 10. Au total, une vingtaine de campings (pour un total de 2 000 emplacements soit plus de 6 000 personnes) sont recensés entre Castellane, Rougon et La Palud.

2.3.4.4 L'Opération Grand Site (OGS)

« Proposée par le Ministère en charge de l'écologie, une Opération Grand Site (OGS) permet d'initier localement une démarche de gestion des sites classés majeurs.

La démarche est proposée par l'État aux collectivités territoriales pour répondre aux difficultés que posent l'accueil des visiteurs et l'entretien des sites classés de grande notoriété soumis à une forte fréquentation.

Un Grand Site est un territoire remarquable (qualités paysagères, naturelles et culturelles), dont la dimension nationale est reconnue par un classement d'une partie significative du territoire (classement au titre de la protection des monuments naturels et des sites), qui accueille un large public et est engagé dans une démarche partenariale de gestion durable et concertée pour en conserver la valeur, l'attrait, et la cohérence paysagère.

Il existe quatre conditions pour faire l'objet d'une Opération Grand Site :

- être un site classé ;
- être un site renommé sur le plan national ;
- être soumis à une fréquentation importante source de certains « déséquilibres » ;
- faire l'objet d'une volonté locale de restauration et de réhabilitation.

Les objectifs poursuivis par une Opération Grand Site :

- restaurer et protéger la qualité paysagère, naturelle et culturelle du site ;
- améliorer la qualité de la visite dans le respect du site ;
- favoriser le développement socio-économique local dans le respect des habitants. »⁹

2.3.4.5 Les sites classés et inscrits de Rougon

Confère chapitre Paysage et patrimoine

Les gorges du Verdon sont caractérisées par leur grandeur et la diversité des détails des paysages, ainsi que par la richesse de leurs formes dues à la structure karstique du substrat rocheux.

Elles sont remarquables par leur valeur biologique et la beauté des paysages et recèlent un important patrimoine préhistorique (Extrait dossier de classement DRAE PACA - 1990).

Pour cela le site des gorges du Verdon est classé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les monuments naturels et les sites.

Les gorges du Verdon ont été classées par décret du 2 avril 1990.

2.3.4.6 Le patrimoine de Rougon : autre vecteur de l'attractivité touristique

Confère chapitre Paysage et patrimoine

Village provençal préservé, Rougon détient un patrimoine bâti de qualité qui contribue à l'attrait touristique, en particulier le village niché au pied des vestiges de son château médiéval, vertigineusement campé sur son piton rocheux qui domine les Gorges du Verdon.

⁹ Source : www.grandsitedefrance.com

2.3.5 L'agriculture¹⁰ et la forêt

2.3.5.1 L'activité agricole

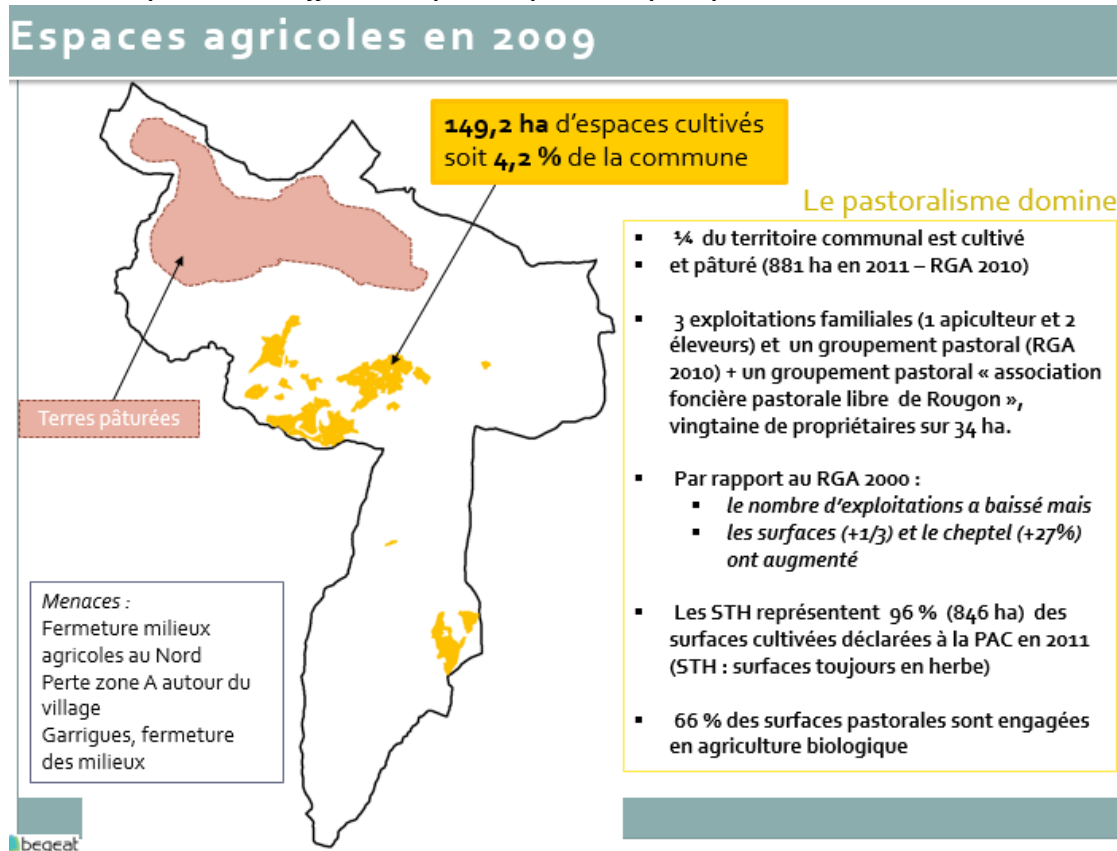
L'activité agricole est importante, bien que trois exploitations agricoles sont recensées sur le territoire communal (RGA). Leur nombre décroît : elles étaient 7 en 1979 et 5 en 1988. Cette baisse suit la tendance observée à l'échelle du canton de Castellane (96 exploitations en 1979, 80 exploitations en 1988 et 45 en 2000).

Deux conventions pluriannuelles de pâturage sont en vigueur (ovins), datant de 2012 et 2013 (cf. ci-après).

En 2000, la SAU¹¹ représentait 359 ha, soit 10% du territoire.

Les données agricoles statistiques du RGA¹² relatives au territoire de Rougon sont peu exploitables car les résultats sont majoritairement confidentiels et non publiés, par application de la loi sur le secret statistique.

Extrait de la présentation effectuée auprès des personnes publiques associées le 15 mai 2014 :



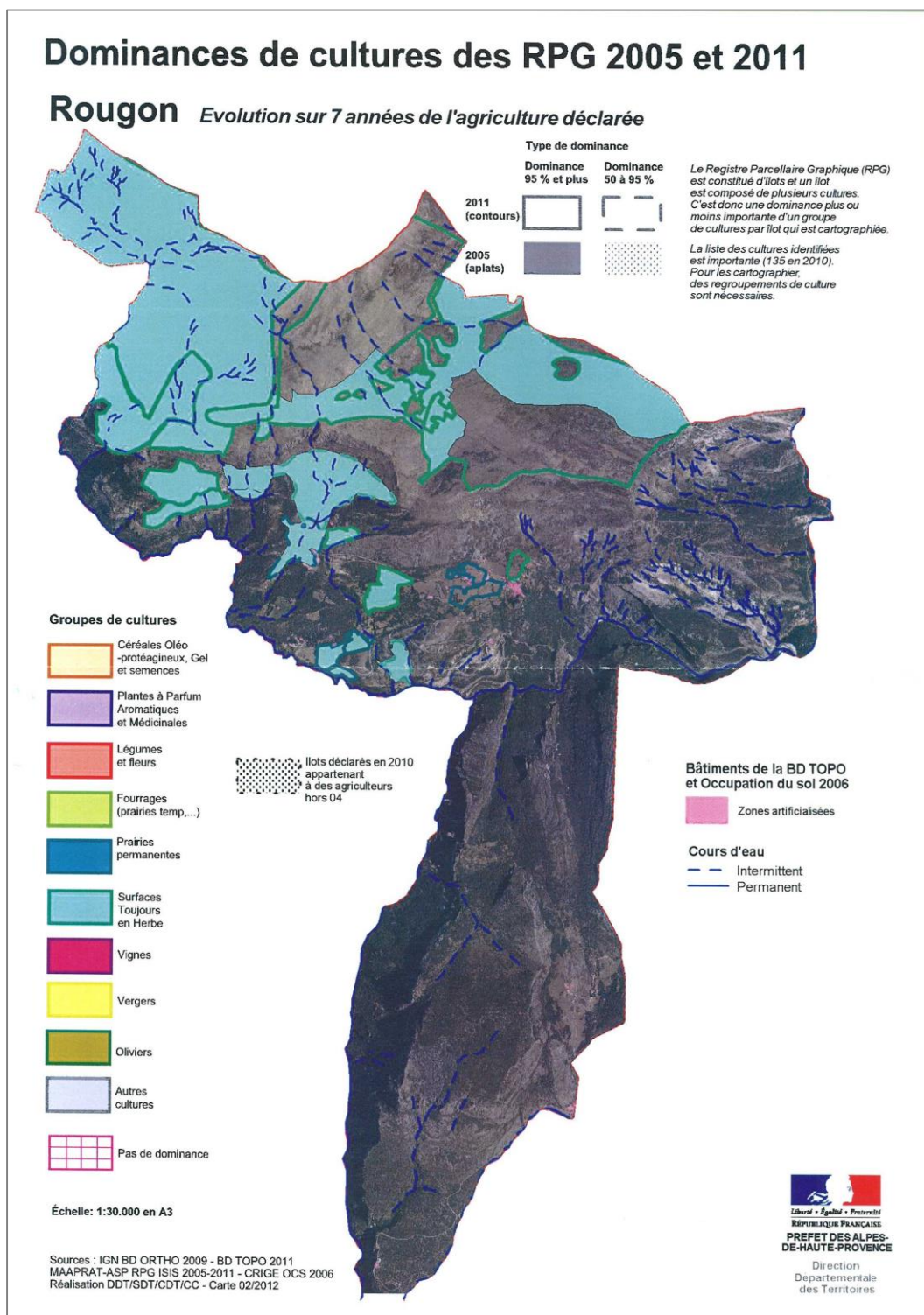
¹⁰ Source : RGA 2000 + Porter à Connaissance de l'État

¹¹ Superficie agricole utilisée

¹² Recensement général agricole

2.3.5.2 Importance du pastoralisme : une activité agricole qui se réalise majoritairement sur des espaces à vocation naturelle

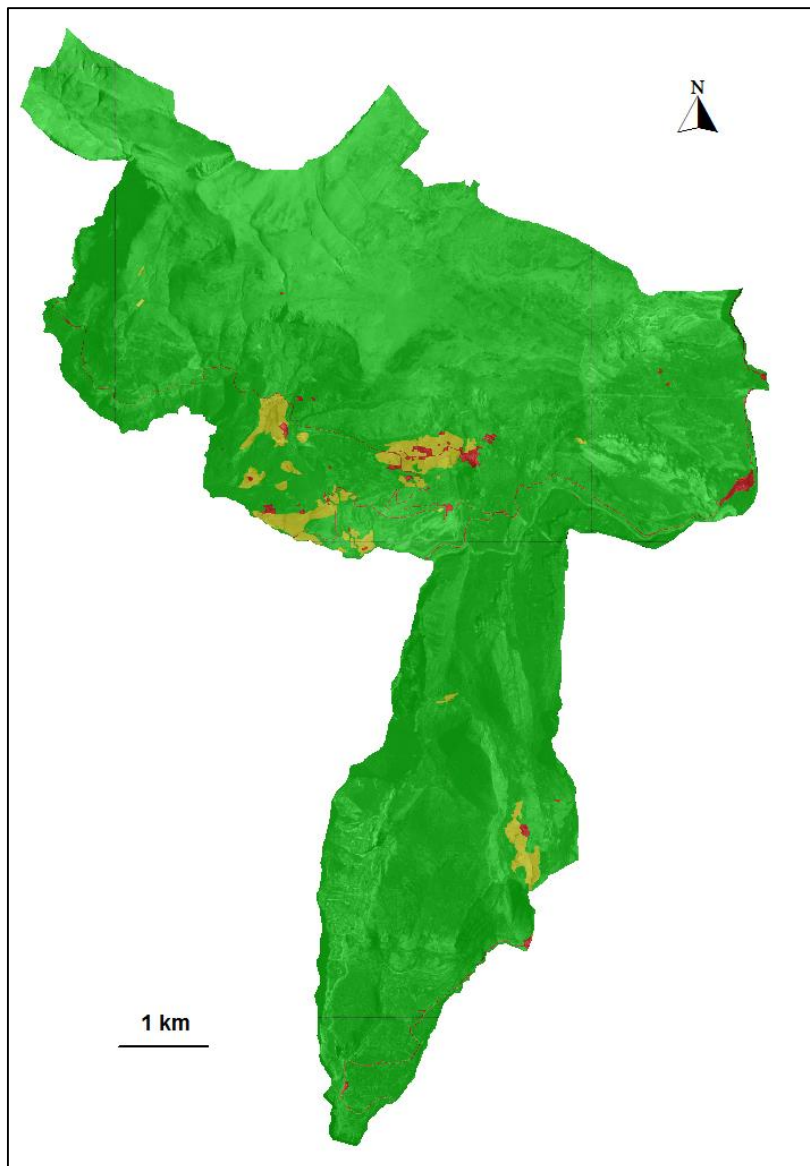
La carte ci-après, réalisée par la DDT, identifie les espaces composés de surfaces toujours en herbe majoritaires sur le territoire. L'évolution entre 2005 et 2011 met en exergue une importante diminution de ces mêmes espaces.



Paysages agricoles et pastoraux : La mise en culture des terres tient peu de place.

En revanche, sur les terres les plus propices (replats en surplomb des gorges) l'élevage est pratiqué (pâturage sur les causses et prairies d'altitude de Rougon). Les exploitations sont isolées. Quelques prairies en terrasses se trouvent près du village. Ainsi, l'essentiel de l'agriculture est tournée vers l'activité pastorale¹³ :

Carte de l'occupation du sol (BEGEAT 2018 d'après les données du PNRV) :



Occupation du sol en 2018	Superficie en hectare
Espaces artificialisés	32,04 ha
Milieux ouverts*	83,43 ha
Milieux naturels et forestiers	3467,53 ha

* les milieux ouverts sont principalement des prairies et surfaces toujours en herbe.

Superficie communale : 3583 ha

¹³ Chapitre réalisé à partir du Porter à Connaissance de l'État et des données du pays A3V « Asses Verdon Vaire Var » : cantons de Castellane, St André les Alpes, Barrême, Comars, Annot et Entrevaux.

L'agriculture de l'intercommunalité Alpes Provence Verdon est orientée vers l'élevage : 73 % des exploitations sont en système «élevage spécialisé » dont plus de 50 % en élevage ovin viande, (53 000 brebis permanentes et 47 000 ovins transhumants). Une trentaine de bergers sont employés par les groupements pastoraux.

Les productions végétales sont moins présentes mais très localisées (plantes aromatiques ou médicinales, arboriculture, maraîchage, fourrage).

L'agriculture valorise 30% du territoire du Pays A3V : 14% d'espaces cultivés et pâturés, 16% d'alpages valorisés par le pastoralisme.

Le pastoralisme présente diverses utilités et vocations pour un territoire :

- Développement d'une activité économique sur le territoire,
- Maintien de la biodiversité et notamment la biodiversité ornithologique,
- Réouverture des milieux grâce aux parcours ovins pour maintenir les espèces végétales initiales existantes et éviter la colonisation par les résineux,
- Prévention des risques naturels (débroussaillage, gestion incendie),
- Maintien du paysage,
- Maintien d'une identité locale.

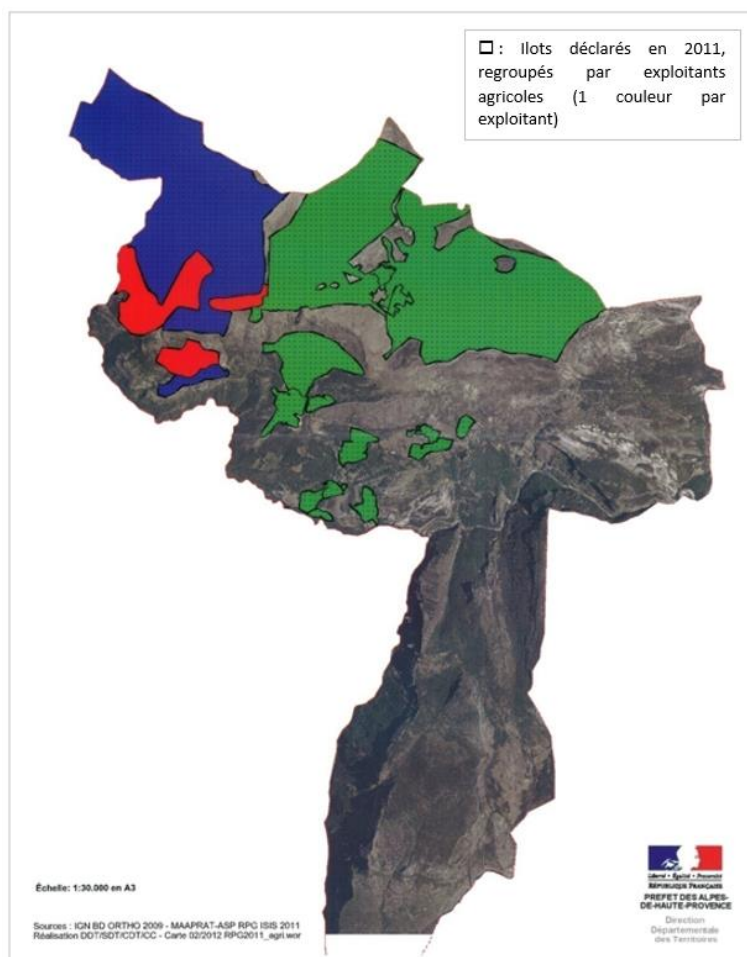
Le dernier recensement général agricole (RGA) dénombre 3 exploitations familiales sur le territoire de Rougon (apiculteur, éleveurs). Il convient d'y ajouter un groupement pastoral.

Si le nombre d'exploitations a diminué depuis 2000, le nombre de bêtes et les surfaces déclarées a augmenté d'un tiers, en termes de surface et de +27% en termes de cheptel.

Il existe donc une dynamique agricole, reposant sur un petit nombre de producteurs.

En 2011, les surfaces déclarées à la politique agricole commune (PAC) par les exploitants sur le territoire communal représentent 881 hectares, soit 25% de la surface communale (cf la cartographie de la DDT des parcelles exploitées, ci-après).

Cartographie des parcelles exploitées¹⁴ :

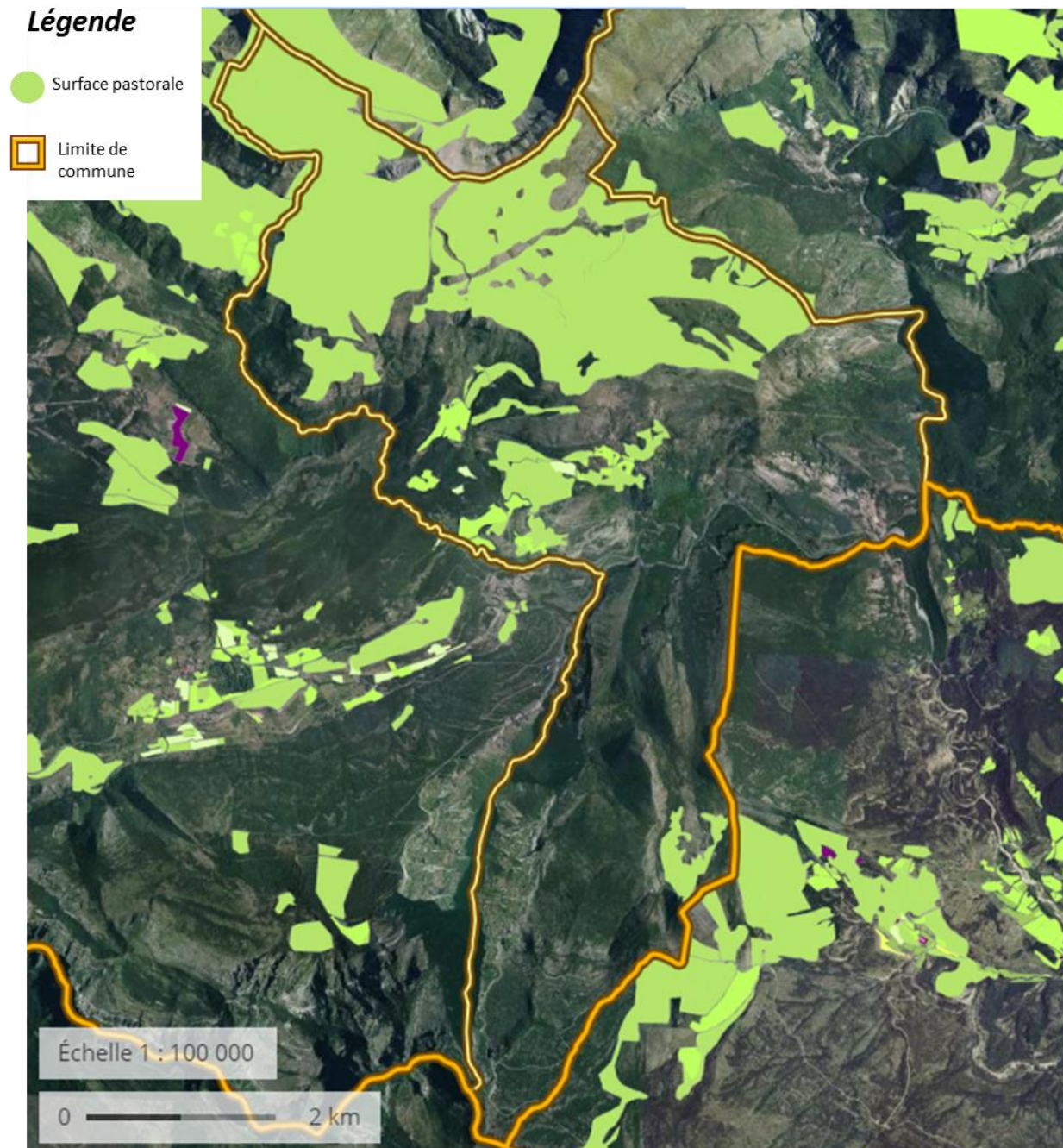


¹⁴ Source : Porter à Connaissance de l'État

Les surfaces déclarées en 2011 se répartissent de la façon suivante :

Surfaces déclarées par les exploitants à la PAC en 2011	Surface en ha	% <i>arrondis</i>
Prairies temporaires	4,5	0,5 %
Prairies permanentes	30,5	3,5 %
Surface toujours en herbe	846	96 %
Total des surfaces PAC	881	100 %

Légende



Registre parcelle graphique 2016 (Source géoportail)

☞ On constate une forte prédominance des surfaces toujours en herbe (au Nord du territoire) et une très faible présence de terres cultivables, essentiellement **les prairies autour du village. Ces dernières possèdent une valeur paysagère très forte et constituent l'écrin du noyau villageois.**

D'après le recensement général agricole (RGA) de 2010, 3 exploitations ayant leur siège sur la commune de Rougon utilisent au total une superficie de 1584 ha (> aux 881 ha déclarés PAC).

Ils exploitent donc des terrains en dehors du territoire communal (Bauduen, La Palud...).

Zoom sur l'activité pastorale :

Un groupement pastoral est présent sur Rougon.

Il accueille les cheptels d'éleveurs de Rougon et de communes proches.

Un cheptel de près de 2 500 brebis entretient la montagne de la Mourre.

On note aussi du pastoralisme dans la moitié Sud de la commune, en forêt domaniale des gorges du Verdon.

L'association foncière pastorale libre de Rougon a été constituée en 2009, regroupant une vingtaine de propriétaires sur 34 ha. Elle met en œuvre un projet de réouverture de l'espace. Le projet est subventionné par le conseil régional PACA dans le cadre de l'amélioration des espaces pastoraux.

Les deux conventions pluriannuelles de pâturage existent entre la commune et le groupement pastoral ovin d'un part et entre la commune et un éleveur d'autre part.

2.3.5.3 Les signes d'identification de qualité et d'origine présents à Rougon

Indication géographique protégée IGP :	
IGP	Agneau de Sisteron
IGP	Alpes-de-Haute-Provence blanc Alpes-de-Haute-Provence primeur ou nouveau blanc Alpes-de-Haute-Provence primeur ou nouveau rosé Alpes-de-Haute-Provence primeur ou nouveau rouge Alpes-de-Haute-Provence rosé Alpes-de-Haute-Provence rouge
IGP	Méditerranée blanc Méditerranée mousseux de qualité blanc Méditerranée mousseux de qualité rosé Méditerranée mousseux de qualité rouge Méditerranée primeur ou nouveau blanc Méditerranée primeur ou nouveau rosé Méditerranée primeur ou nouveau rouge Méditerranée rosé Méditerranée rouge
IGP	Miel de Provence
Appellation d'Origine Contrôlée – Appellation d'Origine Protégée :	
AOC - AOP	Huile essentielle de lavande de Haute-Provence ou Essence de lavande de Haute-Provence

- ⇒ L'agriculture biologique présente sur la commune de Rougon : En 2011, 66 ha de surfaces pastorales soit 7,5% des surfaces déclarées sont engagées en agriculture biologique.

L'agriculture est donc une activité économique importante à prendre en compte tant dans sa dimension économique que dans sa dimension d'occupation de l'espace.

- ⇒ Un potentiel agricole de qualité à Rougon :

Rougon cumule les atouts en faveur d'une agriculture de qualité : on comptabilise quelques dizaines d'hectares de terres labourables, de nombreuses fermes présentant un potentiel d'accueil de futurs sièges d'exploitation, des parcours ovins et des espaces pastoraux présents sur une large majorité du territoire, l'existence d'un patrimoine remarquable de bergeries en pierres sèches sur le plateau de Suèche...

2.3.5.4 La forêt

La commune de Rougon est majoritairement recouverte d'espaces naturels. Parmi ces espaces naturels, les espaces forestiers occupent essentiellement le Sud du territoire et la ripisylve du Verdon.

- ⇒ La forêt domaniale :

Seule une petite partie de la forêt domaniale des gorges du Verdon (371 ha sur 3053 ha) se situe sur la commune de Rougon.

Ce massif se situe en rive gauche du Verdon.

Il présente une biodiversité intéressante, il est concerné par plusieurs statuts de protection.

Pendant la durée de l'aménagement de 2007 à 2021, la totalité du massif est classée hors sylviculture avec pour objectif principal le maintien de la biodiversité ; aucune coupe ni aucune création de traîne ne sont prévues. Seuls des travaux ponctuels pour la défense contre l'incendie du massif pourraient être réalisés (ouverture du milieu pour le pastoralisme par exemple).

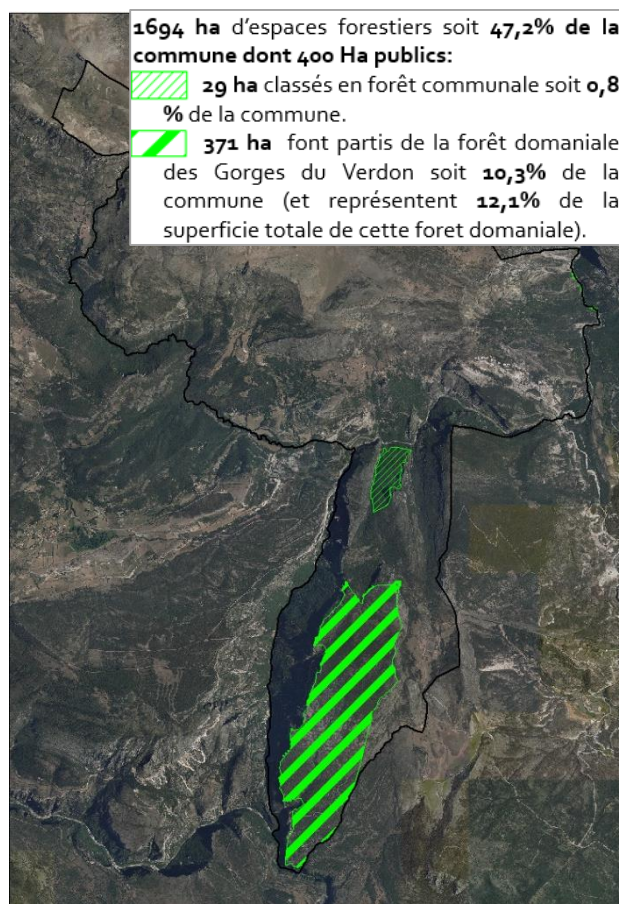
Extrait du PAC¹⁵ complémentaire :

La forêt domaniale est majoritairement une chênaie pubescente. Malgré une distribution assez inégale, deux secteurs sont identifiés comme accueillant des milieux remarquables : la chênaie pubescente installée sur lapiaz développé de plateau d'Irouelle et le matorral à genévrier de Phénicie des Rouvières.

L'ONF¹⁶ pointe, notamment, dans l'aménagement forestier (2007-2021) comme enjeux et menaces sur la forêt domaniale : l'embroussaillage et l'envahissement des milieux ouverts par les résineux.

Le piétinement anthropique des pelouses et

l'aménagement non concerté des falaises sont aussi pointés comme des activités présentant un risque potentiel pour les milieux. L'aménagement ne prévoit aucune intervention sylvicole. Le massif de Rougon, présentant un intérêt écologique avéré, est « laissé en repos ». Cependant, des interventions en vue d'améliorer la biodiversité, le pastoralisme ou la protection des paysages ne sont pas exclues. Quelques vieux chênes sénescents



¹⁵ PAC : porter à connaissance

¹⁶ ONF : Office National des Forêts

remarquables ont été identifiés et seront maintenus sur pied y compris après leur mort et feront certainement l'objet d'un îlot de sénescence.

⇒ La forêt communale :

La Forêt communale se trouve sur la rive gauche du Verdon, l'ONF assure le plan de gestion.

Le reste des parcelles forestières de la commune de Rougon sont privées et ne sont pas soumises à un plan de gestion du fait de leur taille : inférieure à 25 ha.

Le paysage du Sud de la commune est très marqué par ses reliefs aux versants boisés entourant les gorges profondes. La commune de Rougon était signataire de la Charte Artuby-Verdon

Précisons que **la commune est signataire d'une charte forestière couvrant les communes de la CCAPV**. Cette Charte Forestière de Territoire (CFT) a pour objectif de permettre d'intervenir dans un territoire donné avec un objectif de gestion durable de la forêt en association avec l'ensemble des partenaires concernés. En effet, la forêt couvre plus de la moitié de la communauté de communes CCAPV et est au cœur de l'enjeu de développement durable de ce territoire par ses dimensions économique, écologique et sociale.

Cette première Charte Forestière de Territoire a été signée en janvier 2004 (ex-pays A3V). Elle constitue un véritable outil de concertation mais aussi un programme d'actions coordonné entre partenaires permettant de proposer aux propriétaires et aux professionnels des actions innovantes. Sur ce territoire, l'Etat, le Département et la Région ont déjà engagé des actions en faveur de l'amélioration forestière. Afin de conjuguer leurs efforts, donner un nouvel élan à leurs interventions et accentuer la sensibilisation nécessaire à la gestion de l'espace, ils s'engagent dans cette Charte Forestière de territoire dont les principaux objectifs sont les suivants :

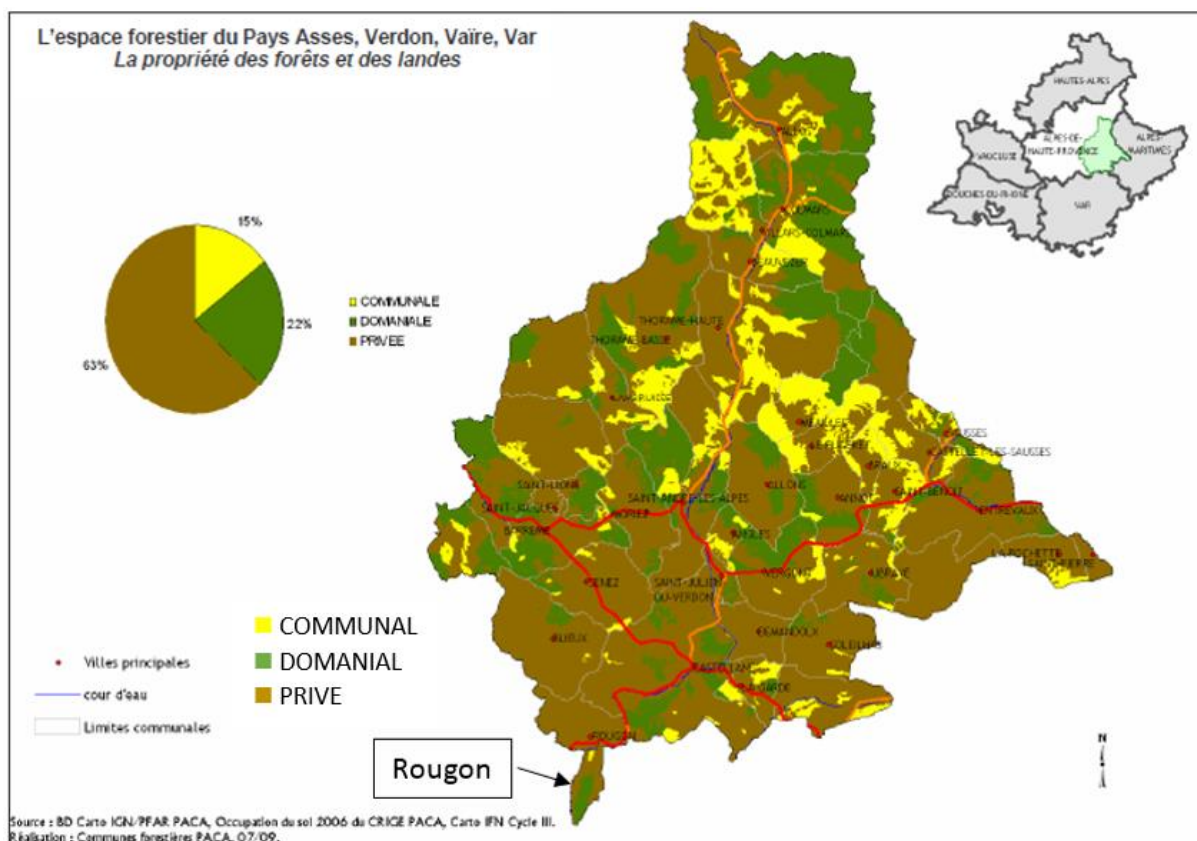
- ⇒ La mise en place d'une politique de gestion globale durable et multifonctionnelle de la forêt et des ressources forestières, qu'il s'agisse de production, de défense contre l'incendie ou de loisirs.
- ⇒ La mobilisation de l'ensemble des acteurs socio-économiques, professionnels et institutionnels, publics ou privés, autour d'un programme d'action sur la forêt.
- ⇒ La mise en cohérence des interventions de l'Etat, de la Région, du Département et des collectivités locales permettant de mieux intégrer l'espace forestier dans le développement local.

L'enjeu majeur du territoire, lié à la forêt, est de garantir de l'emploi à l'année en développant des activités économiques dans la filière bois.

Extrait du PAC¹⁷ complémentaire :

Description sommaire de la forêt communale de Rougon : (...) l'essence principale est le pin sylvestre accompagné de feuillus précieux (tilleuls, érables, hêtres) et de chêne pubescents. Cette forêt est gérée par l'ONF et a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par le conseil municipal. Cet aménagement en cours se termine en 2020. Il ne prévoit aucune intervention sylvicole.

¹⁷ PAC : porter à connaissance

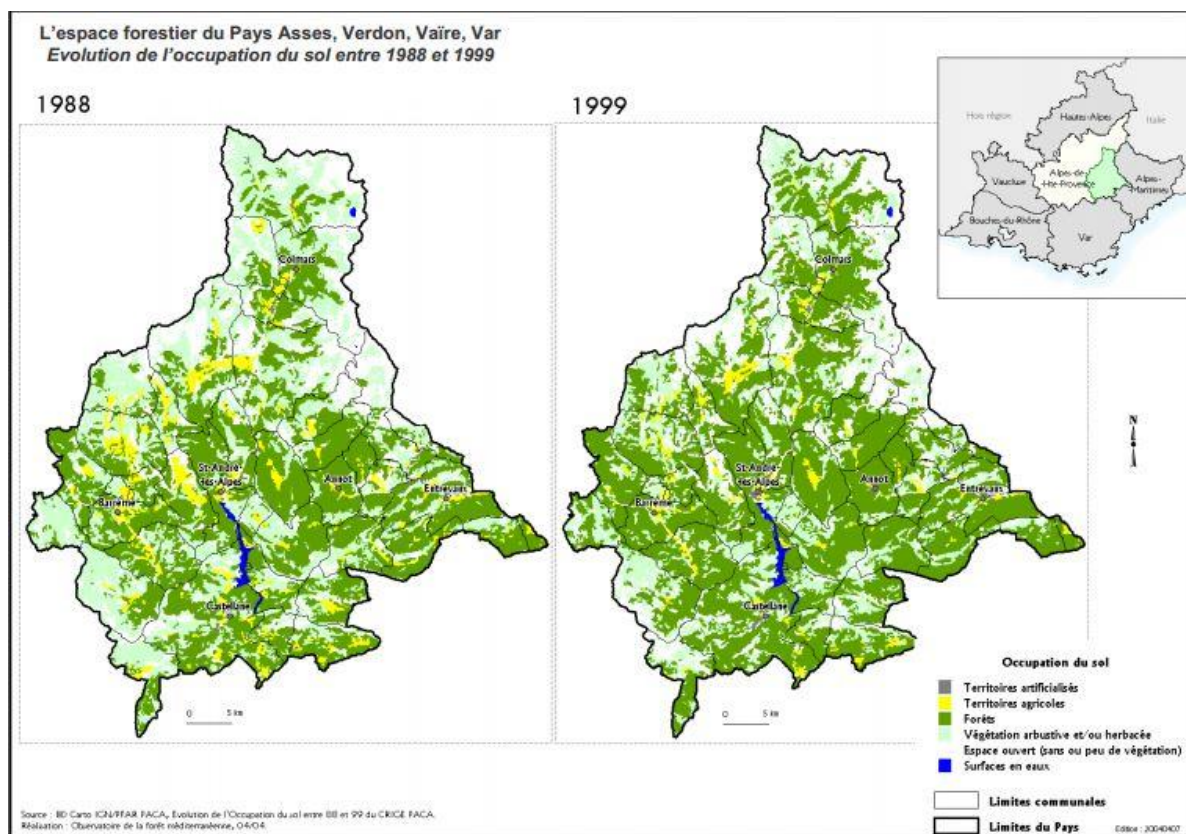


Remarque : le périmètre de l'ex-pays A3V (Asses Verdon Vaires Var) correspond à celui de la communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV).

En 2009, plusieurs Plans de Développement de Massifs (PDM) réalisés par le CRPF couvrent le Pays A3V :

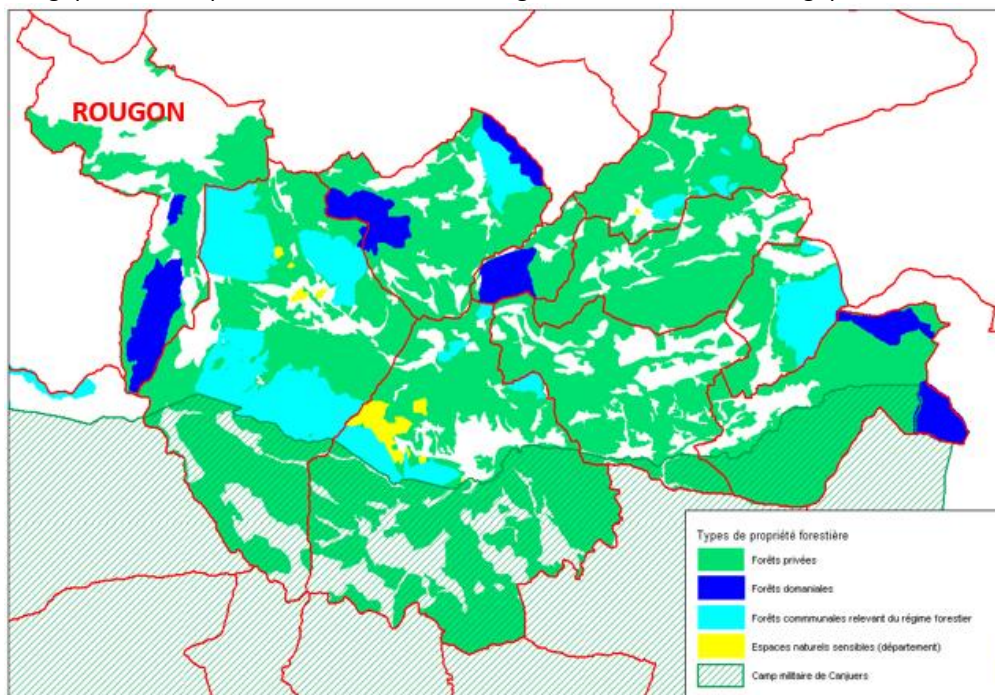
Intitulé	Année de réalisation	Territoire couvert
PDM d'Annot	1999 et 2000	Canton d'Annot
PDM du Haut-Verdon	2001	Canton d'Allos-Colmars sauf Thorame-Basse
PDM du Moyen Verdon	2002	Saint-André-les-Alpes, Saint-Julien du Verdon, Angles, Allons, La Mure-Argens, Lambruisse, Thorame-Basse
PDM d'Entrevaux	2004	Canton d'Entrevaux
PDM Hautes et basses gorges du Verdon	2007	Castellane et Rougion

Remarque : le périmètre de l'ex-pays A3V (Asses Verdon Vaires Var) correspond à celui de la communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV).



Les boisements identifiés sur la carte ci-après présentent notamment les fonctions suivantes :

- ⇒ Paysagère, les boisements du territoire communal font partis des grands monuments naturels du paysage identifiés par le PNRV.
- ⇒ Écologique identifié par le PNRV et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

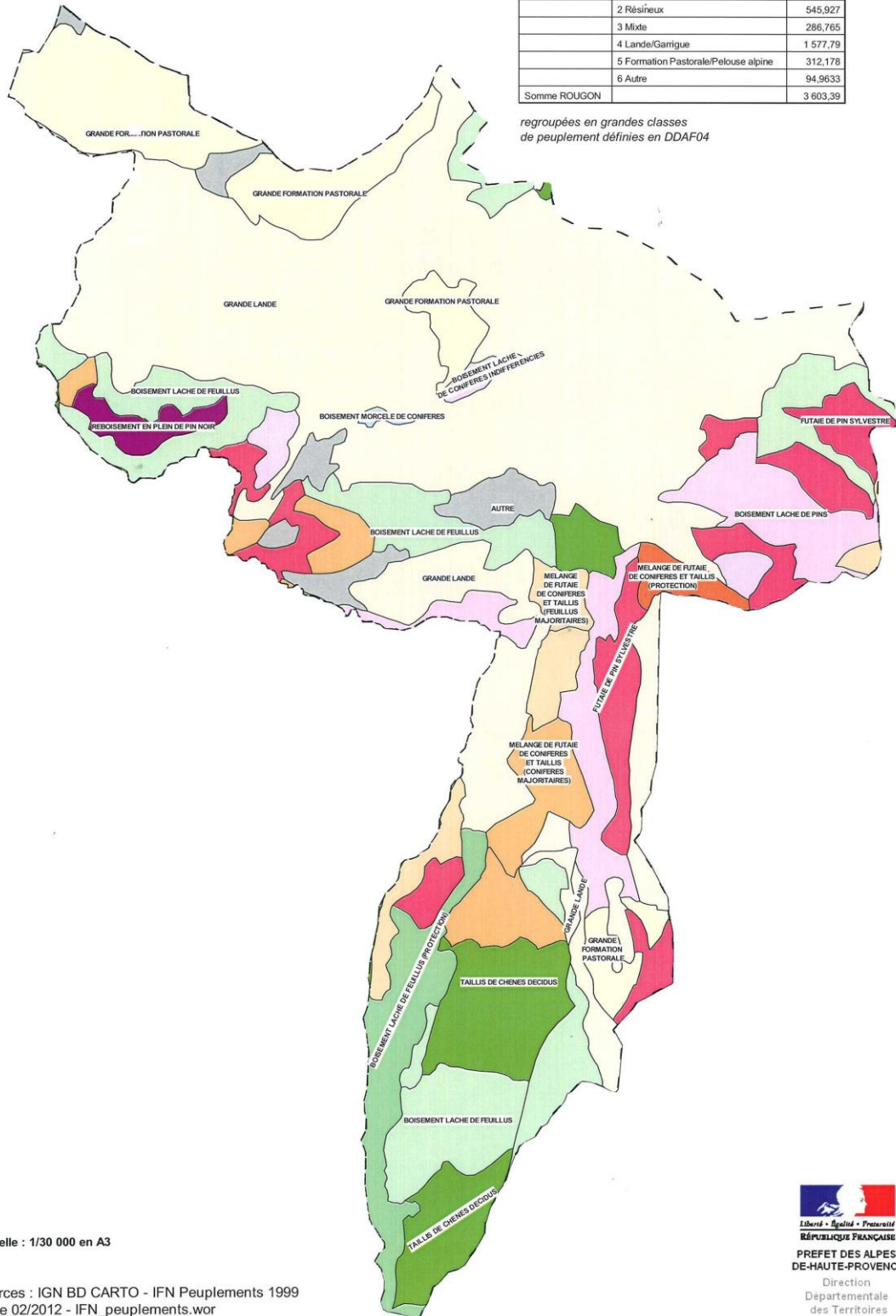


Cartographie des communes signataires de la Charte Artuby-Verdon et type de propriété forestière
 (Source : Charte Artuby-Verdon)

Rougon : peuplements issus de l'IFN

COMMUNE	PEUPEMENTS_groupés	Surf_ha
ROUGON	1 Feuillus	785,761
	2 Résineux	545,927
	3 Mixte	286,765
	4 Lande/Garrigue	1 577,79
	5 Formation Pastorale/Pelouse alpine	312,178
	6 Autre	94,9633
Somme ROUGON		3 603,39

regroupées en grandes classes de peuplement définies en DDAF04



Echelle : 1/30 000 en A3

Sources : IGN BD CARTO - IFN Peuplements 1999
Carte 02/2012 - IFN_peuplements.wor

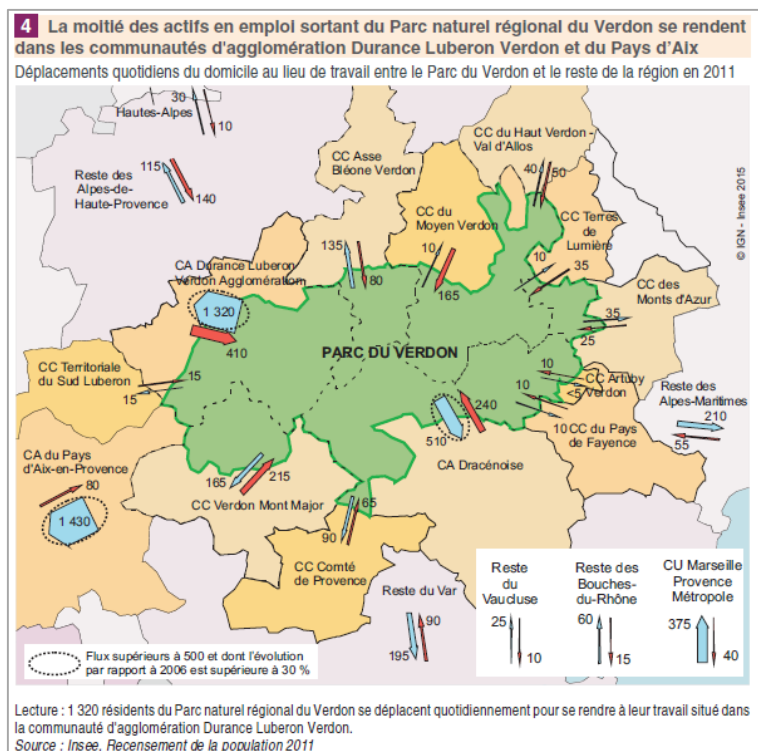
Le document de PLU doit prendre en compte l'aléa feu de forêt présent sur le territoire communal (Cf. chapitre risques naturels)

2.3.6 La commune de Rougon et le PNRV¹⁸

Dans le PNRV, on assiste au départ des étudiants (qui partent faire leurs études ailleurs) mais à **l'arrivée de jeunes actifs avec enfants**. « Ces familles sont généralement composées de jeunes actifs (entre 25 et 39 ans), plus diplômés et plus souvent cadres que les populations déjà présentes sur le territoire. Les nouveaux habitants s'installent principalement à l'extrême Ouest du Parc. Plus de la moitié de ces nouveaux actifs travaillent dans les pôles urbains extérieurs au Parc. Un enjeu du territoire du Verdon est d'accompagner ce phénomène de périurbanisation pour accueillir cette nouvelle population en provenance de zones plus urbaines. (...) »

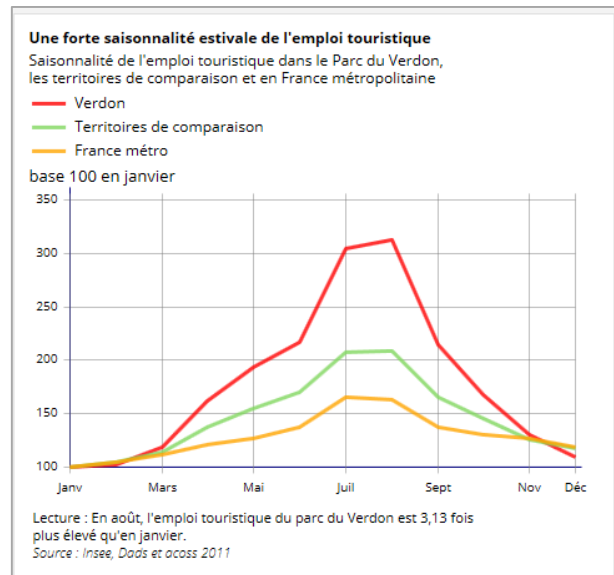
Les déplacements domicile-travail sont de plus en plus nombreux, comme en atteste la carte ci-après :

« La périurbanisation à l'œuvre à l'Ouest du Parc naturel régional du Verdon contribue à augmenter fortement les déplacements domicile-travail. (...) Depuis 1999, le nombre d'actifs « entrants » ou « sortants » quotidiennement du territoire pour aller travailler a augmenté de 56 % (contre 25 % sur le référentiel). Le nombre de navettes « sortantes » a même progressé de 80 % (22 % sur le référentiel). En 2011, 6 900 navettes quotidiennes domicile-travail sont effectuées entre le Parc et les territoires alentour, soit 1 200 de plus qu'en 2006. Les trois quarts ont lieu vers l'extérieur. Avec seulement 9 000 emplois en 2011, le Parc offre moins d'emplois par actif occupé résident que les territoires de comparaison (74 % contre 78 %). Ce fort différentiel entre « offre » et « demande » d'emplois est encore plus marqué pour certaines professions comme les cadres et les professions intermédiaires. De ce fait, 41 % des actifs occupés résidant dans le Parc quittent chaque jour ce territoire pour aller travailler à l'extérieur. La moitié d'entre eux se rendent sur les communautés d'agglomération Durance Luberon Verdon et du Pays d'Aix. La présence de l'autoroute A51, le long de la Durance, permet en effet de relier assez rapidement ces pôles d'emploi depuis l'Ouest du Parc. Ces actifs travaillent le plus souvent sur Manosque et Saint-Paul-lès-Durance, où se situe le Centre d'Énergie Atomique de Cadarache. Par ailleurs, un sortant sur dix se déplace vers la communauté d'agglomération dracénoise et un sur douze vers la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole. Enfin, 1 700 actifs résidents quittent leur commune de résidence chaque jour pour aller travailler dans une autre commune du Parc. Ce nombre a augmenté de 13 % depuis 2006. Développer une offre de transports collectifs adaptée ou favoriser le travail à distance (télétravail à domicile ou dans des espaces partagés) peuvent être des pistes à envisager pour le territoire du Verdon. »



¹⁸ Source : INSEE Analyses, PACA, N°14, avril 2015

Une économie tournée vers le tourisme : « Le tourisme est une activité importante de l'économie du Parc naturel régional du Verdon. Avec près de 1 700 emplois par mois en moyenne sur l'année, il représente en 2011 un quart de l'emploi total (hors agriculture et fonction publique d'état). L'emploi touristique est ainsi cinq fois plus représenté sur le Parc que dans le référentiel. Sa saisonnalité est très marquée : l'emploi touristique est trois fois plus élevé en août qu'en janvier (contre deux fois sur le référentiel). Le sous-secteur des soins représente 12 % de l'emploi touristique du Parc ; les thermes de Gréoux-les-Bains sont en effet le premier employeur du territoire. Mais c'est le sous-secteur de l'hébergement qui concentre le plus d'emplois touristiques (44 %). Avec un nombre de lits offerts par habitant cinq fois supérieur à celui du référentiel, le Parc naturel régional du Verdon est en effet doté d'une capacité d'accueil touristique exceptionnelle, particulièrement en campings. Il propose 27 500 emplacements de camping, soit presque autant que les cinq territoires comparables réunis. Les résidences secondaires y sont également nombreuses. Elles représentent plus d'un logement sur trois, soit plus du double du référentiel et de la région Paca. Les taux d'occupation des hôtels ou des campings sont similaires à ceux des territoires de comparaison. Le tourisme d'affaire y est deux fois moins développé que sur le référentiel et concerne principalement les hôtels une ou deux étoiles. La clientèle des campings privilégie quant à elle les locations en mobil-home par rapport aux emplacements nus. La majorité de ces mobil-homes se situent dans des campings trois ou quatre étoiles.



Les activités de services se sont particulièrement développées dans le Parc naturel régional du Verdon depuis 1999 (+ 29 %). Trois emplois sur quatre relèvent en 2011 du secteur tertiaire. Les emplois dits présentsiels, c'est-à-dire ceux qui visent la satisfaction des besoins des personnes présentes (résidentes ou touristes), représentent 78 % des emplois du Parc (contre 66 % sur le référentiel). En plus des emplois touristiques, il s'agit principalement et plus souvent qu'ailleurs d'emplois dans l'administration, le commerce, l'enseignement et l'hébergement médico-social. Ces particularités expliquent probablement la meilleure résistance de l'économie du Parc sur la période récente. Depuis 2006, le nombre d'emplois continue en effet de progresser au même rythme qu'entre 1999 et 2006 (+ 1,9 % par an). C'est deux fois plus vite que dans les territoires comparables. Par ailleurs, un tiers des travailleurs du Parc a 50 ans ou plus. Dans certains secteurs comme l'agriculture et les transports et entreposage, c'est même plus de la moitié. (...) »



Territoires de comparaison :

2.3.7 Une commune classée en zone de revitalisation rurale

Au 1^{er} juillet 2017, la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale a été revue afin d'intégrer la réforme portée par la loi de finances pour 2015. La procédure de classement a évolué depuis cette loi : le zonage se faisant au niveau du périmètre intercommunal et non plus communal. De plus, seuls deux critères doivent désormais être réunis : une densité de population inférieure ou égale à 63 habitants /km² et un revenu fiscal par unité de consommation médian inférieur ou égal à 19 111€. Ce classement est remis à jour tous les 6 ans.

Ce classement a pour effet de favoriser le développement local et les embauches dans ces zones. En effet, les entreprises situées dans une zone de revitalisation rurale peuvent prétendre à des exonérations fiscales

temporaires (impôts sur le revenu, impôts sur les sociétés pour la création ou la reprise d'activité, exonération des charges patronales...).

2.3.8 Besoins répertoriés en matière de développement économique

En matière économique, les enjeux du PLU sont les suivants :

- ☞ définir des orientations d'aménagement sur les sites fréquentés afin de développer un tourisme nature de qualité (requalification des sites fréquentés (Point Sublime, Carajuan, le village ...) : gestion du stationnement, des cheminements piétons, intégration paysagères, attractivité...)
- ☞ Permettre la protection du village provençal et du patrimoine bâti de qualité : un enjeu de l'élaboration du PLU
- ☞ Maintien de l'attractivité touristique
- ☞ Soutenir le projet de requalification du Camping Verdon-Carajuan (en cours)
- ☞ Maintenir et développer les services à la personne, l'artisanat et le commerce de proximité dans le village, à l'année
- ☞ Permettre l'implantation d'une salle multi activités et d'un hangar pour véhicule et matériel communal
- ☞ Valoriser les espaces agricoles (IGP¹⁹, AOC²⁰), reconnaître les terres pâturées
- ☞ Maintenir et encourager le développement et la diversification des exploitations agricoles
- ☞ Favoriser un agritourisme maîtrisé
- ☞ Favoriser la gestion et l'exploitation des espaces forestiers
- ☞ La commune de Rougon est incluse dans le périmètre du Plan de Massif de Protection des forêts contre les incendies (PMPFCI) du Mont Denier. Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il convient de veiller à ce que d'éventuels projets prennent en compte les préconisations de lutte anti-incendie de ce document
- ☞ Les forêts de Rougon sont incluses dans les périmètres ZSC et ZPS des sites Natura 2000 Grand Canyon du Verdon et Verdon. Il faudra intégrer les préconisations faites par l'opérateur Natura 2000 lors de projets ou d'aménagements.

¹⁹ IGP : indication géographique protégée

²⁰ AOC/AOP appellation d'origine contrôlée/ protégée

2.4 Habitat et logement

2.4.1 Le contexte urbain²¹

« Le village de Rougon, développé en « U » sur les deux versants d'un col, dominé par son château médiéval édifié sur la roche en promontoire face aux gorges, dispose d'un versant adret rythmé par des terrasses et les haies bocagères des prairies²² ».

Paysage urbain : Du fait des reliefs accidentés, peu d'espaces ont pu être destinés à l'implantation humaine. Le village est groupé, en nid d'aigle, au pied du piton rocheux. Il domine le replat perché agricole, qui lui compose un piédestal de qualité, propice à la mise en scène paysagère du village.

Le bâti de caractère provençal privilégie la pierre calcaire abondante dans la région.

Les maisons hautes, mitoyennes, s'organisent le long des rues étroites.

Quelques fermes isolées se dispersent au sein des terroirs en bordure des gorges.

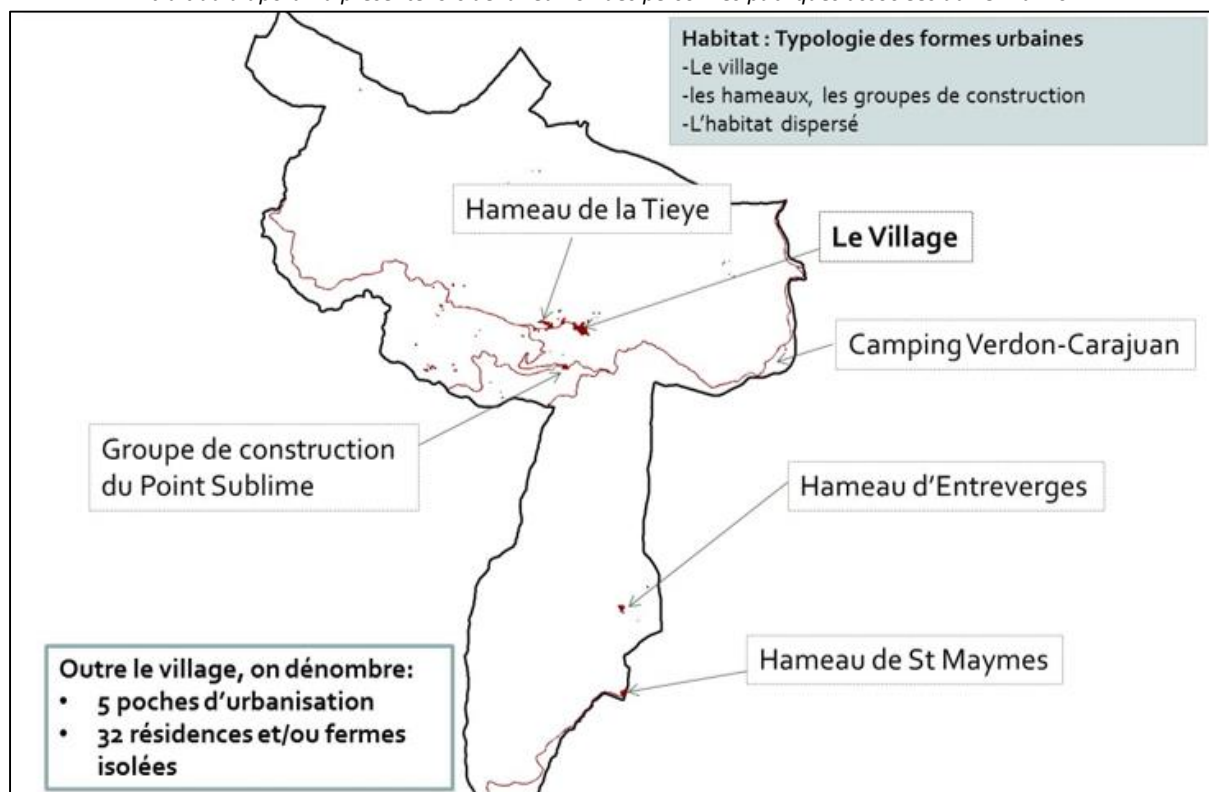
Un habitat diffus s'implante sur les hauteurs aux abords du village.

Sur le document de planification en vigueur (le POS) 20,4 hectares, soit 0,6% du territoire communal sont des espaces artificialisés. Ce ratio atteste de la profonde ruralité de Rougon et de l'importance de ses milieux naturels, forestiers et agricoles.

Outre le village, on distingue :

- ↗ 5 poches d'urbanisation, localisées sur la carte ci-après ;
- ↗ 32 résidences et/ou fermes isolées.

Extrait du diaporama présenté lors de la réunion des personnes publiques associées du 15 mai 2014



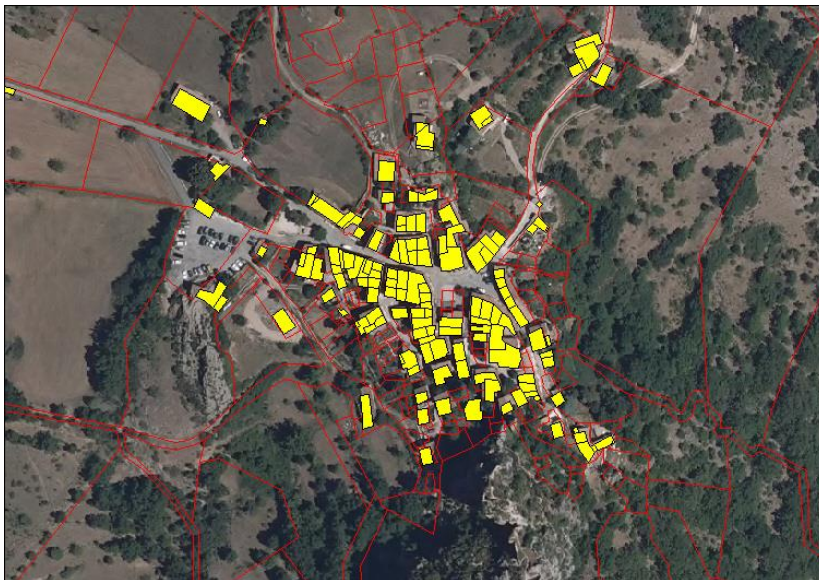
²¹ Source des photos et illustrations : géoportail, Begeat

²² Source : Architecture et arts de bâtir traditionnel du Verdon - document de référence – PNRV, École d'Avignon

2.4.1.1 Le village

- ↪ Le noyau villageois est constitué de maisons mitoyennes,, à 2 ou 3 étages, au sein d'un tissu resserré.
- ↪ Il s'étend sur une superficie de 1,5ha, et est constitué de petites parcelles.
- ↪ La densité est d'environ 60 logements / ha.

Vue aérienne et cadastre



Vue depuis le Sud – simulation 3D google :



2.4.1.2 Le hameau de la Tieye

Le hameau de la Tieye est constitué d'une dizaine de constructions et d'habitations à l'écart du village, toutes raccordées aux réseaux d'eau potable et d'assainissement et desservies par la route départementale 17.

Vue aérienne et cadastre (actualisation derniers PC) :



Vue sur la Tieye depuis la barre de Castellan (BEGEAT) :



Simulation 3D google :



Entrée de la Tieye (BEGEAT) :

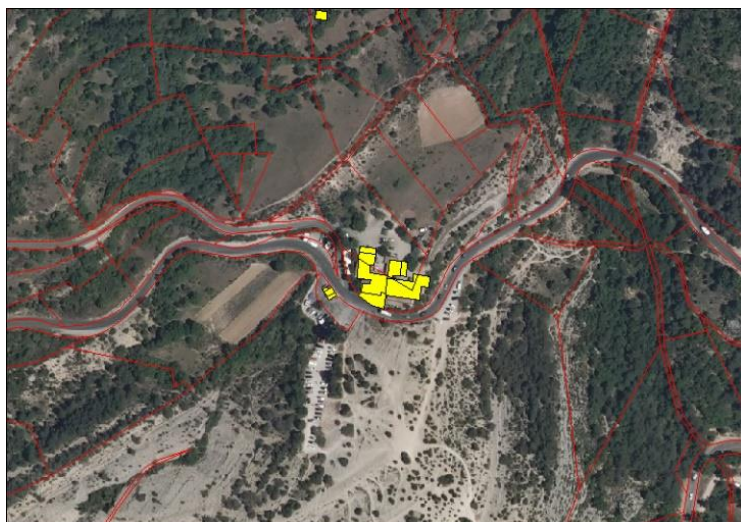


2.4.1.3 L'auberge du Point Sublime

Le groupe de constructions du Point Sublime : Il est constitué d'un ensemble de bâtiments accueillant l'auberge du point sublime (hôtel, bar, restaurant, logements). L'ensemble est raccordées aux réseaux d'eau potable et d'assainissement .Il est desservit par la route départementale 952.

Ce groupe de construction peut être assimilé à un hameau, de par sa forme urbaine.

Vue aérienne et cadastre



Simulation 3D google :



L'Auberge du point Sublime (BEGEAT) :



2.4.1.4 Le hameau d'Entreverges

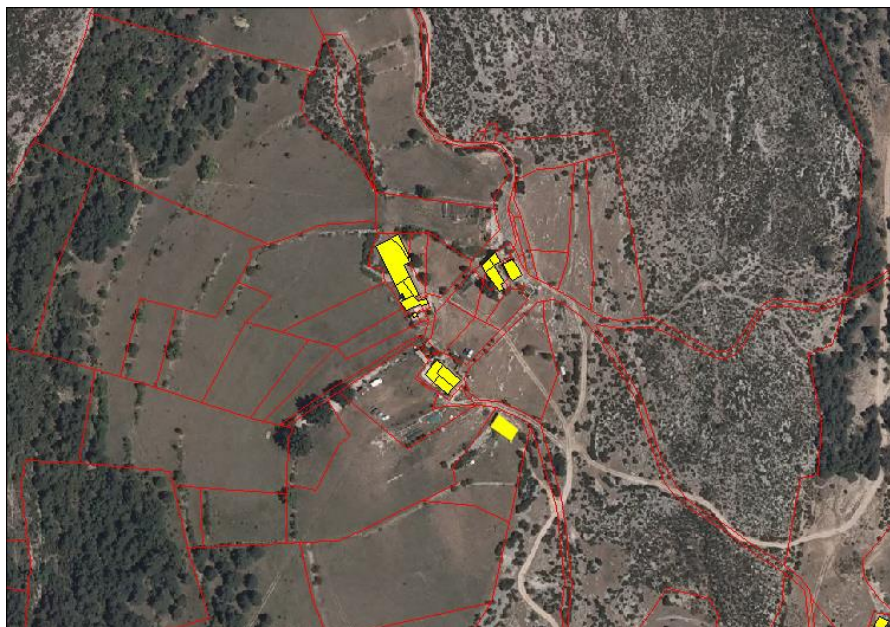
Le hameau d'Entreverges est constitué de 4 corps de bâtiments accueillant une exploitation agricole et des logements.

L'ensemble est raccordé au réseau d'eau potable.

Les constructions disposent d'assainissement non collectif.

Le hameau est desservi par une voie communale se raccordant à la route départementale 71.

Vue aérienne et cadastre :



Simulation 3D google :



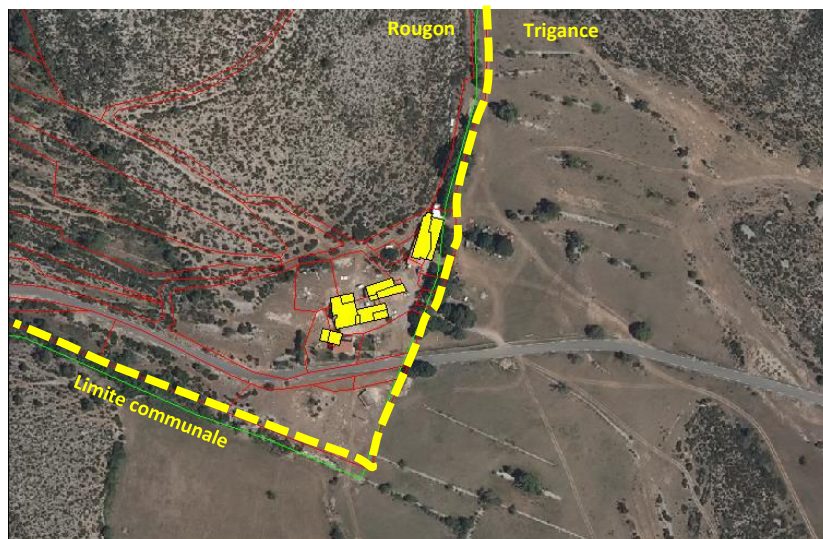
2.4.1.5 Le hameau de Saint Maymes

Le hameau de St Maymes est constitué de 4 bâtiments accueillant une exploitation agricole et des habitations. L'ensemble est raccordé au réseau d'eau potable.

Les constructions disposent d'assainissement non collectif.

Le hameau est desservi par la route départementale 71 : il est situé en limite communale de Trigance (Var).

Vue aérienne et cadastre :



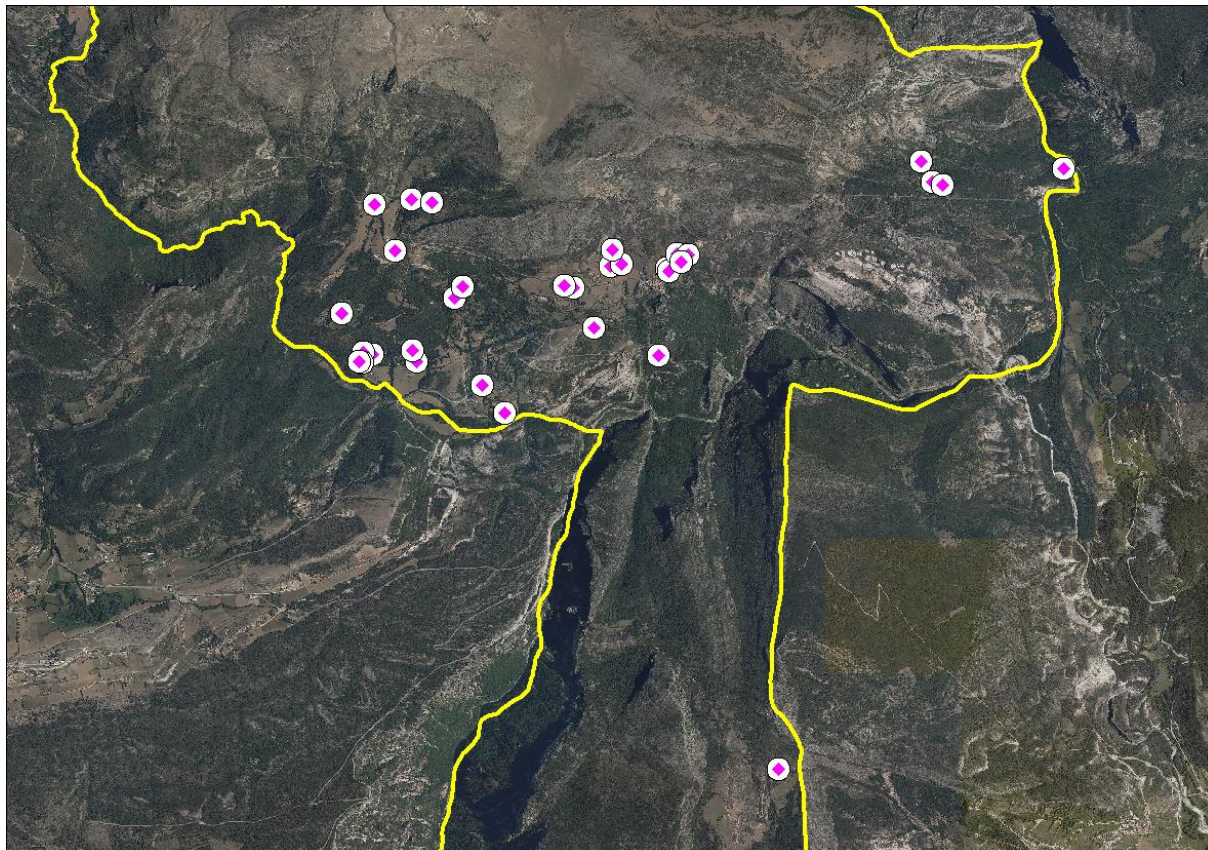
Simulation 3D google (photographie plus récente) :



2.4.1.6 L'habitat dispersé : les 32 résidences et/ou fermes isolées

En dehors du village et des hameaux on dénombre 32 résidences et fermes isolées identifiées par : « ◆ ». Elles sont principalement localisées dans la partie Nord du territoire.

Identification des écarts et fermes isolées :

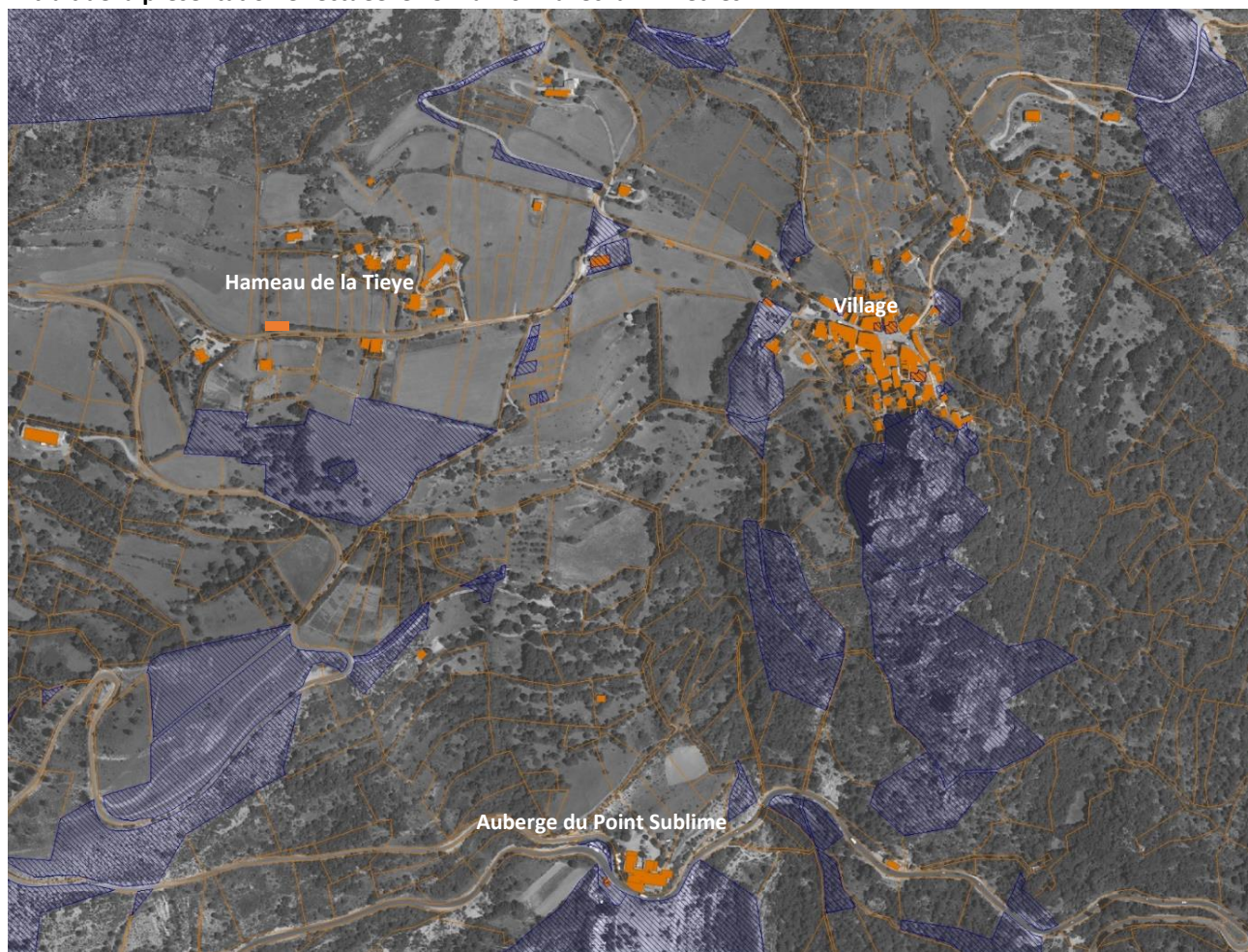



✎ L'un des enjeux du PLU est de stopper l'étalement de l'habitat diffus.

2.4.1.7 Le foncier communal localisé autour du village de Rougon

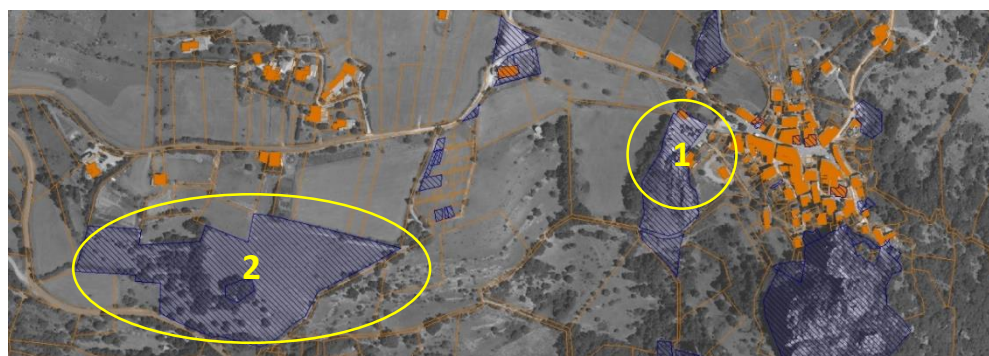
Le foncier communal localisé autour du village et proche de l'urbanisation existante représente un enjeu dans le cadre de l'élaboration du PLU. En effet, outre le fait de conforter le village et le hameau de la Tieye dans le respect des dispositions de la loi Montagne, l'optimisation du foncier communal localisé en continuité de l'urbanisation existante constitue une priorité. Les terrains communaux, équipés et proches de la voirie publique, sont à identifier afin d'être étudiés pour y développer un projet urbain communal.

Extrait de la présentation effectuée le 15 mai 2014 avec la DDT et les PPA :



 Parcelles communales

Rougon dispose d'un important gisement de foncier communal. La majorité de ce gisement concerne des terrains inaccessibles (rocher, barre des Castellans) ou bien destinés à être préservés de toute urbanisation du fait de leur enjeux paysagers (esplanade du point sublime). En revanche, quelques parcelles sont proches du village et du hameau de la Tieye. Un des enjeux du PLU consiste à étudier les possibilités d'urbanisation de ces secteurs au regard des enjeux pastoraux et paysagers de la loi Montagne. Ci-dessous les deux secteurs étudiés :



1 : parcelles communales en entrée de village (parking communal)

2 : parcelles communales du rocher de Madeleine

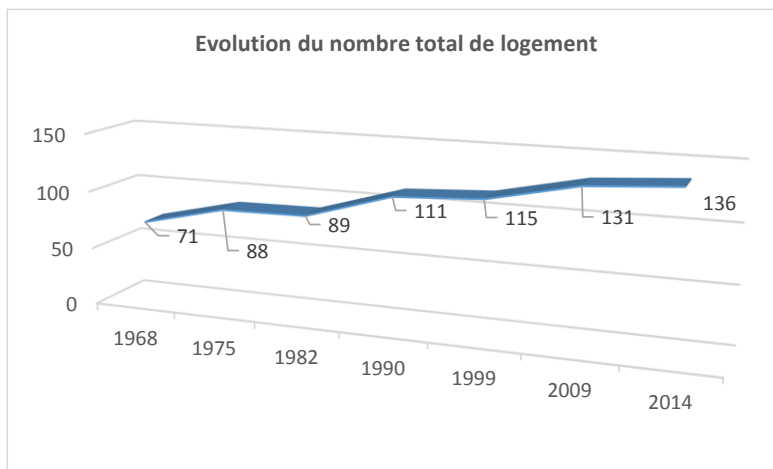
2.4.2 Le logement

2.4.2.1 Le parc de logements

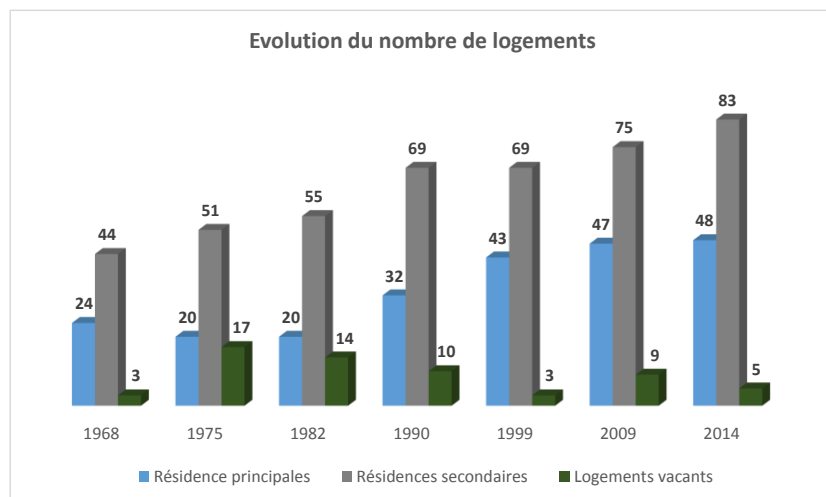
Le parc de logement total est en constante augmentation depuis 1968.

En 2014, la commune de Rougon compte 136 logements répartis comme suit :

- ☞ 48 résidences principales qui représentent 35,3% du parc ;
- ☞ 83 résidences secondaires, qui représentent 61% du parc ;
- ☞ 5 logements vacants, qui représentent 3,7% du parc.



Depuis 1968, les résidences secondaires sont majoritaires dans le parc de logements.



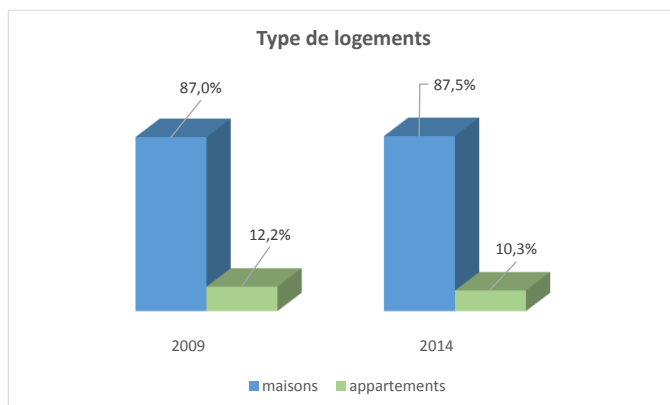
La municipalité souhaiterait inverser cette tendance, et augmenter la part de résidences principales, occupées à l'année par des résidents permanents.

Les résidences principales sont en augmentation depuis les années 80.

Le nombre de logements vacants fluctue mais est en baisse entre 2009 et 2014.

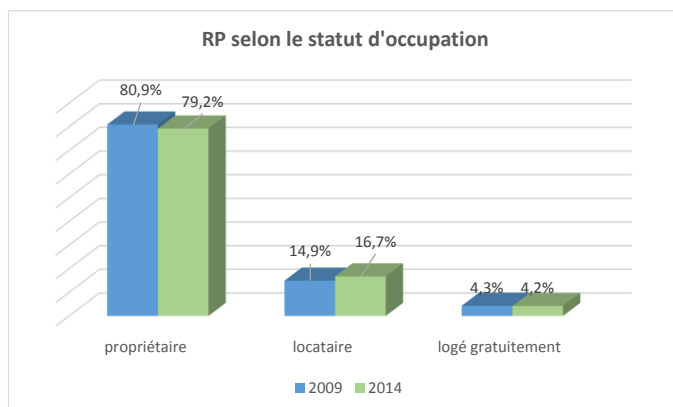
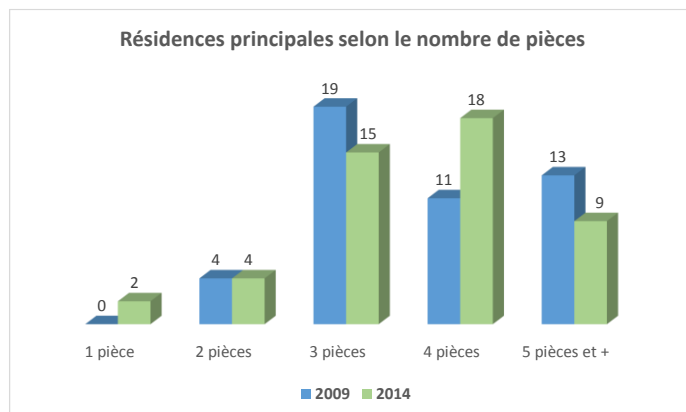
Le parc est composé presque intégralement de maisons individuelles ; elles représentent 87,5% du parc. Leur part est en augmentation.

Les appartements représentent que 10,3% du parc et leur part est en baisse entre 2009 et 2014.



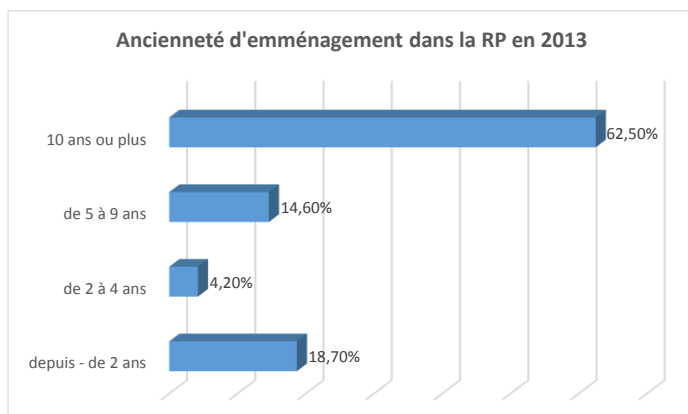
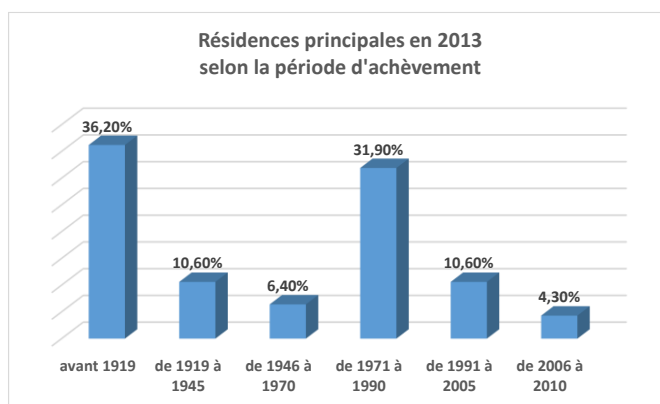
Les logements de 3 pièces et plus constituent l'essentiel du parc. En 2014, plus de la moitié (87,6%) des résidences principales sont de grande taille (3, 4 ou 5 pièces).

On observe, sur la dernière période de recensement, une baisse du nombre de 3 pièces et des 5 pièces et plus. Le nombre de 4 pièces est en forte augmentation.



Près de 80% des occupants des résidences principales sont propriétaires de leurs logements. Leur part baisse très légèrement entre 2009 et 2014, au profit des locataires.

La majorité des résidences principales (plus de 36%) sont anciennes et datent d'avant 1919. Un pic de construction est enregistré dans les années 1971 à 1990 : près de 32% des RP datent de cette période. Les logements récents sont minoritaires.



Plus de la moitié des rougonnais (62,5%) habitent leur logements depuis 10 ans ou plus. Notons la part importante d'emménagés récents, depuis moins de 2 ans (près de 19%), qui confirme l'attractivité du territoire qu'il convient de renforcer.

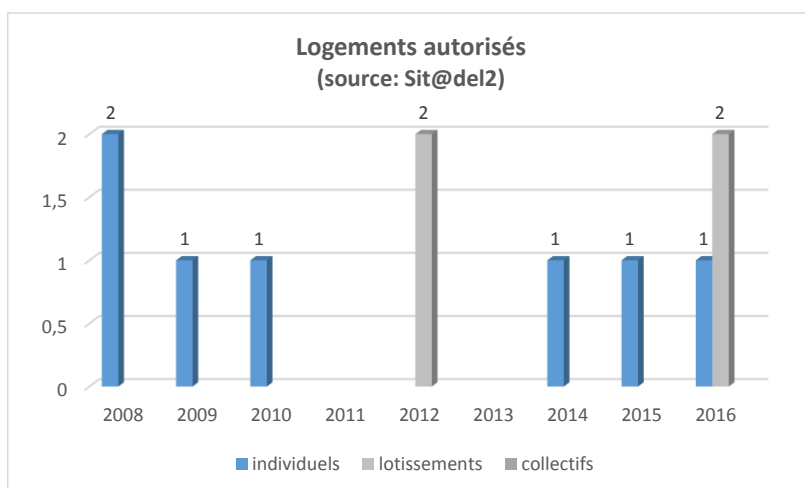
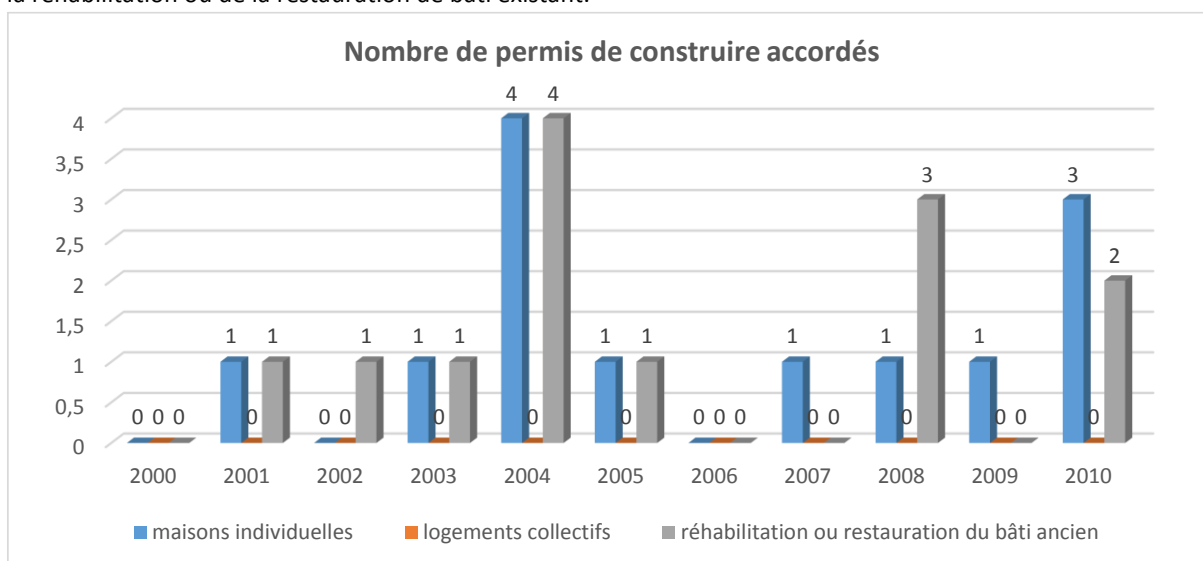
2.4.2.2 Le logement social et communal

La commune possède 4 logements communaux. Un logement est conventionné (État et Anah²³). Aucun logement social n'est recensé sur le territoire. La commune souhaitant augmenter le nombre de résidences principales occupées par des résidents présents à l'année, envisage d'optimiser du foncier communal pour y permettre la construction de résidences principales. Le logement communal et social est une des solutions envisagées.

2.4.2.3 Le rythme de construction sur la commune

Les données communales relatives au nombre de permis de construire accordés, de 2000 à 2010, font état d'une moyenne de 1 PC annuel.

Ils se ventilent également entre des PC pour des constructions neuves de maisons individuelles et les PC pour de la réhabilitation ou de la restauration de bâti existant.



Cette analyse est confirmée par l'étude des données Sitadel sur les logements autorisés entre 2008 et 2016.

2.4.3 La commune de Rougon et le PNRV²⁴

Toujours plus d'habitat individuel :

« En 2011, quatre habitants du Parc naturel régional du Verdon sur cinq résident dans une maison individuelle ; une proportion supérieure de six points à celle du référentiel et deux fois plus importante qu'en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ce choix de l'habitat individuel est de plus en plus prégnant. Entre 1999 et 2007, le nombre de

²³ Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat

²⁴ Source : INSEE Analyses, PACA, N°14, avril 2015

logements neufs construits sur le territoire a très fortement augmenté, toujours dans l'individuel. Ainsi, un quart des maisons sont récentes (construites après 1990), contre seulement un cinquième dans les territoires de comparaison. Les dernières données disponibles sur la construction neuve dans le Parc confirment cette tendance vers l'individuel, alors que les territoires de comparaison rééquilibrent leur offre vers le collectif. Ainsi, 8 % des constructions neuves du Parc sont des logements collectifs, contre 34 % dans le référentiel. Par ailleurs, le Parc dispose de plus de logements anciens (construits avant 1946) qu'ailleurs. Il se tourne également vers la restauration de logements (vacants ou non) pour limiter la consommation d'espace et recycler l'habitat dégradé. Ainsi, sur la période 2011-2013, une construction sur quatre est réalisée sur du bâti existant, contre seulement une sur sept sur le référentiel.

Ce développement de l'habitat individuel est à rapprocher de l'arrivée de jeunes actifs avec famille et de l'augmentation des navettes domicile-travail, conséquences de la périurbanisation. Les actifs choisissent vraisemblablement de s'éloigner de leur lieu de travail dans les pôles urbains voisins pour privilégier une résidence plus adaptée et moins onéreuse dans un espace préservé. »

2.4.4 Les enjeux urbains / les besoins

- ☞ Le souhait communal est d'accueillir de la **résidence principale, occupée à l'année**. Le logement social étant une des solutions et l'optimisation des terrains communaux, également.
- ☞ Pour que l'objectif de construction de résidences principales soit atteint (et non de logements saisonniers ou de résidences secondaires) la commune souhaite maîtriser le foncier : les terrains communaux, équipés en eau et assainissement, et accessibles sont les plus stratégiques, car mobilisables immédiatement.
- ☞ Calibrer les capacités d'accueil du PLU en permettant la réalisation d'environ **15 à 20 logements sur 15 ans** dont au moins les 2/3 seront des résidences principales.
- ☞ Rehausser le taux de résidences principales.
- ☞ Attirer les jeunes ménages sur le territoire communal en favorisant leurs conditions d'accueil.
- ☞ Tenter d'optimiser les terrains communaux en y prévoyant du logement social intégré à l'architecture villageoise.
- ☞ Réfléchir sur le potentiel de développement du village et du hameau de la Tieye dans le respect de la loi Montagne.
- ☞ Stopper l'étalement de l'habitat diffus.
- ☞ Permettre le développement d'une architecture contemporaine tant sur la forme que sur l'utilisation des matériaux (énergies renouvelables) en totale cohérence avec le patrimoine et les paysages locaux.

2.5 Équipements, infrastructures et services

2.5.1 Principaux équipements et services présents sur la commune²⁵

La commune de Rougon ne dispose pas d'équipements de type scolaires. Le ramassage scolaire est effectué ; une dizaine d'élèves l'empruntent pour rentrer de Castellane à Rougon. Pour la maternelle et le primaire, les enfants se rendent sur la commune de La Palud-sur-Verdon. Les collégiens fréquentent le collège de Castellane ; quant aux lycéens, ils se rendent sur la commune de Digne-les-Bains.

La commune dispose d'une salle de réunion proche de la mairie (travaux effectués en 2017). Pour les équipements culturels (bibliothèque, musée, cinéma, ateliers d'arts...), les Rougonnais se rendent sur les communes de Castellane, La Palud-sur-Verdon, Digne-les-Bains et Manosque.

Sept associations sont recensées sur Rougon.

Quant aux équipements de santé, les Rougonnais fréquentent principalement les structures localisées sur la commune de Castellane.

Les équipements sportifs : il existe 8 chemins de randonnées sur la commune. Quant aux équipements (terrains de sports, gymnase ou salle de sport, piscine, jardins publics...) les habitants se rendent principalement sur les communes de Castellane et la Palud-sur-Verdon.

En matière d'équipements et services administratifs, la commune dispose d'une agence postale communale (APC) installée au rez-de-chaussée de la mairie depuis 2017, ainsi que d'un « point information » dédié à la communication touristique. Des offices du tourisme sont présents sur les communes de La Palud-sur-Verdon et Castellane.

Les services de gendarmerie et de police sont localisés à Castellane.

Les pompiers (poste de secours et incendie) sont sur les communes de La Palud-sur-Verdon et Castellane.

2.5.2 Gestion des déchets

Le ramassage des ordures ménagères est assuré par la communauté de communes « Alpes Provence Verdon » (CCAPV) qui détient la compétence déchet pour la commune de Rougon.

Elle collecte et stocke, dans des caissons, les ordures ménagères de l'ensemble des communes qui constituent la communauté de communes sur des quais de transit. Les déchets de la commune de Rougon sont transférés sur le quai de transit situé sur la commune de Castellane. Les caissons sont ensuite transportés par le SYDEVOM de Haute Provence vers le centre d'enfouissement de Valensole géré par le CSDU 04, seul centre de stockage des déchets ultimes des Alpes de Haute-Provence. Les déchets recyclables (verres/emballages/ papiers) sont recyclés sur un site de Manosque.

Les chiffres de 2017 font état des résultats suivants : la CCAPV a collecté 4528 tonnes d'ordures ménagères pour l'ensemble communauté de communes qui comptait 11 321 habitants permanents. Par estimation, la commune de Rougon aurait produit environ 42 tonnes d'ordures ménagères, soit une moyenne de 404 Kg/an/habitant (moyenne nationale en 2013 : 268 kg/an/habitant).

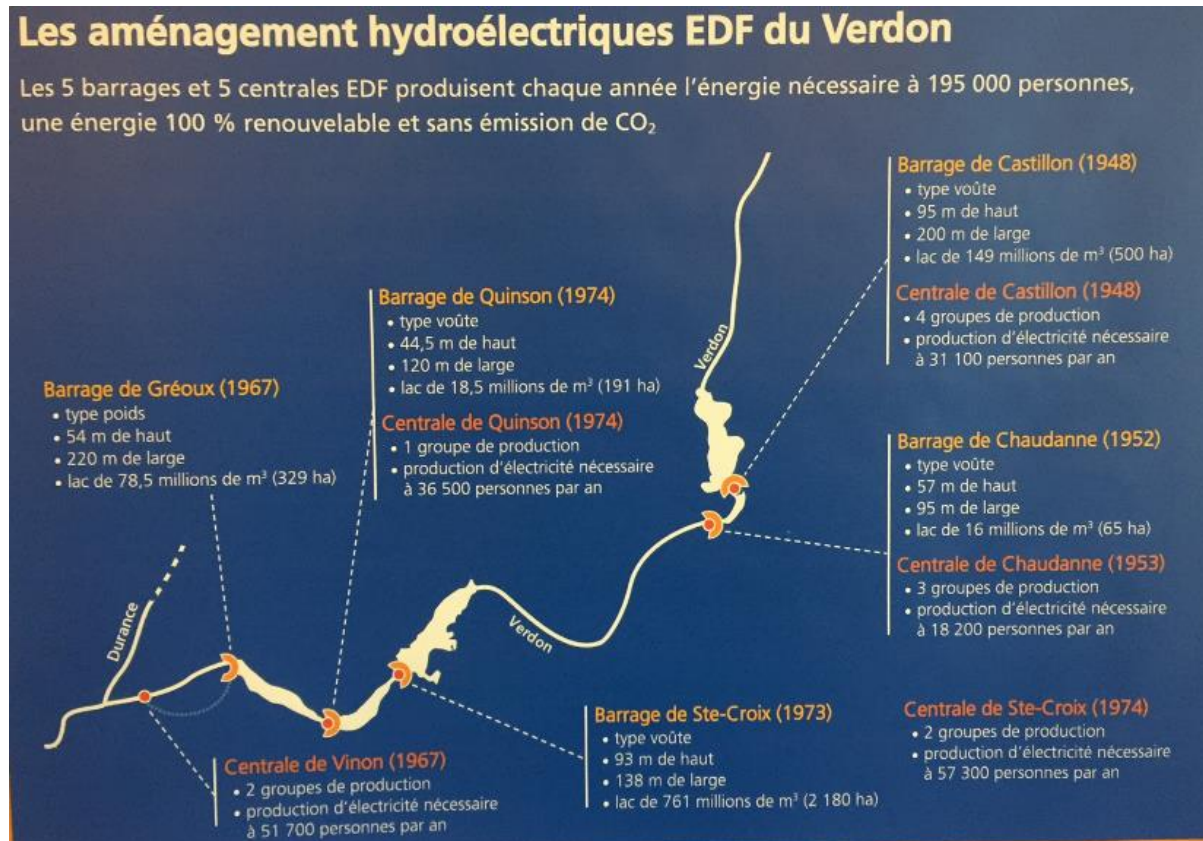
Cette moyenne ne prenait pas en compte la production d'ordures ménagères liée à l'augmentation estivale de la population.

La CCAPV assure la gestion de 7 déchetteries localisées sur les communes de : Allos, Barrême, Castellane, Entrevaux, la Mure-Argens, la Palud, Thorame-Basse. Les habitants de Rougon utilisent majoritairement les déchetteries des communes de Castellane et de la Palud.

²⁵ Sources : données communales

2.5.3 Réseau de transport d'électricité et aménagements hydroélectriques

La commune de Rougon est concernée par les aménagements hydroélectriques réalisés par EDF²⁶, permettant, en particulier, l'alimentation en électricité et en eau de la Provence (aujourd'hui, plus de 6% de l'énergie électrique actuelle, au niveau, national, provient de l'Hydroélectrique). Le territoire ne comporte pas d'aménagement hydroélectrique (barrage) sur son territoire mais est concerné par un risque rupture de barrage. La commune est localisée en aval des barrages de Castillon et Chaudanne.



Source : Maison Nature Patrimoine, Musée de Castellane (BEGEAT)

2.5.4 Équipements numériques

Avant le 1^{er} janvier 2017, Rougon était membre de la Communauté de Communes Moyen Verdon :

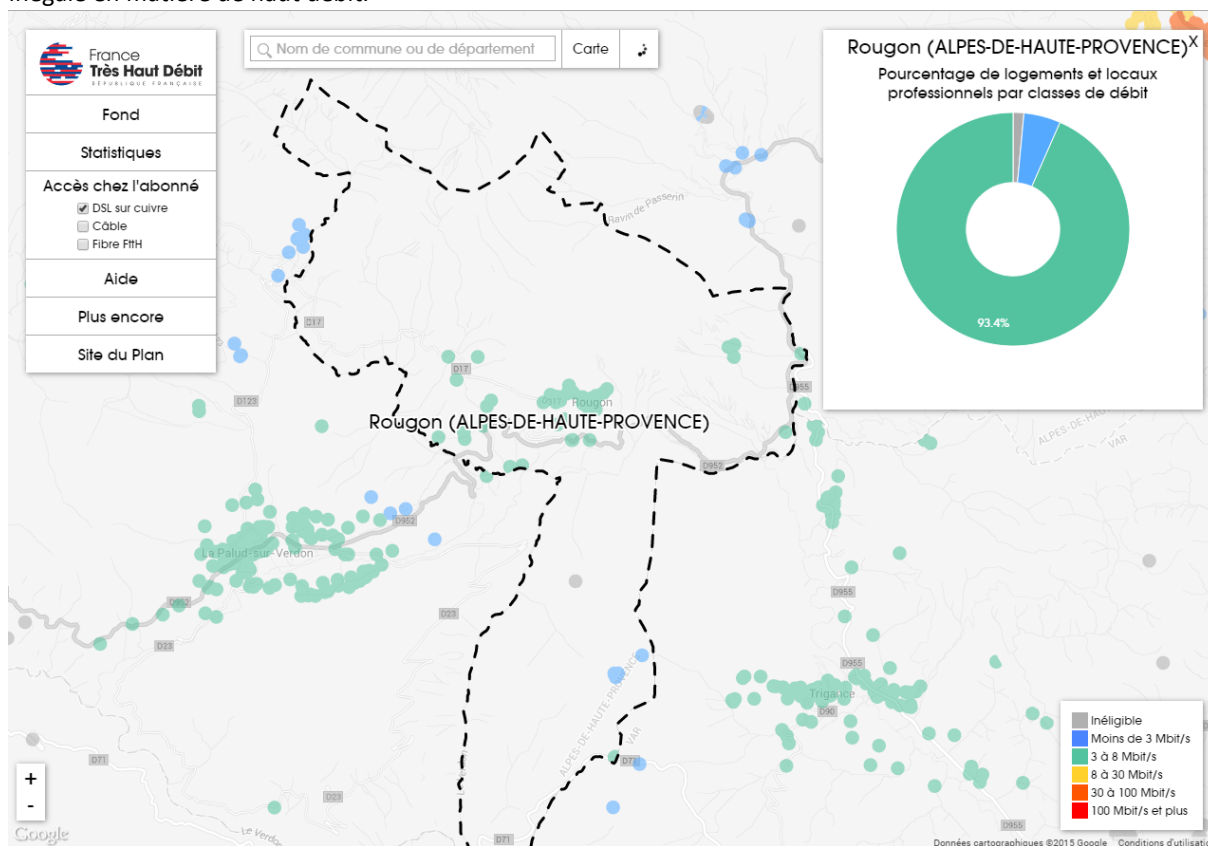
« En 2006, les élus de la CCMV, grâce au programme régional Boucles Locales Alternatives, ont décidé de mettre en place un réseau Wifi afin de desservir en Internet Haut débit les sites de son territoire non couverts par l'ADSL. (...) les travaux de construction du réseau, débutés en juillet 2008, se sont achevés fin 2008, pour donner naissance au réseau alternatif « A3V Telecom (« A3V » signifiant Asses, Verdon, Vaïre, Var). Depuis cette date, les anciennes zones d'ombre sont désormais couvertes peuvent bénéficier d'une connexion de 2 méga en débit crête entrant. La commune de Rougon, qui a rejoint la communauté de communes au 1^{er} janvier 2009, a fait l'objet d'une tranche de travaux de desserte en Haut Débit. Depuis 2010, les habitants du territoire qui se situent en dehors des zones de couverture ADSL classique ou du réseau alternatif déployé par la communauté de Communes du Moyen Verdon peuvent bénéficier d'une aide financière de cette dernière pour accéder à une offre satellitaire à hauteur de 50% du coût d'une installation et plafonnée à 90€. Cette aide est cumulable avec celle qui est proposée par ailleurs par le Conseil Général des Alpes de Haute Provence. (...) »²⁷

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commune de Rougon est membre de la communauté de communes Alpes Provence Verdon. Le volet « développement numérique » est en réflexion.

²⁶ EDF : Électricité de France

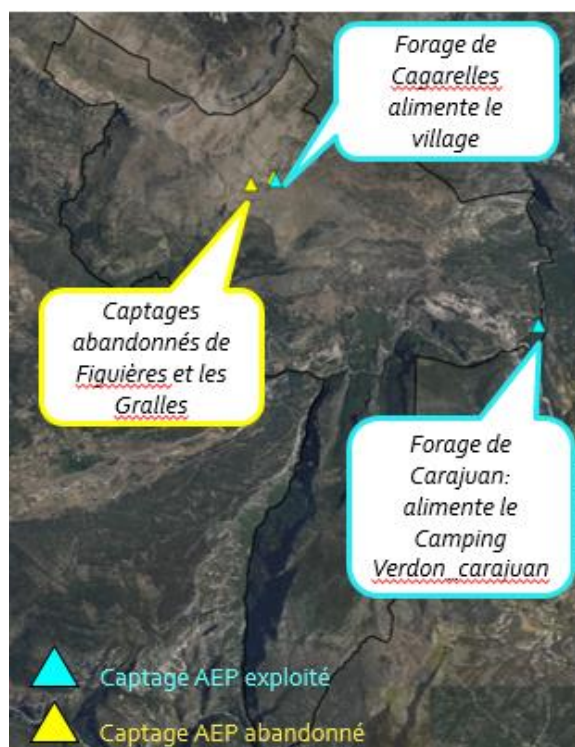
²⁷ Source : www.cc-moyenverdon.fr

La carte ci-après, issue de l'observatoire France très haut débit indique que le territoire est desservi de façon inégale en matière de haut débit.



Carte des logements et professionnels équipés du haut débit sur la commune de Rougon (Source <http://observatoire.francethd.fr/#>)

2.5.5 Équipements d'adduction en eau potable



On recense 3 captages exploités sur le territoire de Rougon :

- Le captage des Cagarelles ;
- Le forage des Légunes ;
- Le forage de Carajuan qui alimente spécifiquement le camping de Verdon-Carajuan.

Deux autres ont été abandonnés :

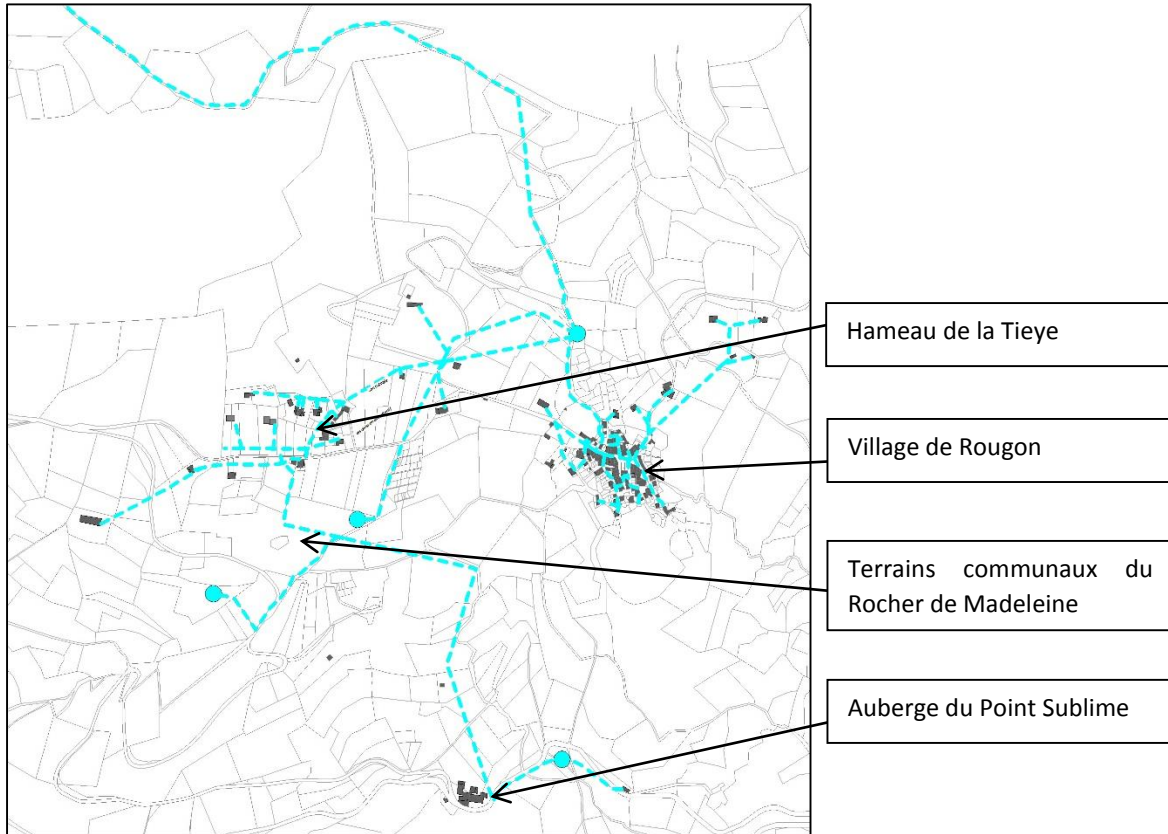
- Le captage de Figuères
- Le captage des Gralles.

La commune dispose d'un réservoir.

La commune n'a pas de projet de diversification de la ressource en eau.

Points de captage AEP et servitudes liées à la protection des captages

Schéma du réseau d'adduction en eau potable de Rougon : Le village, le hameau de la Tieye et l'auberge du point Sublime sont alimentés. Le forage se situe sur les terrains communaux du Rocher de Madeleine.



2.5.6 Équipements d'assainissement

Une trentaine de dispositifs d'Assainissement Non Collectif (ANC) sont recensés sur le territoire communal. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 1992, confortée par celle du 30 décembre 2006, impose aux communes d'assurer le diagnostic et le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif. Les communes ont délégué cette nouvelle compétence à la Communauté de Communes qui a donc créé un service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

En matière d'eau pluviale, aucun aménagement spécifique n'existe sur la commune.

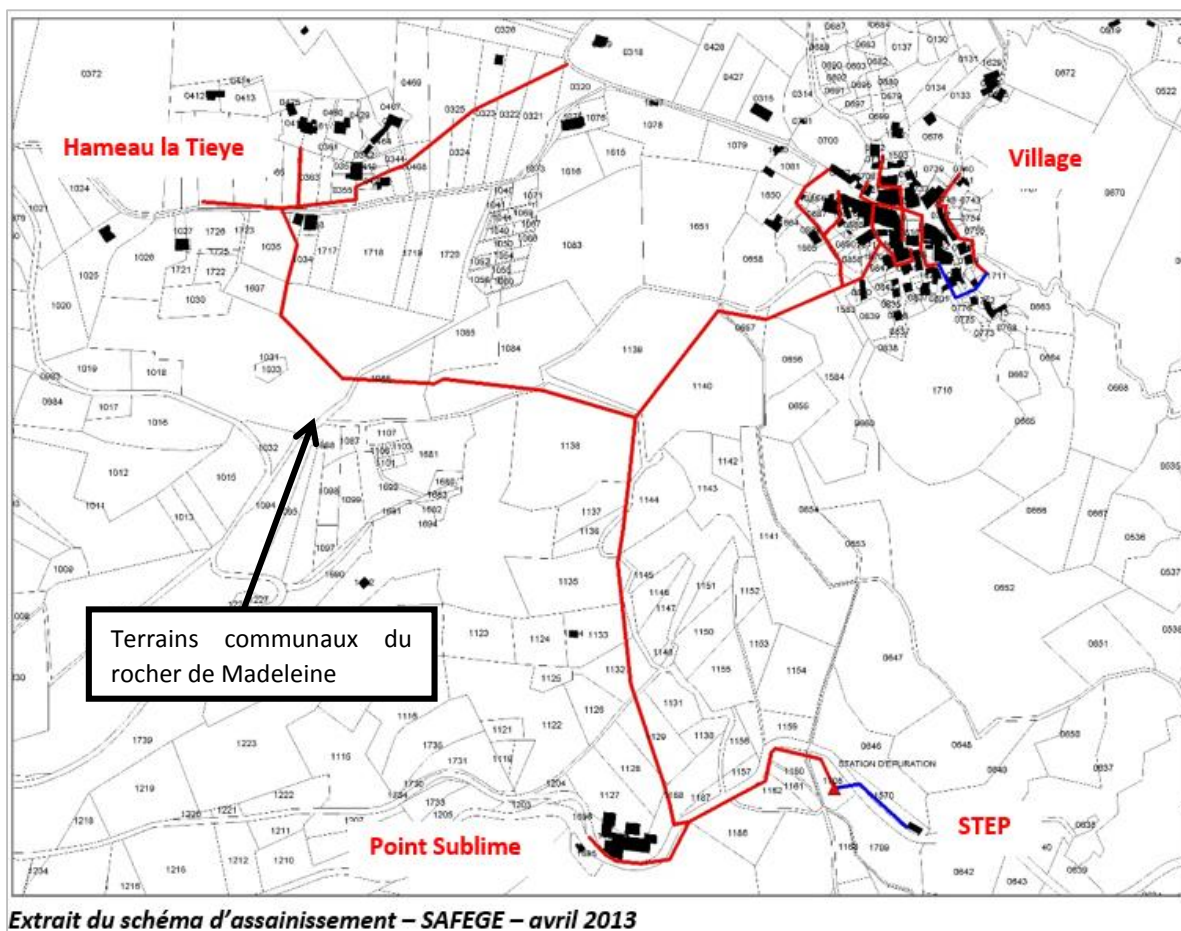
La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) datant d'avril 2013²⁸. La population desservie est estimée à 180 habitants. Le réseau est prévu pour 500 habitants (capacité d'accueil maximale).

La commune comptabilise 2 stations d'épuration, localisées :

- Au Point Sublime (500EH) ;
- Au Camping municipal Verdon Carajuan (500EH).

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, un emplacement réservé sera positionné afin de permettre la réalisation du projet de nouvelle station d'épuration, au point sublime.

²⁸ SAFEGE



2.5.7 Besoins répertoriés en matière d'équipements et de services

- ☞ L'enjeu du PLU consiste en ce que les capacités d'accueil du nouveau document d'urbanisme soient conformes aux capacités de la nouvelle STEP.
- ☞ Protéger les zones de captages d'eau ;

2.6 Déplacements et transports

2.6.1 Les modes de déplacements

Le moyen de transport le plus utilisé est personnel. Voitures, camions et fourgonnettes sont en effet plébiscités par les habitants pour rejoindre leur lieu de travail, localisé hors de la commune, pour la majorité, des résidents. Ce faisant, de nombreux particuliers ont fait l'acquisition d'un véhicule personnel : en 2008, près de 81% des résidents possèdent au moins une voiture ; en 2013, cette proportion a augmenté, passant à près de 92%. La part de ménage possédant deux voitures est en hausse, passant de 29,8% à 37,5% entre 2008 et 2013. La voiture reste donc le mode de transport privilégié, et probablement le plus pratique, pour une très large majorité de la population communale.

2.6.2 La problématique d'accès à la commune

Le trafic routier est important et le stationnement est souvent anarchique.

Rougon est traversée par le RD 952 reliant Castellane à Moustiers Sainte-Marie.

Le Point Sublime est situé à l'intersection de la RD 952 et de la RD 17. Cette dernière mène au village de Rougon. L'intersection marque l'entrée des gorges du Verdon avec son panorama ouvert sur le Canyon. Celui-ci suscite un envahissement automobile et de nombreux stationnements, bien souvent anarchiques, le long d'une voie étroite et escarpée.

L'aménagement du parking, accompagné d'une signalétique adéquate, permettrait d'assurer la sécurité des déplacements des nombreux touristes (piétons, 2 roues, camping-cars et autocars...) aux abords de ce site majestueux sur-fréquenté de mai à octobre ;

C'est d'ailleurs l'un des enjeux portés par la municipalité de Rougon et par l'Opération Grand Site du Point Sublime.

2.6.3 Le stationnement

À proximité du village et dans le village : 65 places de stationnements :

- ❶ 17 places de stationnement sont matérialisées au Nord du cimetière de la Chapelle Saint Christophe. Cet emplacement accueille les autocars qui ont la plus grande difficulté à manœuvrer. Un aménagement de cet espace et, éventuellement, le développement du nombre de places sont envisagés.
- ❷ À l'entrée du vieux village, un espace de stationnement peut accueillir une quarantaine de véhicules.
- Devant la mairie, les possibilités de stationnements sont limitées ; on décompte 3 places de stationnement.

Au village : Localisation des deux principaux espaces de stationnement



Outre les difficultés de stationnement évoquées ci-avant, le constat est le suivant : la fréquentation de la commune et de ses sites emblématique est importante²⁹ : l'étude « Plan d'aménagement et de gestion du site du Point Sublime et du Couloir Samson » réalisée en 2010, faisait le constat suivant :

Sur la commune de Rougon, **le site du Point Sublime** enregistre une fréquentation très élevée avec un taux de rotation moyen. « Dans ce cas, la demande maximale est proche de l'offre théorique. Le stationnement est difficile, les déplacements pour trouver une place génèrent un fort trafic. Le site subit une pression automobile forte qui impacte durement le site et les usagers ».

Le Couloir Samson : est un site qui accueille une fréquentation forte avec un taux de rotation faible. « Site qui accueille des usages différents (activités outdoor et visiteurs). Le nombre de places théoriques est sensiblement égal à la demande. En période de pointe, les automobilistes arpentent la voie (stationnement le long de la chaussée) dans l'espoir de trouver une place libre. Ici, c'est une saturation des espaces par les automobilistes qui est de mise. Les visiteurs subissent la pression de la circulation et des embouteillages jusqu'au départ du sentier Blanc-Martel. L'accès aux offres de randonnées et balade se fait à partir du même lieu. Cela génère une concentration d'usagers aux mêmes endroits avec une population aux objectifs pourtant très différents. »

Point Sublime : Localisation des espaces de stationnement : environ 60 véhicules peuvent stationner sur l'aire naturelle aménagée au Point Sublime, devant l'auberge.



Photos : extrait google Earth Professional et photo BEGEAT

Couloir Samson : Localisation des espaces de stationnement pour accéder au couloir Samson : près de 80 véhicules peuvent stationner le long de la RD23A et sur le petit espace de stationnement en bout de voie (impasse).



Photos : extrait google maps et photo BEGEAT

²⁹ Source : Plan d'aménagement et de gestion du site du Point Sublime et du Couloir Samson, 10 nov2010 – Commune de Rougon & BE Eco l'Esprit Nature

Pont de Carajuan : Localisation des espaces de stationnement: près de 25 véhicules peuvent stationner de façon « anarchique » le long de la route départementale : des aménagements sont prévus dans le cadre du PLU (localisation d'emplacements réservés pour aménager du stationnement).



Photos : extrait google Earth Professional

2.6.4 La fréquentation³⁰

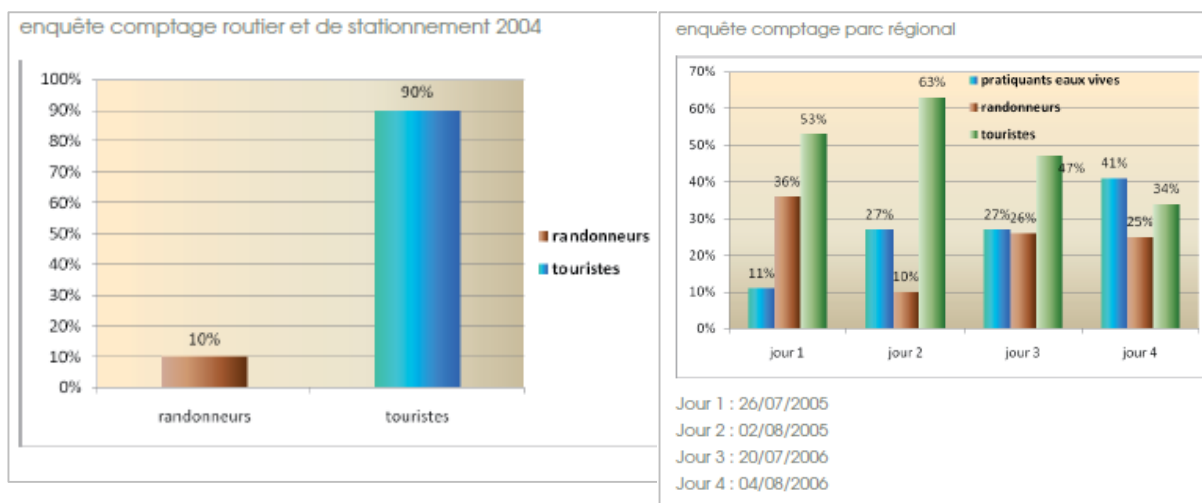
Sur les sites emblématiques du Point Sublime et du Couloir Samson :

	Point Sublime	Couloir Samson
Fréquentation route départementale	3000 véhicules jour en moyenne	350 véhicules jour aller-retour en moyenne
Maximum de véhicules présents sur le site	90 (parking et bords de la RD)	130 (raquette de retournement et bords de la RD)
Zone de stationnement préférentielle	Intérieur du parking principal (les zones éloignées sont peu utilisées)	Dans la raquette au plus près de l'entrée des gorges
Plage horaire de fréquentation maximale	11h à 16h	11h à 17h
Durée moyenne d'arrêt touristique	30 mn	2h45
Taux de rotation moyen	9	3,5
Taux d'occupation moyen	80%	50%
Répartition usagers :		
- Randonneurs	5 à 10%	
- touristes	90 à 95%	
Fréquentation moyenne journalière	1200 personnes	750 personnes
Fréquentation moyenne journalière	1500 personnes	1500 personnes

³⁰ Source : Plan d'aménagement et de gestion du site du Point Sublime et du Couloir Samson, 10 nov2010 – Commune de Rougon & BE Eco l'Esprit Nature

Typologie des personnes présentes sur le site du point sublime :

Typologie des personnes présentes sur le site au couloir Samson :



2.6.5 Les transports collectifs

Outre le ramassage scolaire, les bus et cars interurbains en direction de Castellane et Marseille desservent le territoire (fréquence : 3 fois par semaine) ; pour les déplacements courants, les déplacements en véhicules particuliers sont les plus courants.

Quotidiennement, en saison, une navette relie la commune, ses alentours et les principaux campings, dont celui de Carajuan, au sentier Martel (son départ, au Point Sublime et son arrivée, à la Maline).

ALLER				RETOUR			
7h25*				ST ANDRE LES ALPES			19h25*
7h40*				ST JULIEN DU VERDON			19h10*
8h05	7h35*	15h50		CASTELLANE		10h45	11h40* 18h45
8h15	7h45*	16h00		CAMPING CAMP DU VERDON		10h40	11h35* 18h35
8h25	7h55*	16h10		CAMPING CHASTEUIL		10h30	11h25* 18h25
8h30	8h00*	16h15		CAMPING INDIGO		10h25	11h20* 18h20
8h33	8h03*	16h18		PONT DE SOLEILS		10h22	11h17* 18h20
8h35	8h05*	16h20		CAMPING CARAJUAN		10h20	11h15* 18h17
8h45	8h15*	16h30	9h30*	POINT SUBLIME	9h30*	10h10	11h05* 18h15
9h00	8h30*	16h45	9h45*	LA PALUD SUR VERDON	9h15*	9h55	10h50* 17h50
9h20	8h50*	17h05	10h00*	LE CHALET DE LA MALINE	9h00*	9h35	10h30* 17h30

2.6.6 Besoins répertoriés en matière de déplacements

- ☞ La fluidification du trafic, la requalification des sites et lieux d'accueil et, en particulier, la création de stationnements et la sécurisation des accès doivent être favorisées.
- ☞ Le stationnement (dont la gestion est de qualité au village) doit en revanche impérativement être étudié dans le cadre de l'accessibilité et la préservation des sites touristiques majeurs de Rougon (Couloir Samson et Point Sublime, ainsi que Carajuan).

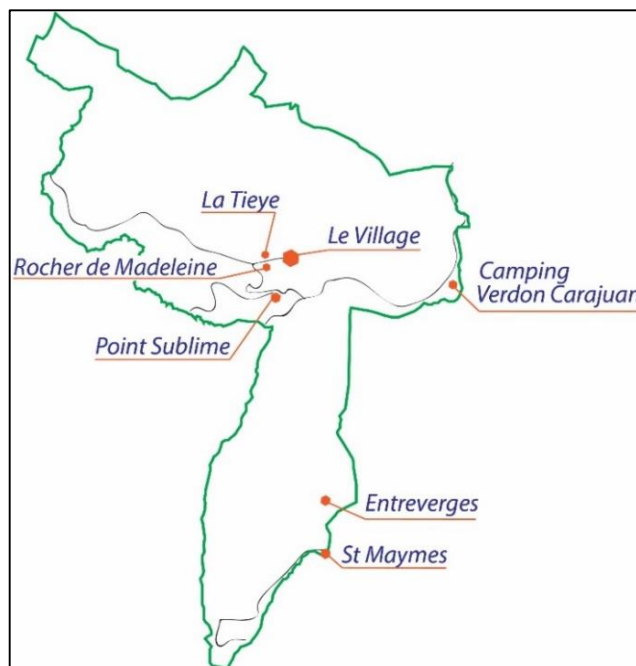
3 Explication des choix retenus

3.1 Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le débat sur le PADD : les orientations générales du PADD ont fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal le **30 Juillet 2016**. Elles ont été présentées aux Personnes Publiques Associées le **20 décembre 2016**, et à la population le **14 avril 2017**. Le conseil communautaire a débattu sur le PADD de Rougon le **9 avril 2018**.

Le projet de PADD de Rougon repose sur 4 orientations générales principales :

1. Permettre un développement respectueux du caractère rural et montagnard du territoire :
 - Le PLU entend conforter le village perché de Rougon, en développant de façon modérée son enveloppe constructible. Le règlement impose de nouvelles règles d'intégration architecturales (règle de hauteur, aspect extérieur ...). Le village pourra, à terme, accueillir une « greffe villageoise » sur l'actuel parking situé à l'entrée du noyau urbain. Précisons que des études géotechniques devront être réalisées, portant ainsi ce développement à long terme.
 - Rougon dispose d'un hameau situé à proximité du village, le hameau de la Tieye, celui-ci était constructible sur de vastes espaces, mais la rétention foncière et la discontinuité n'ont pas permis sa densification. Le PLU entend réduire sa constructibilité en réduisant l'enveloppe urbaine du hameau de la Tieye et en imposant des gabarits d'emprises maximales aux futures constructions. Ainsi, le hameau sera conforté et conservera une typologie de hameau.
 - Les autres hameaux existants (St Maimes, Entreverges, ...) sont des hameaux situés en zone agricole, ils sont maintenus et les règles de la zone agricole s'appliqueront.
 - Sur le terrain communal autour du rocher de Madeleine, la municipalité propose d'aménager un hameau communal d'une dizaine de logements. De longues études et discussions ont amené la commune à dessiner ce projet de nouveau hameau intégré dans le paysage environnant. Ce hameau permettrait à la commune d'accueillir de nouvelles populations en résidence principale : le terrain est équipé en eau, assainissement, il est accessible et le foncier est communal. Ce projet est soumis à l'avis de la CDNPS.
 - Le groupe de construction du Point Sublime est maintenu.
 - Le camping Verdon Carajuan est maintenu. Le PLU ne lui autorise pas d'extension.



2. Développer des activités agricoles, touristiques et artisanales;

- Le PLU préserve la vocation agricole des terres cultivées, cultivables, des terres à potentiel agricole, et des terres propices à l'activité pastorale. Ces espaces sont protégés au PLU par un classement agricole ou naturel. En plus du classique zonage « A » ou « N », le PLU crée le zonage « Am » permettant d'identifier les espaces propices au pâturage et bénéficiant d'une réglementation adaptée. Ce zonage a été proposé à la chambre d'agriculture et à la DDT lors des réunions PPA. L'agriculture est un enjeu majeur pour l'économie locale, c'est pourquoi l'identification des terres agricoles et pastorales est portée aux documents graphiques du PLU.
- L'activité touristique est la seconde activité économique du territoire : le PLU identifie les sites concernés par l'Opération Grand Site (OGS) du Point Sublime menée par le PNRV (Parc Naturel Régional du Verdon) de façon à localiser clairement les sites retenus et à encadrer les aménagements autorisés. Le Camping Verdon-Carajuan est également identifié, en STECAL. A noter que l'ensemble des campings dans le Verdon sont en « en discontinuité ». Rappelons que ce camping à fait l'objet d'une UTN.
- Enfin, le règlement du PLU encadre les changements de destination, l'accueil à la ferme et l'activité économique villageoise.

3. Préserver et mettre en valeur le cadre naturel, paysager et historique de Rougon

- Site classé, les Gorges du Verdon et ses paysages associés constituent un enjeu majeur d'attractivité touristique et économique, dont les retombées dépassent largement les frontières de Rougon et du Département des Alpes de Haute Provence. Les gorges du Verdon, ses proches ripisylves, ses falaises, sa vallée, mais aussi ses affluents (l'Artuby, le Baou et le vallon de Praou) représentent un patrimoine naturel que le PLU identifie et protège de toute urbanisation.
- Les paysages « ouverts », qu'ils soient agricoles et cultivés ou bien des paysages de causses propices au pâturage, sont caractéristiques des montagnes du moyen Verdon. Ces espaces utiles au pastoralisme sont protégés de toute urbanisation. Le petit patrimoine rural et le patrimoine historique, qui lui est lié est conservé. Le patrimoine et les ruines sont en effet identifiés au PLU et font l'objet d'une fiche qui leur est dédiée.
- Quelques paysages cultivés et pastoraux sont associés à un ensemble de haies et de bosquets, voire de zones humides, qu'il convient de préserver. Ces formations sont autant nécessaires à la qualité des paysages qu'à la biodiversité. Le socle agricole, associé à la ceinture verte autour du village de Rougon, est conservé, assurant ainsi une coupure nette entre le village et le hameau de la Tieye. Cette coupure verte et agricole (zone « Ap ») est indispensable puisqu'elle permet de valoriser la silhouette du village.

4. Valoriser le rôle des continuités écologiques comme support du développement communal et de la préservation des espèces, des espaces naturels et des ressources.

- Un des enjeux forts du PLU est la prise en compte du potentiel lié à la riche biodiversité (habitats et espèces) présente sur l'ensemble du territoire de Rougon.
- Ainsi, le PLU identifie et protège les milieux particulièrement sensibles du point de vue écologique : Les gorges du Verdon, et les vallées du Baou, du vallon de Praou et de l'Artuby, Les prés humides et zones humides, ainsi que leurs espaces de fonctionnalité, Les habitats accueillant des espèces protégées.
- Le PLU identifie un fonctionnement écologique propre au territoire de Rougon : ce fonctionnement écologique est conservé. Différents zonage sont portés au plan : zonage Nco, EBC, zones humides, ...
- Enfin, les risques sont pris en compte (notamment inondation), ainsi que la protection de la ressource en eau.

3.2 Les choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le PLU comporte deux OAP :

1°) L'une concerne le **projet de hameau du Rocher de Madeleine** : ce projet est localisé en zone à urbaniser (AU) ; ainsi et conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme second alinéa, une OAP prévoit les conditions d'aménagement de la zone. L'OAP est la condition sine qua non pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser classée 1AU.

Cette OAP prévoit la programmation et le phasage du projet, les intentions d'aménagement à respecter et une traduction réglementaire du projet. Cette OAP comporte une esquisse de plan masse, une coupe et un plan coté.

Cette OAP a pour objectif d'assurer la meilleure insertion possible du projet dans le site, à l'échelle d'un PLU. Ainsi, une architecte a travaillé sur ce projet et l'a présenté aux services de l'Etat à Digne et en mairie (DDT, DRAC, ABF...).

Cette OAP s'insère dans un milieu ouvert ; en conséquence, les éléments végétaux existants sont protégés par le PLU en Espaces Boisés Classés. Le projet est présenté en CDNPS (avis favorable).

Cette OAP vient également insister sur l'aspect de hameau qu'il est impératif de respecter : habitations groupées, mitoyenneté, espace public central etc. autant d'éléments à prendre en compte pour mener à bien ce projet qui concerne des terrains communaux.



2°) la seconde OAP concerne les secteurs naturels de l'Opération Grand Site (OGS) du Point Sublime. Une Opération Grand Site est la démarche proposée par l'Etat, aux collectivités territoriales, pour répondre aux difficultés que posent l'accueil des visiteurs et l'entretien des sites classés de grande notoriété soumis à une forte fréquentation. Elle permet de définir et de mettre en œuvre un projet concerté de restauration, de préservation, de gestion et de mise en valeur du territoire. Il s'agit de retrouver les qualités qui ont fait la renommée du site, mais aussi d'élaborer un projet qui permette d'en assurer la pérennité et de mettre en valeur le site dans toute sa diversité, dans une perspective de développement durable.

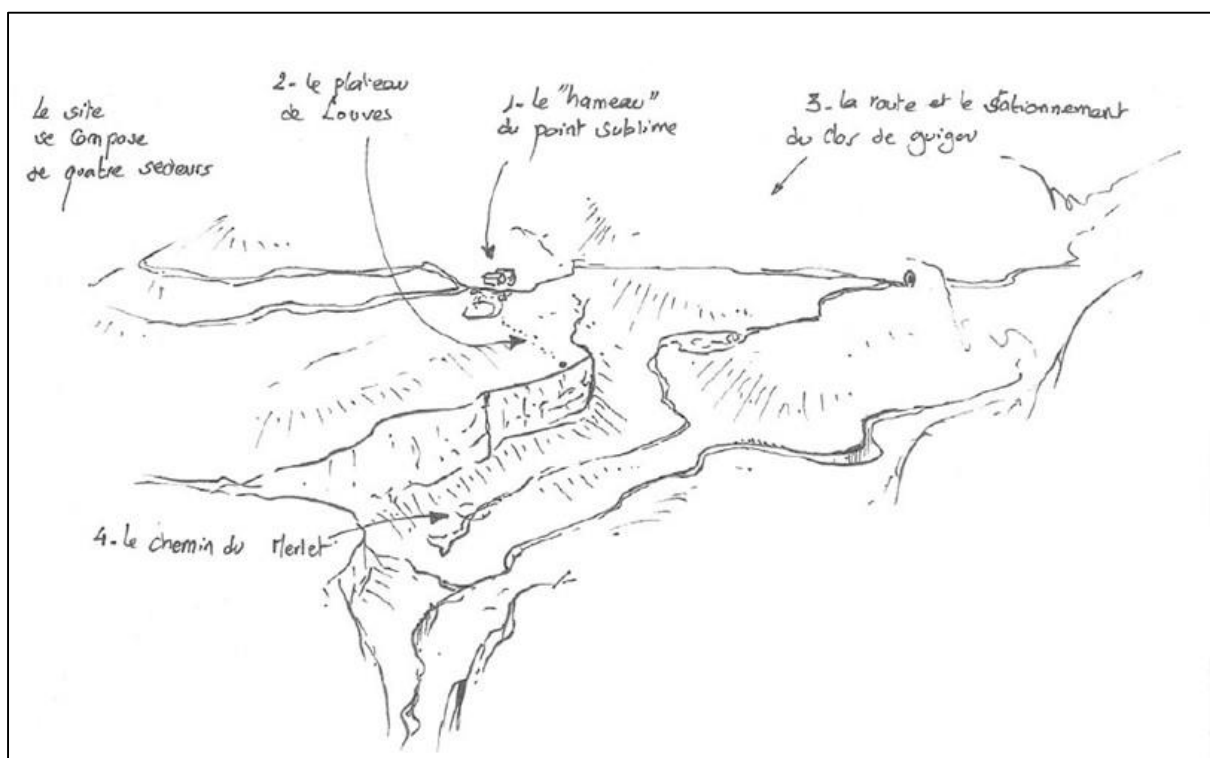
Bien que « secteurs naturels » les sites concernés par l'OGS feront l'objet d'aménagements divers. Les identifier au PLU en secteurs « Nogs » et leur attacher une OAP réglementaire permet d'encadrer, au mieux, les futurs aménagements prévus. Ce travail a été réalisé en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Verdon et les services de la DDT.

Les principaux enjeux de l'Opération Grand Site « Gorges du Verdon » sont :

- La requalification des sites et lieux d'accueil dans les gorges (belvédères, sites d'accès à la rivière...)
- une meilleure diffusion des flux touristiques en misant sur une découverte douce et approfondie (amélioration du réseau de sentiers de randonnée, mise en place de navettes de transport, signalétique...)
- l'implication des acteurs du tourisme dans une logique de tourisme durable et la maîtrise de l'information

L'ensemble de ces enjeux est décliné dans le projet global de l'Opération Grand Site qui a été validée en 2009. Une convention cadre, signée en mai 2010, a permis de formaliser l'engagement des partenaires de l'opération

Le PLU de Rougon, en classant ces secteurs en zone « Nogs » accompagnés d'une OAP, vient conforter la requalification de ces sites tout en protégeant l'environnement proche.

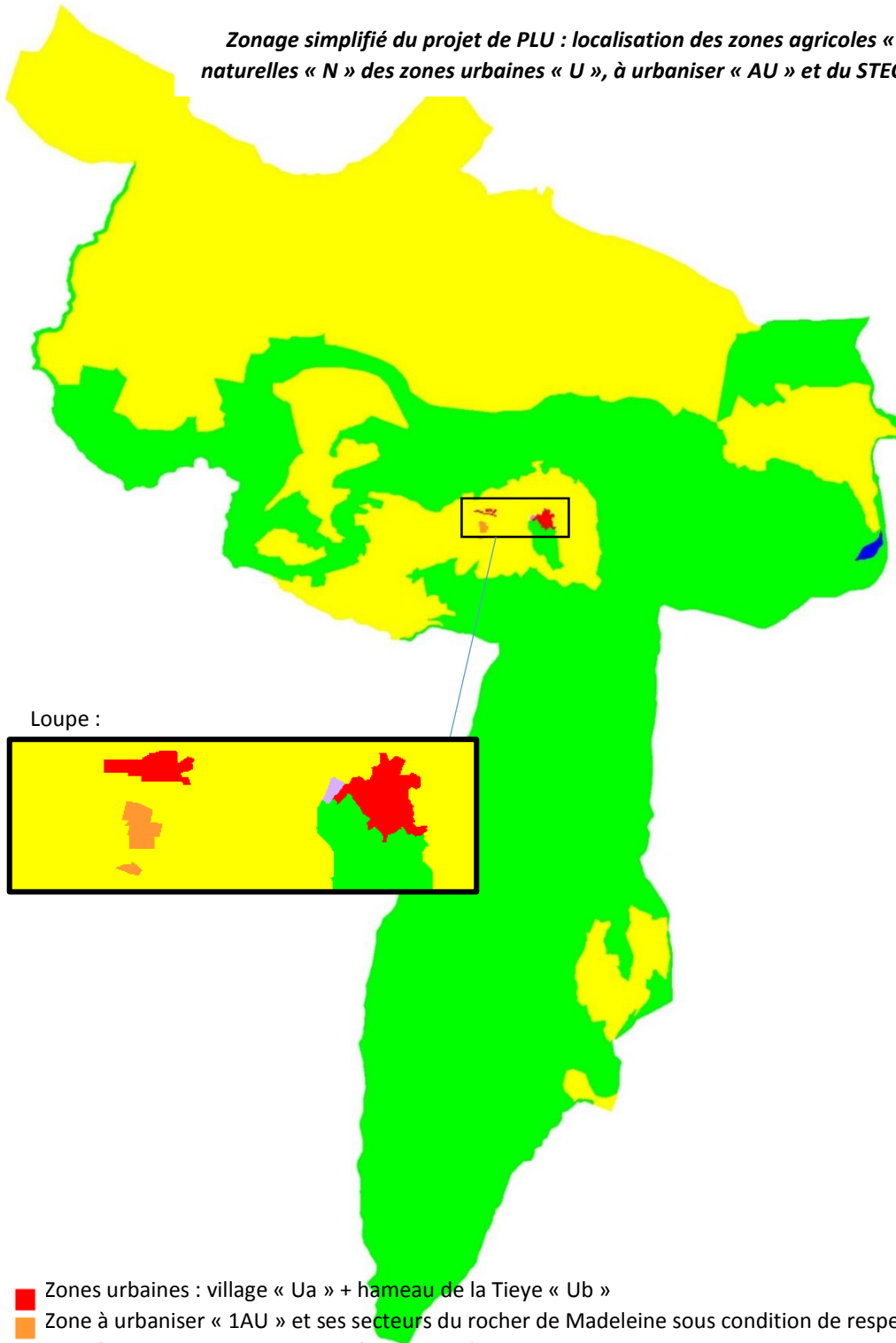


Alain Freytet, paysagiste conseil de l'État, DREAL PACA

3.3 Les choix retenus pour établir le règlement (partie écrite et documents graphiques) du PLU

3.3.1 Cartographie simplifiée du zonage du PLU

Zonage simplifié du projet de PLU : localisation des zones agricoles « A », naturelles « N » des zones urbaines « U », à urbaniser « AU » et du STECAL :



- Zones urbaines : village « Ua » + hameau de la Tieye « Ub »
- Zone à urbaniser « 1AU » et ses secteurs du rocher de Madeleine sous condition de respect de l'OAP
- Zone à urbaniser stricte « 2AU » (long terme)
- Zone agricole « A » et ses sous-secteurs « Ap », « Am » et « Amco »
- Zone naturelle « N », « Nico », « Nco » et « Nogs »
- Zone du camping Verdon Carajuan (STECAL Nt1)

3.3.2 Vocation des zones et secteurs du PLU

Les zones U (Ua et Ub) ont été délimitées conformément à l'article R151-18 du code de l'urbanisme.

Les zones AU (1AUa, 1AUB et 2AU) ont été délimitées conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme.

Les zones A (A, Am, Amco et Ap) ont été délimitées conformément aux articles R151-22 et 23 du code de l'urbanisme.

Les zones N (N, Nico, Nco et Nogs) ont été délimitées conformément aux articles R151-24 et 25 du code de l'urbanisme.

Le STECAL Nt1 a été délimité conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

Tableau récapitulatif des zones, secteurs et STECAL du PLU de Rougon :

Zones	Secteurs	Vocation de la zone
Ua		Délimitation du village, noyau urbain historique
Ub		Délimitation du Hameau de la Tieye
1AU	1AUa	Futur Hameau du Rocher de Madeleine – moyen terme
	1AUB	Future zone technique municipale – moyen terme
2AU		Future greffe villageoise de Notre Dame – long terme
A		Zone agricole
	Am	Secteur de la zone agricole dédié à l'alpage et aux pâturages
	Amco	Secteur de la zone agricole dédié à l'alpage et aux pâturages qui présente un enjeu écologique majeur : la prairie humide des Praoux
	Ap	Plateau agricole face au village à forts enjeux paysagers
N	N	Zone naturelle
	Nico	Secteur de la zone naturelle soumis au risque inondation et présentant un intérêt écologique majeur
	Nco	Secteur de la zone naturelle présentant un intérêt écologique majeur
	Nogs	Secteurs Naturels de l'Opération Grand Site
STECAL Nt1		STECAL de la zone naturelle dédié aux activités touristiques et de loisirs : le camping Verdon Carajuan, pôle d'hébergement hôtelier de plein air

Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) ainsi que des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et fixe les règles applicables aux espaces compris à l'intérieur de chacune de ces zones.

Le règlement permet de déterminer quelles sont les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.

Pour connaître les contraintes affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, il est donc nécessaire de consulter le règlement (dispositions générales et dispositions applicables à la zone) ainsi que les autres documents composant le PLU et notamment: les « documents graphiques » (plans) ainsi que le présent « rapport de présentation », le « PADD » et les « OAP » qui comportent toutes les explications et justifications utiles.

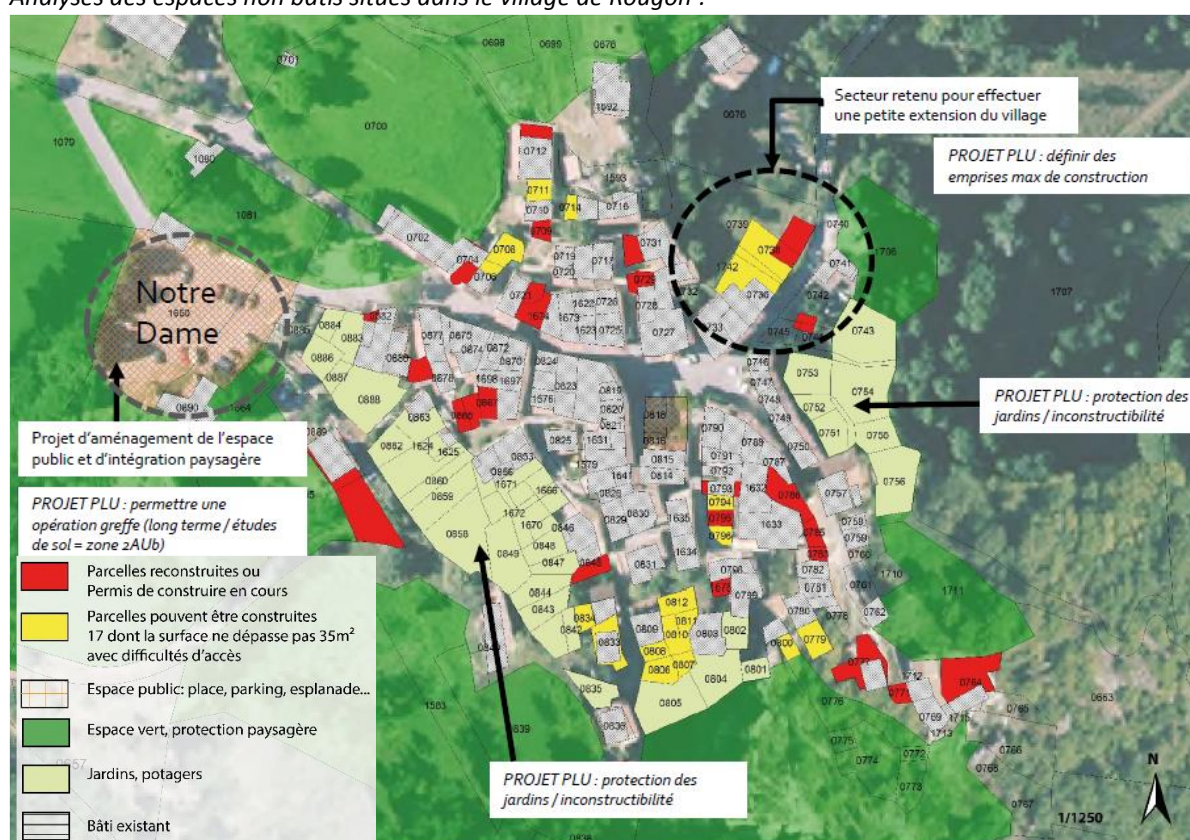
3.4 Les choix retenus pour établir le zonage U

3.4.1 La zone Ua

3.4.1.1 Le contexte Loi Montagne

Le zonage constructible correspondant au village a été retravaillé de façon à permettre le confortement des constructions existantes, la restauration des quelques ruines et remises et l'extension mesurée du bâti en prolongement des îlots existants. Les jardins (cultivés ou entretenus) sont protégés au titre de l'article R151-43 du CU. Ci-dessous l'analyse des espaces bâtis / non bâtis ayant permis la définition du zonage constructible du PLU (page suivante) :

Analyses des espaces non bâtis situés dans le village de Rougon :



Extrait du document présenté à la DDT et aux PPA le 20 décembre 2016

Les jardins et potagers : espaces non bâtis à protéger, ils sont identifiés au PLU pour être conservés au titre de l'article R.151-43 du Code de l'Urbanisme. Ceux-ci sont inconstructibles. Seuls les cheminements piétons non artificialisés sont autorisés.

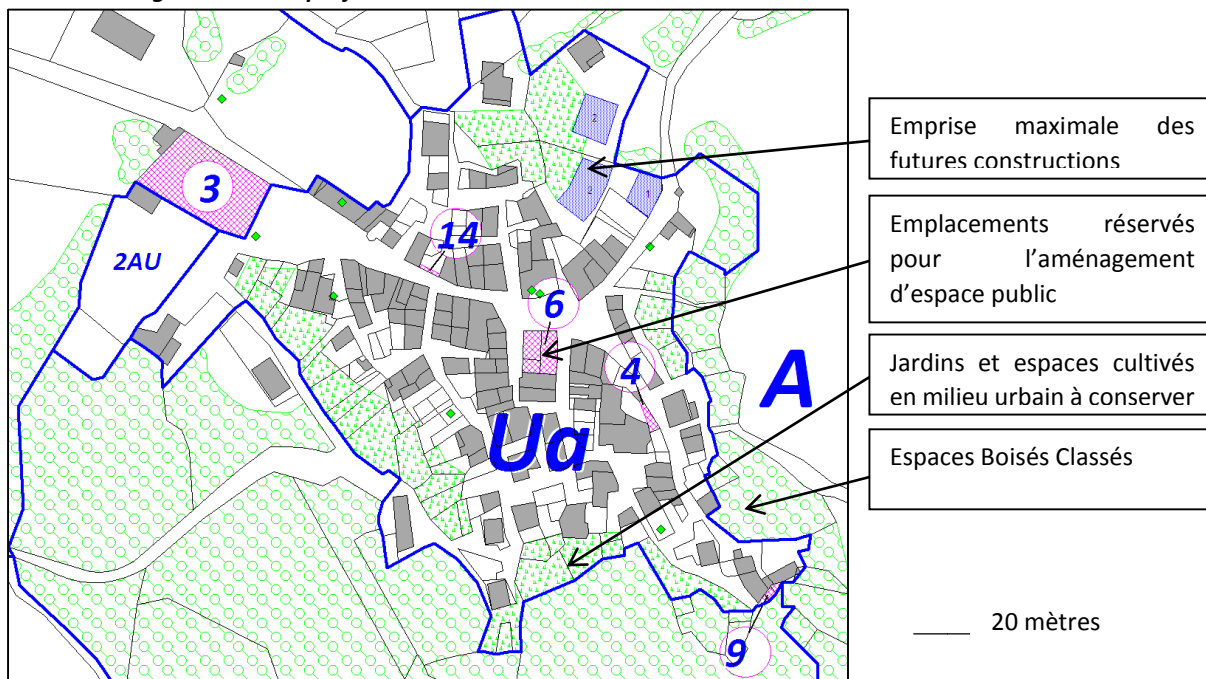
Les espaces verts et protection paysagères : sont classés en zone naturelle et en espaces boisés classés (EBC).

Notre Dame : L'actuel parking d'entrée du village qui accueille près de 40 places de stationnement est classé en zone stricte « 2AU » pour y projeter une éventuelle greffe villageoise sur les terrains communaux (foncier public). Toutefois, ce terrain n'est pas stable (remblais accumulés) et toute constructibilité nécessiterait la réalisation d'études de sols approfondies. Le classement en zone « 2AU » permet d'identifier dès à présent cette opportunité mais conditionne l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation de ces études géotechniques ainsi qu'à

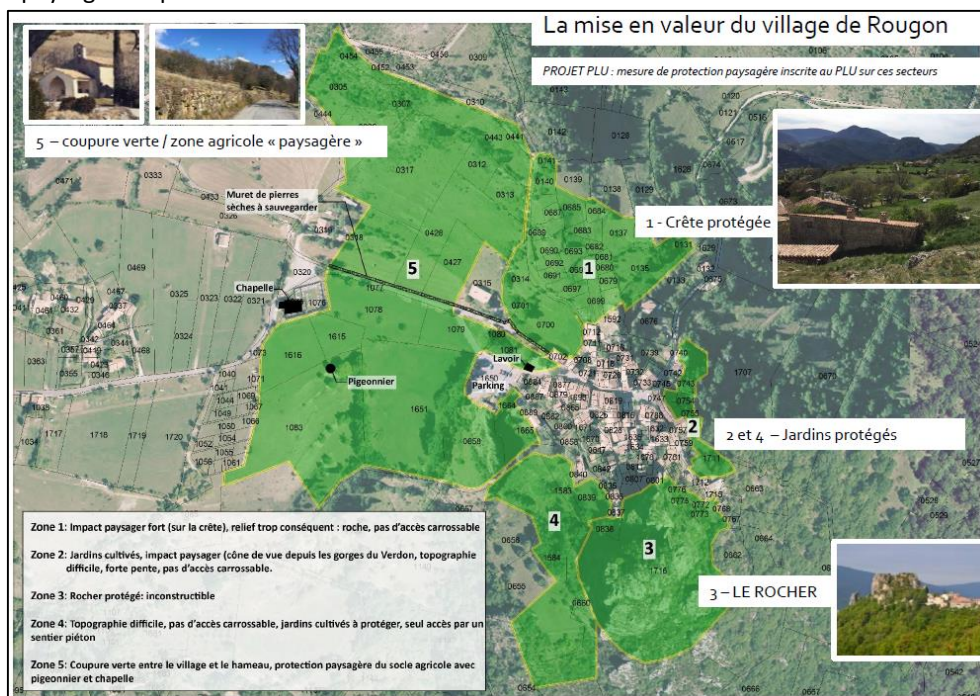
la réalisation d'un projet d'aménagement et architectural, aujourd'hui non encore étudiés. La zone est donc « stricte » et non ouverte à l'urbanisation.

Est du village : site retenu pour effectuer une extension du village. Des emprises maximales des constructions sont positionnées au PLU. Ces emprises favorisent la poursuite de « l'effet de rue ».

Traduction règlementaire : projet de PLU 2018 :



Le pourtour villageois est classé en zone inconstructible : naturelle « N » avec des Espaces Boisés Classés (EBC) ou agricole paysager « Ap ».



➔ Aucune nouvelle construction autorisée en zone Ua au projet de PLU 2018 ne sera située en discontinuité du village.

3.4.1.2 Caractère de la zone

La zone Ua représente la délimitation du village, noyau urbain historique, à considérer comme un patrimoine bâti constituant un ensemble urbain remarquable, dont il convient de préserver et mettre en valeur les caractères architecturaux, urbains et paysagers.

Le tissu urbain est serré, dense et les constructions sont implantées en ordre continu.

Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitation, de commerces et activités de service, d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

La silhouette villageoise doit impérativement être protégée par le PLU. La municipalité souhaite mettre en valeur et conserver son village dans son écrin.

Les capacités d'accueil de la zone Ua sont limitées. Une grande partie des « dents creuses » sont identifiées en « jardin » à protéger, inconstructibles, localisés sur les piémonts. Au Nord de la zone, afin de maîtriser l'urbanisation sur des parcelles non bâties de superficies importantes, en bordure de village, et « impactantes » pour la morphologie villageoise, des emprises maximales des constructions ainsi que des règles relatives à leurs hauteurs ont été inscrites aux documents graphiques.

Des emplacements réservés ont été positionnés sur cette zone. Ils sont au bénéfice de la commune. L'un d'entre eux permettra de réaliser un équipement de centralité : la commune souhaite procéder à l'acquisition de parcelles pour permettre l'aménagement de la place du village ; cet aménagement renforcera le caractère, existant, de village, de la zone et renforcera l'attractivité du site.

3.4.1.3 Spécificités réglementaires

Secteurs de la zone Ua

La zone Ua ne comporte aucun secteur.

Mesure favorisant le développement des commerces et services en centre-ville

Dans son article 2, le règlement précise que le changement de destination des locaux situés en rez-de-chaussée n'est autorisé qu'à destination de services, commerces, bureaux, artisanat, habitation, remise ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à condition d'être sans nuisance pour le voisinage.

Préservation du patrimoine

Les éléments de patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, conformément aux dispositions des articles R151-41 et L151-19 du code de l'urbanisme, sont identifiés sur les documents graphiques du règlement et répertoriés dans le document 4.1.5 du règlement.

Cette liste précise est le fruit de la concertation au sein de la commission urbanisme.

Sur les éléments, seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes, les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées.

En tout état de cause, les travaux entrepris sur ces constructions devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions, et les normes de sécurité. **Aspect extérieur des constructions**

Le règlement comporte un article 11 (aspect extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords) qui impose des prescriptions architecturales fortes afin de respecter le caractère historique du centre-ville. Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes.

Les fiches techniques et pratiques du PNRV³¹ ainsi que des prescriptions en matière de publicité sont intégrées, en complément, en annexe du règlement du PLU (cf. Document 4.2.1).

³¹ Parc Naturel Régional du Verdon

Protection de l'environnement et des paysages

Dans la zone Ua, des éléments de paysage sont identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit de « plantations à réaliser » ainsi que de « terrains cultivés et espaces non bâtis à protéger ». Dans ces espaces, il est précisé, dans l'article 2, que toute intervention y est interdite.

Nb : Les espaces présentant un intérêt particulier au titre des paysages ou du patrimoine, localisés à l'interface de la zone Ua, sont classés en zone N (dans laquelle les espaces cultivés concernés sont à maintenir cultivés, le pastoralisme est encouragé et les espaces boisés concernés sont à préserver) ou secteur Ap.

Dans son article 10, le règlement prévoit que la hauteur maximale autorisée des nouvelles constructions devra s'aligner sur celle des constructions limitrophes existantes, à + ou - 1 mètre et qu'elle ne pourra excéder 9 mètres.

Cependant, pour des raisons paysagères, cette hauteur a été réglementée de façon différente au Nord-Est de la zone Ua, sur des espaces faisant l'objet d'emprises maximales des constructions.

Dans ces emprises, les hauteurs sont limitées, pour les constructions qui se réaliseront en partie « haute », à 2 niveaux maximum, soit R+1 ; en partie « basse », à 1 niveau maximum, soit R+0.

Assainissement

La zone Ua est raccordée à la station d'épuration : l'assainissement est collectif.

3.4.2 La zone Ub

3.4.2.1 Le contexte Loi Montagne

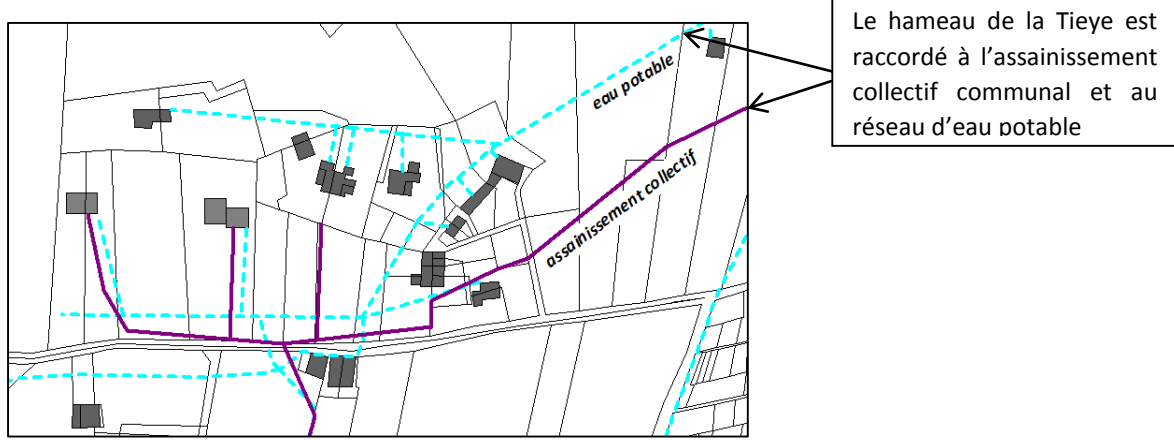
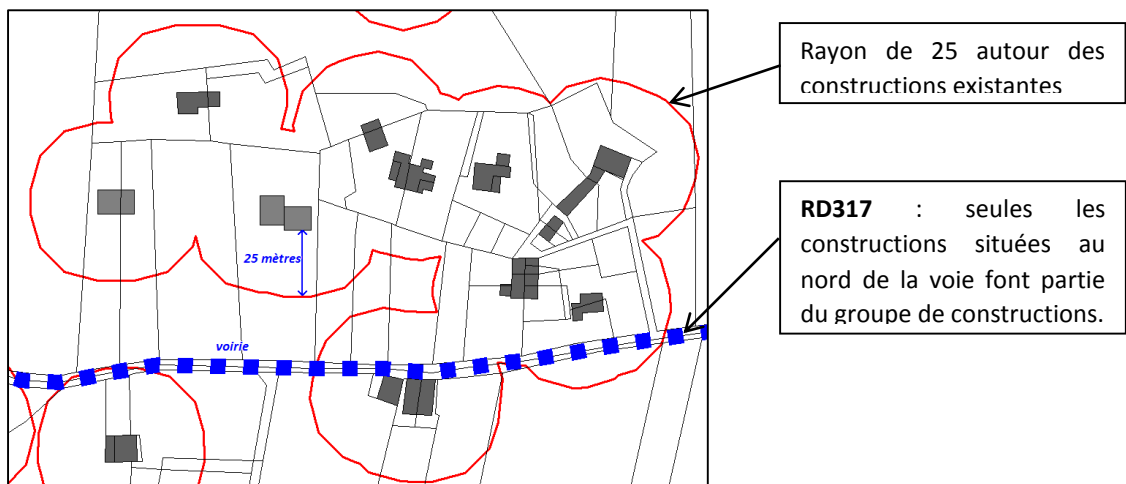
Comme sur l'ensemble de la commune de Rougon, le hameau de la Tieye est soumis aux dispositions de la loi Montagne, conformément aux dispositions des articles L122-1 et suivants du code de l'urbanisme. L'analyse de la loi Montagne a été effectuée afin de déterminer les ensembles bâtis qui représentent des « groupes de constructions » au sens réglementaire de la loi.

Ainsi, la méthodologie suivante a été retenue (en application de la doctrine Loi Montagne DREAL PACA) :

- 1- autour de chaque bâtiment existant cadastré, un tampon de 25 mètres de rayon a été appliqué.
- 2- les groupes de minimum 5 constructions (lorsque les cercles de 5 constructions sont sécants) ont été détectés...
- 3- ...sans qu'aucun groupe ne soit scindé par une voie.

Cette méthode ne constitue qu'un outil d'aide à la délimitation de la future enveloppe urbaine du hameau de la Tieye. D'autres paramètres sont pris en compte : les enjeux paysagers et patrimoniaux, le pastoralisme, la protection de la ressource agricole. Ainsi, a été définie une entité urbaine à conserver en secteur constructible au projet de PLU. Cette entité pourra accueillir des futures constructions en continuité de l'existant et notamment en comblement des dents creuses. Le zonage constructible correspondant au hameau de la Tieye est redessiné au strict minimum.

Application de la doctrine loi Montagne de la DREAL PACA, permettant d'identifier le hameau de la Tieye comme un groupe de construction conforme à la loi Montagne :



Le hameau de la Tieye a la particularité d'être ceinturé d'espaces agricoles cultivés ou pâturés. Ce sont des « milieux ouverts » contribuant à la mise en perspective du village de Rougon. Ces milieux ouverts doivent être maintenus, ainsi, les futures constructions devront rester en recul par rapport à la voie et s'implanter au plus haut des parcelles.

La végétation et les cordons boisés existants entre les constructions du hameau participent à la qualité paysagère du site. Cette végétalisation doit être maintenue et poursuivie autour des futures constructions. Le PLU peut également l'imposer.

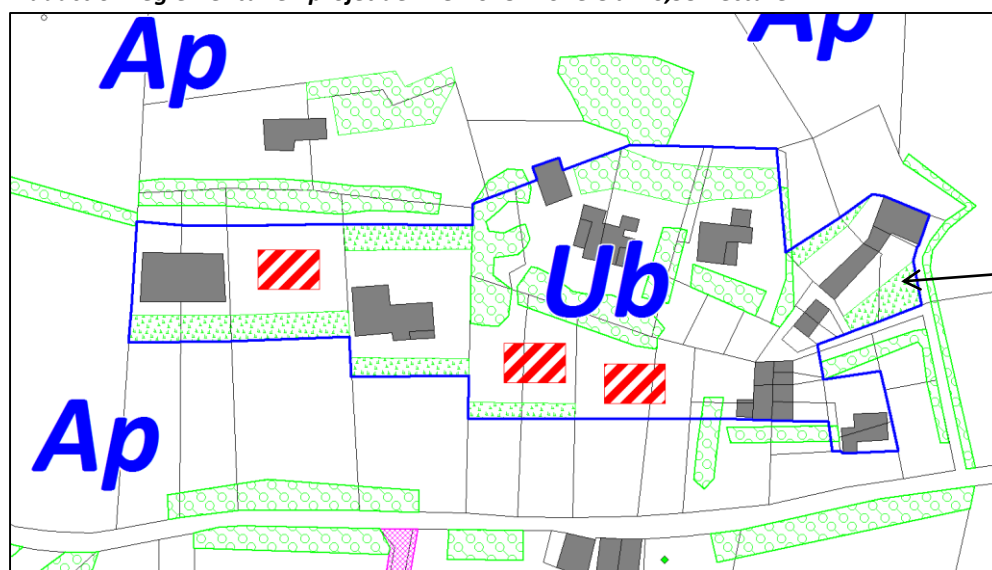
Ci-dessous, la matérialisation du cône de vue (extrait de Google earth Pro 3D) de part et d'autre de la RD317 :⇩




Vue depuis la barre des Castellans, au Nord du hameau de la Tieye : les espaces cultivés (prairies, pâturages) sont protégés au PLU par un classement en zone agricole paysagère « Ap ». (Photo BEGEAT) ⇩



Traduction règlementaire : projet de PLU 2018 : zone Ub = 0,95 hectare

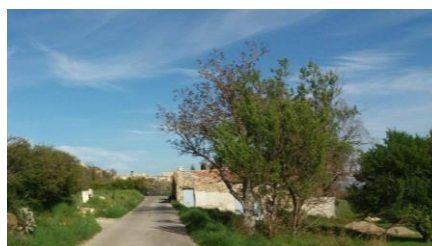
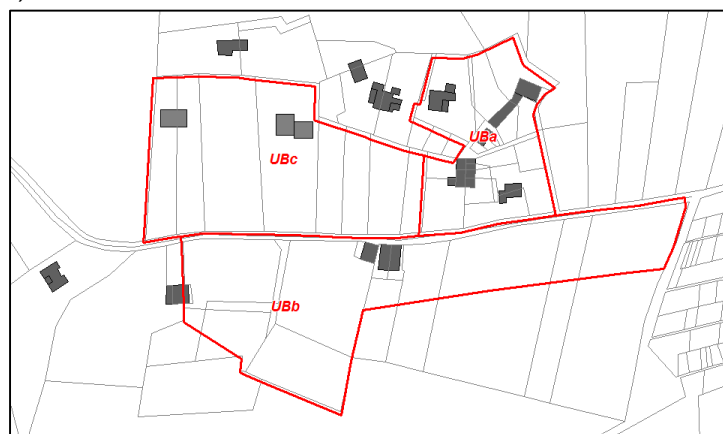


Le zonage Ub est réduit de façon à limiter le plus possible l'urbanisation du secteur. Des Espaces Boisés Classés (EBC) et des jardins à protéger sont positionnés afin de conserver la végétalisation du site.

 ⇒ Sont positionnées les emprises maximales de constructions : seules 3 nouvelles constructions sont autorisées en Ub.

Le hameau est constructible au POS sur plus de 2,78 hectares : le zonage du POS est étendu de part et d'autre de la voie départementale : ce zonage constructible durant près de 20 ans n'a pas porté les fruits de son ambition originelle du fait de la rétention foncière. En effet, il est aujourd'hui trop peu bâti et trop faiblement densifié pour être maintenu dans son intégralité en zone U.

Extrait du zonage du POS en vigueur : 2,78 hectares de zone UB : au PLU la consommation d'espace est réduite à 0,95 ha.

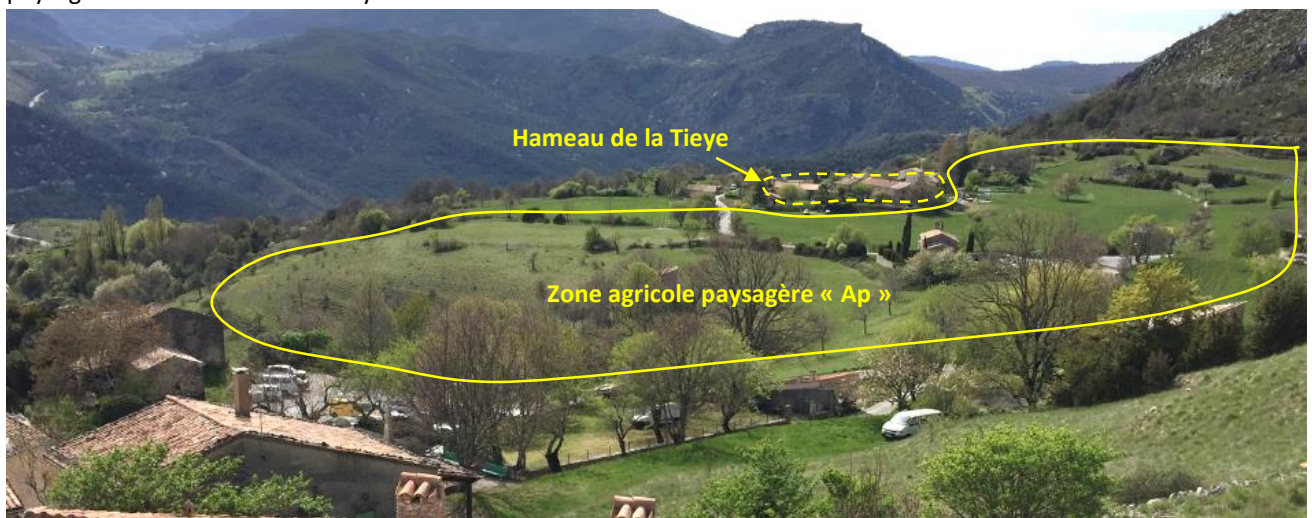


Ainsi, la rétention foncière de ces 20 dernières années justifie la réduction de 2,03 ha de zone constructible, soit une **réduction de 76%** de la zone initiale du POS.

En conséquence, le zonage du PLU de 2018 propose une nouvelle délimitation de zone Ub qui atteint désormais une superficie de 0,95 hectares, soit 24% de la zone UB initiale du POS. Ce zonage permet l'accueil d'environ 3 constructions maximum, dont la localisation est imposée par des gabarits (emprises maximales des futures constructions) portés au plan de zonage.

Le PLU ne peut en aucun cas déclasser ce hameau en zone agricole « A » ou naturelle « N » du fait de ses caractéristiques urbaines : le hameau était classé U au POS, il représente un groupe d'habitation de plus de 5 constructions au titre la doctrine de la loi Montagne en PACA, il est équipé en eau, assainissement et voirie. La municipalité a donc fait le choix de maintenir le zonage « Ub » mais de le réduire au strict minimum (9 500 m²). Le classement en zone « Ub » a été présenté aux PPA et à la DDT le 20/12/2016 (réunion PPA n°2) ; la superficie était plus conséquente. Elle a été réduite en 2018.

Enfin, le zonage agricole paysager « Ap » tracé autour du hameau vient conforter la protection des espaces agricoles et pâturés autour du hameau. Ci-dessous, vue plein Ouest depuis le village, sur la zone agricole paysagère et le hameau de la Tieye.



→ Aucune nouvelle construction autorisée en zone Ub au projet de PLU 2018 ne sera située en discontinuité du hameau existant de la Tieye.

3.4.2.2 Caractère de la zone

La zone Ub représente principalement la délimitation **du hameau de la Tieye**.

Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitation, de commerces et activités de service, et les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Les capacités d'accueil de la zone Ub sont modérées. Un espace est identifié, au titre de la protection des éléments de paysages : il doit être conservé.

⇒ Le hameau de la Tieye présente la particularité d'être concerné par des **polygones d'emprise maximale** des constructions : ainsi, toute nouvelle construction doit s'insérer dans les 3 polygones définis aux documents graphiques (le zonage). En conséquence, les capacités d'accueil de la Tieye sont estimées à 3 constructions.

3.4.2.3 Spécificités réglementaires

Secteurs de la zone Ub

La zone Ub ne comporte aucun secteur.

Aspect extérieur des constructions

Le règlement comporte un article 11 (aspect extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords) qui impose des prescriptions architecturales fortes afin de respecter l'harmonie du bâti traditionnel de Rougon, en particulier en termes de volumétrie.

Les fiches techniques et pratiques du PNRV³² ainsi que des prescriptions en matière de publicité sont intégrées, en complément, en annexe du règlement du PLU (cf. Document 4.2.1).

Protection de l'environnement et des paysages

L'article 2 prévoit des mesures qui permettent une bonne insertion paysagère des constructions nouvelles :

- les terrassements sont à éviter : à cette fin, la construction et son faitage devront s'implanter parallèlement aux courbes de niveau, c'est-à-dire d'Est en Ouest, puisque la pente de la Tieye est exposée plein Sud.
- le constructeur est incité à implanter sa construction au plus près de la limite supérieure du terrain pour pouvoir dégager le plus d'espaces en contrebas et à positionner son garage à l'arrière du bâtiment à usage d'habitation ou bien à le dissocier de l'habitation en amont de la parcelle.
- des polygones d'emprise maximale des constructions imposent l'emplacement futur des nouvelles constructions qui y seront autorisées. Hors de ces emprises maximales, aucune nouvelle construction n'est autorisée (hormis les extensions des constructions existantes).

Dans son article 10, le règlement prévoit que la hauteur maximale autorisée des nouvelles constructions à destination d'habitation ne devra pas excéder 7 mètres. Les annexes à l'habitation sont limitées à 3,50 mètres.

Dans son article 13, le règlement prévoit que pour les nouvelles constructions, les espaces libres de toutes constructions doivent représenter au moins 60% du terrain et doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux pluviales. Cette mesure démontre la volonté forte de préservation des paysages dans le document d'urbanisme.

Assainissement

La zone Ub est raccordée à la station d'épuration : l'assainissement est collectif.

³² Parc Naturel Régional du Verdon

3.5 Les choix retenus pour établir le zonage 1AU : secteur en discontinuité au titre de la Loi Montagne

Le PLU prévoit un secteur situé en discontinuité de l'urbanisation existante du village et du hameau de la Tieye. Il s'agit du projet de hameau du rocher de Madeleine, traduit en zone « 1AU » au PLU.

Le chapitre suivant comporte une étude justifiant que ce projet, non situé en continuité de l'urbanisation existante du village et du hameau de la Tieye, est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, comme le prévoit l'article L122-7 premier alinéa, du CU.

Le chapitre suivant a fait l'objet d'une audition en CDNPS le 29 aout 2018 : l'avis favorable est annexé au présent document.

3.5.1 Le contexte Loi Montagne

L'article L122-5 (ex : L145-3 III) du code de l'urbanisme, traitant des principes d'aménagement et de protection en zone de montagne, prévoit que « l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ». Ces derniers doivent être délimités dans le PLU ou la carte communale.

Toutefois, l'article L122-7 (ex : L145-3 III a) précise que la discontinuité peut être admise lorsque le PLU « comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel (...) ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ».

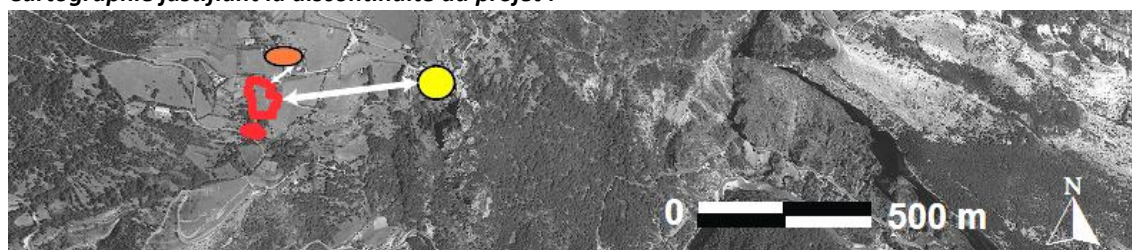
Cette étude dite « de discontinuité » est soumise à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS). Le document d'urbanisme délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude de discontinuité.

👉 L'étude de discontinuité a été soumise à l'avis de la CDNPS le 29 aout 2018 et a reçu un avis favorable annexé au présent rapport de présentation.

3.5.2 La discontinuité

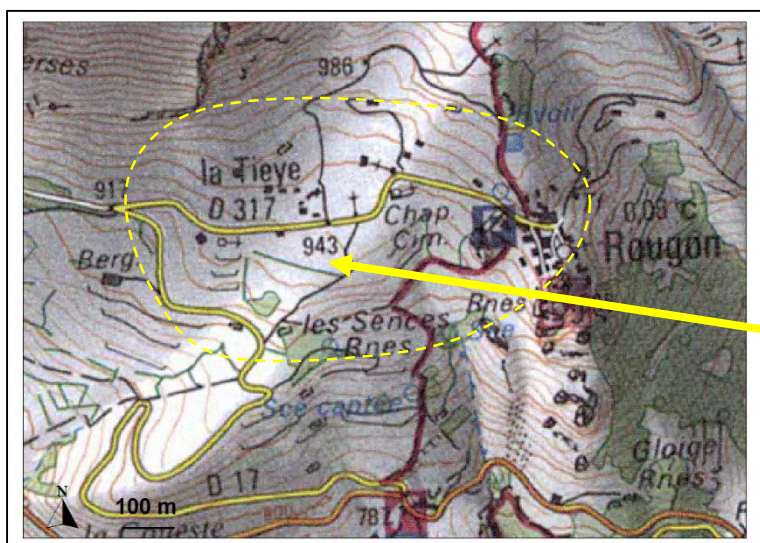
Le projet de hameau est situé en discontinuité au titre de la Loi Montagne. Le site étudié est distant d'environ 400 mètres à vol d'oiseau du village (Rond jaune cerclé de noir) : il est en discontinuité du village. Le site étudié est distant de plus de 100 mètres à vol d'oiseau du hameau de la Tièye (ovale orange) et séparé de celui-ci par la route départementale RD317 : il est également en discontinuité du hameau de la Tièye.

Cartographie justifiant la discontinuité du projet :



3.5.3 Présentation du projet de hameau du rocher de Madeleine

3.5.3.1 Localisation



Tout comme le village et le hameau de la Tieye, le site du projet est localisé au cœur du plateau de Rougon sur un replat frangé d'espaces boisés.

Le plateau de Rougon

Vue depuis la barre des Castellans : le village, le hameau de la Tieye, le site du projet du rocher de Madeleine et en arrière-plan, les gorges du Verdon (couloir Samson) :



Le village

La Tieye

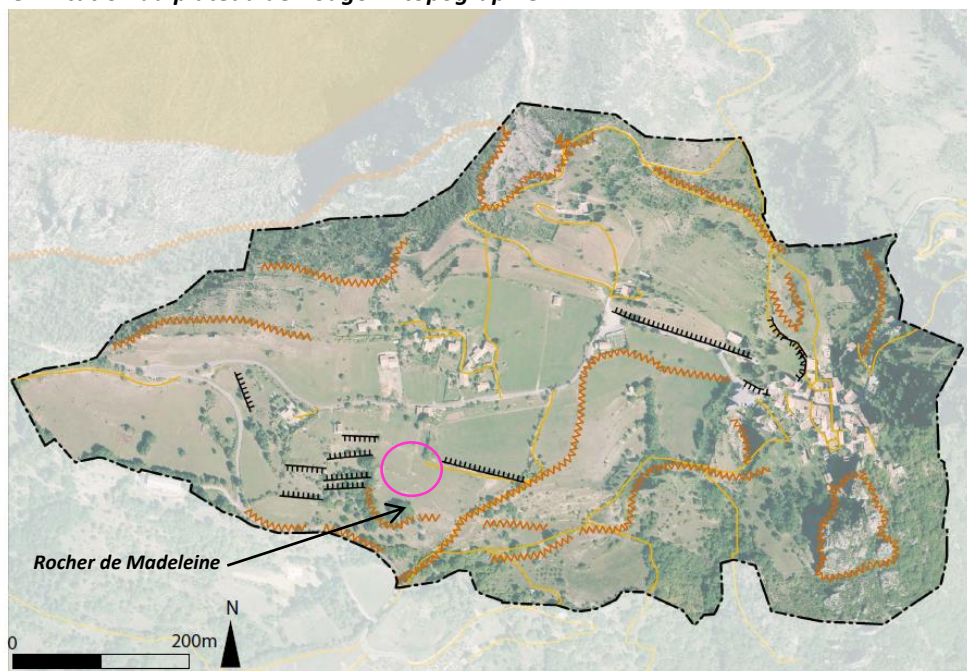
Le site du projet

Photo BEGEAT

3.5.3.2 Topographie

👉 Documents présentés en DDT le 28 avril 2017.

Délimitation du plateau de Rougon : topographie

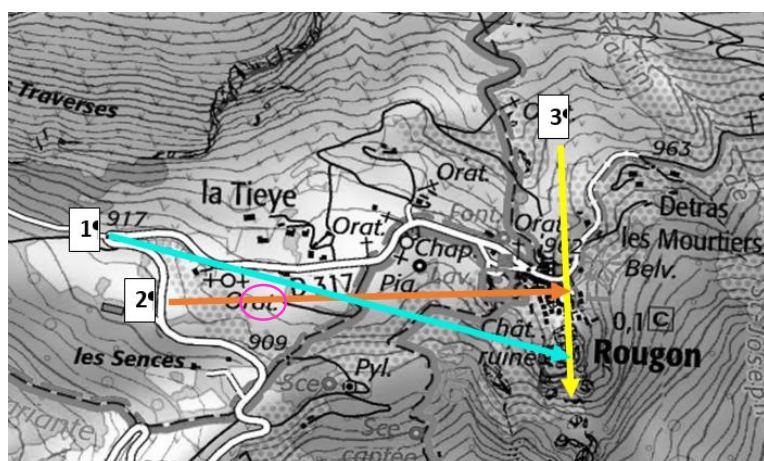


	Secteur d'étude
	Murets/ restanques à conserver
	Chemins
	Falaises et affaissement rochers

Le village de Rougon est un village perché, installé au pied d'un éperon rocheux, dominant un plateau consacré à l'agriculture et aux pâturages des troupeaux d'ovins. Ce plateau est délimité au nord par la Barre des Catalans, et demeure ouvert au sud sur le grand paysage de la vallée du Verdon et du chemin des Crêtes. A l'est la perception du site s'arrête sur le village, l'éperon rocheux et la ligne de crête des Mourtiers. L'étude paysagère concerne l'ensemble paysager constitué du village et de son plateau, occupé en majorité par des champs et pâturages. Peu urbanisé malgré les possibilités du POS, le plateau accueille quelques maisons individuelles isolées, le hameau de la Tieye, et des éléments patrimoniaux, oratoires et chapelle.

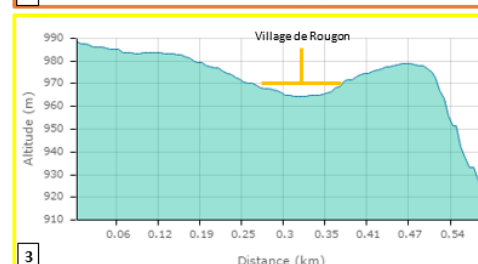
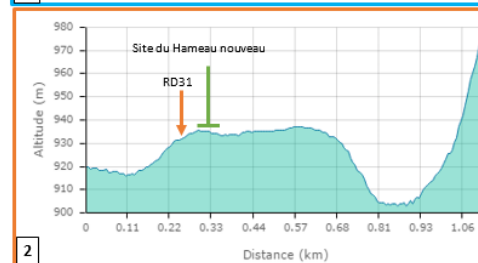
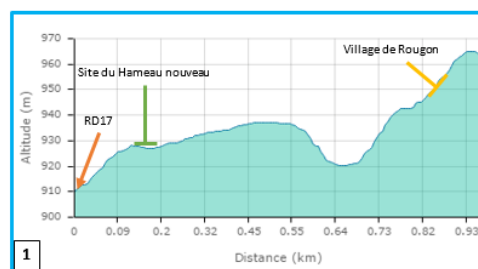


Coupes topographiques du site du plateau de Rougon :



Carte et altimètre : Géoportail

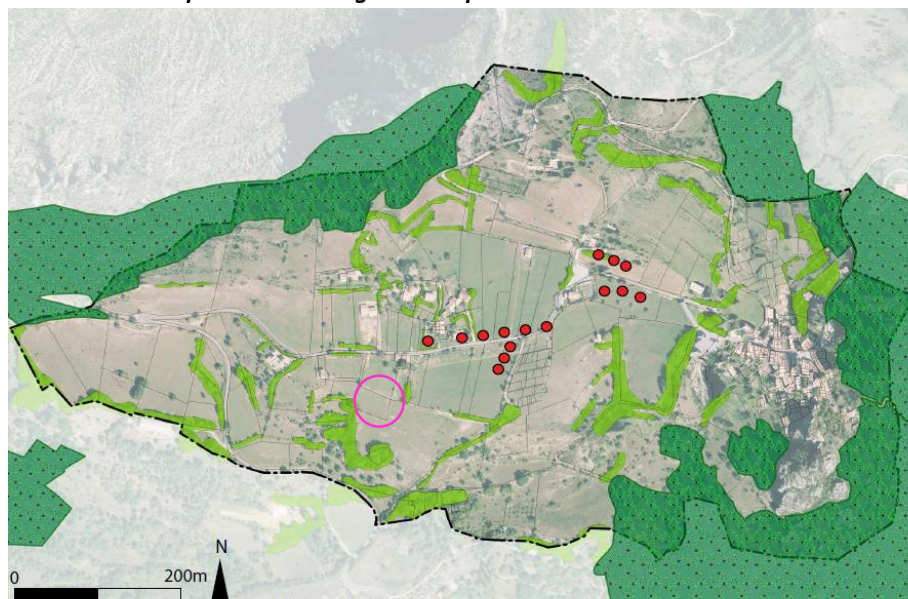
Site du projet du futur hameau



3.5.3.3 Occupation du sol

👉 Documents présentés en DDT le 28 avril 2017.

Délimitation du plateau de Rougon : occupation du sol



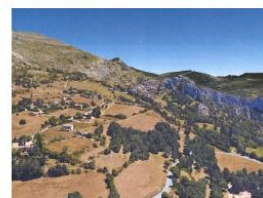
	Secteur d'étude
	Forêt dense
	Cordons arborés
	Alignement d'arbres: fruitiers ou d'arbres d'ombrage

La végétation arborée :

la forêt de conifères essentiellement pins sylvestres et pins noirs, cerne le plateau agro pastoral du village et de ses extensions. Prégnant au nord et à l'est, l'impact est moins important au sud à la faveur d'un relief moins escarpé, et de parcelles agricoles aujourd'hui boisées. Les cordons végétaux ont un caractère agricole quand ils délimitent le parcellaire, le protègent des vents, mais font également partie de la végétation naturelle quand ils accompagnent les chemins de randonnées, ont envahi les escarpements importants (rocher de Madeleine), ou bordent les talus des voies. Ils font partie intégrante du paysage en y inscrivant des lignes de compréhension du relief et des écrans.

Alignements d'arbres fruitiers

La présence d'amandiers aux abords du village sous formes d'alignements d'arbres en bordure de routes, invite à protéger et renforcer ces éléments.



3.5.4 Justification du choix du site

👉 *Eléments présentés en Préfecture, aux services de l'Etat en avril 2017*

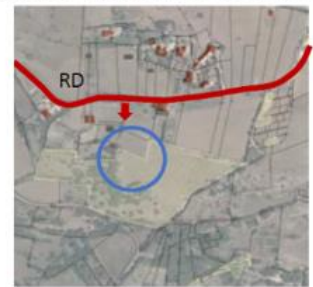
Critères retenus :

- 1) **L'accessibilité** : L'accès au site est aisé depuis la route départementale et un emplacement réservé (ER n°7) a été positionné sur les propriétés privées, avec leur accord, dans la partie haute du site. La commune a pris une délibération en conseil municipal visant à acquérir l'emprise nécessaire pour l'aménagement de cette future voie.
- 2) **Le réseau assainissement** (en linéaire rouge sur la carte ci-dessous) est installé sur le site, et les autres réseaux d'eau et d'électricité sont localisés à proximité ;
- 3) **Le foncier public** et privé : la mixité du projet, implanté sur du foncier public et privé est un atout. Le foncier communal, compris dans le projet, doit répondre au désir de la commune :
 - de favoriser l'arrivée de populations nouvelles sédentaires, désireuses de s'établir sur Rougon en résidences principales ;
 - de favoriser l'installation de nouvelles entreprises ;
 - de permettre le renforcement de la vie du village et de ses abords immédiats, et de partager, avec des propriétaires privés désirant s'établir et construire, les coûts des équipements restants à réaliser.

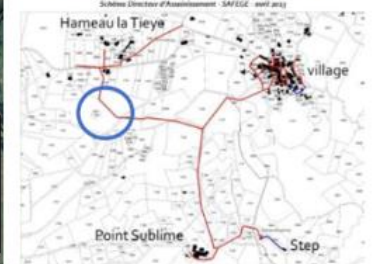


Schémas source : BEGEAT

Foncier communal et voirie d'accès



Le réseau d'assainissement



- 4) **La topographie favorable** pour implanter un hameau intégré dans le paysage.

L'impact paysager du projet sur le site est moindre: le site possède une topographie particulière.

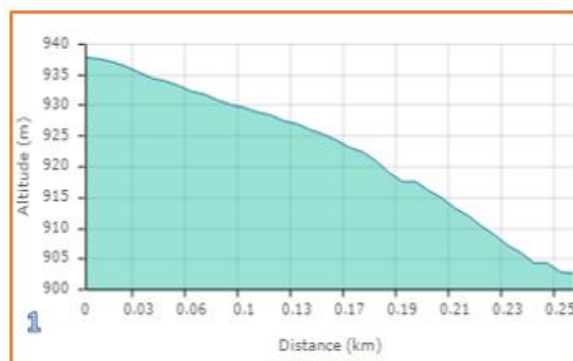
- En partie haute, il est composé de trois plateaux successifs et de végétation en cordons, ce qui permet de limiter la visibilité des constructions au Sud ;
- Vers l'Ouest le terrain est surélevé et le projet n'apparaît pas dans le paysage ; la présence d'une haie végétale vient ensuite obstruer la visibilité jusqu'au moment où le village se dessine ;
- Depuis le Nord, il est alors possible d'avoir un aperçu du terrain d'assiette du projet et des gorges. Soulignons que cette vue ne constitue pas un point de vue remarquable : l'importante végétation localisée en contrebas et les arbres situés entre la route départementale et le terrain limitent l'impact

paysager du projet sur le secteur retenu.



Photo et altimètres source : Géoportail

Profil altimétrique transversal sur le site du nouveau hameau



Profil altimétrique du troisième plateau



5) L'impossibilité technique d'accueillir un projet d'urbanisation autour du village à court terme.

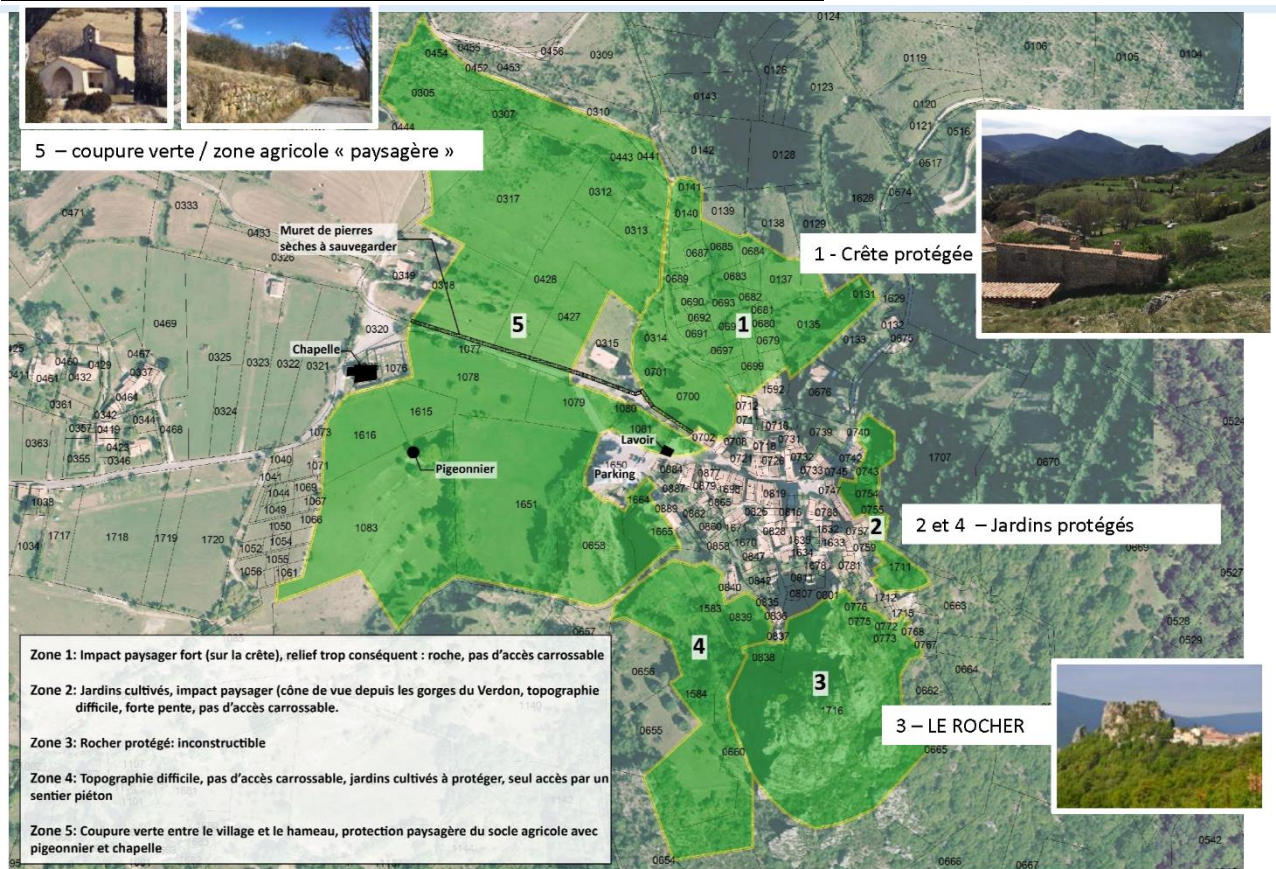
Il s'agit de l'étude de différentes options (Les 5 secteurs de la cartographie ci-après ont été analysés sur leur susceptibilité d'accueillir un projet d'urbanisation):

Impossibilité d'urbaniser :

- en continuité du noyau urbain historique, du fait de la topographie accidentée, de la forte sensibilité paysagère et de l'existence du site classé ;
- à l'Ouest du village du fait, d'une part, de la situation d'entrée de village très marquée dans le paysage et de l'existence d'un espace de stationnement sur un terrain communal de 1200 m² ; d'autre part que le tout est ceinturé par une zone agricole à très forts enjeux paysagers. Précisons que l'hypothèse de construire sur l'actuel parking du village a été abandonnée car cet espace est nécessaire aux habitants du village. Il est, de plus, construit sur 4 mètres de gravats et le terrain est particulièrement instable ;
- à l'Est du village, du fait d'une topographie difficile et du caractère boisé du site mais aussi de la covisibilité depuis la route départementale en provenance de Trigance /Castellane ;
- au Nord du village, du fait de difficultés d'accessibilité depuis le village et de l'obligation de réaliser une nouvelle voie d'accès, couteuse, enfin, du fait de l'enjeu paysager ;
- autour du hameau de la Tieye: au Nord, les terres sont pâturées et les incidences paysagères seraient très fortes si une urbanisation était envisagée. Au Sud, les parcelles sont classées constructibles depuis près de 30 ans et seuls 3 permis de construire ont été déposés : la commune n'y détient aucun foncier.
- La volonté communale étant de pallier ce phénomène de rétention foncière, elle n'envisage pas d'attendre encore 30 ans pour assurer son développement et a fait le choix, dans un but d'efficacité,

d'ouvrir à l'urbanisation des terrains dont elle possède la maîtrise foncière et sur lesquels sa volonté d'assurer le montage de projets respectueux de l'environnement sera pleinement respectée.

Les 5 sites étudiés pour accueillir une future urbanisation autour du village



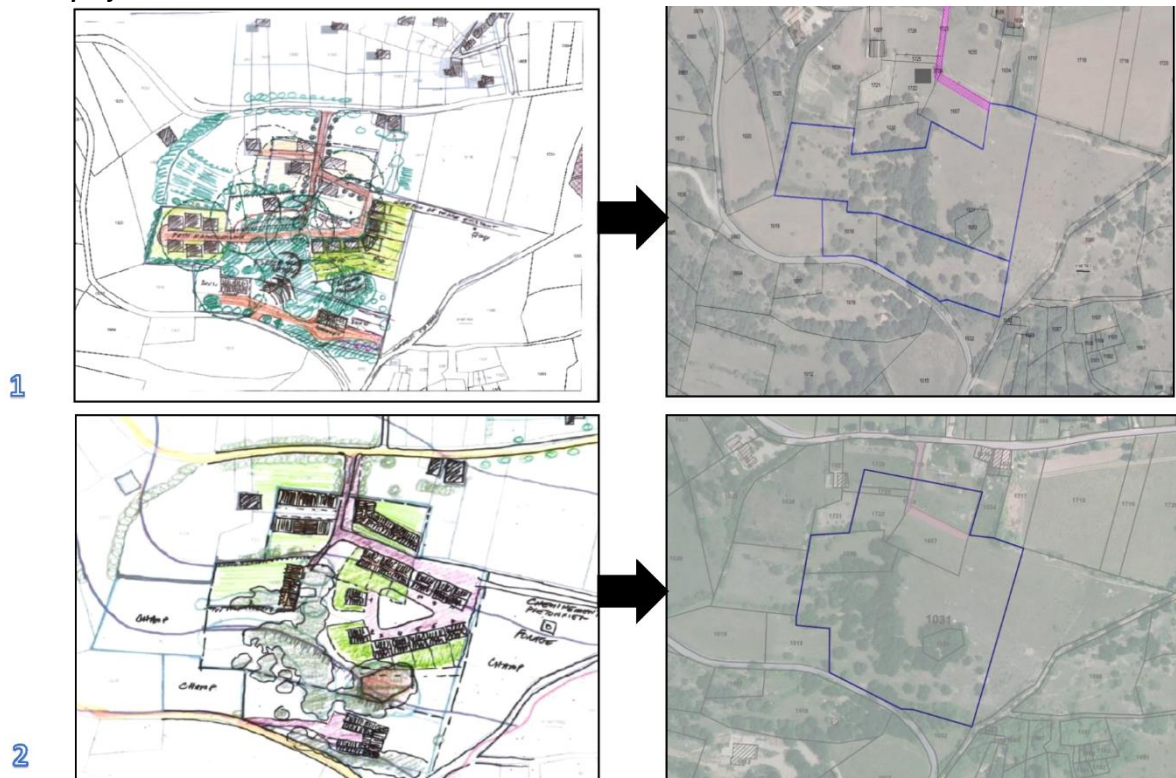
Les 5 secteurs identifiés ci-dessus ne sont pas compatibles avec un projet d'urbanisation réaliste et à court terme. Ainsi, la municipalité classe ces secteurs en zone inconstructible : jardins à protéger, espaces boisés classés, zone agricole paysagère (Voir également le chapitre 3.4.1 du présent document justifiant le projet de zonage « Ua » du village).

- 6) **choix du site d'accueil des nouvelles populations** : combler les « dents creuses dans le village », et dans le hameau de la Tieve. Pour cela le PLU identifie trois enveloppes constructibles : la zone Ua du Village, la zone Ub de la Tieve et la zone 1AU du Rocher de Madeleine.

3.5.5 Les différents projets étudiés pour la zone 1AU

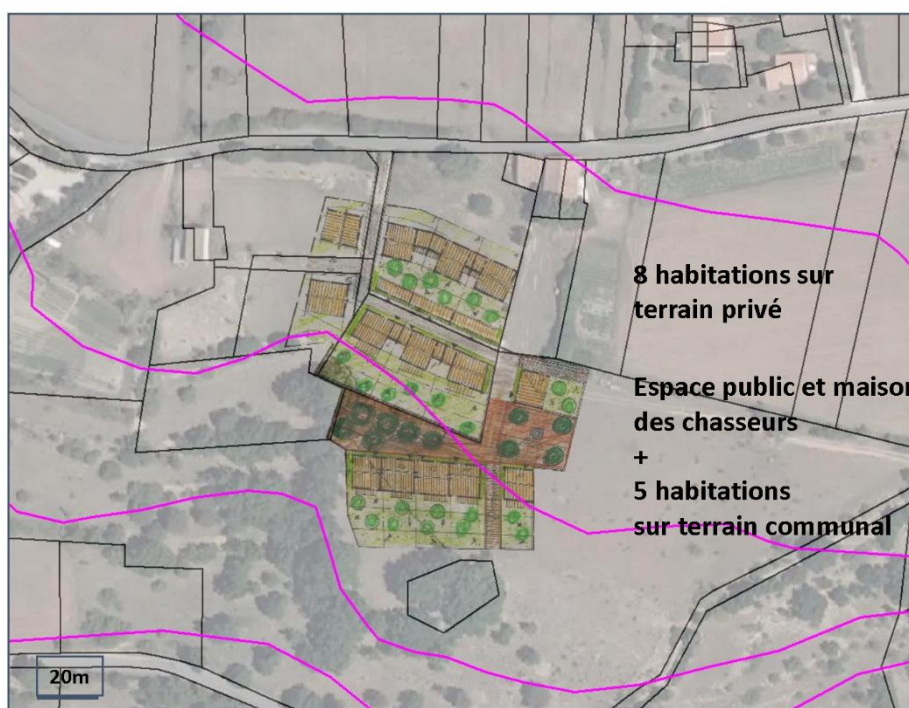
Différentes propositions et évolutions de l'emprise globale de la zone du Rocher de Madeleine :

Version du projet NON RETENUE



Cartes et dessins source : BEGEAT

Version du projet RETENUE



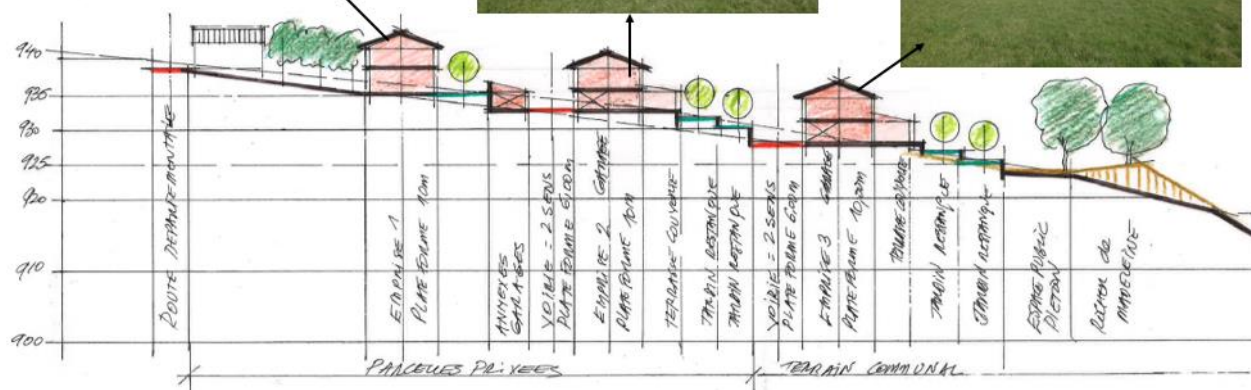
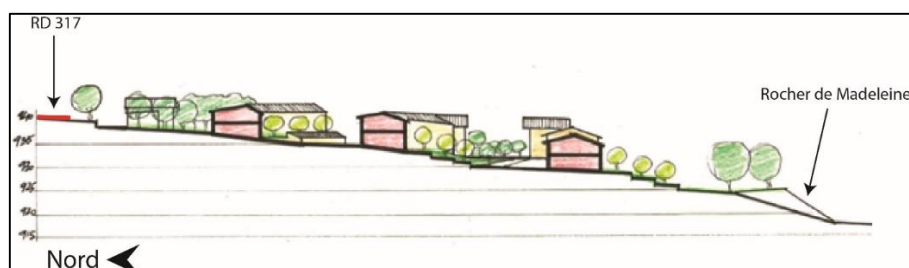
- Réduction de la surface affectée au projet de hameau
 - Optimisation du foncier communal
 - Espaces publics non artificialisé
 - Retrait du hameau en aval de la RD317
- (Conformément aux recommandations du paysagiste conseil)

3.5.6 Concept d'aménagement du site du rocher de Madeleine

3.5.6.1 Intentions à respecter : le plan d'ensemble

Intentions à respecter pour le hameau du Rocher de Madeleine (habitat, espace public et local associatif) :

- Prise en compte des caractéristiques environnementales du site (topographie, paysage, boisements existants...);
- Cohérence avec le parcellaire (privé, communal);
- Accès et voirie mutualisés privé/public;
- Limitation de la voirie et prise en compte de pentes compatibles;
- Voirie unique aboutissant à un espace public (stationnement et retournement);
- Orientation privilégiée au Sud des espaces à vivre et des jardins;
- Intégration d'espaces publics pour permettre le lien social;
- Connexion avec les espaces naturels et les chemins piétonniers existants ouverts à tous (espace de promenade) reliant le village et l'Auberge du Point Sublime;
- Adaptation à la pente via l'utilisation du système des restanques (jardins);
- Mise en place d'une trame urbaine correspondant à une rue de village avec alignements par rapport à la voie et variation dans le jeu des façades;
- Favoriser la mitoyenneté des constructions;
- Recul des constructions vis-à-vis de la RD 317 : implantation en retrait au Sud (préserver le corridor agricole entre la Tieye et le futur hameau);
- Grouper les constructions en créant un hameau sur 3 niveaux (3 plateaux ou « assiettes ») :



Intentions à respecter pour l'atelier municipal, au Sud du rocher :

- Limiter l'impact de la voie d'accès ;
- Conserver la végétation existante, et s'en servir comme écran paysager ;
- Limiter la volumétrie du bâti et les mouvements de terre.

Esquisse de plan masse du futur hameau du rocher de Madeleine :



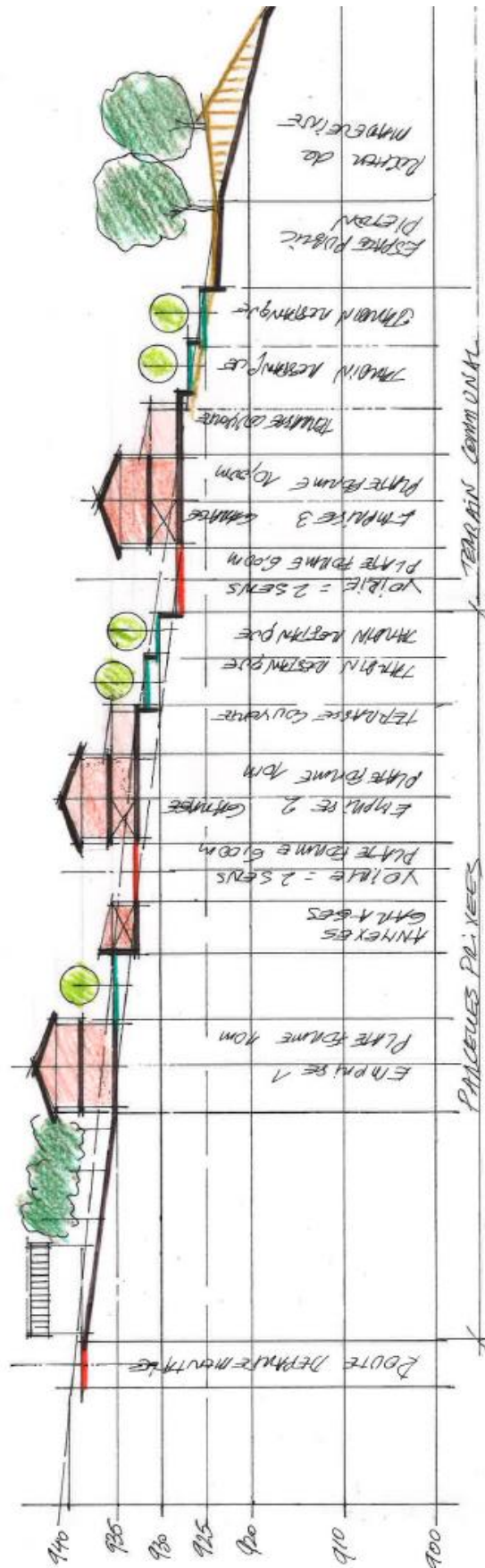
3.5.6.2 Intentions à respecter : le respect de la topographie

Intentions à respecter pour le hameau du Rocher de Madeleine, zone 1AUa :

Schéma d'intention : coupe de principe du futur hameau du rocher de Madeleine ⇒

- Modelage du terrain pentu en 3 assiettes principales d'accueil des constructions (3 « plateaux » respectant la topographie initiale du site) ;
- Création d'une alternance jardins/bâti entre chaque assiette ;
- Création d'une entité villageoise de petite taille le long d'une rue en lacets reliant les 3 assiettes ;
- Détermination d'une hauteur maximale des constructions de façon à épouser la topographie.

Orientation : les façades Nord participent à la création de la rue tandis que les façades Sud s'ouvrent sur les jardins et le paysage



3.5.7 Traduction au PLU : Zonage

La zone 1AU comporte deux secteurs :

- 1AUa représente la délimitation du futur hameau du Rocher de Madeleine.
- 1AUb représente la délimitation de la future zone technique municipale.

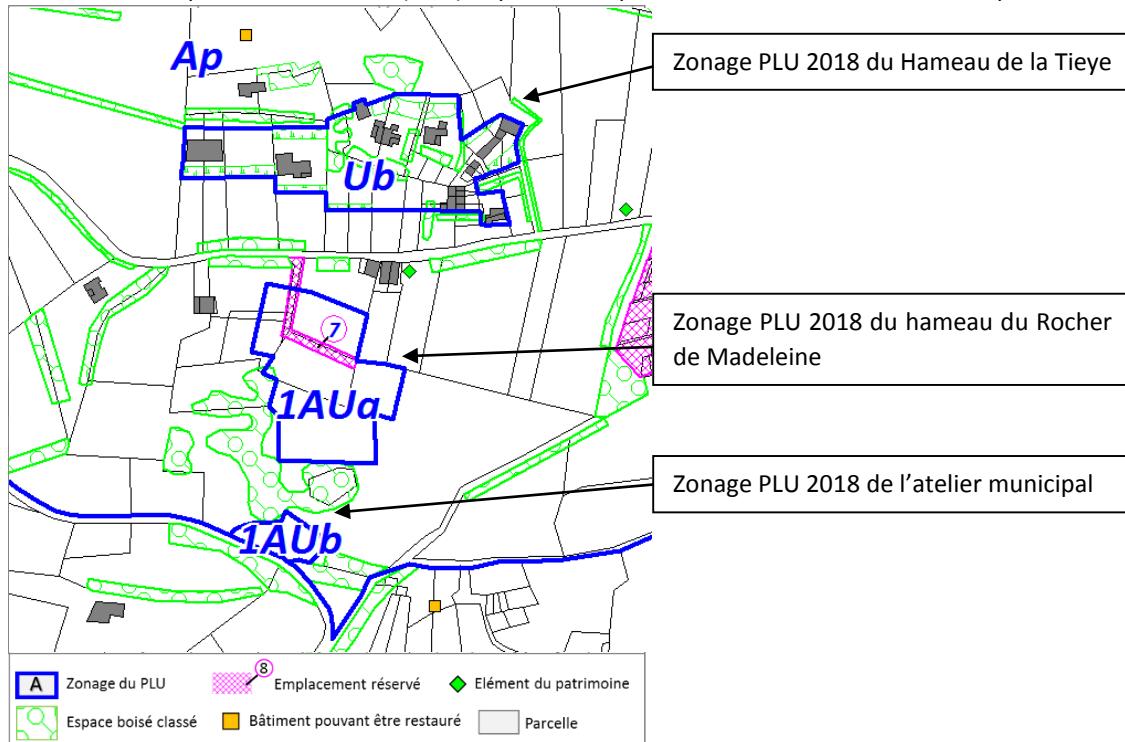
Aujourd’hui, la zone 1AU est une zone d’urbanisation future est considérée comme **alternative** dans la mesure où :

- ✓ les voies ouvertes au public, les réseaux d’eau, d’électricité ou l’assainissement sont existants.
- ✓ Une OAP précise la programmation de l’ouverture à l’urbanisation de la zone (document 2 du présent dossier).

Le zonage de la zone 1AU et de ses secteurs 1AUa et 1AUb :



Le projet de PLU identifie une zone à urbaniser alternative « 1AU » composée de deux secteurs 1AUa et 1AUb. Un Emplacement Réservé (ER 7) et positionné pour créer une voie de desserte depuis la RD.



3.5.8 Traduction au PLU : le règlement

Extrait du règlement du projet de PLU de Rougon, relatif à la zone 1AU :

Article 1AU 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2AU.2 sont interdites.

Article 1AU 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol respectant les conditions suivantes :

- Secteur 1AUa : le futur hameau du Rocher de Madeleine

L'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AUa est conditionnée à :

- La réalisation de la voie d'accès (Emplacement Réserve n°7) ;
- Au respect de l'emprise maximale des futures constructions : toute nouvelle construction devra s'inscrire dans l'emprise portée au plan.
- Au respect de l'OAP de la zone 1AU. Voir document n°3 du PLU.

Le secteur 1AUa autorise les constructions et installations suivantes :

- les constructions à usage d'habitation ;
- Les affouillements et exhaussement du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la topographie générale du site, la stabilité du sol ou l'écoulement des eaux, qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site et qu'ils soient strictement nécessaires à l'assise et aux accès des futures constructions.


- Secteur 1AUb : la zone technique municipale

L'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AUb est conditionnée à :

- L'aménagement d'un accès depuis la route départementale, conforme à celui porté au plan.
- Au respect de l'OAP de la zone 1AU. Voir document n°3 du PLU.

Le secteur 1AUb autorise les constructions et installations suivantes :

- Les ouvrages techniques, les dépôts de matériaux nécessaires au bon fonctionnement des services publics.
- la construction d'un bâtiment technique municipal dans lequel sont autorisés les ateliers municipaux et les services techniques municipaux.

 Remarque : en séance du conseil municipal du 13 avril 2018, les élus de Rougon ont acté à l'unanimité que la municipalité s'engage à acquérir l'espace identifié par l'ER n°7 du projet de PLU communal, localisé sur les parcelles B 1723 et 1607 afin de créer l'accès au futur hameau du Rocher de Madeleine.

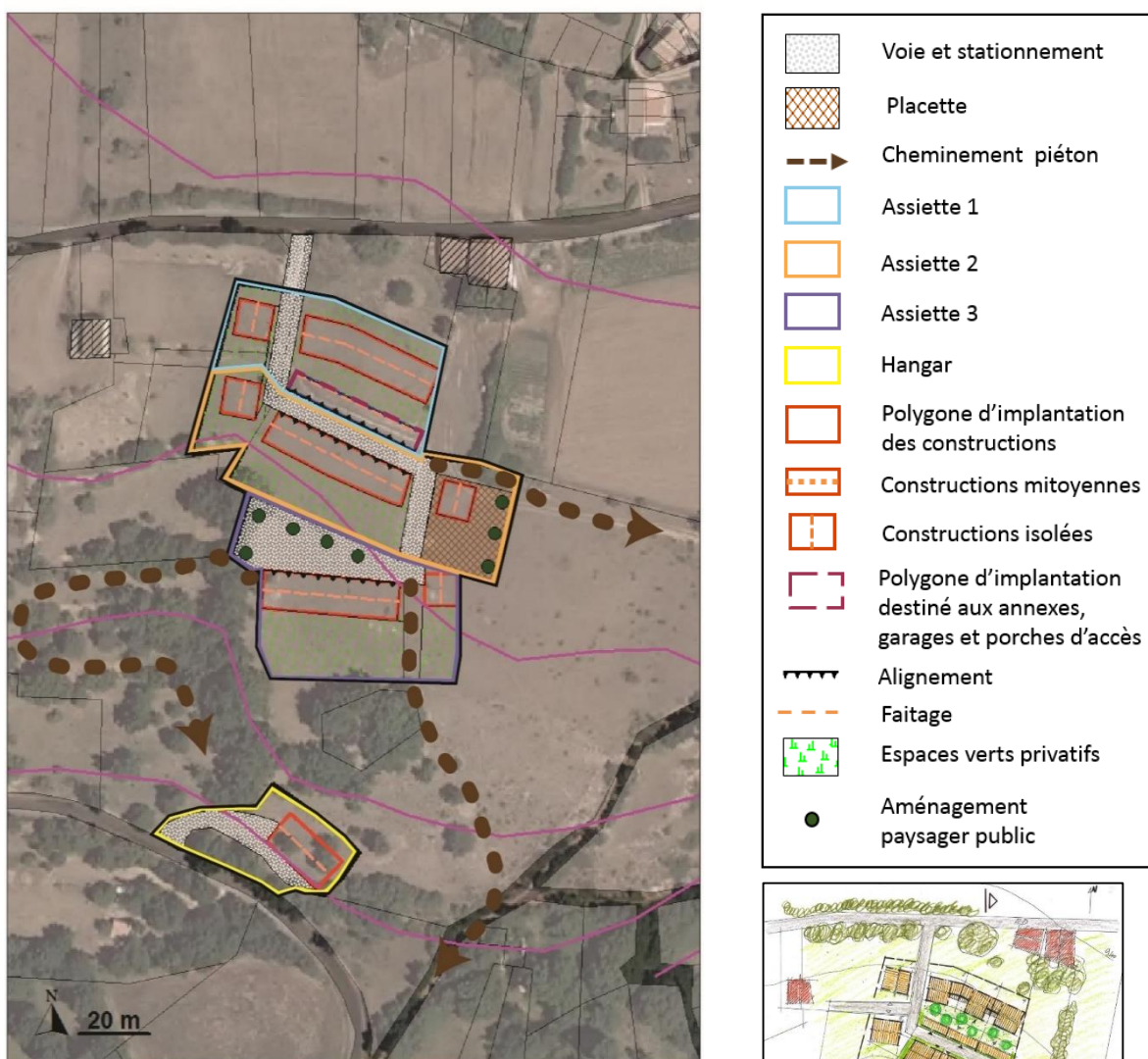
3.5.9 Traduction au PLU : l'OAP

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) vient compléter le règlement du PLU. L'OAP est l'outil du PLU qui garantit au mieux l'insertion du projet dans son site.

👉 Voir le document n°3 du PLU : OAP du Rocher de Madeleine.

↪ Extrait de l'OAP : le Plan réglementaire de l'OAP

Schéma réglementaire du hameau nouveau du rocher de Madeleine.

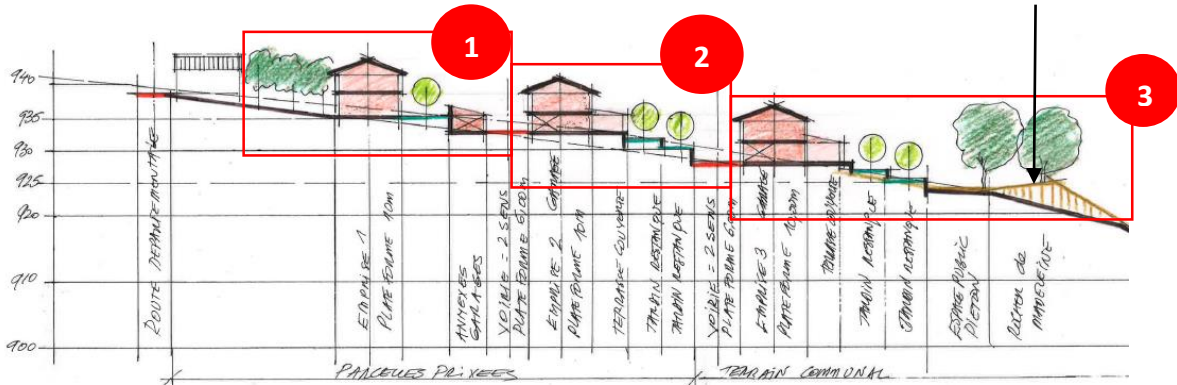


↑ Ci-dessus, la traduction réglementaire du plan masse ci-contre ⇒



Surface moyenne des parcelles créées : 1 et 2 330 m² et 3 240 m²
 Emprise au sol moyenne par parcelle : 100 m²
 Hauteur absolue : R+1 : 7,00m / au faîtage / terrain naturel
 Mitoyenneté conseillée et admise dans tous les cas
 Possibilité de distance aux limites séparatives latérales : 3m

Représentation des 3 assiettes du projet : 3 plateaux successifs en aval de la RD317 jusqu'au rocher.



3.6 Les choix retenus pour établir le zonage 2AU

Conformément à l'article R151-20 al 3, la zone 2AU représente la délimitation d'une future zone constructible. Elle délimite la future greffe villageoise de Notre Dame. Aujourd'hui, elle est considérée comme **stricte** dans la mesure où :

- ✓ les voies ouvertes au public, les réseaux d'eau, d'électricité ou l'assainissement sont à renforcer ;
- ✓ des études ponctuelles sont à réaliser (étude de risque de mouvement de terrain, étude paysagère).

Ainsi, **son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme** comportant notamment les études d'intégration paysagère nécessaires et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La zones 2AU est donc identifiée graphiquement sur les plans de zonage (document 4.2 du PLU) mais n'est pas règlementée et ne bénéficie pas d'OAP ; cette dernière devra être réalisée à l'occasion d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme.

L'objectif de cette zone d'urbanisation future est de programmer un espace futur de développement sur la commune de Rougon, au-delà des échéances du présent PLU.

La zone 2AU représente la délimitation d'une zone de projet à moyen et long terme.

3.7 Les choix retenus pour établir le zonage A

3.7.1 Caractère de la zone

La zone A représente la délimitation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, conformément à l'article R151-22 du code de l'urbanisme.

Dans cette zone sont notamment autorisées :

- ✓ les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage lié à l'activité et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- ✓ les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation existants.

La zone A comporte des secteurs :

- Le secteur Am : qui délimite les espaces dédiés à l'alpage et au pâturage.
- Le secteur Amco : qui identifie un enjeu écologique majeur : la prairie humide des Praoux.
- Le secteur Ap : qui délimite le plateau agricole face au village et à forts enjeux paysagers.

3.7.2 La délimitation du zonage agricole

La délimitation du zonage agricole a été réalisée en prenant en compte :

- Les espaces agricoles identifiés dans le document d'urbanisme antérieur (le POS) ;
- Les espaces cultivés, issus des constatations lors des visites de terrain, et à l'aide de photo-

interprétations (analyses de photos aériennes), et du Mode d'Occupation des Sols fourni par le Parc Naturel Régional du Verdon ;

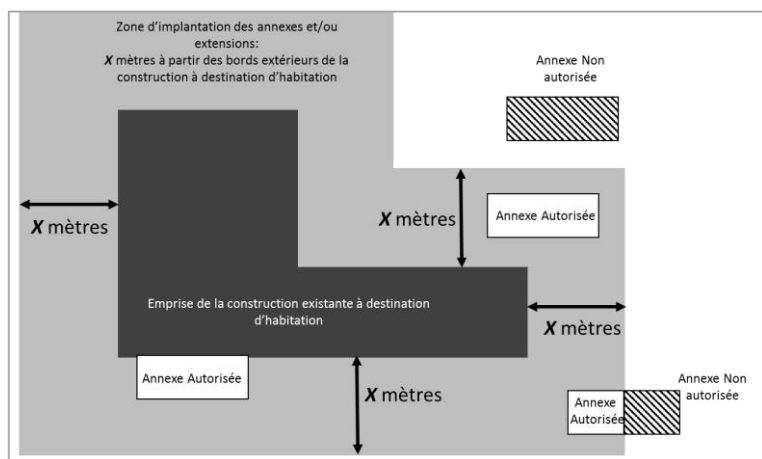
- Les projets exprimés par les exploitants de la commune et représentants de la profession agricoles lors de visites de terrain et de rencontres.

3.7.3 Spécificités réglementaires de la zone agricole

Les dispositions réglementaires distinguent les possibilités de constructions lorsqu'elles sont liées à l'exploitation agricole, ou non.

En matière de construction à destination d'habitation, l'édification d'un nouveau bâtiment à destination d'habitation est possible uniquement pour les agriculteurs, sous conditions. Pour les bâtiments non liés à l'activité agricoles, seules les extensions, encadrées, sont possibles.

Dans les deux cas, la définition d'une zone d'implantation dans laquelle les constructions liées à l'habitation sont autorisées est obligatoire ; en dehors de cette zone, aucune construction ne sera autorisée. Cette zone d'implantation est définie réglementairement. Son concept se résume par le schéma suivant :



Légende :

- Emprise de la construction existante à usage d'habitation
- Zone d'implantation à l'intérieur de laquelle les annexes et extensions sont autorisées.

La définition d'une zone d'implantation restrictive permet de lutter contre le mitage des constructions en zone agricole, et limite ainsi la pression foncière.

La définition d'une zone

d'implantation restrictive favorise la concentration des futures constructions (extensions et annexes uniquement) autour de la construction initiale.

Cette mesure est, par conséquent, favorable à la préservation de l'espace agricole, voué à la culture ou au pâturage.

Notons que ce plafond est inférieur à celui imposé en zone N, en effet, la zone A comporte quelques constructions à usage d'habitations non détenues par des exploitants : ces constructions pourront s'étendre de façon très mesurée afin de ne pas compromettre le paysage agricole et l'activité agricole. Elle contribue à la limitation du mitage en zone agricole et freine ainsi la pression foncière.

Extrait du règlement :

Les constructions à destination d'habitation ainsi que les extensions des constructions existantes à destination d'habitation sont autorisées :

- ↳ dans la limite de 150 m² de surface de plancher totale (construction initiale et extension comprise) ;
- ↳ sous condition que l'extension de la construction s'effectue dans la continuité du bâti existant ;
- ↳ sous réserve de l'existence d'un bâtiment technique préexistant.
- ↳ Et sous réserve d'être implantées dans un rayon de 80 mètres du bâtiment

d'exploitation préexistant.

Les annexes des constructions existantes régulièrement édifiées à destination d'habitation sont autorisées :

- ↳ Dans la limite de 50 m² d'emprise cumulées (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière),
- ↳ elles devront être accolées à l'habitation existante.

Dans les **secteurs Am et Amco**, seules sont autorisées les **occupations et utilisations du sol suivantes** :

- Le pâturage.
- L'implantation de clôtures de types « parcs de contention de nuit » et les pacages.

Dans les **secteurs Am**, est autorisé la construction d'abris pastoral et de cabanes d'alpage à destination des bergers, de 30 m² maximum de surface de plancher, à condition d'être lié et nécessaire à l'exploitation agricole.

Diversification des exploitations agricoles :

L'accueil de campeurs à la ferme est autorisé en zone A. Il est strictement encadré (durée d'ouverture, nombre de campeurs et nombre d'emplacements limités).

Précisons que l'accueil à la ferme est interdit dans les secteurs de la zones Ap, Am et Amco.

L'identification de plusieurs bergeries, situées en zone Am, présentant un intérêt patrimonial certain et assurant un refuge à l'activité pastorale, ont été identifiées au document 4-1-4 du PLU et localisées sur les plans de zonage du PLU. La restauration de ces bergeries permettra de pallier les manques d'abris évoqués par les éleveurs.

Préservation du patrimoine

Les éléments de patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, conformément aux dispositions des articles R151-41 et L151-19 du code de l'urbanisme, sont identifiés sur les documents graphiques du règlement et répertoriés dans le document 4.1.5 du règlement.

Cette liste précise est le fruit de la concertation au sein de la commission urbanisme.

Sur les éléments, seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes, les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause, les travaux entrepris sur ces constructions devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions, et les normes de sécurité.

Conformément à l'article L111-23 du code de l'urbanisme, les documents graphiques du PLU de Rougon localisent des bâtiments à restaurer situés en zone agricole ou naturelle.

Ces bâtiments sont identifiés sur les documents graphiques du règlement et répertoriés dans le document 4.1.4 du règlement.

Cette liste précise est le fruit de la concertation au sein de la commission urbanisme.

Cette identification leur permet d'être restaurés dans les règles de l'art, sous réserve de l'existence de l'essentiel des murs porteurs. En aucun cas l'extension et le changement de destination ne sont autorisés.

Identification de bâtiments

En plus des bâtiments de la zone A, plusieurs bergeries, situées en zone Am, présentant un intérêt patrimonial certain et assurant un refuge à l'activité pastorale, ont été identifiées au document 4-1-4 du PLU et localisées sur les plans de zonage du PLU. Il s'agit des bergeries suivantes :

- Les 2 ruines de Caroump « Est » et « Ouest »,
- La bergerie de la Sine,
- La bergerie du Jas d'Edouard,
- La bergerie de la prairie de Praoux,

- La bergerie du vallon de Praoux-doma,
- La bergerie de Peycar (Peycal).

Le règlement comporte un article 11 (aspect extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords) qui impose des prescriptions architecturales fortes, pour les constructions nouvelles mais également pour l'édification des clôtures, afin de respecter l'harmonie du bâti de la zone agricole avec le bâti traditionnel de Rougon.

Protection de l'environnement et des paysages

- ✓ Dans le secteur Amco, les affouillements, exhaussements de sol, drainage et remblais sont interdits.
- ✓ Dans le secteur Ap, toute construction est interdite, hormis l'extension des constructions existantes, autorisée sous conditions.
- ✓ Protection des cours d'eau et vallons secs :
 - Le respect d'une marge de recul libre de toute construction, d'une largeur de 10 mètres, vis-à-vis des hauts de berge des cours d'eau ou des axes de talweg pour les vallons secs, est obligatoire.
- ✓ Protection des zones humides : Les zones humides constituant des éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique, et constitutifs des trames vertes et bleues sur le territoire, doivent impérativement être conservées, sauf impossibilité technique démontrée. Il n'est pas autorisé de les remblayer, de les déblayer, de les drainer.
- ✓ Protection des périmètres de protection des sources.

3.7.4 Secteur Ap de la zone A

Il est la traduction réglementaire de la volonté politique de protection de l'écrin de verdure localisé autour du village. La zone Ap a été définie suite à l'étude paysagère menée sur ce secteur. Elle est inconstructible.

👉 voir le chapitre « Le paysage ».

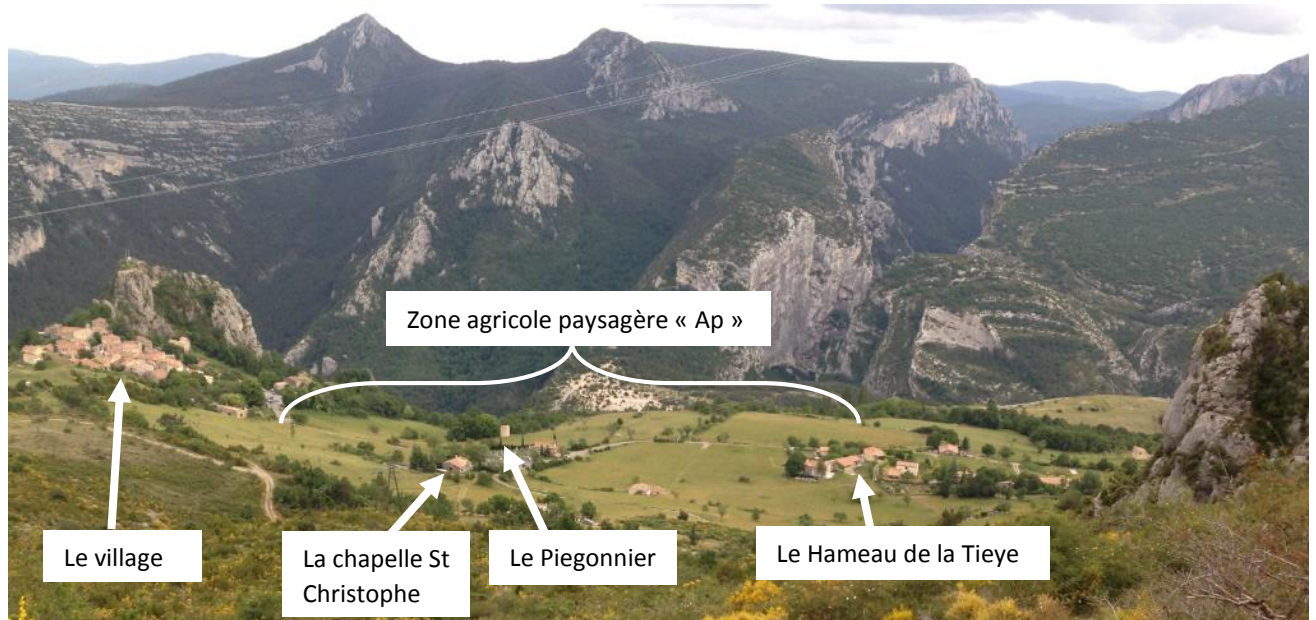


Photo BEGEAT

3.7.5 Secteurs Am et Amco de la zone A

3.7.5.1 Secteur Am

Il a été élaboré en concertation avec les éleveurs. Il participe à la pérennité de l'élevage et au développement économique du territoire. En zone Am est autorisé la construction d'abris pastoral et de cabanes d'alpage à destination des bergers, de 30 m² maximum de surface de plancher, à condition d'être lié et nécessaire à l'exploitation agricole.

La zone Am comporte plusieurs bergeries autorisées à être réhabilitées (exemple : bergerie de Peycar, bergerie du Jas d'Edouard...).

👉 voir le document n°4.1.4 du PLU, relatif aux réhabilitations autorisées en zone agricole et naturelle.

Les hauteurs du plateau de Suech, juin 2017 (photo BEGEAT) :



3.7.5.2 Secteur Amco

Le secteur Amco correspond à la prairie de Paroux.

Il a été déterminé par la prise en compte des zones humides du PNRV³³ et du département.

L'indice « m » a été ajouté car cette zone est pâturée.

La prairie de Praoux en fleurs, juin 2017 (photo BEGEAT) :



³³ Parc naturel régional du Verdon

3.8 Les choix retenus pour établir le zonage N

3.8.1 Caractère de la zone

La zone naturelle représente la délimitation des espaces à protéger en raison de leur caractère d'espaces « naturels », par opposition aux espaces urbains et agricoles présents sur le territoire communal.

✎ Précisons que le classement en zone naturelle n'empêche pas l'exercice d'une activité agricole (activité agricole, remise en culture, pastoralisme...)

3.8.2 Délimitation du zonage naturel :

La zone N représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

Aucune nouvelle construction à usage d'habitation n'y est autorisée, mais elle peut, exceptionnellement, accueillir des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone N comporte des secteurs :

- Le secteur Nico : soumis au risque inondation et présentant un intérêt écologique majeur.
- Le secteur Nco : qui représente un intérêt écologique majeur.
- Les secteurs Nogs 1, Nogs 2 et Nogs 3 : qui représentent des secteurs Naturels de l'Opération Grand Site.

La zone N comporte un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)

- Le STECAL Nt 1 : dédié aux activités touristiques et de loisirs, qui délimite le pôle d'hébergement hôtelier de plein air du camping Verdon Carajuan.

3.8.3 Spécificités réglementaire de la zone naturelle

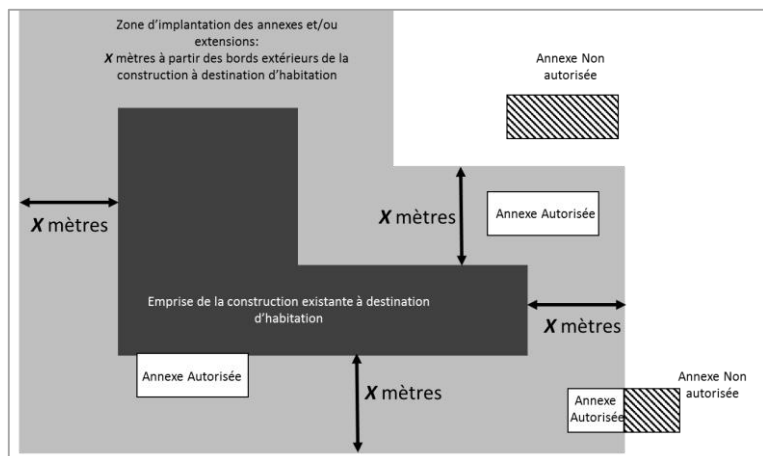
Spécificités réglementaires liées à l'occupation et l'utilisation du sol en zone naturelle

Conformément au code de l'urbanisme, la zone « N » définit une **zone d'implantation** à l'intérieure de laquelle les annexes à **l'habitation existante** et les extensions de l'habitation existante sont autorisées.

Cette zone d'implantation est imposée, et inscrite dans le règlement du PLU. Elle contribue à la limitation du mitage en zone naturelle.

En zone N, il est imposé un plafond maximale de superficie de plancher à ne pas dépasser en cas d'extensions. Ce Plafond est supérieur à celui imposé en zone A, en effet, la zone N, naturelle et souvent boisée, les éventuelles futures extensions peuvent être dissimulées plus facilement.

Précisons qu'il n'y a aucun plafond particulier pour la zone Nco : cette zone n'est pas construite, il n'y a donc aucune extension des constructions existantes à réglementer. Elle est, de facto, inconstructible.



Légende :

■ Emprise de la construction existante à usage d'habitation

■ Zone d'implantation à l'intérieur de laquelle les annexes et extensions sont autorisées.

Extrait du règlement :

Les extensions des constructions existantes à destination d'habitation, à condition :

- ↪ qu'elles soient régulièrement édifiées à la date d'approbation du PLU, et à destination d'habitation. Cette extension se réalisera dans la limite de 30% de surface de plancher existante et jusqu'à concurrence d'une surface de 250 m² de surface de plancher totale (construction initiale et extension comprise) ;
- ↪ et sous condition que l'extension de la construction s'effectue dans la continuité du bâti existant.

Les annexes des constructions existantes régulièrement édifiées à destination d'habitation sont autorisées :

- ↪ Dans la limite de 50 m² d'emprise cumulées (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière),
- ↪ elles devront être édifiées dans une zone d'implantation s'inscrivant dans un rayon de 40 mètres calculé à partir des bords extérieurs de la construction faisant l'objet de l'extension ;
- ↪ En cas d'impossibilité technique, sanitaire ou juridique dument démontré, de principe d'implantation pourra être adapté

Préservation du patrimoine

Les éléments de patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, conformément aux dispositions des articles R151-41 et L151-19 du code de l'urbanisme, sont identifiés sur les documents graphiques du règlement et répertoriés dans le document 4.1.5 du règlement.

Cette liste précise est le fruit de la concertation au sein de la commission urbanisme.

Sur les éléments, seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes, les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause, les travaux entrepris sur ces constructions devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions, et les normes de sécurité.

Conformément à l'article L111-23 du code de l'urbanisme, les documents graphiques du PLU de Rougon localisent des bâtiments à restaurer situés en zone agricole ou naturelle.

Ces bâtiments sont identifiés sur les documents graphiques du règlement et répertoriés dans le document 4.1.4 du règlement.

Cette liste précise est le fruit de la concertation au sein de la commission urbanisme.

Cette identification leur permet d'être restaurés dans les règles de l'art, sous réserve de l'existence de l'essentiel des murs porteurs. En aucun cas l'extension et le changement de destination ne sont autorisés.

Le règlement comporte également un article 11 (aspect extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords) qui impose des prescriptions architecturales permettant de respecter le caractère de la zone.

Protection de l'environnement et des paysages

- ✓ Protection des cours d'eau et vallons secs :
 - Le respect d'une marge de recul libre de toute construction, d'une largeur de 10 mètres, vis-à-vis des hauts de berge des cours d'eau ou des axes de talweg pour les vallons secs, est obligatoire.
- ✓ Protection des zones humides :
 - Les zones humides constituant des éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique, et constitutifs des trames vertes et bleues sur le territoire, doivent impérativement être conservées, sauf impossibilité technique démontrée. Il n'est pas autorisé de les remblayer, de les déblayer, de les drainer.
- ✓ Protection des périmètres de protection des sources.

3.8.4 Les secteurs Nco et Nico

Le secteur Nico est un secteur de la zone N, concerné par le risque inondation « i » et par une continuité écologique « co » (Le Verdon) => sur ce point, consulter le RIE.

Dans le secteur Nico, toute construction est strictement interdite ; seules sont autorisées les occupations et autorisations du sol suivantes : les cheminements piétons non cimentés, non bitumés et favorisant l'infiltration naturelle des eaux pluviales ; les aires naturelles de stationnements non cimentées, non bitumées et favorisant l'infiltration naturelle des eaux pluviales ; les aménagements légers des sites fréquentés : les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires, postes de secours et mise à l'eau.

3.9 Les secteurs Nogs : Opération Grand Site

Le chapitre suivant est l'étude justifiant que ce projet, non situé en continuité de l'urbanisation existante, est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, comme le prévoit l'article L122-7 premier alinéa, du CU.

Le chapitre suivant a fait l'objet d'une audition en CDNPS le 19 décembre 2018 : l'avis favorable rendu le 18 janvier 2019 est annexé au présent document.

3.9.1 Introduction

Le site du Point sublime / Couloir Samson se trouve au cœur des Gorges du Verdon et du Parc naturel régional du même nom, sur le territoire de la commune de Rougon, dans les Alpes de Haute-Provence (04).

Les gorges du Verdon constituent un patrimoine unique particulièrement attractif et de renommée mondiale. C'est le plus haut canyon d'Europe, le second à l'échelle mondiale (deux fois la tour Eiffel en hauteur).

Pour beaucoup les Gorges du Verdon sont avant tout un lieu de vacances, de baignade et d'activités de pleine nature au milieu d'un paysage naturel grandiose. Mais au-delà de la carte postale, il existe un autre Verdon, celui des hameaux reculés, celui des grands espaces de moyenne montagne. C'est d'abord un lieu de vie, confronté à des enjeux socio-économiques complexes et à la nécessité de préserver un patrimoine d'une grande richesse. Cette richesse constitue une ressource majeure et un élément essentiel de l'attractivité notamment touristique de ce territoire.

Ce territoire "subit" une économie contrastée et très saisonnière. L'activité économique n'offre que peu d'emplois, souvent saisonniers parce qu'ils sont liés au tourisme. Le marché de l'immobilier est conditionné par la réalisation du "rêve provençal" des (r)urbains. L'accès au logement pour les locaux est compliqué, le chômage important. Les jeunes quittent le territoire et la population vieillit.

Bien qu'il porte en son sein des forces vives, le Verdon est resté très rural, et il est confronté chaque été à un afflux massif de visiteurs venus de toute l'Europe (20% de clientèle étrangère). Cette fréquentation est polarisée dans le temps et dans l'espace : "Tout le monde" vient durant la même saison (57% de fréquentation estivale) et "au même endroit" (environ 600 000 visiteurs par an dans le grand canyon du Verdon, soit la moitié des visiteurs de l'ensemble du Parc). Elle est notamment caractérisée par la courte durée des séjours et par l'excursionnisme à la journée, de visiteurs qui viennent "faire les gorges".

Les infrastructures de villages (stations d'épuration, voirie, etc.) d'une centaine d'habitants comme Rougon se retrouvent sollicitées par des dizaines de milliers de visiteurs, et des sites naturels, totalement déserts une partie de l'hiver comme le Point Sublime, voient leur capacité d'accueil dépassée pendant la belle saison.

La fréquentation du Point Sublime est très élevée, et elle est caractérisée par un taux de rotation moyen à insuffisant, ce qui rend le stationnement difficile. Les déplacements pour trouver une place génèrent un fort trafic sur des secteurs étroits, vite saturés, bloquant la voie publique où les véhicules se mélangent avec les piétons. La forte pression automobile impacte durement le site et les usagers. Le déficit d'informations et d'infrastructures pour gérer et encadrer les flux donne lieu à des comportements anarchiques. Les rares aménagements préexistants ont été mis en place progressivement, sans réflexion d'ensemble, pour répondre à l'urgence, et parfois de manière irrégulière.

Les points d'attractivité, et en particulier le belvédère du Point Sublime, offrent l'expérience d'une rame de métro aux heures de pointe.

Le Couloir Samson, route en « cul de sac » est le lieu de passage imposé de très nombreuses activités du fait de l'accès rapide à la rivière. Cette facilité d'accès crée aujourd'hui, en saison estivale, une situation d'engorgement. L'absence d'aménagement et de gestion des flux pousse ainsi des centaines de voitures, chaque semaine, à s'engager sur la route étroite en quête d'un « bout de rivière ». Les conséquences sont fortes pour le paysage et l'ambiance du site : embouteillages, conflits d'usage, stationnements anarchiques, circulation continue...

La question de la requalification globale du site du Point Sublime / Couloir Samson est donc un enjeu majeur pour les Gorges du Verdon. Le manque d'aménagements réduit considérablement la capacité d'accueil, la gestion des flux de circulation des personnes, le bien-être des visiteurs ainsi que la préservation du site, la mise en valeur de ce paysage exceptionnel ou l'immersion des visiteurs. Il en résulte de l'insécurité, une mauvaise expérience et une atteinte à l'intégrité de ces sites.

D'autres territoires pourraient envier la manne économique que constitue cette fréquentation, mais ce tourisme de masse spontané met en jeu la conciliation du développement local avec la préservation d'une richesse patrimoniale, qui en constitue pourtant la ressource essentielle.

Afin de répondre à ces enjeux, le territoire du Verdon s'est doté il y a 20 ans d'un Parc naturel régional, notamment afin de trouver le nécessaire équilibre entre le tourisme et la préservation de sites d'exception, entre le développement local et la protection du patrimoine.

De nombreuses mesures ont été prises au niveau de la protection des Gorges du Verdon. Le grand canyon a d'abord été inscrit en 1951, puis classé au titre de la protection des sites en 1990, ce qui a permis d'envisager une opération visant à obtenir le label Grand Site de France. Le secteur est en entier situé dans le périmètre du site Natura 2000 du Grand canyon du Verdon (ZSC) et dans celui du Verdon (ZPS) depuis les années 90. Enfin, ce site se situe en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (dite « loi Montagne ») à laquelle il est soumis.

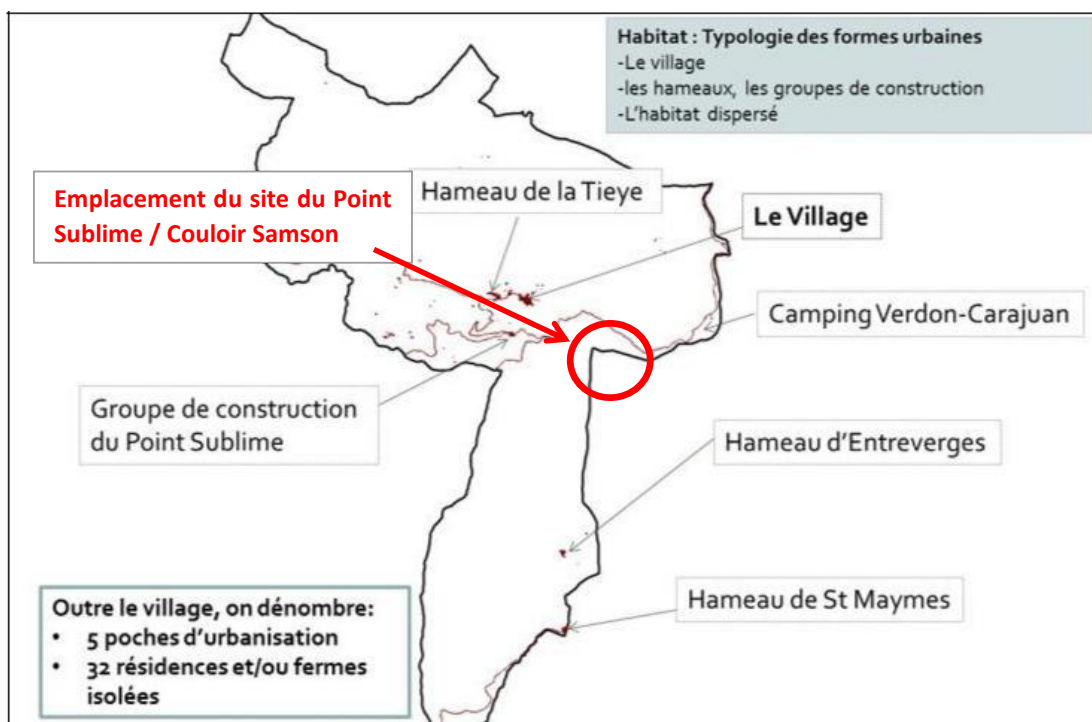
Les enjeux socio-économiques et patrimoniaux du site s'entrechoquent depuis plus de 20 ans, sans que les démarches engagées n'aboutissent. Aujourd'hui, ce projet d'aménagement partenarial du Point Sublime et du Couloir Samson, porté par le Parc du Verdon dans le cadre de l'opération Grand Site, rend possible un aménagement qualitatif, respectant les qualités du site et améliorant l'accueil des visiteurs. Ce projet procure l'opportunité d'une gestion globale de ce site, assurée par le Parc du Verdon.

Il est ainsi proposé dans la présente étude de montrer l'intérêt de ce projet global dans le cadre de l'élaboration du PLU de Rougon et sa compatibilité avec les objectifs de la Loi « Montagne ».

3.9.2 Les spécificités locales

3.9.2.1 Présentation du site

Le site du Point Sublime / Couloir Samson se situe au sud du village de Rougon.



Identification des formes urbaines dans le PLU et localisation du site

Le site accueille de nombreuses personnes chaque année (cf. 1.3 Le tourisme dans les Gorges du Verdon page 16) qui viennent y pratiquer toutes sortes d'activités : découverte d'un belvédère majeur des Gorges, diverses activités de pleine nature (randonnée, escalade, pêche, activités d'eau-vive...), balade en famille, etc.

Le site se trouve le long des routes départementales RD 952 et RD23a. Le site du Point Sublime se trouve en face de l'Auberge du Point Sublime.



L'Auberge du Point Sublime et l'entrée de la zone de stationnement du site

Le Point Sublime se compose aujourd'hui de plusieurs espaces :

- Une aire naturelle de stationnement non organisée et non gérée



L'aire de stationnement saturée en période estivale

- De nombreux délaissés routiers non gérés et ouverts au stationnement
- Des espaces commerciaux : buvette vente dans un local fermé peu intégré et espaces de vente extérieurs



Un des espaces commerciaux du Point Sublime

- De multiples cheminements non signalés menant au belvédère



Les multiples sentes menant au belvédère du Point Sublime

- Un belvédère bétonné trop petit et très impactant dans le paysage



Le belvédère du Point Sublime

Le Couloir Samson se compose pour sa part :

- D'une route départementale en « cul de sac »
- De stationnement non organisés et non gérés en bord de voirie



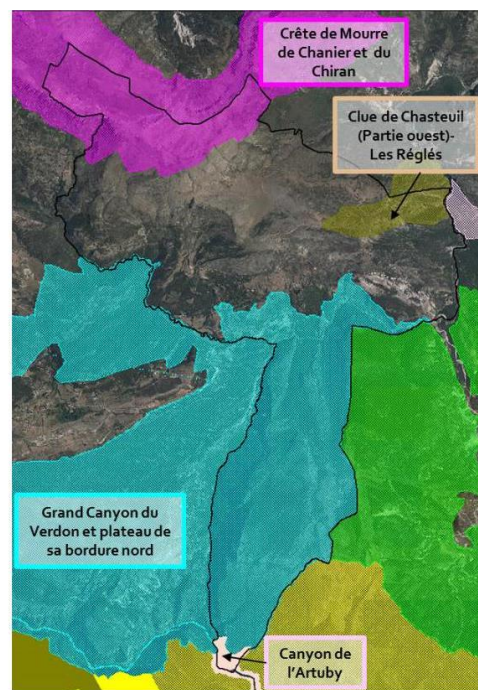
La Route du Couloir Samson

3.9.2.2 Les mesures de protection du site

- ✓ Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

Le site du Point Sublime / Couloir Samson se situe en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1.

Extrait du diaporama présenté lors de la réunion des personnes publiques associées n°1 du 15 mai 2014.




begeat Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique terrestre de type I

- ✓ Le réseau Natura 2000


La commune de Rougon est concernée par trois sites Natura 2000.

Trois sites Natura 2000 sur le territoire communal

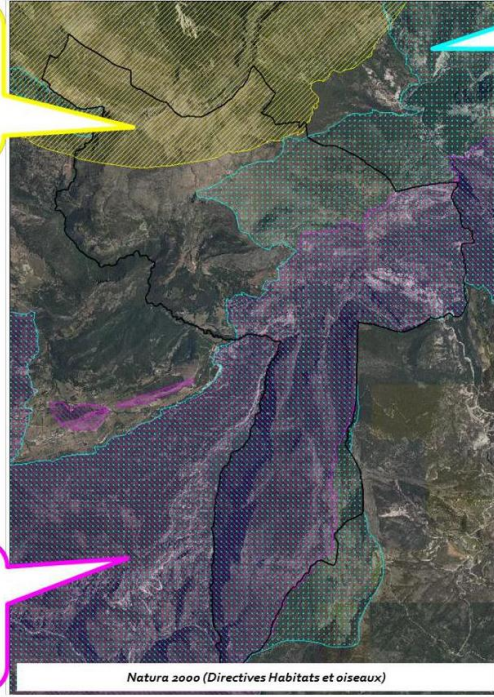
Directive Habitats:
Zone Spéciale de Conservation
« Gorges de Trévans – Montdenier – mourre de Chanier »



Rosalie des Alpes
Menacée




Apron du Rhône
Menacé




Natura 2000 (Directives Habitats et oiseaux)


Directive Oiseaux:
Zone de Protection Spéciale
« Verdon »



Vipère d'Orsini
Menacé



Aigle Royal
Menacé



Ancolie de Bertoloni
Protégée

begeat

Extrait du diaporama présenté lors de la réunion des personnes publiques associées n°1 du 15 mai 2014

Le site du Point Sublime / Couloir Samson est pour sa part couvert par deux zones Natura 2000 :

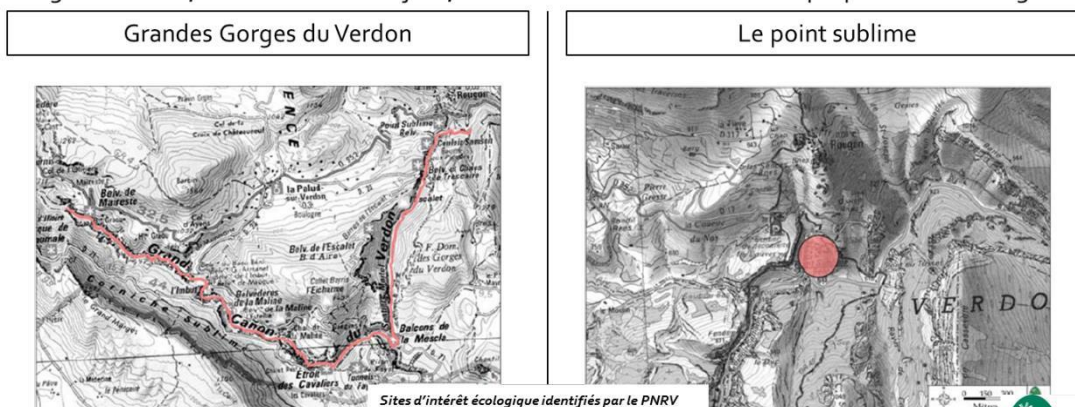
- Zone de Protection Spéciale « Verdon » (directive Oiseaux)
- Zone Spéciale de Conservation « Grand Canyon du Verdon – Plateau de La Palud » (directive Habitats)

L'obligation de réaliser une étude d'évaluation des incidences Natura 2000 s'applique ainsi à tout projet d'aménagement (à réaliser au moment de l'élaboration du permis d'aménager).

✓ Les sites d'intérêt écologique majeur identifiés par le Parc naturel régional du Verdon

Pour le PNRV, ces sites représentent des espaces de référence, dont la biodiversité et l'intérêt écologique doivent être préservés par :

- La mise en place de programmes d'inventaires écologiques et une animation renforcée
- L'information aux propriétaires et usagers sur l'intérêt patrimonial de ces sites
- La proposition de plans de gestion
- La possibilité de mettre en place de moyens de protection adaptés, contractuels et/ou réglementaires, en fonction des enjeux, du contexte et des souhaits des propriétaires et usagers.



Extrait du diaporama présenté lors de la réunion des personnes publiques associées n°1 du 15 mai 2014



Un des enjeux forts identifiés pour le site étudié est la mise en place d'une gestion et d'aménagements adaptés permettant la protection du site.

✓ Arrêté préfectoral de protection de biotope

Un « **biotope** » est un « milieu indispensable à l'existence des espèces de la faune et de la flore ». C'est une aire géographique bien délimitée, dont les conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores...) sont nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos de certaines espèces.

Apron du Rhône

L'arrêté de protection de biotope pour l'Apron du Rhône protège le milieu indispensable à la survie de l'espèce, afin de prévenir sa disparition par une réglementation des activités sur son périmètre de cet arrêté.

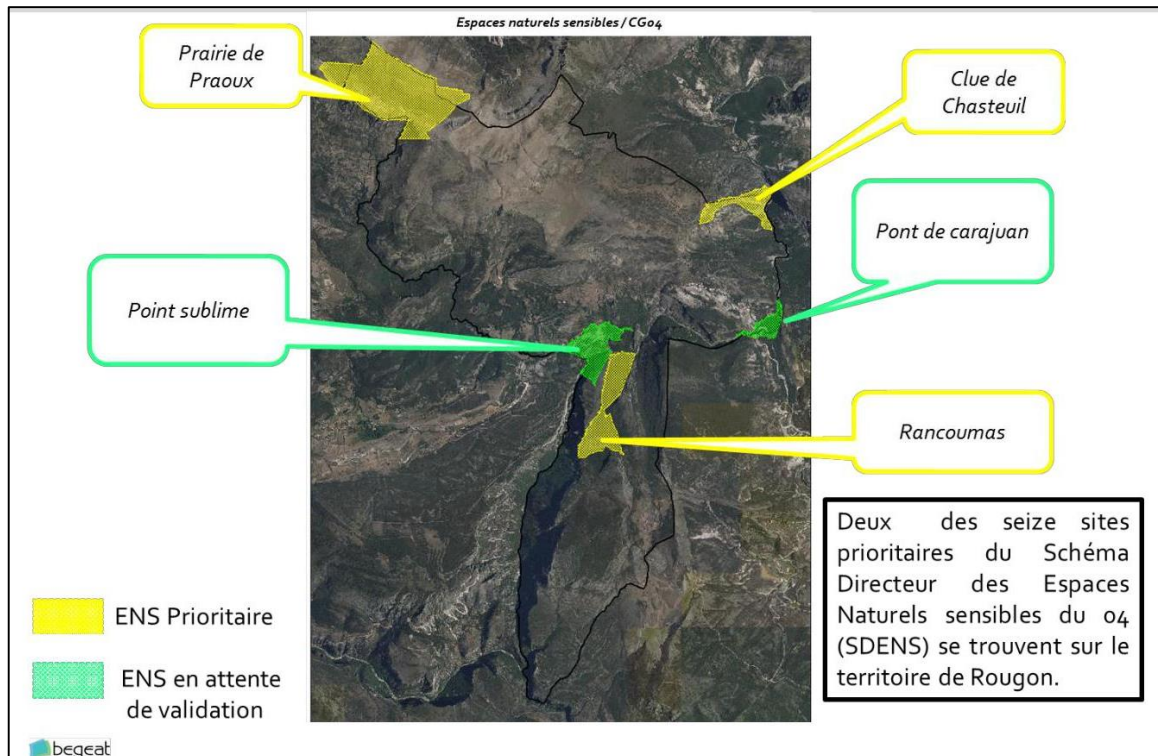
La superficie parcellaire de la zone couverte par l'arrêté de protection est de **1216ha**. Sur la commune l'arrêté de protection de biotope couvre **235ha**. Les parcelles concernées se trouvent sur la pointe sud de la commune.

begeat

Extrait du diaporama présenté lors de la réunion des personnes publiques associées n°1 du 15 mai 2014

La limite amont du périmètre d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope est en proximité avec le Couloir Samson. Le site étudié n'est pas directement concerné par cette réglementation mais une meilleure gestion des activités au niveau du Couloir Samson peut participer au respect de la réglementation en aval

✓ Les Espaces Naturels Sensibles du Département des Alpes de Haute-Provence



Extrait du diaporama présenté lors de la réunion des personnes publiques associées n°1 du 15 mai 2014

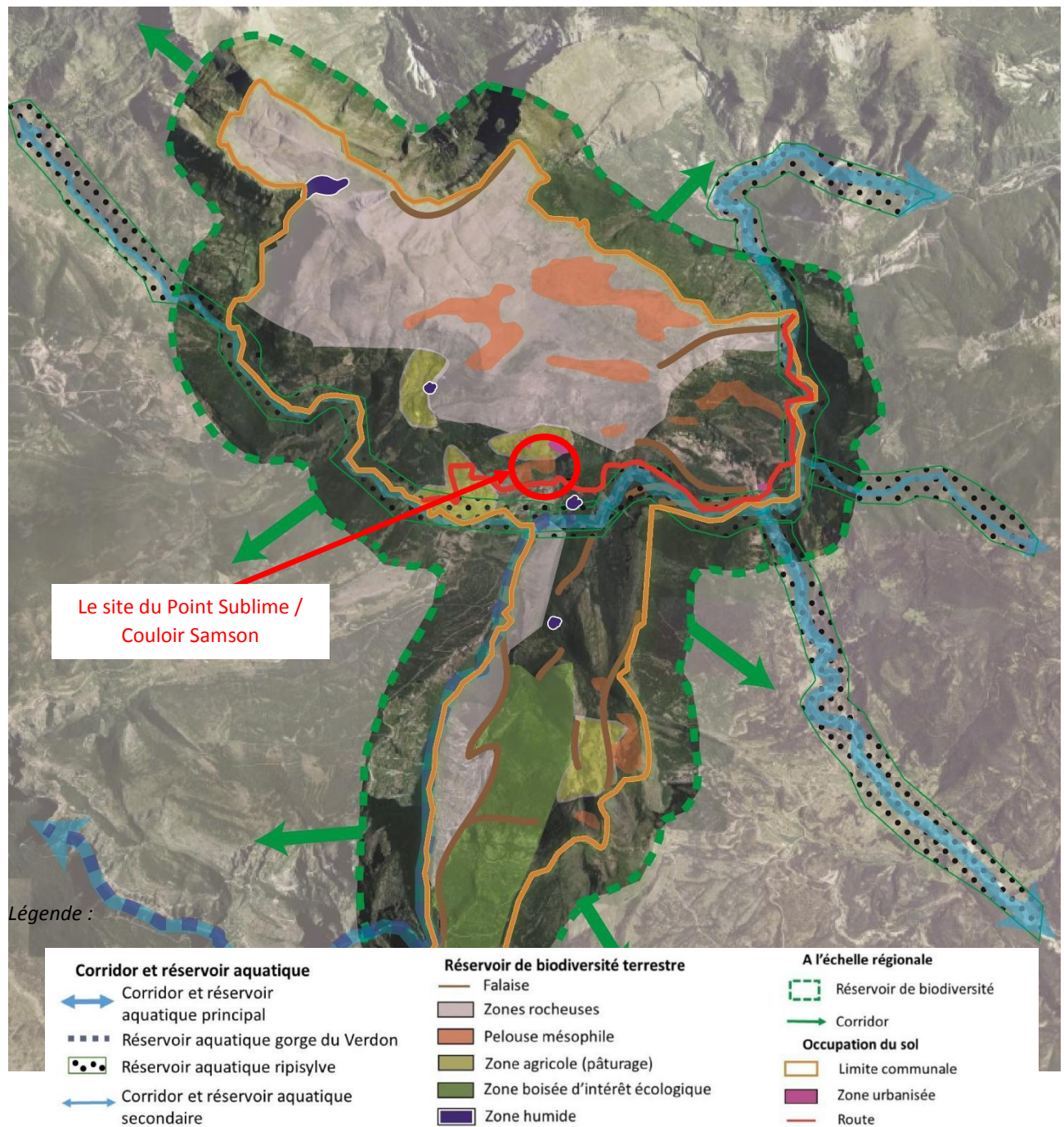
Le site du Point Sublime est identifié comme un espace naturel sensible (ENS) prioritaire du Département des Alpes de Haute-Provence (Cf. fiche de présentation de l'ENS du Point Sublime en annexe).

Ainsi, comme précisé dans les orientations définies dans la fiche ENS dédiée, un des enjeux principaux est de mieux canaliser, encadrer et gérer la fréquentation afin de limiter le piétinement et les atteintes au milieu naturel.

- ✓ Le fonctionnement écologique communal défini dans le cadre du projet de PLU

Les sites remarquables identifiés par le Parc naturel régional et par la bibliographie sont pris en compte dans la définition du fonctionnement écologique communal et des interactions du territoire avec les territoires voisins. Ainsi, à l'échelle communale, le fonctionnement écologique actuel est le suivant :

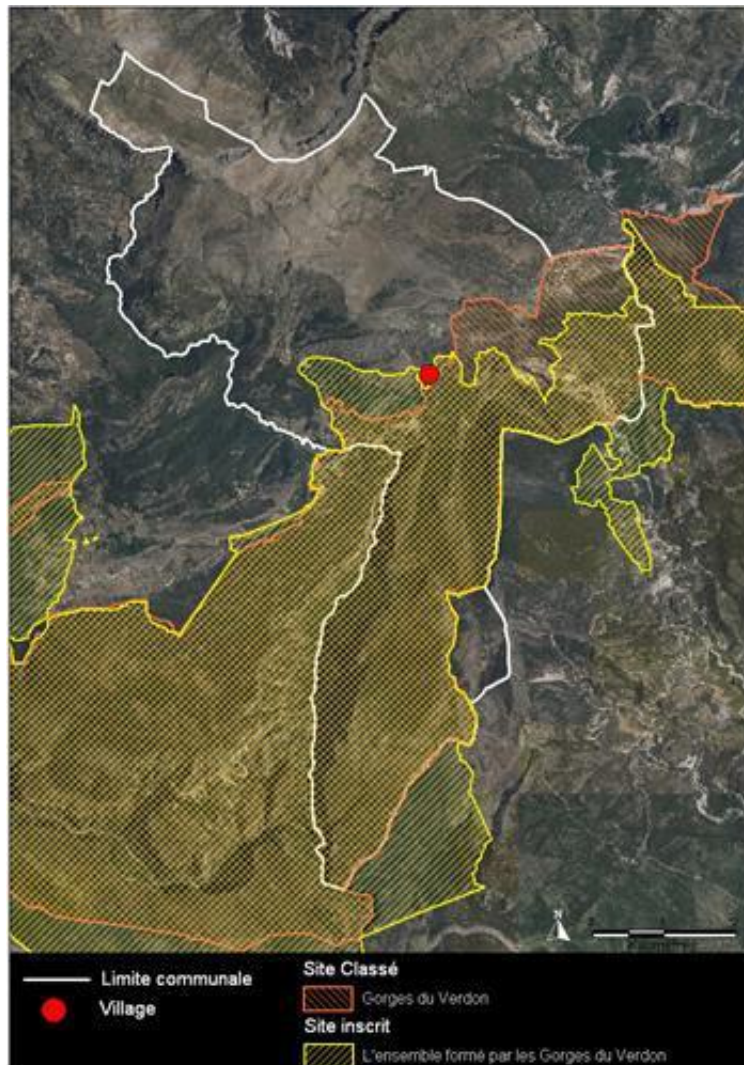
Cartographie du fonctionnement écologique de Rougon (projet de PLU) :



- ✓ Les sites inscrit et classé au titre de la loi de 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites

Les Gorges du Verdon constituent le seul évènement géologique de cette ampleur et de cette qualité en France et en Europe. Le Verdon s'est creusé en lit encaissé dans un large massif de calcaire jurassique compact, sur une longueur de 21 km, constituant une formidable entaille profonde de 400 à 700 m.

Elles sont remarquables par leur valeur biologique et par la beauté des paysages, et recèlent un important patrimoine préhistorique (extrait dossier de classement DRAE PACA - 1990). Pour cela, le site des Gorges du Verdon est classé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les monuments naturels et les sites.



Périmètres des sites classé et inscrit sur le territoire communal

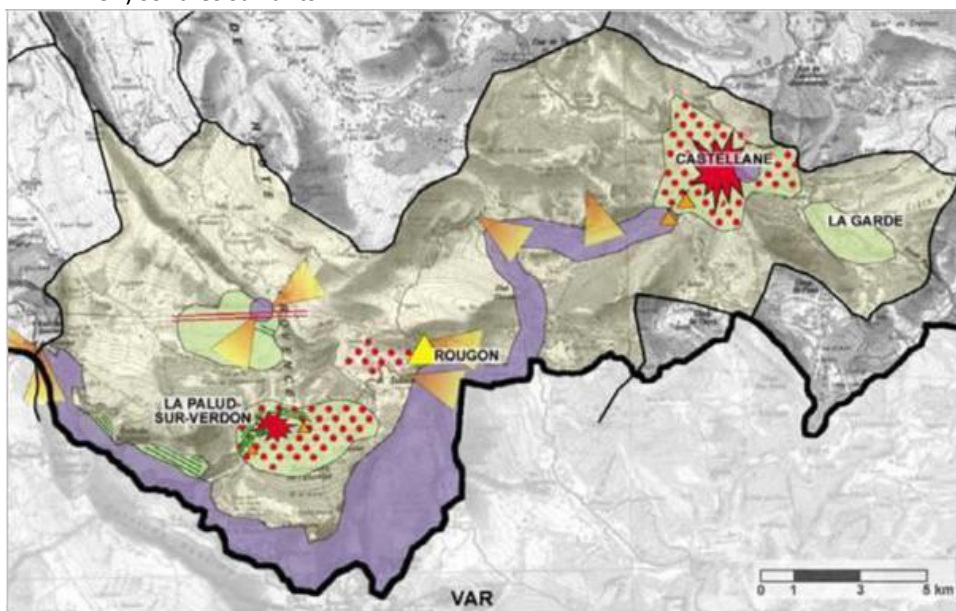
Le site du Point Sublime / Couloir Samson se trouve donc au cœur du site classé des Gorges du Verdon, et de ce fait, le projet d'aménagement devra porter une attention particulière au paysage de ce lieu exceptionnel. Le projet finalisé et son permis d'aménager seront de ce fait analysés en CDNPS, au regard de la plus-value apportée au site (Cf. fiche descriptive du site classé des Gorges du Verdon (DREAL PACA) en annexe du présent dossier).

✓ Patrimoine bâti





Il n'existe pas sur le site d'élément bâti protégé (classé ou inscrit au titre de la loi de 1913 sur les Monuments historiques). Et sur le site du Point Sublime / Couloir Samson, il n'existe que peu d'éléments bâtis qui soient remarquables. Le principal est la stèle dédiée à Isidore Blanc. Elle est implantée sur le site du Point Sublime.

✓ Atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence

Les enjeux paysagers prioritaires des Gorges du Verdon (extrait de l'Atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence DREAL PACA) sont les suivants :



Extraits de la légende de la carte:

	PRÉSERVER ET SOULIGNER LA SILHOUETTE DES VILLAGES Affirmer une limite nette d'urbanisation Améliorer la qualité des rénovations du bâti et des espaces publics Conserver des espaces de respiration autour des villages
	CONTROLLER LA DISPERSION ET LA QUALITE DU BATI DANS LES ESPACES AGRICOLES (bâtiments agricoles, pavillonnaire) Freiner l'implantation diffuse Améliorer l'intégration des bâtiments Promouvoir les savoir-faire architecturaux
	PRÉSERVER LA QUALITE DES PAYSAGES REMARQUABLES Mettre en valeur les sites remarquables et leur perception Faciliter la protection et la gestion de ces sites Gérer la sur-fréquentation : Point Sublime Gérer le stationnement et les flux piétons Sensibiliser le public sur le respect des sites sensibles (fontaines pétrifiantes)
	PRÉSERVER LA QUALITE DES PERSPECTIVES VISUELLES Entretien des abords des routes et des points de vue Aménagements de lieux d'arrêt sur le bord de route tout en portant attention à l'impact qu'ils peuvent générer

Ainsi, dans l'Atlas des paysages des Alpes-de-Haute-Provence, les enjeux paysagers du site du Point Sublime sont clairement exprimés : gérer la sur-fréquentation du site pour pouvoir préserver la qualité des paysages remarquables.

✓ La Charte du Parc naturel régional du Verdon

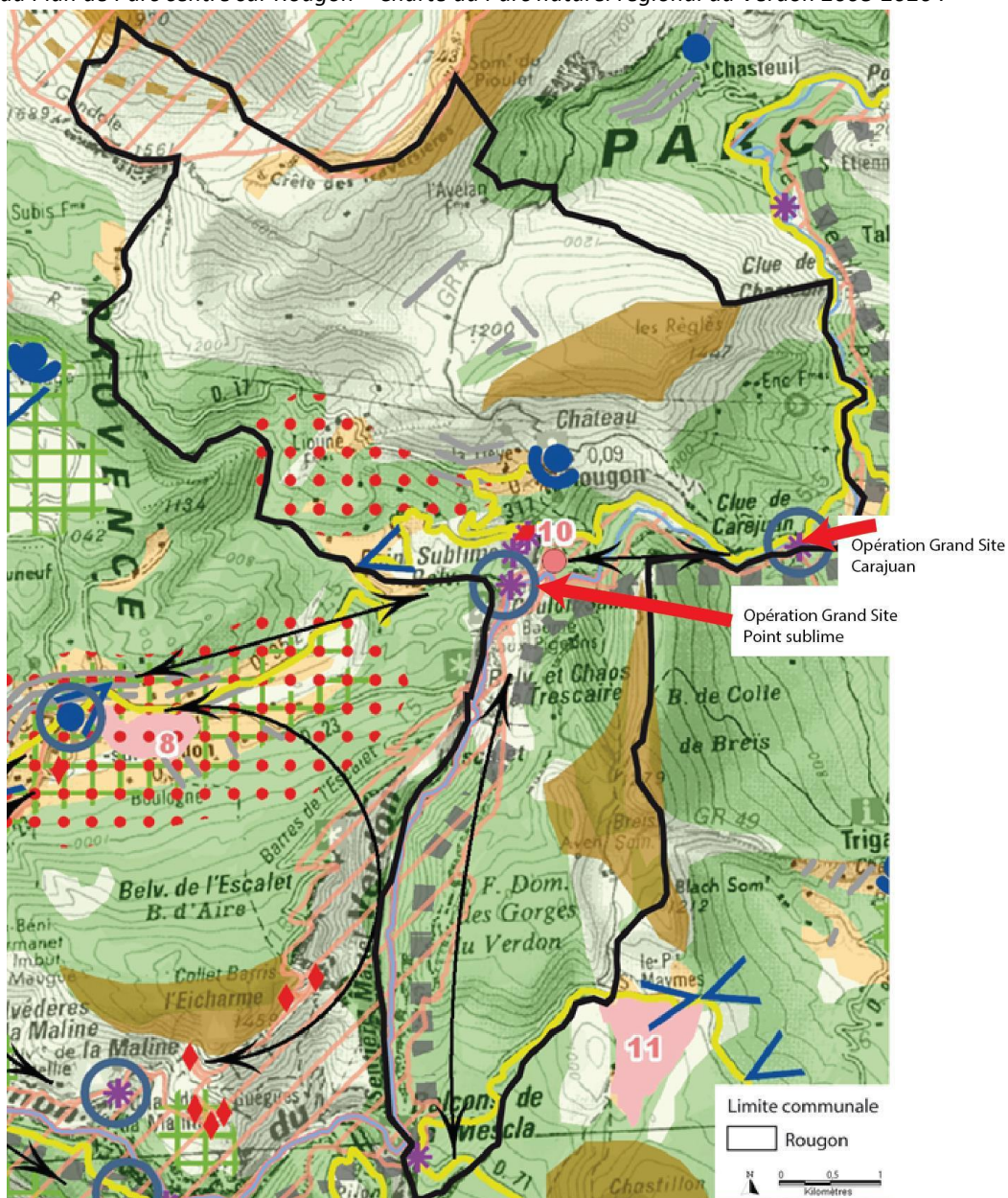
Rougou fait partie du périmètre du Parc naturel régional du Verdon.

En matière d'action à mettre en œuvre sur la commune, la Charte du Parc retient notamment deux sites :

1°) le site du Pont de Carajuan

2°) le site du Point Sublime, site d'intérêt écologique majeur (liste n°10) sur lequel un programme spécifique de développement durable est à réaliser, ainsi qu'une requalification paysagère des installations touristiques dégradées (abords routiers, espaces publics).

Extrait du Plan de Parc centré sur Rougon – Charte du Parc naturel régional du Verdon 2008-2020 :



Légende du Plan de Parc – Charte du Parc Naturel Régional du Verdon 2008-2020

Promouvoir la gestion multi-fonctionnelle des espaces forestiers

 Amélioration de la connaissance du patrimoine forestier et développement d'une gestion forestière durable

Mettre en oeuvre une politique de développement touristique durable

 Programmes spécifiques de développement durable à réaliser

Les orientations suivantes font l'objet d'une déclinaison spécifique par entité territoriale

Mettre en place une stratégie de protection et de gestion du patrimoine naturel

 Site d'intérêt écologique majeur (cf. numéros figurant dans la notice du plan de parc (de 1 à 16))

 Zone de sensibilité écologique à protéger/gérer en priorité (cf. numéros figurant dans la notice du plan de Parc (de 1 à 15))

 Corridors écologiques majeurs constitués par les cours d'eau

 Enjeux corridors boisés (maintien des haies)

 Préservation du continuum géographique entre les deux territoires de Parc

Préserver l'identité des paysages

 Préserver les "Monuments" emblématiques du grand paysage

 Préserver les espaces de découverte du grand paysage

 Prendre en compte les points de découverte du paysage et des patrimoines

 Silhouette majeure de villages à préserver et à conforter

 Monument, repère isolé, ensemble bâti intéressant ou remarquable à valoriser

 Prendre en compte la découverte des paysages depuis les itinéraires routiers majeurs à l'échelle du Parc (entrée, traversée, découverte) dans la gestion de l'espace

 Programmer la requalification paysagère d'installations touristiques dégradées

 Coupures d'urbanisation à conforter

 Requalifier et reconquérir les abords routiers, les espaces publics, entrées et traversées dégradés

 Etudier la recomposition des espaces de bâtis diffus au travers de programmes d'aménagements

 Promouvoir la qualité architecturale, paysagère et l'économie d'espace dans la gestion des extensions urbaines

3.9.2.3 Le Tourisme dans les Gorges du Verdon

✓ Un développement du tourisme après-guerre

Territoire rural reculé, le Verdon se voit convoité dès la fin du 19^{ème} siècle pour de multiples projets d'aménagements ayant pour but d'alimenter la Provence en eau et de fournir de l'électricité. En 1905, Edouard-Alfred Martel, célèbre spéléologue français, réalisera, missionné par l'Etat, la première descente des Gorges en embarcation, accompagné par une équipe d'habitants de La Palud et de Rougon (dont Isidore Blanc, instituteur de Rougon). C'est ainsi que se développent plusieurs projets de barrages sur le Verdon. Certains ne verront pas le jour (cas de l'usine hydroélectrique au Couloir Samson) et d'autres aboutiront jusqu'en dans les années 1970 (construction de 5 barrages sur le linéaire du Verdon).

Le tourisme dans les Gorges s'est pour sa part développé timidement au début du 20^{ème} siècle à l'initiative du Touring Club de France qui engage plusieurs aménagements (dont le fameux sentier Blanc-Martel) et qui commence sa « propagande » pour faire connaître la région. Deux points essentiels vont être travaillés : l'amélioration des axes routiers avec l'élargissement des routes, ainsi que l'aménagement du Point Sublime du sentier Martel inauguré en 1930, permettant alors de découvrir les gorges à pied. L'implantation d'établissements d'accueil reste, quant à elle, anecdotique. En 1928, l'Auberge du Point Sublime est créée, suivie par le Chalet de la Maline en 1936 et enfin par le restaurant du Grand Canyon en rive gauche en 1942.



Mais c'est le développement du tourisme après-guerre, avec l'avènement de la voiture individuelle, qui transforme les Gorges du Verdon en une destination touristique incontournable.

Les Gorges du Verdon sont aujourd'hui fréquentées par plusieurs millions de visiteurs chaque année qui viennent découvrir un paysage exceptionnel et aussi pratiquer de nombreuses activités sportives.

✓ Une forte fréquentation concentrée dans le temps et dans l'espace

La fréquentation du territoire du Parc naturel régional du Verdon a été analysée en 2011 (Enquête Cordon menée par le Comité Régional du Tourisme) et les résultats font ressortir plusieurs constats :

- Une fréquentation très importante : à l'échelle du Parc du Verdon, ce sont plus de 4,6 millions de visiteurs qui sont comptabilisés chaque année.
- Une fréquentation qui séjourne peu sur le territoire du Verdon : sur ces 4,6 millions de visiteurs, environ 3,6 millions ne viennent dans le Verdon qu'à la journée.
- Une fréquentation de proximité : sur ces 3,6 millions d'excursionnistes (qui ne dorment pas sur le territoire du Verdon), environ 2,6 millions viennent de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans les Gorges du Verdon, ce sont ainsi plus 700 000 visiteurs chaque année qui découvrent ce paysage exceptionnel. L'étude de fréquentation menée en 2001 faisait ainsi ressortir que 70% de ces visiteurs se concentrent sur les belvédères des Gorges.

Le site du Point Sublime, belvédère majeur dans la découverte des Gorges, accueille donc plusieurs centaines de milliers de visiteurs chaque année.

✓ De multiples activités

L'offre d'activités dans les Gorges du Verdon est multiple (découverte en voiture, balades, randonnées, activités d'eau-vive, escalade, pêche...).



Rafting et randonnée (sentier Blanc-Martel)



Randonnée aquatique au Couloir Samson et escalade dans les Gorges

Cette multiplicité d'activités peut engendrer des conflits d'usages sur les sites qui les concentrent. C'est le cas du site du Point Sublime / Couloir Samson.

Sur ces sites, se « rencontrent » en effet de nombreuses activités en particulier sur le secteur du Couloir Samson : arrivée du sentier Blanc-Martel, balade découverte, arrivée des activités d'eau-vive (rafting...), lieu de pratique de la randonnée aquatique, accès à la rivière pour les baigneurs, les pêcheurs..., accès à de nombreuses voies d'escalade... Le Couloir Samson est le « nœud » des activités de pleine nature des Gorges.

3.9.2.4 L'opération Grand Site des Gorges du Verdon

✓ Qu'est-ce qu'une Opération Grand Site ?

Une Opération Grand Site est une démarche proposée par l'Etat aux collectivités territoriales pour répondre aux difficultés que posent l'accueil des visiteurs et l'entretien des sites classés de grande notoriété soumis à une forte fréquentation. Elle permet de définir et de mettre en œuvre un projet concerté de restauration, de préservation, de gestion et de mise en valeur du territoire. Il s'agit de retrouver les qualités qui ont fait la renommée du site, mais aussi d'élaborer un projet qui permette d'en assurer la pérennité et de mettre en valeur le site dans toute sa diversité, dans une perspective de développement durable.

La notion de « Grand Site » trouve son origine dans la politique publique conçue il y a plus de trente ans (1976) par l'Etat dans certains sites classés parmi les plus renommés et les plus fréquentés. Il s'agissait de restaurer les qualités qui avaient fait la renommée du lieu et d'accueillir les nombreux visiteurs tout en préservant l'intégrité et la beauté du site. Les collectivités et l'Etat se sont progressivement associés au moyen de partenariats. La politique en faveur des Grands Sites a évolué pour devenir une politique de préservation et de gestion durable de ces territoires particuliers. Ces territoires ont en commun :

- d'être remarquables - pour leur dimension paysagère, naturelle et culturelle,
- d'être classés au titre de la loi de 1930 pour une partie significative de leur territoire,
- d'accueillir un large public dont la présence menace la qualité patrimoniale du territoire,
- de faire l'objet d'un consensus local pour engager une démarche ambitieuse au service du site.

La politique nationale des Grands Sites de France est conduite par le Ministère de la Transition écologique et solidaire. L'originalité de cette politique repose en effet sur le fait que les sites concernés sont classés, pour tout ou partie, au titre de la loi de 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites. C'est le fondement de la politique des Grands Sites de France, qui justifie l'implication de l'Etat dans le choix des sites accompagnés, la validation des programmes et la labellisation.



Le label Grand Site de France est un label sélectif et exigeant. Il est attribué pour une durée de 6 ans, après avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, et du Réseau des Grands Sites de France.

✓ Le Grand Site des Gorges du Verdon

Aux confins de la Haute Provence, les Gorges du Verdon constituent un site naturel exceptionnel, à la confluence de la Méditerranée et des Alpes. Sur 33 km, le Verdon a creusé, dans un massif de calcaire jurassique compact, un lit encaissé dont la profondeur varie de 400 à 700 m. Si les gorges se caractérisent par la richesse de leur milieu naturel, c'est leur paysage qui en fait un haut lieu. Les gorges accueillent environ 700 000 visiteurs à l'année. L'Opération Grand Site concerne sept communes et un site classé de 7 600 ha.

Les Gorges du Verdon sont classées depuis 1990 et font l'objet d'une très forte fréquentation à l'origine de nombreux dysfonctionnements (problèmes de circulation et stationnement, dégradation des sites, manque d'accueil et d'information...).

Les principaux enjeux de l'Opération Grand Site « Gorges du Verdon » sont donc :

- La requalification des sites et des lieux d'accueil dans les gorges (belvédères, sites d'accès à la rivière...).
- Une meilleure diffusion des flux touristiques en misant sur une découverte douce et approfondie (amélioration du réseau de sentiers de randonnée, mise en place de navettes de transport, signalétique...).

- L'implication des acteurs du tourisme dans une logique de tourisme durable et la maîtrise de l'information.

L'ensemble de ces enjeux est décliné dans le projet global de l'Opération Grand Site qui a été validée en 2009. Une convention cadre, signée en mai 2010, a permis de formaliser l'engagement des partenaires de l'opération.

Le projet Grand Site est porté par le Parc du Verdon en partenariat avec l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Départements des Alpes de Haute-Provence et du Var et les communes des Gorges (Moustiers-Sainte-Marie, La Palud-sur-Verdon, Rougon et Castellane côté Alpes de Haute-Provence, et Aiguines, Trigance et Comps-sur-Artuby côté Var).

✓ Etat d'avancement

Plusieurs opérations importantes ont été réalisées depuis le démarrage de l'Opération Grand Site et notamment :

- la réhabilitation et la sécurisation de deux sentiers emblématiques des Gorges du verdon : le sentier Blanc-Martel (travaux réalisés à l'automne 2011 et l'automne 2013) par le Département des Alpes de Haute-Provence et le sentier Cavalier/Imbut/Vidal (travaux réalisés au printemps 2018) par le Département du Var.
- le Schéma des Belvédères des Gorges du Verdon. La réflexion menée en 2011 a permis de définir une stratégie équilibrée d'aménagement et de mise en valeur des belvédères des Gorges. Deux projets d'aménagements de deux belvédères (belvédères du Col d'Illuire (Aiguines) et de la Dent d'Aire (La Palud)) ont été menés au printemps 2018.
- l'installation deux toilettes sèches sur deux sites fréquentés de la commune de La Palud-sur-Verdon (Mayreste et La Maline) en mai 2018.

Après de longues années de construction du projet Grand Site, la démarche Grand Site connaît une nouvelle dynamique avec la création par le Parc du Verdon, d'une mission spécifique pour réaliser ou accompagner des projets d'aménagement et de gestion de sites naturels touristiques (Régie d'aménagement et de gestion des sites naturels fréquentés). Cette mission, appelée Régie d'aménagement du Parc du Verdon et créée en 2014, permet aujourd'hui un portage fort de certains projets d'aménagement sur des sites naturels emblématiques. C'est notamment le cas pour le site du Point Sublime / Couloir Samson qui fait aujourd'hui l'objet d'un projet d'aménagement porté directement par la Régie.

Pour la réalisation de plusieurs opérations importantes dans les Gorges du Verdon, le Parc est accompagné aujourd'hui par plusieurs partenaires financiers notamment grâce à un programme nommé « Espace Valléen » (programme dédié au massif des Alpes) qui permet le soutien de l'Europe, de l'Etat et de la Région ainsi que du Département des Alpes de Haute-Provence, sur le projet d'aménagement du Point Sublime / Couloir Samson.

3.9.3 Le projet d'aménagement

3.9.3.1 Un projet d'accueil et de préservation

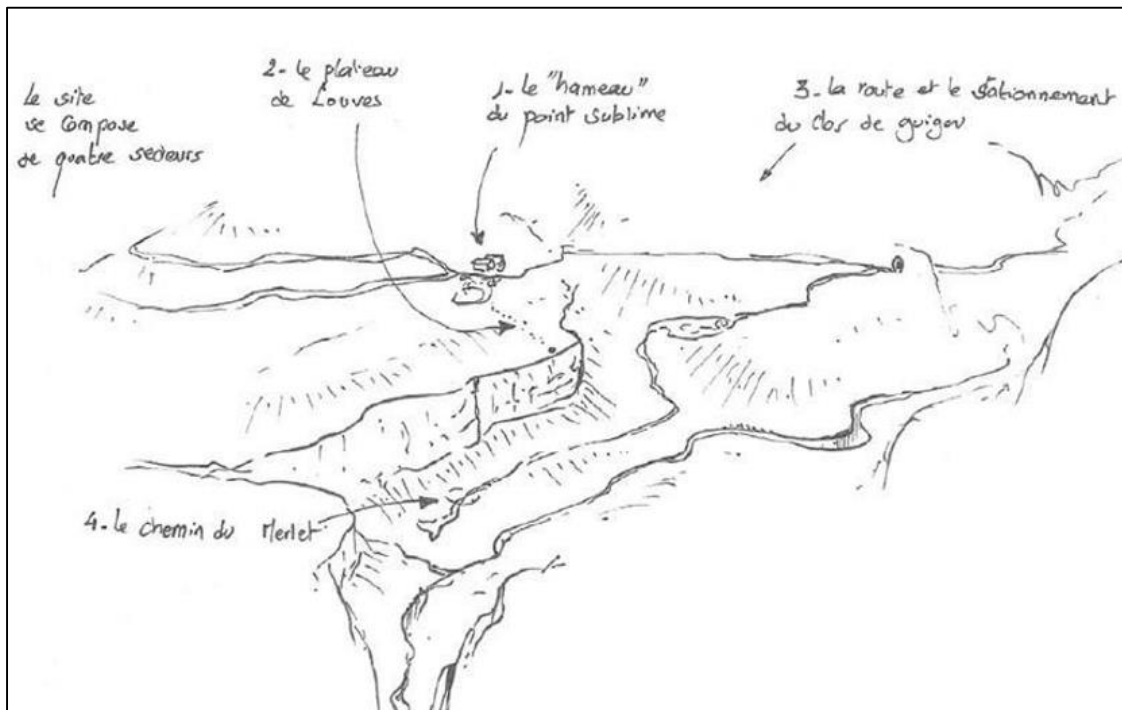
✓ Les grands principes du projet d'aménagement

Suite à une intervention sur site en 2017, Alain Freytet, paysagiste conseil de l'Etat au sein de la DREAL PACA, formule les grandes intentions suivantes :

« Etre au service du site par une sobriété et une simplicité des aménagements en utilisant préférentiellement les matériaux du site : murets en pierre sèche, sols en calcaire.) et en concentrant signalétique et information sur le « hameau » du point sublime.
Proposer des cheminements et une interprétation qui invitent à la contemplation et au respect des lieux
S'inscrire dans la continuité des aménagements déjà engagés sur les autres belvédères, notamment en réutilisant la ligne des garde-corps.
Proposer des services complémentaires (toilettes, information, vente de produits locaux..) à toute période de l'année
Clarifier et fluidifier les usages entre les circulations voitures, navettes, bus, pédestre... »

Ces intentions constituent aujourd'hui le cœur du programme d'aménagement défini par le Parc du Verdon et validé par l'ensemble de ses partenaires en janvier 2018.

Le projet d'aménagement identifié aujourd'hui 4 secteurs qui font l'objet d'orientations d'aménagements :

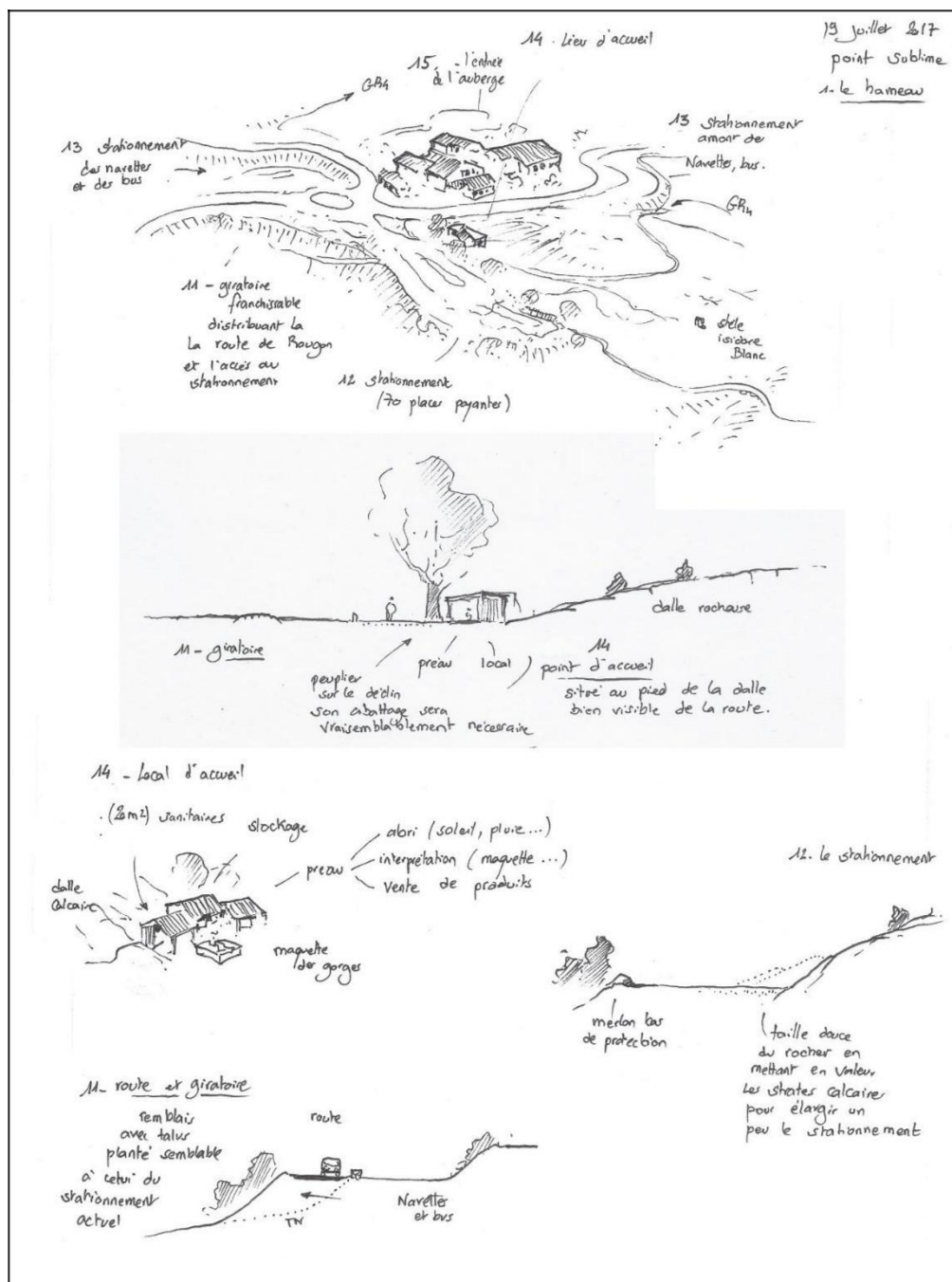


Alain Freytet Paysagiste conseil de l'Etat, DREAL PACA – juillet 2017

Secteur du « hameau » du Point Sublime :

Contenu du projet :

- Reprendre de la route et créer un mini giratoire
- Le stationnement : créer une zone de stationnement adaptée et intégrée au paysage
- Les stationnements bus et navettes : proposer et mettre en place un dispositif et un mobilier de gestion des bus et navettes
- La maison de site (accueil, information, mise en valeur du site et services) : concevoir un local d'accueil adossé à la dalle calcaire ayant pour fonction l'abri (sous un préau), l'interprétation du site, l'accueil, des sanitaires et le stockage.
- Relocaliser et traiter le point de collecte des déchets et de recyclage.

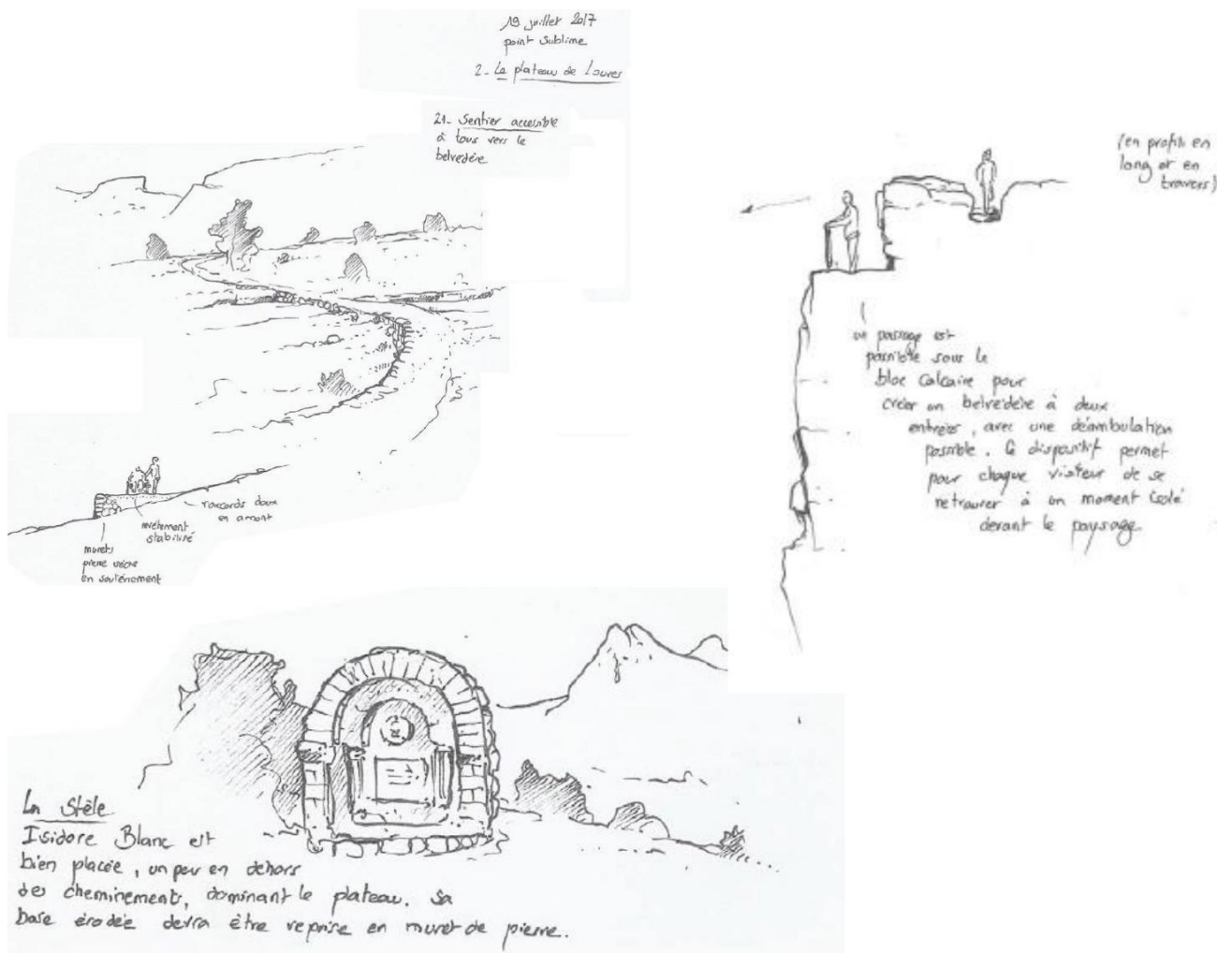


Alain Freydet Paysagiste conseil de l'Etat, DREAL PACA – juillet 2017

Secteur du Plateau de Louve :

Contenu du projet :

- Le sentier du belvédère : créer un cheminement doux et accessible à tous vers le belvédère en sol stabilisé avec construction éventuelle de murets en pierre sèche, et concevoir et mettre en place un balisage directionnel.
- Les sentes : concevoir et mettre en place un balisage directionnel complémentaire et discret.
- La stèle Isidore Blanc : restaurer la base du monument.
- Le belvédère du Point sublime :
 - démolir la partie béton, étendre le belvédère sous forme d'une vire prolongeant la petite plateforme actuelle et créer un deuxième accès dans la prolongation du nouveau sentier,
 - mettre en place des gardes corps en utilisant les modèles déjà mis en place sur les belvédères des Gorges du Verdon (belvédère de la Dent d'Aire à La Palud-sur-Verdon notamment),
 - mettre en place une interprétation et mettre en place un balisage directionnel.

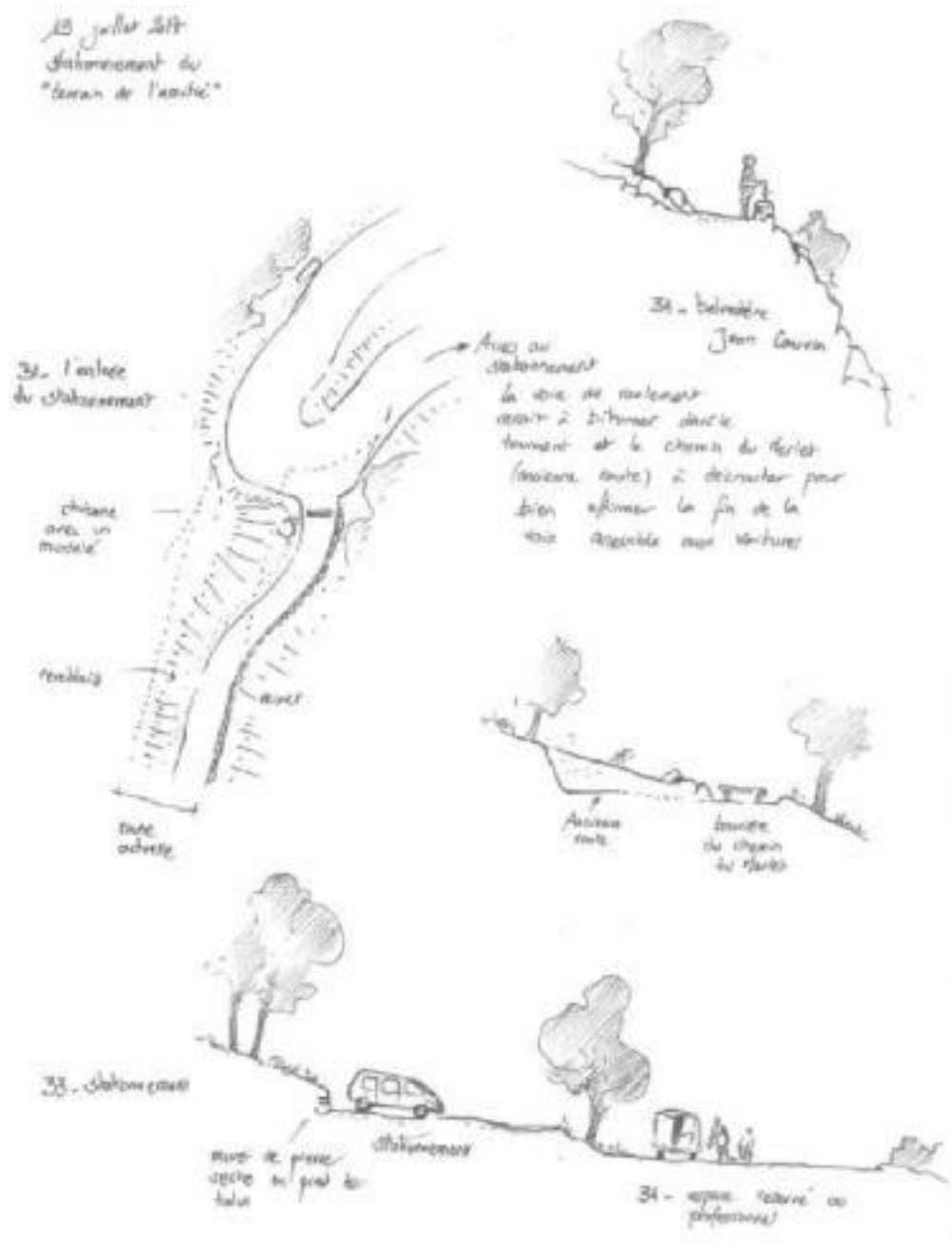


Alain Freydet Paysagiste conseil de l'Etat, DREAL PACA – juillet 2017

Secteur du Clos de Guigou :

Contenu du projet :

- L'entrée du stationnement : faire tourner la route et créer une chicane sur la route actuelle et mettre en place une barrière au départ du chemin de Merlet.
- Le stationnement tous public : créer des poches de stationnement incrustées dans la végétation, renforcer éventuellement la bande de roulement, bâtir éventuellement en pierre sèche des murets bas de pied de talus et mettre en place une signalétique minimale.
- Le stationnement réservé aux professionnels : traiter la terrasse du bas pour les professionnels et mettre en place le mobilier pour assurer une bonne compréhension du dispositif.
- Le belvédère Jean Cauvin : reprendre le belvédère existant en utilisant les modèles de garde-corps retenus sur les autres belvédères des Gorges.



Alain Freyret Paysagiste conseil de l'Etat, DREAL PACA – juillet 2017

Secteur du Chemin du Merlet :

Contenu du projet :

- Fermer et gérer en période de fréquentation touristique l'entrée de la route.
- Gérer la circulation piétonne en période de fermeture.
- Eventuellement organiser une navette de liaison entre le Clos de Guigou, la raquette Samson et le Point Sublime.

Ces intentions paysagères sont issues du rapport de visite du paysagiste conseil de la DREAL PACA et du programme d'aménagement du site. Elles seront, dans le cadre de l'étude de maîtrise d'œuvre, confrontées à leur faisabilité technique et éventuellement adaptées.

Les intentions paysagères sur le site (extrait du rapport de visite du paysagiste conseil de la DREAL PACA en juillet 2017) :



Légende :

3.9.3.2 *Un projet construit en concertation avec l'ensemble des partenaires*

Les orientations d'aménagement présentées ci-dessus ont été construites durant deux années (2016 et 2017) avec l'ensemble des partenaires du projet :

- L'Etat et notamment l'Inspecteur des sites, l'Architecte des Bâtiments de France et le paysagiste conseil de la DREAL PACA.
- Le Département des Alpes de Haute-Provence, maître d'ouvrage de la partie routière du projet mais aussi au titre des Espaces Naturels Sensibles du Tourisme.
- La commune de Rougon, propriétaire d'une partie du foncier et futur propriétaire du foncier concerné et aujourd'hui privé.
- La Communauté de communes et les communes alentours.
- L'ensemble des partenaires institutionnels concernés.
- Le Parc du Verdon.
- Les acteurs et usagers du site.

Cette multiplicité d'acteurs montre bien l'enjeu de ce site exceptionnel.

L'ensemble des acteurs et partenaires du projet a validé en janvier 2018 le programme du projet qui fait aujourd'hui l'objet d'une étude d'aménagement menée par un groupement de paysagiste, aménageur et architecte spécialisés. La dimension partenariale se poursuit dans la construction en détail du projet à travers plusieurs instances (comité de pilotage, comité technique et groupes de travail).

3.9.3.3 *Des aménagements prévus en discontinuité*

- Contexte légal

L'article L. 122-5 du Code de l'urbanisme, relatif au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, prévoit que « l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ». Ces derniers doivent être délimités dans le PLU.

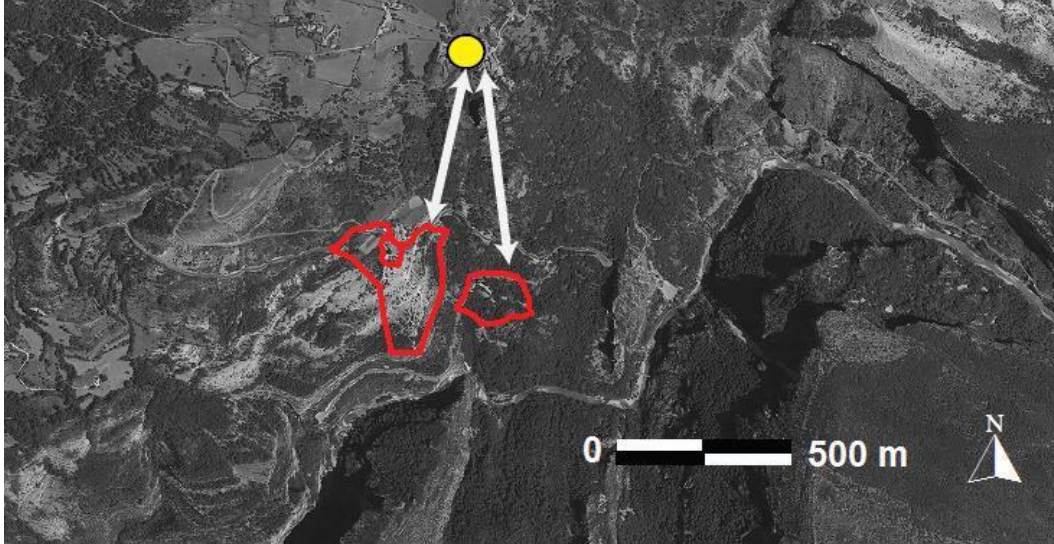
Toutefois, l'article L.122-7 du même code précise que la discontinuité peut être admise lorsque le PLU « *comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel (...) ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels* ». Cette étude dite « de discontinuité » a été soumise à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS). L'avis favorable a été rendu le 18 janvier 2019.

Le document d'urbanisme délimite alors des secteurs dans le respect des conclusions de cette étude de discontinuité.

- La discontinuité

Les secteurs concernés par le projet d'aménagement du Point sublime / Couloir Samson (dans le cadre de l'Opération Grand Site) sont en discontinuité du village.

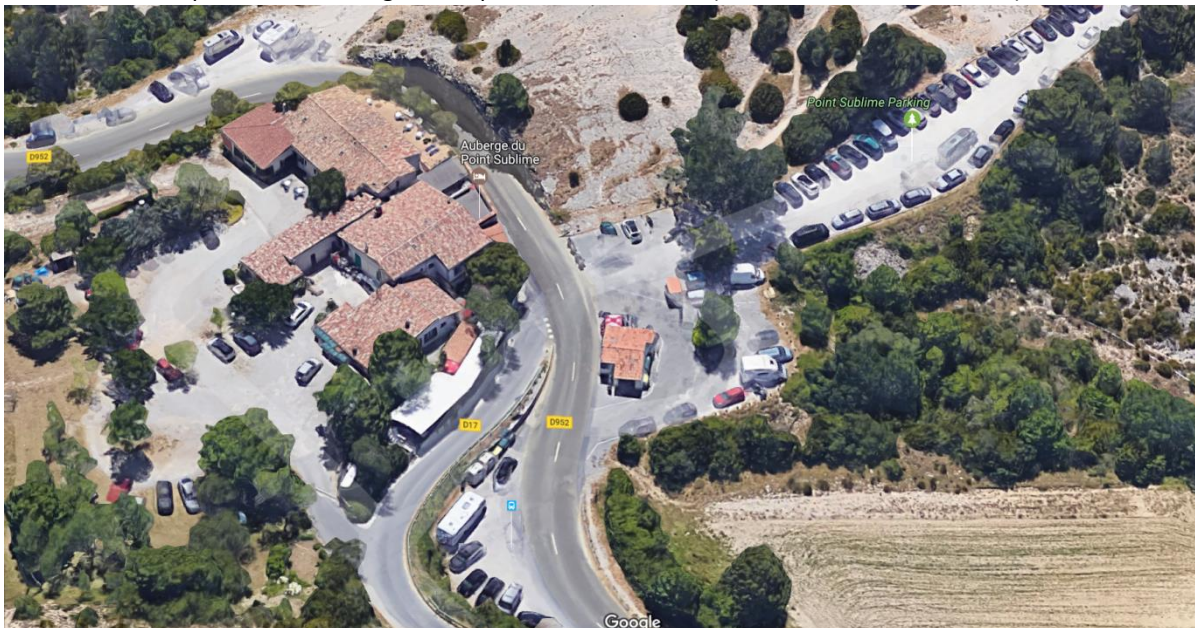
Ces secteurs sont situés à plus de 500 mètres à vol d'oiseau du village (cercle jaune sur la carte ci-dessous).



Les aménagements projetés sur le secteur du Point Sublime sont en discontinuité du groupe de constructions du Point Sublime (Auberge). Le reste des aménagements à venir est éloigné de cet ensemble.

La continuité des aménagements et des constructions imaginés s'apprécie avec le groupement de constructions préexistant, constitué par l'Auberge du Point Sublime et le kiosque situé en face. C'est le seul ensemble susceptible de constituer une « accroche » de la continuité du projet envisagé.

L'auberge du Point Sublime est un groupe de plusieurs bâtiments construits à différentes époques qui, bien que ne constituant pas un hameau au sens de la Loi « Montagne », se perçoivent comme appartenant à un même ensemble, compte tenu de leur implantation les uns par rapport aux autres, de la distance qui les sépare, de leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux (Cf. vue aérienne ci-dessous).



*Vue aérienne de l'Auberge du Point Sublime, lieu-dit Les Lauves.
Images © 2017 Google données cartographique © 2017*

Il s'agit de bâtiments anciens, adjacents comme il est d'usage dans cette région, situés en bordure immédiate d'une route départementale (réseau routier), et raccordés à l'eau courante, et même à l'Internet. Hormis le kiosque, les bâtiments sont contigus, et forment une entité globale cohérente, qui fait penser à un corps de ferme, à priori assez conforme avec les groupes de constructions traditionnelles des Gorges du Verdon. On peut parler d'un tissu urbain serré, dense et de constructions implantées en ordre continu, comme dans le village de Rougon.

Au regard de la loi, de son interprétation jurisprudentielle et en considération de la doctrine administrative de la DREAL PACA, l'ensemble de constructions qui constituent actuellement l'auberge du Point Sublime est un groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants au sens du Code de l'urbanisme. La continuité des projets d'aménagement de l'Opération Grand Site peut ainsi s'apprécier en relation avec le groupe de constructions de l'auberge du Point Sublime.

“Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.” (L'article art. L.122-5-1 C. Urb.).

Vu les caractéristiques locales de l'habitat traditionnel et des constructions implantées au Point Sublime, définis comme un tissu urbain serré, dense, et des constructions implantées en ordre continu, l'implantation des aménagements projetés, notamment en termes de distance par rapport aux constructions existantes, risque de ne pas être perçu comme s'insérant dans l'ensemble existant. Les aménagements envisagés au Point Sublime (ex : maison de site) bien que situés en grande proximité de l'auberge (une vingtaine de mètres), constitueraient une entité en discontinuité, de surcroît s'il on tient compte de la rupture constituée par la route. Par ailleurs, et si toutefois les aménagements les plus proches de l'auberge étaient en continuité, le reste du projet ne le serait pas (belvédère, cheminements, aménagements du Couloir Samson).

Ainsi, non seulement les aménagements projetés dans le cadre de l'Opération Grand Site seraient en discontinuité de l'urbanisation existante au Point Sublime (auberge), mais de plus la nature d'une Opération Grand Site conduit à envisager l'opération dans son ensemble, de sorte que cet ensemble s'incarnera opportunément dans une étude de discontinuité.

3.9.3.4 Un projet inscrit dans le PLU de Rougon

3.9.3.5 Choix du zonage Nogs

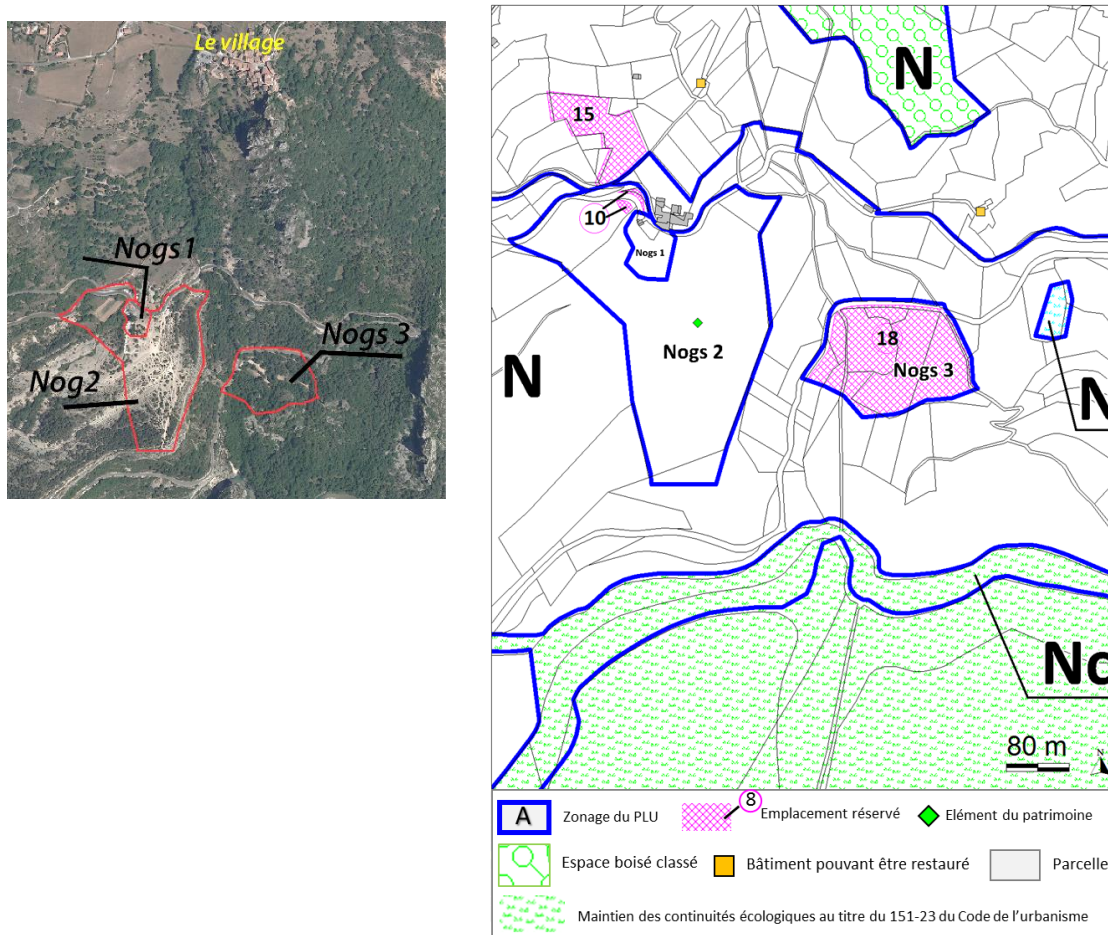
Le zonage du PLU est un secteur de la zone naturelle « N ». Il représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues. (Conformément à l'article R.151-24 du CU).

Aucune nouvelle construction à usage d'habitation n'y est autorisée, mais elle peut, exceptionnellement, accueillir des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, « dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages », en référence à l'article L151-11 premier alinéa, du CU. Dans ces secteurs, le PLU prévoit qu'aucune nouvelle construction à usage d'habitation ne soit autorisée. Mais au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, le règlement du PLU autorise exceptionnellement des constructions ou des installations dans ces secteurs, dans le respect de l'article L.122-7 du même code.

Le PLU de Rougon, en collaboration avec le PNRV, a fait le choix d'identifier les secteurs Naturels de l'Opération Grand Site en les dénommant : « Nogs ». Ces trois secteurs ont des vocations différentes, ils sont ainsi distingués en secteur « Nogs 1 », « Nogs 2 » et « Nogs 3 ». L'auberge du Point Sublime n'est pas concernée par un secteur Nogs.

3.9.3.6 Traduction au PLU : le zonage



3.9.3.7 Le règlement au PLU

Le règlement du PLU de Rougon autorise de façon exhaustive les occupations et utilisations du sol suivantes :

Dans le secteur Nogs1 :

Seuls sont autorisés :

- La construction d'une maison de site répondant aux principes du développement durable : local d'information du PNRV (équipement collectif) d'une superficie maximum de 105 m² de surface de plancher.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et les objets mobiliers liés à la gestion des sites fréquentés, destinés notamment à l'accueil ou à l'information du public, à l'hygiène et à la sécurité ;
- Les cheminements piétons et aires naturelles de stationnement non bitumés et ne gênant pas l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Dans le secteur Nogs2 :

Seuls sont autorisés :

- Les cheminements piétons et aires naturelles de stationnement non bitumés (sauf si pré-existant). Sur ces espaces, un revêtement étanche (béton ou bitume) pourra être partiellement employé uniquement pour des raisons techniques ou des justifications paysagères. Dans ce cas, l'écoulement naturel des eaux pluviales devra être géré.
- Les aménagements, réaménagements de belvédères ;
- Les objets mobiliers liés à la gestion des sites fréquentés, destinés notamment à l'information du public, à l'hygiène et à la sécurité ;

Dans le secteur Nogs3 :

Seuls sont autorisés :

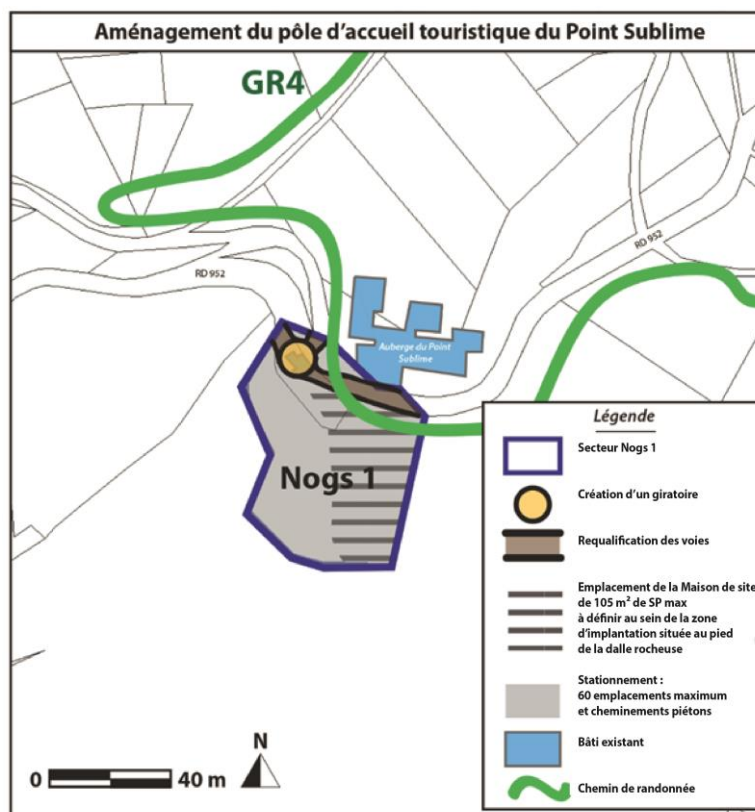
- La construction d'un local (équipement collectif) nécessaire à la gestion du stationnement d'une superficie de moins de 20 m² de SP.
- Les cheminements piétons et aires naturelles de stationnement non bitumés et ne gênant pas l'écoulement naturel des eaux pluviales.
- Les aménagements, réaménagements de belvédères ;
- Les objets mobiliers liés à la gestion des sites fréquentés, destinés notamment à l'information du public, à l'hygiène et à la sécurité ;

3.9.3.8 Traduction au PLU : l'OAP

Afin de prévoir au mieux les aménagements nécessaires au projet sur le site du Point Sublime / Couloir Samson, une Orientation d'Aménagement Programmée est prévue dans le PLU. Cette OAP reprend et détaille les différents secteurs Nogs décrits ci-dessus.

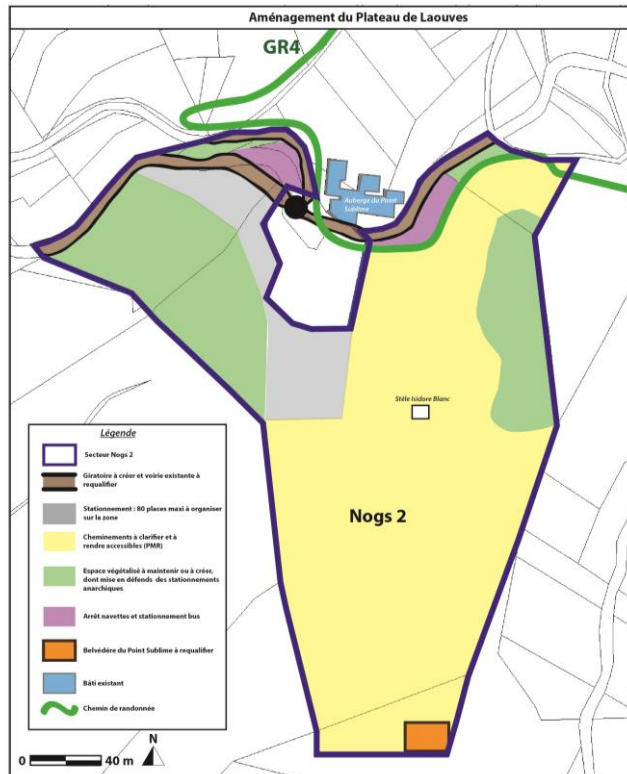
Le pôle d'accueil du Point Sublime : « Nogs1 » :

Plan fonctionnel du Nogs 1 : C'est au sein de ce secteur que sera située la maison de site, comme précisé dans le schéma ci-dessous.



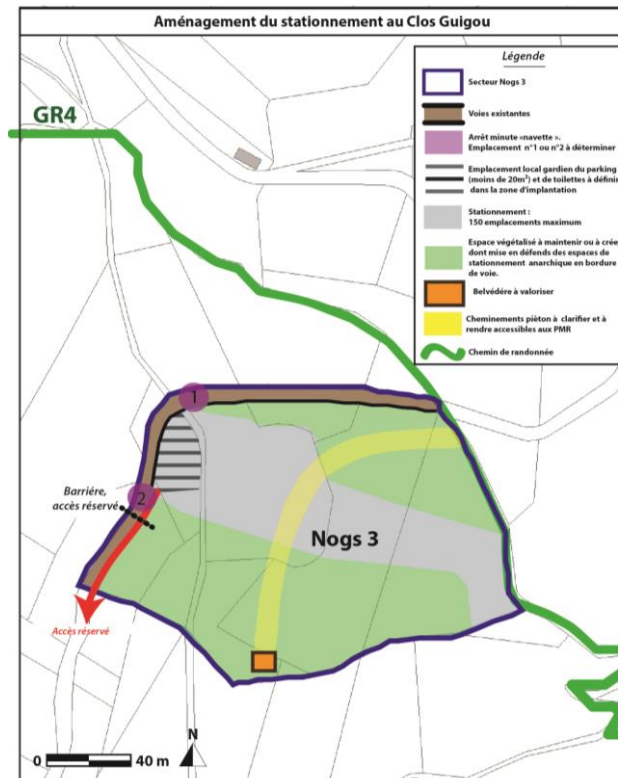
Le plateau des Laouves et le stationnement : « Nogs 2 » :

Plan fonctionnel du Nogs 2 : C'est au sein de ce secteur qu'est situé le belvédère du Point Sublime.



Le stationnement au Clos de Guigou / secteur Couloir Samson : « Nogs 3 » :

Plan fonctionnel du Nogs 3

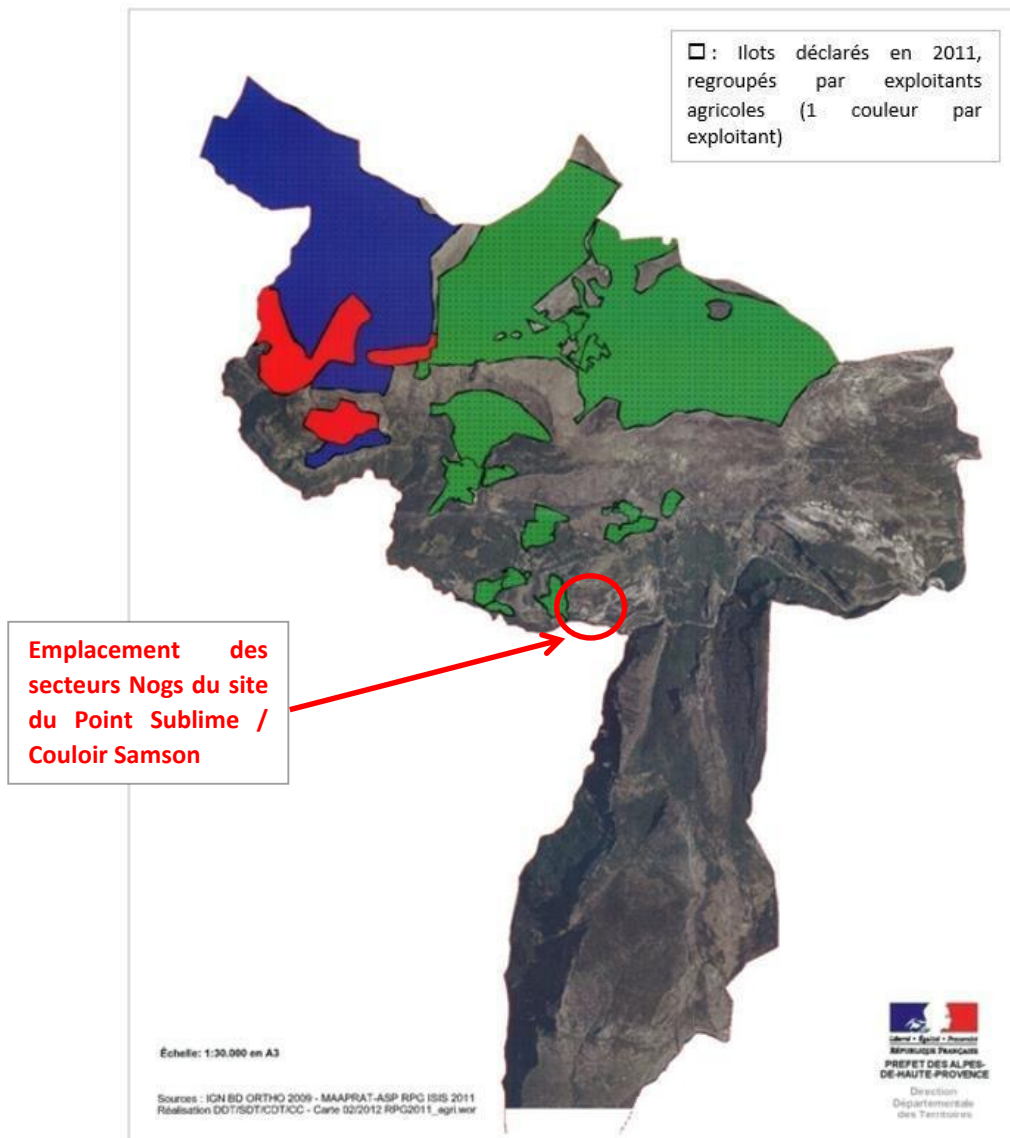


La route sera fermée en saison touristique et l'accès sera réservé aux services de secours et aux transports collectifs organisés.

3.9.4 Un projet compatible avec les objectifs de la loi « montagne »

3.9.4.1 Compatibilité avec les objectifs de protection des terres agricoles, forestières ou pastorales

Les secteurs Nog 1 et Nogs 2 sont dédiés depuis plus de 50 ans à l'accueil touristique. Ils n'ont jamais été cultivés, ne présentent pas de potentiel agricole avéré (roche mère affleurante / dalle calcaire) et ne sont pas déclarés au titre de la Politique Agricole Commune (PAC).



Cartographie des parcelles exploitées de la commune et déclarées à la PAC (extrait du diagnostic du PLU)

Ces zones ne peuvent pas non plus être considérées comme forestières compte-tenu du boisement très limité, d'ordre buissonnant, voire inexistant.



Vue aérienne des secteurs Nogs 1 et Nogs 2



Vues des secteurs Nog1 et Nogs2

Seule une parcelle en contrebas de la zone de stationnement actuelle n'accueille pas d'activité touristique (Cf. photographie aérienne ci-dessous). Dans le projet d'aménagement, une partie de cette parcelle changera de destination (talus du giratoire et de la zone de stationnement et éventuellement extension/déplacement d'une partie du stationnement). Cette parcelle est depuis une quinzaine d'années entretenue comme emblavure (terre labourée) pour le gros gibier (sangliers). Elle n'est pas cultivée au-delà de cette vocation et n'est pas déclarée au titre de la PAC (cf. cartographie page précédente).

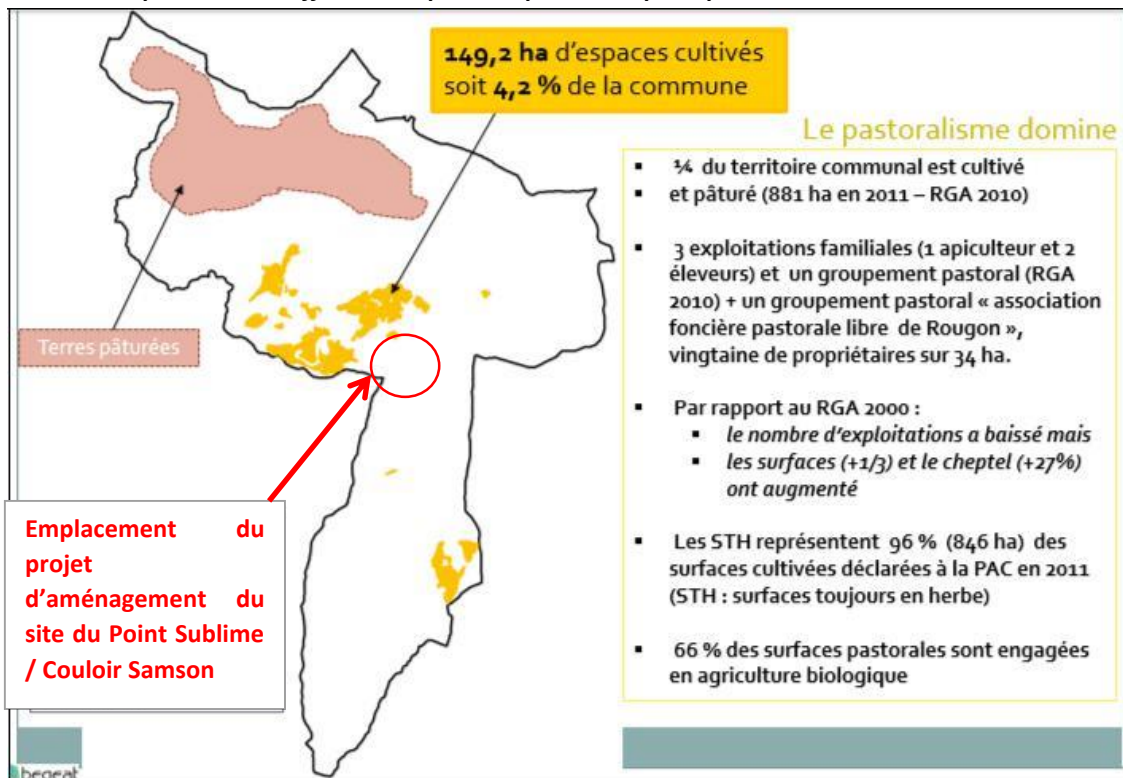
Ce terrain, d'une surface réduite (2 000 m²), est déconnecté du reste des parcelles agricoles de Rougon.



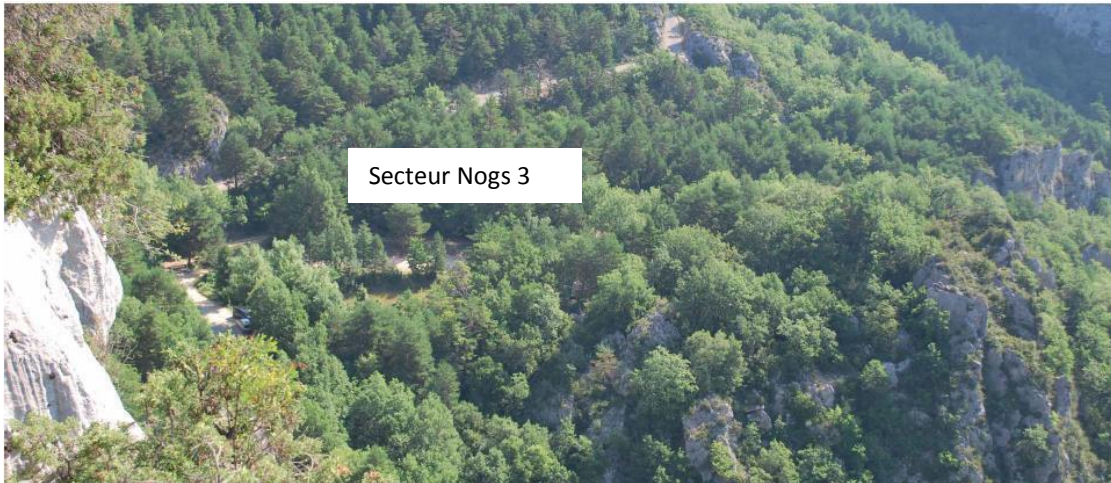
La parcelle sous la zone de stationnement actuelle

Le secteur Nogs lié au projet d'aménagement du Point Sublime / Couloir Samson s'étendra sur cette parcelle non cultivée. La surface maximale consommée représente 0,13% des terres cultivées de la commune de Rougon (2 000 m² sur 149 ha). Cette consommation sera donc faible et le projet ne menace pas l'équilibre de l'activité agricole de la commune de Rougon.

Extrait de la présentation effectuée auprès des personnes publiques associées le 15 mai 2014 :



Le secteur Nogs 3 présente un caractère plus végétalisé que les deux autres secteurs. La végétation est un mélange de conifères (pin sylvestre) et de feuillus (chêne pubescent) avec une forte prédominance de conifères. Le site a longtemps été utilisé à des fins d'accueil touristiques et n'est plus exploité à des fins sylvicoles depuis plus d'une trentaine d'années.



Le secteur possède quelques arbres, facilement accessibles, d'intérêt sylvicole mineur. Il est envisagé de les conserver pour assurer une bonne intégration paysagère du parking. Cependant, l'accès restera possible pour des engins d'exploitation forestière, dans le but, soit d'exploiter la parcelle en question, soit d'atteindre les parcelles adjacentes.

Le secteur Nogs 3 lié au projet d'aménagement ne remet donc pas en question les activités sylvicoles de la parcelle concernée, ni des parcelles alentour.

Aucun des secteurs concernés par le projet d'aménagement (Nogs 1, Nogs 2 et Nogs3) ne sont pâturés (cf. cartographie page précédente : pas de convention de pâturage et pas d'activité de ce type).

↳ Conclusion

En fonction des spécificités locales, considérant que les parcelles en cause ne sont pas exploitées, de surcroît depuis longtemps, et en regard des surfaces concernées, les aménagements prévus sur les secteurs Nogs sont compatibles avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières.

3.9.4.2 *Compatibilité avec les objectifs de préservation des paysages*

L'enjeu paysager : « c'est l'enjeu fondamental, celui qui porte sur la valeur première du site : son image. C'est en premier chef la distinction « pittoresque » du site – picturale, iconique – qui en a fait l'emblème de la Haute Provence. Cette image, qui a motivé une fréquentation déjà ancienne, a été considérablement dégradée là où le tourisme se concentre le plus : aux belvédères et aux départs des sentiers, principalement sous la pression de l'automobile, non seulement visuelle mais aussi sonore et plus globalement esthétique : que reste-t-il de l'émotion suscitée par un site après s'être débattu au milieu d'un « parking » ? ...

Extrait du projet officiel de l'OGS des Gorges du Verdon (avril 2009) validé par le Ministère de l'Environnement

Le Point Sublime et le Couloir Samson sont parmi les plus beaux points de vue des Gorges du Verdon, ils sont aussi des plus sensibles paysagèrement du fait de leur importante fréquentation estivale. Le site en devient un « point noir » non seulement s'agissant de son fonctionnement (stationnement, circulation, sécurité des usagers...), mais aussi de son esthétique (stationnements anarchiques, plaisir de l'observation du site « altéré » par un premier plan dégradé (voitures, bus,...)).

Le projet prévu dans le cadre de l'Opération Grand Site des Gorges du Verdon porte prioritairement sur la gestion de cette problématique.

Secteurs Nogs 1 et Nogs 2 (Point Sublime) :

Le belvédère du Point Sublime accueille chaque année plusieurs centaines de milliers de visiteurs. Cette fréquentation non gérée et non encadrée est à l'origine de nombreux désagréments. L'absence de gestion des cheminements (pas de cheminement matérialisé, balisage absent...) est à l'origine de nombreuses sentes sur la dalle calcaire.



Les multiples sentes sur le site du Point Sublime – photo aérienne

Le stationnement dégradé, l'ambiance routière créée par l'absence de gestion de l'aire de stationnement et l'absence d'accueil qualitatif sur le site créent ainsi une ambiance négative de la visite et ne permettent pas l'immersion des visiteurs que le site mérite. Enfin l'absence d'accueil et de services de bases (toilettes notamment) nuit fortement au respect du site et de son paysage.

Actuellement, le paysage en est ainsi fortement et globalement dégradé.



Le stationnement anarchique sur les délaissés routiers (à gauche) et l'espace de stationnement non fonctionnel et non géré du Point Sublime (à droite et en dessous) participent à une ambiance très routière et à un sentiment d'abandon et de dégradation très importante.



L'objectif du projet d'aménagement est bien de canaliser la fréquentation et de l'encadrer, en particulier en offrant des espaces de stationnements adaptés et des aménagements routiers et paysagers permettant de lutter contre le stationnement anarchique sur les délaissés routiers. Les cheminements seront de plus aménagés afin de limiter la divagation du public sur la dalle calcaire et de préserver les sols. En outre il s'agit de permettre la découverte du site et une véritable immersion favorisée par les dispositifs d'interprétation mis en place.

La maison de site accueillera les visiteurs pour une visite à la hauteur du lieu, et elle offrira une introduction à la découverte de ce paysage grandiose. D'ailleurs elle proposera un ensemble de services nécessaires (toilettes notamment) qui contribueront à la préservation du site (lutte contre les déjections dans les fourrés, etc.).

Secteur Nogs 3 (Couloir Samson) :

Le site du Couloir Samson est très fréquenté en période touristique par de multiples usagers (touristes venant découvrir un belvédère des Gorges, promeneurs, pratiquants d'activités de pleine nature...).

La configuration du lieu (route en « cul de sac » qui accède directement au Verdon) est à l'origine de très nombreux déplacements routiers. En l'absence d'une proposition adaptée de stationnement et sans réelle gestion de la route, il en résulte une ambiance routière à l'opposé de l'essence même du site.

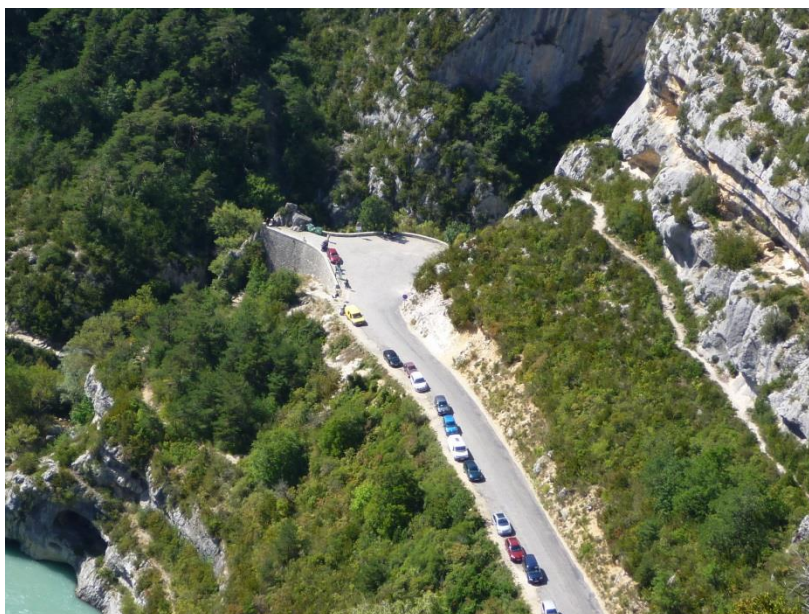
De plus, la vue depuis le belvédère du Point sublime sur le Couloir Samson est catastrophique : route saturée, circulation et stationnements anarchiques, « ribambelle » de véhicules garés...



Vue sur le Couloir Samson



Stationnement anarchique le long de la voie



La route du Couloir Samson et sa « ribambelle » de véhicules garés / vue depuis le Point Sublime.

Le projet d'aménagement du Point Sublime / Couloir Samson prévoit la fermeture de la route en période touristique afin de supprimer les stationnements le long de la voie pour apaiser le site.

Le secteur du Clos de Guigou sur lequel est prévue l'aire naturelle de stationnement est pour sa part non visible depuis le belvédère du Point Sublime. Il est de plus arboré afin que la zone de stationnement « s'insère » dans cette ambiance forestière.



Future aire naturelle de stationnement
du Clos de Guigou



Site du secteur du Clos de Guigou actuellement.

Le secteur arboré est encore aujourd'hui marqué par divers petits aménagements anciens.

L'objectif du projet d'aménagement sur ce secteur est de canaliser la fréquentation et de l'encadrer, en particulier en offrant des espaces de stationnements intégrés et en fermant la route en période touristique afin de lutter contre le stationnement anarchique et la trop forte circulation.

↳ Conclusion

En fonction des spécificités locales, les aménagements prévus sur les secteurs Nogs sont compatibles avec les objectifs de protection des paysages. Le projet d'aménagement envisagé sur les secteurs Nogs a précisément pour but de préserver l'intégrité physique et paysagère du site, en améliorant l'intégration paysagère des équipements, en sensibilisant et en informant le public pour offrir une découverte à la hauteur du site classé des Gorges du Verdon.

3.9.4.3 *Compatibilité avec les objectifs de préservation des milieux caractéristiques du patrimoine naturel*

Comme présenté précédemment, les secteurs Nogs sont intégralement concernés par les protections suivantes:

➔ Deux zones Natura 2000 :

Zone spéciale de conservation « Grand Canyon du Verdon – Plateau de la Palud ». Les secteurs Nogs (1,2 et 3) représentent moins de 0,1% de la superficie totale du périmètre Natura 2000.

Zone de protection spéciale « Verdon ». Le secteur Nogs 2 est concerné par l'Habitat d'intérêt communautaire « Falaises supraméditerranéennes à subalpines calcaires à Saxifrage à feuilles en languettes (*Saxifraga callosa* subsp. *callosa*) et/ou Potentille à tiges courtes (*Potentilla caulescens*) ». Dans l'OAP, cet espace est destiné à être maintenu en l'état (Cf. extrait DOCOB Natura 2000 en annexe).

➔ La ZNIEFF terrestre de Type I « Grand canyon du Verdon et plateaux de sa bordure nord »

➔ Le site du Point Sublime est de plus identifié en tant qu'Espace Naturel Sensible prioritaire du Département des Alpes de Haute-Provence (Cf. fiche de présentation de l'ENS du Point Sublime en annexe).

Sur le site du Point Sublime, le défaut d'aménagement pour encadrer et gérer la fréquentation et les flux de visiteurs porte atteinte à la préservation des milieux naturels.

Un des enjeux phare est bien de mieux canaliser les flux de visiteurs et d'améliorer leur sensibilisation aux enjeux naturels. Le projet d'aménagement du Point Sublime prévoit la gestion et la canalisation des visiteurs en organisant un cheminement unique évitant la dispersion du public.

Sur le site du Couloir Samson, aucun enjeu spécifique n'est pointé à l'heure actuelle dans le Document d'Objectif Natura 2000.

Comme tout aménagement en zone Natura 2000 et en site classé, le projet fera l'objet d'une étude d'incidence qui permettra de préciser les enjeux et d'orienter les aménagements en conséquence.

§ **Conclusion**

En fonction des spécificités locales, les aménagements prévus sur les secteurs Nogs sont non seulement compatibles avec le respect des objectifs de protection des milieux caractéristiques du patrimoine naturel, mais ils sont de plus la condition du respect de ces objectifs. Une attention particulière sera d'ailleurs portée lors du projet d'aménagement sur le site du Point Sublime / Couloir Samson dans le cadre de l'étude d'incidence Natura 2000.

3.9.4.4 *Compatibilité avec les objectifs de protection contre les risques naturels*

Concernant le risque d'incendie, la commune de Rougon fait intégralement partie du massif du Montdenier qui présente un aléa feu de forêt modéré à moyen selon le Plan de Massif de Protection des Forêts Contre les Incendies.

Les secteurs Nogs 1 et Nogs 2, compte-tenu de leur faible taux de boisement, sont peu concernés par ce risque. Pour le secteur Nogs 3, la surface est plus boisée et le risque peut être plus prégnant.

Mais aucune construction à vocation d'habitation n'est prévue sur le secteur. La zone est dédiée à un stationnement qui se pratiquera uniquement à la journée (pas d'accueil la nuit). Le projet d'aménagement intégrera de plus ce risque pour en réduire les effets potentiels.

En outre, les secteurs Nogs ne sont pas concernés par les risques sismiques, de mouvements de terrain ou d'inondation (voir risques naturels identifiés dans le diagnostic du PLU).

§ **Conclusion**

En fonction des spécificités locales, les aménagements prévus sur les secteurs Nogs sont compatibles avec les objectifs de protection contre les risques naturels.

3.9.4.5 *Conclusion sur la discontinuité des secteurs Nogs*

Bien qu'il conduise à une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante, le projet d'aménagement du Point Sublime / Couloir Samson dans le cadre de l'Opération Grand Site des Gorges du Verdon, aux vues des éléments précisés ci-dessus au titre de l'article L. 122-7 du Code de l'urbanisme, est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

3.10 Le STECAL de la zone N : Nt1

Le PLU de Rougon ne comporte qu'un seul STECAL³⁴, situé en zone N, le STECAL « Nt1 ». Ce secteur a fait l'objet d'un passage en CDNPS LE 1^{ER} juillet 2014.



Historique des procédures : Le POS a été modifié par délibération du conseil municipal du 4 novembre 2013. Cette modification avait pour objectif d'apporter tous les correctifs nécessaires au règlement du POS concernant la zone du camping Verdon-Carajuan.

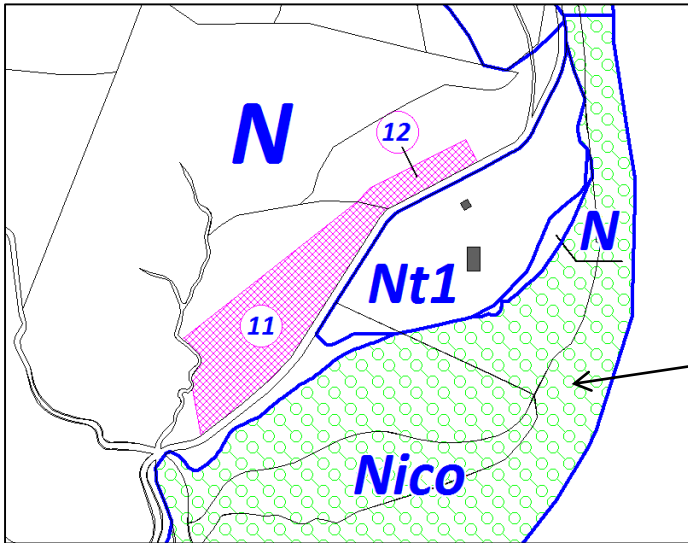
Le dossier a été présenté en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites **CDNPS le 1^{er} juillet 2014** (avis favorable). Cette modification a été approuvée par délibération du conseil municipal le 19 juin 2015.

La procédure d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) du camping Verdon Carajuan. Cette UTN a été autorisée par le Préfet coordinateur du massif des Alpes par arrêté n°2015 –UT04-1 du 17 décembre 2015 après audition à Chambéry devant la commission spécialisée des UTN du comité de massif des Alpes lors de sa séance du 27 novembre 2015.

Le PLU reprend donc le zonage approuvé du camping : toutefois, et suite à la réunion des PPA du 20 décembre 2016, il a été acté que le camping ne soit plus classé en zone urbaine « U » mais en STECAL « Nt » (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) au titre de l'article L151-13 du CU. (*Rappelons qu'une uniformisation est en cours dans les PLU situés autour du Verdon et du lac de Sainte Croix : les campings sont de préférence classés en STECAL plutôt qu'en zone urbaine*). En effet, un zonage urbain « U » n'est pas adapté au camping, qui présente un caractère naturel avéré. De plus, l'objectif est qu'il ne constitue pas un début d'urbanisation, c'est-à-dire pouvant « servir de point de départ à une extension de l'urbanisation en continuité ». En conséquence, et afin de protéger les paysages, l'environnement et le cadre naturel du site, l'outil STECAL est le mieux adapté au camping de Rougon.

³⁴ Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

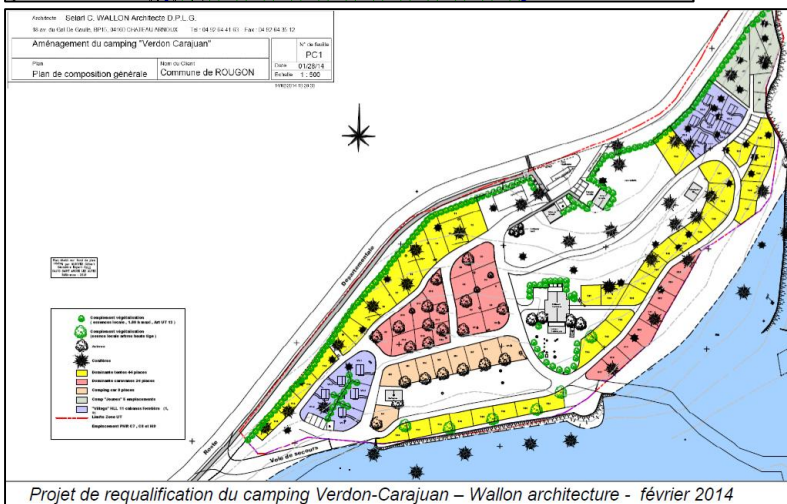
Traduction réglementaire : projet de PLU 2018



Le STECAL « Nt1 » est le seule STECAL du PLU de Rougon.

Des espaces de stationnements paysagers sont prévus en emplacement réservé au Nord du camping.

Des Espaces Boisés Classés (EBC) et un zonage « Nico » viennent conforter la protection des berges boisées du Verdon au sud du camping.



Ci-contre, extrait du dossier UTN du camping Verdon-Carajuan validé en 2015.

Ce projet vise à la requalification du site.

→ Le projet du camping a fait l'objet d'une modification du POS approuvée par délibération du conseil municipal le 19 juin 2015, d'un passage en CDNPS le 1^{er} juillet 2014 et d'une procédure UTN actée le 17 décembre 2015. Dans le présent PLU et suite à la réunion des PPA du 20 décembre 2016 : ce zonage n'est donc pas soumis à la CDNPS.

3.11 Les choix retenus pour établir les prescriptions graphiques

3.11.1 Les emplacements réservés (ER)


Un emplacement réservé (ER) est une portion de territoire identifiée par le PLU en vue de garantir la disponibilité des terrains pour la création d'un équipement futur. C'est le bénéficiaire « nommé » (le département, la commune, la collectivité...) qui maîtrise l'échéancier des aménagements prévus sur chaque emplacement réservé.

La liste des emplacements réservés est intégrée au document de règlement (☞ consulter le document 4.1.3 du PLU).

Les emplacements réservés sont portés aux documents graphiques du PLU, les documents 4.2.

Les Emplacements Réservés sont repérés sur les plans conformément à la légende auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur ces terrains, bâtis ou non.

Les bénéficiaires de ces dispositions sont les collectivités publiques ou les titulaires de services publics pour l'aménagement de voirie, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts.

<i>Intitulé</i>	<i>Exemple de représentation graphique</i>
<i>Emplacements Réservés définis par l'article R151-34 du code de l'urbanisme</i>	

Le droit de délaissement: le propriétaire d'un terrain situé en Emplacement Réservé ou grevé d'une servitude peut mettre en œuvre son droit de délaissement, dans les conditions et délais prévus aux articles L152-2, L311-2 ou L424-1 du code de l'urbanisme.

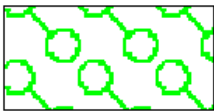
Le PLU comporte des emplacements réservés destinés :

- ✓ À l'acquisition de terrains au titre de la préservation du patrimoine (préservation des aires de battage) : l'objectif est une acquisition communale pour la pérennité de leur préservation au titre du patrimoine ;
- ✓ À l'acquisition de terrains pour l'aménagement d'équipements et espaces publics (jardin public paysager, récréatif, culturel et festif, place du village, aire de stationnements, aire de pique-nique) : l'objectif est d'assurer à la collectivité des espaces récréatif, d'aménité et de gestion du stationnement notamment estival ;
- ✓ À la réalisation d'équipements publics (extension du cimetière, ouvrage pour installation de coffrets électriques, réservoir d'eau) : l'objectif est d'assurer à la collectivité la gestion des équipements et réseaux communaux ;
- ✓ À l'aménagement et à la création de voies, et notamment l'accès au futur hameau du rocher de Madeleine. Une délibération du conseil municipal acte cette acquisition.

3.11.2 Justification des Espaces Boisés Classés (EBC)

Les Espaces Boisés Classés (EBC) à créer ou à conserver :

Ces espaces, auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment son article L113-1, et autres législations et réglementations en vigueur les concernant (dont les articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme), sont désignés par le PLU comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer et sont repérés sur les documents graphiques par les symboles définis en légende.

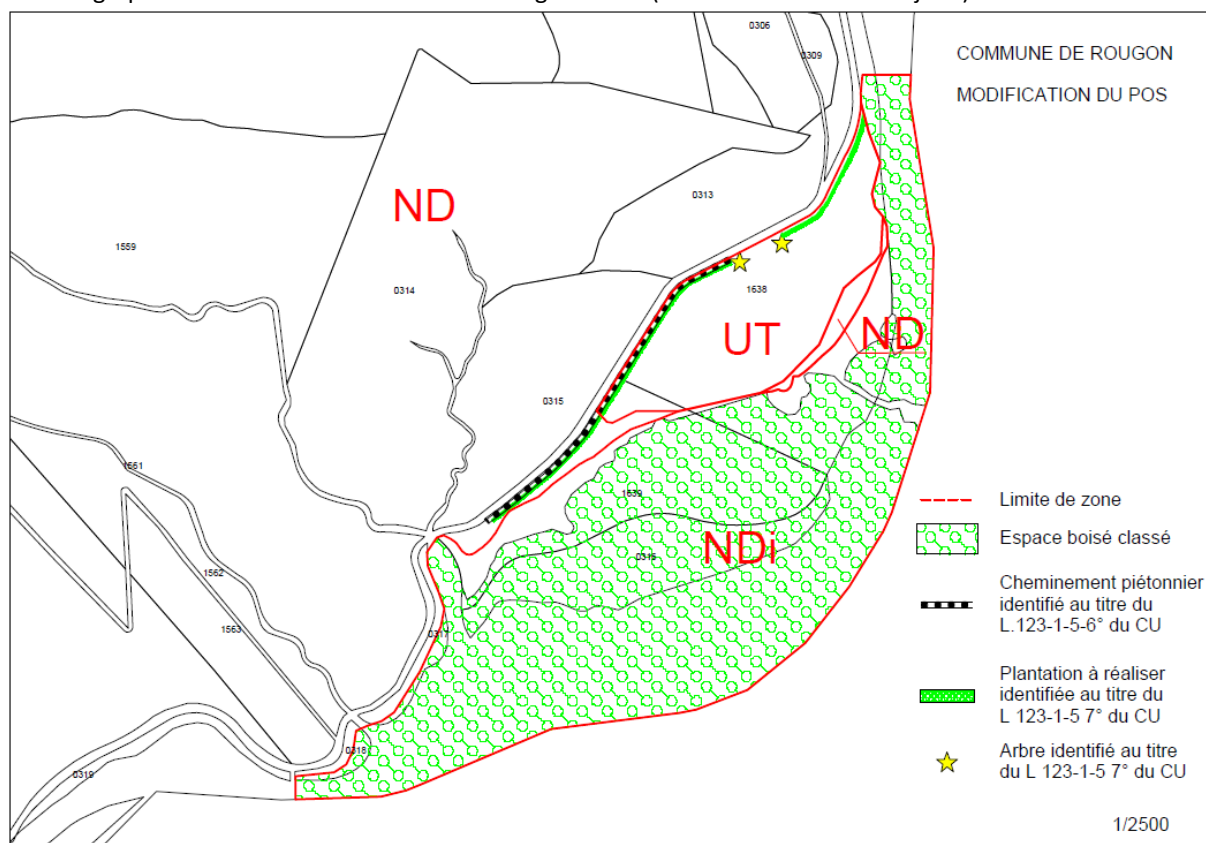
Intitulé	Exemple de représentation graphique
Espaces boisés classés définis par l'article R151-31 du code de l'urbanisme	

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques et conformément aux dispositions générales en vigueur dans le département du 04.

3.11.2.1 Les EBC du POS

Au POS, les EBC représentaient 9,77 ha, localisés sur les espaces boisés et les berges du Verdon au niveau du site de Carajuan. Ces EBC ont été positionnés lors de la modification n°3 du POS en 2014.

La cartographie ci-dessous est un extrait du zonage du POS (focus sur le site de Carajuan).



3.11.2.2 Les EBC du PLU

Le PLU reprend les EBC du POS et les étend à l'intégralité de la végétation comprise entre le Verdon et la RD 952, depuis la Clue de Chasteuil, à la Clue de Carajuan. Ces EBC ont pour rôle de préserver la continuité écologique et l'intégrité de la ripisylve. Cette identification contribue également au maintien des berges (lutte contre l'érosion et l'inondation). La végétation concernée par les EBC comprend également des alignements de bord de voies,

qui créent un masque paysager le long de la RD952, contribuant à une impression de nature sauvage et boisée, à quelque pas du Verdon très fréquenté.

Les EBC s'interrompent au niveau de la clue de Carajuan, car le Verdon entre dans les gorges où la ripisylves est remplacée par des habitats rupestres (cf justification du patrimoine naturel « le Verdon et les habitats rupestres » ci-après).

Le PLU ajoute des EBC sur :

- Les boisements du plateau de Rougon : L'analyse paysagère réalisée sur le plateau de Rougon a permis de définir l'importance paysagère des haies, bosquets et alignements existants dans cet espace ouverts. En parallèle de cette observation, le maintien de ces éléments contribue au maintien de la biodiversité.



■ exemple d'éléments identifiés en EBC

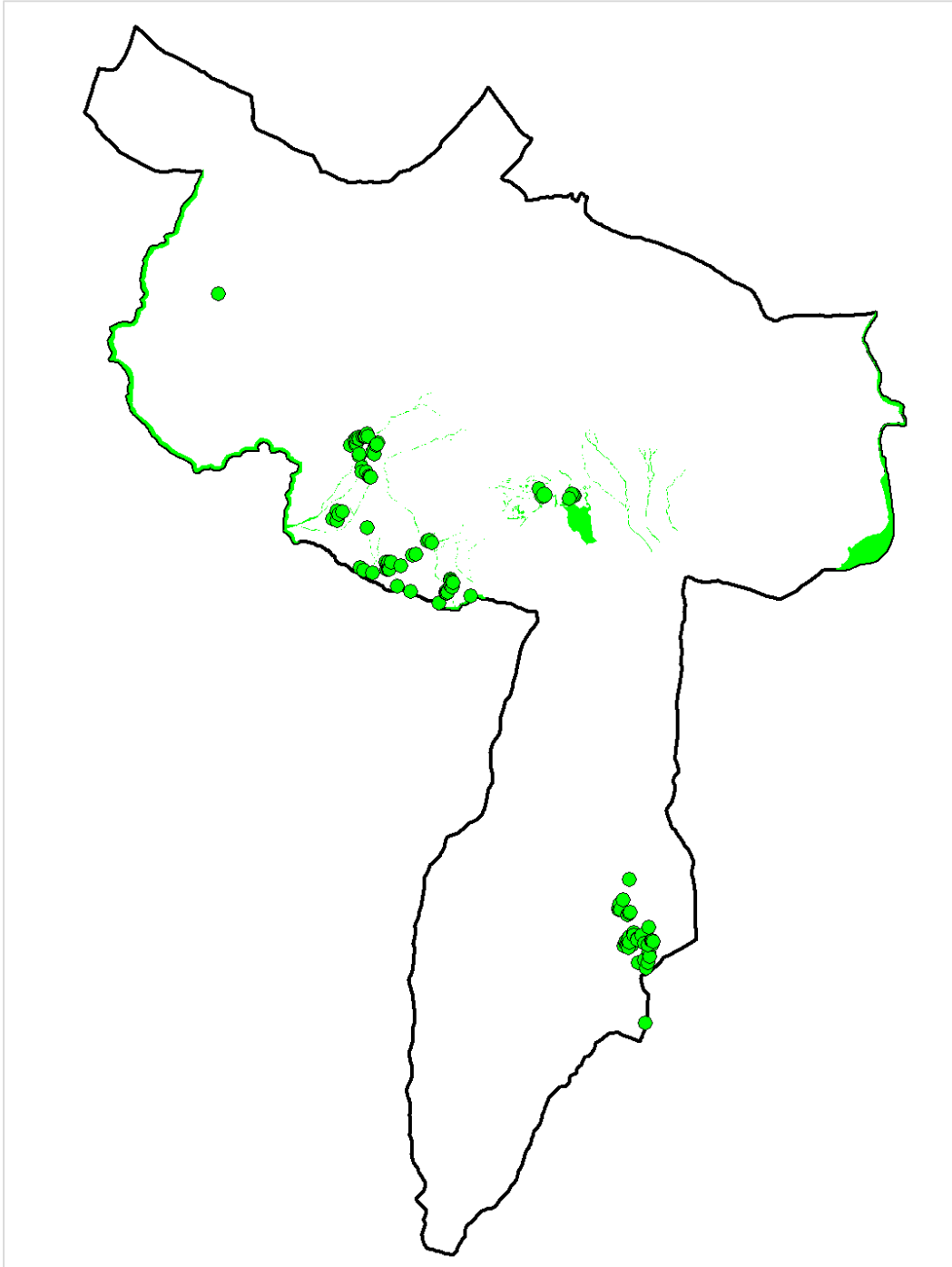
- Les fonds de vallons, ravins et cours d'eau temporaires et permanents, tels que le Bau, le ravin de Grau, etc. afin d'identifier et de maintenir les continuités écologiques en particulier liées au déplacement des chiroptères (fonction écologique / exemple ci-dessous le Bau).



- Le socle du village, où la végétation semble « coulée » en cascade, en accompagnant la roche calcaire qui en émerge (fonction paysagère / Photo ci-dessous)



- Le PNRV a réalisé en 2017 un inventaire des alignements, haies, bosquets et arbres isolés sous l'intitulé « Infrastructures agro-environnementales ». cet inventaire est traduit dans le PLU par l'identification de ces éléments par des EBC (fonction écologique).



Les espaces boisés classés du PLU

- Près de 110 arbres isolés sont identifiés aux documents graphiques du PLU (EBC ponctuels)
- Près de 54 hectares d'espaces boisés surfaciques sont classés en EBC.


3.11.3 Patrimoine culturel, historique ou écologique protégé par le PLU

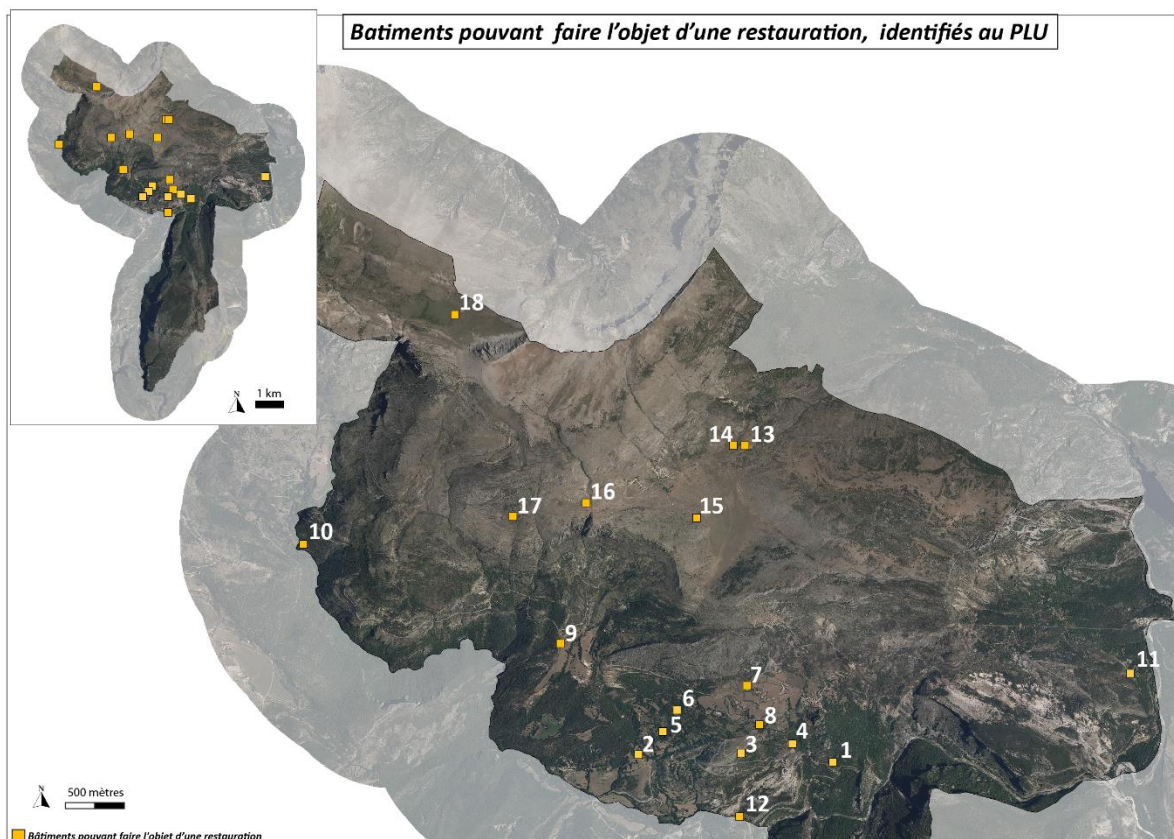
3.11.3.1 La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs : l'article L111-23 du code de l'urbanisme

L'article L111-23 du code de l'urbanisme dispose : « La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. »

Cette identification effectuée avec la municipalité de Rougon vise à assurer la pérennité de ce patrimoine rural et pastoral. Plusieurs bergeries (sur le plateau de Suech ou à Praoux) seront réhabilitées de façon à conserver leur vocation agricole initiale. Ces réhabilitations font partie du projet agricole communal.


👉 Les bâtiments faisant l'objet de cette désignation sont listés dans le document n°4-1-4 du PLU et sont identifiés aux documents graphiques.

Intitulé	Exemple de représentation graphique
<u>Bâtiments pouvant faire l'objet d'une restauration</u>	



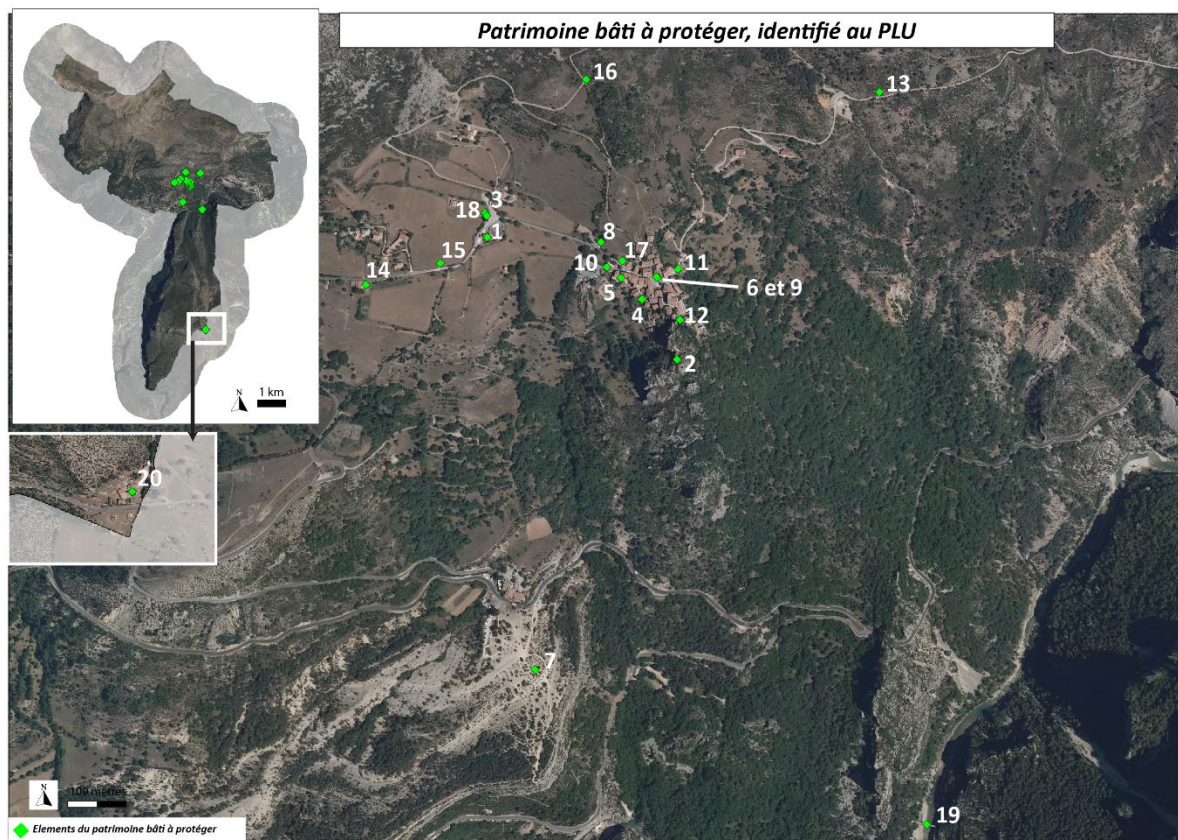
3.11.3.2 Des sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural : l'article L151-19 du code de l'urbanisme

L'article L151-19 : du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Intitulé :	Exemple de représentation graphique
Identifie et localise le patrimoine bâti à protéger , à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural défini par l'article R151-41 du code de l'urbanisme	

L'article R151-41 du code de l'urbanisme dispose : « Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut (...)» identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs. »

↳ Les bâtiments faisant l'objet de cette désignation sont listés dans le document n°4-1-5 du PLU et sont identifiés aux documents graphiques.




Remarque : Conformément aux dispositions du code du patrimoine (livre V, art L.522-4), toute personne qui projette de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peut saisir le Préfet de région afin qu'il examine si son projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelle de Provence Alpes Côte d'Azur (service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III).

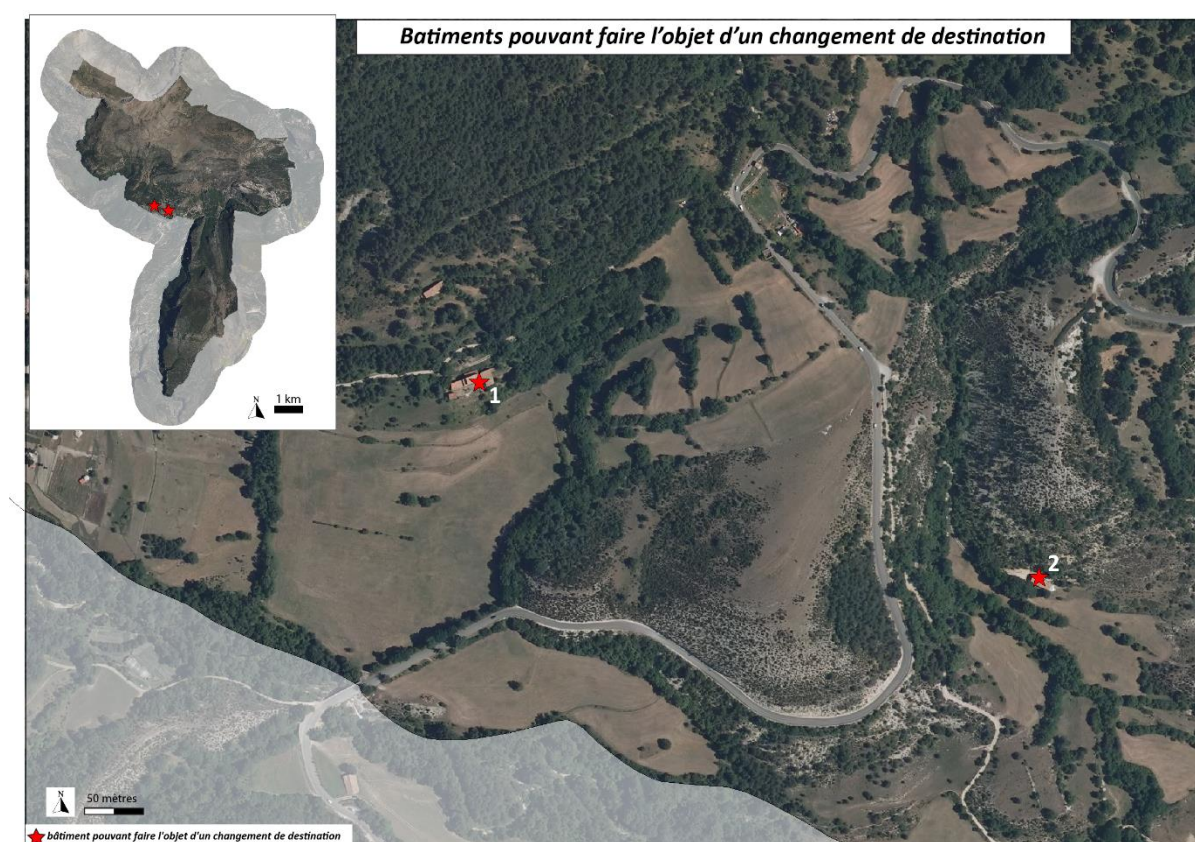
3.11.3.3 Des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination : l'article L151-11 du code de l'urbanisme

L'article L151-11 du code de l'urbanisme dispose : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : (...) 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.»

Intitulé	Exemple de représentation graphique
bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination définis par l'article R151-35° du code de l'urbanisme	

↳ Les bâtiments faisant l'objet de cette désignation sont listés dans le document n°4-1-6 du PLU et sont identifiés aux documents graphiques.

Il est rappelé que la capacité de l'assainissement devra correspondre à la destination du bâtiment en accord avec la réglementation du Service Public d'Assainissement Non Collectif.



Objectif : permettre le changement de destination de deux bâtiments afin de leur permettre une nouvelle vocation et valorisation.

3.11.3.4 *Des éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques : l'article L151-23 du code de l'urbanisme*

L'article R151-43 du code de l'urbanisme dispose : « Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

1° Imposer, en application de l'article L. 151-22, que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale en leur affectant un coefficient qui en exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre;

2° Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir;

3° Fixer, en application du 3° de l'article L. 151-41 les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;

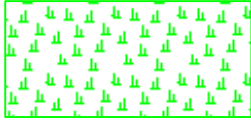
4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;

5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ;

6° Délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L. 151-23 ;

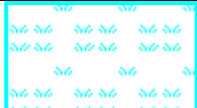
7° Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;

8° Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.»

Intitulé	Exemple de représentation graphique
<p><i>Jardins, terrains cultivés et espaces non bâtis à protéger</i> en U ou AU définis par l'article R151-43 du code de l'urbanisme : ceux-ci sont inconstructibles. Seuls les chemins non imperméabilisés sont autorisés.</p>	

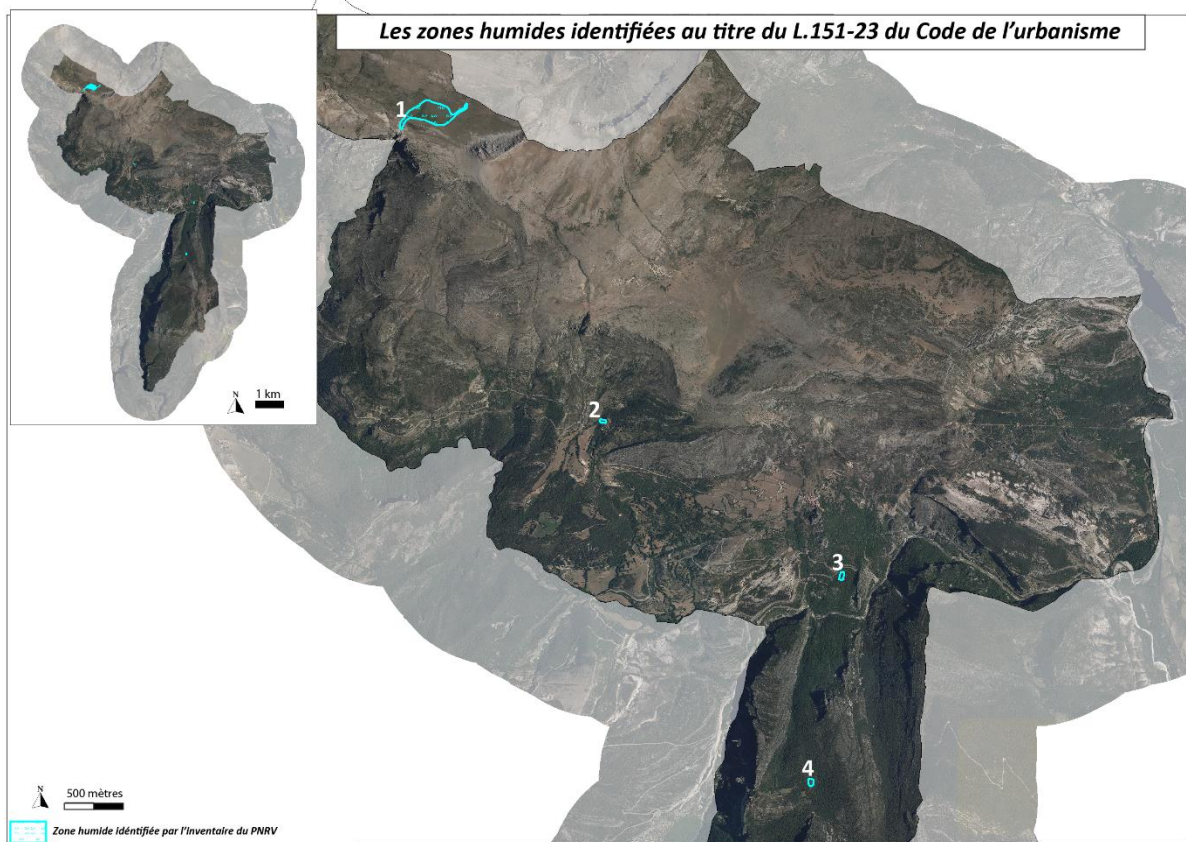


Objectif : maintenir et protéger les jardins situés en milieu urbain, autour du noyau villageois. Ces espaces non bâtis doivent rester inconstructibles au titre de la préservation de l'écrin villageois.

Intitulé :	Exemple de représentation graphique
Sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique définis par l'article R151-43 du code de l'urbanisme : ceux-ci sont à conserver et maintenir en l'état. Les zones humides	

Règlement applicable aux zones humides


⇒ Les zones humides, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdits. D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée en vigueur.

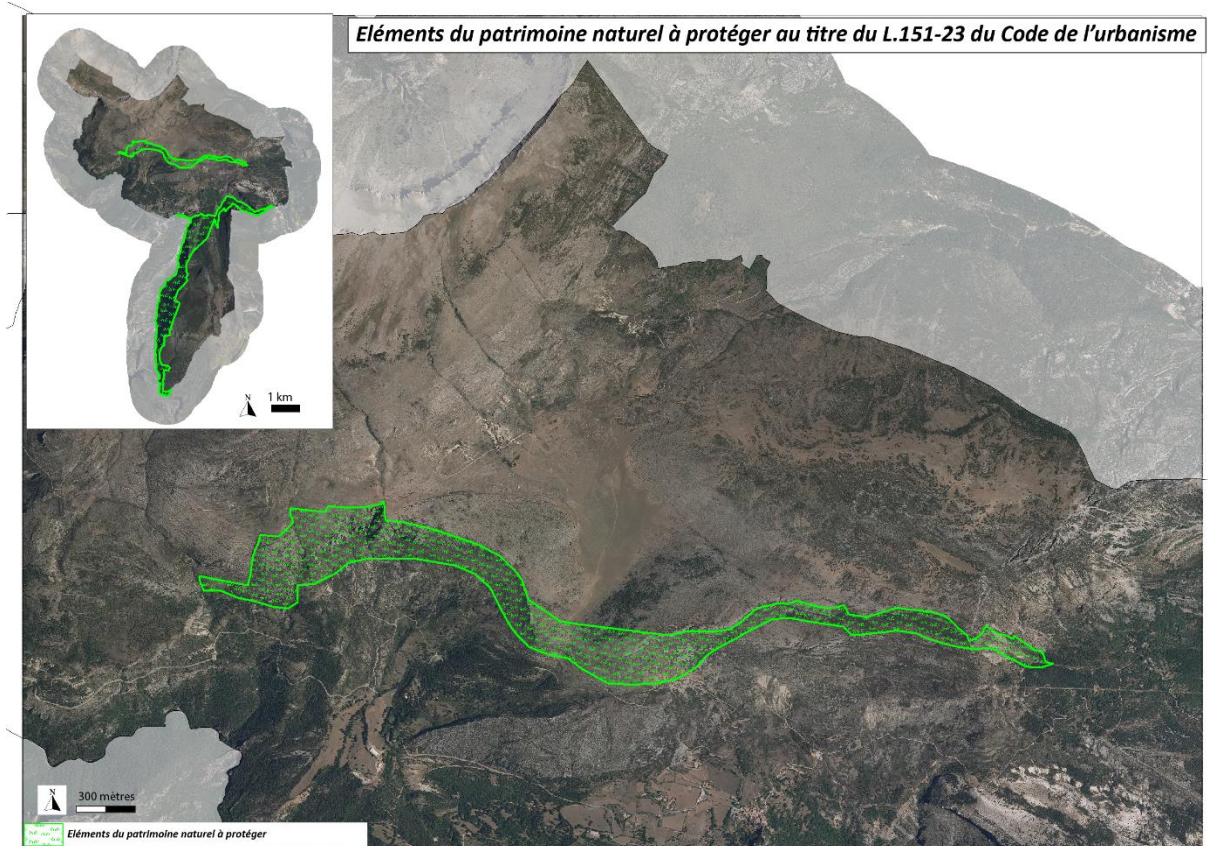


Objectif : maintenir et protéger les zones humides recensées sur le territoire de Rougon, au titre de leur intérêt écologique. Les zones humides identifiées sont les suivantes :

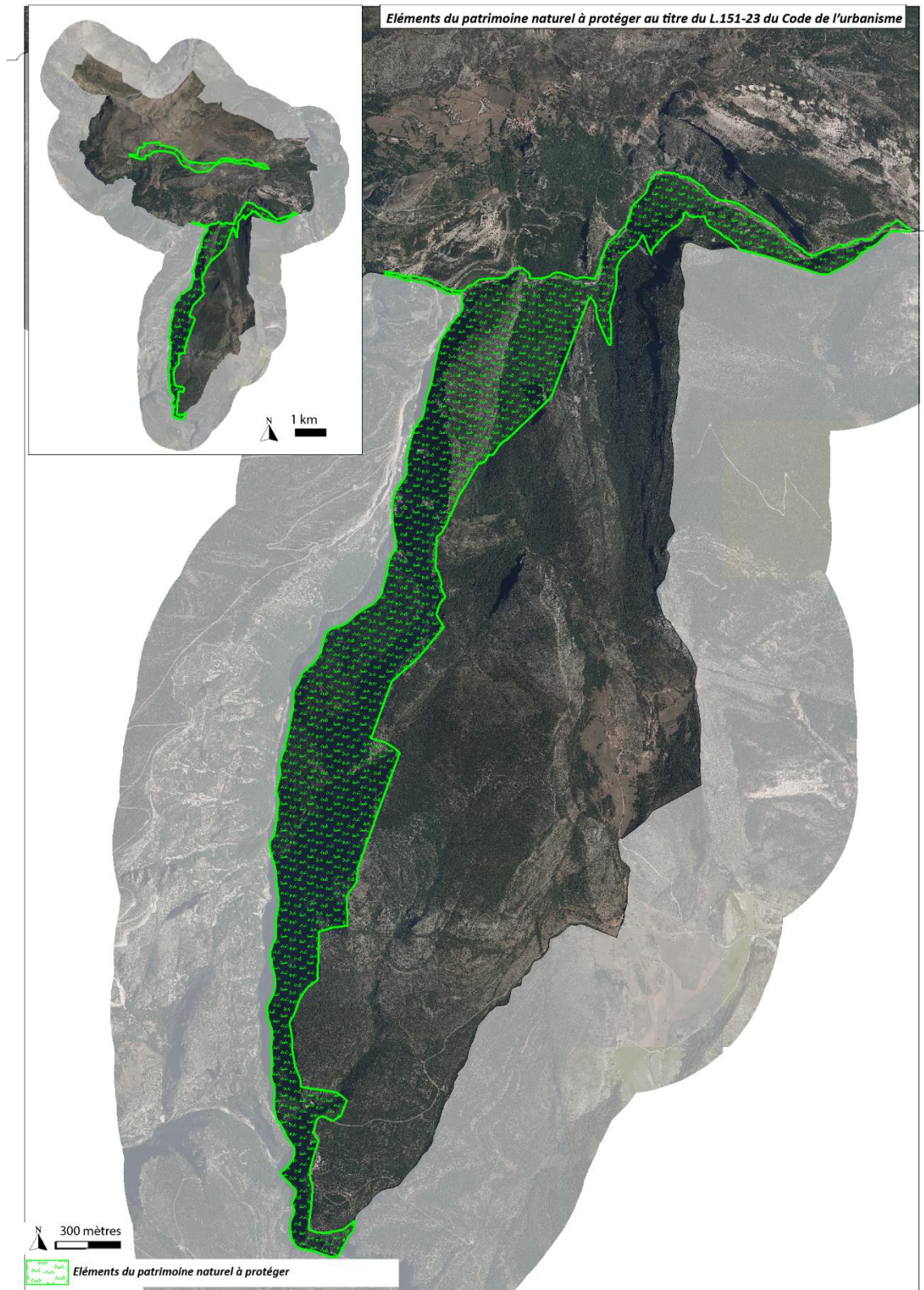
1. Zone humide du Praoux
2. Zone humide Font Santa
3. Source du Tusset
4. Zone humide d'Encastel

3.11.3.5 Le Verdon et les milieux rupestres

<p><i>Intitulé :</i></p>	<p>Exemple de représentation graphique</p>
<p>Sites et secteurs à protéger pour des <u>motifs d'ordre écologique</u> définis par l'article R151-43 du code de l'urbanisme : ceux-ci sont à conserver et maintenir en l'état. <u>Le Verdon et les milieux rupestres</u></p>	



Objectif : maintenir et protéger les milieux rupestres de la Barre des Castellans, au Nord du village, indissociables du Grand Paysage et riches écologiquement.



Objectif : maintenir et protéger le Verdon et ses espaces proches (ripisylve et milieux rupestres) au titre de l'écologie et des paysages.


Le périmètre de l'arrêté inter préfectoral de protection de biotope pour l'Apron du Rhône est inclus dans cette délimitation. Le règlement fait un renvoi à cet arrêté annexé au PLU.

3.11.4 Cheminement piétons

L'article R151-48 du code de l'urbanisme dispose : « Dans les zones U, AU, A et N, le ou les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître, s'il y a lieu :

1° En application du premier alinéa de l'article L. 151-38, le tracé et les dimensions des voies de circulation à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers, les itinéraires cyclables ainsi que les voies et espaces réservés au transport public, et, le cas échéant, de celles à conserver ; »

Les sentiers piétons à créer ou à conserver sont identifiés aux sont repérés sur les documents graphiques par les symboles définis en légende.

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Sentiers piétons à créer ou conserver définis par l'article R151-48 du code de l'urbanisme	

Il s'agit de la transposition du cheminement piéton identifié au POS sur le site de Carajuan et maintenu au PLU.

3.12 Application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme

L'article L111-6 du code de l'urbanisme dispose : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. »

La commune n'est pas concernée par les voies classées à grande circulation.

3.13 Réserve Naturelle Géologique de Haute-Provence

La commune fait intégralement partie du périmètre de protection de la Réserve Naturelle Géologique de Haute Provence, créée par décret du 31 octobre 1984.

Douze sites d'intérêt géologique sont répertoriés sur le territoire communal dont trois particulièrement vulnérables à l'urbanisation, aux travaux d'affouillement, de terrassement etc.

Les dispositions générales du règlement du PLU rappellent que dans les sites identifiés, il est recommandé, pour tout projet, de se rapprocher de la Réserve Géologique afin de préciser les enjeux et le cas échéant, identifier des préconisations de gestion.

La cartographie des sites à enjeux est portée en annexe du règlement du PLU.

4 Gestion du foncier : application de la loi montagne, analyse des capacités de densification et consommation de l'espace par le PLU

4.1 Analyse de la capacité de densification et d'extension

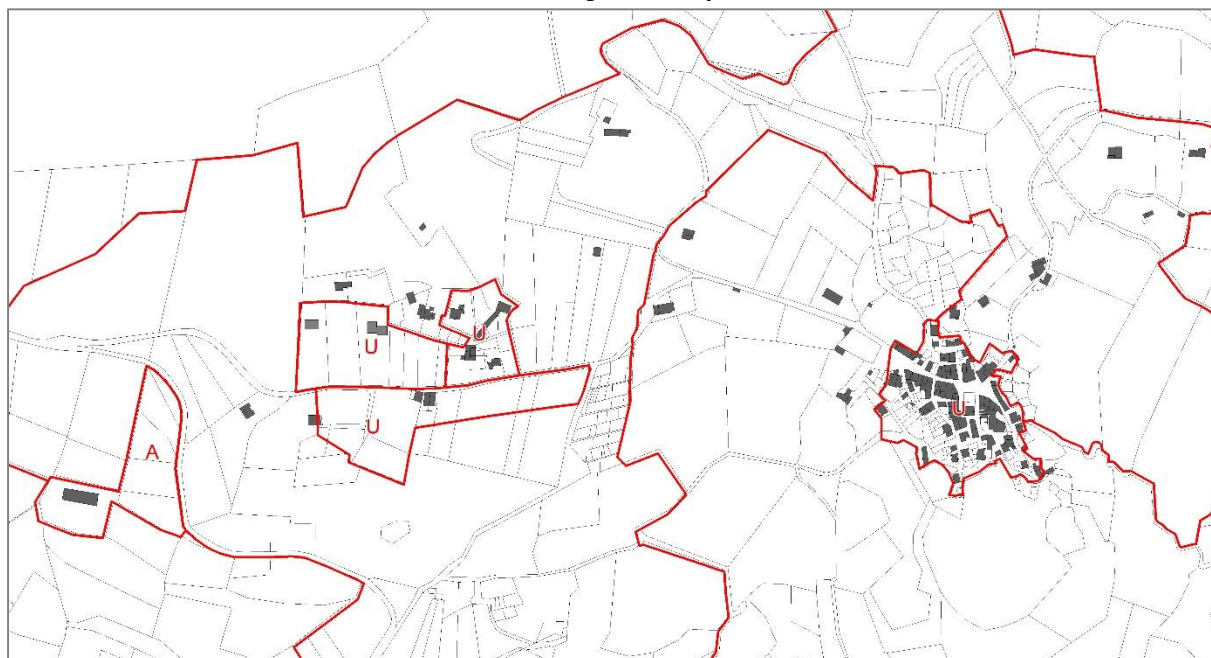
4.1.1 Rappel : Le POS

Le document en vigueur au moment de l'élaboration du PLU est le Plan d'Occupation des Sols (POS).

Le POS identifie, outre le camping, deux zones constructibles dédiées à la production de logements : le village en « Ua » et le hameau de la Tieye en « Ub ».

POS DE ROUGON	Superficie en ha
UA	1.5
UB	2.8

Localisation des constructibles « U » du POS : le village et la Tieye



4.1.2 Application des dispositions de la Loi Montagne

La commune est soumise aux dispositions de la Loi Montagne, conformément aux dispositions des articles L122-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'analyse de la Loi Montagne sur le territoire communal a été effectuée en s'appuyant sur le guide d'application de la Loi Montagne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

EXTRAIT DU GUIDE (la Loi Montagne -DREAL PACA 2014)

LES GROUPES DE CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES ET D'HABITATIONS EXISTANTS

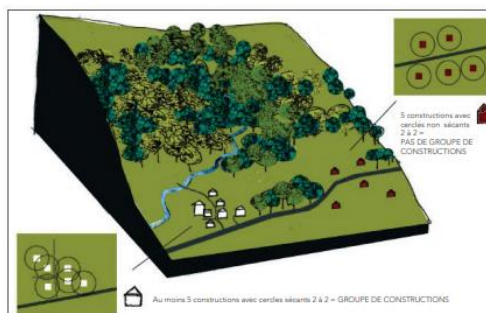
CRITÈRES

Une forme urbaine groupée avec un nombre suffisant de constructions à dominante d'habitations : « ensemble urbain ».

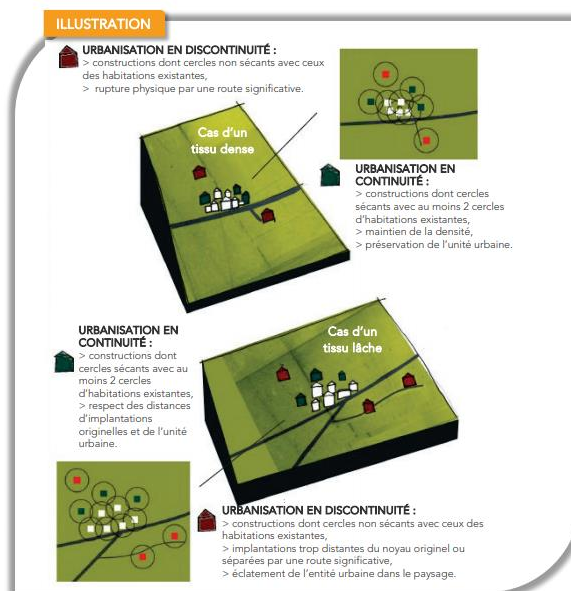
Définition : Groupe de plusieurs bâtiments qui se perçoivent, compte tenu de leur implantation les uns par rapport aux autres (notamment de la distance qui les sépare), de leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux, comme appartenant à un même ensemble.

- Nombre : 5 constructions minimum légalement autorisées et réalisées.
- Caractère groupé des constructions = **un secteur urbain constitué** soit « un ensemble urbain d'au moins 5 constructions, chaque construction ayant au moins 2 autres constructions à moins de 50 mètres (les cercles d'un rayon de 25 mètres autour de chacune des constructions doivent être sécants).
- Une urbanisation linéaire le long d'un axe routier ne constitue pas un « ensemble urbain ».
- La contiguïté des parcelles ne suffit pas à justifier du caractère groupé des constructions.
- La forme urbaine s'apprécie au regard des constructions existantes et non des projets potentiels à venir.

ILLUSTRATION



Un critère de « rupture physique » s'applique également :



Ainsi sur le territoire communal, l'application d'un tampon de 25 mètres autour des habitations et constructions existantes au village et hameau de la Tieye permet de définir une première enveloppe.


L'application de cette doctrine réduit les possibilités d'extension du hameau de la Tieye que prévoit le POS.

Carte des tampons de 25 mètres autour des constructions existantes  et rupture physique (= route ):



4.1.3 Densification en continuité de l'urbanisation

Seuls les espaces identifiés ci-dessous, en bleu, ont été retenus pour être densifiés. Les zones ainsi définies favorisent la densification au sein des enveloppes de la Loi Montagne. Les deux zones bleues identifiées correspondent à la zone « Ua » du village et à la zone « Ub » de la Tieye.

 Pour la justification du zonage voir le chapitre 3.4 du présent document.

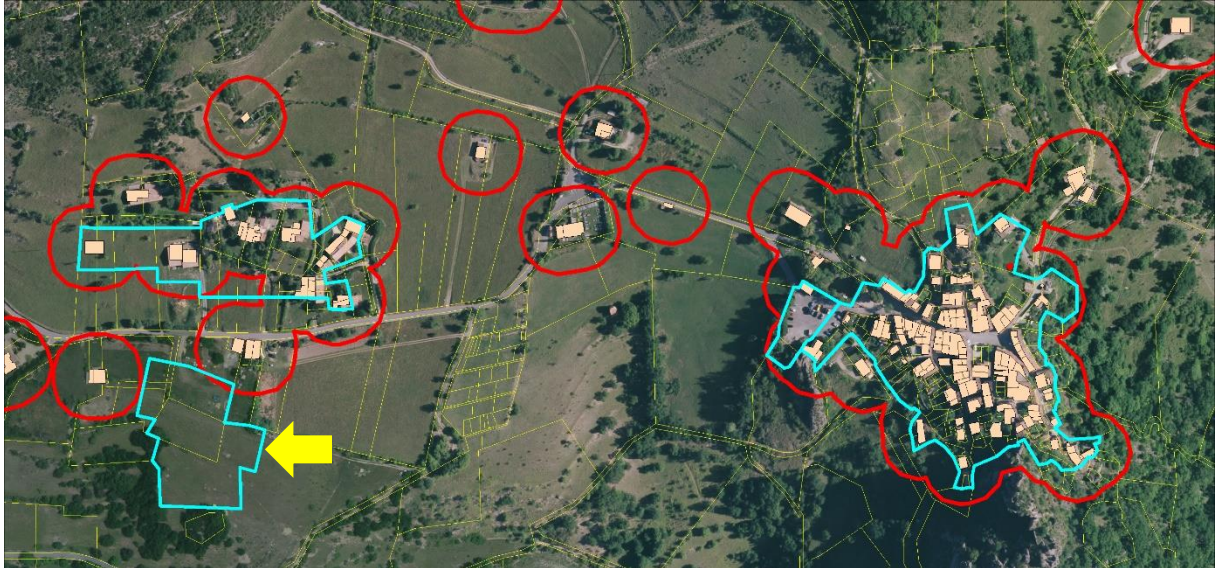
Carte des groupes de constructions redéfinis (hameau de la Tieye et village) :



4.1.4 Urbanisation en discontinuité

Une urbanisation en discontinuité est prévue au PLU : il s'agit du projet de hameau nouveau du Rocher de Madeleine. Le hameau, conformément à l'article L122-7 premier alinéa du code de l'urbanisme est classé en zone à urbaniser (1AU). Le hameau est situé en discontinuité, au Sud du hameau de la Tieye. La route départementale les sépare. Le hameau est soumis à l'avis de la CDNPS. ✎ Pour la justification du zonage voir le chapitre 3.5 du présent document.

Carte de localisation du projet de hameau du Rocher de Madeleine, en discontinuité de l'urbanisation



4.1.5 Estimation du potentiel de densification

Le PLU de Rougon présente la particularité d'imposer des emprises maximales des futures constructions, portées aux plans de zonage. Ces emprises sont identifiées ci-dessous (polygones bleus). Ainsi, la Tieye comporte 3 emprises pour 1 construction chacune ; Le projet de hameau en comporte 13, et le village peut encore accueillir 4 constructions. Le potentiel de densification est estimé environ à 20 logements.

Carte de localisation des emprises maximales des futures constructions :



4.1.6 Capacité d'accueil théorique du PLU

Le projet de PLU prévoit une **réduction significative** de la consommation de l'espace :

État antérieur : zones du POS :

Nom de zone :	Superficie du zonage :	Création de logements supplémentaires :
village de Rougon	1,5 hectare	+ 2
Hameau de La Tieye	2.78 hectares	+ 30
zone artisanale	0.99 hectare	0
Camping Verdon Carajuan	2.4 hectares	0
Total zones constructibles :	7.67 hectares	+ 32 logements supplémentaires

État futur avec le PLU :

Nom de zone :	Superficie du zonage :	Création de logements supplémentaires :
Ua village de Rougon	1.9 hectare	+ 4
Ub Hameau de La Tieye	0.95 hectare	+ 3
1AUa projet de Hameau du rocher de Madeleine	0.64 hectare	+ 13
1AUB local technique communal	0.09 hectare	0
Camping Verdon Carajuan	2.4 hectares	0
Total zones constructibles :	5.98 hectares	+ 20 logements supplémentaires

→ Le projet de PLU réduit de 1.69 hectare l'enveloppe constructible du POS initial, soit une réduction de 22% de l'enveloppe constructible.

→ Le projet de PLU prévoit la construction d'environ **20 logements supplémentaires**. Si 60% sont à vocation de résidence principale, 12 RP seraient réalisées (objectif communal à atteindre) ; elles permettraient d'accueillir environ **25 habitants** supplémentaires, soit une variation annuelle moyenne (VAM) du 1.30% en 15 ans.

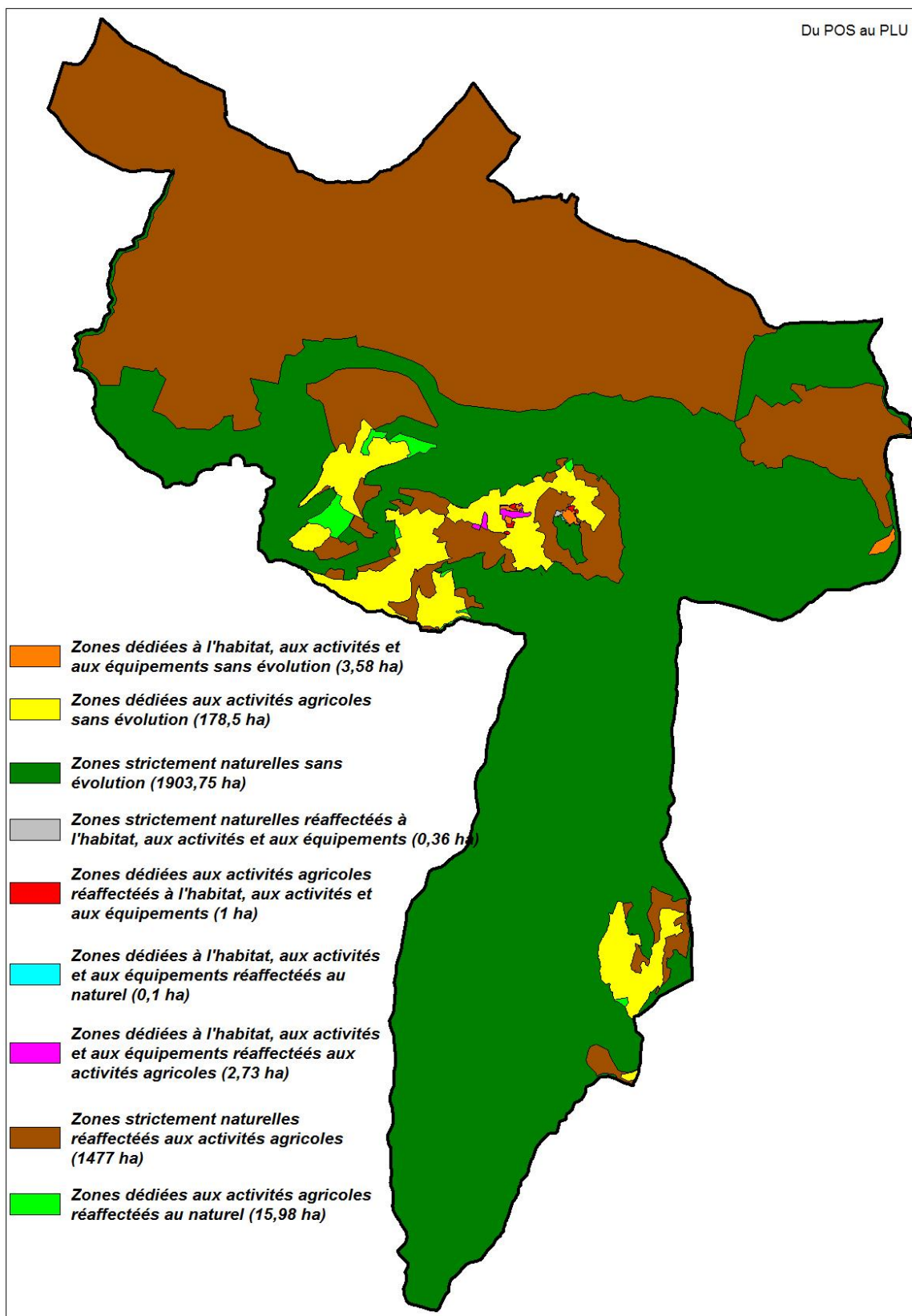
PERSPECTIVES - EVOLUTION DE LA POPULATION																
PERSPECTIVE D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE																
Variation annuelle moyenne	1,30%															
Variation annuelle moyenne VAM :	1,30%															
Année	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15
Variation de population		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Effectif	115	117	118	120	121	123	124	126	128	129	131	133	134	136	138	140
soit en 15 ans :							25	habitants supplémentaires permanents (en Résidence Principale)								
application du taux de cohabitation de :							2									
soit :							12	logements supplémentaires en Résidence Principale								
et :							8	logements supplémentaires en Résidences Secondaire								
TOTAL :							20	logements supplémentaires prévus au PLU de Rougon								

4.2 Comparaison POS/PLU

4.2.1 Tableau des surfaces POS/PLU

<i>POS</i>				<i>PLU</i>			
Zone	secteur	Superficie en hectares		Zone	secteur	Superficie en hectares	
UA		1,5 ha		Ua		1,9 ha	
UB		2,8 ha		Ub		0,95 ha	
UT		2,4 ha					
Total zones urbaines			6,7	Total zones urbaines			2,85
				1AU	1AUa	0,64 ha	
					1AUb	0,09 ha	
				Total zones à urbaniser alternatives			0,73
				2AU		0,14 ha	
				Total zones à urbaniser strictes			0,14
NC		196 ha		A		381 ha	
	NCa	0,99 ha			Am	1110,64	
					Amco	140,5	
					Ap	26,21 ha	
Total zones agricoles			196,99	Total zones agricoles			1658,35
ND		3368,71 ha		N		1823,05	
	NDi	10,6 ha			Nco	75,8	
					Nico	10,6	
					Nogs	9,08	
Total zones naturelles			3358,11	Total zones naturelles			1918,53
				Nt1		2,4	
				Total STECAL			2,4
Superficie communale			3583 ha				3583 ha

4.2.2 Comparaison POS/PLU



4.3 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

4.3.1 Consommation de l'espace dans les dents creuses et en extension

En jaune, sur la carte ci-dessous, sont représentés les espaces au sein desquels il est prévu une consommation d'espace « en dent creuse ». Cette consommation correspond aux emprises maximales des constructions positionnées dans les zones Ua et Ub (le village et La Tieye) soit 190m² en zone Ua et 480 m² en zone Ub.

■ Emprise maximale des construction = consommation

En vert, est représentée l'unique consommation d'espace « en extension » car en discontinuité de l'urbanisation : elle correspond au projet de hameau du rocher de Madeleine sur 0,64 ha, soit 6 400 m², et au local technique communal (230 m²). Pour le hameau, l'intégralité de la zone 1AU est considérée comme de la consommation d'espace car les emprises des constructions s'accompagnent d'aménagements de type espaces publics, voiries...

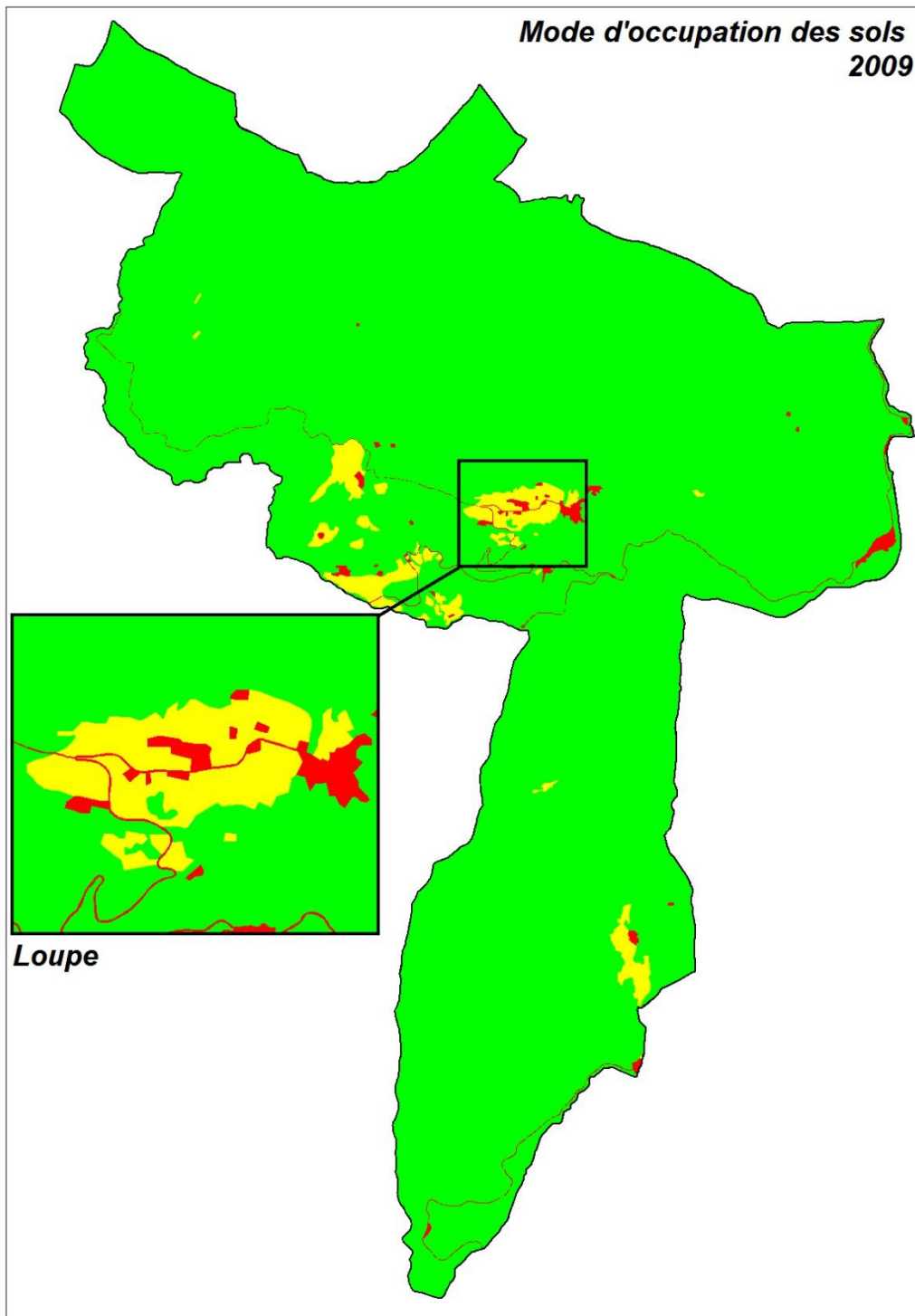


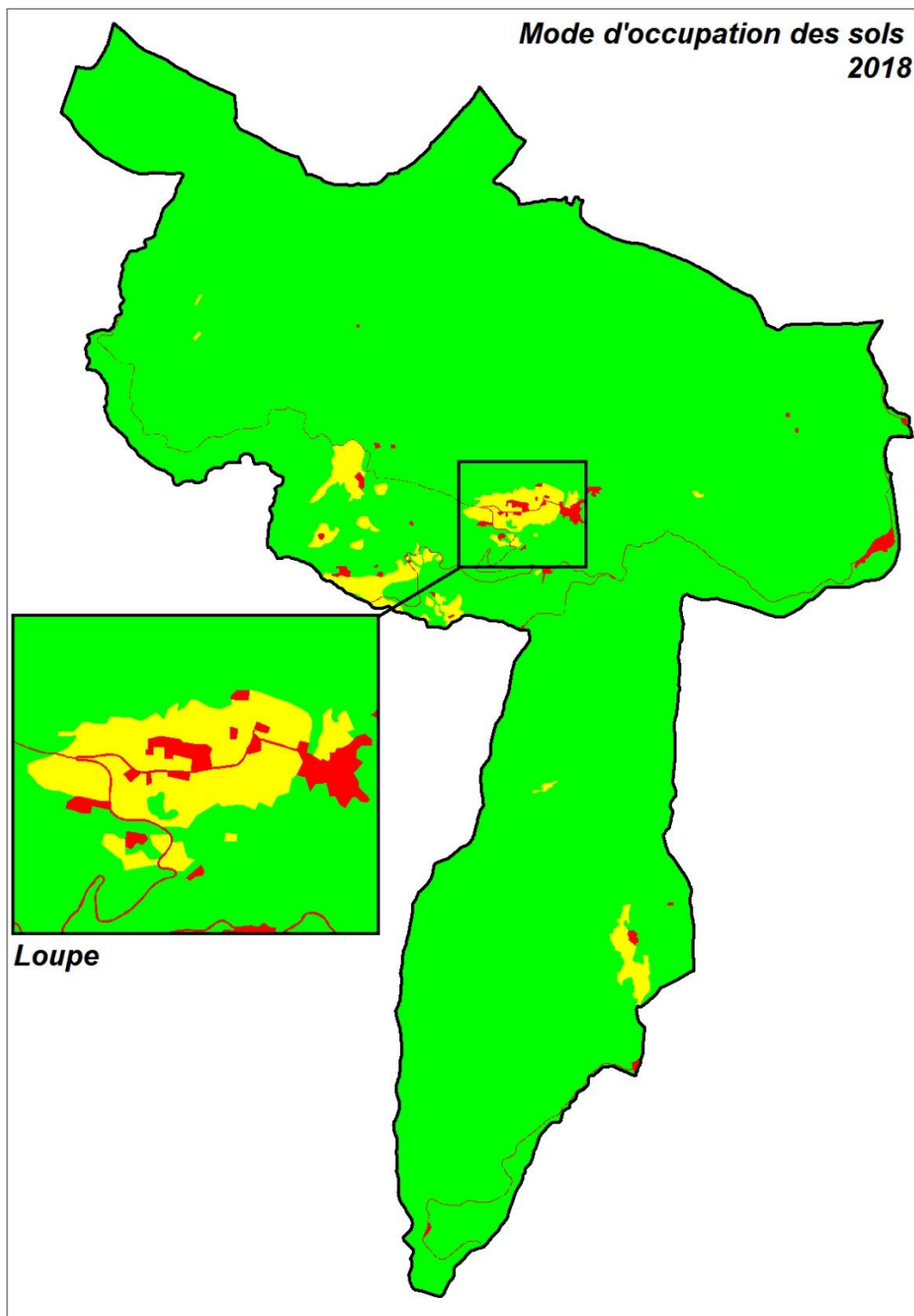
4.3.2 Bilan des consommations du PLU

Consommation « immédiate » (zone U)		Consommation « conditionnée » par l'Orientation d'aménagement et de programmation (Zone 1AU)		Total consommation d'espace à l'horizon 15 ans
Emprise maximale des nouvelles constructions du village	Emprise maximale des nouvelles constructions au hameau de la Tieye	Projet du Hameau du rocher de Madeleine (emprise des constructions, aire de stationnement, voirie, espace public)	Emprise maximale du bâtiment technique municipal	
190 m ²	480 m ²	6 400 m ²	230 m ²	7 300 m²

☞ **La zone 2AU (urbanisation différée à la modification ou révision du PLU) est située sur un espace aujourd'hui artificialisé et n'entre donc pas en compte dans le calcul de la consommation d'espace.**

4.3.3 Évolution de l'occupation des sols : Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2009 et 2018






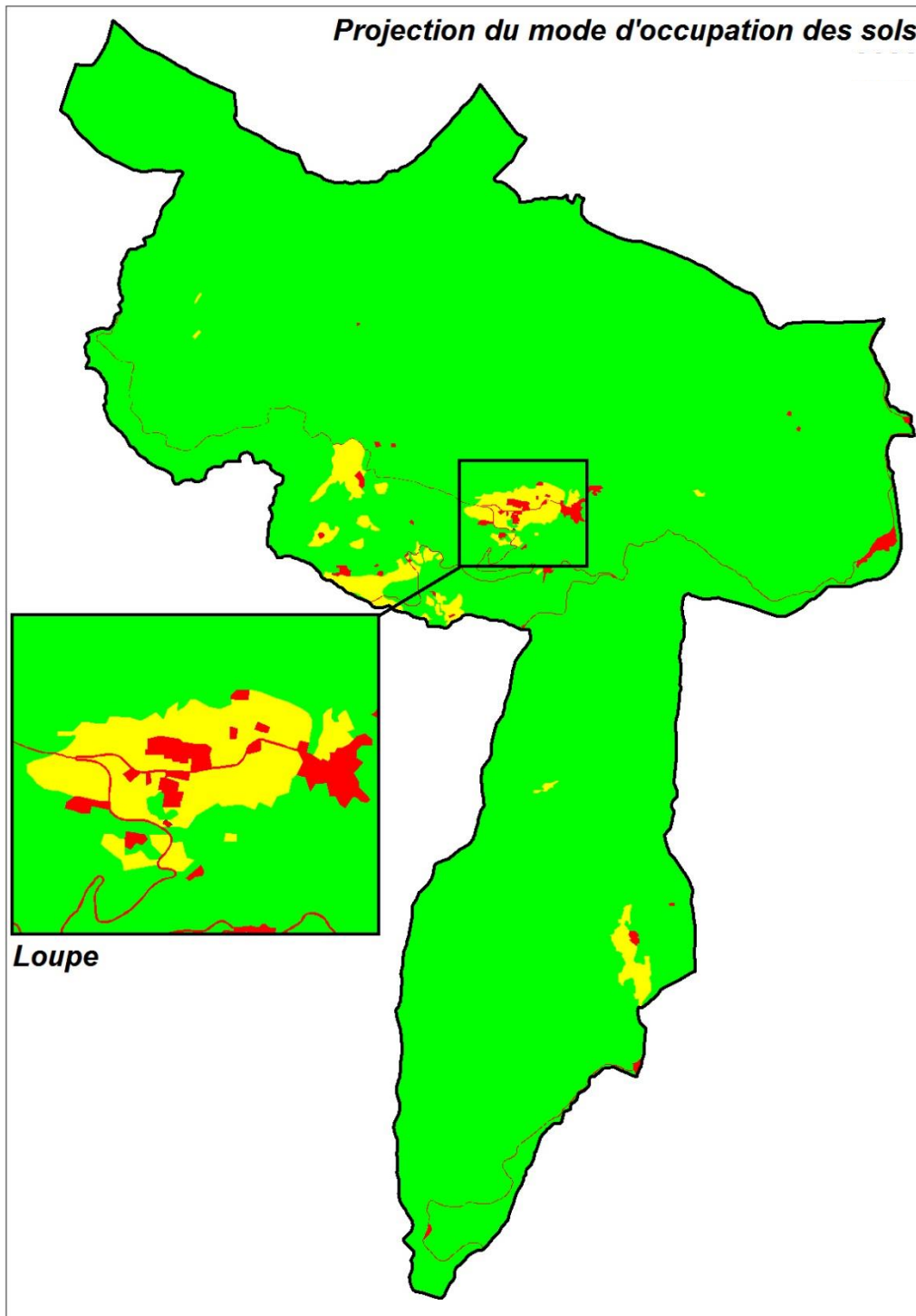
Evolution des 10 dernières années :	2009 en ha	2018 en ha	Evolution 2009 – 2018
Espaces artificialisés	31,52	32,04	+ 0,52 ha
Milieus ouverts/ espaces agricoles*	83,94	83,43	-0,51 ha
Espaces naturels et forestiers	3467,54	3467,53	-0,01ha

* Il est important de rappeler ici que les espaces dits « agricoles » en jaune correspondent à des milieux ouverts, principalement des prés de fauche. Le territoire communal ne compte que très peu d'espaces cultivés (quelques centaines de m²). Dans les espaces naturels se retrouvent également de grands milieux ouverts de pelouses et de prairies ou le pastoralisme domine (en particulier le Nord de la commune), qui auraient pu apparaître également en jaune sur la cartographie.

La consommation sur les 10 dernières années est très faible : **0,52 ha d'espaces ont été artificialisés**. Ces espaces représentent la construction de 2 maisons à la Tieye, d'une habitation dans le village, d'une construction agricole, et de l'aménagement de voirie et d'un parking : soit une moyenne de 520 m² par année sur 10 ans.

4.3.4 Evolution de l'occupation des espaces projetée par le PLU

 Cette projection du mode d'occupation des sols concerne uniquement l'espace artificialisé : **+7 300 m² en 15 ans dans l'enveloppe urbaine du PLU**.



Projection dans 15 ans :	2018 en ha	Projections + 15 ans	Evolution 2018 + 15 ans
Espaces artificialisés	32,04	32,77	+ 0,73 ha
Milieux ouverts /Espaces agricoles*	83,43	82,7	- 0,71ha
Espaces naturels et forestiers	3467,53	3467,51	-0,02 ha

* Il est important de rappeler ici que les espaces dits « agricoles » en jaune correspondent à des milieux ouverts, principalement des prés de fauche. Le territoire communal ne compte que très peu d'espaces cultivés (quelques centaines de m²). Dans les espaces naturels se retrouvent également de grands milieux ouverts de pelouses et de prairies ou le pastoralisme domine (en particulier le Nord de la commune), qui auraient pu apparaître également en jaune sur la cartographie.

4.3.4.1 Les espaces artificialisés = projection théorique à 15 ans

La consommation d'espace projetée à 15 ans par des espaces artificialisés représente 0,71 ha soit une réduction de **7 110 m²** d'espaces « agricoles » (prairie de fauche) et 190 m² d'espaces naturels (dents creuses => jardin => photo ci-dessous).

Cette consommation envisagée correspond à de l'habitat et des équipements (zones U et AU).



Comme précisé ci-avant, par extrapolation, la consommation moyenne annuelle a été au cours des 10 dernières années d'environ : **520 m²** par an (théorique).

Avec la même méthode de calcul, la consommation moyenne annuelle projetée par le PLU serait de **7300 m²** sur 15 ans soit moins de **490 m²** par an.

Cette consommation projetée montre par conséquent un objectif clair de modération de la consommation des espaces

4.3.4.2 Les espaces agricoles au PLU

Pour mémoire :

- ⇒ Le document d'urbanisme antérieur (le POS) identifie : **196** hectares de zones agricoles NC.
- ⇒ L'occupation du sol en 2018 identifie : **83,43** hectares d'espaces agricoles* (confère ci-dessus).
- ⇒ La commune ne compte aucun AOC parcellisé (viticole)

Au PLU :

Le PLU identifie **environ 1660** hectares de zones Agricoles dont **près de 1500** hectares de zone Am et Amco. Cette identification permet une réelle reconnaissance de l'activité pastorale, emblématique du territoire communal.

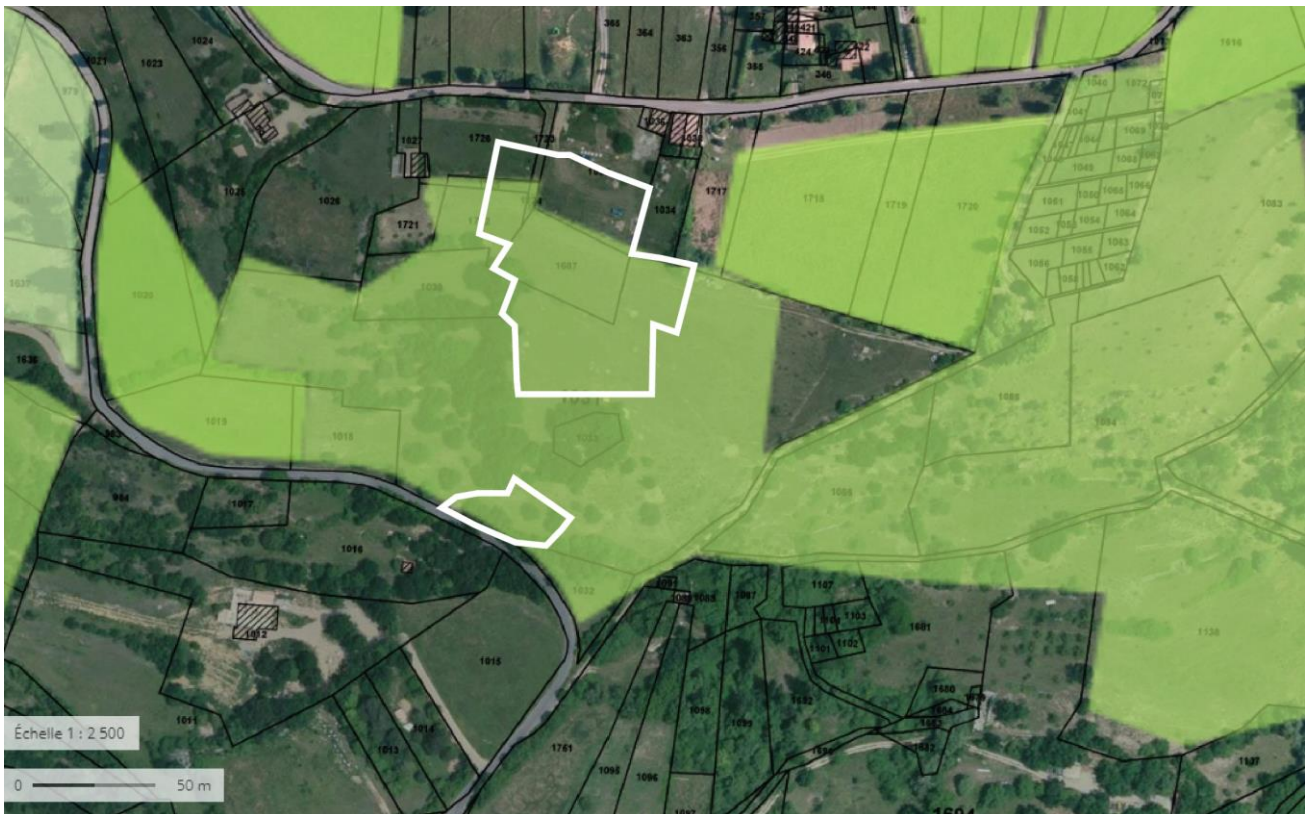
👉 Voir le chapitre 3.7 du présent document.

L'évolution envisageable des espaces agricoles sur le territoire, liée au PLU de la commune de Rougon est :

- Soit le maintien en l'état actuel (car le PLU n'a pas d'impact négatif significatif sur les espaces agricoles)
- Soit une évolution positive grâce à un développement des activités pastorales et des réouvertures de milieu que le PLU ne contraint pas (limitation des EBC).

👉 **Constat sur la zone 1AU**

Terrains partiellement déclarés à la PAC en tant que « Surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes » (en ● sur la cartographie suivante)



Source Registre Parcellaire Graphique 2016 (géoportail)

La zone 1AU entraîne le retrait d'environ 6000m² de surfaces déclarées à la PAC.

L'éleveur ayant déclaré ces terres à la PAC, est le plus important exploitant de la commune en termes de nombre de têtes et de surface pâturée. Il fait pâturer ses bêtes sur près d'1/3 du territoire communal. L'exploitation est située sur le territoire communal. Une convention de pâturage est en cours entre cet exploitant et la commune sur la quasi-totalité des espaces, propriétés communales, pâturables du territoire.

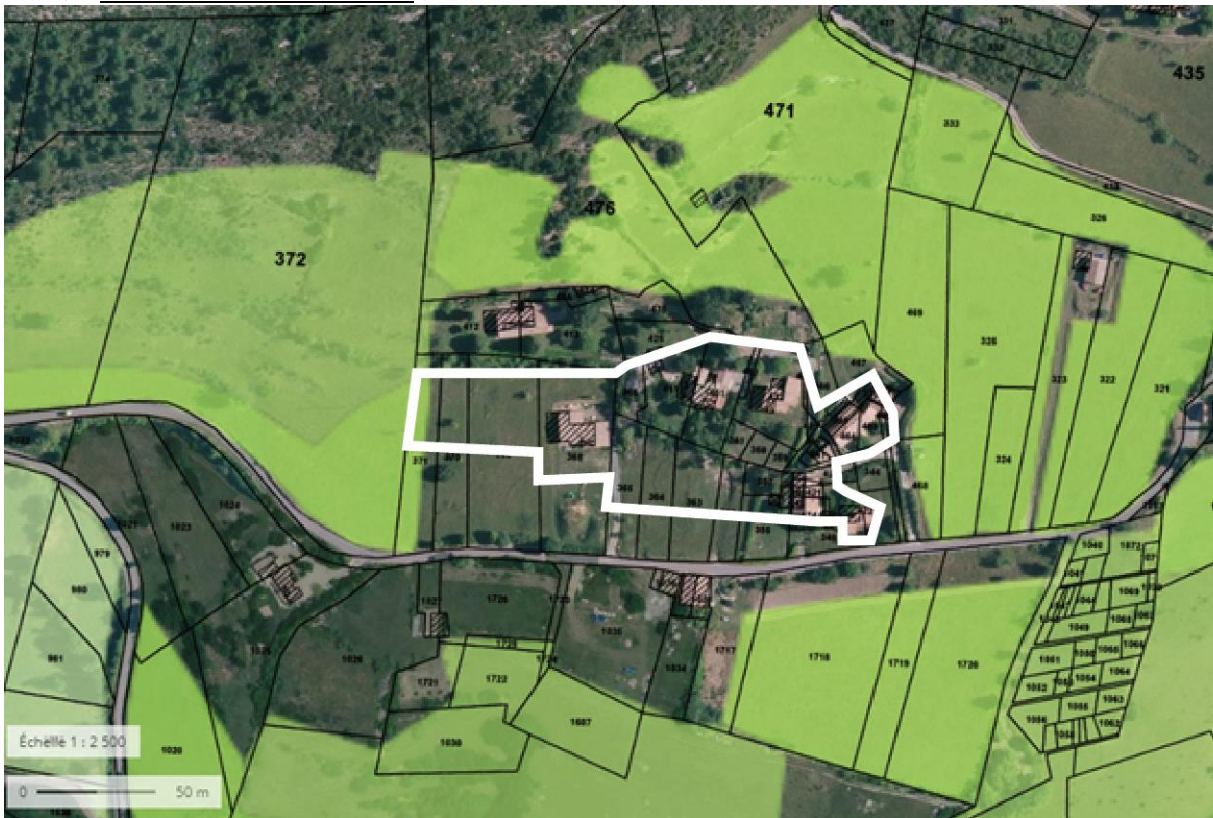
La commune a prévenu l'exploitant du retrait des espaces concernés par la zone 1AU de cette convention.

Ce qui représente environ 0,05% de la surface pâturée par l'exploitant sur le territoire.

(Source : données communales)

👉 **Remarque : l'occupation actuelle du sol est un milieu ouvert toujours en herbe. Le site comme les espaces avoisinants ne sont pas cultivés. Le pastoralisme permet de maintenir les espaces entretenus en évitant l'enfrichement.**

↖ Constat sur la zone Ub et Ua



Source Registre Parcellaire Graphique 2016 (géoportail), zoom sur la zone Ub du hameau de la Tieve



Source Registre Parcellaire Graphique 2016 (géoportail), dent creuse de la zone Ua (le village) cerclée de blanc

4.3.4.3 Les espaces naturels et forestiers

Pour mémoire :

- ⇒ Le POS identifie : **3 379** hectares de zones naturelles ND.
- ⇒ L'occupation du sol en 2018 identifie : **3 467, 53** hectares d'espaces naturels et forestiers

Le PLU identifie **près de 1920** hectares de zones naturelles dont près d'**une centaine d'**hectares de zones Nco et Nico. Cette identification permet une réelle reconnaissance des éléments de plus forts enjeux écologiques, sur le territoire.

👉 Voir le chapitre 3.8 du présent document.

L'évolution envisageable des espaces naturels et forestiers sur le territoire, liée au PLU de la commune de Rougon est :

- Le maintien en l'état actuel des milieux naturels, et leur mise en valeur via l'opération grand site
- Une ouverture des espaces forestiers pour l'agriculture, le pastoralisme.

5 Rapport sur les incidences environnementales (RIE)

5.1 Préambule

5.1.1 Qu'est-ce que l'évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
- L'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

Le rapport sur les incidences pour les plans et programmes comporte à minima :

- Un résumé non-technique.
- Une présentation générale du plan ou programme (objectifs, contenu, articulation avec d'autres plans ou programmes...).
- Une description de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution sans mise en œuvre du plan ou programme, des principaux enjeux environnementaux, des caractéristiques environnementales de la zone.
- Une description et une évaluation des effets notables du plan ou du document sur l'environnement et la santé humaine.
- Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document.
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan ou programme a été retenu.
- Les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables du plan ou programme sur l'environnement.
- Les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

L'article L122-6 du code de l'environnement précise que : « *le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur* ».

5.1.2 Pourquoi le PLU de la commune de Rougon fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

L'article R122-17 du code de l'environnement (version en vigueur au 1er Aout 2017) précise que « *les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont (...)* :

...52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ; ... »

Le territoire communal est concerné par trois sites du réseau Natura 2000 et, est par conséquent éligible à évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000.

5.2 Les enjeux environnementaux

L'objet de ce chapitre est de synthétiser les éléments issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement (développés ci-après dans le RIE, par thématique) et de hiérarchiser le niveau de prise en compte par le PLU, des enjeux identifiés.

5.2.1 Synthèse du diagnostic territorial et environnemental

Thématiques de l'évaluation environnementale	Points positifs ou atouts du territoire identifiés dans le diagnostic	Points négatifs ou contraintes identifiés dans le diagnostic	Enjeux identifiés	Eléments ou documents supra communal à prendre en compte
Contexte humain	La population rajeunie		Permettre l'accueil de nouvelles populations en résidence principale (objectif : + 25 habitants à l'horizon 15 ans)	Charte du PNRV Opération Grand Site Espaces Naturels sensibles
		Le nombre d'habitants diminue		
		Economie peu diversifiée	Favoriser le maintien et le développement des activités économiques existantes	
	Une économie majoritairement liée au pastoralisme et au tourisme			
Contexte physique : Le climat	Aucune installation ou activité sur le territoire induisant des effets négatifs notables sur le climat		Participer à l'échelle du territoire à la prise en compte du changement climatique	Charte du PNRV Déclinaison du SRCAE à l'échelle du PNRV SDAGE RM
		Trafic routier estival important, entraînant une augmentation saisonnière des gaz à effet de serre		
Contexte physique : Géologie	Formation géologique exceptionnelle des points de vue géologique, paysager et écologique		Gérer la fréquentation estivale	Appartenance à la Réserve Géologique de Haute Provence SAGE Verdon SDAGE RM Charte du PNRV DOCOB
	Fréquentation touristique estivale, liée au Verdon et à ses Gorges			
		Tourisme peu ou pas maîtrisé, entraînant la création de secteurs		

		accidentogènes (stationnement anarchique, sur fréquentation, piétons sur les voies)		
Contexte physique : L'eau	3 captages sur le territoire	Ressource peu diversifiée.	Assurer la cohérence entre développement démographique et approvisionnement en eau	SAGE Verdon SDAGE RM
		Présence de 4 forages privés		
	Deux stations d'épuration aux rejets conformes		Assurer la cohérence entre développement démographique et assainissement.	
	Une trentaine de systèmes assainissement autonome sur le territoire, tous ont été contrôlés par le SPANC	Un tiers des ANC ont reçu un avis défavorable avec risques sanitaires. (localisation de ces ANC inconnue)		
Contexte physique : Risques naturels et technologiques	Le pastoralisme entretient les espaces naturels et participe à la lutte contre les incendies	Territoire soumis à un aléa incendie modéré	Ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire aux risques. Ne pas augmenter l'exposition des personnes et des biens aux risques	SDAGE RM PGRI
	Les espaces soumis aux mouvements de terrain ne concernent que peu ou pas les espaces urbanisés			
	L'enveloppe urbaine n'est pas concernée par l'aléa inondation et le risque rupture de barrage	Risques naturels et technologiques liés au Verdon (inondations, rupture de barrages)		
Cadre de vie : pollutions et nuisances	Un environnement sonore et nocturne préservé.		Maintenir le cadre de vie actuel	Charte du PNRV Déclinaison du SRCAE
	Bonne qualité de l'air	Qualité de l'air soumise au trafic touristique estival		
Paysage et patrimoine	Des paysages emblématiques : village perché, gorges du Verdon, reliefs, paysage ruraux....		Préserver les paysages, intégrer la notion de paysage dans les projets communaux	Charte du PNRV Atlas des paysages du 04
	Des paysages changeants, façonnés par l'activité humaine (pastoralisme)			
	Un riche patrimoine bâti (chapelle, oratoire, fontaine...)	Des éléments du patrimoine rural en danger (ruine)	Identifier et préserver le patrimoine bâti du territoire	
Patrimoine naturel et fonctionnement écologique	Appartenance au Parc Naturel Régional du Verdon		Préserver la biodiversité et maintenir le fonctionnement écologique dans un	Charte du PNRV SAGE SDAGE SRCE DOCOB
	Plus de 92 % du territoire concernés par			

	des inventaires et protections du patrimoine naturel (APB, ZNIEFF, Natura 2000, ...)		état d'équilibre en identifiant les espaces naturels en fonction des enjeux écologiques rencontrés et en assurant une prise en compte de ces enjeux dans les projets du territoire: -Milieux rupestres -Milieux aquatiques -Zones Humides -Prairies pâturées -Etc.
	Biodiversité « commune » et protégée très diversifiée		
	Absence de dégradation ou de rupture des continuités écologiques terrestres	Le Verdon est un cours d'eau fortement modifié par l'Homme (barrage hydroélectrique), pouvant être contraint par les activités humaines (loisirs, gestion des niveaux d'eau)	

5.2.2 Hiérarchisation des enjeux identifiés

Enjeux Majeurs

- Permettre l'accueil de nouvelles populations et favoriser le maintien et le développement des activités économiques existantes ;
- Préserver les paysages, intégrer la notion de paysage dans les projets communaux.

Enjeux Forts

- Gérer la fréquentation estivale ;
- Assurer la cohérence entre développement démographique et approvisionnement en eau ;
- Assurer la cohérence entre développement démographique et assainissement.

Enjeux Modérés

- Ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et technologiques ;
- Ne pas augmenter l'exposition des personnes et des biens aux risques ;
- Identifier et préserver le patrimoine bâti du territoire ;
- Préserver la biodiversité et maintenir le fonctionnement écologique dans un état d'équilibre en identifiant les espaces naturels, en fonction des enjeux écologiques rencontrés et en assurant une prise en compte de ces enjeux dans les projets du territoire:
 - Milieux rupestres
 - Milieux aquatiques
 - Zones Humides
 - Prairies pâturées
 - Etc.

Enjeux faibles


- Maintenir le cadre de vie actuel
- Participer à l'échelle du territoire à la prise en compte du changement climatique.

5.3 Prises en compte des enjeux dans le PADD

Est ici analysée la prise en compte par le PADD, des enjeux identifiés lors de la réalisation du diagnostic communal et de l'état initial de l'environnement (hiérarchisés au chapitre précédent) :

Orientation n°1 : Pour un développement de Rougon respectueux du caractère rural et montagnard

- Conforter le village perché de Rougon
- Une croissance adaptée au caractère rural de Rougon **(+25 habitants en 15 ans)**
- Identification du village, des hameaux et groupes de constructions

 **Cette orientation permet de répondre au 1^{er} enjeu du PLU : « permettre d'accueillir une nouvelle population en résidence principale ... ».**

Incidences positives

⇒ Cette orientation indique la volonté de la commune d'utiliser les espaces disponibles (dents creuses) de l'enveloppe urbaine et les espaces situés en continuité du village dans le respect de la Loi Montagne et du code de l'urbanisme.

⇒ Le PADD ne laisse place à aucune ambiguïté sur le devenir des groupes de constructions du territoire, en précisant pour chacun d'entre eux, quel est son zonage au PLU.

⇒ La population nouvelle projetée sera accueillie dans des zones et secteurs couverts par les réseaux d'eau et d'assainissement (Aucune zone U ou AU en assainissement autonome).


Incidences potentiellement négatives mais encadrées par le PLU

⇒ L'orientation précise qu'un site en discontinuité du village et du hameau de la Tieye est retenu pour la création d'un hameau sur un terrain actuellement libre de construction, entraînant son artificialisation.

Le PADD annonce la prise en compte des paysages par le projet, grâce, en particulier, à une étude paysagère et à l'orientation d'aménagement et de programmation qui accompagne ce projet.

Orientation n°2 : Pour un développement des activités agricoles, touristiques et artisanales

- Favoriser l'installation de nouvelles exploitations agricoles
- Favoriser le développement de l'activité touristique
- Favoriser le développement d'une économie rurale, de proximité, liée à son environnement

 **Cette orientation permet de répondre au 1^{er} enjeu du PLU : «... favoriser le maintien et le développement des activités économiques existantes».**

Incidences positives

⇒ Cette orientation permet de maintenir l'activité agricole, qui sur le territoire communal est essentiellement pastorale.

⇒ L'aspect « tourisme » du PADD, lié à la qualité des paysages et des sites de la commune présente l'Opération Grand Site et permet d'autoriser les activités qui rayonnent autour de cette opération, en particulier l'hébergement touristique et la restauration.

Incidences potentiellement négatives mais encadrées par le PLU

⇒ La diversification des activités agricoles, abordées sous l'angle du changement de destination des bâtiments n'ayant plus de vocation agricole aurait pu entraîner une nouvelle fréquentation des espaces agricoles du territoire, mais il s'avère que l'une des conditions de changement de destination est une identification au PLU (documents graphiques + pièces écrites du règlement).

Ce changement à destination de tourisme n'est autorisé que pour un seul domaine, dont l'accès est facile depuis une voie existante, sans contrainte sur les espaces pâturés ou agricoles.

Le changement de destination n'induit pas une augmentation des risques naturels, ni une exposition des personnes à ces risques.


Le règlement du PLU précise que :

« Il est rappelé que la capacité de l'assainissement devra correspondre à la destination du bâtiment en accord avec la réglementation du Service Public d'Assainissement Non Collectif ».

⇒ L'économie rurale et de proximité est encouragée dans l'enveloppe bâtie existante.

Orientation n°3 : Pour préserver le cadre naturel, paysager et historique de Rougon

- Préserver le Verdon et ses gorges
- Préserver l'écrin paysager de Rougon
- Valoriser l'architecture du village perché

 **Cette orientation permet de répondre au 2nd enjeu du PLU : « Préserver les paysages, intégrer la notion de paysage dans les projets communaux »**


Incidences positives

⇒ Cette orientation traduit la volonté de préservation du paysage et du patrimoine naturel, en tant qu'élément emblématique du paysage.

La préservation du paysage ne va pas à l'encontre des activités agricoles sur le territoire.

Orientation n°4 : Pour valoriser le rôle des continuités écologiques comme support du développement communal et de la préservation des espèces, des espaces naturels et des ressources

- Préserver et protéger les sites naturels d'intérêt
- Valoriser les continuités écologiques
- Préserver la ressource en eau et prévenir les risques

 **Cette orientation répond à un enjeu identifié comme modéré : « Préserver la biodiversité et maintenir le fonctionnement écologique dans un état d'équilibre en identifiant les espaces naturels en fonction des enjeux écologiques rencontrés et en assurant une prise en compte de ces enjeux dans les projets du territoire », elle concourt également à la prise en compte du 2nd enjeu du PLU : « Préserver les paysages, intégrer la notion de paysage dans les projets communaux ».**

Incidences positives

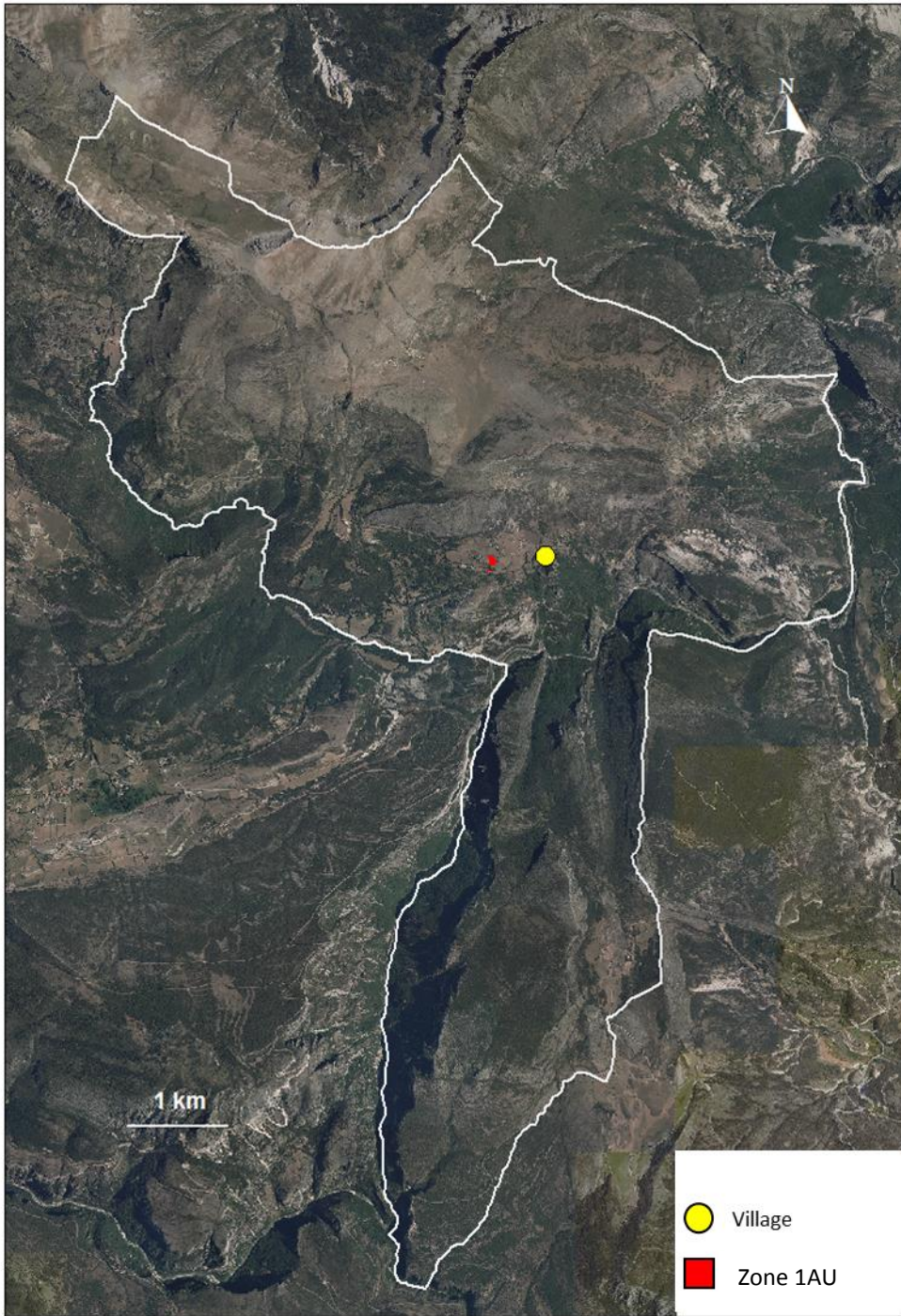
⇒ Il s'agit ici d'une orientation générale qui précise que les continuités écologiques existantes seront maintenues. Comme le précise l'état initial de l'environnement, cet enjeu est qualifié de fort pour le territoire mais de modéré par rapport au projet du PLU. Actuellement le territoire est particulièrement riche mais la pression sur les milieux naturels (autre que par le biais du tourisme) est faible.

Cette orientation précise qu'aucune continuité écologique ne sera restaurée, à l'évidence, la seule continuité écologique fortement modifiée par l'Homme et soumise à sa pression est le Verdon, sur lequel le PLU ne peut pas avoir qu'une action indirecte.

5.4 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU

Le projet communal peut se résumer à l'accueil de 25 résidents supplémentaires à l'horizon 15 ans. Le site d'accueil de cette population se répartit dans 3 zones Ua, Ub et 1AU.

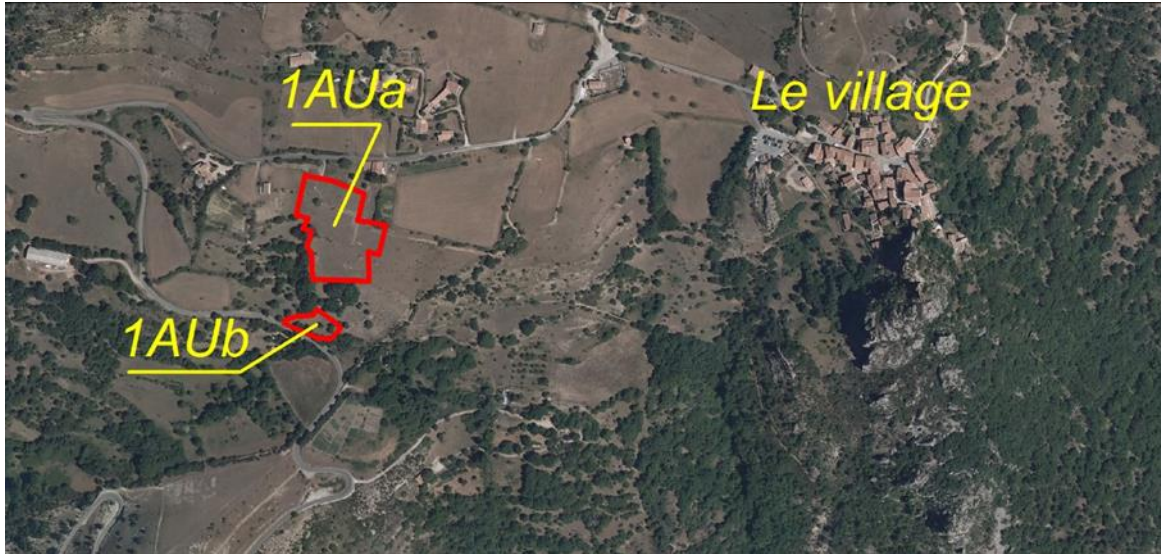
La zone susceptible d'être touchée par le PLU est la zone 1AU, aujourd'hui libre de construction et ses proches abords.



Localisation sur le territoire communal de la zone susceptible d’être touchée de manière notable par le PLU (=>zone 1AU et ses proches abords).

La zone 1AU et ses secteurs

- Le projet de hameau du rocher de Madeleine (1AUa).
- La future zone technique municipale (équipement public) au Sud du rocher (1AUb).



Localisation sur Google Maps 3D du site étudié :



Site étudié = site du Rocher de Madeleine où sont prévus le hameau (1AUa) et le bâtiment technique municipal (1AUb).

5.5 Le climat et le changement climatique

5.5.1 Climat

Rougou est situé à une altitude comprise entre 560 m au fond des gorges du Verdon et 1930 m sur les contreforts du Mourre de Chanier. Son territoire est situé en limite d'influence du climat méditerranéen varois influencé par un climat de type montagnard marqué par une forte insolation, des températures annuelles moyennes toujours positives (entre 8 et 10°C), des vents dominants de Nord-Ouest (Mistral) et des précipitations annuelles moyennes de 898 mm. (Sources : Centre Régional de la Propriété Forestière et Office National des Forêts)

5.5.2 Energie

5.5.2.1 La production d'énergie sur le territoire

En termes d'énergies renouvelables, l'Observatoire Régional de l'Energie évalue à 1,58 MWh/an, soit 0,14 tep/an, l'énergie solaire thermique produite sur la commune de Rougon (donnée 2010 Energ'Air PACA).

☞ **La commune n'a pas dans le cadre de l'élaboration de son PLU, de projet d'installation d'unité de production d'énergie renouvelable.**

5.5.2.2 La consommation d'énergie sur le territoire

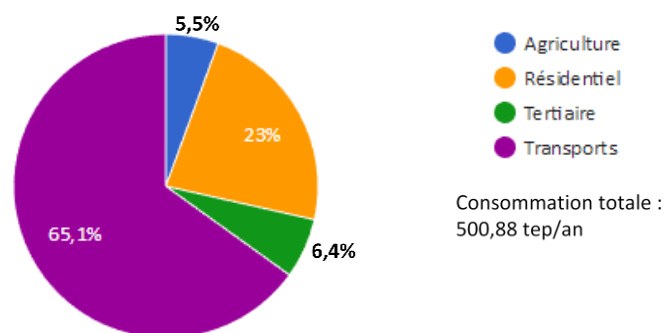
D'après l'Observatoire Régional de l'Energie PACA, en 2014, la commune de Rougon consommait 501 tonnes équivalent pétrole par an (tep/an) d'énergie, principalement des produits pétroliers (326 tep/an).

A titre de comparaison, la commune de Castellane, voisine de Rougon consomme 4815 tep/an et la commune de Digne les Bains et ses 18800 habitants en consomment 45975 tep/an.

Le secteur du transport est le principal consommateur d'énergie de la commune de Rougon avec 333,73 tep consommées par an de produits pétroliers.

Le secteur résidentiel arrive en seconde position avec une consommation d'énergie totale de 115 tep/an majoritairement sous forme d'électricité soit 99 tep/an. (Source : Observatoire Régional de l'Energie PACA / Air PACA données 2014).

Energ'air 2014 (c) Air PACA - ORECA | energie_primaire_tep



⇒ **Diagramme de la consommation d'énergie de Rougon par secteur (Air Paca 2014)**

5.5.3 La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire communal sont principalement liées aux transports. Dans l'ensemble la qualité de l'air est bonne. Le trafic routier estival produit une augmentation des émissions.

5.5.4 Perspectives d'évolution

Extrait du Bilan énergétique du territoire du Verdon (PNRV et SMPV 2007) :

L'impact des activités humaines vis-à-vis des émissions de gaz à effet de serre ne fait aujourd'hui plus de doute au sein de la communauté scientifique et du GIEC³⁵. Il est désormais établi que le processus de réchauffement climatique se déroule avec une ampleur et une rapidité qui n'a encore jamais été observée auparavant. En l'espace de 100 ans, la température moyenne de la Terre a augmenté de 0,74°C. La France, elle-même, a subi une hausse moyenne de ses températures de 1°C. Ce réchauffement s'est traduit par une intensification de

³⁵ Groupe Intergouvernementale d'Experts sur l'évolution du Climat

dérèglement climatique (inondations, canicules, tempêtes...) et une transformation légère de la biodiversité (déplacements d'espèces végétales).

La Région Provence Alpes Côtes d'Azur est une des régions les plus vulnérables au changement climatique. Selon une étude du MEDCI³⁶ Grand Sud-Est, les températures moyennes de la région pourraient augmenter jusqu'à 2,1°C à l'horizon 2030, 3,1°C à l'horizon 2050 et 5,2°C en 2080.

A l'échelle du Parc Naturel Régional du Verdon, les impacts du réchauffement climatique restent difficilement mesurables bien qu'il soit évident que ce phénomène aura des répercussions sur la biodiversité et les écosystèmes du territoire. En tant que Parc Naturel Régional, la préservation de la biodiversité est un objectif majeur. Le Parc et le SMPV s'engagent donc à mettre en œuvre des actions cohérentes et justifiées pour préparer le territoire et les communes au réchauffement du climat et à les engager dans une démarche prospective qui fera émerger une vision collective du territoire à long terme.

Le « Paquet Climat » ou « 3 fois 20 » cadre la stratégie de l'Union européenne et engage les pays qui la compose à réduire de 20% les émissions de GES, d'améliorer de 20% l'efficacité énergétique et de porter à 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie du territoire, à l'horizon 2020.

A l'échelle communale, l'adaptation au changement climatique est une thématique transversale, mais constitue un enjeu faible du fait de la faible participation du territoire à la production de gaz à effet de serre.

Le PLU doit permettre de répondre, ou à minima de ne pas être contraire aux objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie et de sa déclinaison à l'échelle départementale (Plan climat énergie des Alpes de Haute Provence) à savoir :

L'ATTÉNUATION

Limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre. En consommant moins d'énergies, en faisant évoluer les modes de transport et en développant les énergies renouvelables (bois, solaire...).

L'ADAPTATION

En vue de réduire la vulnérabilité du territoire face aux changements climatiques.

En prenant en compte les évolutions du climat dans les décisions de long terme (urbanisme, prévention des risques, reconversion d'activités, et en acceptant des conditions de vie différentes.

RÉPONDRE AUX ENJEUX ÉNERGÉTIQUES

En réduisant la dépendance aux énergies fossiles et en tirant profit des opportunités de la "croissance verte".

5.5.5 Prise en compte au PLU : enjeu faible

L'augmentation de la population envisagée par le projet de PLU est de **+ 25 habitants** à l'horizon 15 ans.

L'augmentation des besoins en énergie dans les secteurs résidentiels (augmentation du nombre de logements) et du transport (lié aux déplacements domicile-travail) est minime et à modérer car elle pourra potentiellement être contrebalancée par les avancées techniques et les exigences croissantes en matière de construction.

Les zones A et N

Le projet communal, se traduit par la délimitation des zones naturelles et agricoles qui occupent la majorité du territoire (près de 99,9%).

Sur l'intégralité de ces zones le règlement précise que l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable est autorisée sous condition d'être intégrés harmonieusement à l'architecture.

Les zones U et AU

Les zones urbaines et à urbaniser représentent environ 0,1% du territoire communal. La commune n'est pas concernée par des espaces mités par de l'habitat.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation, commune aux secteurs 1AUa et 1AUb, fait mention, dans ses prescriptions réglementaires, d'un objectif d'utilisation minimale d'énergie renouvelable fixé à 10%.

L'obligation de réponse aux normes thermiques en vigueur est également précisée.

³⁶ Mission d'Etude et de Développement des Coopérations interrégionales et Européennes

Les incidences du PLU sur le climat, la qualité de l'air et l'énergie sont difficiles à mettre en évidence et à quantifier.

Le PLU ne prévoit pas de projet entraînant une augmentation significative des émissions atmosphériques et par conséquent l'exposition des populations aux polluants ne devrait pas être augmentée. D'une manière transversale le PLU prend en compte chaque pilier de l'adaptation au changement climatique (risque, biodiversité, protection des espaces naturels...).

5.5.6 Incidence du PLU le climat

NEUTRE

5.5.7 SRCAE /PCET

Le document supra communal concernant le climat, l'énergie et la qualité de l'air que le PLU doit prendre en compte est le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) approuvé en 2013.

Pour atteindre les objectifs fixés par le SRCAE, 45 orientations sont définies.

La commune peut à travers son PLU répondre à certains de ces objectifs, ainsi le PLU répond positivement (à son échelle) aux orientations suivantes.

- T2 « Mobiliser les outils de l'urbanisme et de l'aménagement pour répondre aux enjeux climat, air, énergie dans les politiques d'aménagement du territoire »
- T6 « Encourager des modes de vie et de consommation plus sobres en énergie et respectueux de l'environnement »
- T8 « Développer un tourisme responsable et anticiper les effets du changement climatique sur ce secteur »
- BAT1 : « Porter une attention particulière à la qualité thermique et environnementale des constructions neuves »
- ENR4 : « Conforter la dynamique de développement de l'énergie solaire en privilégiant les installations sur toiture, le solaire thermique pour l'ECS et le chauffage, en préservant les espaces naturels, agricoles et l'intégrité paysagère »
- ADAPT1 « Faire des choix de gestion foncière et d'aménagement anticipant l'accroissement des risques naturels et l'émergence de nouveaux risques, incluant les options de retrait stratégique dans les zones inondables »

Par ailleurs le PLU ne va pas à l'encontre des autres orientations du SRCAE.

Il est difficile de juger de la participation communale, à l'atteinte des objectifs chiffrés de ce document.

En parallèle la déclinaison locale du SRCAE est le PCET intégré au volet « climat-énergie » de l'Agenda 21 Alpes de Haute Provence. Les objectifs poursuivis par le PCET sont :

- Atténuer et réduire les émissions de gaz à effet de serre pour limiter l'impact du territoire sur le climat en consommant moins d'énergie, en faisant évoluer les modes de transports et en développant les énergies renouvelables (éolien, solaire, ...).
- S'adapter en vue de réduire la vulnérabilité du territoire face aux changements climatiques, en prenant en compte les évolutions du climat dans les décisions à long terme (urbanisme, prévention des risques, reconversion d'activités), et en acceptant des conditions de vie différentes.
- Répondre aux enjeux énergétiques en réduisant les dépendances aux énergies fossiles.

Le PLU n'est pas incompatible avec ces orientations.

5.6 La géologie

La commune fait intégralement partie du périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des Alpes de Haute Provence par arrêté préfectoral n°89-527 du 15 mars 1989. Selon l'article 3 de cet arrêté : « *Les activités normales d'exploitation continuent de s'exercer conformément aux règles en vigueur, et l'interdiction d'extraction des fossiles ne modifie en rien l'existence et la vie de cette zone* ».

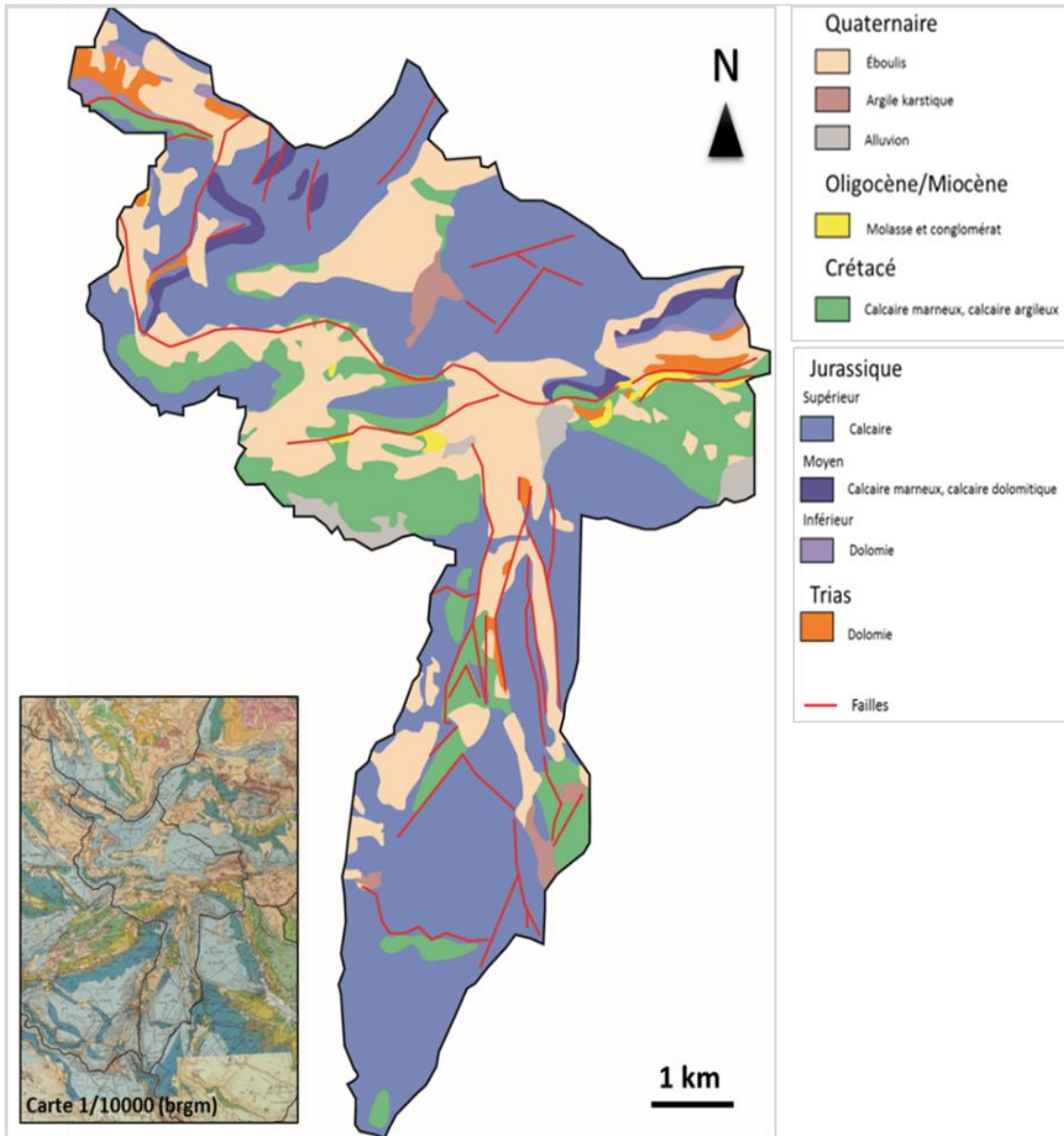
La commune se situe dans une région charnière entre différents domaines géologiques:

- À l'Est, les Préalpes de Digne et de Castellane sont marquées par une succession de chevauchements et de charriages Est-Ouest au Nord, puis s'orientant au Sud dans l'arc de Castellane. Les séries présentes sont constituées de terrains argilo-calcaires (marnes, calcaires argileux), notamment au Nord, ou caractéristiques des plates-formes carbonatées comme dans le secteur du Verdon. Les terrains tertiaires essentiellement détritiques sont peu représentés et plutôt situés en zone interne.
- Au Sud, les chaînons provençaux mis en place lors de la phase tectonique pyrénéo-provençale se marquent par une tectonique tangentielle engendrée par des poussées Sud-Nord. Schématiquement, la Provence occidentale apparaît comme une succession de cuvettes synclinales évasées d'orientation générale Est-Ouest. Cette topographie est la traduction des grands chevauchements Sud-Nord qui affectent l'ensemble de la couverture anté-éocène. Ces mouvements laissent apparaître de larges bandes triasiques correspondant aux niveaux de décollement.
- À l'Ouest, la Provence subalpine résulte de la phase ponto-pliocène de la tectogenèse alpine. Cette phase tectonique s'y superpose couramment à une tectonique antérieure pyrénéo-provençale qui a guidé les structures plus récentes (Luberon, Lure, Ventoux, Monts de Vaucluse, etc.) qui présentent des axes globalement est-Ouest. La série tertiaire s'appuie au Nord sur le versant crétacé formé de calcaires urgoniens de la montagne de Lure et des Monts de Vaucluse.
- À la frontière entre ces trois domaines se développe le bassin mio-pliocène de Digne-Rougou. La série molassique marine miocène visible au cœur de l'anticlinal de Mirabeau est surmontée par l'épaisse série fluviatile des conglomérats de Rougon. Si en bordure Nord du bassin ces conglomérats sont plissés en une succession d'anticlinaux et de synclinaux, ils sont demeurés pratiquement horizontaux au Sud où ils forment le plateau de Rougon. Ils sont alors largement disséqués par le réseau hydrographique des affluents de l'Asse, de la Bléone et de la Durance. Cette formation est très puissante et dépasse largement 1 000 mètres.

Le pays des gorges du Verdon s'appuie au Nord sur les contreforts du Mourre de Chanier (1930 mètres). C'est une série de montagnes élevées orientées Nord-Ouest/Sud-Est. Sur le territoire de Rougon, le sommet des Rêglés culmine à 1450 mètres dans un paysage de causses, et les contreforts du Mourre de Chanier atteignent 1850 mètres.

Au Sud, le Verdon forme des gorges entaillant les massifs calcaires. Le torrent forme d'abord de petites gorges en aval de Castellane et traverse une série de cluses et de paysages plus ouverts (méandres du Verdon). Puis il s'encaisse profondément pour former le Grand Canyon, un couloir de 500 mètres de profondeur sur une vingtaine de kilomètres de long, surplombé de falaises verticales et de rochers remarquables.

Ces montagnes sont séparées par des fossés d'effondrement qui forment de larges vallons suspendus, constitués de dalles de calcaires inclinées (calcaires lités du Jurassique) et de marnes et calcaires (du Crétacé) qui forment des reliefs plus doux, propices à l'agriculture. De par les caractéristiques de la commune, de nombreuses formations du quaternaire, sont présentes avec des argiles dans les zones karstiques, des éboulis sur les reliefs et des alluvions le long des cours d'eau (carte ci-après). Aucune exploitation de la ressource géologique n'est présente sur le territoire.



Carte géologique simplifiée du territoire communal de Rougon (d'après le BRGM)

5.6.1 Prise en compte au PLU : enjeu transversal

La commune recèle des formations géologiques exceptionnelles d'un point de vue géologique, paysager et écologique. Ce sont ces particularités géologiques qui font du Verdon et du territoire communal, un site prisé des touristes en été. Ce sont également elles qui contraignent le territoire dans ces aménagements (stationnement, voirie, construction...).

La prise en compte de la géologie du territoire se retrouve principalement dans les autres thématiques de l'évaluation environnementale (paysage et écologie), le PLU n'ayant aucune action directe sur la géologie elle-même. Le PLU rappelle, dans son règlement (document 4.1.1), l'appartenance du territoire à la réserve géologique et localise dans l'annexe au règlement (document 4.1.2) les sites d'intérêt géologique (classés en zone naturelle au PLU).

5.6.2 Incidences du PLU sur la géologie

NEUTRE

5.7 L'eau

5.7.1 Hydrogéologie

Au-dessus des gorges, les massifs sont affouillés par des réseaux karstiques souterrains.

La masse d'eau souterraine principale de la commune est le domaine plissé Bassin Versant Haut Verdon, une masse d'eau intensément plissée, majoritairement libre (SDAGE 2016). L'alternance de bancs calcaires et de zones marneuses permet la formation d'aquifères, l'eau s'infiltré dans les roches carbonatées puis est piégée par les formations marneuses imperméables. Le domaine karstique est principalement localisé au Sud du territoire. L'alternance des faciès crée une limite relativement étanche au contact des domaines plissés Bassin Versant de Haute et Moyenne Durance et Bassin Versant Var et Paillons.

La recharge de cette masse d'eau s'effectue par infiltration des précipitations au sein des formations calcaires qui vont être soumis à des phénomènes de dissolution. Ce phénomène se limite aux roches solubles et exclu les faciès gréseux (ou l'eau va percoler) et les formations marneuses (imperméables). Des zones de résurgences peuvent être observées dans ces systèmes.

Le compartimentage de l'aquifère fait qu'il existe plusieurs axes de drainage alimentant des sources multiples avec un écoulement principal Nord-Ouest.

Le réservoir karstique est vulnérable à toute pollution anthropique ou animale du fait du type d'infiltration, de circulation très rapide de l'eau et de stockage possible dans les enduits argileux de bactéries entre deux crues dans les portions dénoyées. (Source SAGE Verdon)

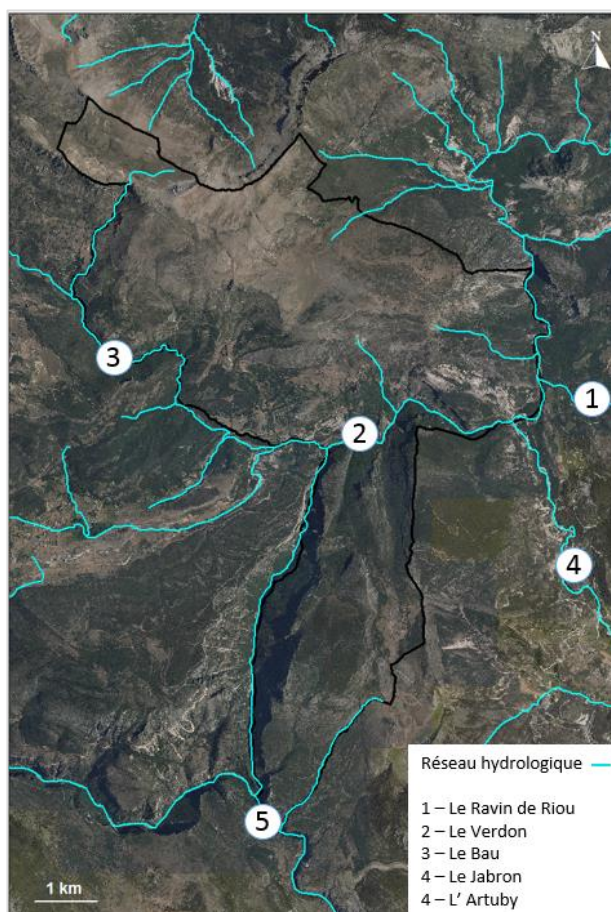
5.7.2 Hydrologie

Rougou accueille la confluence du Jabron avec le Verdon au lieu-dit « Pont de Carajuan », la confluence du Bau avec le Verdon au niveau du pont de Merlet et la confluence de l'Artuby au niveau de la Mescla à la pointe Sud de la commune. La commune est également traversée par de nombreux ravins au régime permanent ou temporaire.

Dans les Gorges, le Verdon a sculpté le calcaire en méandres encaissés (le couloir Samson à Rougon).

Aucun prélèvement d'eau superficielle n'est réalisé sur le territoire communal pour l'alimentation en eau potable.

Réseau hydrologique sur et autour du territoire communal =>



5.7.3 Ressource en eau potable

Confère chapitre « équipements eau et assainissement »

L'eau potable est prélevé dans le Domaine plissé Bassin Versant Haut Verdon (FRDG401), en bon état quantitatif et chimique en 2009 (données SDAGE RM 2009-2015). Le SDAGE RM 2016-2021 ne précise pas de mesures pour cette masse d'eau.

Le forage des Cargarelles a été mis en conformité en 2013, la qualité des eaux y est définie comme bonne par les contrôles sanitaires effectués en 2017 et 2018. Un arrêté préfectoral fixe un prélèvement maximal de 85 m³/j (arrêté du 7 octobre 2013).

En 2017, 9043 m³ ont été prélevés soit une moyenne de 24 m³ d'eau par jour.

⇒ possibilité de relever plus de 60 m³ par jour supplémentaires.

Les points de captages d'eau font l'objet de périmètres de protection qui sont traduits par des servitudes d'utilité publique, reportées aux documents graphiques du PLU. En 2014, une procédure de Déclaration d'utilité publique a été lancée pour la protection du forage de Légunes.

Les arrêtés sont annexés au PLU (document 5).

Les périmètres de protection du captage de Cagarelles (immédiat et rapproché) sont identifiés au PLU par un emplacement réservé, en vue de l'acquisition, par la commune, des parcelles concernées par ces périmètres. Le territoire compte quatre forages privés, situés au hameau de la Tieye (x2) et à Entreverge (x2).

5.7.3.1 Perpectives d'évolution

La projection démographique de + 25 habitants en 15 ans est cohérente avec les capacités de la ressource

 **En 2017, le réseau d'eau potable alimente toute l'enveloppe urbaine avec un rendement de réseau de 67%.**

A noter que l'alimentation en eau potable de la zone 1AU fera l'objet de l'extension du réseau existant, il s'agit d'une des conditions d'ouverture à l'urbanisation.

5.7.3.2 Prise en compte dans le PLU : enjeu fort

L'enveloppe urbaine du PLU est raccordée (zones U) et raccordable au réseau d'eau potable (1AU).

5.7.4 Assainissement

Confère chapitre « équipements eau et assainissement »

5.7.4.1 Rappel

Un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé par le bureau d'études SAFEGE en avril 2013.

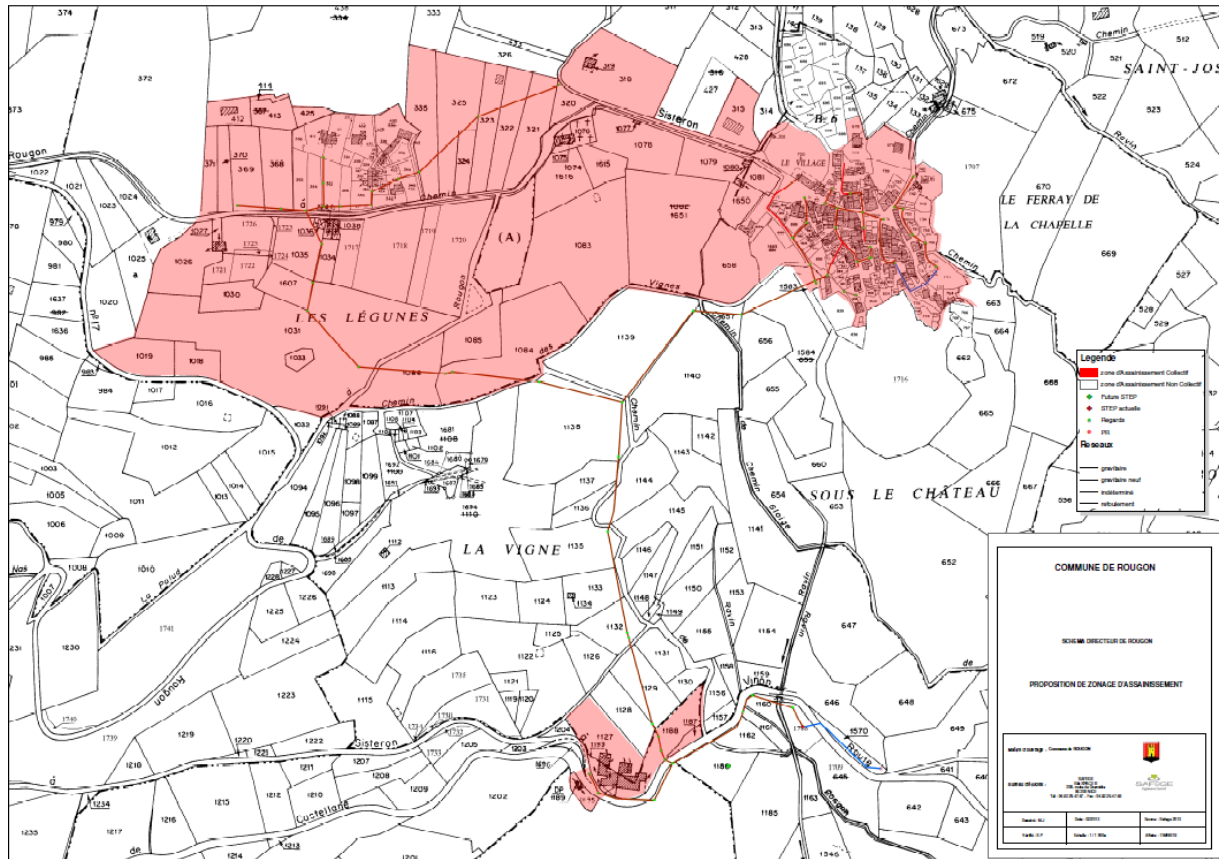
Actuellement la commune est équipée de deux stations d'épuration :

- la STEP du village, située en contrebas du Point Sublime, de 500 équivalents habitants, la capacité résiduelle de la STEP est de 160 équivalents habitants (*données 2016-<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>*). La phase de diagnostic a permis de valider les dysfonctionnements déjà observés par le SATESE et la municipalité de l'actuelle STEP notamment dus à des problèmes de stabilité de remblais et de fissuration des cuves. L'entretien est régulier mais le rendement épuratoire est très variable. Les études de schéma directeur et de programmation de travaux se sont donc attachés à une réflexion autour de la requalification de cette STEP, sur site ou à proximité.
- la STEP du camping de Carajuan de 500 équivalents habitants, la capacité résiduelle de la STEP est de 300 équivalents habitants (*données 2016-<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>*).

L'enveloppe urbaine du POS est raccordée à l'assainissement collectif.

La commune compte actuellement une trentaine de dispositifs d'Assainissement Non Collectif (ANC) qui sont gérés par le SPANC. Des contrôles sont fixés tous les 10 ans. Les données concernant ces contrôles ont été communiqués par le SPANC à la commune. Un tiers des assainissements autonomes sur les 29 contrôlés (100%

contrôlés) présente un risque pour l'environnement. Le service public se charge de veiller à la mise aux normes de ces systèmes.



Plan de zonage assainissement, extrait du SDA

5.7.4.2 Perpectives d'évolution

Station du village :

L'augmentation de la population projetée de +25 habitants à l'horizon 15 ans, augmente les besoins en assainissement. Mais ce n'est pas cette progression qui induit le plus de besoin en termes d'assainissement. C'est la fréquentation estivale qui doit être prise en compte.

Les études réalisées dans le cadre du SDA précisent que la future station doit être dimensionnée, comme l'existante, pour 500 EH. Un emplacement réservé (ER) est positionné au PLU dans le but d'implanter une nouvelle station d'épuration qui permettra de remplacer l'existante et de gérer l'augmentation de la fréquentation liée au tourisme durant la période estivale.

Station du camping

La capacité d'hébergement maximale du camping est de 300 personnes, la station est par conséquent correctement dimensionnée.

5.7.4.3 Prise en compte dans le PLU : enjeu fort

Le réseau d'assainissement est présent dans l'ensemble des zones U et permet également le raccordement de la zone 1AU du hameau du rocher de Madeleine.

Le dimensionnement de la station actuelle est suffisant pour accueillir la population projetée (**+ 25 habitants en 15 ans**).

Aucune zone constructible en assainissement non collectif (ANC) n'est prévue au PLU.

Les deux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ne peuvent pas être raccordés au réseau d'assainissement collectif (distance trop importante). Ils disposent actuellement de systèmes d'assainissement autonome. Le règlement du PLU rappelle que le changement de destination s'accompagne d'un assainissement autonome compatible avec la nouvelle destination du bâtiment.

5.7.5 Incidence du PLU sur l'eau

Sur la ressource en eau potable: **NEUTRE**

Sur la cohérence entre projection démographique et capacité de la STEP : **POSITIVE**

Sur la cohérence entre projection démographique et les capacités de la ressource en eau: **POSITIVE**

5.7.6 SDAGE Rhône méditerranée

Adoptée le 23 octobre 2000, la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) engage les pays de l'Union Européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. La DCE est un texte majeur pour la politique de l'eau au cours des prochaines années : auparavant, plus de 30 directives européennes concernaient l'eau, selon une approche sectorielle (lutte contre certaines substances, normes usages : baignade, eau potable...). La DCE permet l'abrogation de ces nombreuses directives, à travers une Directive cadre visant un objectif central : la protection des milieux aquatiques et des ressources en eau.

La DCE fixe des obligations de résultats pour tous les milieux et impose l'adoption de programme de mesures et de plans de gestion.

C'est le rôle du SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021, approuvé par le Préfet le 3 décembre 2015, est accompagné de son programme de mesures élaboré afin d'améliorer l'état des cours d'eaux à une échéance fixée. Dans ce but le SDAGE fixe 9 orientations fondamentales :

Orientation fondamentale	SDAGE	Compatibilité du PLU
OF 0	S'adapter aux effets du changement climatique	Il s'agit d'une vision transversale du PLU et d'une échelle de perception oscillant entre le territoire communal et celui de l'intercommunalité. En effet l'adaptation à l'échelle de la commune et en particulier du projet de PLU semble anecdotique mais l'intégration du projet de la commune concourt à une prise en compte plus large des nécessaires adaptations. En un mot, le PLU de Rougon n'a pas d'effet préjudiciable à l'échelle intercommunale sur la prise en compte du changement climatique.
OF 1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Les dispositions de cette orientation fondamentale s'intègrent dans une échelle plus large qu'un PLU (Scot, SAGE, SRCE...)
OF 2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Le projet de PLU ne nécessite pas la mise en place d'une séquence ERC sur la thématique de l'Eau.
OF 3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Les dispositions de cette orientation ne concernent pas directement le PLU.
OF 4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Le PLU intègre les enjeux du SDAGE : <ul style="list-style-type: none"> - Il ne nécessite pas la mise en place d'une séquence ERC sur la thématique de l'Eau. - Il ne développe pas d'urbanisation dans des

	C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau.	secteurs sensibles <ul style="list-style-type: none"> - L'imperméabilisation des sols est limitée (réduction de l'enveloppe constructible) - Les milieux aquatiques sont identifiés et préservés - Le PLU s'appuie sur le schéma directeur d'assainissement récent pour identifier des emplacements réservés en vue de la réalisation d'une nouvelle station d'épuration.
OF 5	5-A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	la croissance démographique projetée par le projet de PLU n'entraîne pas de risque d'eutrophisation des milieux aquatiques.
	5-B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	Le PLU n'est pas directement concerné par ces dispositions, le PLU ne peut pas réglementer le recours à des substances dans le cadre des activités humaines.
	5-C : Lutter contre les pollutions par substances dangereuses	A noter que le territoire de Rougon est : <ul style="list-style-type: none"> - principalement pâturé - non support de cultures nécessitant des traitements phytosanitaires, - il ne compte aucune installation de type ICPE.
	5-D : Lutter contre la pollution par pesticides	
	5-E : Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	Les périmètres de protection des captages font l'objet de servitudes d'utilité publique et d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune pour le captage de Cagarelle (alimentation du village).
OF 6	6-A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	Disposition 6A-02 : le PLU doit intégrer une démarche de protection sur le long terme des espaces de fonctionnement des milieux aquatiques. Le PLU protège les zones humides du territoire (zonage Naturel indicé « co » et sur zonage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme associé à un règlement spécifique). Les cours d'eau permanents ou temporaires sont identifiés par des EBC et bénéficient de marge de recul des aménagements et constructions éventuelles de 10 m depuis le haut des berges dans l'ensemble des zones A et N du territoire. Le Verdon est identifié en zone N indicé accompagné d'un sur zonage spécifique, en fonction de ses caractéristiques : <ul style="list-style-type: none"> - EBC entre la clue de Chasteuil et la clue de Carajuan. - L151-23 du CU et règlement associé dans les Gorges du Verdon Disposition 6A-03, 6A-04 et 6A-05 : la commune est directement concernée par le réservoir de

		<p>biodiversité RBioD00500 « le Verdon, du Barrage de Chaudanne au lac du Verdon ».</p> <p>Les mesures explicitées ci-dessus participent à la préservation de ce réservoir et des cours d'eau du territoire.</p> <p>Confère justification des choix retenus</p>
	6-B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides	<p>Dispositions 6B-02 : L'ensemble des zones humides répertoriées par le Parc du Verdon sont protégées par le PLU.</p> <p>Le règlement rappelle également que les zones humides identifiées ou non par le PLU sont à protéger et rappelle les modalités de compensation en cas de dégradation (disposition 6B-04).</p> <p>Concernant la disposition 6B-05, les terrains identifiés au PLU en zone U et AU ne sont pas concernés par des zones humides.</p>
	6-C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	<p>Le PLU n'est pas directement concerné par ces dispositions, les mesures de préservation des espaces contribuent à la prise en compte de la faune et de la flore et par conséquent de leur gestion.</p> <p>Rien dans le règlement du PLU ne va à l'encontre des différentes mesures qui pourraient être mises en place pour cette gestion.</p>
OF 7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	<p>Disposition 7-01 : Les cartes de localisation des actions nécessaires relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraines et affleurantes n'identifient pas les masses d'eau concernées par le territoire communal.</p> <p>Concernant les masses d'eau superficielles, il est rappelé que le territoire est concerné par le SAGE Verdon approuvé (Confère ci-après).</p> <p>Disposition 7-04 : le développement démographique projeté (+25 habitants) est cohérent avec la ressource en eau.</p> <p>Le rendement du réseau est de 67%, et est par conséquent compatible avec l'objectif du SDAGE.</p> <p>Disposition 7-05 : La commune compte 4 forages privés.</p> <p>Les autres dispositions de cette orientation ne concerne pas directement le PLU.</p>
OF 8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.	<p>PLU compatible avec cette orientation : confère « chapitre risques »</p>

5.7.7 SAGE Verdon

C'est un outil de gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages de l'eau à l'échelle d'un territoire cohérent : le bassin versant. Il définit des objectifs et des mesures de gestion adaptées aux enjeux et aux problématiques locales, afin de mettre en place une gestion cohérente des milieux aquatiques et de favoriser un développement durable des usages. Il s'agit d'un document de planification de la politique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Il a une portée juridique :

Le Plan d'Aménagement et des Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques fixe les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les priorités à retenir, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre, notamment en évaluant les moyens économiques et financiers nécessaires.

La portée juridique du PAGD relève du principe de compatibilité qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions prises dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et les dispositions du PAGD. Le règlement, document du SAGE d'une portée juridique forte, définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires. Le Règlement regroupe les prescriptions du SAGE d'ordre purement réglementaire. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau, dans un rapport de conformité.

Le SAGE met en avant différents enjeux et énonce des objectifs pour y répondre. Dans son « porté à connaissance », le PNRV identifie des enjeux auxquels le PLU doit répondre :

- Prise en compte des enjeux de protection face au risque inondation : Disposition D24 : « *Lutter contre le développement de vulnérabilités supplémentaires par la maîtrise de développement d'activités dans les zones vulnérables* ».

Il convient de préciser que le secteur de Carajuan, est identifié comme secteur à enjeu par le SAGE (Cartographie 7.5), le secteur, dans lequel un camping est existant, a fait l'objet d'une étude d'inondabilité, qui a permis au document d'urbanisme (POS) de délimiter un secteur inconstructible et de sortir de la zone inondable l'espace dédié au camping. La délimitation de la zone inondable du POS est reportée au PLU, traduite par le zonage Naturel indicé « i » pour « Inondable ».

- Préservation des ripisylves : Disposition D35 « *Préserver ou restaurer une zone tampon entre le cours d'eau et les activités humaines* »

Le PLU traduit cet enjeu par une identification des ripisylves par des EBC et par des marges de recul (bande tampon) entre le haut des berges et les aménagements et constructions éventuellement autorisés par le PLU. A noter que les cours d'eau, appartenant à la trame verte et bleue du PLU, sont classés en zone naturelle inconstructible (N indicé « co »).

- Préservation des zones humides : Disposition D39 « *Favoriser la prise en compte des zones humides en amont des projets d'aménagement* ».

Les projets du PLU ne concernent pas de zone humide.

- Disposition D40 « *Préserver, restaurer et gérer les zones humides du bassin versant* » R1 : « *Préservation des zones humides* ».

Le PLU identifie les zones humides de l'inventaire du PNRV en zone Naturelle indicée « Co » et par un sur-zonage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement associé permet de sanctuariser ces espaces. Par ailleurs le PLU rappelle les dispositions de la compensation en cas de dégradation de zones humides identifiées ou non.

- Disposition D58 - Optimiser les prélèvements en eau potable, et limiter le gaspillage sur les réseaux publics et privés.

Le rendement du réseau d'eau potable est de 67%, ce qui est compatible avec les attentes du SDAGE. Les attentes du SAGE sont de 70%. Avec les futurs travaux qui seront réalisés (en particulier pour la zone 1AU), le rendement du réseau communal sera vraisemblablement amélioré.

- Disposition D60 « Adapter la pression de prélèvement, et donc les projets et les usages, à la ressource disponible, l'usage prioritaire étant l'usage eau potable ».

Le PLU traduit la présence des périmètres de protection des captages par leur représentation aux documents graphiques (Document graphique Servitudes d'utilité publique). Les périmètres immédiat et rapproché du captage de Cagarelle, qui assure l'alimentation en eau potable du village, sont concernés par un emplacement réservé en vue de leur acquisition par la commune.

Les arrêtés de DUP sont annexés au PLU.

Comme précisé précédemment, la quantité d'eau disponible est suffisante pour l'alimentation en eau potable des 25 futurs résidents supplémentaires projetés par le PLU à l'horizon 15 ans.

Le règlement du PLU rappelle dans ces dispositions générales que les forages doivent être déclarés et qu'une règle de distance minimale de 35 mètres entre assainissement non collectif et forage s'applique.

- Disposition D73 « Respecter les objectifs de qualité physico-chimique des eaux sur les paramètres « matière organique » et « azote » définis par le SAGE pour les cours d'eau ».

Le porté à connaissance du PNRV précise que le PLU ne peut pas répondre directement à cette disposition, mais que le PLU doit veiller à l'adéquation entre capacité de traitement et besoins actuels et futurs d'assainissement. Comme précisé précédemment, les capacités respectives des deux STEP sont suffisantes et suite à la réalisation du schéma directeur d'assainissement, une nouvelle STEP est prévue sur un emplacement réservé identifié au PLU.

- Disposition D76 - Respecter les objectifs de qualité sanitaire définis par le SAGE

Tout le linéaire du Verdon sur le territoire communal est soumis à des objectifs de qualité sanitaire. Dans le PLU aucune disposition n'entraîne de risque de rejet dans le Verdon qui dégraderait sa qualité, ou qui irait en contradiction avec les objectifs d'atteinte du bon, voire très bon état du cours d'eau.

5.8 Les risques naturels et technologiques

La commune est concernée par quatre types de risques naturels :

- Aléa sismique
- Aléa inondation
- Aléa mouvements de terrain
- Aléa feu de forêt.

Le territoire n'est pas doté d'un document de préventions des risques naturels.

Le territoire a connu deux événements ayant entraînés la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 2

Inondations et coulées de boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
04PREF19940149	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
04PREF20110017	04/11/2011	06/11/2011	18/11/2011	19/11/2011

Arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de Rougon (Géorisque 2017)

5.8.1 Sismicité

5.8.1.1 Rappel

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante. Cette rupture s'accompagne d'une libération soudaine d'une grande quantité d'énergie qui se traduit en surface par des vibrations plus ou moins importantes du sol.


Les vibrations du sol peuvent induire des mouvements de terrain ou la liquéfaction des sols et provoquer également des raz de marée ou tsunamis si leur origine est sous-marine. Le séisme constitue un risque naturel majeur potentiellement très meurtrier et pouvant causer des dégâts importants sur les bâtiments et les équipements.

5.8.1.2 Sur le territoire communal

L'intégralité du territoire de Rougon est inscrite en zone de sismicité 4 (moyenne) sur une échelle de 1 à 5

5.8.1.3 Prise en compte dans le PLU : enjeu modéré

Le PLU rappelle les prescriptions de construction parasismique. Ce risque n'est pas un élément « limitant » ou déterminant dans le choix du zonage et du règlement du PLU. Des informations complémentaires peuvent être obtenues sur le site www.planseisme.fr (Site du BRGM) et auprès de la DDT des Alpes de Haute-Provence.

 **Confère document 4.1.1, règlement pièce écrite**

5.8.1.4 Incidences du PLU sur le risque sismique

Sur l'exposition des personnes et des biens au risque: **NEUTRE**

Sur l'augmentation de la vulnérabilité du territoire : **NEUTRE**

5.8.2 Mouvements de terrain

5.8.2.1 Rappel

Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol.

- Les mouvements rapides se propagent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les

effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses.

- Les mouvements lents entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'Homme. Ils regroupent principalement :
 - les affaissements, les tassements, les glissements
 - le retrait-gonflement des argiles.

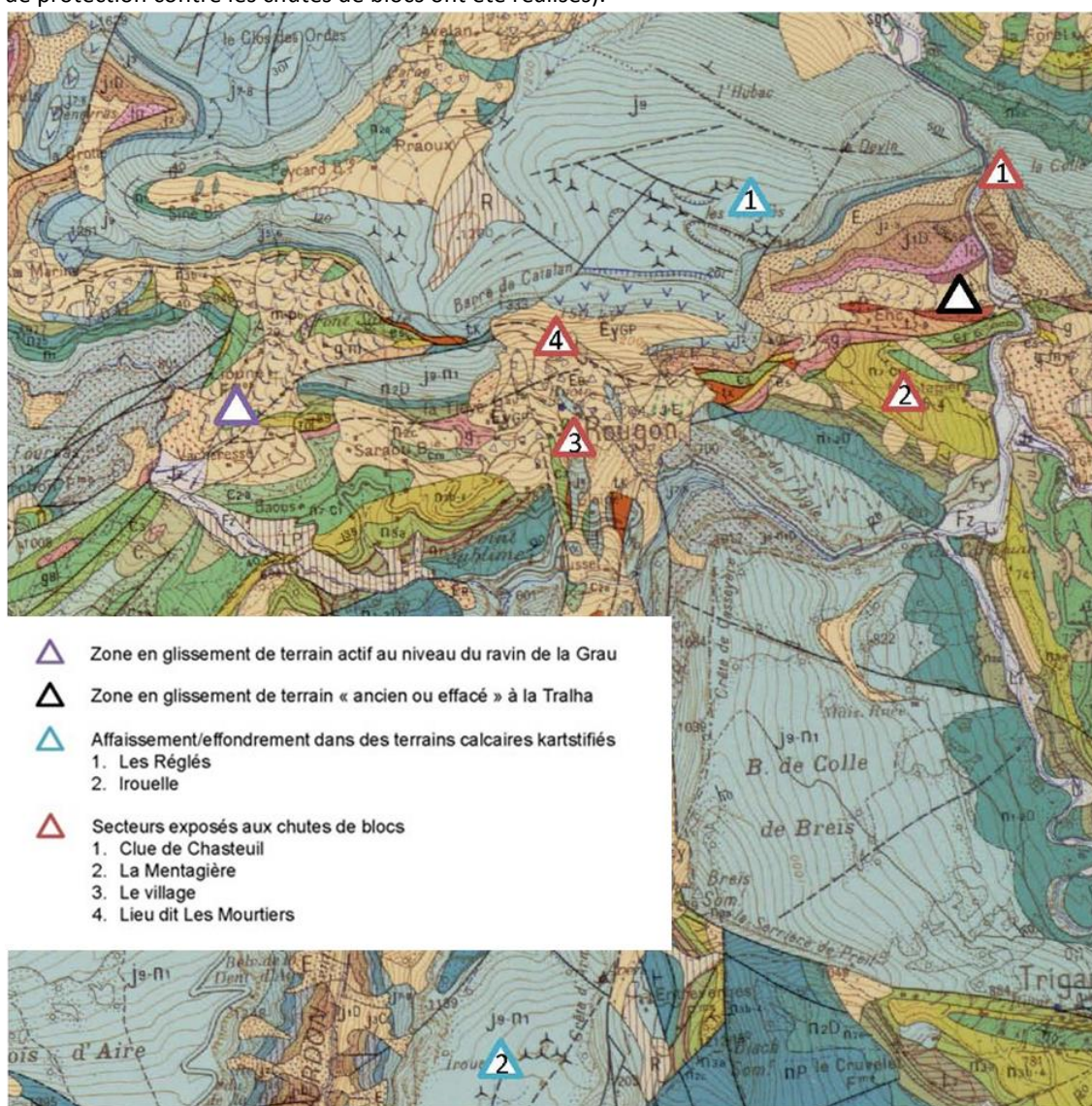
5.8.2.2 Sur le territoire communal

Glissement de terrain et effondrement

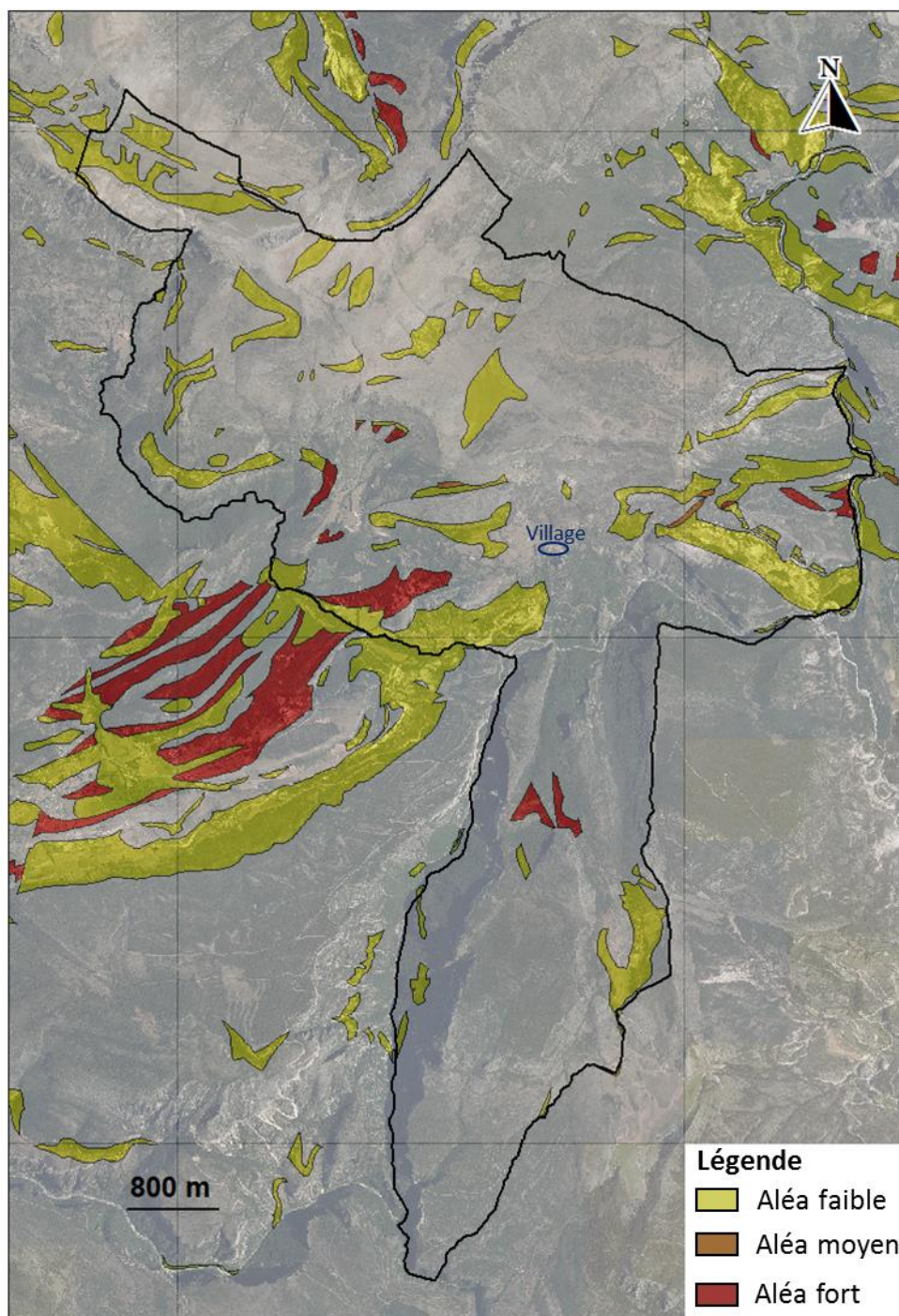
Un seul mouvement de terrain a été recensé sur le territoire communal, il est d'origine naturelle (pluie) et date de janvier 2001. Il s'agit d'un glissement sur la RD 952 au « pont soleils » (Source BRGM).

La carte géologique de Moustier éditée par le BRGM au 1/50000 localise une zone en glissement de terrain actif au niveau du ravin de la Grau et un secteur en glissement « ancien ou effacé » à la Tralha.

Plusieurs dolines et zones de dépressions karstiques sont clairement identifiées sur cette carte, notamment au niveau des Réglés et Irouelle. Elles sont caractéristiques de phénomènes d'affaissements/effondrements dans des terrains calcaires karstifiés. Compte tenu du contexte géologique, certains secteurs de la commune sont exposés aux chutes de blocs : Lieu-dit Les Mourtiers, la Mentagiere, le clue de Chasteuil et le village (des travaux de protection contre les chutes de blocs ont été réalisés).



Extrait de la carte géologique de Rougon localisant les mouvements de terrains et secteur exposé aux chutes de blocs (BRGM)

Aléa retrait gonflement des argiles**Aléa retrait et gonflement des argiles sur le territoire de Rougon (BRGM)**

Remarque : « Le niveau d'aléa affiché sur les cartographie du BRGM est à simple but informatif et n'implique aucune disposition réglementaire obligatoire (...). Dans les secteurs affichés en aléa faible à moyen (cas de la commune), il s'agit souvent de formations géologiques hétérogènes. La cartographie résulte pour l'essentiel d'interprétations des cartes géologiques à l'échelle 1/50 000 qui ne permettent pas de préciser la nature exacte des matériaux du sous-sol au droit d'une parcelle de quelques centaines de mètres carrés. » (Source : BRGM)

5.8.2.3 *Prise en compte au PLU : enjeu modéré*

Le village est identifié comme concerné par un risque potentiel de chutes de blocs, des travaux ont été réalisés. Le développement de l'urbanisation a été réfléchi pour éviter d'exposer la population à ce phénomène, en éloignant les zones pressenties de développement de l'enveloppe urbaine, des espaces potentiellement exposés. **Ainsi les zones d'urbanisation future 2AU et 1AUa et 1AUb ne sont pas concernées par ces risques.**

5.8.2.4 *Incidences du PLU sur les risques mouvements de terrain*

Sur l'exposition des personnes et des biens au risque: **NEUTRE**

Sur l'augmentation de la vulnérabilité du territoire : **NEUTRE**

5.8.3 Inondation

5.8.3.1 *Rappel*

L'inondation est une submersion temporaire, par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. L'inondation est un phénomène naturel qui constitue une menace susceptible de provoquer des pertes de vies humaines, le déplacement de populations et des arrêts ou des perturbations d'activités économiques. Elle peut également nuire à l'environnement et compromettre gravement le développement économique.

Quatre types d'inondations sont identifiables :

- Crue lente et remontée de nappe
- Crues rapide (torrentielle)
- Ruissèlement pluvial
- Submersion marine.

5.8.3.2 *Sur le territoire communal*

L'Atlas des Zones Inondables (basé sur les études hydro géomorphologiques réalisées sur l'Artuby et le Jabron) indique deux zones inondables potentielles, une à la pointe Sud de la commune où l'Artuby se jette dans le Verdon et la seconde au niveau de la clue de Carajuan où le Jabron rejoint le Verdon. Il s'agit ici de risques inondation par crues torrentielles. Le Verdon n'a pas été pris en compte par les études hydrogéomorphologiques réalisées dans le cadre de l'Atlas des Zones Inondables. En 1994, le site de Carajuan a été inondé en partie basse. Une étude hydraulique a été réalisée par le bureau d'études SOGREA de Marseille sur ce site en 2004. Cette étude a permis de tracer la limite de zone inondable au niveau du site de Carajuan. Cette étude apporte la connaissance de l'emprise maximale de la zone potentiellement inondable. Elle a permis de délimiter, lors de la procédure d'urbanisme antérieur (POS) à l'élaboration du PLU, une « zone potentiellement inondable » sur ce secteur.

5.8.3.3 *Prise en compte au PLU : enjeu modéré*

Les enveloppes urbaines du PLU ne sont pas concernées par le risque inondation. Le règlement du PLU régleme la gestion du pluvial dans toutes les zones.

Conformément au porté à connaissance de l'Etat, une marge de recul minimale, réglementée par le PLU, depuis le haut des berges des ravins et cours d'eau pour toutes constructions et clôtures, permet de limiter le risque d'inondation. Par ailleurs cette marge de recul permet de faciliter l'entretien du réseau hydrologique du territoire.

Les principaux cours d'eau et vallons du territoire bénéficient d'un classement en Espaces Boisés Classés afin de maintenir la végétation riveraine, indispensable à la maîtrise des crues et à la prévention contre l'érosion des berges. Le règlement du PLU, dans ses dispositions générales, rappelle les obligations d'entretien des cours d'eau par les propriétaires.

☞ **La délimitation de la zone du POS identifiant l'espace potentiellement inondable du site de Carajuan est reprise à l'identique au PLU. Elle est classée en zone Naturelle indiquée « ico » (Nico) pour « inondable et continuité écologique ».**

☞ **Remarque sur le risque rupture de barrage**

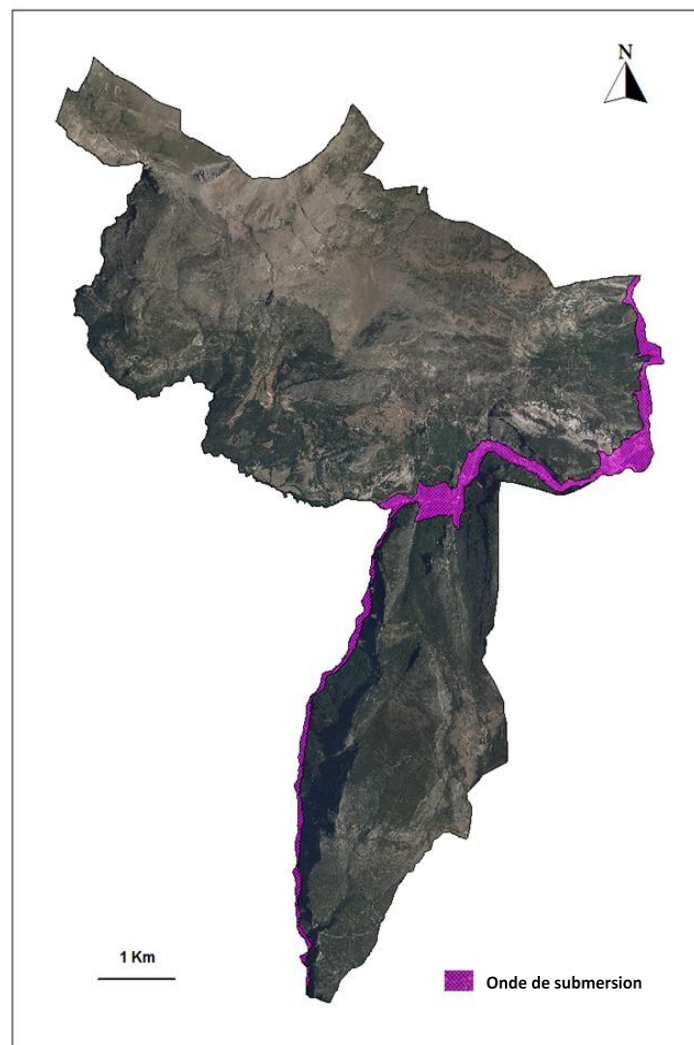
La commune est concernée par le risque de rupture des barrages de Castillon et de Chaudanne. Ces deux barrages sont dotés d'un Plan Particulier d'Intervention commun approuvé par l'arrêté inter-préfectoral N° 2012-1545 relatif à l'approbation du plan particulier d'intervention des barrages de Castillon et de Chaudanne situés sur les communes de Castellane et de Demandolx dans le département des Alpes-de-Haute Provence.

La rupture du ou des barrages provoquerait une onde de submersion (cette onde de submersion correspond à l'effacement total et instantané du ou des barrages en question, avec un profil de vallée parabolique).

Trois zones sont définies :

- zone de proximité immédiate,
- zone d'inondation spécifique,
- zone d'inondation atteignant Saint Paul lez Durance dans les Bouches du Rhône

Rougou se situe en zone d'inondation spécifique, le village n'est pas concerné. En cas de rupture de l'un des deux barrages, l'onde de submersion parviendrait au niveau de la commune en 18 minutes. Il s'agit de phénomènes non prévisibles. Le PPI est mis en place. Les modalités de sensibilisation du public et d'alerte sont extérieures au PLU.



⇒ **Onde de submersion (PPRi Castillon/Chaudanne)**

5.8.3.4 Incidences du PLU sur le risque inondation et rupture de barrage

Sur l'exposition des personnes et des biens au risque: **NEUTRE**

Sur l'augmentation de la vulnérabilité du territoire : **NEUTRE**

5.8.3.5 PLU, Orientation n°8 du SDAGE et PGRI

SDAGE

Les dispositions de l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE RM (mesures 2016-2021) portent sur l'augmentation de la sécurité des populations exposées aux inondations.

La commune de Rougon est concerné par l'axe A : « *Agir sur les capacités d'écoulement* », qui regroupe 9 dispositions.

Disposition 8.01 : Préserver les champs d'expansion de crue.

- Aucun champ d'expansion de crue n'est identifié sur le territoire communal.

Disposition 8.02 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crue

- Le territoire n'est pas concerné par ce point, pour mémoire la commune ne fait pas partie d'un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI).

Disposition 8.03 : Eviter les remblais en zones inondables

- PLU non concerné

Disposition 8.04 : Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort.

- PLU non concerné

Disposition 8.05 : Limiter le ruissèlement à la source

Le PLU limite l'imperméabilisation des sols par le maintien d'espaces libres de construction et non imperméabilisés au sein de l'enveloppe urbaine. Enveloppe qui pour mémoire représentera au terme du PLU (horizon 15 ans) environ 0,1% du territoire, **soit moins de 3 ha.**

Disposition 8.06 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements

- PLU non concerné

Disposition 8.07 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines

- PLU non concerné

Disposition 8.08 : Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire

- PLU non concerné

Disposition 8.09 : Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur les écoulements des crues et la qualité des milieux

- Les ripisylves sont identifiés aux documents graphiques du PLU par des espaces boisés classés.
- Le règlement du PLU (dispositions générales) rappelle les obligations d'entretien et de gestion des cours d'eau et des berges.
- Le PLU (règlement écrit) régleme des marges de reculs des constructions, clôtures et aménagements vis-à-vis des cours, afin de maintenir les espaces libres pour l'entretien, et de limiter l'érosion.

 **Le PLU ne va pas à l'encontre de l'orientation n°8 du SDAGE.**

PGRI

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive Inondation. Approuvé fin 2015, il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

La commune est concernée par les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau).

Comme vu précédemment dans le chapitre sur le SDAGE, le territoire n'est pas inclus dans un TRI et n'est par conséquent pas concerné par une stratégie locale de gestion des risques inondation (SLGRI).

La prise en compte d'un éventuel aléa passe par une règle de respect de marges de recul des constructions et des aménagements vis-à-vis des cours, et du maintien de la végétation riveraine, indispensable à la gestion de crue (maintien des berges et limitation des vitesses d'écoulement).

Par ailleurs les espaces de projets du PLU (zone 1AU) ne sont pas concernés par des cours d'eau et la gestion du pluvial est réglementée dans toutes les zones du PLU (compensation à l'imperméabilisation) afin d'éviter les phénomènes de ruissellement.

 **Le PLU ne va pas à l'encontre du PGRI.**

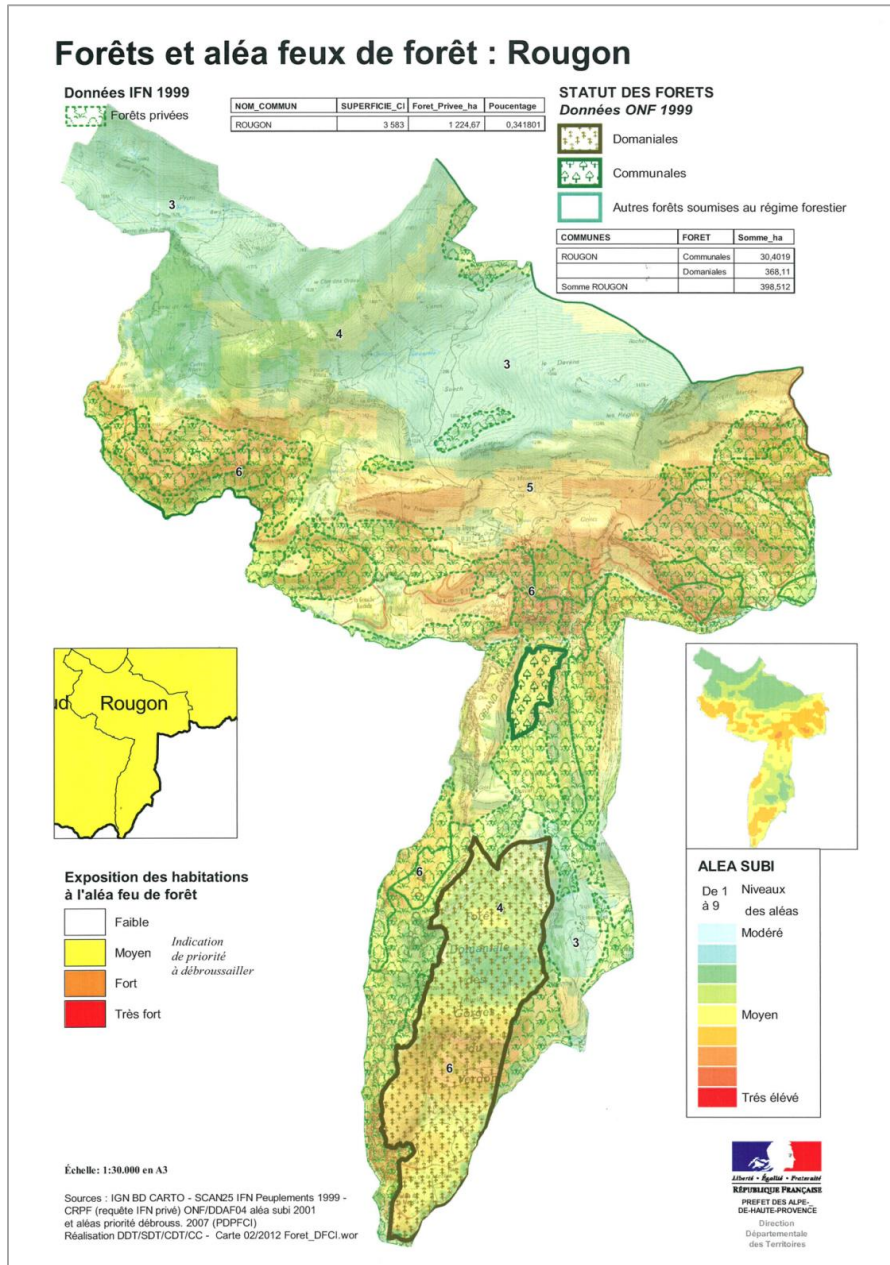
5.8.4 Feu de forêt

5.8.4.1 Rappel

Un feu est qualifié d'incendie de forêt lorsqu'il concerne une surface minimale de 0,5 hectare d'un seul tenant, et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite (*Source: www.risques.gouv.fr*). Le risque principal pour les personnes et les biens se situe au niveau des interfaces bâti/forêt.

5.8.4.2 Sur le territoire communal

La commune de Rougon fait intégralement partie du massif du Montdenier qui présente un aléa feu de forêt modéré à moyen. La commune est concernée par un Plan de Massif de Protection des Forêts Contre l'Incendie (Montdenier). Ce plan recense sur la commune des constructions isolées sur le territoire dont certaines dans des milieux boisés



Feux de forêt, aléa subi sur le territoire de Rougon

5.8.4.3 Perspectives d'évolution

Le changement climatique est un facteur aggravant les risques : sécheresse, incendie à une échelle de temps indéterminée.

A une échelle de temps courte :

- L'abandon des pratiques sylvo-pastorales est un facteur aggravant le risque de propagation des incendies.
- Les interfaces bâti/forêt augmentent les risques pour les personnes et les biens.


5.8.4.4 Prise en compte au PLU : enjeu modéré

Les enveloppes urbaines du PLU (zones U et AU) sont entourés d'une zone agricole protégée (Ap). Elles ne présentent pas, ni ne créent d'interface bâti/forêt.

Les bâtiments autorisés à changer de destination sont entourés ou en contact avec des milieux ouverts. Il est rappelé dans le règlement que la défense incendie de ces bâtiments devra être assurée.

Hors PLU, l'entretien des forêts permet également de maîtriser l'aléa. Par ailleurs la volonté communale de développement de l'activité pastorale avec ouverture des milieux est favorable à la défense contre les incendies.

D'une manière plus générale, le règlement du PLU réglemente les largeurs de voies, la présence d'équipements de défense incendie,... pour les nouvelles constructions prévues en zones 1AU et U.

 **Les dispositions générales du règlement du PLU précisent que ne sont pas autorisées les reconstructions ou restauration d'un bâtiment suite à un sinistre si son emplacement l'expose fortement à un risque naturel.**

5.8.4.5 Incidences du PLU sur le risque feu de forêt

Sur l'exposition des personnes et des biens au risque: **NEUTRE**

Sur l'augmentation de la vulnérabilité du territoire : **NEUTRE**

5.9 Les nuisances éventuelles

Une nuisance est définie comme « tout facteur qui constitue un préjudice, une gêne pour la santé, le bien être, l'environnement » (Source : dictionnaire Larousse).

Les nuisances que le PLU doit prendre en compte sont :

- Pollution (sol, eau, air)³⁷
- Le bruit (nuisance sonore),
- Les émissions lumineuses (pollution lumineuse),
- Les champs électromagnétiques.

5.9.1 Pollution des sols

5.9.1.1 Rappel

Un site pollué est un terrain qui, suite à d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque durable pour l'environnement et/ou les personnes.

Ce phénomène est souvent du à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou non. La contamination de certains sites peut aussi être due à des retombées de rejets atmosphériques accumulés pendant des années voire des décennies.

La pollution peut se concentrer, avoir des teneurs élevées sur des surfaces réduites (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle diffère alors des pollutions diffuses, tels que celles issues de certaines pratiques agricoles ou celles dues à des retombées de la pollution automobile à proximité des grands axes routiers.

5.9.1.2 Sur le territoire communal : sites et sols pollués

La base de données BASOL (source MEDDE) qui présente les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics ne recense aucun site sur le territoire.

BASIAS est l'inventaire historique des sites industriels et activités en service dont les principaux objectifs sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,

³⁷ L'eau et l'air sont traités respectivement dans le chapitre « eau » et le chapitre « climat et changement climatique » du présent rapport de présentation.

- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Sur la commune de Rougon, trois sites sont répertoriés dans la base de données Basias. Tous correspondent à des sites dont l'activité est terminée, et qui ne sont pas des sites pollués (source communale). Il s'agit de :

- 1 station-service (lieu-dit Le Point Sublime),
- 1 garage (Rue La Grande Rue)
- 1 dépôt temporaire d'explosifs (Lieu-dit Pont de Bau)

Remarques : Les espaces agricoles sont principalement des pâturages, ce qui limite l'emploi de produits phytosanitaires.

5.9.2 Nuisance sonore

Sous l'autorité du Préfet, les infrastructures de transports terrestres sont recensées et classées en fonction de leur niveau sonore, et les secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des voiries classées sont reportés dans les documents d'urbanisme.

Il n'y a pas de voie bruyante sur la commune de Rougon

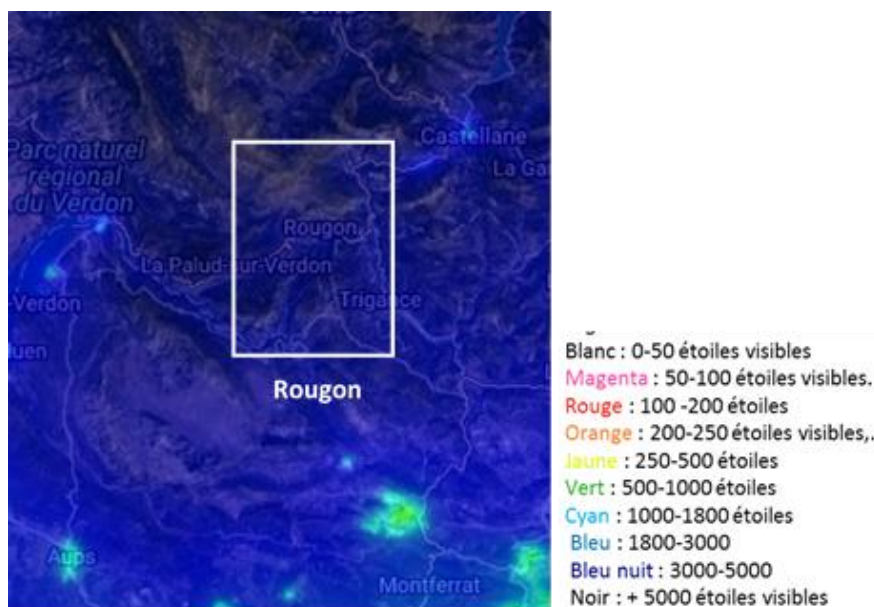
Compte tenu de l'absence d'industrie ou d'activité artisanale bruyante, l'ambiance sonore sur la commune est calme.

5.9.3 Pollution lumineuse

L'expression « pollution lumineuse » désigne à la fois la présence nocturne anormale ou gênante de lumière et les conséquences de l'éclairage artificiel nocturne sur la faune, la flore, la fonge (le règne des champignons), les écosystèmes ainsi que les effets suspectés ou avérés sur la santé humaine.

La Loi Grenelle 1, stipule que les émissions de lumière artificielle « de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation ». (Article 41 de la LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement)

Dans son ensemble la commune ne dispose pas d'activité source d'émission lumineuse, pouvant être assimilée à une pollution lumineuse.



Faiblement urbaniser, les rares espaces bâtis de la commune sont sources d'émissions concentrées liées principalement à l'éclairage public. Ainsi il n'y pas sur le territoire, de source d'émission de lumière permanente et/ou intense pouvant occasionner une gêne ou créer une barrière pour le déplacement des espèces lucifuges.

<= Carte des émissions lumineuses (communiquée à titre

informatif), source SIT PNR d'après AVEX

5.9.4 Champs électromagnétiques

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant engagement national pour l'environnement, dite «Loi Grenelle 2», renforce la lutte contre les nuisances et met l'accent sur le risque électromagnétique. Le risque est généré par l'exposition d'un individu à un champ électromagnétique. Les sources de ces champs sont classées en deux catégories selon leur fréquence.

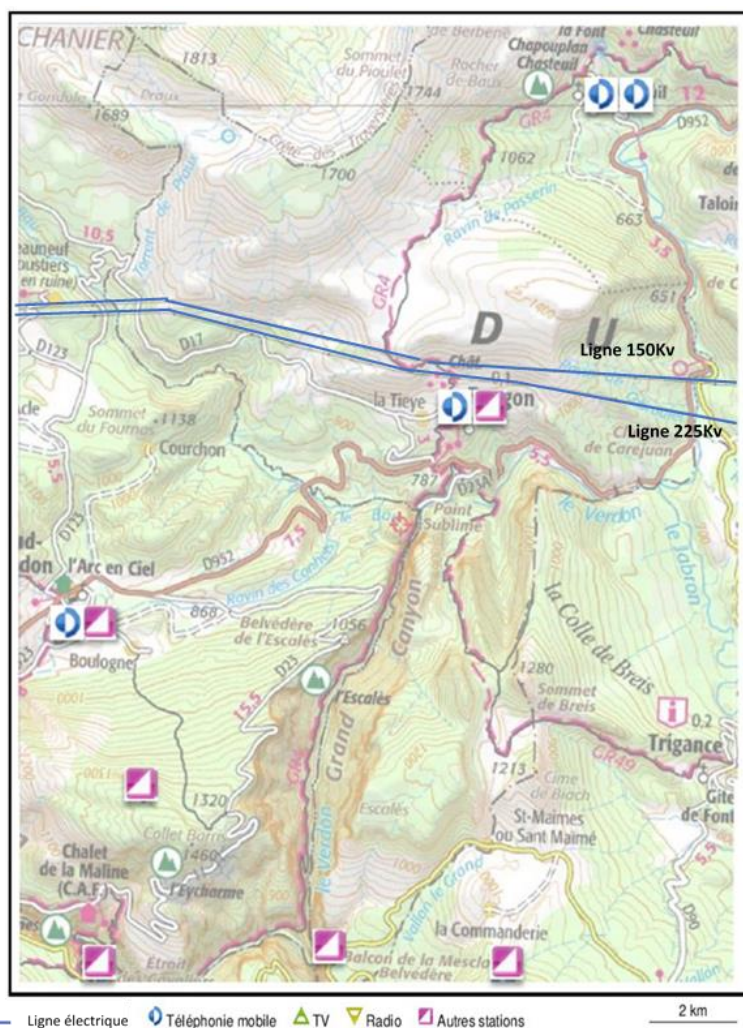
Se distinguent :

- Les champs électromagnétiques de basses fréquences (50 à 60 Hz), générés par les lignes à haute et très haute tension.
- Les champs électromagnétiques de hautes fréquences (appelés « radiofréquences »), générés par les réseaux publics de téléphonie mobile, les réseaux informatiques (Wifi), les réseaux radiophoniques.

L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) relève 3 sources émettrices sur la commune de Rougon réparties sur 2 supports. L'enjeu concernant la limitation de l'exposition aux champs électromagnétiques est donc modéré. Deux lignes à haute tension traversent le territoire communal et sont listées dans les servitudes d'utilité publique de la commune :

- Ligne 225Kv de Lingostière vers Roumoules
- Ligne 150 Kv de castellane vers Roumoules (cf carte ci-après)

Sources de champs électromagnétiques sur et autour de la commune de Rougon (Agence Nationale des Fréquences 2017)



5.9.5 Perspectives d'évolution

Globalement, l'augmentation de l'intensité ou des superficies impactées par des nuisances, ou encore l'apparition de nouvelles nuisances peuvent induire des conséquences plus ou moins dommageables pour la santé humaine ou animale, et le maintien du fonctionnement écologique local.. L'enjeu est faible et s'apparente au maintien du cadre de vie actuel.

5.9.6 Prise en compte au PLU : enjeu faible

Le PLU n'induit pas d'évolution des éventuelles nuisances. Il permet dans son règlement de recommander des pratiques « vertueuses » pour l'usage des éclairages. Rien dans le PLU ne va créer de nuisances sonores, lumineuses ou électromagnétiques.

5.9.7 Incidence du PLU sur les nuisances

NEUTRE

5.10 Le patrimoine

La commune ne compte aucun monument historique classé ou inscrit, et n'est concernée par aucun périmètre de protection de monument historique.

5.10.1 Patrimoine bâti







5.10.1.1 Sur le territoire communal

Le village est niché au pied des audacieux vestiges de son château médiéval, vertigineusement campé sur son piton rocheux dominant les gorges du Verdon, le territoire possède un beau patrimoine bâti, dont les principaux éléments sont:

- Le château médiéval, figure identitaire du village ;
- La chapelle Saint Christophe (vestige des pèlerinages entre Castellane et la voie romaine) ceinturée de prairies ;
- La mairie datant de 1769 ;
- Le Campanile ;
- Le four communal ;
- La stèle Isidore Blanc ;
- La voie romaine « Moustiers-Castellane-Grasse » ;
- les nombreux oratoires ;
- De petits patrimoines bâtis agraires tels que des pigeonniers, des fontaines, des lavoirs, des cabanons...
- Le village en tant qu'entité architecturale de qualité (l'unité des toitures du village, les maisons mitoyennes à deux ou trois niveaux, les façades, les génoises à deux rangs en tuiles canal, quelques porches, les calades, les portes anciennes et leurs encadrements en pierre taillée, ...) et sa silhouette resserré en position « nid d'aigle ».

Le patrimoine naturel, agricole et pastoral, tels que les prairies et terrasses agricoles, les alignements d'arbres fruitiers, quelques arbres remarquables, des bergeries en pierres sèches sur le plateau de Suèche, les pierriers, les blocs rocheux, les barres rocheuses (Barre des Catalans...) participent également à la richesse du territoire.

Ci-dessous, un extrait des éléments patrimoniaux identifiés au PLU en vue de leur protection :

L'oratoire Sainte Rose :	La Fontaine lavoir :	Le mur Apier :
		
Le pont de Tusset :	La stèle Isidore Blanc :	Les ruines du château médiéval :
		

5.10.1.2 Prise en compte au PLU : enjeu modéré

Dans le cadre de la procédure d'urbanisme et se basant sur l'inventaire du patrimoine bâti réalisé par le PNRV, la commune a choisi d'identifier des éléments du patrimoine au PLU en vue de leur protection au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Ils sont répertoriés dans le document 4.1.5 du PLU (*règlement pièce écrite*).

☞ **Confère chapitre « explication des choix retenus pour établir les prescriptions graphiques ».**

5.10.2 Le patrimoine archéologique

5.10.2.1 Sur le territoire communal

La DRAC³⁸ a identifié 10 sites archéologiques sur le territoire communal de Rougon

Ces sites sont reportés en annexe au règlement. La cartographie proposée au document 4.1.2 du PLU reflète l'état de la connaissance au 07 février 2012, porté à connaissance par les services de l'Etat.

Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et elle ne peut en aucun cas être considérée comme exhaustive.

5.10.2.2 Prise en compte au PLU : enjeu modéré

Les dispositions générales du PLU précise que la DRAC peut être contacté en préalable de tout projet. Certains de ces éléments font partis des éléments identifiés au PLU au titre du patrimoine bâti.

☞ **Confère chapitre « explication des choix retenus pour établir les prescriptions graphiques ».**

5.10.3 Le patrimoine naturel inscrit et classé

5.10.3.1 Rappel



Cette législation a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général.

Issue de la loi du 2 mai 1930, la protection des sites est à présent organisée par le livre III, titre IV chapitre 1er du code de l'environnement.

De la compétence du MTES, cette mesure est mise en œuvre localement par la DREAL et les Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) sous l'autorité des préfets de département.

Il existe deux niveaux de protection : le classement et l'inscription.

Le classement est généralement réservé aux sites les plus remarquables à dominante naturelle dont le caractère, notamment paysager doit être rigoureusement préservé. Les travaux y sont soumis selon leur importance à autorisation préalable du préfet ou du ministre de l'écologie. Dans ce dernier cas, l'avis de la commission des sites (CDNPS) est obligatoire. Les sites sont classés après enquête publique par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'Etat.

L'inscription est proposée pour des sites moins sensibles ou plus humanisés qui, sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement, présentent suffisamment d'intérêt pour être surveillés de très près. Les travaux y sont soumis à déclaration auprès de l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP). Celui-ci dispose d'un simple avis consultatif sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme. Les sites sont inscrits par arrêté ministériel après avis des communes concernées et enquête publique.

La France compte aujourd'hui environ 2680 Sites Classés et 4794 Sites Inscrits dont 216 sites classés et 358 sites inscrits en Provence Alpes Côte d'Azur. Ils sont de tailles et de natures extrêmement diverses. Attractifs par nature, les monuments naturels et les sites nécessitent une gestion active en partenariat notamment avec les

³⁸ DRAC : Direction régionale des affaires culturelles

collectivités. Pour les plus importants d'entre eux, cette gestion peut prendre la forme d'une Opération Grand Site.

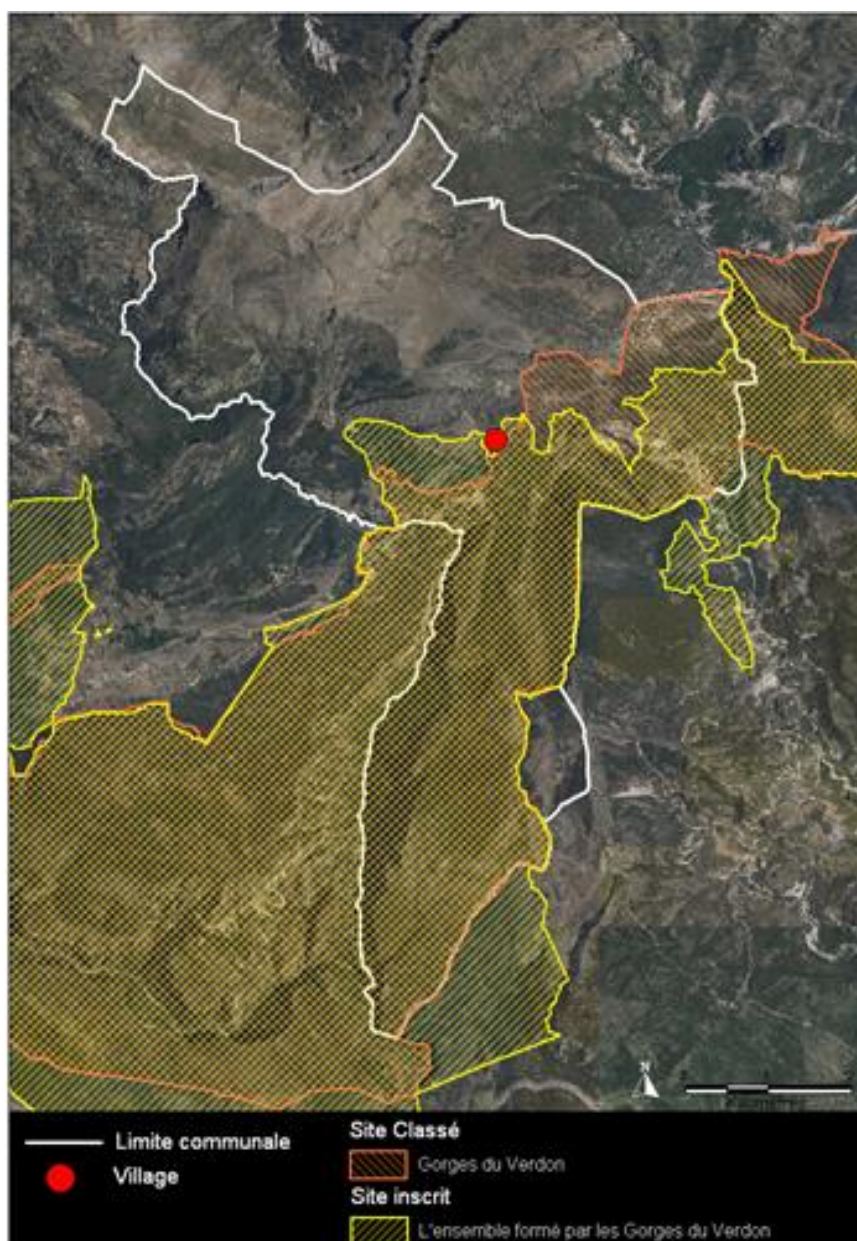
5.10.3.2 Sur le territoire communal

La commune compte un site inscrit et un site classé.

Les Gorges du Verdon constituent le seul événement géologique de cette ampleur et de cette qualité en France et en Europe. Le Verdon s'est creusé en lit encaissé dans un large massif de calcaire jurassique compact, sur une longueur de 21 km, constituant une formidable entaille profonde de 400 à 700 m.

Les Gorges du Verdon sont caractérisées par leur grandeur et la diversité des détails des paysages, ainsi que par la richesse de leurs formes dues à la structure karstique du substrat rocheux.

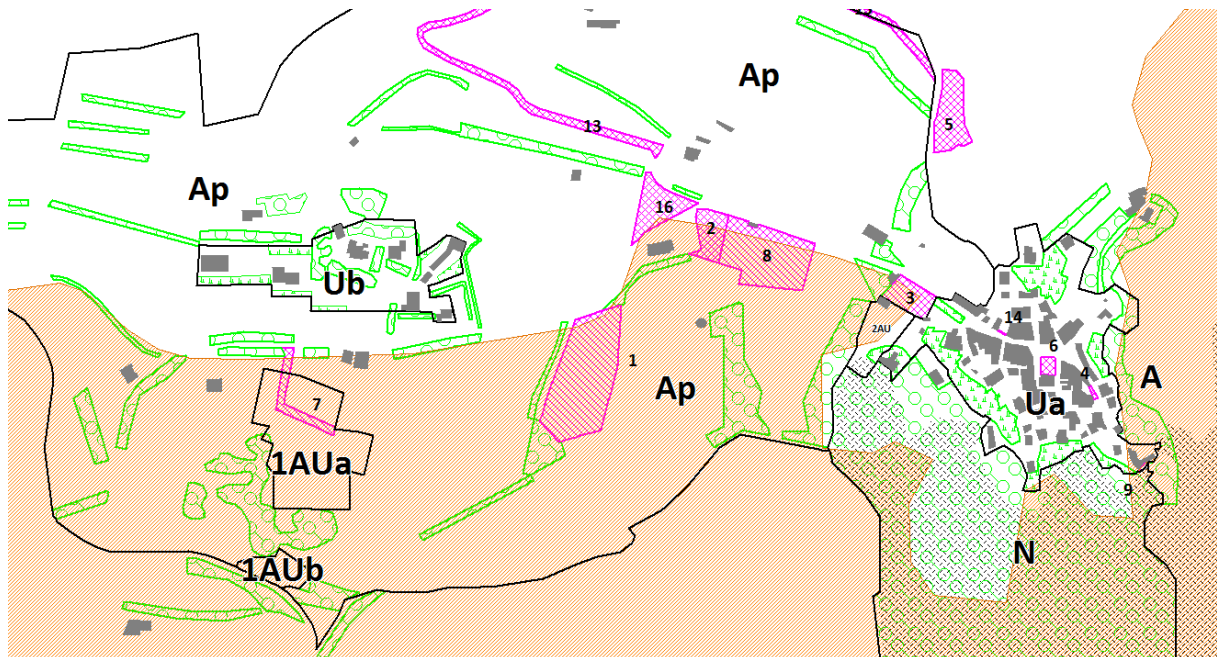
Elles sont remarquables par leur valeur biologique et la beauté des paysages et recèlent un important patrimoine préhistorique (extrait dossier de classement DRAE PACA - 1990) pour cela le site des gorges du Verdon est classé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les monuments naturels et les sites.



Site classé et site inscrit sur le territoire communal


5.10.3.3 Prise en compte au PLU : enjeu majeur

↳ Enveloppe urbaine




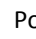
Superposition du zonage du PLU (centré sur l'enveloppe constructible U et AU) et les périmètres des sites inscrits et classés.

Légende


 Site inscrit « l'ensemble formé par les gorges du Verdon »

 Site classé « les Gorges du Verdon »

 Zonage du PLU

Polygone  = Eléments identifiés au titre du L151-23 et du L.130-1 du code de l'urbanisme.

Polygone  = Emplacements réservés

Polygone  = Bâti (extrait du cadastre)

La zone d'urbanisation future 1AU et ses deux secteurs 1AUa et 1AUb sont situés dans le périmètre du site inscrit. La réalisation de l'OAP sur cette zone est issue du travail collaboratif de la commune accompagnée par un architecte, des services de l'état, en particulier la DDT, l'UDAP et l'ABF et du Parc Naturel Régional du Verdon. Une étude paysagère a été réalisée et intégrée dans ces réflexions afin que le hameau du rocher de Madeleine s'inscrive harmonieusement dans cet environnement paysager exceptionnel.

Dans un second temps, le projet de hameau a fait l'objet d'une étude de discontinuité au titre de la Loi Montagne, et soumis pour avis à la CDNPS.

↳ Opération grand site

L'opération Grand Site et les secteurs de la zone naturelle qui lui sont dédiés (secteur Nogs) participent à la gestion de la fréquentation touristique dans le site patrimonial. Leur localisation dans le site classé et inscrit nécessitera potentiellement, au moment des demandes d'autorisations d'urbanisme, une autorisation préfectorale.


5.10.4 Incidences du PLU sur le patrimoine

Sur le patrimoine bâti communal : **POSITIVE**

Sur le patrimoine archéologique : **NEUTRE**

Sur les sites inscrits et classés : **NEUTRE**

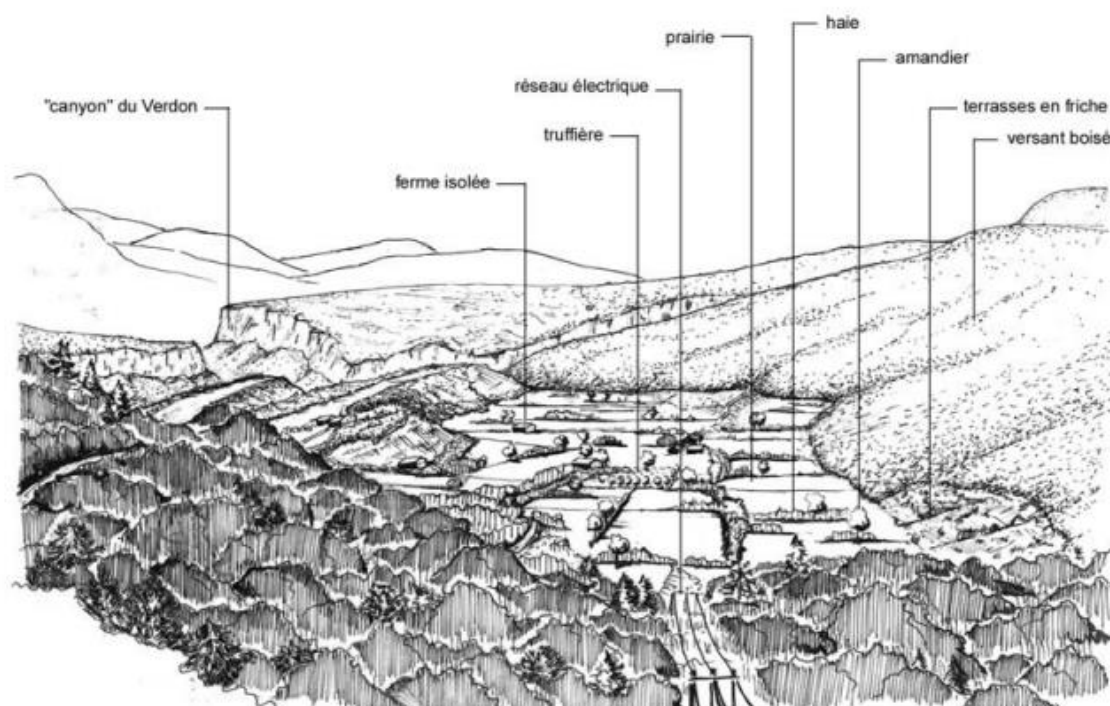
5.11 Le paysage

 **Le paysage est l'enjeu majeur du PLU de Rougon**

5.11.1 Rougon selon l'Atlas des Paysages des Alpes de Hautes Provence

L'Atlas des Paysages des Alpes de Haute-Provence est un document qui définit les grandes unités paysagères d'un département en décrivant ces principales caractéristiques et en identifiant les enjeux qui y sont liés. Rougon fait partie du « paysage des gorges du Verdon ».

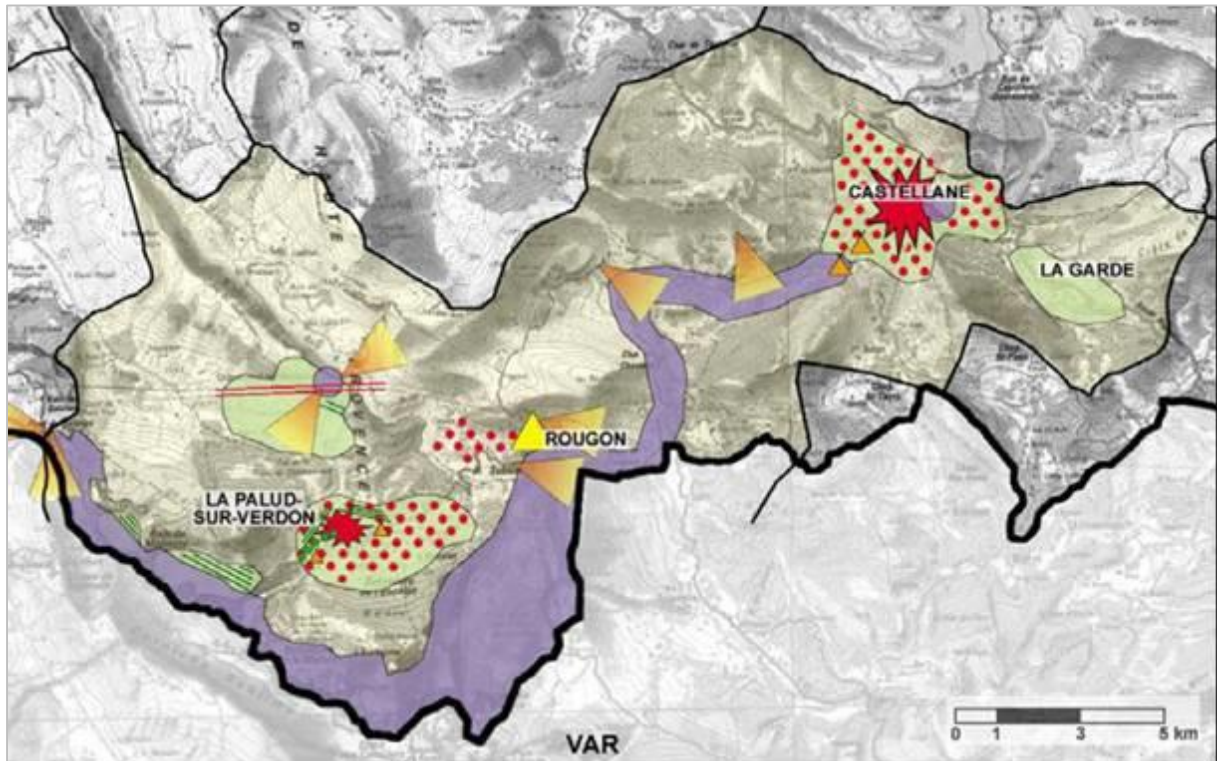
« C'est un pays sauvage au relief tourmenté où le Verdon a formé de spectaculaires gorges aujourd'hui arpentées par les touristes. La place laissée à l'homme y est moindre : fermes isolées sur les replats, village groupé au milieu des terroirs d'altitude. ».







⇒ **Organisation schématique du territoire (Atlas des paysages des Alpes de Haute Provence DREAL)**

L'Atlas des Paysage dégage deux enjeux prioritaires :

- 1) Assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines ;
- 2) Maîtriser les flux touristiques.



	<p>PRESERVER ET SOULIGNER LA SILHOUETTE DES VILLAGES</p> <p>Affirmer une limite nette d'urbanisation Améliorer la qualité des rénovations du bâti et des espaces publics Conserver des espaces de respiration autour des villages</p>
	<p>CONTROLLER LA DISPERSION ET LA QUALITE DU BATI DANS LES ESPACES AGRICOLES (bâtiments agricoles, pavillonnaire)</p> <p>Freiner l'implantation diffuse Améliorer l'intégration des bâtiments Promouvoir les savoir-faire architecturaux</p>
	<p>PRESERVER LA QUALITE DES PAYSAGES REMARQUABLES</p> <p>Mettre en valeur les sites remarquables et leur perception Faciliter la protection et la gestion de ces sites Gérer la sur-fréquentation : Point Sublime Gérer le stationnement et les flux piétons Sensibiliser le public sur le respect des sites sensibles (fontaines pétrifiantes)</p>
	<p>PRESERVER LA QUALITE DES PERSPECTIVES VISUELLES</p> <p>Entretien des abords des routes et des points de vue Aménagements de lieux d'arrêt sur le bord de route tout en portant attention à l'impact qu'ils peuvent générer</p>

⇒ **Les enjeux paysagers prioritaires présents sur les Gorges du Verdon (Atlas des paysages des Alpes de Hautes Provence DREAL)**

Ainsi, dans l'Atlas des Paysages des Alpes de Haute-Provence, les enjeux paysagers de Rougon sont principalement liés à la préservation de ces paysages remarquables, notamment la silhouette du village, dans un contexte fort de pression touristique.

5.11.2 Les fondements naturels du paysage de Rougon

Les différents paysages présents sur la commune sont structurés par divers éléments.

5.11.2.1 Les éléments structurants

Relief et morphologie : Le pays des gorges du Verdon s'appuie au nord sur les contreforts du Mourre de Chanier. C'est une série de montagnes élevées orientées Nord-Ouest/Sud-Est.

Sur le territoire de Rougon, le sommet des Réglés culmine à 1450 mètres dans un paysage de causses, et les contreforts du Mourre de Chanier atteignent 1850 mètres.

Au Sud, le Verdon forme de majestueuses gorges entaillant les massifs calcaires.

Le torrent forme d'abord de petites gorges en aval de Castellane et traverse une série de clues (Clue de Chasteuil) et de paysages plus ouverts (méandres du Verdon, où est localisé notre site étudié).

Puis il s'encaisse profondément pour former le Grand Canyon, un couloir de 500 mètres de profondeur sur une vingtaine de kilomètres de longueur, surplombé de falaises verticales et de rochers remarquables.

Ces reliefs représentent une partie des limites communales de Rougon.

Géologie : Ces montagnes sont séparées par des fossés d'effondrement qui forment de larges vallons suspendus constitués de dalles de calcaires inclinées (calcaires lités du Crétacé) et de marnes et calcaires.

Ces dernières forment des reliefs plus doux, propices à l'agriculture (versants Sud-Ouest de Rougon).

Hydrographie : Rougon accueille la confluence du Jabron avec le Verdon au lieu-dit « Pont de Carajuan » (en aval du site étudié dans le présent dossier), ainsi que la confluence du Bau avec le Verdon au niveau du pont de Merlet et la confluence de l'Artuby au niveau de la Mescla à la pointe sud de la commune. La commune est également traversée par de nombreux ravins au régime permanent ou temporaire.

Dans les gorges, le Verdon a lutté avec le calcaire pour sculpter des paysages plus ou moins encaissés et tourmentés (le couloir Samson à Rougon).

Au-dessus des gorges, les massifs sont affouillés par des réseaux karstiques souterrains : sources et avens parsèment les versants (plans et collines karstiques).



⇒ Carte du relief de Rougon (Géoportail)

5.11.2.2 Les fondements humains du paysage

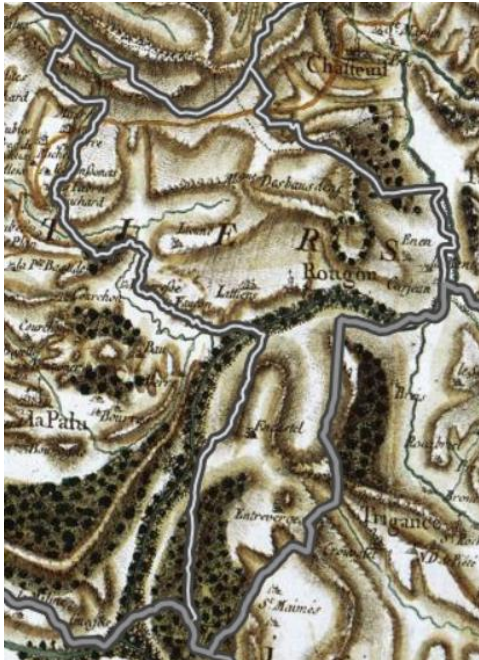
La commune de Rougon existe depuis plusieurs millénaires. Ce vaste territoire à long temps constitué un lieu de passage ou seul quelques peuples vivaient en tribu séparées par le cloisonnement naturelle crée par les variations du relief.

Ces peuples sédentaires se sont organisés et ont mis en place d'importants systèmes de culture en restanques se substituant aux forêts existantes. Ce sont ces cultures qui ont façonnées les versants de la Palud et de Rougon. Les siècles passant les cultures présentes sur le territoire vont progressivement être abandonnées faute de rendement et être progressivement remplacées par des espaces de pâturages.

Le paysage observé aujourd’hui est donc un vestige direct témoignant des diverses activités s’étend succédées sur la commune.

Peu d’éléments construits sont aujourd’hui considéré comme des vestiges de ces temps passés. L’un des rares éléments demeurant les ruines du château à trois tours, érigés en 1200 ap JC, qui surplombe le piton rocheux du village. C’est autour de celui-ci que c’est développé l’ancien village.

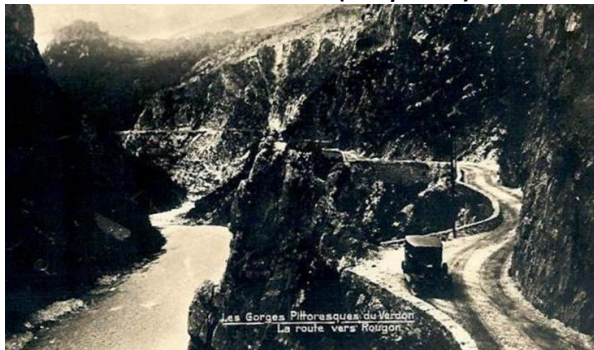
(Site de la Mairie de Rougon)



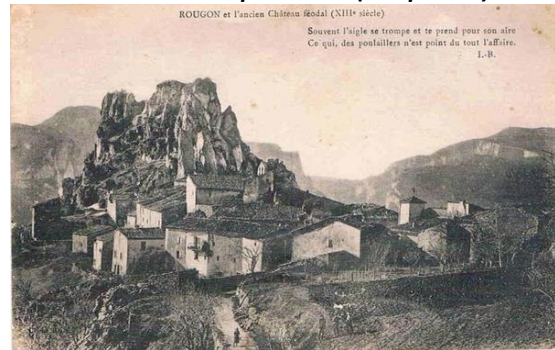
⇒ Carte de Cassini (Géoportail)



⇒ Cadastre napoléonien (Géoportail)



⇒ Route vers Rougon (carte postale d’Antan)

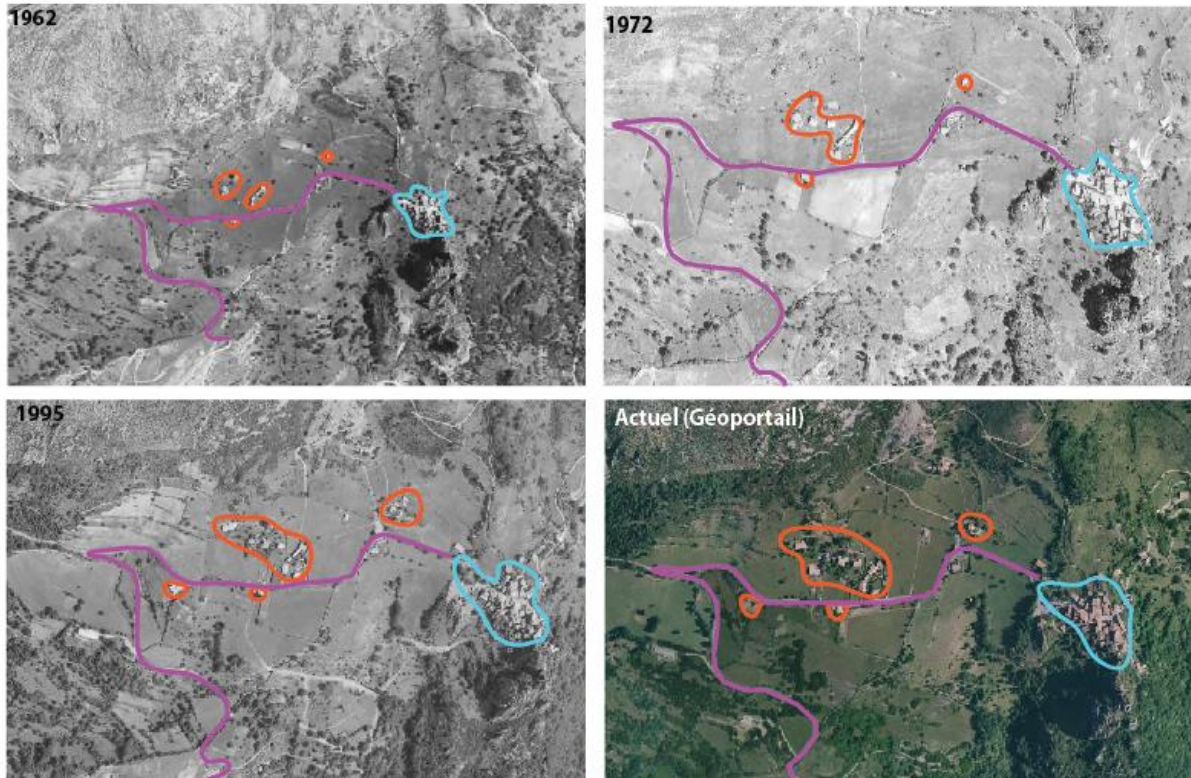


⇒ Le village de Rougon (carte postale d’Antan)

Les paysages façonnés par l’homme

Paysages agricoles et pastoraux : La mise en culture des terres tient peu de place. En revanche, sur les terres les plus propices (replats en surplomb des gorges) l’élevage est pratiqué (pâturage sur les causses et prairies d’altitude de Rougon). Les exploitations sont isolées. Quelques prairies en terrasses se trouvent près du village.

Paysage urbain : Le village est groupé, en nid d’aigle, au pied du piton rocheux. Il domine le replat perché agricole, qui lui compose un piédestal de qualité, propice à la mise en scène paysagère du village. Le bâti de caractère provençal privilégie la pierre calcaire abondante dans la région. Les maisons hautes, mitoyennes s’organisent le long des rues étroites. Quelques fermes isolées se dispersent au sein des terroirs en bordure des gorges. Un habitat diffus s’implante sur les hauteurs aux abords du village.



⇒ *Evolution de l'urbanisation de Rougon (Géoportail)*

Paysages liés à l'activité touristique : Des bâtiments plus conséquents liés à l'hôtellerie sont situés au Point Sublime ainsi que des parkings. La commune dispose également d'un camping municipal, à 7 km du village, situé au lieu-dit Carajuan.

5.11.3 Les entités paysagères de Rougon

A l'échelle du territoire communal d'une superficie de 3 583 hectares des unités se distinguent également. La commune se caractérise par :

- Un noyau villageois, situé au centre d'un territoire parsemé de fermes isolées, d'écarts et de résidences secondaires formant un bâti diffus ;
- Des zones naturelles qui couvrent près de la totalité de la commune, essentiellement représentées par des landes et des surfaces pastorales (plus de la moitié de la superficie communale). Ces landes et surfaces pastorales sont valorisées par des superficies toujours en herbe dans la partie Nord de la commune.

Le relief escarpé du territoire de Rougon (l'altitude la commune varie entre 560 et 1 850 m) permet de distinguer plusieurs entités paysagères bien distinctes : (le code couleur correspond à celui de la cartographie page suivante) :

■ **Le paysage de causses karstiques :**

Relief : pentes raides et hauts sommets arrondis culminants à plus de 1300 mètres, cuestas et barres rocheuses (barre des Catalans).

Végétation : végétation clairsemée, lande, rocaïlle, pelouses et pâturages naturels.

Présence humaine : circuits de randonnées (GR), fermes isolées, écarts.

■ **Les collines calcaires au Sud-Ouest de la commune :**

Relief : pentes raides, lignes tourmentées, quelques replats et une bonne exposition Sud-Ouest ont permis à l'homme de s'y installer (écarts, fermes...) et de pratiquer une agriculture de subsistance.

Végétation : arbustive, feuillus et conifères en bordure de ripisylve de la rivière Le Bau. Des cordons arborés qui accompagnent les ruptures de pente et soulignent le parcellaire.

Présence humaine : pratiques agricoles, habitations (fermes, écarts), de la voirie et le village de Rougon.

■ Le Grand Canyon :

Relief : relief tranché, défilé de gorges étroites et spectaculaires dont les parois peuvent atteindre 700 mètres de haut.

Végétation : omniprésence de l'eau en fond de Canyon, ripisylve de feuillus et conifères, végétation arbustive sur les versants.

Présence humaine : circuits de randonnées (GR)

■ Les espaces plans et collines karstiques :

Relief : affleurements calcaires et relief tourmenté (ravins, combes, crêtes...) caractéristique de la morphologie karstique (présence d'avens).

Végétation : principalement feuillue (forêt domaniale des gorges du Verdon), quelques pelouses.

Présence humaine : circuits de randonnées (GR) et les deux hameaux de Rougon (Entreverges et St Maimes).

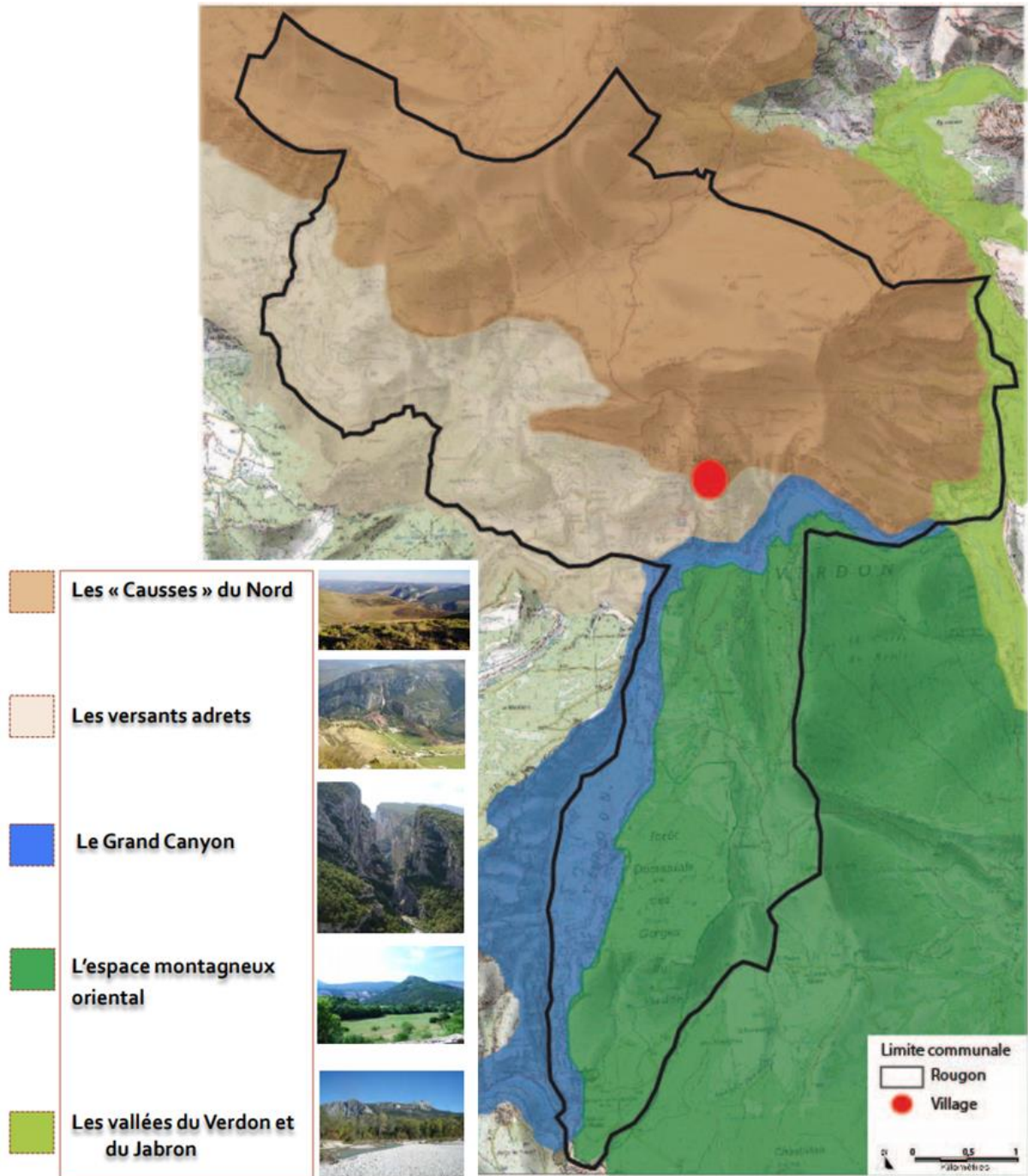
■ Les vallées du Verdon et du Jabron :

Relief : vallées plus ou moins ouvertes accueillant le Verdon (écoulement : Nord ⇒ Sud) et le Jabron (écoulement : Sud ⇒ Nord). Le point de confluence se situe au Pont de Carajuan, vaste espace ouvert accueillant de nombreux espaces plans entre les méandres et les iscles. De belles perspectives s'ouvrent sur les reliefs voisins. En aval, les gorges du Verdon se creusent pour donner naissance au Grand Canyon au pied du Point Sublime.

Végétation : ripisylve classique, présence de feuillus (principalement des peupliers).

Présence humaine : la route départementale RD952 longe la rive droite du Verdon. Plusieurs campings se sont implantés au creux des méandres sur le territoire de Castellane et sur celui de Rougon (le camping Verdon-Carajuan).

👉 Le paysage de la vallée du Verdon, en amont des gorges est un paysage en perpétuel mouvement : les méandres, les iscles, ainsi que les berges font partie d'un paysage mouvant, évoluant sans cesse, creusé, raviné, érodé par le torrent du Verdon, ou bien abandonné par les eaux et recolonisé par une végétation arbustive de ripisylve.



⇒ Les entités paysagères présentes sur le territoire de Rougon (BEGEAT)

5.11.4 Perspectives d'évolution

Le territoire de Rougon est un espace préservé qui a su conserver son caractère naturel. L'élaboration du PLU est un moyen à moyen et long terme de définir l'occupation des sols, cependant il n'a aucun impact sur le mode d'usage de ses sols.

Sans document d'urbanisme, l'étalement urbain ne serait pas maîtrisé, la recherche de cohérence entre le projet démographique et les espaces utiles à cet accroissement ne serait pas prise en compte. Les prescriptions architecturales des constructions ne seraient pas précisées.

La commune ne souhaite pas restructurer son village mais le faire perdurer en conservant cet aspect naturel. Pour cela une attention toute particulière est portée à la zone à urbaniser, ainsi qu'aux sites présentant une forte fréquentation touristique, en particulier le point sublime, à travers la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation.

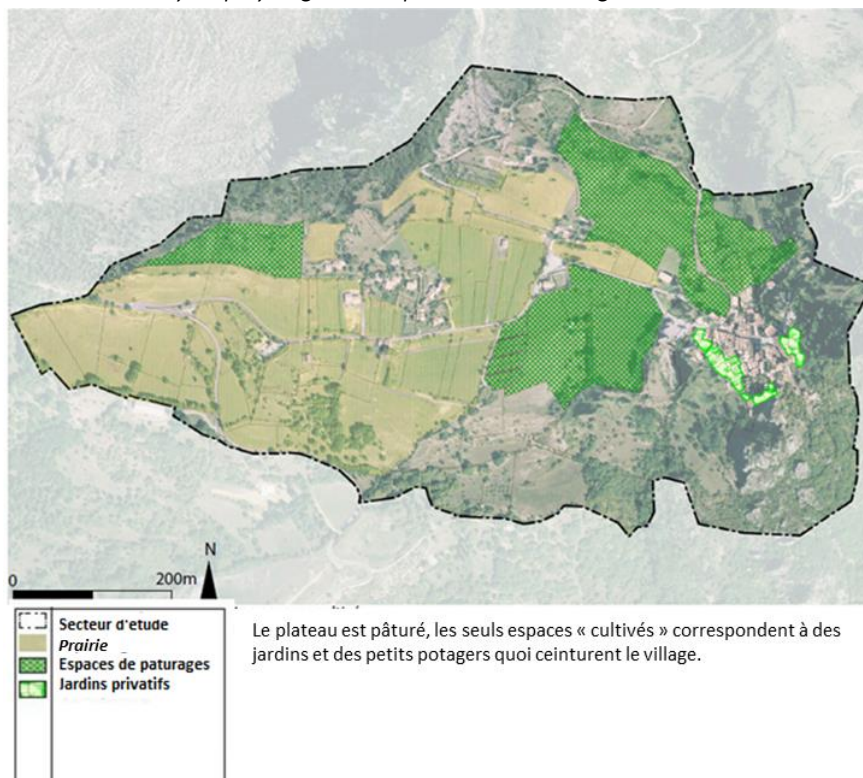
Le paysage est un enjeu majeur sur le territoire communal, du paysage dépend toute l'économie touristique, il est en lien direct et étroit avec le fonctionnement écologique.

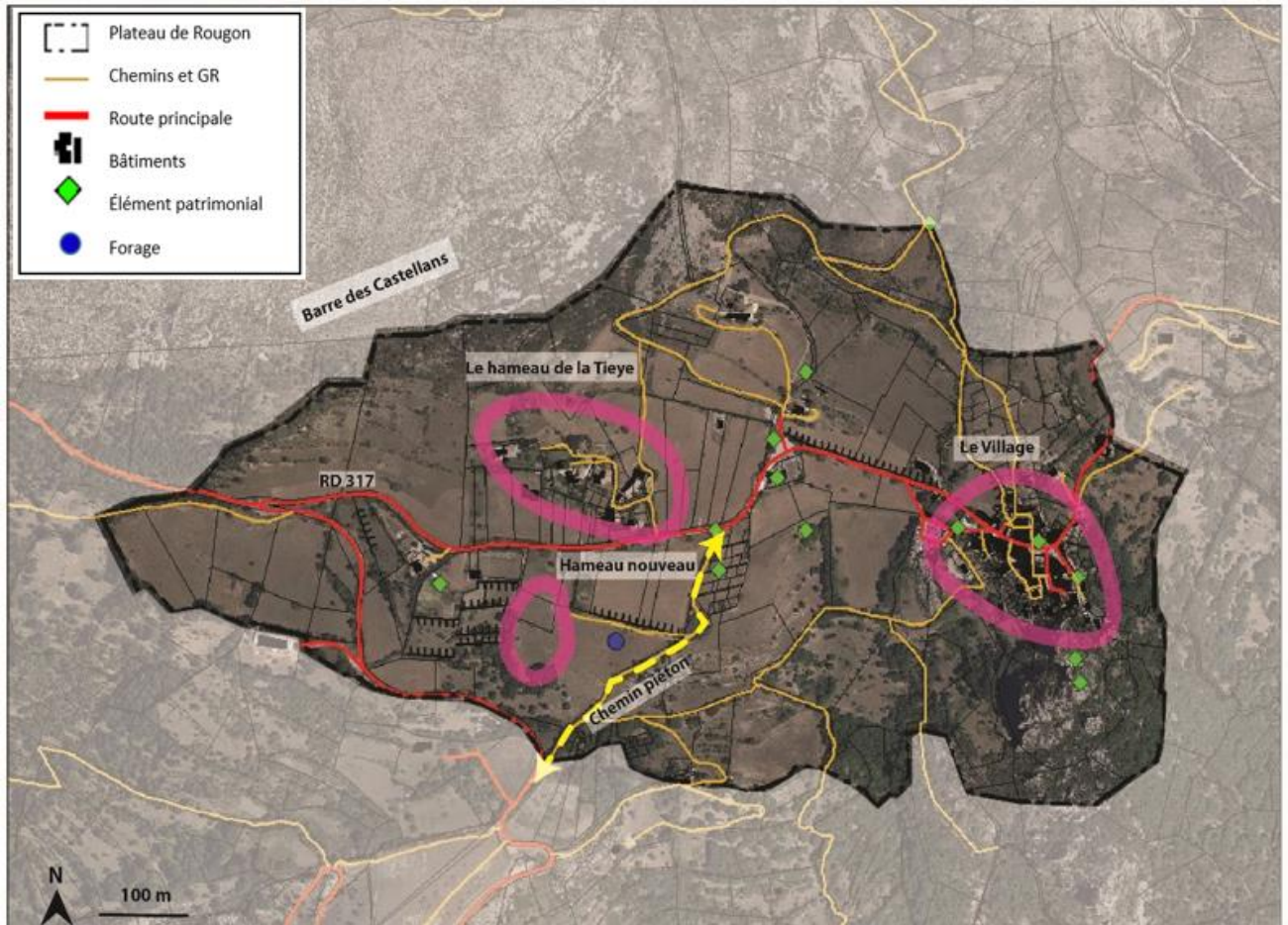
Les enjeux sont :

- ***Veiller au maintien des cônes de vues et des éléments emblématiques du territoire,***
- ***Préserver l'identité du territoire.***

5.11.5 La zone 1AU et sa compatibilité avec la préservation des Paysages.

5.11.5.1 Analyse paysagère du plateau de Rougon





L'accès au village s'effectue par une voie unique en impasse, la RD 317, qui divise le plateau et fait apparaître des caractéristiques différentes au Nord et au Sud de la voie :

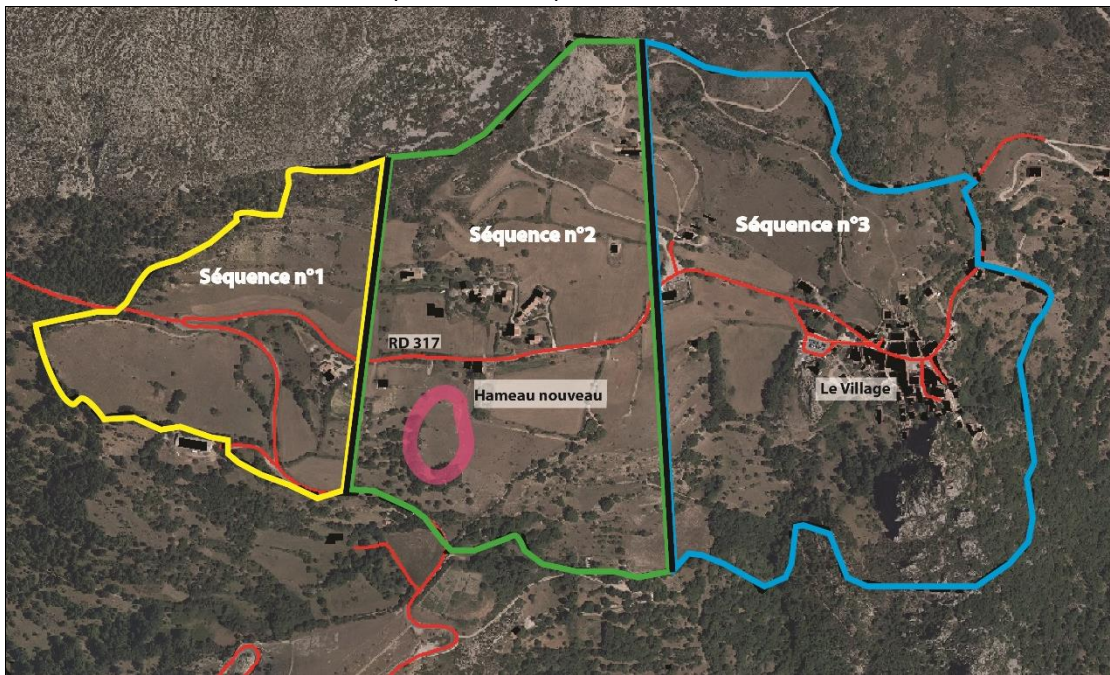
-
- Au Nord de la RD 317, le paysage est caractérisé par des espaces ouverts (prairies et pâturages), situés au pied de la falaise de la Barre des Castellans. Le hameau de la Tieye et quelques fermes isolées ponctuent cet ensemble.
-
- Au Sud de la RD 317, le paysage descend en pente en douce vers le Sud. Quelques bois et cordons linéaires boisés occupent le paysage et les pâturages.

En empruntant la RD 317 d'Ouest en Est vers le village, différentes séquences paysagères se succèdent :

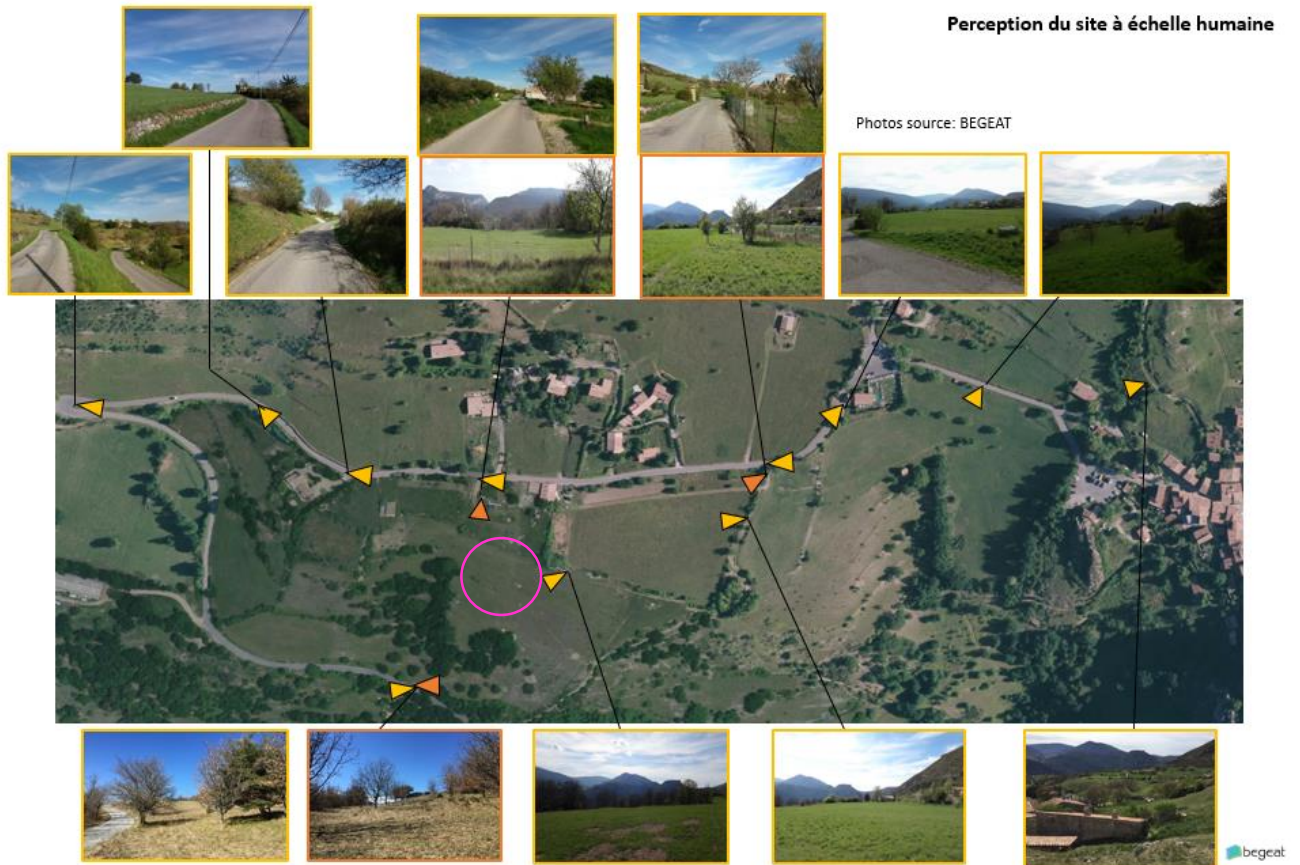
-
- Séquence n°1 : Une séquence de paysage naturel, (boisements, prairies et une seule maison existante dissimulée par des arbres).
-
- Séquence n°2 : Une séquence où des constructions apparaissent et s'égrènent à proximité ou en bordure de voie d'une part, et de l'autre le hameau de la Tieye, constitué de constructions mitoyennes et de constructions isolées. Le village n'est pas encore perceptible.
-
- Séquence n°3 : La séquence d'entrée de village : la route effectue un coude reliant la RD à l'entrée du village. C'est ici, au niveau de la chapelle et des aires de battage que la perception du village est la plus importante, et où un panorama exceptionnel ouvert sur les gorges du Verdon apparaît enfin. Puis, la séquence se termine

par le chemin d'accès au village, bordé de part et d'autre d'arbres fruitiers et de murets de pierres sèches et d'espaces ouverts sur le grand paysage et les prairies autour du pigeonnier.

Le site du Rocher de Madeleine fait partie de la séquence n°2.

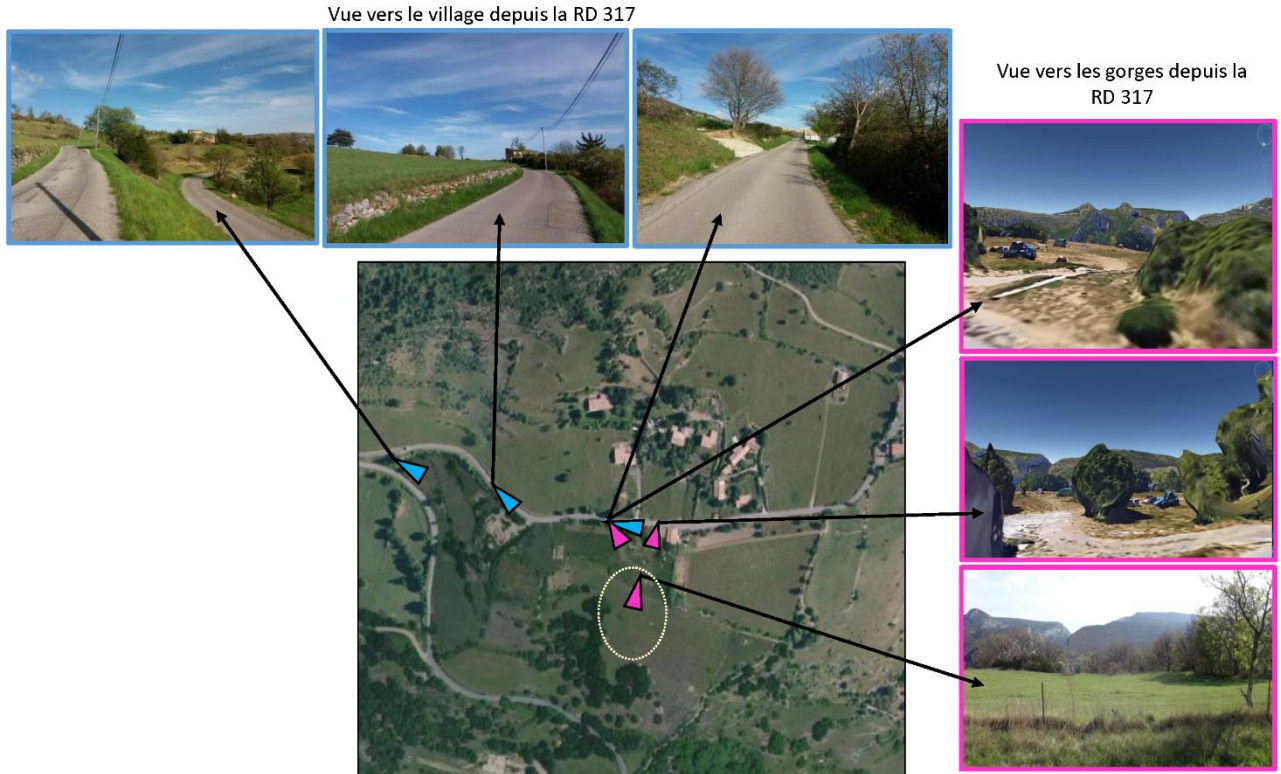


Les perceptions rapprochées le long de la voie :

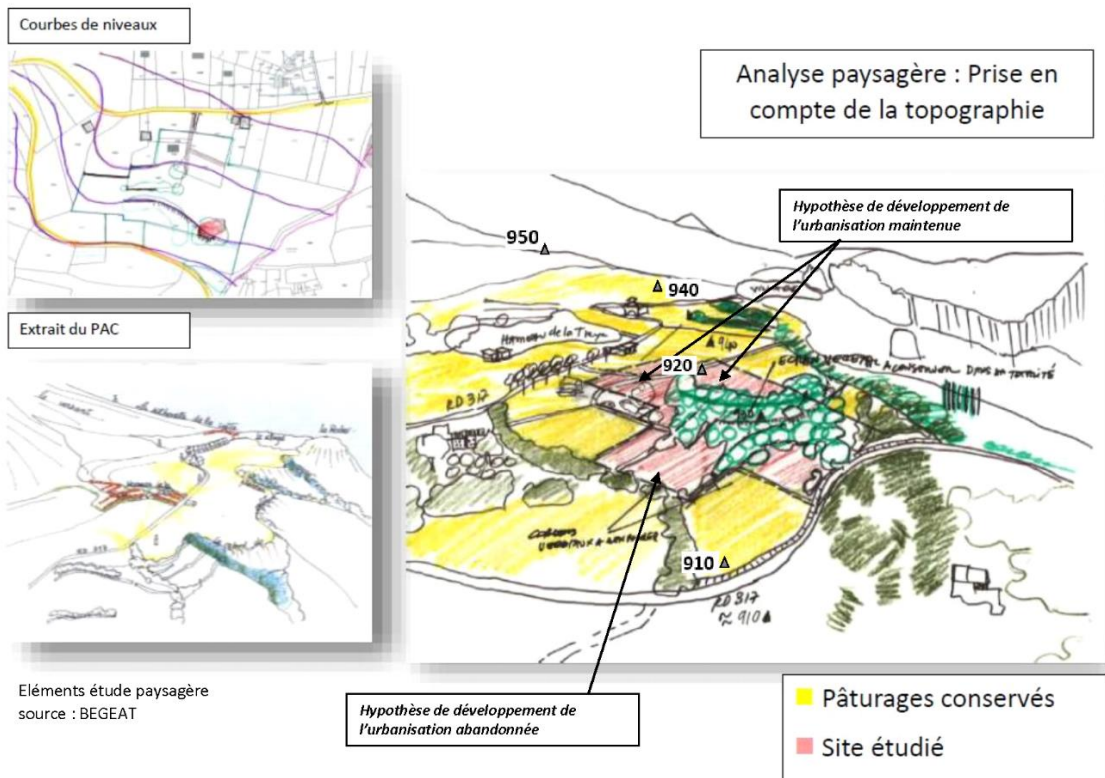


○ Site du projet de hameau nouveau

Les perceptions rapprochées autour du site du projet de hameau du rocher de Madeleine :

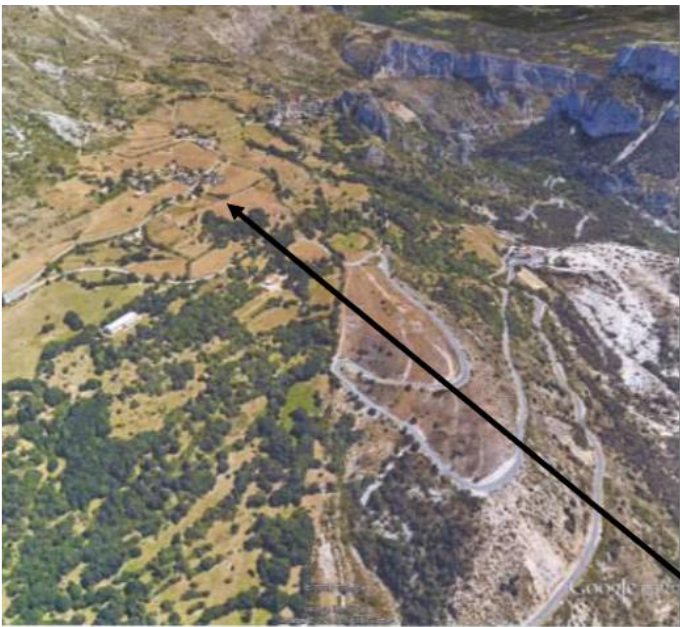


Les perceptions lointaines :





Perspectives depuis
la route des crêtes



Localisation du site
étudié

Vue du site d'étude à 360°



Photos source : [Google Earth](https://www.google.com/earth/)



Vue du site d'étude à 360°



Photos source : [Google Earth](https://www.google.com/earth/)



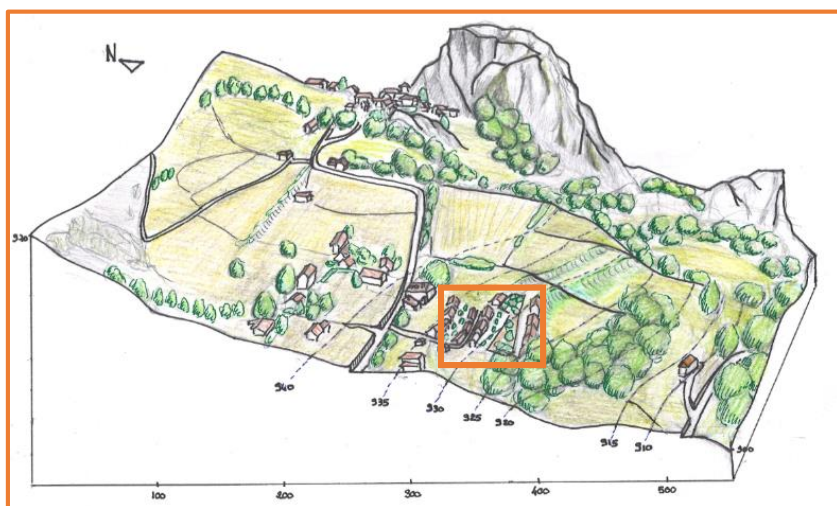
 Site du projet du futur hameau

5.11.5.2 L'insertion paysagère du projet de hameau et bâtiment technique

Insertion du hameau dans le paysage vu depuis les crêtes :



insertion paysagère du hameau vu depuis l'ouest :



Insertion paysagère du hameau vu depuis l'Ouest et l'Est



Vue depuis l'Est ↑



Vue depuis l'Ouest ↑

Intentions à respecter pour le hameau, zone 1AUa :

- Limitation de l'étalement et du mitage du paysage au profit d'une typologie de hameau.
- Création d'un ensemble compact de maisons mitoyennes épousant le relief.
- Conservation et développement du système des restanques pour structurer le paysage.
- Conservation de la végétation existante, qui servira d'écran dans le grand paysage et implantation du bâti à l'arrière des cordons boisés existants.

Intentions à respecter pour les ateliers municipaux, zone 1AUb:

- Implantation de l'atelier municipal à proximité de la voie d'accès,
- Conservation du végétal existant, et utilisation comme écran
- Limitation des hauteurs, des terrassements
- Utilisation du système des restanques pour structurer les abords.



Vue depuis la barre des Castellans



Vue depuis l'est du village.

Les mesures d'intégration paysagère sont les suivantes :

- 1- Le hameau du Rocher de Madeleine est dissocié physiquement du hameau de la Tieye. Le zonage inconstructible « Ap » du PLU permet de s'assurer de cette séparation.
- 2- Le hameau du Rocher de Madeleine est situé en retrait, en contrebas de la RD 317, plus au sud : la continuité agricole et paysagère (zone « Ap ») est ainsi préservée.
- 3- Le PLU impose un hameau groupé aux constructions mitoyennes implantées sur trois plateaux successifs respectant la topographie initiale du site : la compacité morphologique du projet est recherchée et s'appuie en lisière des boisements existants (situés au sud et en frange ouest du plan masse).
- 4- Le projet prévoit des espaces publics, du stationnement public et un local associatif (équipement public, maison des chasseurs...) sur la parcelle communale, de façon à créer un lieu convivial et ouvert accessible à tous.
- 5- La ruralité du lieu entend être conservée : les équipements sont prévus pour être le moins artificialisé possible (exemple de la voie d'accès prévue en emplacement réservé), les clôtures seront imposées végétalisées (les murs sont interdits).



5.11.6 Les secteurs Nogs et la prise en compte du paysage

Extrait de la formalisation du projet officiel de l'OGS des Gorges du Verdon – avril 2009 – PNRV : L'enjeu paysager: « c'est l'enjeu fondamental, celui qui porte sur la valeur première du site : son image. C'est en premier chef la distinction « pittoresque » du site – picturale, iconique – qui en a fait l'emblème de la haute Provence. Cette image, qui a motivé une fréquentation déjà ancienne, a été considérablement dégradée là où le tourisme se concentre le plus : aux belvédères et aux départs des sentiers, principalement sous la pression de l'automobile, non seulement visuelle mais aussi sonore et plus globalement esthétique : que reste-t-il de l'émotion suscitée par un site après s'être débattu au milieu d'un « parking » ? ...

Point sublime et couloir Samson : Il s'agit probablement des plus beaux points de vue sur le Verdon mais aussi des plus sensibles paysagèrement. En effet, l'importante fréquentation estivale entraîne un point noir fonctionnel d'une part (stationnement, circulation, sécurité des usagers...) mais aussi esthétique (stationnements anarchiques, plaisir de l'observation du site « altéré » par un premier plan dégradé (voitures, bus,...)).

Le Projet d'Opération Grand Site porte comme priorité la gestion de cette problématique.

5.11.6.1 Nogs1 et 2 : Le point sublime

↗ **Constat**



Objectif Grand Site :

Site majeur de la rive droite, le Point Sublime est l'objet d'un état de saturation et de dégradation incompatible avec la réputation des gorges. La requalification globale du site est jugée par tous comme étant l'action prioritaire de l'Opération Grand Site.

Liés dans la perspective d'un même projet, le Point-Sublime et l'accès au Couloir Samson sont inscrits dans l'atlas départemental des espaces naturels sensibles du Conseil Général des Alpes de Haute Provence comme Espace naturel sensible (ENS) prioritaire.

(Extrait de la formalisation du projet officiel de l'OGS des Gorges du Verdon – avril 2009 – PNRV)

Vues sur le point sublime.



Le point sublime et la stèle Isidore Blanc (à droite)



Stationnement anarchique sur un délaissé routier (à gauche) et espace de stationnement du point sublime (à droite et en dessous)



↪ **Au PLU**

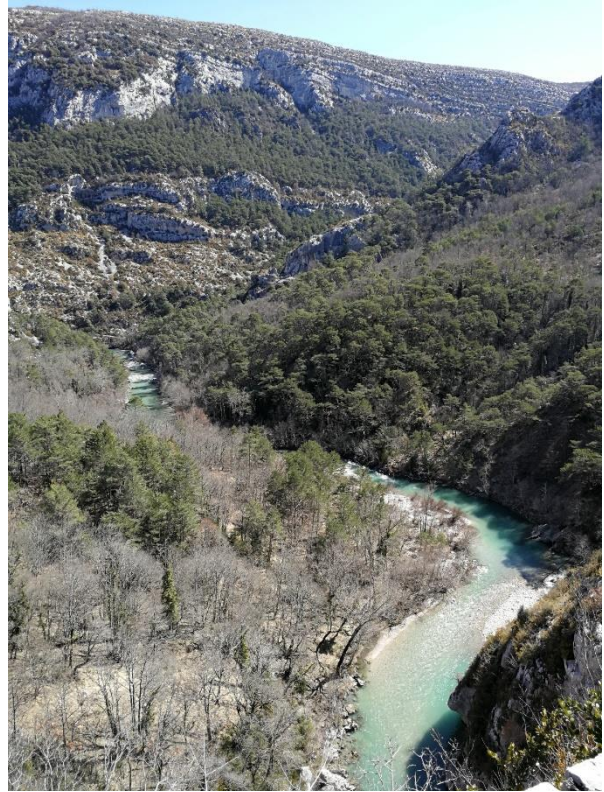
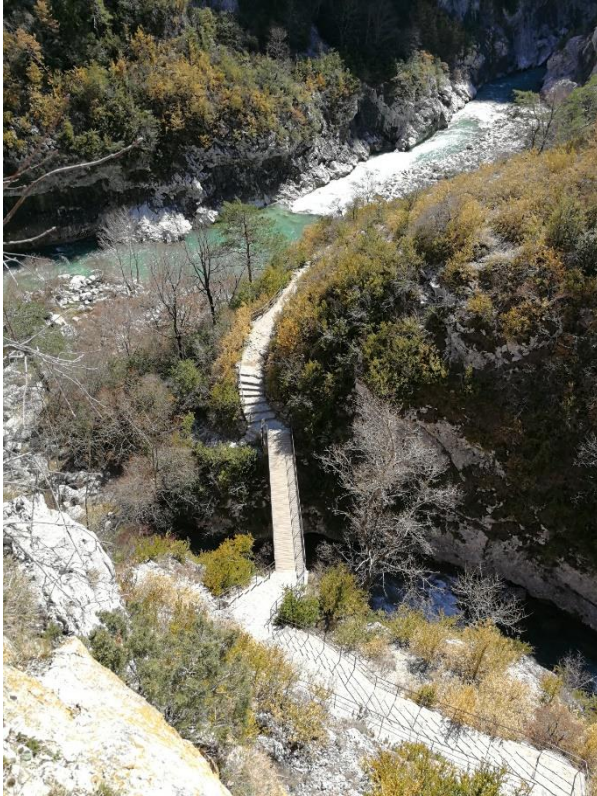
L'objectif des secteurs Nogs 1 et 2 est de canaliser la fréquentation et de l'encadrer, en particulier en offrant des espaces de stationnements adaptés et des aménagements routiers et paysagers permettant de lutter contre le stationnement anarchique sur les délaissés routiers.

5.11.6.2 Nogs 3: Couloir Samson

↪ **Constat**



Vue sur le couloir Samson



Au pied de l'espace de stationnement : le cheminement piéton donnant accès aux fonds des Gorges (BEGEAT)



Stationnement anarchique le long de la voie

Localisation des espaces de stationnement pour accéder au couloir Samson : près de 80 véhicules peuvent stationner le long de la RD23A et sur le petit espace de stationnement en bout de voie (impasse).



Photos : extrait google maps et photo BEGEAT



Vue aérienne sur le secteur Nogs3



Site du secteur Nog3 actuellement (source PNRV)

↳ **Au PLU**

L'objectif du Nogs 3 est de canaliser la fréquentation et de l'encadrer, en particulier en offrant des espaces de stationnements adaptés et des aménagements routiers et paysagers permettant de lutter contre le stationnement anarchique sur les délaissés routiers.

5.11.7 Prise en compte du paysage au PLU : enjeu majeur

Afin d'évaluer l'incidence du PLU sur le paysage, deux questions se sont posées, en réponses aux enjeux identifiés précédemment :

- **Question :** Les projets du PLU ont-ils un effet sur les grandes perspectives paysagères (cônes de vues sur le village ou sur les gorges), sur le site inscrit, ou sur le site classé ?

Les espaces constructibles au document d'urbanisme antérieur ont été redéfinis au PLU. Les espaces ouverts emblématiques du paysage qui ceignent le village sont identifiés par un zonage agricole indicé « p » pour « Paysage » conformément à la prise en compte des enjeux identifiés par l'étude paysagère réalisée sur le plateau de Rougon.

Comme vu précédemment, la zone 1AU a bénéficié d'une réflexion de fond sur son intégration paysagère. Les cônes de vue vers et depuis le village sont préservés.

La zone Ub du hameau de la Tieye, autorise 3 nouvelles constructions (dans des emprises délimitées aux documents graphiques) qui viennent compléter ce hameau existant. Un travail fin de positionnement d'espaces de jardins et de boisements à conserver ou à créer, permet de d'accompagner l'intégration paysagère du hameau.

L'enveloppe constructible du village situé en dehors des sites inscrits et classés conserve son caractère patrimonial, grâce au règlement de la zone Ua.

- **Question :** L'identité du territoire et du village va-t-elle évoluer ?

Indéniablement, le territoire évolue, et ce, depuis toujours. Chaque nouvelle construction, chaque aménagement, devient un nouvel élément de paysage. L'important est que ces éléments ne soient pas discordants avec les éléments emblématiques du paysage.

Ainsi, le PLU :

- veille à préserver les rares terres cultivables, et à favoriser le maintien du pastoralisme qui contribue grandement au maintien des paysages emblématiques (prairie du praux, plateau de Rougon, trame verte du village).
- Les éléments structurants du grand paysage sont préservés de toute urbanisation, grâce à un classement en zone naturelle, parfois indicée et à des sur zonages.
- la silhouette du village est préservée, la zone 2AU (réserve foncière) prend place sur un espace aujourd'hui antropisé (stationnement).
- Le règlement de la zone Ua (le village) dispose d'un article 11 qui met en valeur le patrimoine villageois et ses caractéristiques architecturales.
- Le règlement et l'OAP de la zone 1AU accompagne son développement architectural dans le respect des caractéristiques du village, en termes de matériaux, coloris, style...
- Les points de vue depuis le plateau de Rougon vers les grands paysages sont préservés. La réflexion sur la localisation de la zone 1AU (Hameau du rocher de Madeleine) intègre cette notion (cf. Justification des choix retenus).
- L'objet de l'Opération Grand Site est de permettre la maîtrise de la fréquentation touristique qui comme l'établit le PNRV dans son porté à connaissance, porte atteinte (entre autres) au paysage et au ressenti du touristique et du résident sur celui-ci. Les secteurs de la zone naturelle (Nogs) dédiés à cette opération participent par conséquent activement à la recherche de préservation et de valorisation du paysage.

5.11.8 Incidences du PLU sur le Paysage

Incidence du projet de développement communal de la zone 1AU sur le paysage : **NEUTRE** grâce à l'intégration paysagère définie dans l'OAP.

Incidences de la délimitation des secteurs Nogs : **POSITIVE**

Incidences de l'ensemble du PLU sur le paysage : **NEUTRE** voire **POSITIVE** grâce à la préservation des éléments structurants du paysage.

5.11.9 Rougon dans la Charte du Parc Naturel Régional du Verdon

Le territoire de Rougon cumule les enjeux environnementaux et paysagers identifiés dans la Charte du Parc :

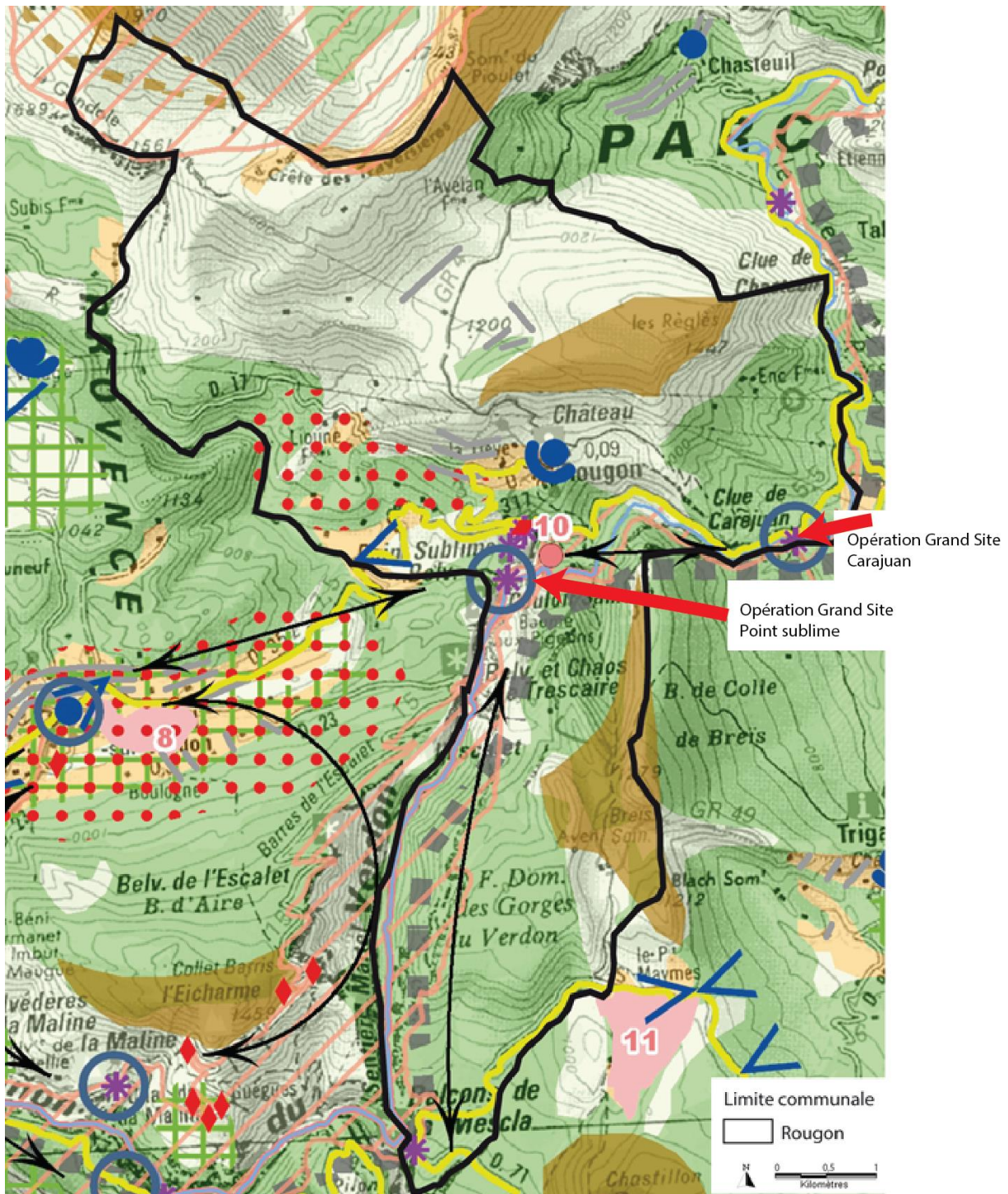
- Le corridor écologique majeur des gorges de la rivière du Verdon
- Les monuments emblématiques du grand paysage que sont les barres rocheuses et versants des Réglés et du Mourre de Chanier au Nord du village, et les crêtes d'Arme Vieille et Casseyère au Sud de la commune.
- Le point de vue depuis la rivière du Bau sur le village et les gorges.
- La silhouette en nid d'aigle du village.
- Le monument remarquable que constitue le château de Rougon.
- La découverte des paysages depuis les routes départementales.
- Les espaces bâtis diffus au Sud-Ouest du village qu'il convient de maîtriser.

En matière d'action à mettre en œuvre, la Charte du Parc retient notamment deux sites :

1°) le site du Point Sublime, site d'intérêt écologique majeur (liste n°10) sur lequel un programme spécifique de développement durable est à réaliser, ainsi qu'une requalification paysagère des installations touristiques dégradées (abords routiers, espaces publics).

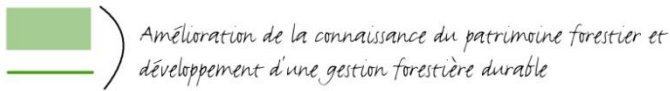
2°) le site du Pont de Carajuan, à la confluence du Jabron et du Verdon, sur lequel un effort spécifique de développement durable est à réaliser, ainsi qu'une requalification paysagère des installations touristiques dégradées.

Extrait du Plan de Parc centré sur Rougon – Charte du Parc Naturel Régional du Verdon 2008-2020 :

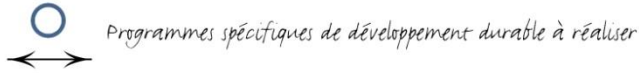


Légende du Plan de Parc – Charte du Parc Naturel Régional du Verdon 2008-2020

Promouvoir la gestion multi-fonctionnelle des espaces forestiers

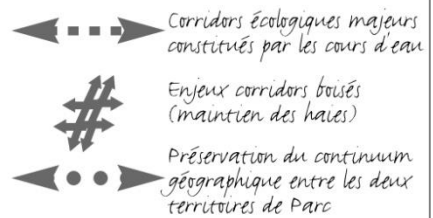
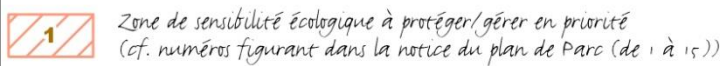
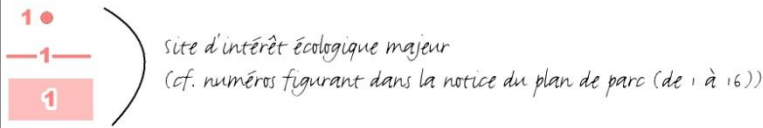


Mettre en oeuvre une politique de développement touristique durable

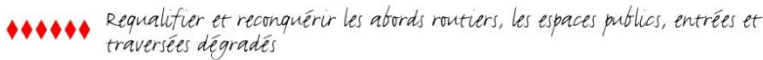
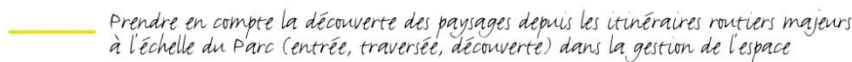
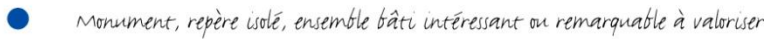


Les orientations suivantes font l'objet d'une déclinaison spécifique par entité territoriale

Mettre en place une stratégie de protection et de gestion du patrimoine naturel



Préserver l'identité des paysages



Le porté à connaissance (PAC) du PNRV identifie des sites pour lesquels des enjeux paysagers sont définis, le tableau ci-dessous reprend le PAC et précise la prise en compte de ces éléments au PLU :

Site identifié au Plan de Parc	Enjeu identifié par le PNRV	RD 952 et RD17 et 317 (montée vers le village)	Prendre en compte la découverte des paysages depuis les itinéraires routiers majeurs à l'échelle du Parc (entrée, traversée, découverte) dans la gestion de l'espace	Veiller à la qualité des aménagements routier et de leurs abords, préserver les vues significatives et la qualité (paysagère, urbaine, architecturale) des espaces perçus depuis ces itinéraires	La montée vers le village RD 952 : zone N RD 17 : zone A RD 317 : zone Ap	Le hameau du Rocher de Madeleine est intégré au paysage grâce à l'analyse paysagère et à l'orientation d'aménagement et de programmation. Il se situe en face du hameau de la Tieye qui sera complété par trois constructions maximum, intégrés dans le paysage grâce à l'identification graphique de jardins et de boisements à créer ou à conserver.
		RD 952 et RD17 et 317 (montée vers le village)	Prendre en compte la découverte des paysages depuis les itinéraires routiers majeurs à l'échelle du Parc (entrée, traversée, découverte) dans la gestion de l'espace	Veiller à la qualité des aménagements routier et de leurs abords, préserver les vues significatives et la qualité (paysagère, urbaine, architecturale) des espaces perçus depuis ces itinéraires	La montée vers le village RD 952 : zone N RD 17 : zone A RD 317 : zone Ap	Le hameau du Rocher de Madeleine est intégré au paysage grâce à l'analyse paysagère et à l'orientation d'aménagement et de programmation. Il se situe en face du hameau de la Tieye qui sera complété par trois constructions maximum, intégrés dans le paysage grâce à l'identification graphique de jardins et de boisements à créer ou à conserver.
Enjeu identifié par le PNRV	Enjeu identifié par le PNRV	Point Sublime et couloir de Samson	Programmer la requalification paysagère d'installations touristiques dégradées	Réflexion sur la reconquête de ces espaces, mise en œuvre d'opérations expérimentales exemplaires	Trois secteurs de la zone N dédiés à l'Opération Grand Site : Nogs	Dans les secteurs Nogs, accompagnement (OAP) de la requalification de site aujourd'hui très fréquentés et peu aménagés.
		Point Sublime et couloir de Samson	Programmer la requalification paysagère d'installations touristiques dégradées	Réflexion sur la reconquête de ces espaces, mise en œuvre d'opérations expérimentales exemplaires	Trois secteurs de la zone N dédiés à l'Opération Grand Site : Nogs	Dans les secteurs Nogs, accompagnement (OAP) de la requalification de site aujourd'hui très fréquentés et peu aménagés.
Enjeu identifié par le PNRV	Enjeu identifié par le PNRV	La Tieye, le long de la RD 17 avant l'arrivée au village	Contrôler la dispersion du bâti et réfléchir sur le devenir et la recomposition de ces espaces à long terme	Etudier la recomposition des espaces de bâtis diffus au travers de programmes d'aménagement	Zone Ub avec gabarits (3 nouvelles constructions autorisées)	Réduction de l'enveloppe constructible entre POS et PLU sur ce secteur.
		La Tieye, le long de la RD 17 avant l'arrivée au village	Contrôler la dispersion du bâti et réfléchir sur le devenir et la recomposition de ces espaces à long terme	Etudier la recomposition des espaces de bâtis diffus au travers de programmes d'aménagement	Zone Ub avec gabarits (3 nouvelles constructions autorisées)	Réduction de l'enveloppe constructible entre POS et PLU sur ce secteur.
Enjeu identifié par le PNRV	Enjeu identifié par le PNRV	Carrajuan	Gérer les sites sensibles soumis à de fortes fréquentations saisonnières	Programme spécifiques de développement durable à réaliser	Le zonage du camping du POS est transposé au PLU. Des emplacements réservés sont positionnés pour encadrer la fréquentation touristique importante et anarchique au pont de Carrajuan.	Il convient de rappeler que le site de Carrajuan est identifié par l'Opération Grand Site. Le PNRV pourra intervenir sur le site à sa convenance, en particulier pour maîtriser et aménager le stationnement.
		Carrajuan	Gérer les sites sensibles soumis à de fortes fréquentations saisonnières	Programme spécifiques de développement durable à réaliser	Le zonage du camping du POS est transposé au PLU. Des emplacements réservés sont positionnés pour encadrer la fréquentation touristique importante et anarchique au pont de Carrajuan.	Il convient de rappeler que le site de Carrajuan est identifié par l'Opération Grand Site. Le PNRV pourra intervenir sur le site à sa convenance, en particulier pour maîtriser et aménager le stationnement.
Enjeu identifié par le PNRV	Enjeu identifié par le PNRV	Passage de la RD 952 au niveau du Bau	Prendre en compte les points de découverte du paysage et des patrimoines	Préserver les espaces associés à ces points de vue de tous les éléments (végétaux ou bâtis) pouvant empêcher la perception des paysages	Zone Agricole	Les constructions doivent être liées aux activités agricoles et ne "pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales"
		Passage de la RD 952 au niveau du Bau	Prendre en compte les points de découverte du paysage et des patrimoines	Préserver les espaces associés à ces points de vue de tous les éléments (végétaux ou bâtis) pouvant empêcher la perception des paysages	Zone Agricole	Les constructions doivent être liées aux activités agricoles et ne "pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales"
Enjeu identifié par le PNRV	Enjeu identifié par le PNRV	Somme de Breis et crête de Casseyère jusqu'à la cime de Blach Mourre de Chanier et crête des Traversières Barre des Catalans et Devens	Préserver les monuments emblématiques du grand paysage	Protéger ces espaces des aménagements d'infra ou de superstructures susceptibles de les dégrader ou d'en perturber la perception	Zone agricole indiquée "An" pour "agricole-Mouton", dédiée au pastoralisme.	Utilisation du sol autorisé : pâturage, implantation de clôtures, pacages Les constructions ne doivent "pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales"
		Somme de Breis et crête de Casseyère jusqu'à la cime de Blach Mourre de Chanier et crête des Traversières Barre des Catalans et Devens	Préserver les monuments emblématiques du grand paysage	Protéger ces espaces des aménagements d'infra ou de superstructures susceptibles de les dégrader ou d'en perturber la perception	Zone agricole indiquée "An" pour "agricole-Mouton", dédiée au pastoralisme.	Utilisation du sol autorisé : pâturage, implantation de clôtures, pacages Les constructions ne doivent "pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales"
Enjeu identifié par le PNRV	Enjeu identifié par le PNRV	Village de Rougon	Silhouette majeure de village à préserver et à conforter	Préservation des silhouettes et des vues par la maîtrise des extensions et par des restaurations respectueuses des techniques locales	Le village est classé en zone Ua, avec un règlement, en particulier l'article 11, respectueux des caractéristiques du patrimoine architectural.	La justification de la localisation du futur hameau de la Tieye, repose en grande partie sur la volonté de la commune de ne pas créer d'écran paysager devant le village, afin de ne pas dénaturer sa silhouette, et de maintenir les perspectives.
		Village de Rougon	Silhouette majeure de village à préserver et à conforter	Préservation des silhouettes et des vues par la maîtrise des extensions et par des restaurations respectueuses des techniques locales	Le village est classé en zone Ua, avec un règlement, en particulier l'article 11, respectueux des caractéristiques du patrimoine architectural.	La justification de la localisation du futur hameau de la Tieye, repose en grande partie sur la volonté de la commune de ne pas créer d'écran paysager devant le village, afin de ne pas dénaturer sa silhouette, et de maintenir les perspectives.

5.12 Le patrimoine naturel et la Trame Verte et Bleue du PLU

5.12.1 Rappel

Le milieu naturel correspond aux différents écosystèmes, c'est-à-dire à l'ensemble des êtres vivants ainsi que de leurs habitats, présents sur le territoire. La biodiversité désigne la variété et la multiplicité des espèces vivantes (faunistiques et floristiques) ainsi que leurs interactions, que l'on peut trouver dans un milieu donné.

Les milieux ainsi que les espèces animales ou végétales protégées ou inventoriées pour leur valeur patrimoniale témoignent de la qualité environnementale d'un territoire, et leur préservation impose leur prise en compte dans les projets d'aménagement. Cet ensemble de milieux remarquables sont les piliers de la richesse naturelle du territoire. Ils sont complétés par d'autres espaces naturels ou agricoles mais parfois sous influence anthropique : les bois, les jardins, espaces agricoles cultivés... Ils sont l'identité du territoire et participent à la qualité de vie.

Différents outils existent pour identifier, voire protéger les milieux naturels et la biodiversité. Il s'agit :

- Des inventaires patrimoniaux : ils n'ont pas de valeur réglementaire mais définissent des zones de grande richesse patrimoniale pouvant abriter des espèces qui sont, elles, protégées. Il s'agit sur le territoire communal des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).
- Des mesures de protection instituées par des lois, des arrêtés, des schémas de gestion, des réserves : elles concernent des portions de territoire régies par des règles strictes « d'utilisation » au bénéfice des écosystèmes naturels ou sur lesquelles des mesures et actions sont mises en place. Il s'agit du réseau *Natura 2000*, des *espaces naturels sensibles*, des zones d'intérêts écologiques majeurs, les zones humides et autres sites à enjeux identifiés par le Parc Naturel Régional du Verdon, APB...

5.12.2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

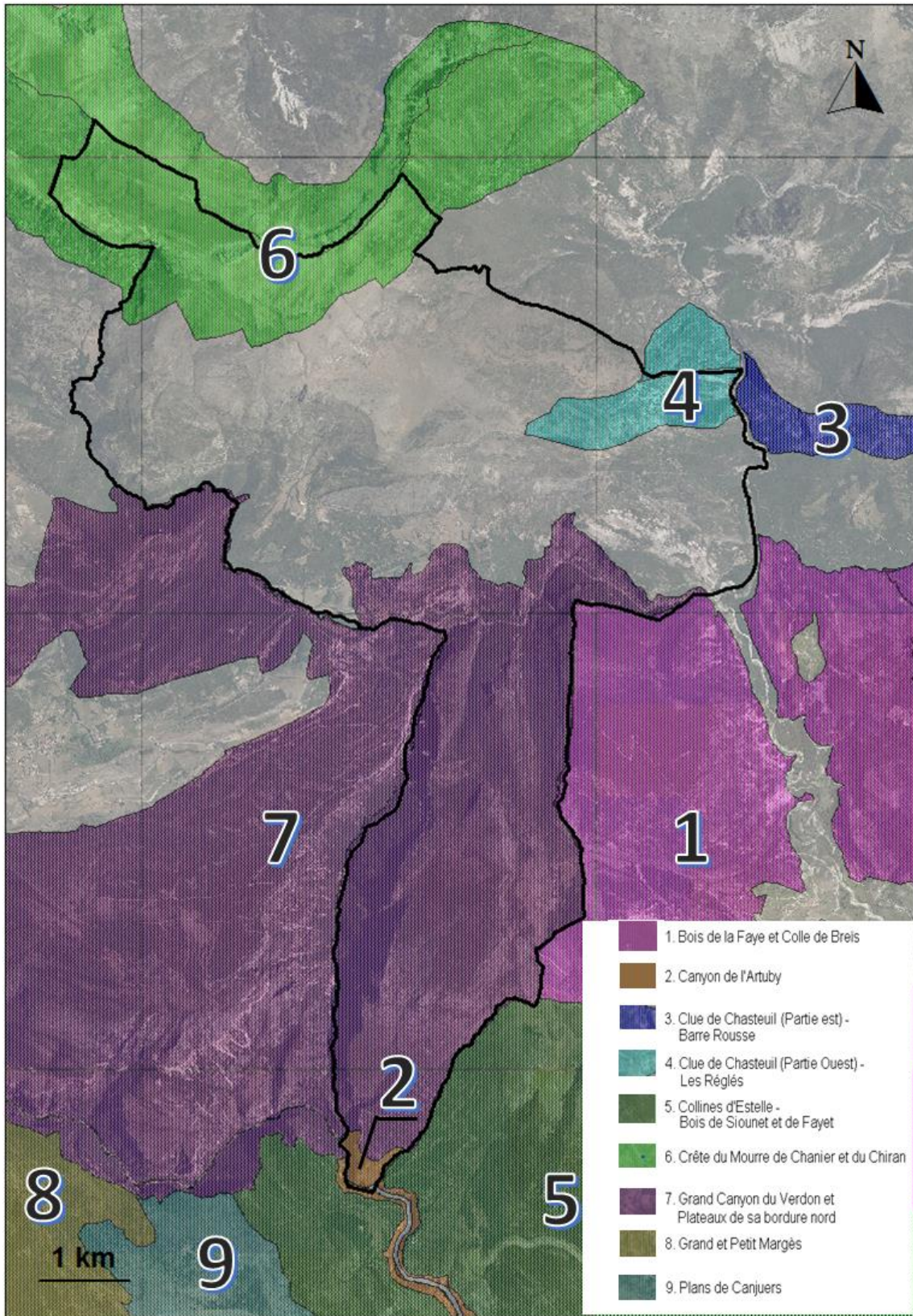
5.12.2.1 Rappel

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est l'outil de connaissance de la biodiversité régionale. Plusieurs ZNIEFF se distinguent :

- ZNIEFF Terrestre ou continentale de type I : Il s'agit d'un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. La zone abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale.
- ZNIEFF Terrestre ou continentale de type II : Il s'agit d'un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de Type I. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.
- ZNIEFF Géologique : Il s'agit de sites et objets d'intérêt géologique.
- ZNIEFF Marine.

5.12.2.2 ZNIEFF terrestre de type I, sur le territoire communal

Le territoire de Rougon est concerné par quatre ZNIEFF terrestres de type I (sur la carte ci-après : ZNIEFF n° 2, 4, 6 et 7). La commune se trouve également encerclée par des ZNIEFF terrestres de type I et II qui contribuent à démontrer la richesse environnementale du territoire.



Les ZNIEFF terrestres de type I sur et autour du territoire communal

↳ Fiches descriptives des ZNIEFF présentes sur le territoire communal

Identifiant national : 930012697 « CRÊTES DU MOURRE DE CHANIER ET DU CHIRAN »

Source fiche : Hugues MERLE, Jean-Charles VILLARET, Luc GARRAUD, Stéphane BELTRA, Jérémie VAN ES, Emilie RATAJCZAK, Stéphane BENCE, 2016.- 930012697, CRÊTES DU MOURRE DE CHANIER ET DU CHIRAN. - INPN, SPN-MNHN Paris, 8P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/930012697.pdf>

Superficie : 2328,33 hectares répartis sur 5 communes dont 428,5 sur Rougon.

Description

Localisé dans la partie sud-est du département des Alpes-de-Haute-Provence, à l'ouest de la petite ville de Castellane, le site est établi sur les communes de Majastres, de La Palud-sur-Verdon, de Rougon, de Blieux et de Castellane. Ce très grand site est formé par les montagnes et les crêtes du Chiran (1905 m), du Petit et du Grand Mourre (culminant respectivement à 1873 m et 1897 m), et du Mourre de Chanier (1930m). Il s'étend à l'ouest jusqu'au col de Colle Basse, qui suit la crête de Berbené. D'une grande complexité géomorphologique, il comprend des zones de versants de toutes orientations et d'inclinaisons variées, de vastes secteurs de pierriers calcaires, et d'importantes barres rocheuses calcaires.

La forte complexité du substrat géologique du site se traduit par la présence de nombreuses roches sédimentaires calcaires et marneuses emboîtées, allant du Crétacé au Lias et comprenant des vastes étendues de terrains calcaires du Portlandien et du Kimméridgien (Jurassique) qui couvrent une grande partie des croupes sommitales. L'ensemble est recouvert d'éboulis actifs, liés à l'érosion des affleurements rocheux présents, et fait l'objet d'un jeu de failles particulièrement important.

Du point de vue climatique, le site est soumis à un climat de moyenne montagne nettement marqué par les influences supraméditerranéennes à l'origine d'un ensoleillement important et d'une sécheresse estivale accusée.

Compris entre 1000 m et 1930 m d'altitude, ce vaste site de montagnes calcaires est compris essentiellement dans les étages de végétation supra-méditerranéen montagnard et subalpin inférieur.

Le site est composé par un grand complexe de pelouses et de broussailles, accompagné par des formations végétales des falaises calcaires et des éboulis. Il comprend également des secteurs de zones humides et quelques zones forestières constituées de Hêtre (*Fagus sylvatica*), de Sapin (*Abies alba*) et plus bas de Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) et de Chêne pubescent (*Quercus humilis*).

Milieux remarquables

Le site compte un habitat déterminant composé par les landes épineuses franco-ibériques à Genêt de Villars (*Genista pulchella* subsp. *villarsii*) [all. phyto. Genistion *lobelii* (31.7456)] qui occupent les crêtes au niveau de replats rocheux ventés. Sept autres habitats remarquables sont également présents. Ils comprennent les landes épineuses oro-méditerranéennes à Astragale toujours verte (*Astragalus sempervirens*) [all. phyto. Ononidion *cenisiae* (31.7E)], les pelouses calcicoles alpines et subalpines à Séslérie bleutée (*Sesleria caerulea*) et Laïche toujours verte (*Carex sempervirens*) [all. phyto. Seslerion *caeruleae* (36.43)], les pelouses écorchées à Avoine toujours verte (*Helictotrichon sempervirens*) des Alpes du sud [sous-all. phyto. Ononido *cristatae*-*Helictotrichenion sempervirentis* (36.432)], les prairies de fauche d'altitude [all. phyto. Trisetio *flavescentis*-*Polygonion bistortae* (38.3)], les formations végétales des rochers et falaises calcaires [all. phyto. Potentillion *caulescentis* et *Violo biflorae*-*Cystopteridion fragilis* (62.15)] et les éboulis calcaires d'altitude du *Thlaspion rotundifolii* (61.22). Ce site compte également plusieurs autres habitats d'intérêt patrimonial marqué, comprenant en particulier les pelouses pionnières calcicoles écorchées sur dalles rocheuses calcaires à Orpins (*Sedum* pl. sp.) et Joubarbes (*Sempervivum* pl. sp.) [all. phyto. Alysso *alyssoideis*-*Sedion albi* (34.1)], les éboulis thermophiles à Calamagrostis argenté (*Achnatherum calamagrostis*) [all. phyto. *Stipion calamagrostis* (61.3)] et les garrigues supra-méditerranéennes à Thym (*Thymus vulgaris*) [all. phyto. *Helianthemum italicum*-*Aphyllanthion monspeliensis* (32.63)],

Flore

Le site possède une flore de très grande valeur patrimoniale et comprend neuf espèces végétales déterminantes, dont une est protégée au niveau national : l'Ancolie de Bertoloni (*Aquilegia bertolonii*), superbe renonculacée endémique liguro-provençale. Le Myosotis à petites fleurs (*Myosotis minutiflora*), petite borraginacée des balms et entrées de grottes calcaires est quant à lui une espèce déterminante protégée au niveau régional. Le site compte par ailleurs, sept autres espèces déterminantes avec l'Armoise d'Arménie (*Artemisia armeniaca*), armoise de découverte récente en France localisé aux Préalpes du Verdon, le Dryoptéris submontagnard (*Dryopteris submontana*), fougère nouvellement observée pour la région du Verdon, inféodée à des formations karstiques d'altitude, l'Anthémis de Gérard (*Anthemis cretica* subsp. *gerardiana*), la Passerage à feuilles d'halimus (*Hormathophylla halimifolia*), la Biscutelle intermédiaire (*Biscutella intermedia*), crucifère des éboulis et rocailles calcaires, l'Oeillet à tiges courtes (*Dianthus subacaulis*), caryophyllacée des pelouses rocailleuses et des éboulis calcaires et le Cotonéaster intermédiaire (*Cotoneaster x intermedius*). Le site possède également une autre espèce végétale remarquable qui est protégée au niveau national : la Primevère marginée (*Primula marginata*), spectaculaire plante des parois calcaires.

Faune

Les inventaires naturalistes ont recensé sur ce site, neufs espèces animales patrimoniales, dont une est déterminant : le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), nicheur rupestre assez rare en PACA.


L'avifaune nicheuse locale remarquable est notamment représentée par L'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), la Perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), espèce méridionale de montagne recherchant les versants montagneux ouverts et ensoleillés avec des barres rocheuses, semble-t-il en régression, et le Tétraz Lyre (*Tetrao tetrix*), espèce avienne remarquable et fragile, emblématique des Alpes.

Quant au peuplement entomologique local, citons quatre espèces à prendre en compte : l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Lycénidé Polyommatiné remarquable et en régression, plutôt localisé, protégé au niveau européen, menacé en Basse Provence par la destruction de son habitat (les bois clairs et ensoleillés, les prairies, les zones buissonneuses et les friches sèches à serpolets jusqu'à 2400 m d'altitude, la Zygène cendrée (*Zygaena rhadamanthus*), Zygaenidé d'affinité ouest-méditerranéenne, remarquable et protégé en France, lié aux friches, garrigues et boisements clairs où croît la plante nourricière de sa chenille, la Badasse (*Dorycnium pentaphyllum*) l'Hermite, lépidoptère Nymphalidés Satyrinés remarquable et en forte régression, lié aux milieux très ouverts et secs où croissent ses plantes-hôtes, plusieurs graminées (fétuques et brachypodes), et l'Apollon (*Parnassius apollo*), espèce remarquable de Papilionidés, montagnarde et en régression, relique de l'ère tertiaire, protégée au niveau européen, habitant les rocailles, pelouses et éboulis à Crassulacées et Saxifragacées entre 500 et 2500 m d'altitude.

La ZNIEFF compte 9 espèces déterminantes dont 2 observées sur le territoire communal (base de données SILENE).

Espèces faunistiques et floristiques déterminantes de la ZNIEFF de type I, « Crêtes du Mourre de Chanier et du Chiran », présentes sur la commune de Rougon.

Non scientifique	Nom vernaculaire	Source
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	SILENE INPN LPO
<i>Dianthus subacaulis</i>	Oeillet à tige courte	SILENE

 **Le Faucon pèlerin a été, à plusieurs reprises, observé en vol au-dessus du village. L'œillet à tige courte, n'a pas été identifié dans les espaces à enjeux du PLU, à savoir la zone 1AU, d'où son habitat est absent.**

Identifiant national : 930020026 « CLUE DE CHASTEUIL (PARTIE OUEST) - LES RÉGLÉS»
--

Source fiche : Hugues MERLE, Jean-Charles VILLARET, Luc GARRAUD, Stéphane BELTRA, Emilie RATAJCZAK, Sylvain ABDULHAK, Stéphane BENCE, Lionel QUELIN, 2016.- 930020026, CLUE DE CHASTEUIL (PARTIE OUEST) - LES RÉGLÉS. - INPN, SPN-MNHN Paris, 7P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/930020026.pdf>

Superficie 176,16 hectares répartis sur 2 communes dont 118,3 hectares sur Rougon.

Description

Localisé dans la partie sud du département des Alpes-de-Haute-Provence, au sud-ouest de la petite ville de Castellane, le site est établi sur les communes de Rougon et de Castellane. Ce site est localisé à l'ouest du cours du Verdon, en amont des grandes gorges. Il concerne la partie ouest de la Clue de Chasteuil, le versant rocailleux et les falaises calcaires, orientés à l'est, de la Montagne "Les Réglés" (1441 m). Pour sa partie est, il est constitué par un versant sud rocailleux et embroussaillé et par les parois calcaires de Barre Rousse qui le surplombent.

Le substrat géologique du site est composé de terrains sédimentaires du Crétacé, du Jurassique et du Lias, associant des calcaires, des calcaires marneux, des calcaires dolomitiques et des dolomies. Des poches de gypses triasiques apparaissent ponctuellement. L'ensemble de ces formations est partiellement recouvert d'éboulis actifs, liés à l'érosion des affleurements rocheux présents, et d'éboulis anciens ou fixés.

Du point de vue climatique, le site est soumis à un climat de moyenne montagne nettement marqué par les influences supraméditerranéennes à l'origine d'un ensoleillement important et d'une sécheresse estivale accusée.

Compris entre 650 m et 1450 m d'altitude, ce site est inclus dans les étages de végétation supra-méditerranéen et montagnard. La végétation du site est très diverse et variée. Elle comprend un complexe de pelouses, de prairies sèches, de fourrés à Buis (*Buxus sempervirens*) et de landes à Genêt cendré (*Genista cinerea*) et genévriers, associé à des formations végétales des falaises calcaires et des éboulis. Elle comprend également des boisements constitués de Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), de Pin noir (*Pinus nigra*) et de Chêne pubescent (*Quercus humilis*). En contrebas apparaissent des lambeaux de chênaies vertes.

Milieus remarquables

Le site compte trois habitats déterminants : les formations végétales des rochers et falaises calcaires ensoleillées liguroapennines à Saxifrage à feuilles en languettes (*Saxifraga callosa*) et Raiponce de Villars (*Phyteuma villarsii*) [all. phyto. Saxifragion lingulatae (62.13)], les sources pétrifiantes d'eau dure, qui engendrent des concrétions de tuf [all. phyto. Riccardio pinguis-Eucladion verticillati et Adiantion capilli-veneris (54.12)] et les entrées de grottes et les balms thermophiles à annuelles [asso. phyto. Anthrisco caucalidis-Asperugetum procumbentis et Sedetum alsiniaefoliae (65)], milieux très ponctuels constitués surtout par une végétation de petites plantes à cycle végétatif bref, dont de nombreuses espèces à forte valeur patrimoniale et en particulier des plantes xérophiles relictuelles.

Un autre habitat remarquable est également présent avec les formations végétales des rochers et falaises calcaires [all. phyto. Potentillion caulescentis et Violo biflorae-Cystopteridion fragilis (62.15)].

Ce site compte en outre deux autres habitats d'intérêt patrimonial élevé constitués par les prairies sèches méso-xérophiles à Brome dressé (*Bromus erectus*) [all. phyto. Mesobromion erecti (34.3265)] et les éboulis thermophiles à Calamagrostis argenté (*Achnatherum calamagrostis*) [all. phyto. Stipion calamagrostis (61.3)]

Flore

La flore, d'une grande valeur patrimoniale, comporte trois espèces végétales déterminantes toutes protégées au niveau national et caractéristiques des parois et rochers calcaires : la Moehringie de Provence (*Moehringia intermedia*), caryophyllacée endémique de Haute Provence, la Doradille du Verdon (*Asplenium jahandiezii*), petite fougère endémique de la région du Verdon caractéristique des surplombs des parois calcaires humides et ombragées, et la Raiponce de Villars (*Phyteuma villarsii*), campanulacée également très localisée.

Faune

Une espèce animale déterminante est connue sur ce site, il s'agit du Vautour moine (*Aegypius monachus*) qui a fréquenté le site deux années de suite en période de reproduction. Ce vautour fait l'objet d'un programme de réintroduction dans les grandes gorges du Verdon.

Des prospections complémentaires seraient à entreprendre concernant la faune de ce site.

L'ensemble des espèces déterminantes de la ZNIEFF est observé sur le territoire communal.

Espèces faunistique et floristique déterminantes de la ZNIEFF de type I, Clue de Chasteuil (partie ouest) - les Réglés, présentes sur la commune de Rougon (Base de données SILENE).

Non scientifique	Nom vernaculaire	Source
<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine	SILENE
<i>Moehringia intermedia</i>	Sabline de Provence	SILENE
<i>Phyteuma villarsii</i>	Raiponce de Villars	SILENE
<i>Asplenium jahandiezii</i>	Doradille du Verdon	SILENE

 **Aucune de ces espèces n'a été observée sur la zone 1AU du projet de Hameau de Madeleine.**

Identifiant régional : 930020342 « CANYON DE L'ARTUBY »
--

Source fiche : Hugues MERLE, Jean-Charles VILLARET, Luc GARRAUD, Alisson LECLERE, Jérémie VAN ES, Stéphane BELTRA, Stéphane BENCE, Lionel QUELIN, 2016.- 930020342, CANYON DE L'ARTUBY.- INPN, SPN-MNHN Paris, 7P.
<http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/930020342.pdf>

Superficie 18,64 hectares dont l'ensemble du site est compris sur la commune.

Description

Localisé sur la bordure sud du département des Alpes de Haute Provence, en limite du département du Var, au sud-ouest de la petite ville de Castellane, le site est établi sur la commune de Rougon. Ce petit site s'étend à l'extrémité Nord des Gorges de l'Artuby. Il est essentiellement compris sur la rive gauche de l'Artuby et est caractérisé par la présence de falaises abruptes surmontées de pentes escarpées.

D'origine sédimentaire, le substrat géologique du site est relativement homogène. Il est principalement constitué par les strates sédimentaires de calcaires blancs massifs du Portlandien (Jurassique), à l'origine de puissantes falaises. Celles-ci sont bordées à l'est et à l'ouest de calcaires et marnes vertes du Crétacé.

Du point de vue climatique, le site est soumis à un climat de moyenne montagne nettement marqué par les influences supra méditerranéennes à l'origine d'un ensoleillement important et d'une sécheresse estivale accusée.

Etendu entre 700 m et 800 m d'altitude, le site s'inscrit dans les étages de végétation supra méditerranéen et montagnard inférieur. Constituée de pentes raides et de falaises abruptes, plus ou moins délitées, le site est caractérisé par des formations végétales chasmophytiques des parois rocheuses, des vires herbeuses et des faciès d'embroussaillage. En partie amont au contact du plateau apparaissent les garrigues à Buis (*Buxus sempervirens*) et des boisements de Chêne vert (*Quercus ilex*).

Milieux remarquables

Le site compte quatre habitats déterminants : les formations végétales des rochers et falaises calcaires ensoleillées liguro apennines à Saxifrage à feuilles en languettes (*Saxifraga callosa*) et Raiponce de Villars (*Phyteuma villarsii*) [all. phyto. Saxifragion lingulatae (62.13)], les entrées de grottes et les balms thermophiles à annuelles [asso. phyto. Anthrisco caucalidis *Asperugetum procumbentis* et *Sedetum alsiniaefoliae* (65)], milieux très ponctuels constitués surtout par une végétation de petites plantes à cycle végétatif bref, dont de nombreuses espèces à forte valeur patrimoniale et en particulier des plantes xérophiles relictuelles, les sources pétrifiantes d'eau dure, qui engendrent des concrétions de tuf [all. phyto. *Riccardio pinguis* *Eucladion*

verticillati et Adiantum capilli veneris (54.12)], les boisements de feuillus mixtes des pentes et ravins ombragés et frais sur éboulis [all. phyto. Tilion platyphylli et Tilio platyphylli Acerion pseudoplatani (41.4)].

Plusieurs autres habitats remarquables ou représentatifs sont également présents avec les formations végétales des rochers et falaises calcaires [all. phyto. Potentillon caulescentis et Viola biflorae Cystopteridion fragilis (62.15)], les pelouses pionnières calcicoles écorchées sur dalles rocheuses calcaires à Orpins (Sedum pl. sp.) et Joubarbes (Sempervivum pl. sp.) [all. phyto. Alysso alyssoidis Sedion albi (34.1)] et les éboulis thermophiles à Calamagrostis argenté (Achnatherum calamagrostis) [all. phyto. Stipion calamagrostis (61.3)].

Flore

Ce site se prolongeait initialement dans le Var où sont citées 4 espèces déterminantes. La topographie de cette ZNIEFF rendant assez difficile sa prospection, ces 4 espèces n'y sont à ce jour pas connues mais leur présence est hautement probable compte tenu de la similitude des milieux rencontrés avec ceux de la partie varoise.

Trois de ces espèces sont protégées au niveau national : la Doradille du Verdon (*Asplenium jahandiezii*), petite fougère endémique de la région du Verdon caractéristique des surplombs des parois calcaires humides et ombragées, la Raiponce de Villars (*Phyteuma villarsii*) et la Sabline de Provence (*Moehringia intermedia*), également endémiques des Préalpes du Verdon où elles occupent les parois calcaires ombragées. Une est protégée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : l'Orpin à odeur suave (*Sedum fragrans*), crassulacée inféodée aux balmes et grottes calcaires.

Faune

Cinq espèces animales patrimoniales, dont deux déterminantes, habitent ou habitaient récemment ce canyon. Citons ainsi le Loup (*Canis lupus*), l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), autrefois nicheur sur le site, le Pigeon colombin (*Columba oenas*), la Pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*), et le rare Criquet hérisson (*Prionotropis hystrix azami*), espèce déterminante d'Orthoptères Pamphagidés, endémique de quelques pelouses, steppes et rocailles xérothermiques de Provence. La présence de cette dernière espèce se limite aux milieux steppiques en rive gauche du Verdon.

La ZNIEFF compte 7 espèces déterminantes dont 4 observées sur le territoire communal (base de données SILENE).

Espèces faunistique et floristique déterminantes de la ZNIEFF de type I, Canyon de l'Artuby, présentes sur la commune de Rougon.

Non scientifique	Nom vernaculaire	Source
<i>Canis Lupus</i>	Loup gris	SILENE
<i>Moehringia intermedia</i>	Sabline de Provence	SILENE
<i>Phyteuma villarsii</i>	Raiponce de Villars	SILENE
<i>Asplenium jahandiezii</i>	Doradille du Verdon	SILENE

 **Aucune de ces espèces n'a été observée sur la zone 1AU du projet de Hameau de Madeleine.**

Identifiant national : 930012567 « GRAND CANYON DU VERDON ET PLATEAUX DE SA BORDURE NORD »

Source fiche : Henri MICHAUD, Stéphane BELTRA, Antoine CATARD, Sonia RICHAUD, 2016.- 930012567, GRAND CANYON DU VERDON ET PLATEAUX DE SA BORDURE NORD. - INPN, SPN-MNHN Paris, 9P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/930012567.pdf>

Superficie 7457,24 hectares dont 1277 ha sur la commune de Rougon

Description

Site exceptionnel d'une très grande beauté, de réputation internationale. Relief karstique, grottes, falaises, forêts. Sur la crête, la « Corniche sublime », route touristique offrant de nombreux points de vue.

Flore et habitats naturels

Les espèces et habitats patrimoniaux se concentrent dans les escarpements rocheux, avec des communautés exceptionnelles qui, pour la plupart, n'existent pas ou n'ont jamais une telle ampleur en dehors du secteur des gorges du Verdon : Falaises avec la formation à *Silene saxifraga* et *Asplenium fontanum* sur les parois les plus ensoleillées et les plus sèches. Groupements plus riches à *Saxifraga callosa* sur les parois ombragées et plus humides. Dans les encorbellements, sur les parois des entrées de grotte, en situation fraîche et à l'abri de la lumière directe du soleil, le remarquable groupement, riche en endémiques du Verdon, à Doradille de Jahandiez, Sabline du Verdon et Raiponce de Villars (*Asplenium jahandiezii*, *Moehringia intermedia*, *Phyteuma villarsii*). Formation des fentes de rochers et, mieux développée sur le sol sablonneux des entrées de grottes, à *Myosotis speluncicola*. Des arbres très anciens, mais de dimensions modestes ont été mis en évidence récemment dans les parois inaccessibles des gorges. Ainsi, un Génévrier de Phénicie de 1.5 m de haut pour 8 cm de diamètre a été estimé avoir 1140 ans, ce qui caractérise ces monuments végétaux à faible croissance, faible dynamisme et témoins d'habitats d'une grande stabilité dans le temps. Cette grande stabilité explique aussi la remarquable richesse en endémiques de ces gorges, mais aussi leur fragilité face aux perturbations anthropiques.

Faune

Le Grand Canyon du Verdon offre un intérêt assez marqué pour la faune. Dix-sept espèces animales patrimoniales dont quatre déterminantes ont été recensées localement.

Le Vautour fauve, le Faucon pèlerin, l'Aigle royal, le Grand-duc d'Europe, le Cincle plongeur, le Tichodrome échelette, le Crave à bec rouge, le Monticole bleu, le Monticole de roche, la Fauvette grisette, la Bauvette orphée et le Bruant fou nichent dans cette zone que fréquentent encore le Toxostome et le Blageon, deux poissons remarquables d'affinité méridionale, le premier étant sensiblement plus localisé et plus rare.

Chez les insectes, mentionnons la présence du Carabe de Solier (*Carabus solieri*), espèce déterminante et protégée en France de coléoptère endémique des Alpes occidentales et de Ligurie qui fréquente surtout les pelouses subalpines et lisières forestières des étages montagnards et subalpins, du pique-prune (*Osmoderma eremita*), espèce déterminante et protégée au niveau européen de coléoptère de la famille des cétoines (Cetoniidés), rare et en régression, de la Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*), espèce remarquable et protégée au niveau européen de coléoptère longicorne (Cerambycidés), inféodée au bois sénescant de vieux arbres feuillus, surtout des hêtres, et de deux rhopalocères (« papillons de jour »), le Semi Apollon (*Parnassius mnemosyne*), espèce déterminante et protégée au niveau européen, d'affinité montagnarde et liée à la présence de corydales, qui fréquente les pelouses et les lisières forestières, surtout entre 1000 et 2000 mètres d'altitude, et l'Azuré des orpins (*Scolitantides orion*), espèce remarquable de Lycénidés d'affinité eurasiatique très localisée en France et généralement peu abondante, fréquentant les milieux ouverts chauds et rocailleux à Orpin.

La ZNIEFF compte 44 espèces déterminantes dont 13 observées sur le territoire communal.

Espèces faunistique et floristique déterminantes de la ZNIEFF de type I, Grand Canyon du Verdon et plateaux de sa bordure Nord, présentes sur la commune de Rougon.

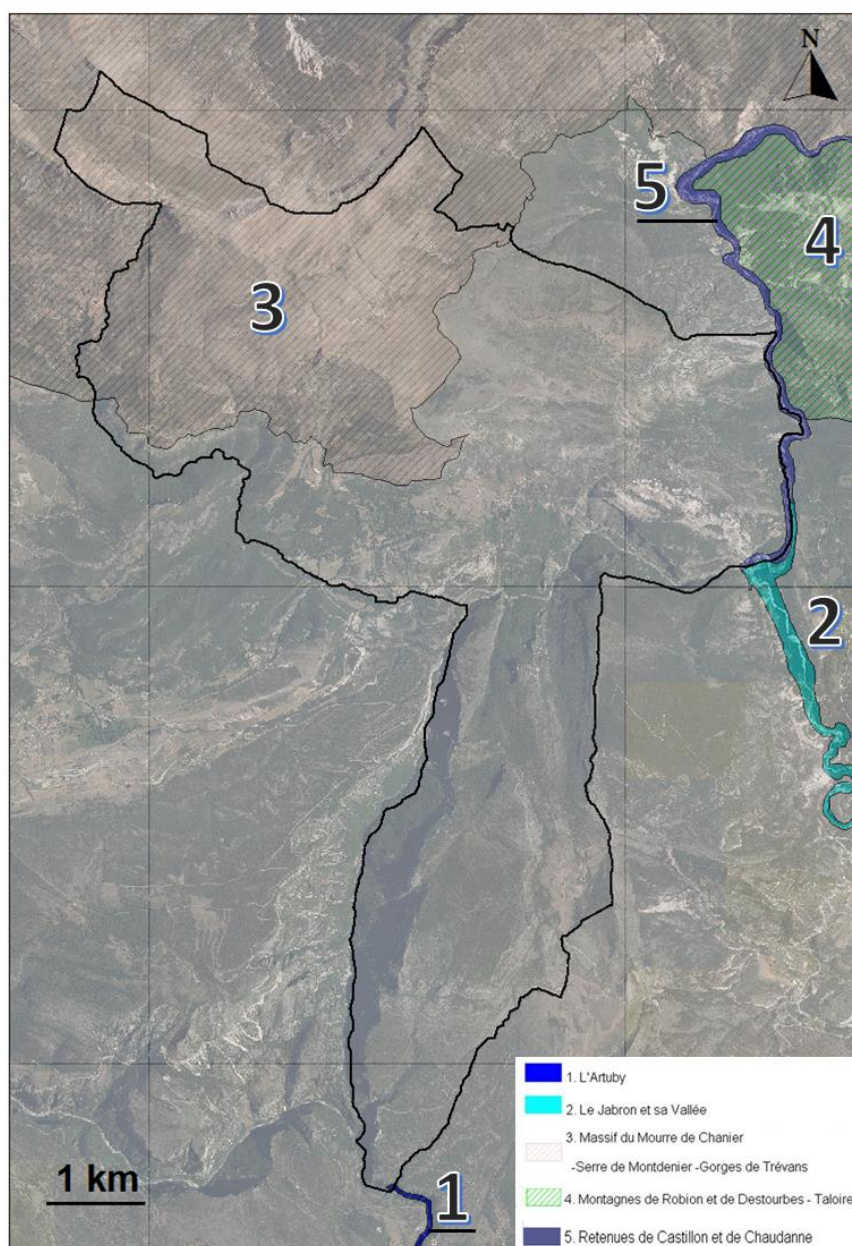
Non scientifique	Nom vernaculaire	Source
<i>Osmoderma eremita</i>	Barbot	SILENE
<i>Parnassius mnemosyne</i>	Semi-Apollon	SILENE
<i>Gyp fulvus</i>	Vautour fauve	SILENE
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	SILENE
<i>Delphinium fissum</i>	Dauphinelle fendue	SILENE
<i>Hesperis lacinata</i>	Julienne à feuilles lacinées	SILENE
<i>Moehringia intermedia</i>	Sabline de Provence	SILENE
<i>Phyteuma villarsii</i>	Raiponce de Villars	SILENE
<i>Galium aparine</i>	Gaillet grêle	SILENE
<i>Paeonia officinalis</i>	Pivoine officinale	SILENE
<i>Asplenium jahandiezii</i>	Doradille du Verdon	SILENE

<i>Asplenium scolopendrium</i>	Scolopendre	SILENE
<i>Ephedra major</i>	Ephedra major	SILENE

☞ *Comme indiqué précédemment, le faucon pèlerin a été observé en vol au-dessus du village. Le vautour fauve a été, à plusieurs reprises observé en vol, au-dessus du plateau de Rougon. Les autres espèces n'ont pas été observées lors des visites de terrain sur la zone 1AU.*

5.12.2.3 ZNIEFF terrestre de type II, sur le territoire communal

La commune est directement concernée par deux ZNIEFF de type II (sur la carte ci-après : ZNIEFF: n° 3 et 5).



⇒ *Les ZNIEFF de type II présentes sur et autour du territoire communal*

Identifiant régional : 930020044 « RETENUES DE CASTILLON ET DE CHAUDANNE - LE MOYEN VERDON ENTRE VAUCLAUSE ET LE GRAND CANYON »

Source fiche : Cédric DENTANT, Jean-Charles VILLARET, Luc GARRAUD, Stéphane BELTRA, Jérémie VAN ES, Emilie RATAJCZAK, Lionel QUELIN, Stéphane BENCE, 2016.- 930020044, RETENUES DE CASTILLON ET DE CHAUDANNE - LE MOYEN VERDON ENTRE VAUCLAUSE ET LE GRAND CANYON. - INPN, SPN-MNHN Paris, 7P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/930020044.pdf>

Superficie 977,59 hectares répartis sur 8 communes dont 12,7 ha sur la commune de Rougon

Description

Localisée dans la partie sud-est du département des Alpes-de-Haute-Provence, ce site essentiellement lacustre s'étend sur plusieurs dizaines de kilomètres, entre Vaucluse, Saint-André-les-Alpes et le barrage de Castillon. La rivière du Verdon qui constitue l'essentiel du site, avec les plans d'eau de retenues aménagées sur son cours, a formé un important lit où se sont développés de multiples habitats de bords de cours d'eau. Sur le plan géologique, le site est constitué, pour ce qui est du lit du Verdon, de dépôts fluviatiles récents d'âge Quaternaire. Le pourtour du lac de Castillon est composé d'éboulis actifs, de marnes du Néocomien, et localement et là d'affleurements de gypses. Du point de vue climatique, le site se localise dans une zone de transition entre le climat sec et ensoleillé d'affinités provençales à l'ouest et celui des Alpes-Maritimes plus humide avec nébulosité abondante à l'est. Etendu entre 650 m et 950 m d'altitude, il s'inscrit dans les étages de végétation supra-méditerranéen et montagnard inférieur. Ce site présente sur ses bordures des habitats rocheux, comprenant éboulis et falaises. Le cours d'eau associe des bancs de sables et de graviers, dont certains sont végétalisés, des formations riveraines à Saule drapé (*Salix elaeagnos*) et Saule pourpre (*Salix purpurea*), et quelques lambeaux de galerie d'Aulne blanc (*Alnus incana*). Des forêts de Hêtre (*Fagus sylvatica*) et Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*)

Milieux remarquables

Un milieu remarquable est présent avec les boisements riverains en galeries d'Aulne blanc (*Alnus incana*) des rivières montagnardes et submontagnardes des Alpes [all. phyto. *Alnion incanae* (44.21)]. Cet habitat est de grand intérêt écologique, car en plus d'abriter une faune et une flore particulière, il forme des corridors en contact avec les milieux adjacents aux cours d'eau. Le site présente par ailleurs un habitat classique des cours d'eau, à savoir les milieux aquatiques d'eau douce de la zone à truite (24.12). Deux autres habitats présentant un intérêt écologique important, sont également présents : les fourrés de saules pionniers des berges et alluvions torrentielles à Saule drapé (*Salix elaeagnos*), Saule pourpre (*Salix purpurea*) et Myricaire d'Allemagne (*Myricaria germanica*) [all. phyto. *Salicion incanae* (44.111 et 24.223)] et la végétation pionnière herbacées des alluvions torrentielles et bancs de graviers [all. phyto. *Epilobion fleischeri* (24.221)].

Flore

Le site comprend au niveau de ses rives et bordures lacustres immédiates quatre espèces déterminantes dont deux sont protégées au niveau national : la Doradille du Verdon (*Asplenium jahandiezii*), petite fougère endémique de la région du Verdon caractéristique des surplombs des parois calcaires humides et ombragées, et la Sabline de Provence (*Moehringia intermedia*), caryophyllacée également endémique de cette région, inféodée aux parois calcaires. Les deux autres sont protégées en Provence-Alpes-Côte-d'Azur : la Sabline cendrée (*Arenaria cinerea*), caryophyllacée endémique de Provence liées aux pelouses et lisières rocailleuses calcaires, et la Polygale grêle (*Polygala exilis*), qui affectionne les berges limoneuses exondées.

Faune

Huit espèces animales patrimoniales fréquentent ce site, toutes remarquables.

Citons chez les mammifères le Vespertilion à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*), chauve-souris localisée, peu fréquente et déterminante. L'avifaune patrimoniale et nicheuse est représentée par le Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), le Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), le Martin pêcheur (*Alcedo atthis*), l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), le Bruant fou (*Emberiza cia*) et la Piegrèche écorcheur (*Lanius collurio*).

Chez les insectes, la seule espèce patrimoniale signalée est liée aux cours d'eau méditerranéens, le Caloptéryx occitan (*Calopteryx xanthostoma*), odonate dont la larve se développe dans les eaux courantes claires.

La ZNIEFF compte 5 espèces déterminantes dont 3 observées sur le territoire communal.

Espèces faunistique et floristique déterminantes de la ZNIEFF de type II, retenues de Castellon et de Chaudanne - le moyen Verdon, présentes sur la commune de Rougon.

Non scientifique	Nom vernaculaire	Source
<i>Arenaria cimerea</i>	Sabline cendrée	SILENE
<i>Moehringia intermedia</i>	Sabline de Provence	SILENE
<i>Asplenium jahandiezii</i>	Doradille du Verdon	SILENE

 **Aucune de ces espèces n'a été observée sur la zone 1AU du projet de Hameau de Madeleine.**

Identifiant régional : 930012695 « MASSIF DU MOURRE DE CHANIER - SERRE DE MONTDENIER- GORGES DE TRÉVANS - PRÉ CHAUVIN - LA FONT D'ISNARD »

Source fiche Hugues MERLE, Jean-Charles VILLARET, Luc GARRAUD, Stéphane BELTRA, Sylvain ABDULHAK, Emilie RATAJCZAK, Stéphane BENCE, Audrey PICHARD, 2016. - 930012695, MASSIF DU MOURRE DE CHANIER - SERRE DE MONTDENIER - GORGES DE TRÉVANS - PRÉ CHAUVIN - LA FONT D'ISNARD. - INPN, SPN-MNHN Paris, 15P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/930012695.pdf>

Superficie 18266,89 hectares répartis sur 11 communes dont 1112 ha sur Rougon

Description

Localisé dans la partie sud du département des Alpes-de-Haute-Provence, au sud de la ville de Digne, le site est établi sur les communes de Castellane, de Chaudon-Norante, d'Estoublon, de Majastres, de Moustiers-Sainte-Marie, de La-Palud-sur-Verdon, de Rougon, de Saint-Jurs, de Senez, de Blieux et de Beynes. Cet immense site est formé par le massif du Mourre de Chanier (1930 m), la montagne du Montdenier (1750 m) comprenant le Serre et les crêtes du Montdenier, les gorges calcaires de Trévans, les crêtes calcaires de Pré Chauvin (1741m) entaillées par la Clue de la Roche Percée, et la Font d'Isnard. D'une grande complexité géomorphologique il englobe des versants de toutes orientations et de toutes inclinaisons, de vastes secteurs de pierriers calcaires, ainsi que d'importantes barres rocheuses calcaires accompagnées de clues et de ravins.

Le substrat géologique du site est composé par des terrains sédimentaires calcaires, calcaro-marneux et marneux, du Crétacé, du Jurassique et du Lias. Parmi les formations géologiques les plus représentatives figurent les marnes grises du Callovien, les calcaires tithoniques du Portlandien, les calcaires roux à silex du Bajocien et les calcaires massifs noirs de l'Hettangien. L'ensemble est recouvert d'éboulis actifs, liés à l'érosion des affleurements rocheux présents, d'éboulis anciens ou fixés et de cailloutis cryoclastiques, et fait l'objet d'un jeu de failles particulièrement important.

Du point de vue climatique, le site se localise dans une zone de transition entre le climat sec et ensoleillé d'affinités provençales à l'ouest et celui des Alpes-Maritimes plus humide, avec nébulosité abondante, à l'est. Il reste cependant nettement plus marqué et caractérisé par les influences provençales.

Compris entre 600 m et 1930 m d'altitude, ce vaste et splendide site de crêtes et montagnes calcaires est inclus dans les étages de végétation supra-méditerranéen, montagnard et subalpin.

Les formations végétales qui composent le site sont très diverses et variées et associent de vastes complexes de pelouses calcicoles, de prairies, de fourrés à Buis (*Buxus sempervirens*), de landes à Genêt cendré (*Genista cinerea*) et Génévrier commun (*Juniperus communis*) et de garrigues à Lavande à feuilles étroites (*Lavandula angustifolia*). Les formations végétales des milieux rocheux comprenant des falaises calcaires et éboulis, sont également bien présentes. Le site comprend de plus des secteurs localisés de zones humides et des massifs forestiers constitués de Hêtre (*Fagus sylvatica*), de Sapin (*Abies alba*) et plus bas en altitude de Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), de Pin noir (*Pinus nigra*) et de Chêne pubescent (*Quercus humilis*).

Milieus remarquables

Le site compte sept habitats déterminants : les formations végétales des rochers et falaises calcaires ensoleillées liguroalpines à Saxifrage à feuilles en languettes (*Saxifraga callosa*) [all. phyto. Saxifragion lingulatae (62.13)], les éboulis calcaires à éléments fins à Bérardie laineuse (*Berardia subacaulis*) (61.23), habitat de grand intérêt caractérisé par une flore riche en espèces endémiques des Alpes sud-occidentales, les landes épineuses franco-ibériques à Genêt de Villars (*Genista pulchella* subsp. *villarsii*) [all. phyto. Genistion lobelii (31.7456)] qui occupent les crêtes au niveau de replats rocheux ventés, les boisements de feuillus mixtes des pentes et ravins ombragés et frais sur éboulis [all. phyto. Tilion platyphylli et Tilio platyphylli-Acerion pseudoplatani (41.4)] et les matorrals arborescents à Génévrier thurifère (*Juniperus thurifera*) [Assoc. phyto. Amelanchiero ovalis- Juniperetum thuriferae (32-136)], les hêtraies et hêtraies-sapinières neutrophiles méridionales des Alpes du sud à Trochiscanthe à fleurs nues (*Trochiscanthes nodiflora*) [all. phyto. Fagion sylvaticae # Asso. phyto. Trochiscantho-Fagetum (41.17)] et les sources pétrifiantes d'eau dure, qui engendrent des concrétions de tuf [all. phyto. Riccardio pinguis-Eucladion verticillati et Adiantion capilli-veneris (54.12)]. Huit habitats remarquables sont également présents avec les landes épineuses oro-méditerranéennes à Astragale toujours verte (*Astragalus sempervirens*) [all. phyto. Ononidion cenisiae (31.7E)], les pelouses calcicoles alpines et subalpines à Séslerie bleutée (*Sesleria caerulea*) et Laïche toujours verte (*Carex sempervirens*) [all. phyto. Seslerion caeruleae (36.43)], les pelouses écorchées à Avoine toujours verte (*Helictotrichon sempervirens*) des Alpes du sud [sous-all. phyto. Ononido cristatae- Helictotrichenion sempervirentis (36.432)], les formations végétales des rochers et falaises calcaires [all. phyto. Potentillion caulescentis et Violo biflorae-Cystopteridion fragilis (62.15)], les prairies de fauche d'altitude [all. phyto. Trisetio flavescens- Polygonion bistortae (38.3)], les mégaphorbiaies montagnardes et subalpines, formations opulentes de hautes herbes des combes humides et fraîches [all. phyto. Adenostylion alliariae (37.81)], les éboulis calcaires alpins, à éléments moyens, à Tabouret à feuilles rondes (*Noccaea rotundifolia*) [all. phyto. Thlaspion rotundifolii (61.22)], les hêtraies et hêtraies-pinèdes sèches sur calcaire [all. phyto. Cephalanthero rubrae-Fagion sylvaticae (41.16)], les bas-marais alcalins à Laïche de Davall (*Carex davalliana*) [all. phyto. Caricion davallianae (54.23)]. Il comprend également sept autres habitats typiques ou représentatifs, à forte valeur écologique, tels que les prairies sèches méso-xérophiles à Brome dressé (*Bromus erectus*) [all. phyto. Mesobromion erecti (34.3265)], les pelouses pionnières calcicoles écorchées sur dalles rocheuses calcaires à Orpins (*Sedum* pl. sp.) et Joubarbes (*Sempervivum* pl. sp.) [all. phyto. Alysso alyssoidis-Sedion albi (34.1)], les éboulis thermophiles à Calamagrostis argenté (*Achnatherum calamagrostis*) [all. phyto. Stipion calamagrostis (61.3)], les garrigues supra-méditerranéennes à Thym (*Thymus vulgaris*) [all. phyto. Helianthemo italici- Aphyllanthion monspeliensis (32.63)], les landes supra-méditerranéennes et oro-méditerranéennes à Genêt cendré (*Genista cinerea*) et Lavande à feuilles étroites (*Lavandula angustifolia*) [all. phyto. Lavandulo angustifoliae-Genistion cinereae (32.61 et 32.62)], les boisements thermophiles et supra-méditerranéens de Chêne pubescent (*Quercus humilis*) [all. phyto. Quercion pubescenti-sessiliflorae (41.711)] et les pinèdes sylvestres sèches supra-méditerranéennes [all. phyto. Cephalanthero rubrae- Pinion sylvestris (42.59)].

Flore

Le site possède une flore particulièrement riche et comprend vingt-trois espèces végétales déterminantes, dont cinq protégées au niveau national : la Doradille du Verdon (*Asplenium jahandiezii*), petite fougère endémique de la région du Verdon caractéristique des surplombs des parois calcaires humides et ombragées (espèce rare à rechercher sur le site), l'Orchis de Spitzel (*Orchis spitzelii*), la Raiponce de Villars (*Phyteuma villarsii*), campanulacée endémique des Préalpes du Verdon occupant les parois calcaires ombragées, la Sabline de Provence (*Moehringia intermedia*), caryophyllacée endémique de Haute Provence caractéristique des parois calcaires et l'Ancolie de Bertoloni (*Aquilegia bertolonii*), superbe renonculacée endémique liguroprovençale. Sept autres espèces végétales déterminantes sont, quant à elles, protégées dans la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : la Scolopendre officinale (*Asplenium scolopendrium*), le Myosotis à petites fleurs (*Myosotis minutiflora*), petite borraginacée des balmes et entrées de grottes calcaires, le Myosotis des grottes (*Myosotis speluncicola*), petite borraginacée liée aux encavements et entrées de grottes connues de deux uniques localités en France,

l'Holostée en ombelle hérissée (*Holosteum umbellatum* subsp. *hirsutum*), petite caryophyllacée endémique des Préalpes provençales inféodées aux plages terreuses d'annuelles de pelouses xériques, la Sabline cendrée (*Arenaria cinerea*), caryophyllacée endémique de Provence inféodée aux pelouses et lisières rocailleuses calcaires, le Cotonéaster du Dauphiné (*Cotoneaster delphinensis*) et la Dauphinelle fendue (*Delphinium fissum*), rare renonculacée des rocailles et éboulis xériques. L'Armoise d'Arménie (*Artemisia armeniaca*) de découverte récente en France, Le Dryoptéris submontagnard (*Dryopteris submontana*), fougère nouvellement observée pour la région du Verdon, inféodée à des formations karstiques d'altitude, l'Anthémis de Gérard (*Anthemis cretica* subsp. *gerardiana*), la Passerage à feuilles d'halimus (*Hormathophylla halimifolia*), la Biscutelle intermédiaire (*Biscutella intermedia*), crucifère des éboulis et rocailles calcaires, l'Oeillet à tiges courtes (*Dianthus subacaulis*), caryophyllacée des pelouses rocailleuses et des éboulis calcaires, le Gaillet grêle (*Galium aparine* subsp. *tenerum*), la Pulsatille des montagnes (*Pulsatilla montana*), belle renonculacée à floraison printanière liée aux pelouses sèches à répartition très restreinte en France, le Cotonéaster de l'Atlas (*Cotoneaster atlanticus*), le Cotonéaster intermédiaire (*Cotoneaster x intermedius*), et la Julienne à feuilles laciniées (*Hesperis laciniata*), crucifère liée aux rochers, rocailles et landes xériques sur calcaire comme espèces également déterminantes présentes dans ce site. Par ailleurs, cinq espèces végétales remarquables sont à noter : la Primevère marginée (*Primula marginata*), spectaculaire plante des parois calcaires protégée au niveau national, le Sélin à feuilles de silaus (*Katapsuxis silaifolia*), le Moloposperme du Péloponnèse (*Molopospermum peloponnesiacum*), grande et spectaculaire ombellifère localisée en France au sud des Alpes, à la bordure sud du Massif-Central et aux Pyrénées orientales, l'Odontitès de Provence (*Odontites luteus* subsp. *provincialis*) et la Passerine dioïque (*Thymelaea dioica*).

Faune

Le patrimoine faunistique de ce périmètre présente un très fort intérêt biologique avec trente-huit espèces patrimoniales avérées, dont treize sont déterminantes.

Les mammifères locaux d'intérêt patrimonial comprennent un cortège de Chiroptères (chauves-souris) déterminants, soit le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), espèce peu fréquente, en régression, qui se nourrit de petits arthropodes capturés sur les feuilles des arbres, et le Grand Murin (*Myotis myotis*), espèces menacées et en régression, le Petit Murin (*Myotis blythii*), la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), espèce forestière vulnérable, d'affinité médio européenne, très résistante au froid. Le Grand rhinolophe est observé en hibernation et contacté en période de reproduction, le Grand murin en période de reproduction et le Petit murin et le Murin à oreilles échancrées en période d'essaimage.

Plusieurs chauves-souris remarquables complètent ce cortège avec le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), espèce thermophile et anthropophile assez rare en montagne, la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), espèce forestière relativement fréquente, le Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), espèce rupicole et montagnarde d'affinité méridionale, qui exploite les milieux forestiers surtout riverains de l'eau pour la chasse et les milieux rocheux (falaises) en tant que gîte, contacté en période de reproduction.

Au niveau du peuplement avien nicheur, mentionnons l'existence d'un cortège rupicole varié avec le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), le Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*), le Tichodrome échelette (*Tichodroma muraria*), le Monticole bleu (*Monticola solitarius*). Le Vautour moine (*Aegypius monachus*) ne se reproduit pas encore mais il bénéficie depuis 2005 d'un programme de réintroduction dans le Verdon. Notons aussi la présence de trois galliformes remarquables que sont la Perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), espèce méridionale de montagne recherchant les versants montagneux ouverts et ensoleillés avec des barres rocheuses, le Tétraz lyre (*Tetrao tetrix*), espèce fragile, emblématique des Alpes et la Gélinothe des bois (*Bonasa bonasia*), qui affectionne les boisements denses avec chablis.

Les peuplements d'insectes du périmètre présentent un fort intérêt en raison d'une part de la grande richesse de leur peuplement et d'autre part grâce à la présence d'un grand nombre d'espèces patrimoniales. Parmi les espèces patrimoniales d'affinité méditerranéenne, mentionnons la Mégachile de Lefèbre (*Chalicodoma lefebvrei*), hyménoptère vulnérable de la famille des Apidés (abeilles sauvages), l'Hespérie à bandes jaunes (*Pyrgus sidae*), espèce déterminante d'affinité méditerranéenne orientale en limite d'aire inféodée aux pelouses sèches et boisements clairs thermophiles, et le Moiré provençal (*Erebia epistygne*), espèce déterminante de


lépidoptère méditerranéo-montagnard, inféodé aux pelouses sèches à Fétuque cendrée (*Festuca cinerea*). Plus en altitude, citons le Semi-apollo (*Parnassius mnemosyne*), espèce déterminante de lépidoptère protégé au niveau européen, d'affinité montagnarde et lié à la présence de corydales, qui fréquente les pelouses rases sur les crêtes et en lisière forestière, surtout entre 1000 et 2000 mètres d'altitude. Les autres lépidoptères remarquables du périmètre sont l'Apollon (*Parnassius apollo*), espèce remarquable relicte de l'ère tertiaire, protégée au niveau européen, habitant les rocailles, pelouses et éboulis à Crassulacées et Saxifragacées entre 500 et 2500 m d'altitude, la Proserpine (*Zerynthia rumina*), espèce ouest méditerranéenne protégée en France, dont la chenille ne vit en France que sur l'Aristolochie pistoloche (*Aristolochia pistolochia*), sur les pentes sèches, éboulis et coteaux pierreux, chauds et ensoleillés jusqu'à 1100 m d'altitude, l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), espèce remarquable protégée au niveau européen, menacée en Basse Provence, qui affectionne les bois clairs et les pelouses sèches à serpolets jusqu'à 2400 m d'altitude, la Zygène cendrée (*Zygaena rhadamanthus*), espèce remarquable ouest-méditerranéenne, protégée en France, liée aux friches, garrigues et boisements clairs où croît sa principale plante hôte, la Badasse (*Dorycnium pentaphyllum*), et l'Hermite, espèce remarquable de lépidoptère en forte régression, liée aux milieux très ouverts et secs où croissent ses plantes-hôtes, plusieurs graminées (fétuques et brachypodes).

Quant aux boisements de chênes, ils abritent le Clyde à antenne rousse (*Chlorophorus ruficornis*), espèce déterminante de coléoptère longicorne (Cerambycids) dont la larve se développe dans les branches mortes de chênes qui ont été tuées par un coléoptère bupreste. Il est accompagné par un autre longicorne (Cerambycids), le Purpuricène globuleux (*Purpuricenus globulicollis*), coléoptère remarquable dont la larve affectionne le bois des branches terminales de feuillus, surtout des érables. Chez les Mollusques, mentionnons la présence des Gastéropodes remarquables *Cochlostoma* (*Turritus*) *macei*, espèce rare et localisée de Cochlostomatidés, endémique des départements du Var, des Alpes Maritimes et des Alpes de Haute Provence, se rencontrant à la surface des rochers calcaires, *Chondrina megacheilos caziotana*, espèce de Chondrinidés Chondrininés, protégée en France, d'affinité méditerranéenne, endémique des Alpes méridionales françaises (Alpes de Haute Provence et Alpes Maritimes) entre 1000 et 1500 m d'altitude, *Argna ferrari blanci*, sous espèce rare d'une espèce d'Argnidés, exclusivement répandue en France (uniquement dans les Alpes Maritimes), Espagne et Italie, où on la trouve dans les bois humides et parmi les rochers, et de l'Ambrette des sables (*Quickella arenaria*), espèce remarquable et rare de Succinéidés, à aire de répartition ouest européenne morcelée, localisée en région Provence Alpes Côte d'Azur, normalement inféodée aux tourbières et milieux humides à végétation peu dense.

La ZNIEFF compte 34 espèces déterminantes dont 17 observées sur le territoire communal

Espèces faunistique et floristique déterminantes de la ZNIEFF de type II, Massif du Mourre de Chanier - Serre de Montdenier, présentes sur la commune de Rougon

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Source
<i>Erebia epistygne</i>	Moiré provençal	SILENE INPN
<i>Parnassius mnemosyne</i>	Semi-Apollon	SILENE LPO
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	INPN LPO
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	INPN
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	LPO
<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin	INPN LPO
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	SILENE INPN LPO
<i>Arenaria cimerea</i>	Sabline cendrée	SILENE
<i>Delphinium fissum</i>	Dauphinelle fendue	SILENE
<i>Dianthus subacaulis</i>	Œillet à tige courte	SILENE
<i>Hesperis lacinata</i>	Julienne à feuilles lacinées	SILENE
<i>Moehringia intermedia</i>	Sabline de Provence	SILENE
<i>Phyteuma villarsii</i>	Raiponce de Villars	SILENE
<i>Galium aparine</i>	Gaillet grêle	SILENE
<i>Holosteum breistrifferi</i>	Holostée hérissée	SILENE
<i>Asplenium jahandiezii</i>	Doradille du Verdon	SILENE
<i>Asplenium scolopendrium</i>	Scolopendre	SILENE

 **Le Faucon pèlerin a été, à plusieurs reprises observé en vol, au-dessus du village. Les autres espèces sont absentes de la zone 1AU.**

5.12.3 Le Parc Naturel Régional du Verdon

5.12.3.1 La charte du Parc

La charte du Parc est le document qui exprime les orientations du projet de développement durable du territoire défini de façon concertée. « La charte détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. »

La charte est opposable aux collectivités et à l'Etat qui l'ont approuvée et se sont par là même engagés à en appliquer les dispositions, dans leurs domaines de compétences respectifs. Leurs décisions doivent s'inscrire en cohérence avec la Charte (art. L. 333-1 du Code de l'Environnement).

Le PLU de Rougon doit être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

La Charte du parc se décline en quatre axes :

A . Pour une transmission des patrimoines :

- mettre en place une stratégie de protection et de gestion du patrimoine naturel
- assurer une gestion intégrée de la ressource en eau
- préserver l'identité des paysages

B . Pour que l'homme soit au cœur du projet :

- favoriser la réappropriation, l'expression et la pratique culturelle
- impliquer les acteurs locaux dans le projet
- développer une conscience citoyenne par l'éducation

C . Pour une valorisation durable des ressources :

- contribuer au développement d'une agriculture diversifiée, économiquement viable, écologiquement responsable
- promouvoir une gestion multifonctionnelle des espaces forestiers
- mettre en œuvre une politique de développement touristique durable
- accompagner et promouvoir un développement économique respectueux du Verdon
- contribuer à l'amélioration de la qualité de vie

D . Pour l'expérimentation de relations nouvelles entre territoires :

- promouvoir une qualité d'aménagement
- renforcer les complémentarités avec les intercommunalités de projet
- développer les fonctions d'expérimentation et de transfert d'expérience

5.12.3.2 Les sites à enjeux identifiés par le PNRV

5.12.3.2.1 Les zones Humides

La protection des zones humides est un objectif repris par le SAGE Verdon et le SDAGE RM. Les inventaires effectués dans le cadre du SAGE Verdon ont permis de mettre en évidence quatre zones humides sur le territoire communal :

- Lieu-dit « Proux »
- Lieu-dit « Font Santa »,
- Lieu-dit « Source du Tusset »
- Lieu-dit « Encastel ».

1- Lieu-dit « Proux » : 6,07ha Zone Humide Prioritaire

Fonctions et valeurs majeures :

- Fonctions hydrologiques : autoépuration, régulation hydraulique
- Fonctions écologiques : ce site comporte une diversité de milieux très intéressante (présence d'eau libre, prairie avec différents faciès plus ou moins hygrophiles selon la topographie et les circulations d'eau...)
- Intérêt paysager
- Valeur socio-économique : pâturage

Intérêt patrimonial majeur :

- Un habitat d'intérêt communautaire : 54.2 Bas marais alcalins (7230 - Tourbières basses alcalines)
- Pas d'espèce patrimoniale recensée mais présence d'espèces de plus en plus rares et caractéristiques des zones humides : la Dactylorhize de mai (*Dactylorhiza majalis*), le Trolle d'Europe (*Trollius europaeus*), et le Narcisse des poètes (*Narcissus poeticus*) avec un recouvrement important

Facteurs influençant la zone humide :

- Pâturage

Orientations d'actions :

- Evaluer l'impact du pâturage et conserver des pratiques pastorales extensives

2- Lieu-dit « Font Santa » 0,13ha

Fonctions et valeurs majeures :

- Fonctions hydrologiques : autoépuration, régulation hydraulique
- Fonctions écologiques : habitats d'espèces hygrophiles
- Valeur socio-économique : captage de la source pour l'alimentation en eau d'une maison

Intérêt patrimonial majeur :

- Pas d'espèce ou d'habitat patrimonial recensé à ce jour

Facteurs influençant la zone humide :

- Captage de la source

Fonctions et valeurs majeures :

- Valeurs hydrologiques : autoépuration
- Fonctions écologiques : diversité d'habitat, roselière intéressante pour les oiseaux

Intérêt patrimonial majeur :

- Pas d'espèce ou d'habitat patrimonial recensé à ce jour

Facteurs influençant la zone humide :

- Fermeture du milieu

Orientations d'actions :

- Débroussaillage

3- Lieu-dit « Source du Tusset » : 0,12 ha

Fonctions et valeurs majeures :

- Valeurs hydrologiques : autoépuration.
- Fonctions écologiques : diversité d'habitats, roselière intéressante pour les oiseaux.

Intérêt patrimonial majeur :

- Pas d'espèce ou d'habitat patrimonial recensé à ce jour.

Facteurs influençant la zone humide :

- Fermeture du milieu.

Orientations d'actions :

- Débroussaillage.

4- Lieu-dit « Encastel » : 0,2 ha

Fonctions et valeurs majeures :

- Fonctions écologiques (diversité floristique et faunistique), boisement caractéristique des milieux humides au milieu d'un grand ensemble forestier de pins

Intérêt patrimonial majeur :

- Pas d'espèce ou d'habitat patrimonial recensé à ce jour

Orientations d'actions :

- Intégration à la gestion forestière

Ces quatre zones humides sont des secteurs d'intérêt patrimonial et/ou fonctionnel, à ce titre ces zones sont identifiées et protégées au PLU par un zonage Naturel indicé « co » et par un sur-zonage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Le règlement écrit (document 4.1.1) dispose : « *Les zones humides, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdites. D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée en vigueur* ».

 **Les zones humides ne sont pas concernées directement ou indirectement par les projets communaux (zones 1AU et U du PLU)**

5.12.3.2.2 Les sites d'intérêt écologique majeur

Le Parc Naturel Régional du Verdon recense deux sites d'intérêt écologique majeur et deux zones d'intérêt écologique majeur sur le territoire communal.

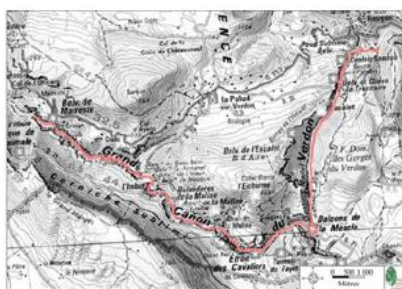
Extrait du porté à connaissance du PNRV :

Les sites d'intérêt écologique

Pour le PNRV, ces sites représentent des espaces de référence, dont la biodiversité et l'intérêt écologique doivent être préservés par:

- La mise en place de programmes d'inventaires écologiques et une animation renforcée
- L'information aux propriétaires et usagers sur l'intérêt patrimonial de ces sites
- La proposition de plans de gestion
- La possibilité de mettre en place de moyens de protection adaptés, contractuels et/ou réglementaires, en fonction des enjeux, du contexte et des souhaits des propriétaires et usagers.

Grandes Gorges du Verdon



Le point sublime



Sites d'intérêt écologique identifiés par le PNRV

Zones d'intérêt écologique

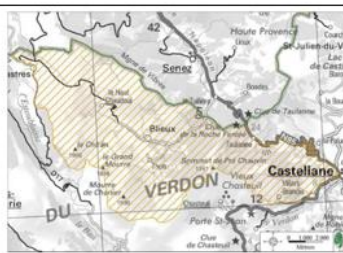
Pour le PNRV ces zones correspondent à de vastes espaces constitués d'habitats caractéristiques du Verdon (forêts, landes, pelouses, marais, falaises, vallées...) et dont l'intérêt écologique dépasse le cadre régional:

- Préserver, à gérer et valoriser, par des mesures incitatives, contractuelles.
- Assurer leur pérennité.
- Préserver leur biodiversité par des mesures de gestion agricoles et sylvicoles environnementales.
- Conforter ou restaurer les **activités économiques** qui ont façonné ces milieux et contribuent à les maintenir en l'état.

Cours du Moyen Verdon



Massif du Mourre de Chanier, Praoux
Massif du Chiran



Zones d'intérêt écologique identifiées par le PNRV

Ces zones et sites d'intérêt sont pris en compte dans le PLU par l'identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme du Verdon et de ses gorges, par l'identification en EBC de la ripisylve du Verdon (en amont des gorges) et par l'identification en zones Am et Amco du massif de Mourre de Chanier et de la prairie de Praoux.

Le point sublime fait l'objet de l'Opération Grand Site. L'aménagement des secteurs Nogs définis au PLU devront être conformes à l'article L.414-4 du code de l'environnement. Cette nécessaire conformité est rappelée dans les dispositions générales du règlement du PLU (Document 4.1.1).

5.12.4 Natura 2000


5.12.4.1 Rappel

Le réseau NATURA 2000 est issu de la mise en application de deux grandes directives européennes : la directive dite « Oiseaux » de 1979 et la directive dite « Habitats » de 1992. Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000, il s'agit :

- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) classées au titre de la directive « Habitats » sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'Environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par là même une attention particulière.
- les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) classés au titre de la directive « Habitats » sont une étape dans la procédure de classement en ZSC.
- les Zones de Protection Spéciale (ZPS) classées au titre de la directive « Oiseaux » sont des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministère ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des espèces d'oiseaux migrateurs.

Un document d'objectifs (DOCOB) définit, pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

5.12.4.2 Sur le territoire communal

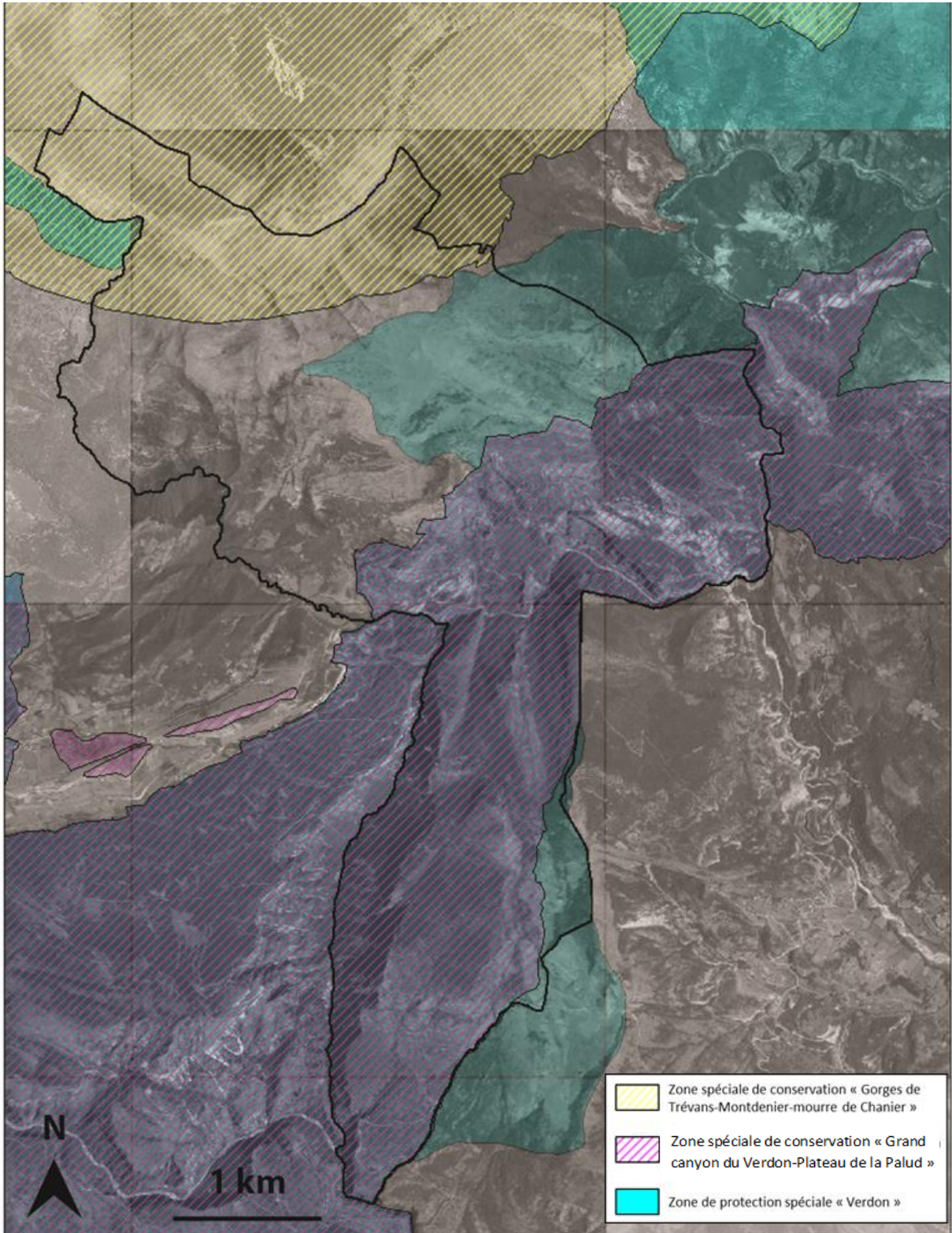
 **Les Vautours, espèces Natura 2000, emblématiques de Rougon et du Verdon**



La réintroduction des vautours dans le Verdon a commencé en 1999. Ce programme est mené par l'association Vautours en Haute-Provence et la Ligue pour la Protection des Oiseaux délégation Provence Alpes Côte d'Azur en partenariat avec l'Office National des Forêts et le Parc Naturel du Verdon. Sur le territoire communal de Rougon se trouve une cage d'acclimatation et un charnier (visible depuis le belvédère proche du mur d'abeille et le GR4).



Le territoire communal compte trois sites Natura 2000, qui couvrent 2779 ha de la commune soit 77,5% de sa superficie totale.



⇒ Sites du réseau Natura 2000 sur le territoire communal

5.12.4.3 ZSC « Gorges de Trévans - Montdenier - Mourre de Chanier »

FR9301540 – Zone spéciale de conservation : « Gorges de Trévans - Montdenier - Mourre de Chanier »

Source formulaire standard de données

Superficie : 8808 ha dont 514 ha sur Rougon

Description : Zone caractéristique des montagnes oroméditerranéennes et subméditerranéennes avec quelques affinités alpines.

Vulnérabilité : Tendence à la fermeture du milieu.

Qualité : Nombreuses espèces de chiroptères notamment dans les gorges de Trévans. Végétation remarquable. Richesse floristique remarquable notamment dans les falaises. Très beau mattoral à Genévrier de Phénicie et Buxaie ; diversité des pelouses sèches et steppiques.

Menaces : Véhicules motorisés, vol-à-voile, delta-plane, parapente, ballon

L'originalité de ce site de 8 826 ha tient à la conjugaison d'un certain nombre d'éléments qui en font une zone de carrefour d'influences. Très ouvert sur la Provence, ce site établit un contact entre biome méditerranéen et biome alpin.

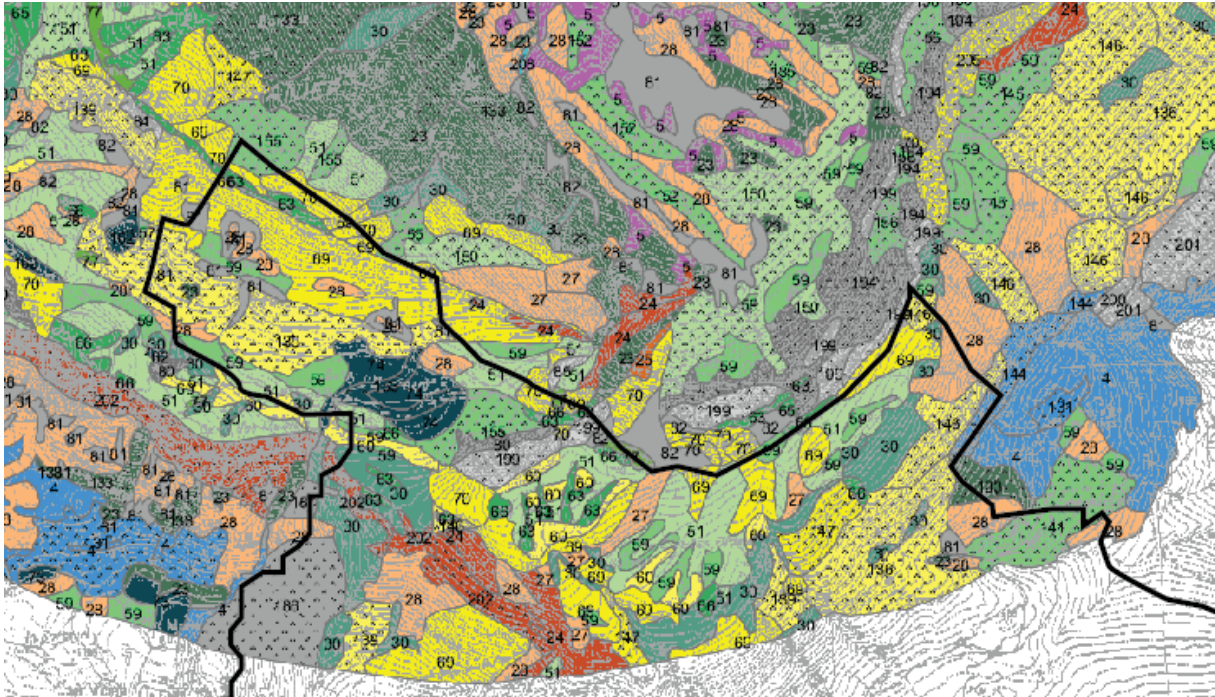
Il s'inscrit essentiellement dans les étages supraméditerranéen et montagnard. La partie la plus chaude (région des gorges de Trévans) offre toutefois quelques zones appartenant à l'étage mésoméditerranéen. Enfin les dépressions sommitales et quelques vires (terrasses sur des escarpements) très froides du massif de Chanier s'inscrivent dans l'étage subalpin.

Les groupements végétaux spécialisés sont :

- Des groupements recherchant l'humidité et poussant aux bords des torrents
- Les ripisylves (iscles)
- La végétation des falaises ensoleillées.

Les principaux types d'habitats naturels présents sur le site sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Formations végétales	Habitats d'intérêt communautaire	Dont Habitats Prioritaires	Surface d'habitats d'intérêts communautaires et prioritaires (en ha)
Formations forestières	8	2	90
Formations de landes et fruticées (Broussailles)	9	0	370
Formations herbacées (Pelouses et prairies)	14	2	1282
Formations rocheuses (Falaises et éboulis)	9	0	456
Habitats aquatiques et écosystèmes riverains et zones humides	2	1	1,3
Total Habitats d'intérêt communautaire	42	5	2109,3



Zoom sur les habitats présents au Nord-Ouest du territoire communal, concerné par le site Natura 2000 : Zone spéciale de conservation « Gorges de Trévans - Montdenier - Mourre de Chanier » (Source Atlas du DOCOB-2005).

👉 **Difficultés rencontrées : La lecture de la carte des habitats est peu aisée, un format numérique (SIG) aurait pu être utile.**

Néanmoins, sont identifiés les habitats d'intérêt communautaire suivants, sur le territoire communal :

- N°28 sur la cartographie Pelouses calcicoles orophiles méso-xérophiles des Alpes sur sols peu évolués à Sesslerie et Avoine de Seyne
- N° 30 Prairies de fauche de basse altitude

Sur le territoire communal, les espaces concernés par le site Natura 2000 correspondent principalement à des espaces de pâturage tels que la prairie du Praoux et la zone humide du praoux, identifiés au PLU par un zonage agricole indicé « m » (mouton) et « mco » pour « agricole-moutons-continuité écologique ». Ces deux zonages identifient clairement l'intérêt pastoral et écologique de ces espaces.

Le site Natura 2000 compte 16 espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitat dont 8 présentes sur le territoire communal d'après les données bibliographiques.

Espèces identifiées par la bibliographie, sur le territoire communal, ayant permis la détermination du site Natura 2000, « Gorges de Trévans - Montdenier - Mourre de Chanier »

Non scientifique	Nom vernaculaire	Source
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	SILENE
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne	SILENE
<i>Cottus gobio</i>	Chabot	INPN
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	INPN LPO
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	INPN LPO
<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin	INPN LPO
<i>Canis Lupus</i>	Loup gris	SILENE INPN
<i>Telestes souffia</i>	Blageon	INPN

LPO : La source de l'observation est la base communale de la ligue de protection des oiseaux

INPN : Inventaire national du patrimoine naturel

SILENE: Système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes

L'absence d'enjeu urbain sur ces espaces, ont conduit la commune, dans la priorisation des enjeux à ne pas réaliser de prospections de terrains dans ce site Natura 2000. Le classement en zone Am et Amco permet de prendre en compte de manière adaptée les enjeux identifiés par la bibliographie.

Les six objectifs Natura 2000 (*extrait du DOCOB*)

Objectif 1 : Réhabilitation, entretien et préservation des milieux ouverts

- | | |
|---|--|
| <i>Action 1.1- Entretien et préservation des milieux ouverts</i> | <ul style="list-style-type: none">> Mesure 1.1.1 – Elaboration partenariale d' un plan global de gestion pastorale des landes et pelouses d'intérêt communautaire> Mesure 1.1.2 – Participer à l'équipement des pâturages pour une exploitation raisonnée du domaine pastoral> Mesure 1.1.3 – Entretien des prairies par la fauche |
| <i>Action 1.2- Restauration des habitats d'intérêt communautaire et des espèces associées</i> | <ul style="list-style-type: none">> Mesure 1.2.1 – Réouverture des milieux embroussaillés au bénéfice des pelouses d'intérêt communautaire> Mesure 1.2.2 – « Restauration et préservation des pelouses calcicoles dans une forêt claire de pins sylvestres « quartier La Baumont »> Mesure 1.2.3 – Restauration et préservation des landes à coussinet à genêt de Villars |

✎ **Le PLU ne va pas à l'encontre de cet objectif et ces actions. Le zonage Am et Amco est particulièrement adapté à cet objectif « pastoral ».**

Objectif 2 : Préservation des milieux forestiers

- | | |
|--|--|
| <i>Action 2.1- Maintien et amélioration de l'état de conservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire et des espèces associées</i> | <ul style="list-style-type: none">> Mesure 2.1.1 – Incitation à la réalisation de PSG intégrant les objectifs du DOCOB pour la préservation des habitats et des espèces d'IC> Mesure 2.1.2 – Mise en conformité des PSG et aménagements forestiers préexistants avec les objectifs du DOCOB> Mesure 2.1.3 – Création et entretien de clairières forestières afin de favoriser le développement des lépidoptères, coléoptères et chiroptères.> Mesure 2.1.4 – Création et entretien de mares forestières afin de favoriser le développement des reptiles et batraciens d'intérêt communautaire |
| <i>Action 2.2- Prévention contre les incendies de forêts pouvant être nuisible à des habitats d'intérêt communautaires.</i> | <ul style="list-style-type: none">> Mesure 2.2.1 – Maîtrise d'un écobuage respectueux des hêtraies et des genévriers thurifères |

✎ **Le PLU ne va pas à l'encontre de cet objectif et ces actions, qui ne concernent pas directement les enjeux identifiés sur le territoire.**

Objectif 3 : Conservation des milieux rocheux et des milieux aquatiques

- Action 3.1- Veille permanente sur les différents projets et activités existants sur le site*
- > Mesure 3.1.1 – Veille permanente sur les différents projets d'aménagement des falaises
 - > Mesure 3.1.2 – Création d'un partenariat avec les professionnels du tourisme et les associations
- Action 3.2- Gestion de la fréquentation touristique sur les espaces les plus sensibles pour la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire*
- > Mesure 3.2.1 – Analyse de la fréquentation touristique et de ses conséquences sur le bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire
 - > Mesure 3.2.2 – Limiter les impacts de la fréquentation touristique par mise en place d'une signalisation adaptée dans les zones les plus sensibles

✎ *Le PLU ne va pas à l'encontre de cet objectif et ces actions, le Nord de la commune (concerné par le site Natura 2000) est préférentiellement fréquenté par des randonneurs « avertis ». L'inaccessibilité par voie routière permet de préserver ces espaces d'une fréquentation excessive. Le PLU ne prévoit pas de désenclaver le site (absence de projet, ou d'Emplacement réservé allant dans ce sens).*

Objectif 4 : Maintien des espèces d'intérêt communautaire en bon état de conservation

- Action 4.1- Maintien de l'intégrité et la fonctionnalité des habitats des chauves souris*
- > Mesure 4.1.1 – Créer, maintenir et entretenir les éléments fixes du paysage
 - > Mesure 4.1.2 – Encourager l'utilisation raisonnée des traitements phytosanitaires et sensibiliser à l'emploi de nouvelles molécules
 - > Mesure 4.1.3 -- Assurer la pérennité et l'accessibilité des sites utilisés par les chiroptères au cours de leur cycle vital
 - > Mesure 4.1.4 – Aménager les éclairages à proximité des gîtes des chauves-souris

✎ *Le PLU ne va pas à l'encontre de cet objectif et de cette action. L'inventaire des gîtes réalisés en 2012 par le Groupe Chiroptères de Provence n'identifie pas de gîte dans les zones Am et Amco. La présence de ruines identifiées au PLU comme « pouvant faire l'objet d'une restauration », dont une dans le périmètre du site Natura 2000 (la bergerie de la prairie de Praoux), pourraient éventuellement accueillir des chiroptères. Le règlement du PLU (document 4.1.1 « règlement pièce écrite » -dispositions générales et 4.1.4 « liste des bâtiments à restaurer ») précise qu'il est demandé au pétitionnaire de se rapprocher du PNRV pour que des modalités de restauration « respectueuses des chiroptères » lui soient précisées*

Objectif 5 : Amélioration des connaissances

✎ *Cet objectif comporte 4 actions qui sortent du cadre réglementaire du PLU.*



Objectif 6 : information-communication-sensibilisation-assistance-réglementaire-animation-aménagements

✎ *Cet objectif comporte 6 actions qui sortent du cadre réglementaire du PLU.*

Conclusion : le PLU ne va pas à l'encontre des espèces, des habitats, de la fonctionnalité, ni des objectifs de conservation de ce site Natura 2000.

5.12.4.4 ZSC « Grand canyon du Verdon - plateau de la Palud » et ZPS « Verdon »

5.12.4.4.1 Présentation

FR9301616 – Zone spéciale de conservation : Grand canyon du Verdon - plateau de la Palud

Source formulaire standard de données

Très grande diversité de milieux sur un ensemble exceptionnel de falaises.

Superficie : 9798 ha dont sur 1757 ha sur Rougon

Vulnérabilité : La sur fréquentation des falaises nuit aux chiroptères (dégradation de leurs lieux de reproduction et d'hibernation...). Les milieux ouverts sont sujets à l'embroussaillage

Qualité et importance : Le site est caractérisé par une diversité écologique et spécifique remarquable. Un ensemble exceptionnel de falaises accueille de nombreuses associations rupicoles, dont une endémique du Verdon : *Asplenium jahandiezii*. Ce site abrite par ailleurs 18 espèces de chiroptères et une avifaune remarquable. Présence de vieux boisements remarquables, propices aux chiroptères forestiers et insectes saproxylophages. Ce site de 9 798 ha est caractérisé par une diversité écologique et spécifique remarquable. Un ensemble exceptionnel de falaises accueille de nombreuses associations rupicoles, dont une endémique du Verdon, la Doradille du Verdon (*Asplenium jahandiezii*).

Les inventaires de la flore du Grand Canyon réalisés en 2002 (CBNA, 2003) et en 2005 (INFLORAHP, 2005) font état de 162 espèces remarquables et/ou protégées recensées sur le site. Il abrite par ailleurs 23 espèces de chiroptères et une avifaune remarquable. La présence de vieux boisements remarquables est propice aux chiroptères forestiers et aux insectes saproxylophages.

L'une des caractéristiques importante du Grand Canyon du Verdon est qu'il présente un panel d'écosystèmes appartenant aux étages bioclimatiques méso-méditerranéen, supra-méditerranéen, montagnard méditerranéen et montagnard sans influence maritime.

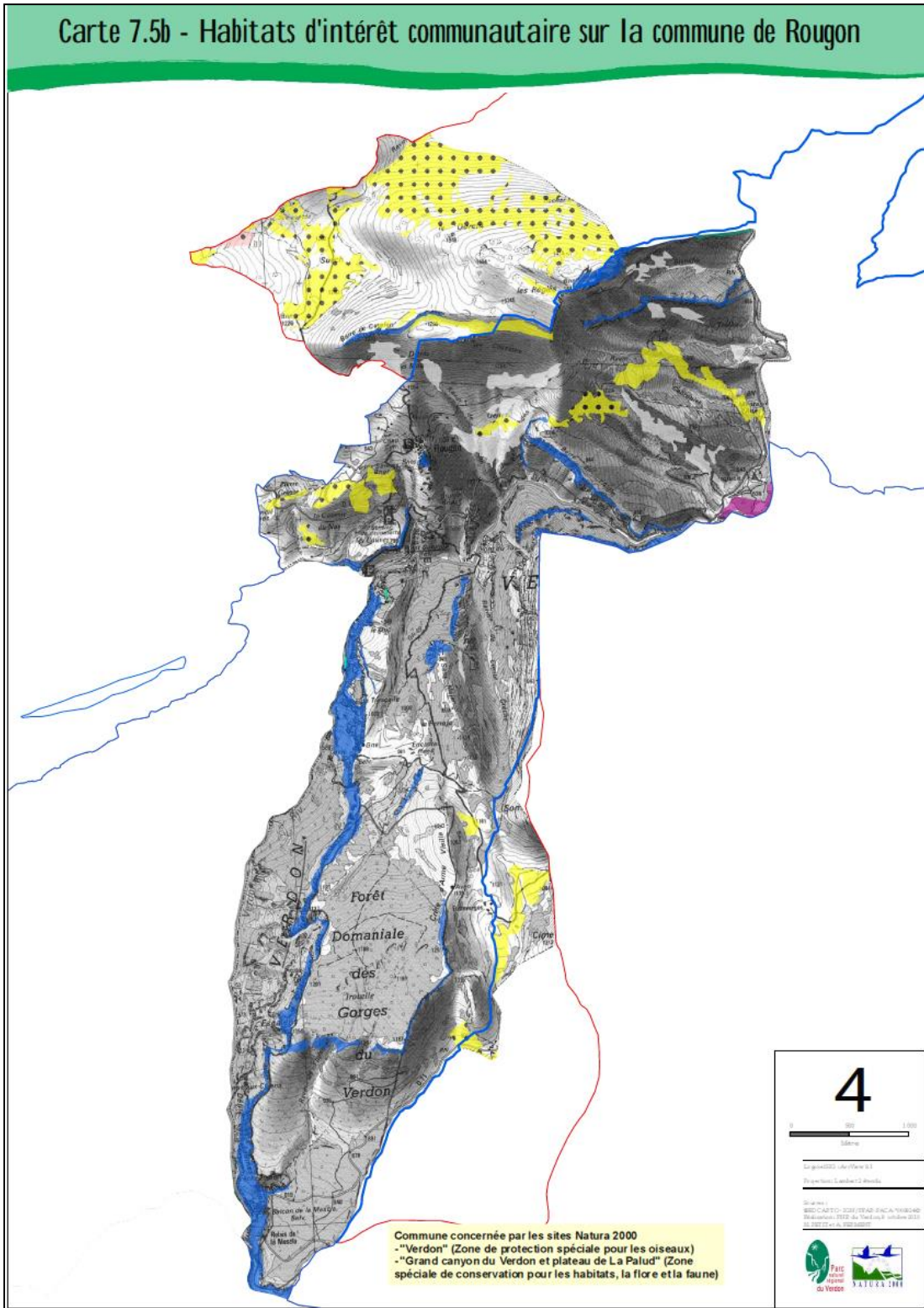
Les groupements végétaux se retrouvant à chaque étage sont :

- Une végétation rudérale
- Une végétation hygrophile
- Une végétation rupestre
- Les associations des lapiazs et des éboulis

Les principaux types d'habitats naturels présents sur le site sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Formations végétales	Habitats d'intérêt communautaire	Dont Habitats Prioritaires	Surface d'habitats d'intérêts communautaires et prioritaires (en ha)*
Formations forestières	4	1	>1309
Formations de garrigues, fourrés, matorrals	3	0	756
Formations herbacées (pelouses)	5	1	>202
Habitats liés au cours d'eau	5	1	>21
Habitats liés à la présence d'eau (zones humides)	3	1	21
Habitats rocheux (falaises, éboulis, lapiaz, grottes)	8	1	>1700
Total Habitats d'intérêt communautaire	28	5	>4009

* Pour certains habitats la surface occupée sur le site est évaluée ou non renseignée



Le territoire est concerné par six habitats d'intérêt communautaire :

- ■ Forêt galerie à *Salix alba* et *Populus alba* (92A0)
- ■ Falaises calcaires supra méditerranéennes à subalpine du Sud-Est (8210-8)
- ■ Pelouses calcicoles mésophiles du Sud-Est (6210-16)
- ■ Pelouses méso-xérophiles montagnardes provençales ligures (6210-35).
- ■ Pelouses calcicoles montagnardes sèches et thermophiles des Alpes sur sol rocailleux instables (6170-7)

FR9312022– Zone de protection spéciale : « Verdon »

Superficie : 16033 ha dont 2277 ha sur Rougon

Description : Situé dans la chaîne subalpine de haute Provence, le site est formé d'un important massif calcaire profondément entaillé par les eaux, ayant formé de profonds canyons.

Vulnérabilité :

- grands rapaces : risque avéré d'électrocution ou collision avec certaines lignes électriques moyenne et haute tension. Deux cas de mortalité (Vautour fauve) déjà observés dans le Verdon.

- dérangement induit par la surfréquentation de certains secteurs sensibles, notamment liée au développement de divers sports de pleine nature (sports d'eau vive, escalade, base jump, etc).

- aménagement et équipement de falaises (enrillagement, purge, bétonnage) pouvant ponctuellement menacer l'existence de certaines colonies d'oiseaux rupestres (Tichodrome, Crave, hirondelles, martinets, etc)

Qualité : La prédominance des milieux rupestres confère au site un caractère très attractif pour les grands rapaces, nichant le plus souvent dans les falaises et prospectant les vastes espaces alentour pour s'alimenter. Le Verdon constitue ainsi un site d'importance nationale à internationale pour la conservation des vautours :

- Vautour fauve : réintroduction entre 1999 à 2004. Durant cette période, 90 oiseaux ont été libérés. A la fin de l'année 2004, environ 80 oiseaux sont présents, parmi lesquels au moins 15 couples. Les premières reproductions ont eu lieu dès le printemps 2002. Depuis la colonie continue de s'étendre géographiquement et de s'accroître numériquement.

- Vautour percnoptère : était encore nicheur dans les basses gorges jusqu'en 1997. Depuis, ce site est irrégulièrement fréquenté. Dans le grand canyon, le Vautour percnoptère est réapparu suite au retour du Vautour fauve. Ce phénomène a été prouvé partout où le Vautour fauve a été réintroduit en France. Chaque année, le nombre d'individus contacté est inférieur à dix, mais la moyenne s'élève, ainsi que la durée de séjour sur le site. La présence régulière d'adultes laisse envisager une reproduction à court ou moyen terme.

- Vautour moine : cette espèce n'est pour l'instant que de passage dans la région considérée (2 observations totalisant 3 individus, en juillet 2002 et mars 2004). Ce rapace bénéficie actuellement d'un plan national de restauration et le sud des Alpes est le théâtre d'une vaste opération de réintroduction débutée en juillet 2004 dans la Drôme (Baronnies). La deuxième étape de ce programme s'est déroulée en 2005 dans le Verdon, avec le lâcher de plusieurs oiseaux. Au cours des 10 prochaines années, le Vautour moine fera très vraisemblablement partie de l'avifaune nicheuse du site. Ce rapace est très rare en France car on ne compte que 14 couples (en 2004), tous localisés sur les Causses (Aveyron, Lozère). Un petit noyau est présent dans les Baronnies mais l'espèce ne s'y reproduit pas encore.

La ZPS « Verdon » est impliquée dans deux documents d'objectifs Natura 2000, le site Natura 2000 FR9301615 « Basses gorges du Verdon » comprenant le site « Verdon » (partie ouest) et le site Natura 2000 FR9301616 « Grand Canyon du Verdon - Plateau de la Palud » comprenant le site « Verdon » (partie est). Ces sites sont 100% terrestres.

La ZPS n°FR9312022 « Verdon » (partie ouest) relative à la Directive Oiseaux s'étend du pont de Quinson, jusqu'au début de la retenue d'Esparron-de-Verdon, sur ce périmètre 27 espèces d'oiseaux patrimoniales dont 21 inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, nicheuses (avérées ou potentielles) ont été recensées.

La ZPS n°FR9312022 « Verdon » (partie Est) s'étend du pont du Galetas jusqu'au pont de Castellane et prend en compte les falaises de la Gondole. Le diagnostic réalisé par la LPO en 2005 dénombre 36 espèces patrimoniales identifiées sur le site (dont 21 sont nicheuses de façon certaine). Sur ces 36 espèces patrimoniales, 26 sont inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux ».

Entre autres, sont présents sur la commune de Rougon : l'Aigle Royal (*Aquila chrysaetos*), le Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*) et le vautour fauve (*Gyps fulvus*), pour lesquels une volière et un charnier ont été installés sur un promontoire rocheux de la commune de Rougon dans le cadre de l'opération de réintroduction des vautours dans le Verdon. Cette action commencée en 2005 et menée par la LPO PACA s'inscrit dans le Plan

National de Réintroduction du Vautour Moine (*Aegypius monachus*) piloté par la Ministère en charge de l'écologie.

5.12.4.4.2 Les espèces

Le site Natura 2000 de la directive Habitats compte 21 espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitat dont 13 identifiées sur le territoire communal (données bibliographiques).

Espèces de l'annexe II du site « Grand canyon du Verdon - plateau de la Palud », présentes sur la commune de Rougon

Non scientifique	Nom vernaculaire	Source
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Sucisse	SILENE INPN LPO
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	SILENE INPN
<i>Osmoderma eremita</i>	Barbot	SILENE INPN
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne	SILENE INPN
<i>Zingel asper</i>	Apron du Rhône	INPN
<i>Cottus gobio</i>	Chabot	INPN
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	INPN LPO
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	INPN LPO
<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin	INPN LPO
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	INPN
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	LPO
<i>Asplenium jahandiezii</i>	Doradille du Verdon	SILENE
<i>Telestes souffia</i>	Blageon	INPN

LPO : La source de l'observation est la base communale de la ligue de protection des oiseaux

INPN : Inventaire national du patrimoine naturel

SILENE: Système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes

Espèces de la zone Natura 2000, « Verdon » (Directive Oiseaux), présentes sur la commune de Rougon (source bibliographie)

Non scientifique	Nom vernaculaire	Source
<i>Lanius collurio</i>	Pie grièche écorcheur	SILENE INPN LPO
<i>Pyrhocorax pyrrhocorax</i>	Crave à bec rouge	SILENE INPN LPO
<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolant	SILENE INPN LPO
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	INPN LPO
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	INPN LPO
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	INPN LPO
<i>Gyaetus barbatus</i>	Gypaète barbu	SILENE INPN
<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère	SILENE INPN LPO
<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	SILENE INPN
<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine	SILENE INPN LPO
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean le Blanc	SILENE INPN LPO
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint Martin	INPN LPO
<i>Aquila chrysaetes</i>	Aigle royal	SILENE INPN LPO
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	LPO
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	SILENE INPN LPO
<i>Scolopax ruticola</i>	Becasse des bois	LPO
<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guinette	LPO
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	SILENE INPN LPO
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	SILENE INPN LPO
<i>Alcedo atthus</i>	Martin pêcheur d'Europe	INPN LPO
<i>Dryocopus marthus</i>	Pic noir	SILENE INPN LPO
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	SILENE INPN LPO
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rouseline	INPN LPO
<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	SILENE INPN LPO

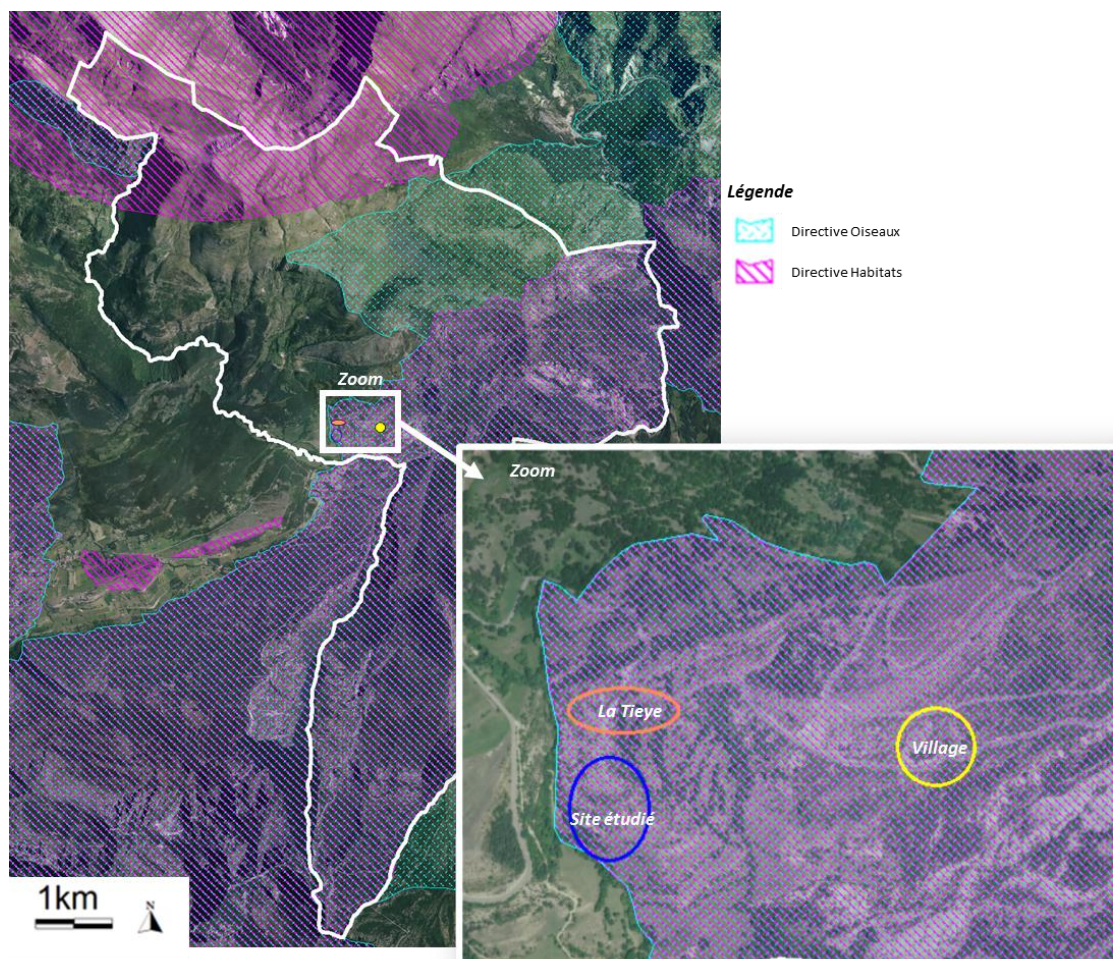
LPO : La source de l'observation est la base communale de la ligue de protection des oiseaux

INPN : Inventaire national du patrimoine naturel

SILENE: Système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes

5.12.4.4.3 La zone 1AU

La zone 1AU du Rocher de Madeleine est située dans les sites Natura 2000 de la Directive Habitats et de la Directive Oiseaux.



Natura 2000 et focus sur le village, le hameau de la Tieye et la zone 1AU, appelé site étudié.

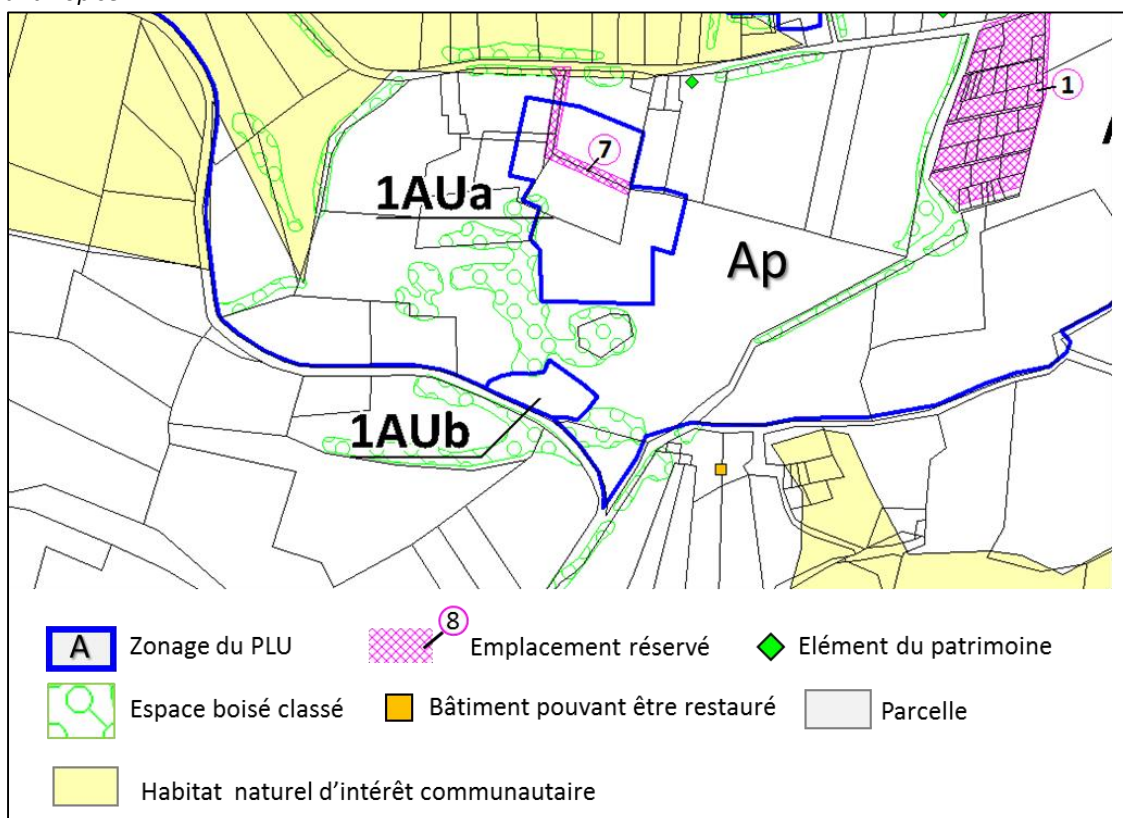
La zone 1AU sur la photographie suivante : ● est situé en limite des périmètres des sites Natura 2000 (sur la photographie suivante : ●).

- Zone spéciale de conservation « Grand Canyon du Verdon – Plateau de la Palud ». La zone 1AU représente 0,006% de la superficie totale du périmètre Natura 2000.
- Zone de protection spéciale « Verdon ».



Le Document d'Objectifs Natura 2000, n'identifie pas le site comme présentant des habitats d'intérêt communautaire.

Le site est occupé par une pelouse calcicole mésophile qui semble appauvrie par le pâturage et par un espace anthropisé.



Localisation des habitats d'intérêt communautaire identifiés autour du site étudié

↳ **Visites de terrain et état initial du site :**

Des visites sur le site (uniquement diurnes) ont eu lieu en octobre 2013, mars 2016 et avril 2017 (photos ci-après).

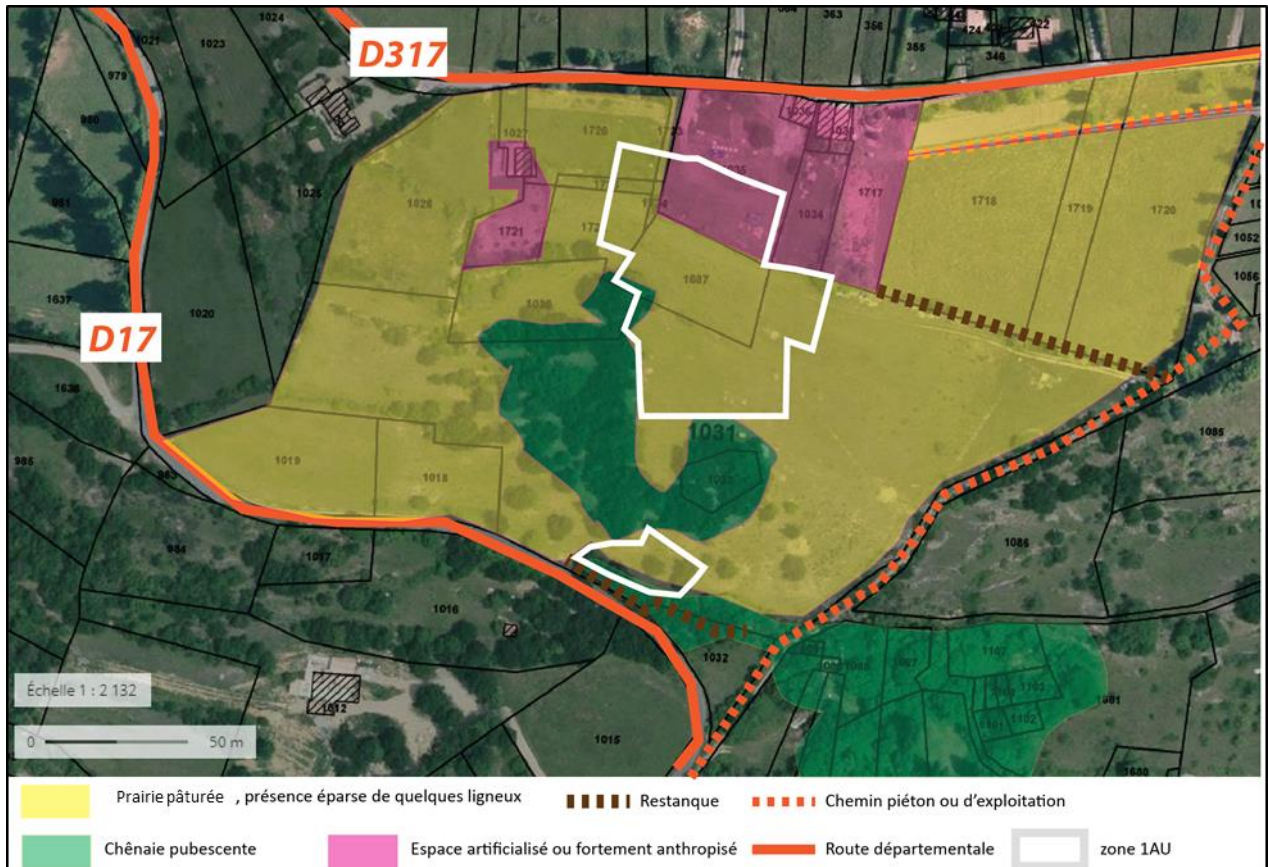


Mars 2016



Avril 2017

Etat initial du site :



Les espèces rencontrées sur le site lors des visites de terrain ne sont pas des espèces Natura 2000.

Faune : Espèces observées

Oiseaux : Vautour fauve (en vol)

Circaète Jean Le Blanc (en vol)

Crave à bec rouge (posé au niveau du Rocher de Madeleine- parcelle 1033)

Rougegorge familier (parcelle 1035, posé sur un arbre isolé)

↳ **Aucun nid, ni arbre à cavité n'est observable sur le site étudié.**

Mammifères : Aucune trace de mammifère n'a pas été observée (autre que les mouton qui pâturent). Il convient de préciser que des chiroptères sont très potentiels sur le site en vol et en chasse du fait de la proximité de gîtes identifié par le Groupe Chiroptère de Provence dans son inventaire de 2012.

Reptiles : Aucun reptile n'a été observé malgré la présence très probable de certaines espèces tel le lézard des murailles observé en insolation au hameau de la Tieye.

Flore : Le pâturage limite la détermination des espèces présentes. Il semble que le brachypode rameux et le brome érigé dominant. Les espèces indicatrices de l'habitat communautaire « Pelouse calcicole mésophile du Sud-Est » ne sont que peu représentées (peu de fabacées et d'astéracées), quelques ligneux sont présents de manière épars.

Remarque : Pour le site étudié, la base de données Silène ne fait mention d'aucun pointage d'espèce faunistique ou floristique. Il convient de préciser que les visites de terrains réalisées sur le site étudié avaient pour but de réaliser l'étude paysagère. Les observations ne sont pas issues d'un protocole d'inventaire tel que nécessaire à la réalisation d'une étude faune/flore. Seule les espèces floristiques protégées potentiellement présentes (Natura 2000 / ZNIEFF) ont été spécifiquement recherchées sur le site.

↳ **Au PLU**

Les espaces boisés autour du site étudié sont identifiés en espaces boisés classés. Les jardins et plantations définis par l'orientation d'aménagement et de programmation permettent de maintenir la biodiversité locale et de favoriser sa diversité en particulier dans les jardins (présence potentielle de plantes mellifères et de cultures potagères individuelles).

La présence d'éclairages publics et privés crée de nouvelles sources d'émissions lumineuses qui pourront avoir un effet sur les espèces nocturnes. Très localement et à très faible échelle, les espèces nocturnes rencontrées dans le village et le hameau de la Tieye seront également présentes au niveau du hameau. Les espèces lucifuges peuvent être déroutées de quelques mètres mais l'emprise de la zone et l'intensité des éclairages devraient limiter cet effet. L'OAP précise que la température des ampoules des éclairages extérieurs ne doit pas dépasser 2700 kelvin et régleme leur orientation et hauteur d'installation.

5.12.5 Arrêté préfectoral de protection de biotope

5.12.5.1 Rappel

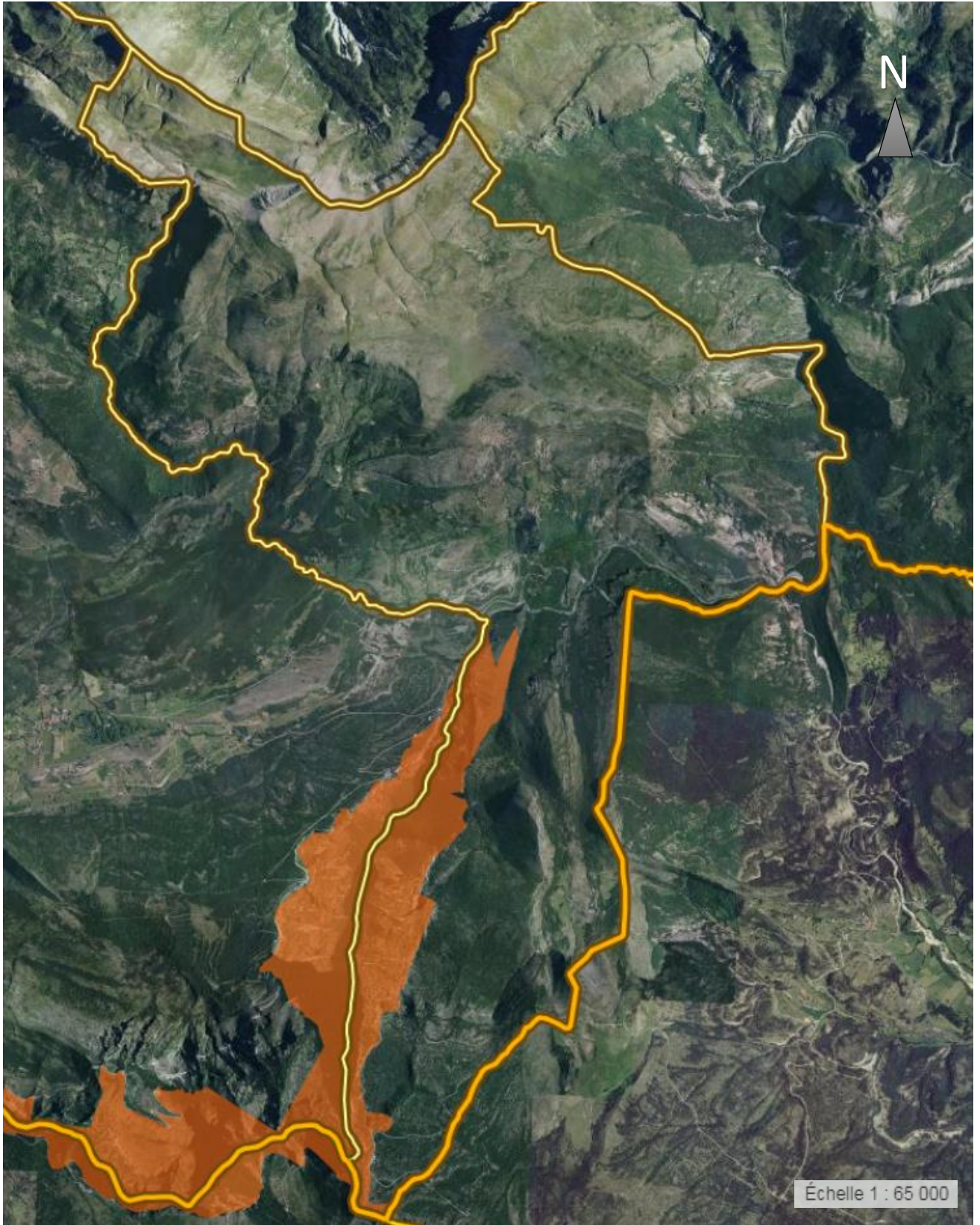
Les arrêtés de protection de biotope sont des aires protégées à caractère réglementaire, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées. Ces biotopes sont nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie.

5.12.5.2 Sur le territoire communal

La commune est concernée par l'arrêté inter-préfectoral n°2012-2261, du 15 novembre 2012, pour la préservation des biotopes de l'Apron au Grand Canyon du Verdon, dans les départements des Alpes de Haute Provence et du Var, sur les communes de La Palud-sur-Verdon, Rougon et Aiguines.

Cet arrêté de protection est justifié par la présence dans le Verdon, d'une des quatre dernières populations d'Apron du Rhône de France.

Les mesures de protection concernant cet arrêté ne peuvent pas être traduites dans le PLU. L'arrêté est annexé au PLU (document 5). De plus le PLU identifie le périmètre concerné par l'APB au titre du L151-23 du code de l'urbanisme pour la préservation du Verdon et des milieux rupestre et mentionne l'existence de cet arrêté.



 ⇒ Périètre de l'APB de l'Apron (Géoportail)

5.12.6 Espaces naturels sensibles

5.12.6.1 Rappel

Les ENS (Espaces Naturels Sensibles) sont définis par les articles L113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme. « *Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2* ».

Un espace naturel sensible (ENS) est un territoire naturel de grande qualité qu'il est nécessaire de protéger, et de gérer, tout en maintenant son accès ou son ouverture au public.

Il s'agit de sites souvent fragiles et menacés par la pression touristique par exemple.

Ces ENS sont des zones définies par le Conseil Départemental qui permettent la protection des espaces naturels par acquisition foncière ou par signatures de conventions avec les propriétaires privés ou publics.

Dans les Alpes de Haute-Provence, la majorité des ENS sont protégés grâce à des signatures de conventions avec les propriétaires des sites.

En 2007, le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence a réalisé un atlas des espaces naturels sensibles recensant 118 sites dont 34 classés comme prioritaires.

Seize de ses sites prioritaires ont fait l'objet d'un Schéma Directeur des Espaces Naturels Sensibles (SDENS 2007-2013).

5.12.6.2 Sur le territoire communal

Deux espaces naturels sensibles prioritaires du SDENS sont localisés sur la commune de Rougon :

1°) Pont de Carajuan

2°) Point Sublime

Trois sites complémentaires sur la commune sont en cours de validation et n'apparaissent par conséquent pas sur le SDENS 2007-2013

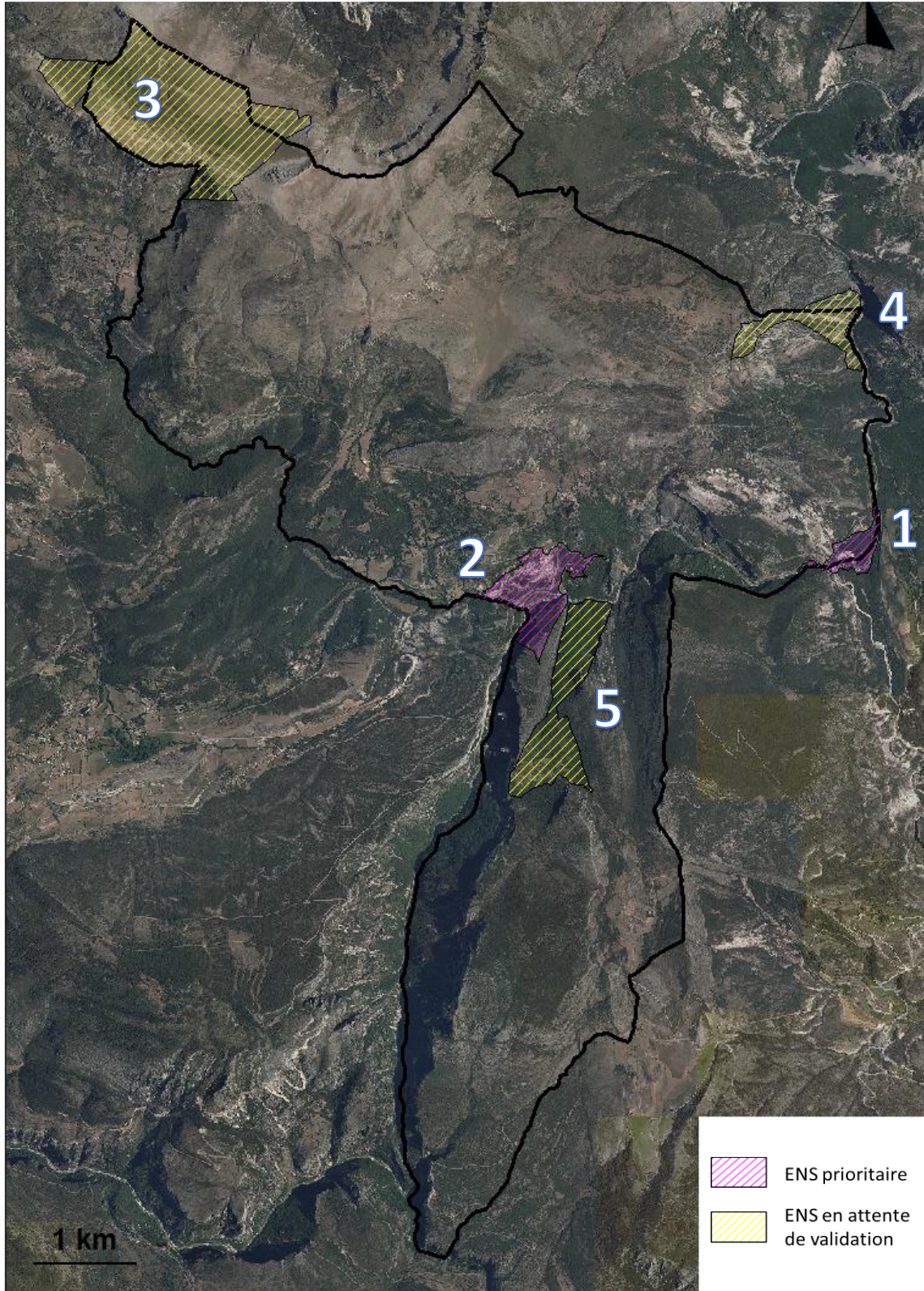
3°) Prairie de Praoux

4°) Clue de Chasteuil

5°) Rancoumas.

(Les numéros sont répertoriés sur la carte suivante)

Le point sublime fait l'Objet de l'Opération Grand site. Le PLU identifie 3 secteurs de la zone Naturelle Nogs 1,2 et 3 dédié à cette opération (Confère justification des choix).



⇒ Carte de localisation des ENS (Conseil Départemental)

5.12.7 Le fonctionnement écologique du territoire

5.12.7.1 Rappel réglementaire

La loi Grenelle I de 2009 introduit la notion de prise en compte des « continuités écologiques » dans les documents d'urbanisme.

Au titre de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, le PLU doit viser à atteindre les objectifs suivants : « (...) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; (...), La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques; (...)*».

Le diagnostic écologique (recensement des protections et des inventaires, prospections de terrain, prise en compte des données disponibles, ...) permet de définir le fonctionnement écologique du territoire (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, faiblesses et /ou menaces sur ceux-ci) à l'échelle de la commune, et au sein d'entités régies par les interrelations entre les milieux et les territoires de vie des espèces sans relation avec des limites administratives (quelques centaines de mètres à quelques kilomètres, ou plus, à l'échelle du Verdon par exemple).

A l'échelle régionale, a été approuvé en 2014, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) qui est le document cadre de la Trame Verte et Bleue régionale. Il repose sur les « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » (article L.371-2 et L.371-3 du code de l'environnement) et nécessite d'être affiné à différentes échelles dont celle du PLU.

Le PLU doit veiller à ne pas porter atteinte aux continuités écologiques d'échelle régionale.

5.12.7.2 Définitions et terminologie employée

- **Biodiversité** : diversité des organismes vivants. La Trame Verte et Bleue de la commune doit contribuer au maintien de la biodiversité (de l'espèce la plus rare à la plus commune).
- **Réservoir de biodiversité** : il s'agit d'espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels sont de qualité suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces faunistiques et floristiques à partir desquels les individus se dispersent ou sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
- **Corridor écologique** : il s'agit d'espaces qui relient deux réservoirs de biodiversité et permettent le passage d'individus de l'un à l'autre.
- **Continuité écologique** : il s'agit de l'ensemble formé par les réservoirs de biodiversité d'une part et par les corridors écologiques d'autre part, dès lors qu'il existe un lien fonctionnel ou structural (sans obligation de lien spatial) entre eux.

5.12.7.3 Le fonctionnement écologique local

↳ **Méthodologie**

Pour définir le fonctionnement écologique du territoire et élaborer une Trame Verte et Bleue, la commune a réalisé un travail itératif tout au long de la procédure d'élaboration de son PLU.

Les étapes de l'analyse du fonctionnement écologique servant d'état initial (« photographie de l'existant ») sont :

- Analyse du SRCE,
- Recherche de donnée bibliographique,
- Prise en compte du porté à connaissance du PNRV et échange avec les techniciens du Parc,
- Inventaire et localisation des éventuelles nuisances et de leurs effets (bruits, lumières, activités, champs électromagnétiques), ainsi que des obstacles potentiels aux déplacements des espèces,

- Identification des espaces de sensibilités écologiques et/ou paysagères,
- Echange avec la commune sur les données disponibles, sur la connaissance du territoire par les élus, sur leur projet. Afin d'établir un état initial « partagé »,
- Visites de terrain sur les sites pressentis à enjeu urbains (Zones AU et U). Plusieurs visites de terrain ont été réalisées avec ou sans les représentants de la commune par le Bureau d'études. **Il convient de rappeler que l'intégralité du territoire communal (3583 hectares) n'a pas pu être visitée. Les visites ont eu lieu principalement sur la zone 1AU.**
- Choix des espèces indicatrices du fonctionnement écologique et intervenant dans le suivi de la Trame verte et bleue communale. Ont été choisis pour le suivi du fonctionnement écologique : L'apron du Rhone (*Zingel asper*) et le petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*).
Ce choix se base sur la disponibilité de données concernant ces espèces et leur suivi par le PNRV (entres autres). Ce qui permettra à la commune dans le futur d'obtenir des données.
- Réalisation d'une cartographie du fonctionnement écologique identifiant les enjeux et les éventuelles faiblesses du territoire

Le fonctionnement écologique sur le territoire

Le territoire de Rougon est particulièrement bien préservé. Près de 99,8 % de sa superficie sont libres de toute artificialisation et 92,2 % du territoire sont concernés par des inventaires ou protections naturalistes.

Les particularités géologiques du territoire (gorges du Verdon, barres rocheuses, plateau calcaire...) traduisent une importante richesse biologique qui fait de Rougon un réservoir de biodiversité à l'échelle régionale, lié aux territoires voisins sur de grandes échelles (en particulier via le Verdon et ses affluents).

Ainsi sur le territoire se distinguent :

- Les falaises calcaires des gorges et les barres rocheuses abritant chiroptères, rapaces et une riche flore d'intérêt telle que *l'Asplenium jahandiezii*,
- Les pelouses et prairies du Nord de la commune qui accueillent des milieux de grand intérêt écologique, et que le pastoralisme concoure à maintenir (tel que la Prairie du Praoux),
- Le plateau de Rougon, qui héberge le village, entouré de près de fauche, souligné par un système bocager (haies basses et hautes, arbres isolés, anciens vergers, petits bosquets...),
- Les zones humides,
- le Verdon qui accueille, entre autres, une des quatre dernières populations françaises d'Apron du Rhône, qui est soumis à la fréquentation touristique estivale et à la régulation de son débit par les contraintes de la production hydroélectrique,
- D'une manière générale les cours d'eau, permanents et temporaires tels que Le Bau, le Ravin de Riou, le Jabron et l'Artuby (entre autres), qui sont fonctionnellement liés au Verdon, ainsi que la végétation riveraine qui les accompagne, qui constituent des continuités écologiques de premier ordre.

Les contraintes actuelles sur le fonctionnement écologique

Actuellement le fonctionnement écologique ne connaît pas de réelles pressions ou contraintes liées à l'urbanisation. Le fonctionnement écologique est principalement soumis à l'influence des pics de fréquentation touristique estivale aux abords du Verdon (circulation, stationnement, piétinement...) et dans le lit de ce cours d'eau (baignade, piétinement, canoé..).

Perspective d'évolution avec le document d'urbanisme actuel : le POS

Le POS en vigueur ne permet pas de gérer la problématique de la fréquentation estivale. L'arrêté de protection de biotope pour l'Apron du Rhône permet de limiter l'impact sur le Verdon de cette fréquentation.

Les ripisylves ne sont pas identifiées, ni préservées par le POS, hormis au plus près du camping Carajuan.

Toutes les zones agricoles (NC du POS) disposent des mêmes règles sans prendre en compte les particularités de ces espaces (milieux bocagers, pâturage, espaces potentiellement cultivables). Il en est de même pour les zones

ND (Naturelles du POS) qui ne différencient pas les espaces en fonction des enjeux tels que les zones humides, les ravins, les cours d'eau ...

↳ **Quelles sont les enjeux que le PLU doit prendre en compte?**

C'est incontestable, l'intérêt écologique du territoire est majeur, mais en superposant le projet de PLU aux enjeux environnementaux du territoire, il s'avère que l'enjeu environnemental lié au PLU est modéré car le projet de développement communal (+ 25 habitants en 15 ans) se concentre sur moins d'un hectare, situé à proximité du village, sur un espace présentant un enjeu écologique modéré du fait de l'entretien pastoral du site et de la proximité de constructions existantes et de leur jardins.

↳ **Quelle est le niveau de prise en compte du fonctionnement écologique et de la biodiversité dans le PLU?**

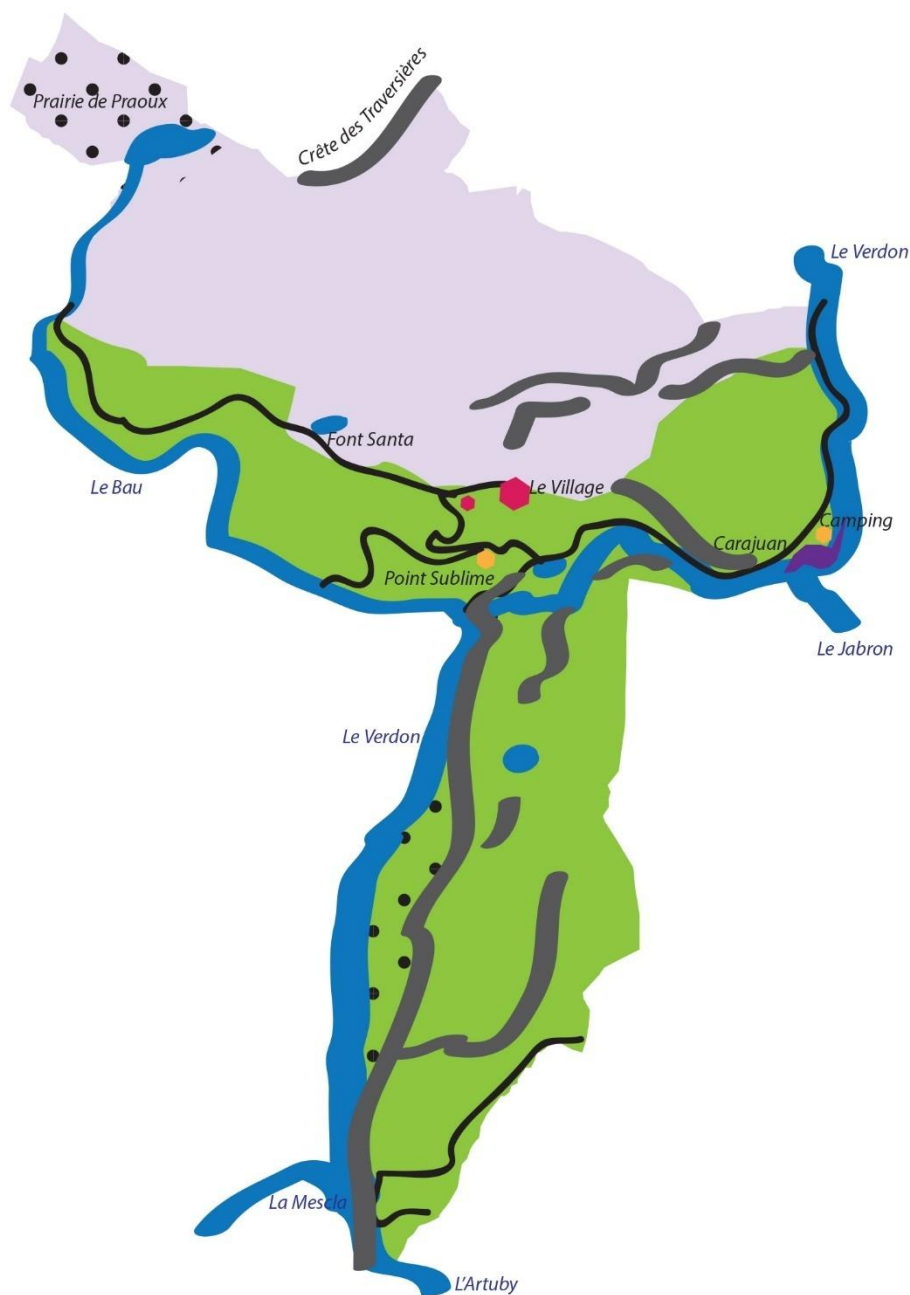
Le projet communal met en avant un projet environnemental qui permet de répondre aux enjeux identifiés par le PNRV et par l'état initial de l'environnement.

Ainsi le PLU :

- identifie et protège les espaces naturels et agricoles les plus sensibles par un zonage indicé « Co », et une identification en espaces boisés classés ou au titre du L151-23 du code de l'urbanisme,
- limite la consommation des espaces agricoles et naturels,
- identifie les espaces agricoles les plus favorables au pastoralisme,
- Protège les prés de fauche aux abords du village et de leur paysage bocager par un zonage Agricole indicé « P » et par l'identification des haies, bosquets, alignements...
- Préserve les zones humides par un zonage indicé « co » et une identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme,
- Identifie et protège les ripisylves par des espaces boisés classés,
- Prise en compte la biodiversité dans la restauration du bâti et dans le village avec :
 - La gestion de l'éclairage public et privé, des recommandations pour la restauration des ruines, la création ou le maintien d'accès aux combles pour les chiroptères...
 - La prise en compte la présence de nids d'hirondelles lors des travaux d'entretien ou restauration des façades (avec une mention dans le règlement).

5.12.8 La trame verte et bleue du PLU

La trame verte et bleue réglementaire du PLU (document graphique 4.2), traduit fidèlement le projet environnemental du territoire dont la représentation schématique suivante (extraite du PADD) en représente la synthèse.



- Trame Bleue**
- Maintien de la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des habitats associés dont les sites d'intérêt écologique majeur (PNRV)
 - Protection de l'habitat d'intérêt communautaire «Forêt galerie à Salix alba et Populus alba»
 - Protection des zones humides
- Trame Verte**
- Identification des habitats «Falaises calcaires» comme éléments majeurs des continuités écologiques
 - Identification et protection des zones d'intérêt écologique majeur (source PNRV)
 - Milieux naturels, agricoles et forestiers. L'ouverture des milieux et l'entretien des espaces boisés par une gestion pastorale sont encouragés.
 - Maintien des prairies et des milieux ouverts (pastoralisme, agriculture)
- Enjeux urbains et touristiques intégrés à l'environnement**
- Camping de Carajuan et point sublime : Aménagements touristiques respectueux de l'environnement et des paysages
 - Village et hameau nouveau : Intégration paysagère et environnementale forte.
 - Préservation des points de vues depuis les principaux axes routiers.

Extrait du PADD

5.12.9 Prise en compte au PLU : Enjeu modéré

Pour évaluer l'incidence du PLU sur la biodiversité et le fonctionnement écologique, il est nécessaire de se poser les questions suivantes:

- Y a-t-il des risques de destruction des habitats naturels d'intérêt communautaire, ou des risques de destruction d'espèces par les projets autorisés par le PLU?

Assurément, les habitats d'intérêt communautaires ne sont pas concernés par les zones U et AU du PLU, et les espèces rencontrées dans la zone 1AU ne sont pas des espèces identifiées par les ZNIEFF ou les directives Habitats. Malgré tout la biodiversité ordinaire doit également être prise en compte, et le PLU assure cette prise en compte par la préservation des haies, bosquets et arbres isolés autour du futur hameau du rocher de Madeleine (zone AU), dans le village (Ua) et au hameau de la Tieye (Ub).

Le hameau de la Tieye (zone AU) induit une réduction d'environ 0,5% des prairies de fauche du plateau de rougon.

- Existence des incidences indirectes des projets autorisés par le PLU (rejets, modification fonctionnement hydraulique) ?

La gestion des ruissèlements et les rejets d'assainissement collectifs sont assurés par le PLU, à travers son règlement et par le positionnement d'un emplacement réservé pour la future station d'épuration. Les rejets de l'assainissement non collectif sont contrôlés par le Spanc, ceux identifiés comme présentant un risque environnemental sont suivis de près par ce service. Aucune nouvelle zone urbaine ou à urbaniser n'est située dans des espaces en assainissement non collectif.

- Les continuités écologiques identifiées dans l'état initial sont-elles menacées par le projet du PLU ?

La réponse est non, bien au contraire. Contrairement au document d'urbanisme en vigueur (le POS), le PLU identifie, protège et rationalise les usages des différents espaces du territoire communal. Les espaces présentant la plus grande richesse biologique ou les plus grands intérêts écologiques sont identifiés et encadrés par le règlement du PLU (pièce écrite et graphique). Le Projet de PLU ne modifie pas les continuités écologiques sur le territoire mais accompagne leur prise en compte (recommandation en matière d'éclairage, de plantations, de restaurations des ruines, de maintien des infrastructures agro- environnementales...)

5.12.10 Incidences du PLU sur le fonctionnement écologique et la biodiversité

Sur la biodiversité peuvent être qualifiées de **NEUTRES à POSITIVES**

Sur le fonctionnement écologique local de **POSITIVES**

Sur le fonctionnement écologique régional de **NEUTRES**.

5.12.11 Le PLU et le Schéma Régional de Cohérence écologique

Les éléments de la Trame Verte et Bleue (TVB) en Provence-Alpes-Côte d'Azur reposent sur une triple démarche d'intégration :

- La modélisation de continuités écologiques (basées sur la complémentarité entre les réservoirs de biodiversité et les corridors potentiels).
- La prise en compte des enjeux définis dans le cadre des Orientations Nationales TVB.
- L'intégration de zonages spécifiques à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La Trame Verte et Bleue du SRCE donne de grandes orientations de préservation ou de remise en état des réservoirs de biodiversité et des corridors à l'échelle globale de la région.

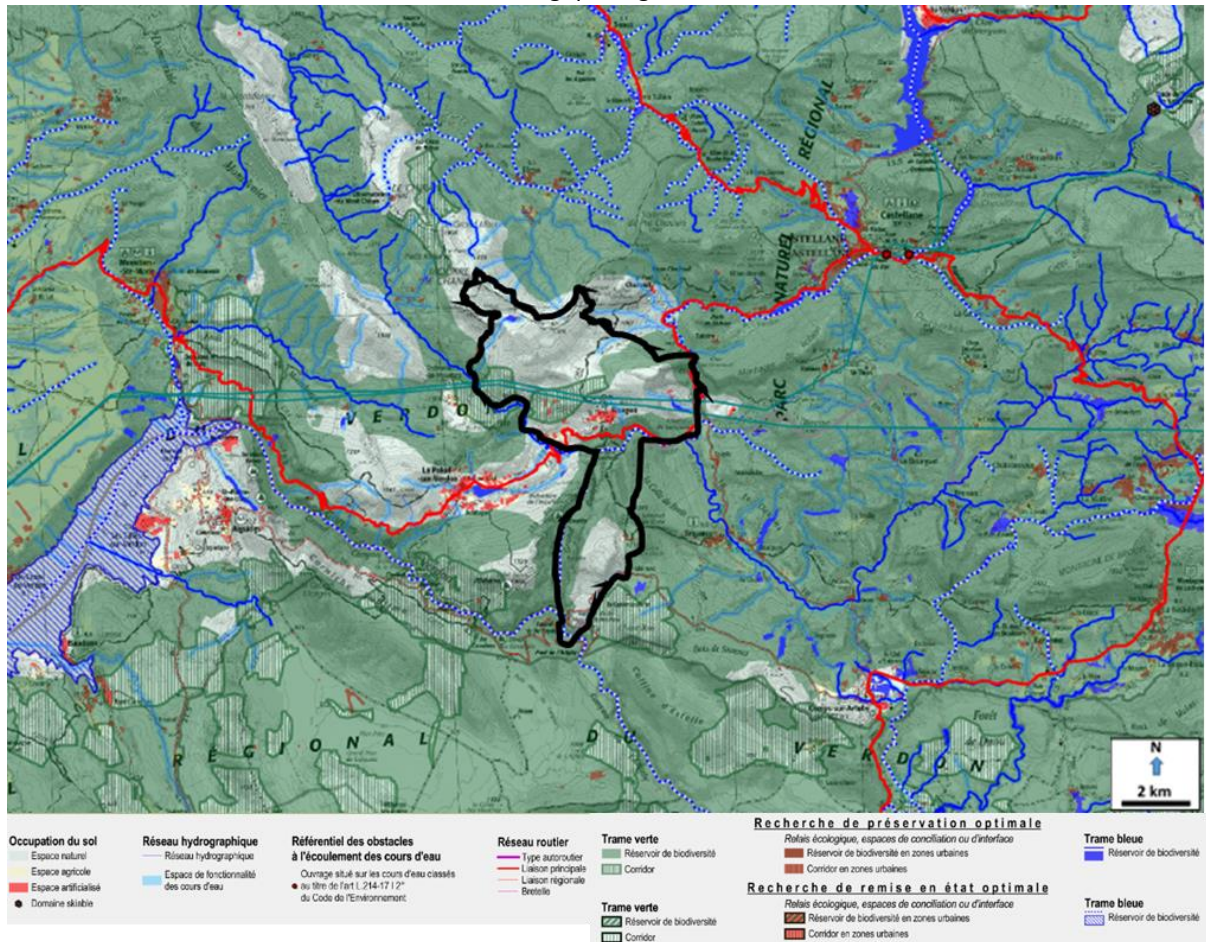
Le SRCE possède deux niveaux de lecture : Cartographique et textuelle (actions).

La commune est délimitée approximativement sur la cartographie suivante (**contour noir**). L'objectif de cette localisation n'étant pas de définir avec précision des réservoirs et des corridors écologiques sur le territoire mais de contextualiser la commune dans la Trame Verte et Bleue régionale (grandes continuités écologiques).

5.12.11.1 Graphiquement

A cette échelle, la commune appartient à plusieurs réservoirs de biodiversité et est concerné par des corridors. Le Verdon identifié comme un réservoir de la trame bleue, est visé par un objectif de recherche de remise en état. Les zones humides apparaissent également comme espaces à enjeu du SRCE.

Seules les lignes haute tension et la RD952 sont identifiées comme des « obstacles » potentiels aux continuités. Le territoire est par conséquent, comme considéré plus avant, au cœur de grandes continuités régionales et joue un rôle dans le maintien de la fonctionnalité écologique régionale.



⇒ Extrait du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE Provence-Alpes-Côte d'Azur)

5.12.11.2 Orientations stratégiques du SRCE

Les orientations du SRCE sont également textuelles.

Les actions du plan d'actions du SRCE qui concernent les documents d'urbanisme sont repris dans l'orientation stratégique 1 (GOS1) : (extrait du rapport SRCE approuvé en 2014)

4.1 PLAN D'ACTION STRATEGIQUE DU SRCE PACA

Le Plan d'action Stratégique se compose de :

- *4 Grandes Orientations Stratégiques (GOS)*
 - *19 actions (ACT)*
 - *dont 2 actions prioritaires localisées*
 - *dont 100 pistes d'actions (à titre d'exemple)*
- *5 Orientations stratégiques Territorialisées (OST)*

4.1.1 Plan synthétique des Orientations et actions du Plan d'Action Stratégique

Orientation stratégique 1 (GOS1) : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques

En s'appuyant sur les documents d'urbanisme

ACTION 1. Co-construire la Trame Verte et Bleue à l'échelle des documents d'urbanisme ScoT, PLU, PLUI, cartes communales (ACT1)

ACTION 2. Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables (ACT2)

ACTION 3. Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE (ACT3)

Par le développement de la nature en ville

ACTION 4. Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration (ACT4)

ACTION 1 : Le PLU de Rougon construit une trame verte et bleue adaptée au territoire en :

- Identifiant et hiérarchisant les continuités écologiques présentes sur le territoire et en lien avec celui-ci.
- En réalisant un diagnostic de l'usage des sols (vocation pastorale, touristique, habitats,) et en identifiant les espaces en fonction de leur usage (pastoral : Am et Amco, patrimoniaux : « Ap », touristique : « Nogs », etc.),

ACTION 2 : Le PLU comporte une analyse de la consommation des espaces. Ce travail d'analyse et la réflexion communale à conduit à la définition d'une enveloppe urbaine plus restreinte que celle définie par le POS.

ACTION 3 : le projet de PLU permet de maintenir un fonctionnement écologique local, à minima, dans son état initial (à l'échelle de la commune) et vraisemblablement dans un état futur amélioré grâce aux protections et recommandations édictées par ce document.

ACTION 4 : Même à l'échelle de l'enveloppe urbaine de Rougon, qui peut être considérée comme réduite (0,1 % du territoire), la prise en compte des éléments végétaux dans l'enveloppe actuelle et projetée est assurée par le PLU, via leur identification aux documents graphiques.

5.13 Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000

5.13.1 Le projet de PLU

Le projet de PLU est décrit précisément dans :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables comprenant les objectifs chiffrés de consommation d'espace (document 2)
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (Document n°3 du PLU)
- de manière structurelle : Dans les documents graphiques (Document n°4.2 du PLU) qui localisent les zones du projet de PLU.
- Dans le règlement (Document n°4.1 du PLU) qui donne précisément les occupations et utilisations du sol possibles, les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, l'implantation des constructions, leur emprise au sol, les hauteurs maximales, l'aspect extérieur, etc.
- de manière plus fonctionnelle dans le présent rapport de présentation, notamment dans le chapitre « Explications des choix retenus ».
- Les emplacements réservés et leur destination sont listés et répertoriés dans le règlement.
- Le chapitre « RIE » du rapport de présentation présente la nature des rejets envisageables dans l'eau, l'air, le sol, ... et des incidences prévisibles ou perturbations potentielles induites par le PLU sur la faune, la flore et le fonctionnement écologique.

5.13.1.1 Contexte et historique

Le contexte et l'historique de l'élaboration du PLU sont précisés dans le chapitre « Préambule » du rapport de présentation du PLU

5.13.1.2 Étendue/emprise du projet

Le projet de PLU concerne l'ensemble du territoire communal, soit 3583 hectares.

5.13.1.3 Durée prévisible et période envisagée des projets permis par le PLU

Le PLU est un document de planification urbaine et de réflexion sur le développement communal pour les 15 prochaines années. Les zones urbaines sont ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLU sans que le délai de réalisation ne soit précisé.

La zone 1AU est une zone d'urbanisation future alternative. Son ouverture à l'urbanisation respectera l'Orientations d'Aménagement et de Programmation définie dans le PLU.

La zone 2AU est une zone d'urbanisation future stricte. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la modification ou la révision du PLU et à la réalisation d'études complémentaires, ainsi qu'à la définition d'orientations d'aménagements qui seront traduites dans des OAP.

L'incidence du PLU sur les sites Natura 2000 est envisagée de manière globale, stratégique et hypothétique. Cette évaluation stratégique ne se substitue pas à l'évaluation appropriée des incidences des projets qui pourrait être exigée dans le cadre de projets autorisés par le PLU.

5.13.1.4 Les rejets prévisibles

Les rejets prévisibles dans le milieu naturel liés au projet de PLU concernent (comme vue précédemment) les rejets des stations d'épuration et des systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que les déchets à collecter et à traiter

Les stations d'épuration sont identifiées comme ne présentant pas de conséquence dommageable sur les sites Natura 2000 car leurs rejets sont conformes.

Les systèmes d'assainissement autonome (moins d'une trentaine), ont tous été contrôlés par le SPANC, et seront si nécessaire remis en conformité, toujours sous le contrôle du SPANC.

La gestion des déchets est gérée par l'intercommunalité. Des actions locales peuvent également être mises en place, hors cadre du PLU.

5.13.1.5 Budget

Les projets du PLU sont envisagés de manière stratégique. Il s'agit d'un document de planification et non d'un document opérationnel.

5.13.2 « Gorges de Trévans - Montdenier - Mourre de Chanier »

FR9301540 – Zone spéciale de conservation : « Gorges de Trévans - Montdenier - Mourre de Chanier »

Source formulaire standard de données

Superficie : 8808 ha dont 514 ha sur Rougon

Description : Zone caractéristique des montagnes oroméditerranéennes et subméditerranéennes avec quelques affinités alpines.

Vulnérabilité : Tendance à la fermeture du milieu.

Qualité : Nombreuses espèces de chiroptères notamment dans les gorges de Trévans. Végétation remarquable. Richesse floristique remarquable notamment dans les falaises. Très beau mattoral à Genévrier de Phénicie et Buxaie ; diversité des pelouses sèches et steppiques.

Menaces : Véhicules motorisés, vol-à-voile, delta-plane, parapente, ballon

L'originalité de ce site de 8 826 ha tient à la conjugaison d'un certain nombre d'éléments qui en font une zone de carrefour d'influences. Très ouvert sur la Provence, ce site établit un contact entre biome méditerranéen et biome alpin.

Il s'inscrit essentiellement dans les étages supraméditerranéen et montagnard. La partie la plus chaude (région des gorges de Trévans) offre toutefois quelques zones appartenant à l'étage mésoméditerranéen. Enfin les dépressions sommitales et quelques vives (terrasses sur des escarpements) très froides du massif de Chanier s'inscrivent dans l'étage subalpin.

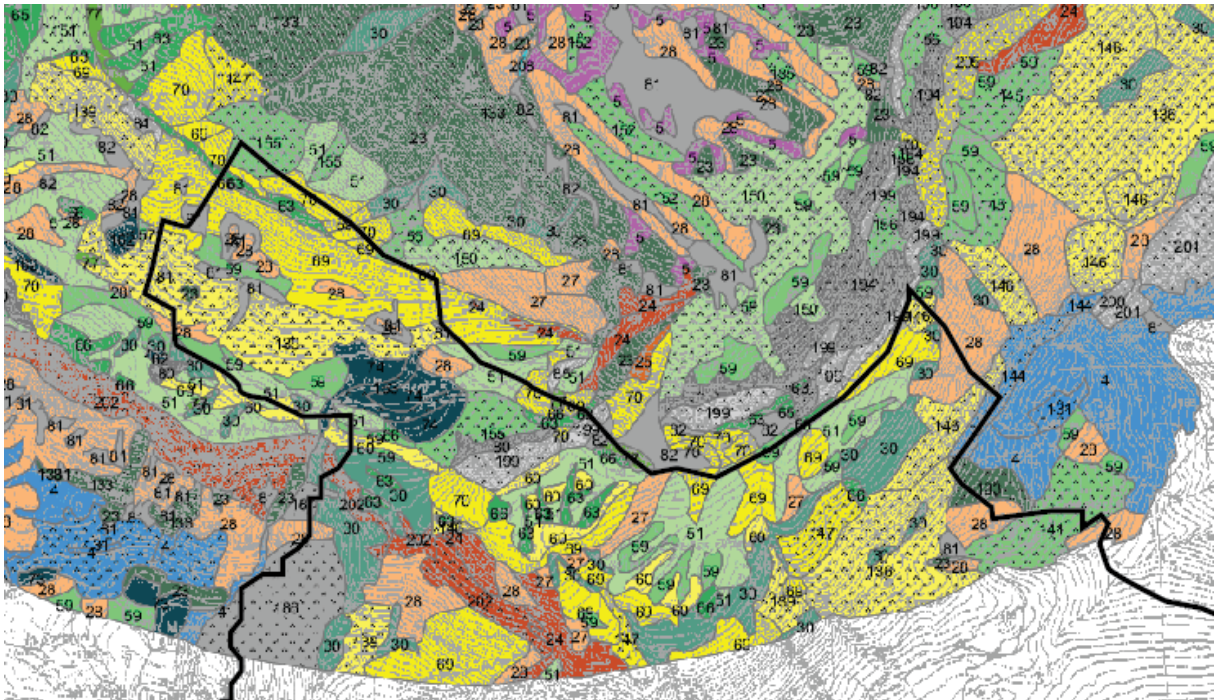
Les groupements végétaux spécialisés sont :

- Des groupements recherchant l'humidité et poussant aux bords des torrents
- Les ripisylves (iscles)
- La végétation des falaises ensoleillées.

Les principaux types d'habitats naturels présents sur le site sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Formations végétales	Habitats d'intérêt communautaire	Dont Habitats Prioritaires	Surface d'habitats d'intérêts communautaires et prioritaires (en ha)
Formations forestières	8	2	90
Formations de landes et fruticées (Broussailles)	9	0	370
Formations herbacées (Pelouses et prairies)	14	2	1282
Formations rocheuses (Falaises et éboulis)	9	0	456
Habitats aquatiques et écosystèmes riverains et zones humides	2	1	1,3
Total Habitats d'intérêt communautaire	42	5	2109,3

Directive Habitats FR9301540 «Gorges de Trévans - Montdenier - Mourre de Chanier »



Légende

- 23 : fourre médio-européens
- 24 : formation stable, pentes rocheuses calcaires
- 27 : garrigue mixtes
- 28 : garrigue à genêt cendré
- 30 : broussailles supra- méditerranéenne
- 63 : pelouse écorchées à astragale
- 69 : pelouses calcicoles méso-xérophiles
- 81 : éboulis calcaires
- 88 : Falaises calcaires
- 136 : mosaïque de garrigue à genêt et de pelouses calcicoles

Recensement des Habitats présents sur le territoire communal (le trait noir est la limite communale _ Nord-Ouest du territoire communal)

Sont identifiés des habitats d'intérêt communautaire suivants sur le territoire communal :

- N°28 sur la cartographie Pelouses calcicoles orophiles méso-xérophiles des Alpes sur sols peu évolués à Séslyrie et Avoine de Seyne
- N° 30 Prairies de fauche de basse altitude

Sur le territoire communal, les espaces concernés par le site Natura 2000 correspondent principalement à des espaces de pâturage tels que la prairie du Praoux et la zone humide du praoux, identifiés au PLU par un zonage agricole indicé « m » (mouton) et « mco » pour « agricole-moutons-continuité écologique ». Ces deux zonages identifient clairement l'intérêt pastoral et écologique de ces espaces.

Le site Natura 2000 compte 16 espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitat dont 8 présentes sur le territoire communal d'après les données bibliographiques.

Espèces identifiées par la bibliographie, sur le territoire communal, ayant permis la détermination du site Natura 2000, « Gorges de Trévans - Montdenier - Mourre de Chanier »

Non scientifique	Nom vernaculaire	Source
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	SILENE
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne	SILENE

<i>Cottus gobio</i>	Chabot	INPN
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	INPN LPO
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	INPN LPO
<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin	INPN LPO
<i>Canis Lupus</i>	Loup gris	SILENE INPN
<i>Telestes souffia</i>	Blageon	INPN

LPO : La source de l'observation est la base communale de la ligue de protection des oiseaux

INPN : Inventaire national du patrimoine naturel

SILENE: Système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes

L'absence d'enjeu urbain sur ces espaces, ont conduit la commune, dans la priorisation des enjeux à ne pas réaliser de prospections de terrains. Le classement en zone Am et Amco permet de prendre en compte de manière adaptée les enjeux identifiés par la bibliographie.

Les six objectifs Natura 2000 (**extrait du DOCOB**)


Objectif 1 : Réhabilitation, entretien et préservation des milieux ouverts

Action 1.1- Entretien et préservation des milieux ouverts

- > Mesure 1.1.1 – Elaboration partenariale d' un plan global de gestion pastorale des landes et pelouses d'intérêt communautaire
- > Mesure 1.1.2 – Participer à l'équipement des pâturages pour une exploitation raisonnée du domaine pastoral
- > Mesure 1.1.3 – Entretien des prairies par la fauche

Action 1.2- Restauration des habitats d'intérêt communautaire et des espèces associées

- > Mesure 1.2.1 – Réouverture des milieux embroussaillés au bénéfice des pelouses d'intérêt communautaire
- > Mesure 1.2.2 – « Restauration et préservation des pelouses calcicoles dans une forêt claire de pins sylvestres « quartier La Baumont »
- > Mesure 1.2.3 – Restauration et préservation des landes à coussinet à genêt de Villars

 **Le PLU ne va pas à l'encontre de cet objectif et ces actions. Le zonage Am et Amco est particulièrement adapté à cet objectif « pastoral ».**


Objectif 2 : Préservation des milieux forestiers

Action 2.1- Maintien et amélioration de l'état de conservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire et des espèces associées

- > Mesure 2.1.1 – Incitation à la réalisation de PSG intégrant les objectifs du DOCOB pour la préservation des habitats et des espèces d'IC
- > Mesure 2.1.2 – Mise en conformité des PSG et aménagements forestiers préexistants avec les objectifs du DOCOB
- > Mesure 2.1.3 – Création et entretien de clairières forestières afin de favoriser le développement des lépidoptères, coléoptères et chiroptères.
- > Mesure 2.1.4 – Création et entretien de mares forestières afin de favoriser le développement des reptiles et batraciens d'intérêt communautaire

Action 2.2- Prévention contre les incendies de forêts pouvant être nuisible à des habitats d'intérêt communautaires.

- > Mesure 2.2.1 – Maîtrise d'un écobouage respectueux des hêtraies et des genévriers thurifères

 **Le PLU ne va pas à l'encontre de cet objectif et ces actions, qui ne concernent pas directement les enjeux identifiés sur le territoire.**

Objectif 3 : Conservation des milieux rocheux et des milieux aquatiques

Action 3.1- Veille permanente sur les différents projets et activités existants sur le site > Mesure 3.1.1 – Veille permanente sur les différents projets d'aménagement des falaises

> Mesure 3.1.2 – Création d'un partenariat avec les professionnels du tourisme et les associations

Action 3.2- Gestion de la fréquentation touristique sur les espaces les plus sensibles pour la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

> Mesure 3.2.1 – Analyse de la fréquentation touristique et de ses conséquences sur le bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire

> Mesure 3.2.2 – Limiter les impacts de la fréquentation touristique par mise en place d'une signalisation adaptée dans les zones les plus sensibles

✎ *Le PLU ne va pas à l'encontre de cet objectif et ces actions, le Nord de la commune (concernée par le site Natura 2000) est préférentiellement fréquenté par des randonneurs « avertis ». L'inaccessibilité par voie routière permet de préserver ces espaces d'une fréquentation excessive. Le PLU ne prévoit pas de désenclaver le site.*

Objectif 4 : Maintien des espèces d'intérêt communautaire en bon état de conservation

Action 4.1- Maintien de l'intégrité et la fonctionnalité des habitats des chauves souris

> Mesure 4.1.1 – Créer, maintenir et entretenir les éléments fixes du paysage

> Mesure 4.1.2 – Encourager l'utilisation raisonnée des traitements phytosanitaires et sensibiliser à l'emploi de nouvelles molécules

> Mesure 4.1.3 -- Assurer la pérennité et l'accessibilité des sites utilisés par les chiroptères au cours de leur cycle vital

> Mesure 4.1.4 – Aménager les éclairages à proximité des gîtes des chauves-souris

✎ *Le PLU ne va pas à l'encontre de cet objectif et de cette action. L'inventaire des gîtes réalisés en 2012 par le Groupe Chiroptères de Provence n'identifie pas de gîte dans les zones Am et Amco. La présence de ruines identifiées au PLU comme « pouvant faire l'objet d'une restauration », dont une dans le périmètre du site Natura 2000 (la bergerie de la prairie de Praoux), pourraient éventuellement accueillir des chiroptères. Le règlement du PLU (document 4.1.1 « règlement pièce écrite » -dispositions générales et 4.1.4 « liste des bâtiments à restaurer ») précise qu'il est demandé au pétitionnaire de se rapprocher du PNRV pour que des modalités de restauration « respectueuses des chiroptères » lui soient précisées*

Objectif 5 : Amélioration des connaissances

✎ *Cet objectif comporte 4 actions qui sortent du cadre réglementaire du PLU.*

Objectif 6 : information-communication-sensibilisation-assistance-règlementaire-animation-aménagements

✎ *Cet objectif comporte 6 actions qui sortent du cadre réglementaire du PLU.*

Conclusion

Destruction d'espèce animale ou végétale par le projet de PLU : Aucune

Destruction d'habitat d'intérêt communautaire par le projet de PLU : Aucune

La reconnaissance de l'intérêt écologique du site Natura 2000 et de ses abords par le PLU à travers un zonage adapté permet de ne pas bloquer la mise en place d'une gestion du site. L'absence de projet connu sur le site et ses abords permet de conclure à l'absence d'incidence significative sur le site Natura 2000 « Gorges de Trévans - Montdenier - Mourre de Chanier »

5.13.3 Sites « Grand canyon du Verdon-plateau de la Palud » et « Verdon »

5.13.3.1 Présentation

FR9301616 – Zone spéciale de conservation : Grand canyon du Verdon - plateau de la Palud

Source formulaire standard de données

Très grande diversité de milieux sur un ensemble exceptionnel de falaises.

Superficie : 9798 ha dont sur 1757 ha sur Rougon

Vulnérabilité : La sur fréquentation des falaises nuit aux chiroptères (dégradation de leurs lieux de reproduction et d'hibernation...). Les milieux ouverts sont sujets à l'embroussaillage

Qualité et importance : Le site est caractérisé par une diversité écologique et spécifique remarquable. Un ensemble exceptionnel de falaises accueille de nombreuses associations rupicoles, dont une endémique du Verdon : *Asplenium jahandiezii*. Ce site abrite par ailleurs 18 espèces de chiroptères et une avifaune remarquable. Présence de vieux boisements remarquables, propices aux chiroptères forestiers et insectes saproxylophages. Ce site de 9 798 ha est caractérisé par une diversité écologique et spécifique remarquable. Un ensemble exceptionnel de falaises accueille de nombreuses associations rupicoles, dont une endémique du Verdon, la Doradille du Verdon (*Asplenium jahandiezii*).

Les inventaires de la flore du Grand Canyon réalisés en 2002 (CBNA, 2003) et en 2005 (INFLORAHF, 2005) font état de 162 espèces remarquables et/ou protégées recensées sur le site. Il abrite par ailleurs 23 espèces de chiroptères et une avifaune remarquable. La présence de vieux boisements remarquables est propice aux chiroptères forestiers et aux insectes saproxylophages.

L'une des caractéristiques importante du Grand Canyon du Verdon est qu'il présente un panel d'écosystèmes appartenant aux étages bioclimatiques méso-méditerranéen, supra-méditerranéen, montagnard méditerranéen et montagnard sans influence maritime.

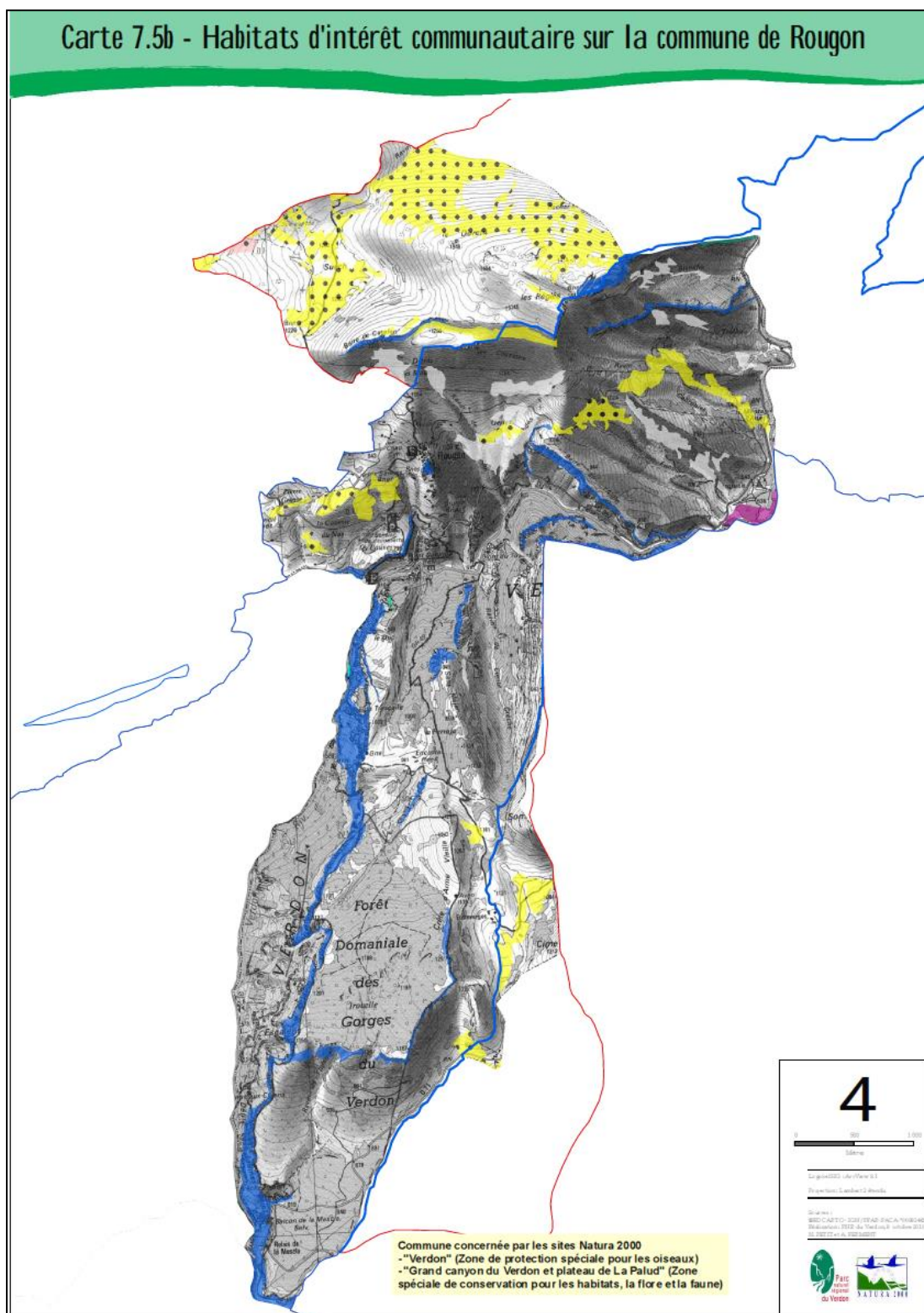
Les groupements végétaux se retrouvant à chaque étage sont :

- Une végétation rudérale
- Une végétation hygrophile
- Une végétation rupestre
- Les associations des lapiazs et des éboulis

Les principaux types d'habitats naturels présents sur le site sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Formations végétales	Habitats d'intérêt communautaire	Dont Habitats Prioritaires	Surface d'habitats d'intérêts communautaires et prioritaires (en ha)*
Formations forestières	4	1	>1309
Formations de garrigues, fourrés, matorrals	3	0	756
Formations herbacées (pelouses)	5	1	>202
Habitats liés au cours d'eau	5	1	>21
Habitats liés à la présence d'eau (zones humides)	3	1	21
Habitats rocheux (falaises, éboulis, lapiaz, grottes)	8	1	>1700
Total Habitats d'intérêt communautaire	28	5	>4009

* Pour certains habitats la surface occupée sur le site est évaluée ou non renseignée



Le territoire est concerné par six habitats d'intérêt communautaire :

- ■ Forêt galerie à *Salix alba* et *Populus alba* (92A0)
- ■ Falaises calcaires supra méditerranéennes à subalpine du Sud-Est (8210-8)
- ■ Pelouses calcicoles mésophiles du Sud-Est (6210-16)
- ■ Pelouses méso-xérophiles montagnardes provençales ligures (6210-35).
- ■ Pelouses calcicoles montagnardes sèches et thermophiles des Alpes sur sol rocailloux instables (6170-7)

FR9312022– Zone de protection spéciale : « Verdon »

Superficie : 16033 ha dont 2277 ha sur Rougon

Description : Situé dans la chaîne subalpine de haute Provence, le site est formé d'un important massif calcaire profondément entaillé par les eaux, ayant formé de profonds canyons.

Vulnérabilité :

- grands rapaces : risque avéré d'électrocution ou collision avec certaines lignes électriques moyenne et haute tension. Deux cas de mortalité (Vautour fauve) déjà observés dans le Verdon.

- dérangement induit par la surfréquentation de certains secteurs sensibles, notamment liée au développement de divers sports de pleine nature (sports d'eau vive, escalade, base jump, etc).

- aménagement et équipement de falaises (enrillagement, purge, bétonnage) pouvant ponctuellement menacer l'existence de certaines colonies d'oiseaux rupestres (Tichodrome, Crave, hirondelles, martinets, etc)

Qualité : La prédominance des milieux rupestres confère au site un caractère très attractif pour les grands rapaces, nichant le plus souvent dans les falaises et prospectant les vastes espaces alentour pour s'alimenter. Le Verdon constitue ainsi un site d'importance nationale à internationale pour la conservation des vautours :

- Vautour fauve : réintroduction entre 1999 à 2004. Durant cette période, 90 oiseaux ont été libérés. A la fin de l'année 2004, environ 80 oiseaux sont présents, parmi lesquels au moins 15 couples. Les premières reproductions ont eu lieu dès le printemps 2002. Depuis la colonie continue de s'étendre géographiquement et de s'accroître numériquement.

- Vautour percnoptère : était encore nicheur dans les basses gorges jusqu'en 1997. Depuis, ce site est irrégulièrement fréquenté. Dans le grand canyon, le Vautour percnoptère est réapparu suite au retour du Vautour fauve. Ce phénomène a été prouvé partout où le Vautour fauve a été réintroduit en France. Chaque année, le nombre d'individus contacté est inférieur à dix, mais la moyenne s'élève, ainsi que la durée de séjour sur le site. La présence régulière d'adultes laisse envisager une reproduction à court ou moyen terme.

- Vautour moine : cette espèce n'est pour l'instant que de passage dans la région considérée (2 observations totalisant 3 individus, en juillet 2002 et mars 2004). Ce rapace bénéficie actuellement d'un plan national de restauration et le sud des Alpes est le théâtre d'une vaste opération de réintroduction débutée en juillet 2004 dans la Drôme (Baronnies). La deuxième étape de ce programme s'est déroulée en 2005 dans le Verdon, avec le lâcher de plusieurs oiseaux. Au cours des 10 prochaines années, le Vautour moine fera très vraisemblablement partie de l'avifaune nicheuse du site. Ce rapace est très rare en France car on ne compte que 14 couples (en 2004), tous localisés sur les Causses (Aveyron, Lozère). Un petit noyau est présent dans les Baronnies mais l'espèce ne s'y reproduit pas encore.

La ZPS « Verdon » est impliquée dans deux documents d'objectifs Natura 2000, le site Natura 2000 FR9301615 « Basses gorges du Verdon » comprenant le site « Verdon » (partie ouest) et le site Natura 2000 FR9301616 « Grand Canyon du Verdon - Plateau de la Palud » comprenant le site « Verdon » (partie est). Ces sites sont 100% terrestres.

La ZPS n°FR9312022 « Verdon » (partie ouest) relative à la Directive Oiseaux s'étend du pont de Quinson, jusqu'au début de la retenue d'Esparron-de-Verdon, sur ce périmètre 27 espèces d'oiseaux patrimoniales dont 21 inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, nicheuses (avérées ou potentielles) ont été recensées.

La ZPS n°FR9312022 « Verdon » (partie Est) s'étend du pont du Galetas jusqu'au pont de Castellane et prend en compte les falaises de la Gondole. Le diagnostic réalisé par la LPO en 2005 dénombre 36 espèces patrimoniales identifiées sur le site (dont 21 sont nicheuses de façon certaine). Sur ces 36 espèces patrimoniales, 26 sont inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux ».

Entre autres, sont présents sur la commune de Rougon : l'Aigle Royal (*Aquila chrysaetos*), le Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*) et le vautour fauve (*Gyps fulvus*), pour lesquels une volière et un charnier ont été installés sur un promontoire rocheux de la commune de Rougon dans le cadre de l'opération de réintroduction des vautours dans le Verdon. Cette action commencée en 2005 et menée par la LPO PACA s'inscrit dans le Plan National de Réintroduction du Vautour Moine (*Aegypius monachus*) piloté par la Ministère en charge de l'écologie.

5.13.3.2 Les espèces

Le site Natura 2000 de la directive Habitats compte 21 espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitat dont 13 identifiées sur le territoire communal (données bibliographiques).

Espèces de l'annexe II du site « Grand canyon du Verdon - plateau de la Palud », présentes sur la commune de Rougon

Non scientifique	Nom vernaculaire	Source
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Sucisse	SILENE INPN LPO
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	SILENE INPN
<i>Osmoderma eremita</i>	Barbot	SILENE INPN
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne	SILENE INPN
<i>Zingel asper</i>	Apron du Rhône	INPN
<i>Cottus gobio</i>	Chabot	INPN
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	INPN LPO
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	INPN LPO
<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin	INPN LPO
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	INPN
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	LPO
<i>Asplenium jahandiezii</i>	Doradille du Verdon	SILENE
<i>Telestes souffia</i>	Blageon	INPN

LPO : La source de l'observation est la base communale de la ligue de protection des oiseaux

INPN : Inventaire national du patrimoine naturel

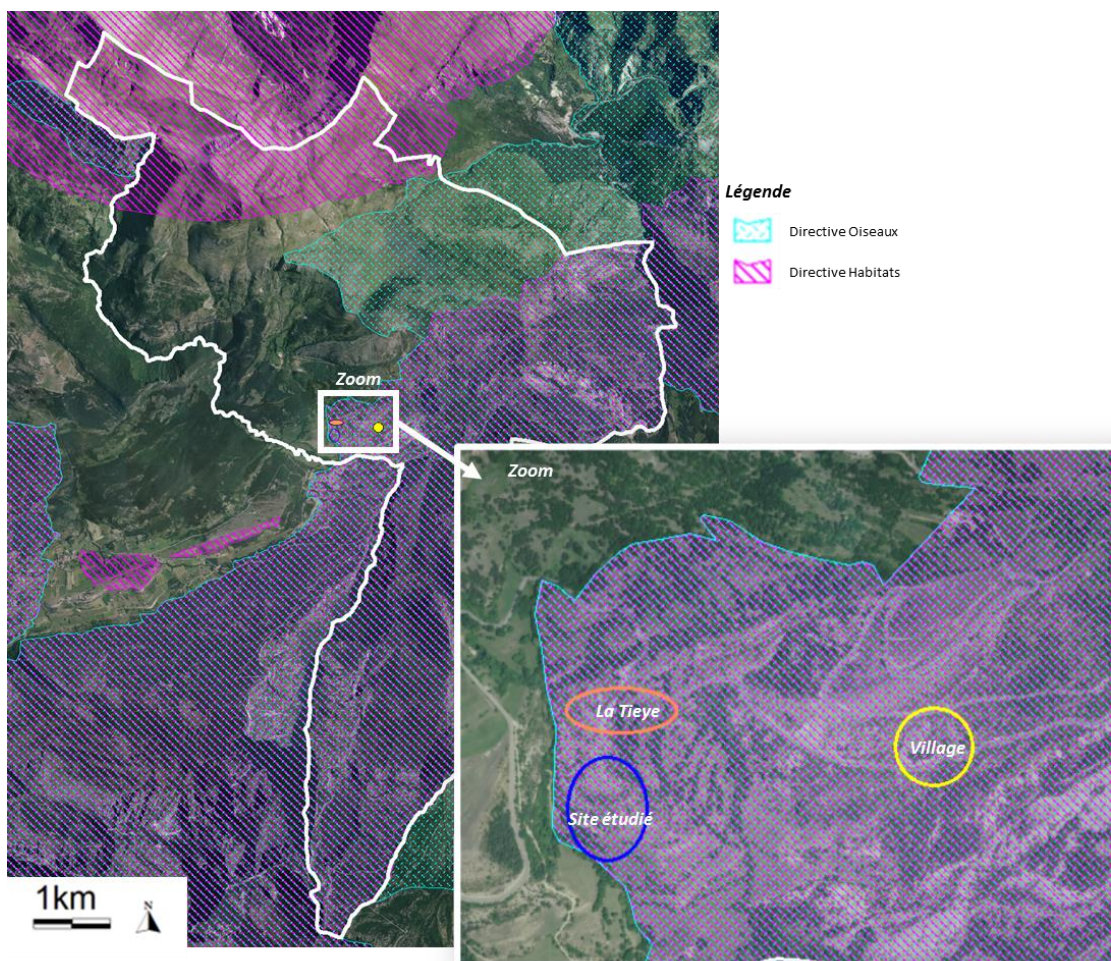
SILENE: Système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes

Espèces de la zone Natura 2000, « Verdon » (Directive Oiseaux), présentes sur la commune de Rougon (source bibliographie)

Non scientifique	Nom vernaculaire	Source
<i>Lanius collurio</i>	Pie grièche écorcheur	SILENE INPN LPO
<i>Pyrhacorax pyrrhocorax</i>	Crave à bec rouge	SILENE INPN LPO
<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolant	SILENE INPN LPO
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	INPN LPO
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	INPN LPO
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	INPN LPO
<i>Gyaetus barbatus</i>	Gypaète barbu	SILENE INPN
<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère	SILENE INPN LPO
<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	SILENE INPN
<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine	SILENE INPN LPO
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean le Blanc	SILENE INPN LPO
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint Martin	INPN LPO
<i>Aquila chrysaetes</i>	Aigle royal	SILENE INPN LPO
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	LPO
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	SILENE INPN LPO
<i>Scolopax ruticola</i>	Becasse des bois	LPO
<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guinette	LPO
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	SILENE INPN LPO
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	SILENE INPN LPO
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur d'Europe	INPN LPO
<i>Dryocopus marthus</i>	Pic noir	SILENE INPN LPO
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	SILENE INPN LPO
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rouseline	INPN LPO
<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	SILENE INPN LPO

5.13.3.3 La zone 1AU

La zone 1AU du Rocher de Madeleine est située dans les sites Natura 2000 de la Directive Habitats et de la Directive Oiseaux.



Natura 2000 et focus sur le village, le hameau de la Tieye et la zone 1AU, appelé site étudié.

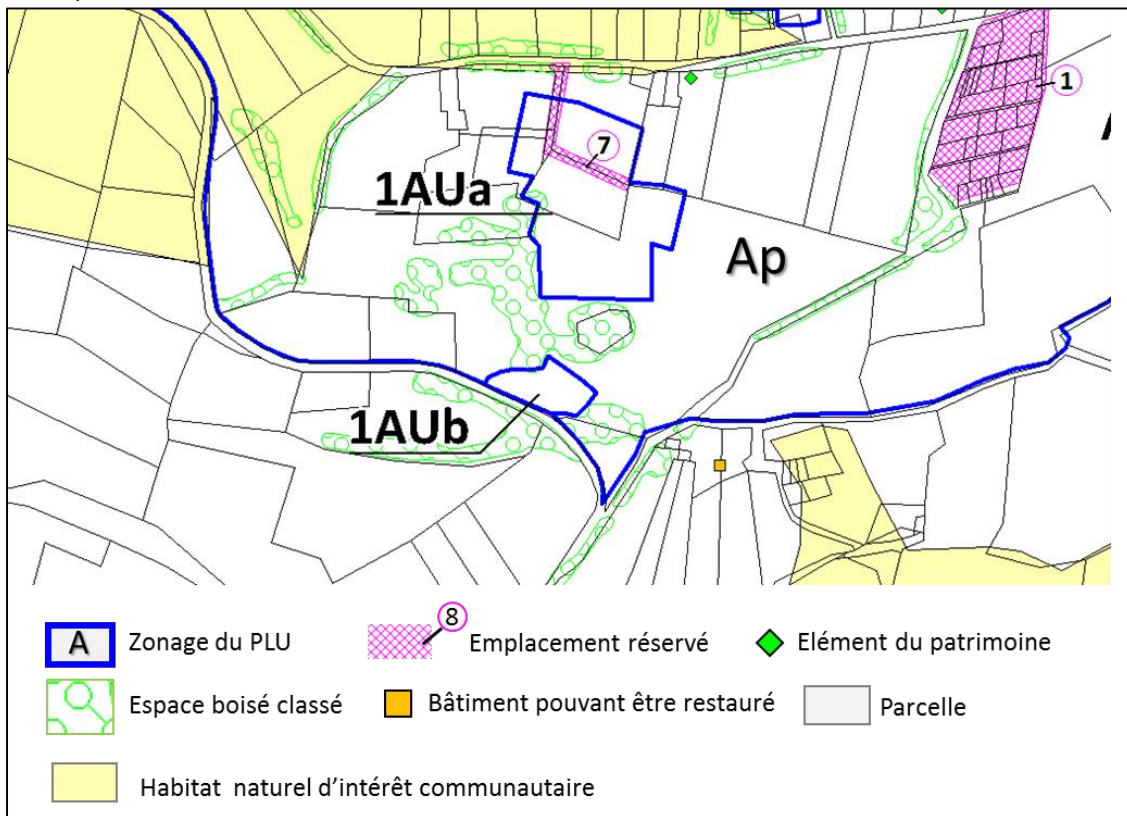
La zone 1AU sur la photographie suivante : ● est situé en limite des périmètres des sites Natura 2000 (sur la photographie suivante : ●).

- Zone spéciale de conservation « Grand Canyon du Verdon – Plateau de la Palud ». La zone 1AU représente 0,006% de la superficie totale du périmètre Natura 2000.
- Zone de protection spéciale « Verdon ».



Le Document d'Objectifs Natura 2000, n'identifie pas le site comme présentant des habitats d'intérêt communautaire.

Le site est occupé par une pelouse calcicole mésophile qui semble appauvrie par le pâturage et par un espace anthropisé.



Localisation des habitats d'intérêt communautaire identifiés autour du site étudié

↳ **Visites de terrain et état initial du site :**

Des visites sur le site (uniquement diurnes) ont eu lieu en octobre 2013, mars 2016 et avril 2017 (photos ci-après).

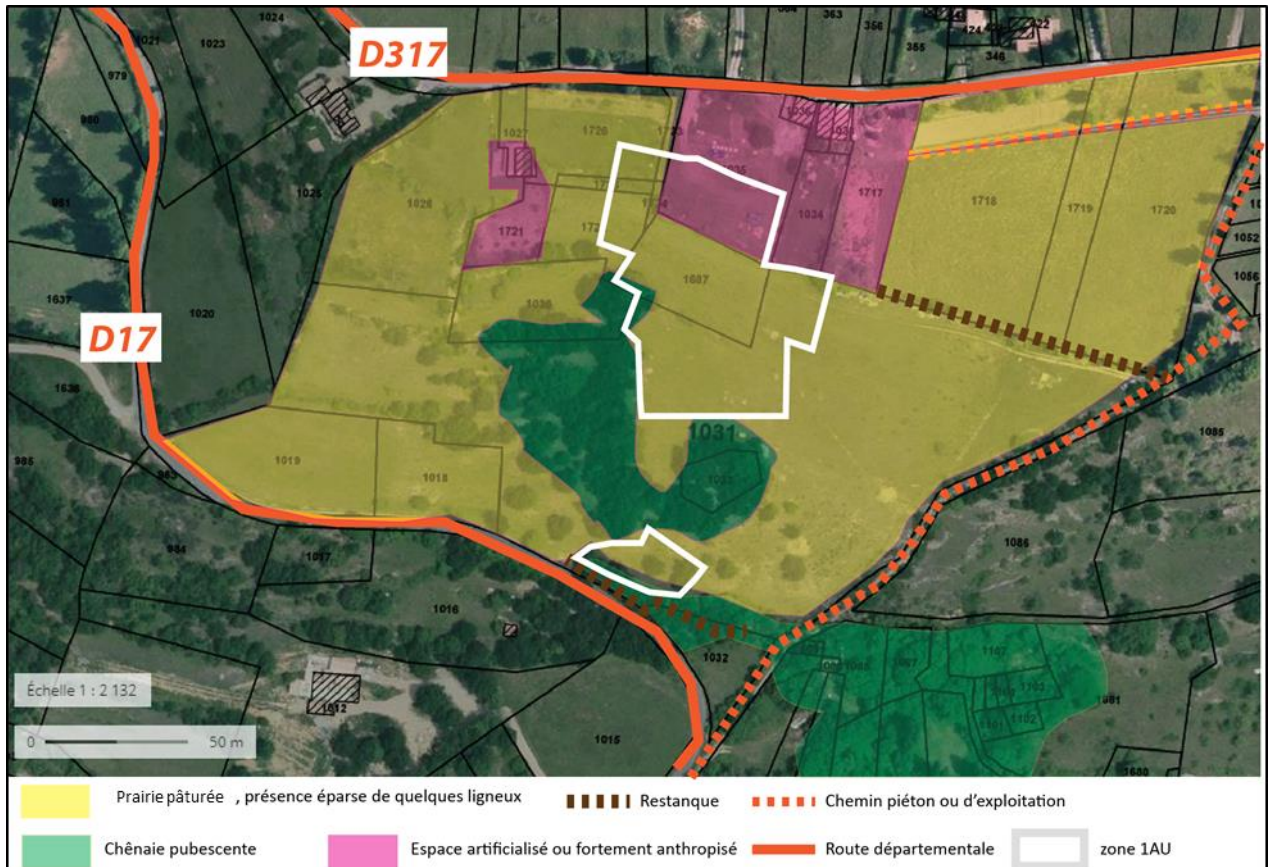


Mars 2016



Avril 2017

Etat initial du site :



Les espèces rencontrées sur le site lors des visites de terrain ne sont pas des espèces Natura 2000.

Faune : Espèces observées

Oiseaux : Vautour fauve (en vol)

Circaète Jean Le Blanc (en vol)

Crave à bec rouge (posé au niveau du Rocher de Madeleine- parcelle 1033)

Rougegorge familier (parcelle 1035, posé sur un arbre isolé)

↳ **Aucun nid, ni arbre à cavité n'est observable sur le site étudié.**

Mammifères : Aucune trace de mammifère n'a pas été observée (autre que les mouton qui pâturent). Il convient de préciser que des chiroptères sont très potentiels sur le site en vol et en chasse du fait de la proximité de gîtes identifiés par le Groupe Chiroptère de Provence dans son inventaire de 2012.

Reptiles : Aucun reptile n'a été observé malgré la présence très probable de certaines espèces tel le lézard des murailles observé en insolation au hameau de la Tieye.

Flore : Le pâturage limite la détermination des espèces présentes. Il semble que le brachypode rameux et le brome érigé dominant. Les espèces indicatrices de l'habitat communautaire « Pelouse calcicole mésophile du Sud-Est » ne sont que peu représentées (peu de fabacées et d'astéracées), quelques ligneux sont présents de manière éparse.

Remarque : Pour le site étudié, la base de données Silène ne fait mention d'aucun pointage d'espèce faunistique ou floristique. Il convient de préciser que les visites de terrains réalisées sur le site étudié avaient pour but de réaliser l'étude paysagère. Les observations ne sont pas issues d'un protocole d'inventaire tel que nécessaire à la réalisation d'une étude faune/flore. Seule les espèces floristiques protégées potentiellement présentes (Natura 2000 / ZNIEFF) ont été spécifiquement recherchées sur le site.

✎ Au PLU

Les espaces boisés autour du site étudié sont identifiés en espaces boisés classés. Les jardins et plantations définis par l'orientation d'aménagement et de programmation permettent de maintenir la biodiversité locale et de favoriser sa diversité en particulier dans les jardins (présence potentiel de plantes mellifères et de cultures potagères individuelles).

La présence d'éclairage public et privé crée de nouvelle source d'émissions lumineuses qui pourront avoir un effet sur les espèces nocturnes. Très localement et à très faible échelle, les espèces nocturnes rencontrées dans le village et le hameau de la Tieye seront également présentes au niveau du hameau. Les espèces lucifuges peuvent être déroutées mais l'emprise de la zone et l'intensité des éclairages devraient limiter cet effet L'OAP précise que la température des ampoules des éclairages extérieurs ne doit pas dépasser 2700 kelvin.

5.13.3.4 Les objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Grand canyon du Verdon-plateau de la Palud » et « Verdon »

LES OBJECTIFS DE CONSERVATION DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE	
OBJECTIF 1 (HAB) - Préserver et restaurer les rares zones humides et leur biodiversité	PRIORITE 1
OBJECTIF 2 (HAB) - Augmenter les surfaces de pelouses sur les plateaux et favoriser leur biodiversité	PRIORITE 1
OBJECTIF 3 (HAB) - Préserver les habitats ponctuels des crêtes et rebords de plateaux	PRIORITE 1
OBJECTIF 4 (HAB) - Favoriser le développement et la biodiversité des hêtraies-sapinières	PRIORITE 1
OBJECTIF 5 (HAB) - Préserver les éboulis et les Tilliaies de pente	PRIORITE 3

✎ Au PLU

- Objectif 1 : les zones humides sont identifiées et protégées par le règlement du PLU
- Objectif 2 : les surfaces de pelouses ne sont pas directement augmenté par le PLU ; qui identifie toutefois les espaces de pâturages et de pelouses (*Am*, *Amco* et *Ap*) à préserver.
- Objectif 3 : les habitats rupestres sont identifié et préservé par le PLU (article L151-23 du Code de l'urbanisme)
- Objectif 4 : l'habitat « hêtraie-sapinière » est absent du territoire communal
- Objectif 5 : le PLU n'a pas d'action sur cet objectif.

LES OBJECTIFS DE CONSERVATION DES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE	
OBJECTIF 6 (ESP)- Préserver la population d'Apron du Rhône du Moyen Verdon	PRIORITE 2
OBJECTIF 7 (ESP)- Renforcer la qualité d'accueil du site pour l'hibernation et la reproduction des chauves-souris	PRIORITE 2
OBJECTIF 8 (ESP) - Anticiper l'arrivée des grands mammifères sur le site avec les éleveurs	PRIORITE 3
OBJECTIF 9 (Esp) – Préserver les populations de papillons remarquables sur le site	PRIORITE 1
OBJECTIF 10 (Ois) - Améliorer les potentialités d'accueil du site pour les rapaces et les oiseaux rupestres	PRIORITE 1
OBJECTIF 11 (Ois) - Maintenir ou restaurer l'état de conservation des sites de reproduction et d'alimentation des galliformes de montagnes	PRIORITE 2
OBJECTIF 12 (Ois) - Maintenir les potentialités d'accueil du site pour les coléoptères forestiers (en particulier pour l'Osmoderne)	PRIORITE 1



Au PLU

- Objectif 6 : Le PLU fait référence à l'arrêté inter-préfectoral de protection de l'Apron du Rhône et traduit son périmètre par un zonage Nco et une identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.
- Objectif 7 : le PLU n'identifie pas les gîtes à chiroptères connus sur le territoire (source PNRV et GCP, afin d'éviter des dégradations volontaires. Le règlement du PLU fait mention de la présence potentielles des chauves-souris dans les ruines et les bâtiments et recommande aux pétitionnaires de se rapprocher du PNRV. Les structures d'habitats favorables aux chiroptères sont préservées par le PLU (infrastructures agro environnementale, ripisylves...) et des mesures sont appliquées pour la préservation de l'environnement nocturne, en particulier en matière d'éclairage privé et public.
- Objectifs 8 : Ne dépend pas du PLU.
- Objectifs 9 : Le PLU ne va pas à l'encontre de la préservation des papillons identifiés sur les périmètres du site Natura 2000 et ses abords.
- Objectifs 10 : l'accueil des rapaces et espèces aviaires rupestres n'est pas contrainte par le PLU. Rappelons que Rougon accueille le programme de réintroduction des vautours dans le verdon depuis 1999. Le site accueillant la cage d'acclimatation, visible depuis le GR4 est classée en zone Naturelle au PLU.
- Objectifs 11 : Le PLU ne va pas à l'encontre de la préservation des galliformes de Montagne, cet enjeu n'est pas apparu comme prioritaire lors de l'élaboration du PLU.
- Objectifs 12 Le PLU ne va pas à l'encontre de la préservation de l'entomofaune, cet enjeu n'est pas apparu comme prioritaire lors de l'élaboration du PLU, les habitats forestiers sont classés en zone naturelle. Le PLU n'empêche pas la mise en place d'actions spécifiques qui pourraient être envisagées sur le territoire.

LES OBJECTIFS TRANSVERSAUX FAVORABLES A LA FOIS A LA CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES ET A LA QUALITE GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT	
OBJECTIF 13 (HAB/ESP/OIS) – Préserver les ripisylves, la végétation rivulaire du Verdon et les oiseaux qui y niche	PRIORITE 1
OBJECTIF 14 (HAB/ESP/OIS) – Promouvoir les pratiques sylvicoles favorables à la biodiversité	PRIORITE 1
OBJECTIF 15 (HAB/ESP/OIS) – Promouvoir les pratiques agricoles favorables à la biodiversité	PRIORITE 1
OBJECTIF 16 (HAB/ESP/OIS) – Préserver la biodiversité des milieux arbustifs (landes, garrigues, fourrés) en évitant la trop grande fermeture de ces milieux	PRIORITE 3
OBJECTIF 17 (HAB/ESP/OIS) – Optimiser les qualités hydrologiques et hydrobiologiques du Verdon dans le contexte de production hydroélectrique	PRIORITE 1
OBJECTIF 18 (HAB/ESP/OIS) – Assurer la compatibilité de la fréquentation et des activités de pleine nature avec la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	PRIORITE 1

**Au PLU**

- Objectif 13 : les ripisylves sont identifiées en zone Nco (naturelle « continuité écologique ») et par un classement en espace boisé classé.
- Objectif 14 et 15 : le PLU ne peut pas réglementer les pratiques, mais autorise les occupations du sol en lien avec la sylviculture, l'agriculture et le pastoralisme.
- Objectif 16 : le PLU encourage le pastoralisme qui concourt à l'ouverture des milieux. Par ailleurs les EBC sont limités aux ripisylves et aux infrastructures agro environnementales afin de ne pas limiter les possibilités d'ouverture des espaces présentant aujourd'hui une végétation dense.
- Objectif 17 : cet objectif ne relève pas du PLU.
- Objectif 18 : le PLU permet de prendre en compte les objectifs communaux, intercommunaux (échelle PNRV) de gestion de la fréquentation touristique, en particulier dans le cadre de l'opération Grand Site du point sublime, avec l'identification de secteurs de la zone Naturelle (Nogs) dédiés à cette opération. L'opération menée par le PNRV prend en compte les habitats et les espèces. Si nécessaires, des études complémentaires pourront être réalisées par le pétitionnaire qui dispose des compétences et de l'expertise nécessaires.

5.13.3.5 Conclusion

Conclusion

Destruction d'espèce animale ou végétale par le projet de PLU : Aucune

Destruction d'habitat d'intérêt communautaire par le projet de PLU : Aucune

La reconnaissance de l'intérêt écologique du site Natura 2000 et de ses abords par le PLU à travers divers zonages adaptés permet d'accompagner la gestion du site.

Le projet de hameau du Rocher de Madeleine est le seul projet situé dans les sites Natura 2000, sa dimension, sa localisation et son organisation foncière (maintien d'espaces libres de construction, de jardins, d'un corridor pâturé et pâturable entre le hameau et le local technique municipal ,...) permet de conclure à l'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000 « Grand canyon du Verdon-plateau de la Palud » et « Verdon ».

5.13.4 Effets cumulés

Le projet de PLU ne comporte qu'un seul site de développement, il n'y a donc pas d'effet cumulé à l'échelle de la commune à analyser.

5.13.5 Mesures d'accompagnement, de réduction et de suppression (R414-23.II du code de l'environnement)

En l'absence d'incidence négative du PLU sur l'état de conservation des sites Natura 2000, sur les espèces et sur les habitats d'intérêt communautaire, le PLU ne prévoit pas de mesure de réduction ou de suppression mais des mesures d'accompagnement à travers des rappels de la réglementation et des recommandations issues des remarques du PNRV.

Ainsi en matière d'espèces protégées, il est rappelé au pétitionnaire par la présente évaluation des incidences que l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats sont interdites, sauf procédure exceptionnelle de dérogation (L.411-1 et 2 du Code de l'Environnement).

5.13.6 Conclusion

Le projet de PLU ne va pas à l'encontre des objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 Directive Habitat « Gorges de Trévans - Montdenier - Mourre de Chanier » « Grand canyon du Verdon - plateau de la Palud » et Directive Oiseau « Verdon ».

Le PLU permet de préserver les habitats d'intérêt communautaires de ces sites par un classement adapté.

Cette protection permet de participer au maintien de la fonctionnalité des sites Natura 2000.

5.14 Suivi des incidences environnementales du PLU

Le PLU ne doit pas entraîner de modification profonde négative de la situation initiale en matière d'environnement, il doit même, selon les thématiques permettre une amélioration (par exemple protection des personnes face aux risques naturels).

Les indicateurs de suivi des incidences du PLU sont des éléments de connaissance identifiés par l'état initial et marquant le Temps T0.

Le suivi de leur évolution permet de suivre l'évolution du territoire. Ces indicateurs doivent être facilement mobilisables tant en terme de temps passé, que de moyens employés (financier en particulier).

Enjeux	Indicateur de suivi	Modalités de suivi et référent
Eau	<ul style="list-style-type: none"> • Volumes d'eau consommés • Rendements des réseaux T0=67%	<u>Réfèrent :</u> <i>La commune tous les 6 ans.</i> <ul style="list-style-type: none"> • Rapports des délégataires annuels eau et assainissement
Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité résiduelle de la STEP et conformité des rejets • Travaux sur les réseaux d'assainissement • Contrôle des systèmes d'assainissement autonome 	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU • ARS (conformité de l'eau potable, pluriannuel) • Rapport du SPANC • Rendement du réseau : Objectif > 67 %
Fonctionnalité écologique	<ul style="list-style-type: none"> • Occupation du sol • Présence des espèces choisies pour le suivi de la trame verte et bleue 	<u>Réfèrent :</u> <i>La commune, bilan tous les 6 ans</i> <ul style="list-style-type: none"> • Occupation du sol par Photo-interprétation • Données du suivi de l'Apron du Rhône • Données du PNRV sur le petit rhinolophe • Nombre de restauration de ruines avec assistance du PNRV
Consommation d'espaces naturels et agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • Occupation du sol T0= MOS 2018	<u>Réfèrent :</u> <i>la commune tous les 10 ans</i> <ul style="list-style-type: none"> • Occupation du sol par Photo-interprétation

6 Résumé non technique du rapport de présentation

La commune de Rougon se situe au Sud du département des Alpes-de-Haute-Provence, en limite du département du Var.

Le territoire, d'une superficie de 3 583 hectares, se compose d'un village « en nid d'aigle », adossé à un piton rocheux (altitude 1006 m), de quelques villas, hameaux, écarts et fermes isolées.

La rivière du Verdon traverse la commune de Rougon. C'est au Point Sublime, belvédère naturel ouvert sur un méandre du Verdon, que la rivière a creusé le relief (couloir Samson) et a donné naissance aux gorges du Verdon qui se poursuivent jusqu'au Lac de Sainte Croix.

La commune de Rougon fait partie de Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière et du bassin de vie de Castellane, distant de 21 km.

La commune de Rougon est membre du Parc Naturel Régional du Verdon.

Démographie

En 2018, la commune compte **115 habitants**. La croissance observée sur le territoire communal a été continue depuis le milieu des années 70 et semble progresser (12 nouveaux arrivants ces dernières années).

La population semble rajeunir : la part des jeunes de moins de trente ans semble augmenter.

La croissance de la population est exclusivement due à l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire.

Dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, la commune de Rougon souhaite accueillir environ 25 habitants permanents supplémentaires, résidants à l'année, sur le territoire communal, à l'horizon 15 ans.

Économie

La population active augmente sur le territoire communal. En 2008, les trois quarts des actifs vivent et travaillent à Rougon. Ce taux est en légère diminution par rapport à 1999 (87.5%) ; en 2013, ils ne sont plus que 54% mais cette situation est atypique pour un petit village et doit être maintenue.

En 2013 près de la moitié des actifs de Rougon se déplacent quotidiennement vers une autre commune du département ou de la région.

Près de 70% des entreprises sont liées au secteur du commerce, des transports, de l'hébergement et de la restauration, en 2013. Dans le village de Rougon quelques commerces et services de proximité représentent l'essentiel de l'activité économique villageoise.

Les activités économiques sont étroitement liées au tourisme, à la saisonnalité ainsi qu'au patrimoine présent sur le territoire communal.

L'activité agricole est essentiellement pastorale, trois exploitations sont recensées sur le territoire.

Habitat et logements

Le parc de logement total est en constante augmentation depuis 1968. En 2013, la commune de Rougon compte 134 logements. Les résidences principales représentent 35% du parc ; les résidences secondaires représentent 61% du parc. La part des logements vacants est donc faible.

La municipalité souhaite d'ailleurs inverser cette tendance et augmenter la part de résidences principales, occupées à l'année, par des résidents permanents. Le parc est composé presque intégralement de maisons individuelles occupées majoritairement par des propriétaires.

Patrimoine naturel communal

La forte fréquentation estivale sur le territoire s'explique par l'engouement pour les formations géologiques si particulières que sont les gorges du Verdon, depuis l'amont de la cluse de Carajuan qui offre un espace de baignade, au couloir Samson et au point sublime, remarquables et reconnus au-delà des frontières du département. La pratique d'activités nautiques, en particulier le canoé, la baignade et la randonnée aquatique, attire chaque année de plus en plus de touristes.

En parallèle, des itinéraires de promenades et de randonnées sont très prisés sur le territoire et permettent la découverte des paysages et du patrimoine naturel emblématique des gorges du Verdon.

A noter que la commune est concernée à plus de 92% de sa superficie par des inventaires ou des protections naturalistes tel que Natura 2000, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, un arrêté de protection de biotope...

Les principaux enjeux du PLU

- Permettre l'accueil de nouvelles populations en résidences principales : objectif + 25 habitants à l'horizon 15 ans
- Favoriser le maintien et le développement des activités économiques existantes
- Gérer la fréquentation estivale
- Préserver les paysages, intégrer la notion de paysage dans les projets communaux.

Les grandes lignes du PLU

Le PLU définit une enveloppe urbaine cohérente avec le projet démographique et avec les capacités de la station d'épuration et de la ressource en eau.

Cette enveloppe est scindée en 4 zones distinctes et représente moins de 4 hectares:

- Ua pour le village,
- 2AU, une zone à urbaniser nécessitant une évolution du document d'urbanisme pour son ouverture à l'urbanisation, située en continuité du village, sur un espace artificialisé,
- Ub, qui délimite le hameau de la Tieye existant et autorise 3 nouvelles constructions
- 1AU, qui délimite le projet de hameau du Rocher de Madeleine et le local technique communal.

Le PLU identifie les espaces et les éléments de paysages présentant un rôle important dans le maintien des vues monumentales, il préserve les éléments emblématiques du patrimoine bâti et naturel à travers son document graphique et écrit.

Le PLU accompagne la réalisation des aménagements nécessaires à la gestion de la fréquentation touristique estivale en particulier au point sublime, avec la délimitation de secteurs de la zone naturelle dédiés à cette opération portée par le Parc Naturel du Verdon.

Le PLU identifie, en fonction de leur vocation, les différents espaces naturels et pastoraux du territoire par un zonage adapté à leur caractéristiques paysagères (Ap pour les prairies du plateau de Rougon), fonctionnelles (Am pour les espaces pâturés du Nord du territoire), ou écologique (Nco pour les réservoirs et corridors écologiques tels que les zones humides, et les cours d'eau).

Les phases clés de l'élaboration du PLU

- Application des dispositions réglementaires de la Loi Montagne, avec saisine et audition en CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites)
- Saisine et audition en CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
- Participation des Personnes Publiques associées lors de réunions et d'ateliers de travail, en particulier, le Parc Naturel Régional du Verdon, les services de l'Etat, l'intercommunalité, la Chambre d'Agriculture...
- Concertation avec la population tout au long de la procédure.

7 Annexes : avis CDNPS

7.1 Avis CDNPS Camping de Carajuan



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du contentieux interministériel
et du droit de l'environnement

DIGNE-les-BAINS, le 27 Oct. 2014

Affaire suivie par : Béatrice ESCANEZ
Tél. 04.92.36.72.72
Fax. 04.92.32.26.91
e-mail: beatrice.escanez@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

LE PRÉFET

à

Monsieur le Maire de Rougon

OBJET : Demande de dérogation au titre de l'Article L145-3-III-b du code de l'urbanisme : secteur de Carajuan.

Je vous informe que la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation spécialisée Sites et Paysages réunie le 1^{er} juillet 2014 à la préfecture des Alpes de Haute-Provence, a donné son accord à la demande de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation formulée par votre commune au titre de l'article L145-3-III-b du Code de l'Urbanisme.

Mes services, comme ceux de la Direction Départementale des Territoires, se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet
et par délégation

Le Sous-Préfet de Castellane

Charbel ABOUD

Copie : Madame la Directrice Départementale des Territoires

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

7.2 Avis CDNPS Rocher de Madeleine



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau des affaires juridiques
et du droit de l'environnement
Affaire suivie par Françoise Bayle
Tél. 04.92.36.72.70
Fax. 04.92.32.26.91
e-mail: francoise.bayle@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DIGNE-LES-BAINS, le

12 SEP. 2018

LE PRÉFET

à

Monsieur le Président de la Communauté de Communes
Alpes-Provence-Verdon
Monsieur le Maire de Rougon

OBJET : Demande de dérogation au titre de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme

Lors de sa réunion du 29 août 2018, la formation spécialisée Sites et Paysages de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a examiné la demande de dérogation au principe de continuité de la loi montagne, formulée par la commune de Rougon, au titre de l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme.

Cette demande concerne le secteur du site du Rocher de la Madeleine sur la commune de Rougon. Elle est issue d'une réflexion poussée en matière d'intégration, issue d'une collaboration avec les architectes et paysagistes-conseils de l'État ainsi que l'architecte des Bâtiments de France, ayant conduit à l'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de qualité.

A l'issue de la présentation du rapport établi par les services de la Direction Départementale des Territoires, des exposés de la Vice-Présidente de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, de ceux du Maire de Rougon et de ceux de votre bureau d'études puis des débats et du vote qui s'en sont suivis, les membres de la commission ont émis un avis favorable sur cette demande de dérogation. Il a en effet été souligné que les impacts agricoles, environnementaux, paysagers mais également en matière de risques sont faibles.

Lors de la constitution du dossier d'enquête publique, je vous invite à veiller à y insérer cette lettre.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8 rue du Docteur Ronieu - 04016 Digne-Les-Bains Cedex - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 34 00 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numériques : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter/préf04 - Facebook/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

7.3 Avis CDNPS Point Sublime



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ
Bureau des affaires juridiques
et du droit de l'environnement
Affaire suivie par : Françoise BAYLE
Tél. 04.92.36.72.70
Fax. 04.92.32.26.91
e.mail: francoise.bayle@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 9 JAN. 2019

LE PREFET

À

Monsieur le Président de la Communauté de Communes
Alpes, Provence, Verdon

OBJET : Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Rougon, vous avez déposé une demande de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation sur cette commune, en vue de la création d'une opération « grand site », portée par le Parc Naturel Régional du Verdon, comprenant notamment la construction de deux bâtiments en discontinuité.

En application de l'article L122-7 du code de l'urbanisme, celle-ci a été soumise le 19 décembre 2018, à l'appréciation de la formation Sites et Paysages de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Je vous informe qu'au terme des débats et du vote qui s'en est suivi, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a émis un avis favorable au projet présenté sur le territoire communal de Rougon, qui a fait l'objet de la demande de dérogation.

Je vous remercie de veiller à conserver cette lettre dans le dossier d'enquête publique à venir, qui concernera le projet de plan local d'urbanisme de cette collectivité.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim



Fabienne ELLUL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8 rue du Docteur Rossieu - 04016 Digne-Les-Bains Cedex - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Immatriçulation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 34 00 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numériques : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter/pref04 - Facebook/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence